



**HAL**  
open science

# Le tabellion dans le Nord de la France à la fin du Moyen Âge

Anne Hocquellet

► **To cite this version:**

Anne Hocquellet. Le tabellion dans le Nord de la France à la fin du Moyen Âge. Histoire. Université Paris Saclay (COMUE), 2016. Français. NNT : 2016SACLV002 . tel-01360139

**HAL Id: tel-01360139**

**<https://theses.hal.science/tel-01360139>**

Submitted on 5 Sep 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

NNT : 2016SACLV002

THESE DE DOCTORAT  
DE L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY,  
préparée à l'Université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines

ÉCOLE DOCTORALE N° 578  
Sciences de l'Homme et de la Société

Spécialité de doctorat : Histoire, histoire de l'art et archéologie

**Anne HOCQUELLET**

*Le tabellion dans le Nord de la France à la fin du Moyen Âge*

sous la direction de Bruno Laurioux

***VOLUME I : ÉTUDE***

Soutenue publiquement à Saint-Quentin-en-Yvelines le 8 janvier 2016

**Jury :**

M. Mathieu Arnoux, Professeur des universités, Université Paris Diderot - Paris 7, Rapporteur  
M. Pierre Chastang, Professeur des universités, Université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines,  
Président du Jury  
M. Laurent Feller, Professeur des universités, Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne, Rapporteur  
M. Bruno Laurioux, Professeur des universités, Université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines

THESE DE DOCTORAT  
DE L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY,  
préparée à l'Université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines

ÉCOLE DOCTORALE N° 578  
Sciences de l'Homme et de la Société

Spécialité de doctorat : Histoire, histoire de l'art et archéologie

Laboratoire DYPAC (Dynamiques patrimoniales et Culturelles)

**Anne HOCQUELLET**

*Le tabellion dans le Nord de la France à la fin du Moyen Âge*

sous la direction de Bruno Laurioux

***VOLUME I : ÉTUDE***

## *REMERCIEMENTS*

Cette thèse n'aurait pu aboutir sans l'intervention de nombreuses personnes qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué à ce que j'arrive à bon port.

Mes premiers remerciements vont à Bruno Laurieux, qui a accepté d'encadrer cette thèse après m'avoir conduite sur la voie des tabellions. La grande liberté qu'il m'a laissée dans ma réflexion, tout en m'aiguillant quand il le fallait, m'a permis de découvrir ce qu'est la recherche en sciences humaines et la production d'un travail écrit en rendant compte.

Je remercie également les membres du jury, qui ont accepté de lire cette étude et d'échanger avec moi à son propos : Messieurs Mathieux Arnoux et Laurent Feller, rapporteurs, et Monsieur Pierre Chastang, examinateur.

Le laboratoire DYPAC, anciennement ESR, de l'Université de Saint-Quentin-en-Yvelines, m'a accueillie en son sein ces dernières années et m'a donné l'occasion, au cours de journées d'études ou de séminaires, de présenter des ébauches de ce qui est aujourd'hui devenu cette thèse. Merci à ses membres de m'avoir écoutée et d'avoir su me renvoyer des questionnements fructueux.

Les rencontres avec d'autres doctorants, devenus depuis docteurs pour certains, et les discussions menées avec eux, ont enrichi et développé certains aspects de la réflexion. Qu'ils en soient ici remerciés.

Merci encore à tous les personnels des centres d'archives (Archives départementales des Yvelines et d'Eure-et-Loir notamment) et des bibliothèques (Bibliothèque Sainte-Geneviève en particulier) qui ont accédé à mes demandes et sont parfois allés au-delà de leur mission première, en s'intéressant à mon travail et en m'orientant vers des documents complémentaires.

Une pensée particulière enfin à tous mes proches.

# SOMMAIRE

<b>REMERCIEMENTS</b> .....	1
<b>SOMMAIRE</b> .....	2
<b>INTRODUCTION</b> .....	9
<b>REMARQUE LIMINAIRE:</b> Localisation des tabellions, France du Nord et France du Sud .....	17

## **PREMIERE PARTIE : À LA RECHERCHE DU TABELLION**

<b>CHAPITRE 1 : ESSAI DE DEFINITION</b> .....	27
I. Les hésitations contemporaines .....	27
1. État des lieux .....	27
2. Une définition de travail .....	31
3. Recours étymologique .....	33
II. Quelques repères lexicographiques .....	34
1. Aux origines : les dictionnaires médiévaux .....	34
2. <i>Le Calepin</i> , dictionnaire polyglotte de la Renaissance .....	38
3. La confusion dans les dictionnaires de l'époque moderne .....	40
4. <i>L'Encyclopédie</i> , un premier effort de clarification .....	46
5. <i>Le Grand Vocabulaire François</i> , compilation des dictionnaires du XVIII <sup>e</sup> siècle .....	49
6. Au XIX <sup>e</sup> siècle, un mot et une fonction désuets .....	51
Bilan .....	54
<b>CHAPITRE 2 : UN METIER REGLEMENTE</b> .....	61
I. Réglementations émanant de l'administration centrale .....	61
1. Lecture des textes .....	62

a. Premiers textes à la jonction des XIII <sup>e</sup> et XIV <sup>e</sup> siècles	
b. Une multiplication des textes au cours des deux siècles suivants	
c. À partir du deuxième tiers du XVI <sup>e</sup> siècle, des textes de grande ampleur	
d. Des textes qui modifient en profondeur la fonction du tabellion jusqu'à sa suppression	
2. Analyse .....	81
a. Institution et forme des tabellions	
b. La pratique des tabellions	
c. La conservation des documents	
d. Les tabellionages, source de revenus pour le pouvoir	
3. Le vocabulaire des textes normatifs royaux .....	86
II. Les coutumes locales .....	89
1. Des coutumes disposant d'une section entière consacrée aux tabellions et notaires .....	89
a. Touraine, Anjou et Maine	
b. Bourbonnais	
c. Berry	
2. Les coutumes qui n'ont pas de chapitre spécifique dédié aux notaires et tabellions .....	92
Bilan .....	94

## **DEUXIEME PARTIE:**

### **LA PRODUCTION ECRITE DU TABELLION**

<b>CHAPITRE 3 : L'ETABLISSEMENT DES REGISTRES .....</b>	<b>96</b>
I. Construction des registres .....	96
1. Cahiers .....	97
a. Examen des cahiers du corpus	
• Villepreux	
• Chartres	
• Châteaudun	
b. Les réclames	
c. Écarts dans les relevés	
2. Foliotation .....	105

3. Marges .....	107
4. Couverture .....	109
<i>a. Formes de couvertures</i>	
<i>b. Notations d'archivage</i>	
5. Tables .....	113
6. Datation .....	114
II. Indications hors minute .....	122
1. Expéditions .....	122
2. Sommes .....	124
3. Minutes oubliées .....	125
4. Cancellation .....	127
<i>a. Marqueurs visuels</i>	
<i>b. Les modalités</i>	
<i>c. Délais de cancellation</i>	
5. Particularismes du tabellionage villepreusien .....	131
<i>a. Nature des minutes</i>	
<i>b. « La garantie est faite »</i>	
<i>c. « Double »</i>	
Bilan .....	135
<b>CHAPITRE 4 : FORMES ET OBJETS DES MINUTES</b> .....	<b>136</b>
I. Construction des minutes .....	136
1. Identification des parties .....	137
<i>a. Identité</i>	
<i>b. Autres informations</i>	
• Âges	
• Le cas des femmes	
<i>c. Étude exhaustive de six registres</i>	
• Surnoms	
• Âges	
• État de santé	
• Provenances	
• Parentés	
• Titres	
2. Quelques variantes pour débiter .....	152

3. Verbe d'action .....	153
4. Bien(s) en jeu .....	154
<i>a. La localisation des biens immeubles</i>	
<i>b. Autres objets de transaction</i>	
5. Formes particulières .....	158
II. Clauses propres aux types de contrats les plus courants .....	159
1. Ventes .....	159
2. Différents types de baux .....	160
<i>a. Le bail-échange</i>	
<i>b. Bail à cens et bail à rente</i>	
<i>c. Le bail à ferme</i>	
<i>d. Le bail à métairie</i>	
<i>e. Les baux « par manière de »</i>	
<i>f. Autres baux plus rares et plus spécifiques</i>	
3. Emprunts et quittances .....	168
<i>a. Cause du prêt</i>	
<i>b. Délais de remboursement</i>	
<i>c. Constitution de garant</i>	
<i>d. Les quittances</i>	
4. Apprentissage .....	171
5. Procurations et substitutions .....	172
<i>a. Procuration réelle</i>	
<i>b. « Au nom de ... »</i>	
<i>c. « Venu, venue »</i>	
6. Tutelles et curatelles .....	176
III. Autres contrats moins fréquents .....	179
1. Marchés touchant à la famille .....	179
2. Minutes ayant trait au travail .....	181
3. Règlement de conflits .....	182
4. Textes découlant de minutes antérieures .....	183
5. Fois et hommages .....	184
Bilan .....	185



**TROISIEME PARTIE :**  
**LE TABELLION AU TRAVAIL**

<b>CHAPITRE 5 : TERRITOIRES</b> .....	187
I. Présentation des lieux d'exercice .....	187
1. Villepreux, une bourgade rurale .....	187
2. Chartres, importante ville épiscopale .....	193
3. Châteaudun, capitale du comté de Dunois .....	196
II. Zones géographiques couvertes par les tabellions .....	198
1. Présentation des informations .....	201
a. <i>Villepreux</i>	
b. <i>Chartres</i>	
• Tabellionage royal	
• Tabellionage épiscopal	
c. <i>Châteaudun</i>	
2. Provenances proches .....	208
3. Distances moyennes .....	210
4. Cas particuliers des provenances lointaines .....	213
a. <i>Souche antérieure</i>	
b. <i>Causes professionnelles</i>	
c. <i>Des cas énigmatiques</i>	
Bilan .....	221
<b>CHAPITRE 6 : LA PRATIQUE D'UNE CHARGE</b> .....	222
I. Les rédacteurs .....	222
1. Présentation des tabellions .....	222
a. <i>Sur le folio 1</i>	
• Des titulaires riches	
• Des titulaires fragmentaires	
• Forme hybride	
b. <i>Dans le cours du registre</i>	
c. <i>Page de garde</i>	
2. Substituts et commis .....	230
a. <i>Des absences consignées</i>	

<i>b. À Villepreux, quelques figures du bureau d'écriture</i>	
<i>c. Un registre particulier</i>	
3. Des adjuvants indispensables : les témoins .....	236
4. Les écritures .....	239
5. Documents d'institution : entrée en fonction des tabellions .....	240
6. Lieux d'exercice .....	242
7. Marques personnelles .....	244
<i>a. Signatures ornées</i>	
<i>b. Une tentation calligraphique</i>	
<i>c. « La Remembrance de la Mort »</i>	
II. Rythme de travail des tabellions .....	254
1. Des rythmes proches .....	256
<i>a. Sur l'année</i>	
• Données graphiques	
• Analyse	
<i>b. Sur la semaine</i>	
• Données graphiques	
• Analyse	
2. Observations locales .....	264
<i>a. Villepreux</i>	
<i>b. Chartres</i>	
<i>c. Châteaudun</i>	
Bilan .....	269
<b>CHAPITRE 7 : ÉTUDE DE LA CLIENTELE</b> .....	270
I. Le spectre social .....	270
1. Examen des dénominations .....	271
2. Analyse de quelques composantes sociales .....	274
<i>a. Une dominante rurale</i>	
<i>b. L'Église, une présence structurante</i>	
<i>c. Les représentants de l'administration</i>	
<i>d. Le cas des auberges</i>	
3. À Chartres, deux tabellionages pour deux clientèles ? .....	280

II. Variété des affaires traitées .....	281
1. Statut des contractants .....	281
<i>a. La profession, cause du passage devant le tabellion</i>	
<i>b. Une superposition entre la fonction et l'individu</i>	
2. Importance financière et symbolique des affaires .....	286
<i>a. Valeur pécuniaire</i>	
<i>b. Valeur symbolique</i>	
III. Étude de quelques actants récurrents .....	290
1. De grands propriétaires fonciers .....	290
2. Les prêteurs .....	294
<i>a. Le taux d'intérêt, une réalité invisible</i>	
<i>b. Des profils de créanciers</i>	
• Des commerçants aisés	
• Des artisans créanciers	
3. Les procureurs .....	301
Bilan .....	305
<b>CONCLUSION</b> .....	306
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	312
<b>SOURCES</b> .....	341

## INTRODUCTION

« On prenait le thé l'autre soir chez le tabellion de Nanterre. J'emploie avec plaisir ce vieux mot de tabellion, parce qu'il est bien dans la couleur Pompadour du joli village où fleurissent les rosières, et de l'antique salon où nous étions assis autour d'un feu de racines flambant dans une grande cheminée à fleurs de lis... »<sup>1</sup>.

Le mot « tabellion » évoque aujourd'hui peu de choses quand on le prononce. Au moins pense-t-on à son usage du XIX<sup>e</sup> siècle, lorsqu'il connut un certain succès chez les écrivains, pour désigner de façon ironique, voire péjorative, un notaire, souvent de province, bien établi, et ridiculisé, comme ici chez Alphonse Daudet. Au mieux confondu avec celui de « notaire », plus fréquemment ravalé à un rang inférieur, son sens premier a été oublié.

En effet, le tabellion, dont le titre a été déformé par l'usage et amalgamé avec celui de notaire, a longtemps été un personnage délaissé par les chercheurs. Seule sa production, sous forme d'actes ou de registres, a été exploitée par les historiens, démographes ou encore sociologues. Les travaux utilisant comme source les testaments ou les inventaires après décès, étudiant par exemple le mobilier, le sort des veuves, etc., sont innombrables, de même que ceux consacrés aux prix, à un groupe social<sup>2</sup>, à l'histoire locale<sup>3</sup> ou encore aux mariages.

Les interrogations sur cette source même, sa construction, ses auteurs, ses acteurs, existent depuis longtemps pour le notariat de la partie méridionale de la France - Provence, Languedoc, ... -, dans la mouvance des études sur le notariat italien. Parmi d'autres, très nombreux, on rappellera les ouvrages de Roger Aubenas<sup>4</sup>.

Mais en ce qui concerne la France du nord de la Loire, très peu de travaux ont été réalisés. L'article de départ reste encore celui de Robert-Henri Bautier sur

---

<sup>1</sup> Alphonse Daudet, *Souvenirs d'un homme de lettres*, « Les francs-tireurs », 1888.

<sup>2</sup> Jean-Marc Moriceau, *Les fermiers de l'Ile-de-France, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1994.

<sup>3</sup> Yvonne Bézard, *La vie rurale dans le sud de la région parisienne de 1450 à 1560*, Paris, Firmin-Didot, 1929.

<sup>4</sup> Roger Aubenas, *Étude sur le notariat provençal au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime*, Aix-en-Provence, Éditions du Feu, 1931.

« L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle à la fin du XV<sup>e</sup> siècle », publié en 1958<sup>5</sup>, à lier avec celui de Louis Carolus-Barré consacré à l'ordonnance de Philippe III le Hardi des années 1279-1281<sup>6</sup>. Il s'intéresse à l'apparition et au succès de la lettre de baillie à la charnière des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, qui supplée les actes validés par les autorités ecclésiastiques et ceux passés devant les gardes des foires. Deux prudhommes nommés par le bailli ou par le comte, selon les lieux, se chargent de l'audition des parties et de la remise au bailli des actes pour validation. Mais devant la réussite de cette nouvelle pratique, une « décentralisation » s'impose, avec d'abord l'installation d'un garde du sceau, puis avec celle de tabellions et de jurés. L'auteur insiste bien sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une création *ex nihilo*, mais qu'elle s'appuie sur la situation précédente, et que cette « mesure de circonstance » se répand, d'où « les formes très diverses que prit l'institution »<sup>7</sup>.

Ces questions intéressent toutefois de plus en plus les chercheurs depuis quelques années, comme en témoignent plusieurs travaux assez récents. Celui de Jean-Baptiste Raze, qui porte sur deux registres de tabellionage de la Puisaye des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles<sup>8</sup>, présente quatre aspects : une édition de deux registres du tabellion Martin Destourbe ; une présentation de l'institution dans cette région ; une analyse de son articulation avec les autres fonctions touchant à la réalisation de l'acte, celle du garde du scel notamment ; un examen matériel de la documentation. La thèse d'Isabelle Bretthauer est consacrée aux pratiques de l'écrit dans la zone de contact entre Maine et Normandie<sup>9</sup>. Elle s'attarde à la fois sur les sources en tant qu'objets, sur les tabellions rédacteurs et leur manière de travailler, et enfin sur le marché créé par ces documents : prise à ferme de l'office, paiement des actes par les clients, questions économiques

---

<sup>5</sup> Robert-Henri Bautier, « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle à la fin du XV<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 116, n° 1, 1958, p. 29-106.

<sup>6</sup> Louis Carolus-Barré, « L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 96, n° 1, 1935, p. 5-48.

<sup>7</sup> R.-H. Bautier, « L'exercice de la juridiction gracieuse... », p. 46.

<sup>8</sup> Jean-Baptiste Raze, « *Par devant moy, Martin Destourbe, tabellion et clerc juré* », édition et étude de deux registres de tabellionage de Puisaye (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), travail de fin d'études de l'École nationale des chartes, soutenu en 2005.

<sup>9</sup> Isabelle Bretthauer, *Des hommes, des écrits, des pratiques, systèmes de production et marchés de l'acte écrit aux confins de la Normandie et du Maine à la fin du Moyen Âge* (direction Mathieu Arnoux), thèse soutenue en 2011.

autour de la fabrication matérielle de l'acte. Une autre thèse est en cours de réalisation par David Gardelle et concerne Caen et sa région<sup>10</sup>.

De plus, deux journées d'études, organisées en 2005 et 2007 par l'École nationale des chartes à Paris, proposent une multiplicité des approches (géographiques, temporelles, techniques, sociales, économiques), et n'hésitent pas à traiter le sujet sur une période longue (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)<sup>11</sup>. Les conclusions posent deux grandes questions : existe-t-il une « spécificité septentrionale fondamentale du tabellionage » ? comment arrive-t-on, à la fin de l'époque médiévale, « malgré la pluralité des acteurs présents sur le marché, à une aussi forte convergence des usages et des actes » ? Un second ouvrage-somme, lui aussi issu d'une journée de rencontres tenue en 2012 à Rouen, s'intéresse précisément à la Normandie ; il aborde dans ses deux parties d'abord la pratique du tabellion et ses registres, puis ces documents comme sources de données pour des études en grande partie centrées sur Rouen (conseillers, transactions commerciales, apprentissage et allouement), mais concernant aussi la société urbaine des petites villes et l'apport des registres dans l'étude de la cité de Caen<sup>12</sup>.

Le recours à des ouvrages bien plus anciens, comme celui d'Alexandre Barabé<sup>13</sup> pour la Normandie, permet de comprendre la perception du chercheur à l'époque de leurs publications, mais apporte également des informations aujourd'hui inaccessibles autrement, pour cause de disparition de leur support originel. En effet, au Nord de la Loire, les combats de deux guerres mondiales, en plus des autres destructions accidentelles ou volontaires, ont mené à la perte probable de milliers de documents produits par les tabellions. L'exemple de l'actuel département de la Manche est à ce titre éloquent : un comparatif entre l'inventaire réalisé à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et celui en vigueur aujourd'hui montre des lacunes considérables<sup>14</sup>. Pour tenter de pallier ces manques, il est aussi utile d'avoir recours aux publications de sociétés savantes locales,

---

<sup>10</sup> David Gardelle, *Tabellions, notaires et notariat en Basse-Normandie du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Acteurs ou Médiateurs dans la société rurale ?*, thèse en préparation sous la direction de Jean-Marc Moriceau.

<sup>11</sup> Mathieu Arnoux et Olivier Guyotjeannin (dir.), *Tabellions et tabellionages dans la France médiévale et moderne*, Mémoires et documents de l'École des chartes, 90, Paris, École des chartes, 2011.

<sup>12</sup> Jean-Louis Roch (dir.), *Tabellionages au Moyen Âge en Normandie : un notariat à découvrir*, Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2014.

<sup>13</sup> Alexandre Théodore Barabé, *Recherches historiques sur le tabellionage royal principalement en Normandie et sur les divers modes de contracter à l'époque du Moyen Âge d'après de nombreuses pièces M. SS. et sigillographie normande en XXIV planches (183 sceaux) avec fac-similé d'une belle charte ducale du XI<sup>e</sup> siècle commentée par Dom Tassin en 1758 en deux lettres inédites*, Brionne, Le Portulan, 1971 (1<sup>ère</sup> édition 1900).

<sup>14</sup> Yves Nédélec, « Les archives notariales de la Manche », *Annales de Normandie*, 6<sup>ème</sup> année n° 3-4, 1956, p. 325-327.

souvent fondées dans le troisième tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, qui publiaient des recueils d'articles s'appuyant notamment sur des archives de tabellionages. Ainsi, pour la Manche, nombre de telles mentions se trouvent dans les *Notices, mémoires et documents publiés par la Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche*<sup>15</sup>, édités à partir de 1851.

Les pratiques de l'écrit sont aujourd'hui un champ de la recherche en plein développement, et ce depuis une bonne vingtaine d'années. Relevant antérieurement des sciences auxiliaires de l'histoire, elles ont maintenant acquis un statut d'objet de recherche à part entière. Depuis les premiers travaux engagés dans les années 1970 par l'anthropologue britannique Jack Goody<sup>16</sup>, les aspects de la recherche se sont multipliés, que ce soit dans le cadre religieux, avec par exemple l'étude de l'empilement des textes dans les cartulaires, ou laïc, et ce en tenant toujours compte du contexte de production propre à chaque institution<sup>17</sup>. Un récent volume de la revue *Médiévales*<sup>18</sup> est consacré à ces pratiques de l'écrit. Il présente cinq articles couvrant la période du VI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle, et son introduction formule deux grands versants d'étude : « d'une part, la question des formes d'intervention sociale que permet l'usage d'un système de communication gouverné par l'écrit et, d'autre part, l'identification des ressources sociales et culturelles que nécessite la pratique de production d'un texte »<sup>19</sup>. Ces questionnements ouvrent de très nombreuses perspectives de travail : comment l'écrit apparaît-il dans un groupe social ? comment s'y implante-t-il ? comment et pourquoi lui devient-il nécessaire ? Le deuxième volet permet, quant à lui, de s'interroger sur les qualifications nécessaires pour créer de l'écrit, mais aussi, en creux, sur celles que doivent posséder ses destinataires, afin que la transmission puisse s'effectuer des uns aux autres.

---

<sup>15</sup> Société d'archéologie et d'histoire de la Manche, *Notices, mémoires et documents publiés par la Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche*, Saint-Lô, Imprimerie d'Elie fils, 1851-1958.

<sup>16</sup> Jack Goody, *La Raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, Éditions de Minuit, 1979.

<sup>17</sup> Pour un panorama plus complet sur cette question, se reporter à Pierre Chastang, « L'archéologie du texte médiéval, Autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2008/2, p. 245-269.

<sup>18</sup> *Médiévales*, « Pratiques de l'écrit », n° 56, printemps 2009.

<sup>19</sup> *id.*, p. 7.

La sélection du corpus s'est faite en tenant compte des bornes temporelles et géographiques de la fonction.

Les premières sont imposées à la fois par les textes légiférant sur cette activité et par la pratique réelle de celle-ci. Les premières mentions remontent au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, chez Beaumanoir, bien que le mot même de « tabellion » n'y soit pas présent. Ces premiers documents sont relativement rares et ont déjà été bien étudiés par les chercheurs<sup>20</sup>. À l'autre extrémité, c'est l'ordonnance d'Angoulême, passée en novembre 1542 par François I<sup>er</sup>, qui fond officiellement plusieurs fonctions assez proches, dont celle de tabellion, en une seule. Cependant nombreux sont les tabellions qui restent encore longtemps actifs sous ce seul titre, puisqu'on en trouve encore à la veille de la Révolution française. La période ainsi repérée s'étend donc sur plus de cinq siècles. Dans le cadre de ce travail, l'étude se concentre sur la période pendant laquelle la présence et la production de tabellions sont les plus fortes, soit entre la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle.

Le choix de la documentation s'est porté sur trois régions jusque-là relativement ignorées des chercheurs, et pour lesquelles la documentation est pourtant particulièrement riche. La sélection a également été réalisée dans le but d'obtenir un panorama élargi par la sélection de quatre 'types' de tabellionage, c'est-à-dire dépendant de quatre autorités différentes. Le bourg rural de Villepreux dispose ainsi d'un tabellionage relevant du seigneur, pour lequel des archives, sous forme de registres, sont conservées depuis l'année 1466. L'importante ville épiscopale de Chartres possède deux types de tabellionage, l'un étant en la main de l'évêque (dit de la Chambre épiscopale, registres conservés à partir de 1483) et l'autre en celle du roi (archives depuis 1487). Châteaudun présente, quant à elle, un tabellionage comtal (registres conservés à partir de 1369).

Finalement, en croisant ces deux critères, les registres retenus pour l'étude sont les suivants.

---

<sup>20</sup> R.-H. Bautier, « L'exercice de la juridiction gracieuse... » ; *op. cit.* ; Louis Carolus-Barré, « L'ordonnance de Philippe le Hardi ... », *op. cit.*.



LIEU	TYPE DE TABELLIONAGE	COTE DE CONSERVATION	DATES EXTREMES	TABELLION
<b>Villepreux</b>	seigneurial	A. D. Yvelines, 3E 48/34	9 septembre 1466 - 8 avril 1472	Marc Gombout
		A. D. Yvelines, 3E 48/37	13 avril 1479 - 4 août 1483	
		A. D. Yvelines, 3E 48/40	2 septembre 1493 - 26 juin 1495	
		A. D. Yvelines, 3E 48/41	13 janvier 1501 - 19 janvier 1502	
		A. D. Yvelines, 3E 48/42	30 mars 1502 - 25 novembre 1502	
		A. D. Yvelines, 3E 48/44	15 février 1514 - 25 mars 1518	
		A. D. Yvelines, 3E 48/46	5 avril 1518 - 9 octobre 1519	
<b>Chartres</b>	royal	A. D. Eure-et-Loir, E 2038	6 novembre 1486 - 2 juillet 1487	Robert Saillart
		A. D. Eure-et-Loir, E 2042	2 octobre 1500 - 20 janvier 1501	Jehan Le Maçon
	épiscopal	A. D. Eure-et-Loir, E 2055	25 décembre 1483 - 19 décembre 1484	Robert Saillart
		A. D. Eure-et-Loir, E 2059	9 février 1507 - 25 mars 1510	Robert Saillart
		A. D. Eure-et-Loir, E 2081	16 avril 1533 - 2 août 1533	Michel Hilaire
		A. D. Eure-et-Loir, E 2082	5 mai 1534 - 25 juin 1534	Michel Hilaire
		A. D. Eure-et-Loir, E 2702	27 juin 1395 - 23 juin 1396	Jehan Duchastel ou Jehan Defraise
<b>Châteaudun</b>	comtal	A. D. Eure-et-Loir, E 2718	25 juin 1420 - 23 juin 1421	Jehan Chaillou
		A. D. Eure-et-Loir, E 2744	13 septembre 1470 - 22 novembre 1471	Michel Juge
		A. D. Eure-et-Loir, E 2828	3 janvier 1505 - 22 avril 1505	Jehan ou Renaud Lefevre
		A. D. Eure-et-Loir, E 2908	23 juin 1527 - 19 juin 1528	Jehan Divray

L'étude des sources est le point de départ de ce travail. Les documents produits par les tabellions dans le cadre de leur activité constituent en effet les seules traces, à quelques mentions extérieures près, qui nous restent d'eux. L'analyse de leur forme et de leur contenu est le point d'entrée retenu pour tenter d'approcher leur rôle et leur statut entre la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle.

Le fil directeur de cette analyse est double. Le premier aspect vise à faire connaître une fonction souvent confondue avec celles qui lui sont apparentées, principalement à travers le prisme de la production écrite de ceux qui l'exercent. Il s'agit également, au travers des sources disponibles, de montrer les tabellions dans leur activité quotidienne, et, de façon ponctuelle, d'évoquer quelques aspects plus personnels.

Cette étude est construite en trois parties. La première vise à appréhender, à travers l'analyse lexicographique des mots qui les désignent et des textes réglementaires qui encadrent leur activité, ce que sont le tabellion et les tabellionages dans la société médiévale. Le premier chapitre porte sur une analyse du terme même de « tabellion » et de ses dérivés, visant à circonscrire le plus clairement possible la fonction qu'il recouvre. Un second chapitre est consacré à la législation qui se rapporte à cette activité, émanant en majeure partie de la royauté ; en contrepoint, quelques textes produits par des autorités locales sont sollicités.

La deuxième partie s'intéresse à la production écrite, par l'étude matérielle et textuelle de la documentation. Les registres des tabellions occupent le troisième chapitre : comment ces documents sont-ils constitués ? qu'apprend-on de leur analyse matérielle concernant le travail concret de ces hommes ? Le chapitre 4 porte en premier lieu sur la rédaction des minutes, et traite ensuite de différents types d'actions juridiques et des clauses propres à chacune que les tabellions doivent retranscrire.

Le troisième volet est consacré à la pratique quotidienne des tabellions. Cette activité est réalisée dans des territoires présentant chacun des caractéristiques propres, son exercice couvre des aires à examiner : c'est l'objet du cinquième chapitre. Un sixième point s'intéresse à la pratique de la charge, en présentant les rédacteurs à travers ce qui apparaît d'eux-mêmes dans leur documentation, et en suivant leurs rythmes de travail. Dans le septième et dernier chapitre, la clientèle des tabellionages est étudiée à

partir du critère de la profession, qui permet d'aborder la nature du recours aux tabellions, et de déterminer, modestement, la place qu'occupe chacun d'eux dans la société qui l'entoure.

# *LOCALISATION DES TABELLIONS*

## *FRANCE DU NORD ET FRANCE DU SUD*

La documentation produite par les tabellions n'a jamais fait l'objet d'un recensement général, les seuls relevés existants ayant été effectués seulement pour quelques localités et périodes précises. Ce travail est d'ailleurs matériellement impossible, puisque la documentation conservée jusqu'à nos jours est nécessairement incomplète, à cause des disparitions liées aux aléas du temps et aux négligences de la conservation depuis leur création (décomposition, incendies, pertes...). Aussi, ces quelques pages essayeront-elles de dresser un panorama général des tabellionages et des tabellions à l'intérieur des limites de la France à la fin du Moyen Âge, en s'autorisant éventuellement quelques dépassements de frontières, mais sans viser évidemment à l'exhaustivité.

Les tabellions apparaissent souvent dans la distinction qu'on en a fait avec les notaires. On place l'exercice de ces derniers au « sud » de la France, tandis que les premiers sont localisés dans le « nord ».

Les historiens n'ont pas manqué, en rapport avec leur sujet de réflexion, d'utiliser ces expressions de « France du Nord » et « France du Sud ». Chacun d'eux propose sa délimitation personnelle en fonction de différents marqueurs. L'une des plus vulgarisée est celle des langues dites d'oïl et d'oc, en réalité regroupements de plusieurs langues. Certains chercheurs ont même réussi à tracer une frontière extrêmement précise entre les deux<sup>21</sup>, tandis que d'autres penchent pour l'existence d'une troisième zone, qui s'intercalerait partiellement entre les deux premières<sup>22</sup>. Ainsi lit-on chez Fernand Braudel qu'« il est hors de doute, en tout cas, que le passé de la France se partage de part et d'autre de cette France médiane »<sup>23</sup>. D'autres critères encore existent.

---

<sup>21</sup> Notamment Charles de Tourtoulon et Octavien Bringuier, *Étude sur la limite géographique de la langue d'oc et de la langue d'oïl (avec une carte)*, Masseret - Meuzac, Institut d'Estudis Occitans dau Lemosin - Lo Chamin de Sent Jaume, 2004 [fac-similé de la première édition de 1876].

<sup>22</sup> Pierre Bonnaud, *Terres et langages, peuples et régions*, Clermont-Ferrand, Auvernhà Tarà d'Oc, 1981.

<sup>23</sup> Fernand Braudel, *L'identité de la France*, t. 1, « Espaces et territoire », Paris, Arthaud - Flammarion, 1986, p. 73.

Les spécialistes du bâti retiennent ainsi l'usage différent de la couverture des toits, présentant au Nord une pente marquée, tandis que ceux du Sud sont d'inclinaison modérée<sup>24</sup>. Les juristes se tournent vers la distinction entre utilisation du droit coutumier au Nord et du droit écrit, héritier du droit romain, au Sud<sup>25</sup>. Les chercheurs s'intéressant aux techniques agraires distinguent celles du Nord, faites notamment de champs ouverts, avec assolement triennal et conservation des espaces forestiers, et celles du Sud, incluant champs parfois clos, liberté des cultures et destruction de la forêt remplacée par des espaces vagues<sup>26</sup>.

Certains trouvent les sources de cette distinction dès l'Antiquité, voire dès la Préhistoire. Auguste Brun, dans un long article<sup>27</sup>, cite le travail de Roger Dion et le met en parallèle avec le *De Germania* de Tacite, et précise plus loin : « Ce rapport entre un passé proche et un passé lointain justifie à l'avance nos incursions ultérieures dans la préhistoire »<sup>28</sup>. À le lire, la partition remonterait même au néolithique. Bodo Müller<sup>29</sup> affirme, quant à lui, que « la bi-partition linguistique de la France commence avec la romanisation même »<sup>30</sup>, et appuie cette affirmation notamment sur la frontière administrative de la Gaule, placée par Auguste sur la Loire, laquelle fut ensuite confirmée par Dioclétien et Constantin ; ce fleuve fut également la frontière nord de la préfecture du *Diocesis Vinnensis*, instituée sous l'Empire<sup>31</sup>.

Ces limites sont étudiées un peu différemment par des historiens travaillant sur les zones dites « de contact », des régions où ces frontières passent et s'entrecroisent. La Marche, le Bourbonnais et le Mâconnais sont de bons exemples de cette situation. En ces lieux, chaque village, quasiment chaque hameau, se trouve sur une de ces lignes de démarcation. C'est alors souvent un élément naturel contraignant (forêt, montagne) qui détermine la limite. La Haute-Marche, ainsi encadrée au nord de plaines et de collines, au sud de landes et de sapins, est une région « dont le caractère va alors apparaître

---

<sup>24</sup> Jean Brunhes, *La géographie humaine*, Paris, Félix Alcan, 1910, p. 309.

<sup>25</sup> Voir ainsi Henri Klimrath, *Étude sur les coutumes*, Paris, Levraut, 1837.

<sup>26</sup> Par exemple Roger Dion, *Essai sur la formation du paysage rural français*, Tours, Arrault et Compagnie, 1934.

<sup>27</sup> Auguste Brun, « Linguistique et peuplement, essai sur la limite entre les parlers d'oïl et les parlers d'oc », *Revue de linguistique romane*, 12, 1936, p. 165-251.

<sup>28</sup> A. Brun, « Linguistique et peuplement... », p. 168.

<sup>29</sup> Bodo Müller, « La bi-partition linguistique de la France, mise au point de l'état des recherches », *Revue de linguistique romane*, 35, 1971, p. 17-30.

<sup>30</sup> Bodo Müller, « La bi-partition linguistique de la France... », p. 30.

<sup>31</sup> Bodo Müller, « La bi-partition linguistique de la France... », p. 26.

comme un mélange des deux influences qui l'entourent »<sup>32</sup>. Le Roannais, « jointure »<sup>33</sup> entre Nord et Sud du pays, est le point de croisement entre les trois langues évoquées plus haut, et également celui des deux types de droit ; il présente également une grande diversité dans l'habitat traditionnel et le style des édifices religieux<sup>34</sup>.

Il existe donc quantité de critères de démarcation de la France entre Nord et Sud, dont quelques exemples seulement sont listés ici. Les tabellions dont il est question dans cette étude exercent dans la « France du Nord » : Villepreux, Chartres et Châteaudun entrent en effet, quel que soit le caractère discriminant retenu, dans le « Nord ».

À partir des inventaires constitués par les archivistes au fil du temps, on peut réaliser un relevé des archives produites par les tabellions et conservées jusqu'à aujourd'hui par ces institutions. Le tableau situé en annexe 1 répertorie les registres mentionnés dans les inventaires des Archives départementales et nationales françaises. On les a retenus à partir des plus anciens conservés, et jusqu'en 1542, date extrême de la fin de l'étude. Certaines dates qui apparaissent dans le tableau vont au-delà, soit que le registre s'étende un peu plus tard, soit que les inventaires soient peu précis et ne donnent que les dates extrêmes des fonds.

Des aléas ont donc conduit à ce que certains fonds des Archives nationales renferment des registres de tabellionage. La sous-série ZZ<sup>1</sup>, vouée aux « notariats et tabellionages », conserve ainsi plusieurs registres médiévaux d'Île-de-France, comme celui du tabellionage de Montereau (Seine-et-Marne) :

*C'est le papier et registre ordinaire de la ferme et du **tabellionage scel et escripture de ceste ville de Monstereau appartenant au Roy monseigneur** fait par Jehan Regnault fermier et compaignon d'icelle ferme avec Jehan Pigion fermier de l'autre porcion d'icelle ferme pour deux ans commençant le jour de la Magdelaine XXII<sup>e</sup> jour de juillet l'an mil III<sup>C</sup> III<sup>XX</sup> et dix et finissant audit jour l'an mil III<sup>C</sup> III<sup>XX</sup> et douze lesditz deux ans revoluz Duquel papier ou registre sont mis et enregistrez tous les [contraux ?] faiz et passez par devant ledit Jehan Regnault en la ditte ville et chastelenie dudit Monstereau*

---

<sup>32</sup> Michel Boucher et Joëlle Furic, *La maison rurale en Haute-Marche*, Nonette, Édition Créer, 1984, p. 62.

<sup>33</sup> F. Braudel, *L'identité de la France*, t. 1, p. 186.

<sup>34</sup> Serge Dontenwill, *Du terroir au pays et à la région. Les espaces sociaux en Roannais à l'époque préindustrielle (milieu du XVII<sup>e</sup> siècle - fin du XVIII<sup>e</sup> siècle). Essai d'histoire géographique*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 1997, p. 295-297.

*devant icelluy temps ainsy et par le maniere qui s'ensuit*<sup>35</sup>

ou encore celui de Châteaufort (Yvelines) :

*C'est le papier des registres des actes et contractz passés [...] par devant moy Jehan Ruelle tabellion juré établi pour le Roy monseigneur en sa chastellenie de Chasteaufort pour trois annees commençant le jour es feste monseigneur saint Jehan Baptiste des passé cinq cent quatorze finissant le pareil jour apres de mil cinq cent et dizsept*<sup>36</sup>

D'autres sont parvenus aux Archives nationales par des chemins plus détournés, comme ceux conservés dans la sous-série R<sup>2</sup> qui conserve les papiers de la Maison de Bouillon, séquestrés après la disparition du dernier représentant de cette famille, Jacques Léopold Charles Godefroi de La Tour d'Auvergne, en 1802. On y trouve un étonnant registre du tabellionage de Mantes<sup>37</sup>, qui faisait partie des propriétés des Célestins de cette même cité ; ces dernières furent acquises par la famille de Bouillon en 1773. Ce document semble avoir été réalisé en une seule fois. Il n'est pas un instrument de travail complété au fil des jours, mais une copie postérieure de quelques décennies. Il est dans un état de conservation parfait. Il est impossible de savoir dans quelles circonstances et dans quel but ce document a été si soigneusement réalisé.

---

<sup>35</sup> A. N., ZZ<sup>1</sup> 255, fol. 2.

<sup>36</sup> A. N., ZZ<sup>1</sup> 73, fol. 1.

<sup>37</sup> A. N., R<sup>2</sup> 298.





De grandes zones apparaissent : la Normandie, autour de Rouen et jusqu'à Alençon, le Chartrain en remontant jusqu'à l'Ouest du Bassin parisien, Dijon et la Bourgogne, enfin la Lorraine avec le tabellionage ducal autour de Nancy.

On peut s'étonner des quelques points isolés que l'on relève sur la carte. Monjoie, dans le Doubs, pour laquelle on conserve les minutes du tabellionage de la seigneurie<sup>38</sup>, est totalement écartée des grandes zones de concentration. Au contraire, la rare survivance de registres pour l'actuel département de la Manche se comprend quand on rappelle les destructions dont ont été victimes les archives manchoises au cours de la Seconde Guerre Mondiale : les inventaires des Archives départementales de la Manche mentionnent, dans la sous-série 5E consacrée aux notaires et tabellions, « fonds ancien détruit en 1944 », pour ceux de Cerisy-la-Salle, Cherbourg, La-Haye-du-Puits, Juvigny-le-Tertre, Marigny, Montebourg, Montmartin-sur-Mer, Mortain, Périers, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Lô, Tessy-sur-Vire. Les combats ayant fait rage dans tout le département, on comprend aisément que les archives, encore dispersées chez les successeurs des notaires et tabellions médiévaux, furent la proie d'importants dommages. Il faut recourir à des inventaires antérieurs, réalisés à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, pour savoir quelle était la teneur de ces archives.

---

<sup>38</sup> A. D. Doubs, 3E 24 / 1.



Destructions des archives notariales et de tabellionage en 1944  
dans le département de la Manche

Le repérage des archives, de tout type, dans lesquelles il est fait mention de tabellions, est beaucoup plus délicat. Les inventaires réalisés aujourd'hui sont bien trop succincts pour entrer dans le détail du contenu de chaque pièce du fonds. C'est seulement dans certains inventaires analytiques de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et du début du XX<sup>e</sup> siècle que les archivistes ont pu relever, selon des choix subjectifs, la trace de tabellions. Ainsi, l'inventaire de la série B des Archives départementales d'Eure-et-Loir indique que le document coté B 1822 contient notamment une « ordonnance confiant à Mathurin Berthin la garde des registres de Macé Godeffroy, tabellion à Saint-

Ange »<sup>39</sup>. On peut trouver soit des mentions de tabellions dans le cadre de leur activité, comme celle de Germain Bienvenu, tabellion à Champseru, réalisant le terrier de la seigneurie du même lieu en 1537 (G 1942)<sup>40</sup>, soit des indications portant sur les offices de tabellionage, ainsi celle des baux du four à ban, du greffe et du tabellionage de Voves en 1525-1526 (G 192)<sup>41</sup>. Malheureusement, les résultats obtenus par ce biais sont maigres. Seul un relevé systématique au fil de la lecture des fonds d'archives pourrait permettre de constituer un inventaire général des tabellions.

Une autre piste permettant de relever des mentions de tabellions ou de tabellionages est celle du balayage des revues historiques locales. Les travaux qui y sont présentés relèvent de sujets choisis selon la sensibilité de l'époque, les conclusions négligent souvent le renvoi aux sources. Malgré ces réserves, ces périodiques ont le mérite d'avoir publié des articles portant souvent sur des points extrêmement précis de l'histoire de tel ou tel lieu, en utilisant entre autres des documents produits par les tabellions. La plupart ont paru entre le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle et l'entre-deux-guerres ; ils sont le seul moyen de connaître indirectement certains documents aujourd'hui définitivement perdus. Par le biais de cet exercice fastidieux et toujours à poursuivre, plusieurs milliers d'indications ont été relevées. Ces dépouillements donnent des conclusions convergentes avec l'analyse des inventaires d'archives. La présence des tabellions se vérifie à nouveau dans les mêmes régions : la Normandie pour une écrasante majorité, le grand Bassin parisien (Ile-de-France actuelle, sud de la Picardie, Chartrain), la Bourgogne, et la Lorraine, avec le tabellionage ducal de Nancy et ses antennes locales.

Les cartulaires peuvent aussi se révéler d'intéressantes sources de mentions de tabellions et de tabellionages, en se plaçant cette fois du côté de la partie réceptrice de l'acte. Parfois le tabellion n'est pas nommé, mais seulement le scribe. Il s'en trouve aussi des exemples fructueux, comme celui de Beaumont-le-Roger<sup>42</sup>. L'édition de son cartulaire a été réalisée à partir du manuscrit compilé aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, conservé à

---

<sup>39</sup> Lucien Merlet, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Eure-et-Loir, Archives civiles : séries A à D*, Chartres, Garnier, 1863, t. 1, p. 222.

<sup>40</sup> Lucien Merlet, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Eure-et-Loir, Archives ecclésiastiques : série G*, Chartres, Garnier, 1890, t. 6, p. 227.

<sup>41</sup> *id.*, p. 27-28.

<sup>42</sup> Étienne Deville, *Cartulaire de l'église de la Sainte-Trinité de Beaumont-le-Roger*, Paris, H. Champion, 1912.

la Bibliothèque Mazarine<sup>43</sup>. Les chartes y sont rédigées selon un modèle fixe qui présente dans la souscription les noms du garde du scel et du tabellion<sup>44</sup>. On a pu ainsi recenser soixante-dix mentions de tabellions ou de tabellionages entre 1305 et 1409.

Des centaines de tabellions pratiquent ainsi leur art dans la France de la fin du Moyen Âge. Les tabellionages se repèrent aujourd'hui à travers les documents qui y ont été produits et conservés jusqu'à nous. Pour les régions dont les archives ont été détruites par les guerres ou dont les documents n'ont pas été mis à l'abri à temps, il faut recourir aux travaux des nombreux érudits locaux qui les ont utilisés et cités, notamment au XIX<sup>e</sup> siècle, et aux inventaires ou inventaires-sommaires rédigés par les archivistes à la même époque – en gardant toujours à l'esprit la partialité dont faisaient preuve leurs rédacteurs quant au choix des documents à mettre en valeur<sup>45</sup>.

Les termes précis de « tabellion » et de « tabellionage », avec leurs variations orthographiques, se rencontrent principalement dans les régions normande, d'Île-de-France, champenoise, bourguignonne, de la Lorraine, du Chartrain, du Dunois et de la Flandre. On rencontre également ces termes dans des travaux du XIX<sup>e</sup> siècle consacrés au Jura et aux Vosges. Il n'a pas été possible, pour ces dernières provinces, d'examiner en détail chaque fonds ou chaque document porteur du mot. Aussi la justesse dans l'emploi de « tabellion » et « tabellionage » resterait-elle à étudier.

---

<sup>43</sup> Bibliothèque Mazarine, Ms 3417.

<sup>44</sup> Comme dans cet exemple : « A tous ceulx qui ces lettres verront on orront, Gervais du Mesnil, viconte de Harecourt et garde du séel des obligations de la ditte viconté, salut. Savoir faisons que par devant Robert du Val, clerc tabellion juré en siège de Vieilles à Beaumont pour monsieur le conte de Harecourt [...] Ce fut fait le XV<sup>e</sup> jour d'octobre, l'an de grâce Mil CCC IIII<sup>XX</sup> et XIII ».

<sup>45</sup> Voir annexe 2.

## **PREMIERE PARTIE**

### **À LA RECHERCHE DU TABELLION**

# CHAPITRE I

## ESSAI DE DEFINITION

### I. LES HESITATIONS CONTEMPORAINES

#### 1. État des lieux

Aujourd'hui, le flou règne dans la définition du terme « tabellion ». Le *Vocabulaire international de la diplomatie*<sup>46</sup>, fruit de plusieurs années de réflexion de la Commission internationale de diplomatie, cherche à poser des définitions sur les termes touchant à cette discipline qui puissent être utilisées et comprises dans le même sens par tous. À cette fin, des traductions ou des équivalences sont proposées dans un certain nombre de langues usuelles.

On y trouve ainsi un article « tabellion », auquel sont rattachés des mots touchant à la même thématique.

À l'origine, le **tabellion** tire son nom du *tabellio* romain, qui était un écrivain public. Le mot a pu ensuite être tenu pour l'équivalent de *notarius*, puis, notamment dans les villes italiennes de tradition romaine, de notaire public.

- de. : *Tabellio* - es. : *tabelión* - fr. : *tabellion* - it. : *tabellone*

Le tabellion était, dans le système français du tabellionage, l'officier chargé dans une circonscription donnée de mettre en forme les actes que lui transmettaient les clercs jurés, ou tout au moins de les enregistrer, et de les présenter à la juridiction qui les faisait sceller. Il délivrait les procès-verbaux authentiques.

- fr. : *tabellion*

Le **tabellionage**, institué en 1280 dans le royaume de France et immédiatement généralisé dans la France du Nord et les régions voisines, est un système dans lequel les actes, reçus par deux clercs jurés, sont, en principe, mis en forme définitive par un tabellion et présentés par lui à la juridiction locale (d'abord le bailliage, puis la prévôté), dont le sceau était apposé par le garde du scel de celle-ci ; au nom de qui l'acte était normalement intitulé. Le système évolua lentement vers un système de notariat.

<sup>46</sup> Maria Milagros Carcel Ortí (dir.), *Vocabulaire international de la diplomatie*, Valence, Universitat de València, 1997.

- de. : *Tabellionat* - es. : *tabelionado* - fr. : *tabellionage* - it. : *tabellionato*

a. La **ferme des écritures** était en France le monopole d'expédition des actes privés de toute nature qui, dans une circonscription donnée, était affermé pour un temps variable, et parfois un tabellion qui, en contre-partie du paiement de la ferme, avait le droit de percevoir à son profit les taxes d'expédition.

- fr. : *ferme des écritures*

b. Un **vice-tabellion** était, dans certaines régions du tabellionage français, un auxiliaire du tabellion qui pouvait le substituer en son absence ou bien qui était établi dans une des localités dépendant du ressort du tabellionage pour soulager le tabellion dans sa tâche.

- de. : *Vizetabellio* - es. : *vicetabelión* - fr. : *vice-tabellion*

c. Un **clerc du tabellionage** était un auxiliaire du tabellion qui l'aidait, soit en recevant les actes au lieu des clercs jurés (qui alors finissent par disparaître), soit en les rédigeant ou en les grossoyant, soit en les enregistrant dans les registres du tabellionage, le tabellion se bornant parfois à servir d'intermédiaire avec le garde du scel de la juridiction et à percevoir les taxes.

- de. : *Tabellionatsschreiber* - fr. : *clerc du tabellionage*

d. Les **clercs jurés** étaient, à l'origine, des "prudhommes" (clercs ou bourgeois notables) bénévoles, puis des notaires qui, dans le système du tabellionage, recevaient les actes et le plus souvent en préparaient l'expédition que le tabellion, après l'avoir éventuellement fait grossoyer, transmettait à la juridiction pour qu'elle y apposât son sceau. En se fondant avec les tabellions (ou en les éliminant parfois par rachat de leur office), ils donnèrent naissance au notariat royal français.

- de. : *geschworene Schreiber* - fr. : *clercs jurés*<sup>47</sup>

On ne peut que louer les rédacteurs d'être parvenus à mettre au point une définition du terme « tabellion », de son dérivé « tabellionage » et des mots qui en sont composés. Toutefois, il faut relever un certain nombre de formules qui laissent percevoir les difficultés de l'entreprise : *en principe, normalement, variable, parfois*. Les fonctions de ses aides ne sont pas plus fixes : deux directions possibles sont retenues pour le vice-tabellion, trois pour le clerc du tabellionage ; de même, les clercs jurés préparaient *le plus souvent* les expéditions, *éventuellement* grossoyées. Enfin, il est dit que le système évolua *lentement*, remarque à laquelle il faut ajouter que cette évolution ne se fit pas partout au même rythme, ce qui créa la coexistence de situations très différentes.

<sup>47</sup> M. M. Carcel Ortí (dir.), *Vocabulaire...*, p. 79.

Robert-Henri Bautier se trouve confronté à la même épineuse question de la définition, ou du moins du contour du terme. Ainsi, dans un article intitulé « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne du milieu du XIII<sup>e</sup> à la fin du XV<sup>e</sup> siècle »<sup>48</sup>, il écrit :

« Dans la pratique, l'institution du tabellionage revêtait une complexité extrême. Car aucune prévôté ne connut une organisation identique à celle d'une autre prévôté, et dans une même prévôté la situation peut varier d'une année à l'autre pour des raisons qui nous sont trop souvent mal connues. »<sup>49</sup>

L'expression *complexité extrême* parle d'elle-même : ce n'est pas tant la définition qui est difficile à formuler, c'est la réalité même de l'institution, tellement mouvante, qui rend la tâche particulièrement ardue.

Jean Jacquart tente de démêler cet assemblage confus dans un article intitulé « Sources notariales et histoire rurale »<sup>50</sup> :

« On sait que les officiers notariaux étaient institués par des pouvoirs différents. Le roi avait ses notaires, en principe dans chaque siège de justice. Mais les villes, certains évêques, la Papauté avaient également leurs notaires. Surtout, la seigneurie justicière emporte, le plus souvent, avec le droit de greffe, celui de tabellionage. C'est dire qu'au royaume de France, et particulièrement dans les provinces de la partie septentrionale, les offices se comptent par milliers, en fonction même de la multiplication des seigneuries. Dans certains villages, divisés entre plusieurs seigneuries, on trouve plusieurs tabellionages. »

Le découpage s'avère difficile : roi, ville, *certain*s évêques, Papauté, puis l'ensemble « seigneurie justicière ». En une phrase, la dernière de l'extrait, l'auteur résume la difficulté de l'exercice.

---

<sup>48</sup> Robert-Henri Bautier, « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne du milieu du XIII<sup>e</sup> à la fin du XV<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 116, 1958, p. 29-106.

<sup>49</sup> Robert-Henri Bautier, « L'exercice de la juridiction gracieuse... », p. 59.

<sup>50</sup> Jean Jacquart, *Paris et l'Île-de-France au temps des paysans, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1990, p. 115-138



Les actes issus des deux journées d'études tenues à Paris en septembre 2005 puis en septembre 2007 autour de la question des *Tabellions et tabellionages dans la France médiévale et moderne*<sup>51</sup> présentent des communications sur les zones géographiques de Normandie (en particulier Rouen, Caen et Alençon), Bourgogne (dont la Puisaye), Champagne (Troyes), Dunois et Flandre. Or, si chaque intervenant a certes présenté des tabellions, ceux-ci avaient des titres et fonctions variables. Le tabellion peut ainsi apparaître comme celui qui met aux normes le texte définitif de l'acte, sous une forme juridiquement valide, après sa réception de la bouche des parties par un notaire ; c'est la situation présentée pour la Champagne. Il peut aussi s'agir d'une accumulation de titres (les *tabellions*, *clercs-tabellions*, *clercs-tabellions-jurés*, *notaires-tabellions* font florès). Un même individu peut porter des titres différents dans un intervalle très court, comme Martin Destourbe, dans la châtellenie de Saint-Fargeau (Yonne), appelé le même jour, le 30 novembre 1400, d'abord *clerc juré*, puis *tabellion*<sup>52</sup>. Cet exemple montre qu'une même personne peut exercer plusieurs fonctions : le *clerc juré* a reçu d'une autorité la capacité juridique de recevoir des actes, et a prêté serment pour ce faire, il est celui qui recueille les propos des parties ; le tabellion est celui qui a pris à ferme l'office. On trouve des traces de ces échanges financiers dans leurs comptes. Souvent, dans les petits tabellionages, un même individu, parfois épaulé d'un ou deux aides, s'occupe de la totalité du processus : réception des parties, écoute, mise par écrit, copie dans le minutier, réalisation des expéditions. Notons que le sens de cette appellation varie donc dans l'espace, mais aussi dans le temps.

Aujourd'hui encore, dans des études scientifiquement sérieuses, la confusion est de mise. *Notaire* est utilisé de façon générique, pour le Nord ou le Sud de la France, et quelle que soit l'époque concernée, souvent par facilité et pour éviter la répétition du même mot dans le texte.

---

<sup>51</sup> Mathieu Arnoux et Olivier Guyotjeannin (dir.), *Tabellions et tabellionages dans la France médiévale et moderne*, Mémoires et documents de l'École des chartes, 90, Paris, École des chartes, 2011.

<sup>52</sup> Jean-Baptiste Raze, « *Par devant moy, Martin Destourbe, tabellion et clerc juré* ». *Édition et étude de deux registres de tabellionage de Puisaye (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, travail de fin d'études de l'École nationale des chartes, 2005.

## 2. Une définition de travail

Il semble donc extrêmement difficile, voire impossible, de proposer une définition stable du mot *tabellion*. Trop de variations, temporelles, géographiques, l'empêchent. Toutefois, il est nécessaire de poser au moins une définition de travail sur laquelle cette étude prendra appui. Elle doit laisser de côté toutes les particularités évoquées plus haut pour se concentrer sur la « substantifique moelle » de la fonction.

Le tabellion apparaît comme un officier public qui a reçu d'une autorité quelconque - un comte, un seigneur, un évêque ... - le pouvoir de recevoir et de valider les actes qu'il enregistre, de les rendre authentiques. Il les met ou les fait mettre par écrit par des commis en leur donnant une forme juridiquement valide et recevable.

Un élément permanent est la présence du sceau et de celui qui en a la charge, le *garde-scel*. En effet, la mise en forme du texte par le tabellion lui confère une valeur juridique, mais ce n'est qu'une fois apposé le sceau de la juridiction dont il dépend qu'il est définitivement complet. On trouve souvent mention des noms de ces deux officiers. En voici un exemple relevé dans le cartulaire des Vaux de Cernay :

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Raoullin Francois, prévost de Chevreuse, salut. Scavoir faisons que par devant Jehan Foucault, **clerc, tabellion juré en la chastellenie dudit lieu** [...] En tesmoing de ce, nous, à la relacion dudit juré, du seel de ladite chastellenie de Chevreuse avons fait seeller ces présentes lettres par vénérable et discrète personne maistre Pierre Bonesseau, bachellier en décret, **garde desdits seaulx**. Ce fut le lundi quinziesme jour de novembre, l'an mil quatre cenz quatre vingts et quatre. »<sup>53</sup>

Un autre exemple, tiré du cartulaire de l'abbaye Saint-Thomas d'Épernon.

« A tous ... Symon Maupigne **garde** de la prevosté et **des seals de la chastellenie d'Espéron**, salut. Saichent tuit que en la présence Phelippot Hadoalle, **tabellion de la dite chastellenie** [...] donné sous les seels dessus diz l'an de grace mil trois cenz quarante et neuf le lundi après letare »<sup>54</sup>

Un dernier exemple, normand celui-là.

---

<sup>53</sup> Lucien Merlet et Auguste Moutié, *Cartulaire de l'abbaye Notre-Dame des Vaux de Cernay*, Paris, Société archéologique de Rambouillet, 1858, t. 2, p. 103-105.

<sup>54</sup> Auguste Moutié et Adolphe de Dion, *Cartulaires de Saint-Thomas d'Épernon et de Notre-Dame de Maintenon, prieurés dépendant de l'abbaye de Marmoutier*, Rambouillet, Librairie de Raynal, 1878, p. 98.

« A tous ceuls qui ces lettres verront ou orront Jehan Belin, prestre, persone de Cauverville, **garde du scel des obligations de la viconté d'Orbec**, salut. Saichent que pardevant Osber Leterrier, **clerc tabellion juré en la dicte viconté** au siege dessusdit, fut present, si comme le dit tabellion nous a tesmongné ... En tesmoing de ce nous a la relacion dudit tabellion avon mis eu ces lettres le scel dessusdit sauf autry droit. Ce fu fait l'an de grace mil CCC cinquante et deux, le mercredi dix sept jours d'octobre »<sup>55</sup>

Qu'est-ce donc qui différencie le tabellion du notaire ? Le notaire médiéval est connu grâce aux études qui ont été consacrées au notariat méridional (Italie, Provence, Languedoc notamment<sup>56</sup>). Dans le « sud » existe un système de notariat public. Un des indices majeurs qui semble distinguer tabellionage et notariat public est le système de validation de l'acte : tandis que dans le Midi le notaire valide ses actes au moyen de son seing, ou signature, manuel et personnel, qui peut être enregistré dans un recueil officiel de seings<sup>57</sup>, le tabellion du Nord doit passer par l'apposition du sceau de juridiction, ce qui fait intervenir un autre acteur.

Les rois de France tentent à plusieurs reprises d'unifier les pratiques en un système unique. Lors du rattachement du Midi au domaine royal, une tentative en ce sens est lancée par l'instauration de notaires royaux en parallèle des notaires publics déjà existants et conservant leur droit à exercer. De même, un souhait de diffusion de la pratique du sceau dans ces régions apparaît. Par une ordonnance du 9 novembre 1291, Philippe le Bel informe le sénéchal de Carcassonne que désormais

« in terris senescallarum vestrarum de cætero non ponantur nec instituantur aliqui tabelliones, per aliquos senescallos, vel justiciarios nostros, aut temporoles dominos subditos nostros, sed per nos solum [...] Quod instrumentis tabellionum

---

<sup>55</sup> Cité par Christophe Maneuvrier, « L'activité d'un notaire de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle : à propos du registre de Guillaume Guérart, tabellion de Lisieux (1390-1393) », dans Bernard Bodinier (dir.), *Justice et gens de justice en Normandie*, Louviers, Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Normandie, 2007, p. 125-131.

<sup>56</sup> Citons notamment un ouvrage faisant encore référence : Roger Aubenas, *Étude sur le notariat provençal au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime*, Aix-en-Provence, Éditions du Feu, 1931.

<sup>57</sup> Les archives municipales de Toulouse conservent ainsi neuf de ces registres de matricules datant de 1266 à 1536, sous les cotes BB 204 à BB 213.

institutorum & etiam instituendorum per nos de cætero faciendis, fides non adhibeatur, nisi sigillum autenticum in eis se appensum »<sup>58</sup>

« Sur le territoire de nos sénéchaussées, les tabellions ne doivent être ni placés ni établis quant au reste par des sénéchaux, ou par nos instances judiciaires, ou par des seigneurs temporels qui nous ont fait allégeance, mais seulement par nous. [...] Que l'on n'accorde pas de crédit aux documents des tabellions établis et même devant être établis par nous quant au reste, si un sceau authentique ne leur a pas été apposé ».

Toutefois, ces essais se révélèrent infructueux.

### 3. Recours étymologique

L'étymologie du mot *tabellion* fait remonter au latin *tabula*, déformation de *tabella*, qui signifient tous deux « tablette à écrire ». On trouve le terme *tabellio* dans le Digeste au VI<sup>e</sup> siècle, avec le sens de « notaire, tabellion »<sup>59</sup> : « Solet autem ita vel juris studiosis interdici, vel advocatis, vel tabellionibus sive pragmaticis »<sup>60</sup> (On a coutume de faire porter cette interdiction [se mêler des affaires du tribunal] sur les étudiants en droit, ou les avocats, ou les tabellions ou praticiens<sup>61</sup>).

*Tabularius* désigne dans le Code justinien une « sorte de notaire »<sup>62</sup> : « [...] conveniendusque scribas tabularios, et cætera officia publica commonendi »<sup>63</sup> ([...] et d'assembler les scribes, les tabellions, et de sommer les autres fonctionnaires publics de recevoir les plaintes<sup>64</sup>).

Un seul auteur propose une origine différente. La première édition des *Origines*

---

<sup>58</sup> A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789 : contenant la notice des principaux monuments des Mérovingiens, des Carolingiens et des Capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, de la troisième race, qui ne sont pas abrogés, ou qui peuvent servir, soit à l'interprétation, soit à l'histoire du droit public et privé*, Paris, Belin - Le Prieur, t. 2, 1822, p. 691.

<sup>59</sup> Félix Gaffiot, *Dictionnaire latin-français*, Paris, Hachette, 1934, p. 1536-1537.

<sup>60</sup> *Digeste*, livre 48, titre 19, partie 9, paragraphe 4.

<sup>61</sup> Traduction de Henri Hulot, *Les cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'empereur Justinien*, Metz, Behmer - Lamort, 1805, t. 34, p. 52-53.

<sup>62</sup> F. Gaffiot, *Dictionnaire...*, p. 1536-1537.

<sup>63</sup> *Code justinien*, livre 1, titre 45, partie 9, paragraphe 1.

<sup>64</sup> Traduction de Pascal-Alexandre Tissot, *Les douze livres du Code de l'empereur Justinien*, Metz, Behmer, 1807, t. 1, p. 253.

*de la langue française* de Gilles Ménage, en 1650<sup>65</sup>, ne contient pas le mot « tabellion ». On ne le trouve pas non plus dans le corps du texte de la deuxième édition (1694), intitulée *Dictionnaire étymologique ou origines de la langue française*<sup>66</sup>, mais dans une annexe, *Les origines de la langue française*, signée Pierre de Caseneuve. L'édition de 1750<sup>67</sup> fond ces différents textes en un seul, sans plus en distinguer les auteurs.

Les éditions de 1694 et 1750 présentent un texte similaire à l'entrée « tabellion » : « Quelques-uns veulent que ce mot soit formé de *tabella*. Mais il me semble plus à propos de le dériver de *tablinum*, qui signifie le lieu où l'on garde les Actes publics ». Pour expliquer ce propos, on recourt à Vitruve, livre 6, chapitre 4 : *In tablino codices & monimenta [sic] rerum in Magistratu gestarum adservantur* [Dans le *tablinum* sont conservés les registres et les actes des actions accomplies pendant la magistrature] ainsi qu'à Pline, *Histoire naturelle*, livre 35, chapitre 1 : *Tablina [ou tabulina] codicibus implebantur, & monimentis rerum in Magistratu gestarum* [Les archives<sup>68</sup> étaient remplies des registres et des actes des actions accomplies pendant la magistrature<sup>69</sup>]. Le texte original de Vitruve ne comporte pas ces mots. Cependant on les retrouve dans un ouvrage antérieur à Ménage, le *Progymnasmatum latinitatis sive dialogorum* de Jacobus Pontanus<sup>70</sup>, un classique de la littérature scolaire jésuite.

## II. QUELQUES REPERES LEXICOGRAPHIQUES

### 1. Aux origines : les dictionnaires médiévaux

Les rares dictionnaires médiévaux, tout comme ceux des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles encore, sont la plupart du temps des ouvrages bilingues, latin-français ou français-latin, qui proposent de simples équivalences, et pas toujours des définitions.

---

<sup>65</sup> Gilles Ménage, *Origines de la langue française*, Paris, Augustin Courbe, 1650.

<sup>66</sup> Gilles Ménage, *Dictionnaire étymologique ou origines de la langue française*, Paris, Jean Anisson, 1694, p. 965.

<sup>67</sup> Gilles Ménage, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris, Briasson, 1750, t. 2, p. 507.

<sup>68</sup> « Archives » est la traduction proposée par F. Gaffiot, *Dictionnaire...*, p. 1537.

<sup>69</sup> Traductions personnelles.

<sup>70</sup> Jacobus Pontanus, *Progymnasmatum latinitatis sive dialogorum*, Ingolstadt, Adam Sartorius, 1602 (3<sup>e</sup> éd.), t. 3, p. 192 ; première édition Ingolstadt, 1588-1594.

Les quatre ouvrages suivants partagent l'idée de l'importance de l'acte graphique attaché à l'activité du tabellion.

Celui de Firmin Le Ver<sup>71</sup> (1370/5-1444), dictionnaire dont les entrées sont rédigées en latin et qui propose aussi une équivalence en français, a été compilé dans la première moitié du xv<sup>e</sup> siècle, à partir d'environ 1420 et jusqu'au 30 avril 1440<sup>72</sup>. Ce travail a été réalisé à la chartreuse Saint-Honoré de Thuisson, près d'Abbeville (Somme), où l'auteur remplissait la fonction de prieur. Ses sources sont à rechercher chez Papias, Hugutio de Pise, Brito, Giovanni Balbus dit Jean de Gênes. Le premier folio du manuscrit porte d'ailleurs ces mots : « Dictionarius a Catholicon et Hugucione atque a Papia et Britone extractus ». Papias est l'auteur d'un *Lexicon* ou *Vocabularium*, composé vers 1043-1053, dictionnaire latin-latin qui lie les techniques glossographiques et de dérivation<sup>73</sup>. Hugutio de Pise (1140/1150-1210) est celui du *Liber derivatonum* ou *Derivationes*, composé vers 1161 selon la méthode de la dérivation : les articles sont constitués du mot-source et de ses dérivés construits par l'ajout de suffixes et préfixes et par l'emboîtement des uns aux autres<sup>74</sup>. Guillaume Brito, ou le Breton, rédige vers 1260 au plus tard l'*Expositiones difficiliorum verborum de Biblia* ou *Summa Britonis*, qui regroupe 2 500 entrées par ordre alphabétique<sup>75</sup>. Jean de Gênes enfin signe la *Summa quae vocatur catholicon*, titre souvent simplifié en *Catholicon* - καθολικός signifie en grec « universel » - achevée le 2 mars 1286 ; elle est très fortement influencée par le travail de Papias<sup>76</sup>.

Le *Dictionarius* de Firmin le Ver est organisé suivant un classement à la fois alphabétique et par familles des mots. Il propose souvent un équivalent français au mot latin, puis une définition en latin. Le mot *tabellio* est ainsi suivi de *tabellionatus* et de *tabellarius*, avec des explications pour les deux premiers.

<b>TABELLIO. LLIONIS</b> – tabellion, notaire .i. publicus scriptor et dicitur a portandis tabulis
--

<sup>71</sup> Firmin Le Ver, Brian Merrilees et William Edward (éd.), *Dictionarius*, Brepols, Tournai, 1994. Le texte original est conservé à Paris, Bibliothèque nationale de France, nouv. ascq. fr. 1120.

<sup>72</sup> Ces informations sont données par le rédacteur lui-même : « per viginti annorum curricula [...] compilavi et conscripsidictus [...] Dictionarius anno Domini millesimo CCCC<sup>o</sup> quadragesimo, mensis aprilis die ultimo, completus fuit et finitus ».

<sup>73</sup> Jean-Claude Boulanger, *Les inventeurs de dictionnaires : de l'eduba des scribes mésopotamiens au scriptorium des moines*, Ottawa, Les presses de l'université d'Ottawa, 2003, p. 273-277.

<sup>74</sup> J.-C. Boulanger, *Les inventeurs de dictionnaires...*, p. 281-286.

<sup>75</sup> J.-C. Boulanger, *Les inventeurs de dictionnaires...*, p. 287-291.

<sup>76</sup> J.-C. Boulanger, *Les inventeurs de dictionnaires...*, p. 291-293.

**TABELLIONATUS. TUS. TUI** – tabellionage .i. officium vel dignitas tabellionis

**TABELLARIUS. LARII** – tabellio et publicus scriba, quia ea tantum que gestis publicantur scribit<sup>77</sup>

La définition de *tabellio* renvoie à l'idée de « tablette », *tabula* en latin, et même plus précisément au sens de « tablette à écrire », et encore, au pluriel, de « tablettes », soit des écrits de toutes sortes<sup>78</sup>.

*Tabellionatus*, donné pour « tabellionage », ne reprend dans sa définition que l'idée de la fonction remplie par le tabellion, et pas celle du lieu d'exercice, de l'officine.

Le *Lexicon* de Papias a d'abord circulé sous forme de manuscrits<sup>79</sup>, puis a été imprimé sous le titre d'*Elementarium doctrinae rudimentum*, parfois simplifié sous un simple *Vocabulista*<sup>80</sup>. Les mots *tabellio* et *tabellae* sont présents dans les éditions réalisées à la toute fin du XV<sup>e</sup> siècle dans le Nord de l'Italie<sup>81</sup> ; le texte n'y change que dans d'infimes détails.

**TABELLIO** notator

**TABELLIO** dicitur quod sic portitor tabellarii idem et scriptor .i. scriba publicus ante enim charte usum in dedolatis lignis scribebant

**TABELLAE** in quibus scribunt unde tabellari qui eas portant

Le *Catholicon* de Jean de Gênes a connu un grand succès au cours du Moyen Âge et a été largement diffusé. En 1460, il est ainsi imprimé pour la première fois à Mayence, peut-être par Gutenberg lui-même. Un exemplaire un peu plus tardif, publié probablement entre 1460 et 1472, est aujourd'hui conservé à la Bibliothèque Sainte-Geneviève à Paris<sup>82</sup>.

**TABELLIO, LIONIS** .i. publicus scriptor a portandis tabulis in quibus scribebatur ante usum carte. Idem et tabellarius .i. publicus scriba. qui ea tantumque gestis publicanter scribit. Et

<sup>77</sup> Firmin Le Ver, B. Merrilees et W. Edward (éd.), *Dictionarius*, p. 490.

<sup>78</sup> F. Gaffiot, *Dictionnaire...*, p. 1537.

<sup>79</sup> L'un d'entre eux, sans date, est conservé à la Médiathèque du Grand Troyes, Ms 160. Il porte le titre de *Vocabularium sacrum historicum*.

<sup>80</sup> Sur les variations du nom de l'œuvre, voir J.-C. Boulanger, *Les inventeurs de dictionnaires...*, p. 274.

<sup>81</sup> Philippe de Pincis imprime à Venise deux éditions successives en 1491 et 1496, le texte étant supervisé par Bonino Monbrizio.

<sup>82</sup> Paris, Bibliothèque Sainte-Geneviève, OEXV 2 RES.

tabellio etiam vel tabularius vel tabellarius dicitur qui frequenter ludit cum tabulis. Et mobilier invenitem declinatum tabularius ria rium et tabularius ria rium. Et hoc tabularium sedes vel acervus tabularum vel locus ubi tabule servant.

**TABELLARIUM, II.** masc tabellio est.<sup>83</sup>

On voit à travers cet article l'influence qu'a eue le *Catholicon* sur le *Dictionarius* : les premiers mots des deux définitions sont absolument identiques, à l'exception d'un ajout de Firmin Le Ver, *et dicitur*. Il a toutefois laissé de côté toute la fin de celle de Jean de Gênes. La mention *ante usum carte* est pourtant très intéressante, par l'information qu'elle donne sur la chronologie des actions : d'abord recours au *portandis tabulis*, puis passage à la *carta*. De plus, l'idée d'action publique apparaît par trois fois dans ce texte (*publicus*, deux mentions, *publicanter*). Enfin, la notion de lieu est présente à travers le mot *locus*.

Le *Dictionarius familiaris et compendiosus*<sup>84</sup> de Guillaume Le Talleur, éditeur rouennais, fut publié pour la première fois vers 1490. Son titre complet, tel qu'il apparaît sur le manuscrit Réserve X 158 de la Bibliothèque nationale de France, est *Vocabularius familiaris et compendiosus ex summa Ianuensis vulgariter Catholicon dicta, et Huguicione ac Papia presertim excerptus*. Il laisse percevoir ses principaux inspirateurs, Jean de Gênes, Hugutio, Papias. Contrairement à ses prédécesseurs, il propose des définitions à la fois en latin et en français.

**TABELLIO .ONIS** - *tabellion, notaire* .i. publicus scriptor, et dicitur a portandis tabullis  
**TABELLINATUS .TUS .TUI** - est officium vel dignitas tabellionis *tabellionnage* -  
**Tabellarius** .rii idem *tabellion* .i. publicus scriba, quia ea tantum que gestis publicantur scribit - Item **Tabellio** .onis qui frequenter ludit cum tabulis - **Tabellarius** .ii etiam dicitur idem et adiective potest declinari, etiam in eodem sensu<sup>85</sup>  
**TABULARIUM .RII** - sedes vel acervus tabularum vel locus ubi tabule servantur *tablier aux tables ou le lieu ou on met les tables ou le sachet avec les tables*

La définition latine proposée pour *tabellio* est identique à celle trouvée dans les ouvrages antérieurs. L'équivalent en français est double, à la fois *tabellion* et / ou

<sup>83</sup> Paris, Bibliothèque Sainte-Geneviève, OEXV 2 RES, fol. 340.

<sup>84</sup> Guillaume Le Talleur, William Edwards et Brian Merrilees (éd.), *Dictionarius familiaris et compendiosus*, Tournai, Brepols, 2002.

<sup>85</sup> Guillaume Le Talleur, W. Edwards et B. Merrilees (éd.), *Dictionarius familiaris...*, p. 386.



*notaire*. À l'entrée suivante cependant, un sens supplémentaire est proposé, à l'aide du verbe *ludit*, à entendre ici comme « celui qui a l'habitude d'utiliser des tablettes ».

## 2. Le *Calepin*, dictionnaire polyglotte de la Renaissance

Ambrogio Calepino, francisé en Ambroise Calepin, est un moine augustin de Bergame, vivant entre 1435 et 1510 environ, qui travailla toute sa vie à un dictionnaire devenu polyglotte, très régulièrement réédité jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>86</sup>. On compte ainsi jusqu'en 1779 pas moins de deux cent onze éditions. Il s'agissait au départ d'un dictionnaire monolingue latin, puis les rééditions successives virent l'ajout progressif de langues, jusqu'à onze dans l'édition bâloise de 1605<sup>87</sup> : latin, hébreu, grec, français, italien, allemand, néerlandais, espagnol, polonais, hongrois et anglais. Cette œuvre permettait, pour la première fois, une correspondance entre les langues, et pouvait même s'envisager comme un outil de traduction pour le marchand ou l'étudiant voyageur. Dans chacune de ces langues est donné soit un mot correspondant à l'entrée en latin, soit une courte définition de ce dernier.

Au travers des différentes rééditions, l'entrée « tabelliones » évolue jusqu'au délitement de l'usage du mot, confondu avec « Notarii » à partir de 1558.

La première édition de ce travail a paru à Reggio d'Émilie en 1502. Le respect de l'ordre alphabétique y est approximatif. On y trouve, entre « tabularius » et « tabellarius » :

<p><b>TABELLIONES</b> : qui &amp; libelliones appellati sunt qui tabulas hoc est testamenta &amp; publicas scripturas conficiunt. Nam nunc notarii dicuntur barbare, qui tamen aliud sunt ut qui notarent in senatu.</p>
--

Cet article se retrouve à l'identique dans l'édition de Venise de 1506, dans la première édition parisienne datant de 1509, dans celles réalisées à Vienne en 1512, à Strasbourg en 1513 et 1516, Haguenau en 1522, 1523 et 1531, Tusculum en 1522, Paris

---

<sup>86</sup> Albert Labarre, *Bibliographie du Dictionarium d'Ambrogio Calepino (1502-1779)*, Baden-Baden, Kroener, 1975.

<sup>87</sup> Les références bibliographiques concernant les différentes éditions du *Calepino* se trouvent en fin de chapitre, **p. ... à ...**.

en 1518 et 1526, Bâle en 1530. Les seules variations concernent les abréviations, plus ou moins utilisées, et la ponctuation, qui se fait plus présente en avançant dans le temps.

Les éditions de Cologne en 1534, Bâle en 1535, 1542, 1544, 1546 et 1547, Lyon en 1538, Paris en 1539, ajoutent quelques mots en grec à la même définition. On note dans les ouvrages les plus tardifs de cette liste le glissement progressif de ces éléments vers la fin de la définition.

**TABELLIONES**, qui & libelliones (παρ οἷς χεῖνται ἀι συνθηκαὶ γραμματεῖς) appellati sunt, qui tabulas, hoc est, testamenta & publicas scripturas conficiunt. Nam nunc Notarii dicuntur barbare, qui tamen aliud sunt, ut qui notarent in senatu.

Les éditions bâloises de 1549, 1550, 1551, 1553, voient se réduire la longueur de la définition, en retirant le lien précédemment fait avec les « notaires », nom « barbare » des tabellions.

**TABELLIONES**, m.t. qui & libelliones appellati sunt, dicitur qui tabulas, hoc est, testamenta & publicas scripturas conficiunt. παρ οἷς χεῖνται ἀι συνθηκαὶ γραμματεῖς.

L'édition vénitienne de 1558 s'enrichit de nouvelles informations. La notation grecque se réduit à un seul terme, tandis que revient la référence au passé, et qu'on en ajoute une en rapport avec le présent.

**TABELLIONES**, m.t. qui & libelliones, *Notari*, γραμματεῖς, appellati sunt, qui tabulas, hoc est, testamenta, & publicas scripturas conficiunt. Hodie Notarii dicuntur, quamvis fortassis non, satis recte. Olim enim Notarii dicebantur, qui notas in indicio excipiebant.

La même année, l'édition bâloise voit à l'inverse disparaître totalement le mot « tabellion » de ses pages ; on ne le trouve pas plus dans celle de 1560. Les éditions vénitiennes de 1573, 1579, 1585, le réintègrent.

**TABELLIONES**, qui & libelliones, [*Notari*,] γραμματεῖς, appellati sunt, qui tabulas, hoc est, testamenta, & publicas scripturas conficiunt. Hodie Notarii dicuntur, quamvis fortassis non, satis recte. Olim enim Notarii dicebantur, qui notas in indicio excipiebant.

À partir du dernier quart du XVII<sup>e</sup> siècle, la forme « tabelliones » cohabite avec celle de « tabularius ». Selon les éditions, on trouve désormais l'un ou l'autre de ces

termes. Dans l'édition parisienne de 1578, en sept langues (latin, hébreu, grec, français, italien, espagnol et allemand), c'est « tabularius » qui apparaît.

**TABULARIUS, II**, Qui fide publica ea quae gesta sunt in tabula refert, & instrumenta publica conficit. γραμματεῖς [ | © [ | ἤς. Gall. Notaire ou tabellion. ITAL. *Notaio*, Ger. Ein offner schreiber oder notary. HISPAN, *El escrivano ò notario publico*. Tacit. libro 14, Igitur Fabianus tabulariis, quos modo memoravi, & aliis minus illustribus obsignant. Hi etiam tabelliones dicti sunt. L. 9. D. de poenis, & L. 49. C. de episcopis, & clericis.

Dix ans plus tard est publiée en la même ville une édition octolingue qui ajoute l'anglais : « *A scrivener, a bookwriter* », de même que celles réalisées à Genève en 1609 et à Lyon en 1656. L'édition décalingue de 1586 publiée à Lyon ajoute le polonais et le hongrois : « POL. Pyszarz groczki. UNG. Notarios ». En 1605, une édition bâloise adjoint une onzième langue, le flamand : « BE. Schaijvenh ost Notaris ». Neuf langues sont retenues pour les éditions de Leyde vers 1650 et vers 1654 : latin, grec, hébreu, français, italien, allemand, espagnol, anglais, flamand.

« Tabelliones » se retrouve, quant à lui, au XVII<sup>e</sup> siècle uniquement dans les éditions vénitiennes (1602, 1612, 1617, 1618, 1654).

### 3. La confusion dans les dictionnaires de l'époque moderne

Les dictionnaires de l'époque moderne ont été publiés après les modifications importantes apportées à l'office de tabellion. Ils sont cependant très intéressants pour les explications qu'ils fournissent au sujet de la fonction et de l'origine de son nom.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, Robert Estienne ne propose pas d'entrée « tabellion » dans son *Dictionarium* de 1536<sup>88</sup>, ni dans la première édition de son *Dictionnaire françois-latin contenant les motz et manières de parler françois, tournez en latin*<sup>89</sup>. Cependant, l'édition réalisée dix ans plus tard en présente une<sup>90</sup>.

---

<sup>88</sup> Robert Estienne, *Dictionarium seu Latinae linguae thesaurus*, Paris, Robert Estienne, 1536.

<sup>89</sup> Robert Estienne, *Dictionnaire françois latin contenant les motz et manières de parler françois, tournez en latin*, Paris, Robert Estienne, 1539.

<sup>90</sup> Robert Estienne, *Dictionnaire françois-latin : autrement dict les mots françois, avec les manières d'user d'iceulx, tournez en latin*, Paris, Robert Estienne, 1549, p. 599.

**TABELLION**, Scriba civitatis, A secretis, A consiliis ; *il vient de Tabella.*

François Ragueau, décédé en 1605, rédige un *Glossaire du droit françois*, publié en 1583<sup>91</sup>.

**TABELLION** ou Notaire. Estampes artic. 153. Sens art. 244. Montfort art 86. Mante artic. 153. Berri tit. 18 artic. 9 & 10. Les seigneurs Chastellains ont seel authentique & Tabellion. Par la coustume de Senlis art. 93. Voiez la diction NOTAIRE.

**TABELLIONER** : Sens artic. 248. C'est mettre en forme un contract quand l'on le livre en parchemin & grossoié, à la difference de la note ou coppie de minute de contract qui se delivre en papier & sans faire mention de garde du seel. *In veteri Glossario & alibi Tabellio appellatur ἀγόραιο νομικός, est publicus contractuum scriptor, συμβολανόγραφος. A Tabellione exigitiur peritia juris, & instrumenta ejus dicuntur ἀγοραῖα, publica, forensia : Cujacius l. C. ad Novellam Justiniani 44. & ad l. 15. Cod. de Decurionibus, Tabularium, γραμματοφυλάκιον. Tablinum, χαρτοφυλακίον. Tablina codicibus implebantur & monumentis rerum in Magistratu gestarum : Plinius lib. 35 cap. 2. Veteres tabellis utebantur pro chartis quibus ultro citroque sive privatim sive publice opus erat, certiores absentes faciebant : Festus. Et Tabellionem dixerunt, ut libellionem : Nonius. Censorum tabularium erat in atrio Libertatis : Livius lib. 43.*

**DROICT DE TABELLIONAGE** : Chasteauneuf artic. 11. Blois art. 17 & 20. qui appartient au seigneur Chastellain ou haut justicier, lequel peut instituer Notaires pour instrumenter les contracts et conventions des parties. En aucunes provinces ce droit est domanial, comme la garde du seel aux contracts.

L'édition revue et augmentée publiée en 1704 par Eusèbe de Laurière<sup>92</sup> ajoute une suite à l'entrée « tabellioner » :

*Alius est tabularius, qui λογογράφος vel λόγιος. Alius tabularius vigesimæ, ut & procurator vigesimæ hareditatum. Tabularius a muneribus, a rationibus, a vehiculis. Tabularius villæ, ædificorum, marmorum, rationis. Tabularium Cæsaris. Hyginus de limitibus.*

<sup>91</sup> François Ragueau, *Indice des droicts royaux et seigneuriaux, des plus notables dictions, termes, et phrases de l'estat et de la justice et pratique de France : recueilli des Loix, Coustumes, Ordonnances, Arrests, Annales, & Histoires du Roiaume de France et d'ailleurs*, Paris, Nicolas Chesneau, 1583, p. 319-320.

<sup>92</sup> François Ragueau, *Glossaire du droit françois, contenant l'explication des mots difficiles qui se trouvent dans les ordonnances de nos roys, dans les coustumes du royaume, dans les anciens arrêts et les anciens titres*, Paris, Jean et Michel Guignard, 1704, t. 2, p. 398.

Une édition du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>93</sup> retire tous les éléments en grec et en latin.

Dans son *Thresor de la langue francoyse tant ancienne que moderne*, publié en 1606, Jean Nicot, à partir des notes laissées par Aimar de Ranconnet (mort en 1559)<sup>94</sup>, fait remonter l'étymologie au latin *tabellio*,

« par la mesme forme que le François Scipio, Cicero, Cato, Scipion, Cicéron, Caton, & vient de Tabelle, diminutif de Tabula, qui estoit envers les anciens Romains une tablete de bois quarrée plus longue, plastrée de cire, en laquelle avec un poinçon ou broche de fer ils gravoyent leurs actes d'entre privées personnes, mesme leurs lettres missives, lequel poinçon ils appeloient style. (car quant aux actes et monuments publiques ; ils estoient en plus commun usage, gravez ou en des grands et larges tableaux de fonte ou de cuyvre avec le burin et l'eauë fort, ou de marbre et autre pierre dure, comme l'est la Tyburtine avec le ciseau) Or n'y avoit il anciennement entre les Romains des personnes establies par adveu et auctorité souveraine, pour rediger par style esdites tablettes cirées, les convenances et contacts qui advenoyent entre les privées personnes, fussent ils d'entre vivants ou de dernière volonté. Mais estoient redigez entre ceux qui contractoyent, presque en la maniere des seellez jadiz tant usitez entre les gentils-hommes François, & desquels les Archifs des Eveschez du païs de Nort sont pleins »

La suite de la définition apporte une autre précision sur la place spécifique du tabellion par rapport au notaire :

« & depuis declinant l'Empire ils furent establis en trop plus de grandeur d'office qu'il n'est en France, où Tabellions sont ditz ceux qui passent és villes de moindre importance, & és bourgs & villages, les actes d'entre personnes privées, nous servants en cela du diminutif Tabella, dont ce vocable est tiré, ne daignants du nom de Notaires, que ceux qui sont establis és villes de respects ».

---

<sup>93</sup> François Ragueau, *Glossaire du droit françois, contenant l'explication des mots difficiles qui se trouvent dans les ordonnances de nos roys, dans les coutumes du royaume, dans les anciens arrêts et les anciens titres*, Niort, Léopold Favre, 1882, p. 469.

<sup>94</sup> Aimar de Ranconnet et Jean Nicot, *Thresor de la langue francoyse tant ancienne que moderne*, Paris, David Douceur, 1606, p. 614.

Cette répartition sera largement reprise sans contestation jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle et justifiera la nuance dépréciative que le mot connaîtra alors.

Antoine Furetière<sup>95</sup> (1690) précise lui aussi que le terme tabellion « ne se dit plus que d'un Notaire dans une Seigneurie ou Justice subalterne » ; il est repris en 1694 par Thomas Corneille<sup>96</sup> dans des termes identiques : les tabellions exercent « dans une Seigneurie ou Justice subalterne ». La première édition du *Dictionnaire de l'Académie française*, en 1694<sup>97</sup>, indique lui aussi que « Ce mot n'est guere en usage qu'en certaines Provinces ».

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les dictionnaires font toujours ce constat, en reprenant cette même expression. Jean-François Féraud, sous la direction d'Esprit Pezenas, adapte le dictionnaire de Thomas Dyche en français et propose comme définition « Notaire dans une Seigneurie, ou justice subalterne »<sup>98</sup>. Il est à noter que ce mot n'apparaît pas dans l'ouvrage de Dyche<sup>99</sup>, il a été ajouté dans la version française. Antoine François Prévost indique dans son *Manuel lexique ou Dictionnaire portatif des mots françois*<sup>100</sup> que ce mot « se dit d'un Notaire dans les Juridictions<sup>101</sup> subalternes ». Le *Dictionnaire de Trévoux* connaît une première publication en 1704 ; les rééditions de 1721, 1732, 1742, 1752 et 1771 sont augmentées et prennent une tournure de plus en plus encyclopédique. La dernière propose ainsi que ce terme « ne se dit à la rigueur, que d'un Notaire dans une Seigneurie, ou Justice subalterne »<sup>102</sup>.

---

<sup>95</sup> Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, A. et R. Leers, 1690, np.

<sup>96</sup> Thomas Corneille, *Le dictionnaire des arts et des sciences*, Paris, Veuve Jean-Baptiste Chignard, 1694, t. 2, p. 451.

<sup>97</sup> *Dictionnaire de l'Académie française*, 1694, Paris, Chez la Veuve Jean-Baptiste Coignard et Jean-Baptiste Coignard, 1694, t. 2, p. 523.

<sup>98</sup> Thomas Dyche, Esprit Pézenas (dir.), Jean-François Féraud, *Nouveau dictionnaire universel des arts et des sciences, françois, latin et anglois : contenant la signification des mots de ces trois langues et des termes propres de chaque état et profession : avec l'explication de tout ce que renferment les arts et les sciences*, Avignon, Chez la Veuve François Girard, 1756, t. 2, p. 456.

<sup>99</sup> Thomas Dyche, *A New General English Dictionary*, première édition en 1735, multiples rééditions ; *A guide to the english tongue*, première édition en 1709, multiples rééditions.

<sup>100</sup> Antoine-François Prévost, *Manuel lexique ou Dictionnaire portatif des mots françois : dont la signification n'est pas familière à tout le monde*, Paris, Didot, 1750, p. 717.

<sup>101</sup> « Justices » dans les éditions de 1755, 1767 et 1788.

<sup>102</sup> *Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, Compagnie des libraires associés, 1771, t. 7, p. 941-942.

Antoine Court de Gibelin va dans le même sens en 1778, dans son *Monde primitif analysé et comparé avec le monde moderne*<sup>103</sup>, à la fois en ce qui concerne l'étymologie du nom et le milieu d'exercice : « Notaire de campagne qui dresse les actes entre les particuliers, & qui les écrit aujourd'hui sur du papier ou du parchemin, autrefois sur des tablettes, d'où vient le nom qu'il porte encore ».

Les lexicographes fournissent des explications sur les fonctions passées du tabellion. Il semble que le travail d'Antoine Furetière ait été repris par ses successeurs jusque dans la formulation. Le tableau ci-après présente les éléments de définition communs aux auteurs déjà cités, Furetière donc, Thomas Corneille, Antoine François Prévost ainsi qu'à ceux présentés par le *Dictionnaire de Trévoux* (1771). Le verbe « tabellioner » connaît la même proximité, si ce n'est une parfaite équivalence.

	TABELLION	TABELLIONER
<b>FURETIERE</b>	« Les <i>Tabellions</i> étoient autrefois différents des Notaires, en ce que les Notaires ne faisoient que dresser et recevoir la minute de l'acte qui ne se délivroit qu'en papier ; au lieu que les <i>Tabellions</i> les délivroient grossoyez & en parchemin en forme exécutoire [...] C'étoient eux qui apposoient les sceaux aux contracts, qui les rendaient exécutoires »	« on disait alors <i>tabellioner</i> , pour dire <i>grossoyer</i> »
<b>CORNEILLE</b>	« On appelloit autrefois <i>Tabellions</i> , Ceux qui mettoient en grosse les Contrats dont les Notaires avoient passé les minutes, [...] Ils apposoient les Sceaux aux Contrats qu'ils rendaient exécutoires »	« on disait alors <i>Tabellionner</i> , pour dire, <i>Grossoyer</i> »
<b>TREVOUX</b>	« Les <i>Tabellions</i> étoient autrefois différents des Notaires, en ce que les Notaires ne faisoient que dresser & recevoir la minute de l'acte qui ne se délivroit qu'en papier, au lieu que les <i>Tabellions</i> les délivroient grossoyés & en parchemin en forme exécutoire [...] C'étoient eux qui apposoient les sceaux aux contracts, & qui les rendaient exécutoires »	« on disait alors <i>tabellioner</i> , pour dire, <i>grossoyer</i> »
<b>PREVOST</b>	« Les <i>Tabellions</i> étoient ceux qui mettaient en grosse les Contrats dont les Notaires avoient passé les minutes »	« <i>Tabellioner</i> se disait alors pour <i>Grossoyer</i> »

<sup>103</sup> Antoine Court de Gébeline, *Monde primitif analysé et comparé avec le monde moderne considéré dans son génie allégorique et dans les allégories auxquelles conduisit ce génie ; précédé du Plan général des diverses parties qui composeront ce Monde primitif*, Paris, chez l'auteur, Boudet, Valéry l'Aîné, Veuve Duchesne, Saugrain et Rouault, t. 5, 1778, p. 1041.

En 1611, Randle Cotgrave fait paraître à Londres l'un des premiers dictionnaires français-anglais, *A dictionarie of the French and English tongues*<sup>104</sup>. Il y présente l'équivalent des mots d'une langue à l'autre, ainsi que des définitions. Le terme de « notaire » et ses dérivés proposés ont été retenus ici pour l'intérêt de leurs définitions.

**NOTAIRE** : m. *A Notarie ; a Scrinever, or Scribe, that onely takes notes, or makes a short draught, of contracts, obligations, or other Instruments : these notes he may deliver unto the parties that gave him instructions, if they desire no more ; but if they do he must deliver them unto a tabellion, who draws them at large, ingrosses them in parchment, &c, and keeps a register of them ; but this is not generally observed ; for in some townes (& of late yeres in many the Notaires are also Tabellions ; and in former times the Kings Secretaries have beene stiled, Notaires, & Secretaires du Roy.*

**NOTAIRES APOSTOLIQUES.** *Are speciall Officers appointed by the Pope, to take Procurations for the resignation od Benefices, and to doe him some other the like services, within France.*

**NOTAIRES GARDES-NOTES.** *Officers appointed within everie Bailliage, and Siege Royal (by Edict Anno 1575) to receive from the widows, or heirs of deceased Notaries all such notes, draughts, & Records of Instruments as they left behind them ; Since that time all Notaries, and Tabellions have beene, by another Edict, made Gardes-notes.*

**TABELLION**, m. *A Notarie publicke, or Scrivener, allowed by an authoritie to ingrosse, and register private contracts, and obligations : Therein differing from Notaire (as in the word Notaire) more generally, then that (as in the opinion of Nicot) the Notaire does the office of both of Cities, and Townes of respect, and the Tabellion onely in Boroughes, and Villages : And yet they are very often confounded, and takes for one, and the same (sayes Ragueau ;) And their offices are (sayes another) at this day made, or grawne one.*

**TABELLIONNAGE.** *Th'office of a Tabellion ; the place wherein hee [sic] ingrosses, and registers private contracts. Droict de Tabellionnage, as under Droict ; also, a halfepenie in the pound for contracts of the sale of land & exceding the value of 15 l. Tour. due to the king within the Libertie of Sens.*

**TABELLIONNÉ** : m. *The Office, function, or Art, of a Tabellion.*

**TABELLIONNÉ** : m. ée : f. *Drawne at large, ingrossed, registred by a Tabellion.*

**TABELLIONNER.** *A Tabellion to draw, ingrosse, or record a deed.*

Thomas Nugent publie à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle un dictionnaire bilingue français-

<sup>104</sup> Randle Cotgrave, *A dictionarie of the French and English tongues*, Londres, A. Islip, 1611, np.



anglais et anglais-français<sup>105</sup>.

TABELLION, *sm. notary*

TABELLIONNAGE, *notary's place*

La quatrième édition de 1784 se voit ajouter le verbe<sup>106</sup>.

TABELLIONER, *va. to ingross*

#### 4. L'*Encyclopédie*, un premier effort de clarification

Le *Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* comprend un vocabulaire considérable ayant trait au monde du notariat. Les renvois d'article en article font circuler de « clergie »<sup>107</sup> aux mots de la famille de « tabellion », en passant par celle de « notaire » et tous ses composés qui occupent une quinzaine de pages de l'ouvrage<sup>108</sup>. Tous sont signés d'Antoine-Gaspard Boucher d'Argis, avocat, auteur d'un nombre important de traités de jurisprudence, et grand collaborateur de l'*Encyclopédie* à laquelle il fournit environ quatre mille articles<sup>109</sup> touchant au droit.

Suit la liste de toutes les sous-entrées au terme « notaire » qui bénéficient d'une définition.

---

<sup>105</sup> Thomas Nugent, *The new pocket Dictionary of the French and English languages*, Londres, s. éd., 1781, p. 253. 3<sup>e</sup> édition

<sup>106</sup> Thomas Nugent, *The new pocket Dictionary of the French and English languages : In two parts. I. French and English. II. English and French*, Londres, C. Dilly, 1784, p. 274.

<sup>107</sup> Denis Diderot et Jean d'Alembert (dir.), *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences des arts et des métiers*, Paris, Briasson - David - Le Breton - Durand, 1751-1772, vol. 3, 1753, p. 528-529.

<sup>108</sup> Denis Diderot et Jean d'Alembert (dir.), *Encyclopédie...*, vol. 11, 1765, p. 232-247.

<sup>109</sup> Référence trouvée sur le site de l'Atilf et du projet ARTFL de l'Université de Chicago. Liste générée automatiquement fournit le chiffre précis de 4268 (<http://portail.atilf.fr/encyclopedie/author-list.htm>)

NOTAIRES DES ABBES  
NOTAIRES *pour les actes des martyrs*  
NOTAIRE APOSTOLIQUE  
NOTAIRES-ARPEUTEURS-ROYAUX  
NOTAIRE-AUDIENCIER  
NOTAIRES AUTHENTIQUES  
NOTAIRE *des Bayle & Consuls*  
NOTAIRES DES CAPITOULS *de Toulouse*  
NOTAIRES DE LA CHAMBRE  
NOTAIRE DE LA CHANCELLERIE ROMAINE  
NOTAIRE AU CHASTELET  
NOTAIRES COMMUNS *ou* EPISCOPAUX  
NOTAIRES DES COMTES.  
NOTAIRES DES COMTES PALATINS  
NOTAIRES DE LA COUR  
NOTAIRE DE COUR D'ÉGLISE  
NOTAIRE DE LA COUR EPISCOPALE  
NOTAIRE DE COUR LAIC  
Notaire DU DAUPHIN *ou* DU DAUPHINE  
NOTAIRES DOMESTIQUES  
NOTAIRE ECCLESIASTIQUE  
NOTAIRE EPISCOPAL *ou* COMMUN  
NOTAIRES DES ÉVEQUES  
NOTAIRES DES FOIRES DE BRIE ET DE  
CHAMPAGNE  
NOTAIRES DE FRANCE  
NOTAIRES GARDE-NOTES  
NOTAIRE-GREFFIER  
NOTAIRE DE L'HOTEL DU ROI  
NOTAIRE IMPERIAL  
NOTAIRES-INSTRUMENTAIRES  
NOTAIRE DES ITALIENS  
NOTAIRE JURE, *notarius-juratus*  
NOTAIRE-LAÏC  
NOTAIRE-MAYOR  
NOTAIRE DE L'OFFICIALITE  
NOTAIRE DE L'ORDINAIRE  
NOTAIRES PALATINS  
NOTAIRE DU PAPE *ou* NOTAIRE  
APOSTOLIQUE  
NOTAIRES DU PARLEMENT  
NOTAIRES POURSUIVANS  
NOTAIRES PRETORIENS  
NOTAIRE PRIMICIER  
NOTAIRE PUBLIC  
NOTAIRES REGIONAIRES  
NOTAIRE A LA RESIDENCE *d'un tel lieu*  
NOTAIRE DU ROI  
NOTAIRE ROYAL  
NOTAIRE ROYAL ET APOSTOLIQUE  
NOTAIRE ROYAL LAIC *ou* SECULIER  
NOTAIRE NON ROYAL  
NOTAIRE DE SANG *ou* SANGUIN  
NOTAIRES surnommés *scriniarii*

NOTAIRES EN SECOND  
NOTAIRES DU SECRET  
NOTAIRES SECRETAIRES DU ROI

Boucher d'Argis fait une très intéressante remarque : il est le premier auteur à contester une confusion courante des mots « notaire » et « tabellion », et à en indiquer les différences de sens et de fonctions. Il fournit ensuite des informations historiques précises<sup>110</sup>.

**TABELLION**, s. m. (*Jurisprud.*) est un officier public qui expédie les contrats, testamens & autres actes passés par les parties.

On confond quelquefois le terme de *tabellion* avec celui de notaire, surtout dans les campagnes, où les notaires des seigneurs sont communément appelés *tabellions*. Cependant ces termes *notaire* & *tabellion* pris par chacun dans leur véritable signification, ne sont point synonymes, & le terme de *tabellion* n'a point été introduit pour désigner des notaires d'un ordre inférieur aux notaires royaux, qui résident dans les grandes villes.

Le terme de *tabellion* vient du latin *tabula, seu tabella*, qui dans cette occasion signifioit ces tablettes enduites de cire dont on se servoit autrefois au lieu de papier. [...]

Les notaires, qui n'étoient alors que les clerks ou les aides des *tabellions*, recevoient les conventions des parties, qu'ils rédigeoient en simples notes abrégées ; & les contrats dans cette forme n'étoient point obligatoires ni parfaits, jusqu'à ce qu'ils eussent été écrits en toutes lettres, & mis au net, *in purum seu in mundum redacti*, ce qui se faisoit par les *tabellions*.

Ces officiers ne signoient point ordinairement la note ou minute de l'acte ; ils ne le faisoient que pour les parties qui ne savoient pas signer.

Quand le notaire avoit fait la grosse ou expédition au net, il la déliroit sur le champ à la partie sans être tenu de la faire enregistrer préalablement, ni même de conserver la note ou minute, laquelle n'étoit plus regardée que comme le projet de l'acte. [...]

Les greffes & *tabellionés* étoient communément donnés à ferme ; ce qui continua sur ce pié jusqu'au tems de François I lequel par un édit de l'an 1542, érigea les clerks des *tabellions* en titre d'office, & en fit un office séparé de celui du maître, voulant qu'en chaque siège royal où il y avoit un *tabellion*, il y eût un certain nombre de notaires, au lieu des clerks ou substituts que le *tabellion* avoit auparavant ; & que dans les lieux où il y avoit plusieurs notaires, il y eût en outre un *tabellion* : on attribua aux notaires le droit de recevoir les minutes d'actes, & aux *tabellions* le droit de les mettre en grosse.

Mais depuis, Henri IV réunit les fonctions de notaire & de *tabellion*, ce qui a eu son exécution, excepté dans un petit nombre d'endroits, où la fonction des *tabellions* est encore séparée de celle des notaires.

<sup>110</sup> Denis Diderot et Jean d'Alembert (dir.), *Encyclopédie...*, vol. 16, 1765, p. 795.

On entend par *droit de tabellionage*, le droit de créer des notaires & *tabellions* ; ce droit n'appartient qu'au roi, & les seigneurs ne peuvent en établir dans leurs justices qu'autant qu'ils ont ce droit par leurs titres, & que la concession est émanée du roi.

On donne quelquefois le nom de *tabellion* aux notaires des seigneurs, comme pour les distinguer des notaires royaux, quoiqu'ils aient les mêmes fonctions, chacun dans leur district. [...]

**TABELLIONAGE**, s. m. (*Gramm. & Jurisprud.*) charge & fonction du tabellion.

**TABELLIONNER**, v. act. (*Gramm.*) mettre en forme un contrat, quand on le livre en parchemin & grossoyé, à la différence de la note ou copie de minute de contrat ou obligation qui se délivre en parchemin, & sans faire mention du garde-scel.

## 5. *Le Grand Vocabulaire François, compilation des dictionnaires du XVIII<sup>e</sup> siècle*

Ce dictionnaire, publié entre 1767 et 1774, époque riche en publications, est aujourd'hui un peu oublié. La réputation de plagiat de dictionnaires juste un peu antérieurs (Académie française, Trévoux, Encyclopédie) n'y est pas pour rien<sup>111</sup>. Il fut édité à Paris par Charles-Joseph Panckoucke, avec comme rédacteurs dont les noms nous sont connus Joseph-Nicolas Guyot, Sébastien-Roch-Nicolas de Chamfort et Ferdinand-Camille Duchemin de la Chesnaye.

Pour l'entrée « tabellion »<sup>112</sup>, on doit effectivement constater plus que des similitudes assez troublantes, une copie conforme de certains passages entre cet article et celui de l'*Encyclopédie* :

**TABELLION** ; substantif masculin. Notaire. Officier public qui reçoit & passe les contrats & autres actes.

Chez les Romains, les Tabellions étoient distingués des Notaires ; ceux-ci n'étoient que les Clercs ou les Aides des Tabellions.

Dans nos anciennes Ordonnances, jusqu'au temps de Louis XII, les Greffiers sont communément appelés *Notaires*, aussi bien que les Tabellions, & la fonction de Greffier et Tabellion confondue comme n'étant qu'une seule & même charge.

<sup>111</sup> Christophe Rey, « Le Grand Vocabulaire François, un ouvrage taxé de tous les maux », dans Anne Dykstra et Tannetje Hendrika Schoonheim (dir.), *Proceedings of the XIV Euralex International Congress (Leeuwarden, 6-10 July 2010)*, Leuwarde, Fryske Akademy, 2010, p. 1065-1075.

<sup>112</sup> *Le Grand Vocabulaire François*, Paris, Panckoucke, 1767-1774, t. 27, 1773, p. 263-264.

Les Greffes et Tabellionages étoient communément donnés à fermes ; ce qui continua sur ce pied jusqu'au temps de François I, lequel par un édit de l'an 1542, érigea les Clercs des Tabellions en titre d'office, et en fit un Office séparé de celui du Maître, voulant qu'en chaque siège royal où il y avoit un tabellion, il y eut un certain nombre de Notaires, au lieu de Clercs ou Substituts que le Tabellion avoit auparavant ; & que dans les lieux où il y avoit plusieurs Notaires, il y eût en outre un Tabellion : on attribua aux Notaires le droit de recevoir les minutes d'actes, & aux Tabellions, le droit de les mettre en grosse.

Mais depuis, Henri IV réunit les fonctions de Notaire et de Tabellion ; ce qui a eu son exécution, excepté dans un petit nombre d'endroits où la fonction des Tabellions est encore séparée de celle des Notaires. *Voyez* NOTAIRE.

**TABELLIONAGE** ; substantif masculin. Office, exercice, fonction de Tabellion. *Il a obtenu le Tabellionage de cette seigneurie.*

On appelle *droit de tabellionage*, le droit qu'on les Seigneurs Hauts-Justiciers, d'établir un Tabellion ou Notaire, pour instrumenter dans l'étendue de leur Justice.

<i>Grand Vocabulaire François</i>	<i>Encyclopédie</i>
Les greffes & tabellionés étoient communément donnés à ferme ; ce qui continua sur ce pié jusqu'au tems de François I lequel par un édit de l'an 1542, érigea les clerks des tabellions en titre d'office, & en fit un office séparé de celui du maître, voulant qu'en chaque siège royal où il y avoit un tabellion, il y eût un certain nombre de notaires, au lieu des clerks ou substituts que le tabellion avoit auparavant ; & que dans les lieux où il y avoit plusieurs notaires, il y eût en outre un tabellion : on attribua aux notaires le droit de recevoir les minutes d'actes, & aux tabellions le droit de les mettre en grosse.	Les Greffes et Tabellionages étoient communément donnés à fermes ; ce qui continua sur ce pied jusqu'au temps de François I, lequel par un édit de l'an 1542, érigea les Clercs des Tabellions en titre d'office, et en fit un Office séparé de celui du Maître, voulant qu'en chaque siège royal où il y avoit un tabellion, il y eut un certain nombre de Notaires, au lieu de Clercs ou Substituts que le Tabellion avoit auparavant ; & que dans les lieux où il y avoit plusieurs Notaires, il y eût en outre un Tabellion : on attribua aux Notaires le droit de recevoir les minutes d'actes, & aux Tabellions, le droit de les mettre en grosse.
Mais depuis, Henri IV réunit les fonctions de notaire & de tabellion, ce qui a eu son exécution, excepté dans un petit nombre d'endroits, où la fonction des tabellions est encore séparée de celle des notaires.	Mais depuis, Henri IV réunit les fonctions de Notaire et de Tabellion ; ce qui a eu son exécution, excepté dans un petit nombre d'endroits où la fonction des Tabellions est encore séparée de celle des Notaires.

## 6. Au XIX<sup>e</sup> siècle, un mot et une fonction désuets

Peu à peu, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, le sens de « notaire de province », rapporté par les dictionnaires du XVIII<sup>e</sup> siècle, dérive vers le sens péjoratif de « mauvais notaire », « notaire dont on s’amuse ».

Dans la première moitié du siècle, les tabellions sont présentés comme des notaires de campagne, à l’inverse des « vrais » notaires qui exercent en ville. En 1827, les De Wailly père et fils proposent dans leur *Nouveau vocabulaire français* une définition très brève : « notaire de village »<sup>113</sup>. C’est exactement la même que l’on retrouve dans la septième édition du *Dictionnaire universel de la langue française* en 1828 sous la plume de Pierre Boiste<sup>114</sup>. Dans le *Nouveau dictionnaire de la langue française*, Jean-Charles Laveaux présente un mot « guère en usage qu’en certaines provinces, sur-tout dans les campagnes »<sup>115</sup>, dans le même esprit que François Raymond et son *Dictionnaire général de la langue française*, pour qui le terme « n’est plus utilisé qu’en style de pratique, ou en parlant de notaires de certains endroits des provinces, et particulièrement dans les campagnes »<sup>116</sup>. Le *Dictionnaire général et grammatical des dictionnaires français* de Napoléon Landais le reprend presque à l’identique : « Il n’est usité qu’en style de pratique ou en parlant des notaires de village »<sup>117</sup> ; c’est mot pour mot la définition qui se trouve chez Claude-Marie Gattel dans son *Dictionnaire universel de la langue française*, avec un simple changement de temps : « Il n’a été usité qu’en style de Pratique ou en parlant des Notaires de village »<sup>118</sup>. Le *Dictionnaire de la langue française* d’Émile Littré le définit, quant à lui, comme un « officier public qui faisait les fonctions de notaire dans les juridictions subalternes ou seigneuriales »<sup>119</sup>, reprenant les tournures des dictionnaires du XVIII<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>113</sup> Noël-François et Étienne-Augustin de Wailly, *Nouveau vocabulaire français*, Paris, Rémont, 1827, p. 887.

<sup>114</sup> Pierre-Claude-Victor Boiste, *Dictionnaire universel de la langue française, avec le latin et les étymologies*, Bruxelles, Frechet, 1828 (7<sup>e</sup> éd.), t. 2, p. 396

<sup>115</sup> Jean-Charles Laveaux, *Nouveau dictionnaire de la langue française*, Paris, Deterville et Lefèvre, 1820, t. 2, p. 855.

<sup>116</sup> François Raymond, *Dictionnaire général de la langue française et vocabulaire universel des sciences, des arts et des métiers*, Paris, André - Crochard - Levrault, 1832, t. 2, p. 580.

<sup>117</sup> Napoléon Landais, *Dictionnaire général et grammatical des dictionnaires français*, Paris, Bureau central, 1834, t. 2, p. 884.

<sup>118</sup> Claude-Marie Gattel, *Dictionnaire universel de la langue française*, Paris, Clarey, 1857 (9<sup>e</sup> éd.), t. 2, p. 718

<sup>119</sup> Émile Littré, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Louis Hachette, 1873-1874, t. 4, p. 2121.

Les mentions « vieux », « vieilli » ou équivalentes apparaissent à partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Napoléon Landais, dans un autre ouvrage, le *Dictionnaire classique de la langue française*, indique « vieux »<sup>120</sup> ; Louis-Nicolas Bescherelle et Joseph-Antoine Pons en 1856 dans leur *Dictionnaire national* « Anc. cout. » (pour « Ancienne coutume ») avec une définition entièrement rédigée à l'imparfait<sup>121</sup>. Les mêmes auteurs modifient et simplifient celle qui se trouve dans le *Nouveau dictionnaire classique de la langue française* en « nom qu'on donnait autrefois aux notaires »<sup>122</sup>, rapprochant sans plus les distinguer les deux fonctions. Dans son *Nouveau dictionnaire universel*, Maurice Lachâtre précise « Ancienn., en France »<sup>123</sup>.

La dépréciation sémantique au fil du temps n'apparaît dans les dictionnaires que dans le dernier quart du siècle. Le *Grand dictionnaire universel du XIX<sup>e</sup> siècle* de Pierre Larousse semble être le premier à le rapporter dans sa définition, exemples littéraires à l'appui : « Par dénigr. Notaire : *Avez-vous fini, notaire ? reprit le moribond d'une voix éteinte. Dépêchez-vous donc, paresseux de TABELLION. (G. Sand.) Probablement que le drôle avait reçu quelque pourboire de TABELLION. (Alex. Dumas.)* »<sup>124</sup>. Paul Guérin présente la même idée dans son *Dictionnaire des dictionnaires*, citant lui aussi Alexandre Dumas : « Auj., par dénigrement, Notaire. – 'C'était une honnête figure du deuxième clerc de Paris élevé à la dignité infranchissable de tabellion de la banlieue.' (A. Dumas.) »<sup>125</sup>. Adolphe Hatzfeld et Arsène Darmesteter dans leur *Dictionnaire général de la langue française* font de même en ajoutant à la fin de leur article « *P. plaisant. De nos jours. Notaire* »<sup>126</sup>. Claude Augé, dans une version simplifiée du travail de Pierre Larousse, note « Auj. Par plaisant. Notaire. »<sup>127</sup>.

On retrouve bien cette utilisation moqueuse du terme chez de nombreux auteurs

<sup>120</sup> Napoléon Landais, *Dictionnaire classique de la langue française*, Paris, Didier, 1844 (3<sup>e</sup> éd.), p. 546.

<sup>121</sup> Louis-Nicolas Bescherelle et Joseph-Antoine Pons, *Dictionnaire national ou dictionnaire universel de la langue française*, Paris, Garnier Frères, 1856 (4<sup>e</sup> éd.), t. 2, p. 1420.

<sup>122</sup> Louis-Nicolas Bescherelle et Joseph-Antoine Pons, *Nouveau dictionnaire classique de la langue française*, Paris, Garnier Frères, 1864, p. 1014.

<sup>123</sup> Maurice Lachâtre, *Nouveau dictionnaire universel*, Paris, Docks de la Librairie, 1870, t. 2, p. 1386.

<sup>124</sup> Pierre Larousse, *Grand dictionnaire universel du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Administration du grand dictionnaire universel, 1875, t. 14, p. 1368.

<sup>125</sup> Paul Guérin, *Dictionnaire des dictionnaires. Lettres, sciences, arts, encyclopédie universelle*, Paris, Imprimeries réunies, 1884-1890, t. 6, p. 621.

<sup>126</sup> Adolphe Hatzfeld & Arsène Darmesteter, *Dictionnaire général de la langue française du commencement du XVII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours, précédé d'un traité de la formation de la langue*, Paris, Delagrave, [1895], t. 2, p. 2114.

<sup>127</sup> Claude Augé, *Nouveau Larousse illustré*, Paris, Larousse, 1898, t. 7, p. 892.

de l'époque, comme ici chez l'écrivain Eugène Sue, où le commandant s'adresse à son notaire : « Mon cher tabellion (c'était une des plaisanteries de M. Robert), il s'agit d'une affaire importante... »<sup>128</sup>.

Le *Grand dictionnaire universel du XIX<sup>e</sup> siècle* présente une partie encyclopédique à la suite de l'article de dictionnaire. Le lexicographe y précise qu'une différence existe entre les deux termes, mais propose une distinction erronée ; il écrit ainsi :

« Il ne faut pas confondre le terme *tabellion* avec celui de notaire, parce que ces deux mots, pris dans leur véritable acception, n'étaient pas absolument synonymes ; le *tabellion* n'avait été ainsi nommé que pour le distinguer du notaire, qui était d'un ordre supérieur et qui résidait dans les villes, tandis que le *tabellion* était le notaire de campagne »<sup>129</sup>

---

<sup>128</sup> Eugène Sue, *Les Mystères de Paris*, Quatrième partie, XVIII, « M. Charles Robert », Paris, Charles Gosselin, 1842, p. 363.

<sup>129</sup> Pierre Larousse, *Grand dictionnaire universel du XIX<sup>e</sup> siècle...*, t. 14, p. 1368.



## BILAN

En somme, la définition et le sens même du mot « tabellion » évoluent et se nuancent avec le temps. D'abord écrivain public porteur de tablettes, qui conserve ainsi l'étymologie latine de son nom, à la fin de l'époque médiévale et à la Renaissance, il est dès le XVII<sup>e</sup> siècle ravalé à un rang de notaire des justices inférieures puis de campagne. La distinction entre les fonctions de notaire et de tabellion est sous-jacente aux définitions de la période. Le XIX<sup>e</sup> siècle entretient cette image dégradée du terme, et participe de la confusion des deux fonctions.

L'examen des dictionnaires anciens permet également de constater la construction par dérivation d'un réseau de mots autour de celui de tabellion : « tabellionage » bien sûr, dont la graphie varie avec parfois la présence d'un deuxième *n*, son pendant « tabellioné », qui peut subir la même variation d'écriture, mais aussi le verbe aujourd'hui non usité de « tabellioner », dont le sens est repris en partie par celui de « grossoyer ».

Ce parcours lexicographique permet de comprendre les difficultés auxquelles ont été confrontés les chercheurs dans leurs essais de définition. L'attribution du titre de « tabellion » a correspondu au fil des siècles à des réalités variables. Il semble s'être vidé d'une partie de ses prérogatives au profit du notaire, qui triomphe à partir du dernier quart du XVI<sup>e</sup> siècle.

Au cours de la période couverte par la documentation étudiée, le tabellion apparaît au contraire au sommet de ses responsabilités. Il est investi directement par une institution laïque ou religieuse de qui il tient son autorité. Il est en effet seul responsable de l'enregistrement des actes juridiques, depuis la réception de la parole des parties jusqu'à sa mise par écrit et à la délivrance du document formalisé. Son action est indissociable de l'intervention du garde du scel qui valide au final son écrit.

## Références bibliographiques concernant les éditions du *Calepino*

- Ambrogio Calepino, *Ambrosii Calepini dictionarium undecim linguarum jam postremo accurata emendatione, atque infinitorum locorum augmentatione*, Bâle, 1605.
- Ambrogio Calepino, [page de titre manquante], Reggio nell'Emilia, Dionisio Bertocchi, 1502.
- Ambrogio Calepino, *Ambrosii Calepini Bergomatis Heremitanae Dictionarium*, Venise, Peter Liechtenstein, 1506.
- Ambrogio Calepino, *F. Ambrosii Calepini Bergomatis professionis Eremitanae Dictionarium ex optimis quibusque authoribus. Nonio Marcello : Festo Pompeio : M. Varrone: Pedian : Seruio : Donato : Cornucopiae Perotino Lau. Vallen. Tortaelloque. Praeterea ex Suida graeco aliisque compluribus : Nullo fere vocabulo cornucopiae praetermisso studiose collectum : & ab Ascensio diligenter recognitum atque impressum*, Paris, Josse Bade, 1509, fol. 369.
- Ambrogio Calepino, *Ambrosius Calepinus Bergomates : professor devotus ordinis Eremitarum sancti Augustini : Dictionum latinarum e greco pariter diriuantium : earumdemque interpretationum collector studiosissimus : omniumque Cornucopiae vocabulorum insertor sagacissimus : ita vt in vnum coegit volumen Nonium marcellum : Festum : Pompeium. M. Varronem : Pedianum : Seruium : Bonatum : Vallensemque : et Suidae plurimum Argiuo functus officio : litterariaque palaestra*, Vienne, Adam Petri, 1512.
- Ambrogio Calepino, *Ambrosius Calepinus Bergomates : professor ordinis Eremitarum sancti Augustini : Dictionum latinarum e greco pariter diriuantium : earemdemque interpretationum collector studiosissimus : omniumque Cornucopie vocabulorum insertor*, Strasbourg, Johann Grüninger, 1513.
- Ambrogio Calepino, *Ambrosii Calepini Bergomatis Dictionarium copiosissimum : ex variis lingue utriusque authoribus : summa cura studioque premagno congregatis latinis : graecis : tum etiam peregrinis quibusdam vocabulis*, Strasbourg, Matthias Schürer, 1516.
- Ambrogio Calepino, *F. Ambrosii Calepini bergomatis professionis eremita Dictionarium ex optimis quibusque authoribus studiose collectum & rursus auctum Et multo diligentius ab Ascensio repositum : ita ut nullum vocabulum Cornucopiae queratur praetermisum*, Paris, Poncet Le Preux, 1518.
- Ambrogio Calepino, *Ambrosius Calepinus Bergomensis professor devotissimus ordinis eremitarum sancti augustini observantiae Dictionum latinarum & graecarum interpres perspicacissimus, omniumque uocabulorum insertor acutissimus, ita ut quicquid exquisitoris eruditionis reconditum in Nicolai Perotti Cornucopiae, quicquid etiam penitiores doctrinae in libris M. Varronis, Nonii Marcelli, Festi Pompeii, Seruii, Donati, Asconii, Vallensis, Ioannis Aretini, dispersum erat, in unum hoc coegerit uolumen. Suidae quoque & Iulii Pollucis*

*plurimum argiuo functus officii, litteriaque palaestra*, Haguenau, Thomas Anshelm, 1522.

- Ambrogio Calepino, *Ambrosii Calepini bergomatis ordinis eremitarum observantium professoris denotissimi vocabularius thesaurus copiosissimus : ex Nicolai Perotti Cornucopiae : Varonis : Barcelli : sexti etiam Pompeii : Servii : Donati : Alconii : Valensis : Io. Aretini : doctorum denique omnium Grecorum pariter : ac Latinorum voluminibus accurate decerptus : ac summa vigilantia castigatus*, Tusculum, Alexandri Paganini, 1522.
- Ambrogio Calepino, *Ambrosii Calepini bergomatis Lexicon adauctum et recognitum*, Haguenau, Gran, 1523.
- Ambrogio Calepino, *F. Ambrosii Calepini bergomatis eremitaie professionis viri undecunque [sic] doctissimi Lexicon, ex optimis quibusque authoribus collectum : Nouis additamentis, quae nondum ad nos peruenerant, ipsiusmet authoris authographis illustratum, quae hoc signo '?' indicantur. Adduntur & Iodoci Badii frugiferae annotationes stella '\*' signatae, in summa, hoc in opere recondita, latet eruditio, ita ut nullum vocabulum Cornucopiae (immo nullius Dictionarii) quaeratur praetermissum. Graecum praeterea recognitum accentibus discretum & latine repositum est*, Paris, Pierre Gaudoul, 1526.
- Ambrogio Calepino, *Ambrosii Calepini Bergomatis Lexicon, summo studio diligenter recognitum, & a mendis, hactenus a nullo animadversis, vindicatum. Quid operæ praeterea expectandum tibi sit, subsequenti paginae indicabit epistola*, Bâle, Valentinus Curio, 1530.
- Ambrogio Calepino, *Ambrosii Calepini bergomatis Lexicon, ea diligentia et cura locupletatum, ut priores æditiones omnes, quantumvis adcuratas, longe tamen vincat. Nam infinitis pene locis obscuratum, illustravimus, corrupta emendavimus, inversa pleraque suum in locum reposuimus, mutila restituimus, superstua reseuimus, græca etiam inepte reddita, clariora fecimus, denique ordinem ipsum vocabularum omnino consusum, digessimus*, Haguenau, Johannes Sinapius, 1531.
- Ambrogio Calepino, *Ambrosii Calepini Bergomatis Lexicon, nunc demum a mendis exactissime repurgatum, praeterea ubique Graecas vocum accessione locupleratum, ut utriusque linguae lexicum vice fungi possit*, Cologne, Johann Prael, 1534.
- Ambrogio Calepino, *Dictionarium Latinae Linguae Ambrosii Calepini et aliorum hominum doctorum opera, ex optimorum scriptorum multa lectione accurataque animadversione in suum ordinem descriptum*, Bâle, Valderus, 1535.
- Ambrogio Calepino, *Ambrosii Calepini bergomatis Lexicon, multo, quam uspiam hactenus excusum fuerit ; locupletium*, Lyon, Sébastien Gryphe, 1538.
- Ambrogio Calepino, *Ambrosii Calepini Bergomatis Lexicon, nunc denique post omnes omnium editiones diligentissime, & nitidissime jam primum in Galliis*

*impressum, & a mendis quamplurimus verissime vindicatum, cui, ab ipso Archetypico nunc primum venienti, accesserunt quaedam per Iacobum montanum de literis bene meritum ædite castigationes perdocte, quibus mirum in modum illustratur author, Paris, Pierre Regnault, 1539.*

- Ambrogio Calepino, *Dictionarium latinae linguae Ambrosii calepini bergomatis, multis variisque autoribus collectum, accuratiusque multo quam antehac excusum*, Bâle, Hieronymus Curio, 1542.
- Ambrogio Calepino, *Dictionarium Latinae linguae Ambrosii Calepini Bergomatis : multis variisque ex authoribus collectum, & nunc exquisitiore quam antehac unquam cura recognitum, locupletatum, & in Latinas dictiones ac proprias distinctum : Inscriptae sunt etiam singulis dictionibus Latinis, quae per Alphabeti ordinem explicantur, certae quantitatis syllabarum notae : Omnium vero quae recens accessere ratio copiose in ipsa statim Praefatione candido Lectori redditur*, Bâle, Hieronymus Curio, 1544.
- Ambrogio Calepino, *Latinae atque adeo etiam graecae linguae Dictionarium ab Ambrosio Calepino primum, deinde a doctissimis multis ex probatissimis quibusque authoribus collectum et perfectum ita, ut vix credi possit quantum omnibus nominibus excellat hactenus ædita dictionaria omnia quibus cunquis titulis prædicentur*, Bâle, Hieronymus Curio, 1546.
- Ambrogio Calepino, *Latinae linguae Dictionarium emendatissimum et locupletissimum ab Ambrosio Calepino feliciter coeptum, nunc post ultimas quasque æditiones a multis in utraque lingua cruditissimis, ex diversis & probatissimis quibusque autoribus, magno indicio & fide digestum, recognitum, perfectum, & ita auctum ut omnibus Dictionariis, Thesauris, & quæ vocant, Promptuariis, quæ hactenus sunt collecta, sit, incredibili & rerum & verborum numero, locupletius*, Bâle, 1547.
- Ambrogio Calepino, *Dictionarium linguae latinae autore primo quidem Ambrosio Calepino bergomate : Postea vero a multis utriusque linguae peritissimis viris ex diversis & probatissimis quibusque autoribus auctum : Et nunc postremò omnium exquisitiore, quàm antehac unquam cura & studio recognitum, in Latinas & proprias voces distinctum, emendatum, & ita denique locupletatum, ut ultima ei manus adhibita tandem haud immeritò videri possit*, Bâle, Petrus, 1549.
- Ambrogio Calepino, *Ambrosii Calepini Latinae atque adeo etiam graecae Linguae dictionarium : A multis doctissimis viris probatissimis quibusque autoribus auctum & perfectum ita, ut omnibus nominibus excellat aedita hactenus dictionaria omnia*, Bâle, Hieronymus Curio, 1550.
- Ambrogio Calepino, *Dictionarium linguae latinae autore primo Ambrosio Calepino, postea autem a multis in utraque lingua eruditissimis viris, ex omnibus probatis feri protibus ita emendatum & locupletatum, ut majorem diligentiam nemo jure requirere possit*, Bâle, Hieronymus Curio, 1551.

- Ambrogio Calepino, *Dictionarium linguae latinae autore primo Ambrosio Calepino, postea autem a multis in utraque lingua eruditus viris, ex omnibus probatis feri protibus ita emendatum & locupletatum, ut majorem diligentiam nemo jure requirere possit*, Bâle, Hieronymus Curio, 1553.
- Ambrogio Calepino, *Ambrosii Calepini dictionarium, in quo restituendo, atque exornando haec praestitimus*, Venise, Paul Manuce, 1558.
- Ambrogio Calepino, *Dictionarium Ambrosii Calepini : magno omnis generis vocum auctario, postremo nunc locupletatum & recognitum. Una cum Conradi Gesneri Onomastico, sive priorum nominum serie copiosissima*, Bâle, Hieronymus Curio, 1558.
- Ambrogio Calepino, *Dictionarium Ambrosii Calepini, postremo nunc supra omnes hactenus editiones magna omnis generis vocum accessione auctum, & ex Pauli quoque Manutii Aldi observationibus locupletatum, atque a vitiis diligenti recognitione repurgatum : quantitatis insuper syllabarum notulis per omnes dictiones magna diligentia partim emendatis, partim vero de novo assignatis, quibus antea quàm plurimae carebant*, Bâle, Petrus, 1560.
- Ambrogio Calepino, *Ambrosii Calepini Dictionarium, in quo restituendo atque exornando haec praestitimus. Primum, non solum illud curavimus, quod ab omnibus iam solet, ut adderemus quamplurima ; sed etiam, quod nemo ad hanc diem fecit, ut multarum dictionum obscuram significationem aperiremus : Deinde, cum exempla quaedam Calepinus adduxerit, quae nunc in libris emendate impressis aliter leguntur, ea sustulimus, & aptiora reposuimus : Praeterea, cum totum dictionarium ex multiplici impressione redundaret erroribus, ad eos libros, qui citabantur, crebro recurrimus, ueramque lectionem, inde petitam, Calepino restituimus : Postremo, in Graecis dictionibus male affecta quamplurima sanauimus*, Venise, Paul Manuce, 1573.
- Ambrogio Calepino, *Ambrosii Calepini Dictionarium, in quo restituendo atque exornando haec praestitimus. Primum, non solum illud curavimus, quod ab omnibus iam solet, ut adderemus quamplurima ; sed etiam, quod nemo ad hanc diem fecit, ut multarum dictionum obscuram significationem aperiremus : Deinde, cum exempla quaedam Calepinus adduxerit, quae nunc in libris emendate impressis aliter leguntur, ea sustulimus, & aptiora reposuimus : Praeterea, cum totum dictionarium ex multiplici impressione redundaret erroribus, ad eos libros, qui citabantur, crebro recurrimus, ueramque lectionem, inde petitam, Calepino restituimus : Postremo, in Graecis dictionibus male affecta quamplurima sanauimus*, Venise, Paul Manuce, 1579.
- Ambrogio Calepino, *Ambrosii Calepini Dictionarium, in quo restituendo atque exornando haec praestitimus. Primum, non solum illud curavimus, quod ab omnibus iam solet, ut adderemus quamplurima ; sed etiam, quod nemo ad hanc diem fecit, ut multarum dictionum obscuram significationem aperiremus : Deinde, cum exempla quaedam Calepinus adduxerit, quae nunc in libris emendate impressis aliter leguntur, ea sustulimus, & aptiora reposuimus : Praeterea, cum totum dictionarium ex multiplici impressione redundaret erroribus, ad eos libros,*

*qui citabantur, crebro recurrimus, ueramque lectionem, inde petitam, Calepino restituumus : Postremo, in Graecis dictionibus male affecta quamplurima sanauimus, Venise, Jean Gryphe, 1585.*

- Ambrogio Calepino, *Dictionarium, quanta maxima fide ac diligentia fieri potuit accurate emendatum, multisque partibus cumulatum. Adjectae sunt latinis dictionibus hebraeae, graecae, gallicae, italicae, hispanicae et germanicae. Accesserunt insignes loquendi modi, lectiones etymologiae, opposita, translationes, adagio ex optimis quibusque auctoribus decerpta, Paris, Jean Macé, 1578.*
- Ambrogio Calepino, *Ambrosii Calepini Dictionarium octo linguarum, in quo primis et praecipuis dictionibus Latinis, Hebraeas, Graecas, Gallicas, Italicas, Germanicas, Hispanicas, nunc Anglicas dictiones propriis iisque dissimillimis characteribus, ut facilius prima, ut aiunt, fronte, dignoicantur addidimus, Paris, Guillaume Chaudière, 1588.*
- Ambrogio Calepino, *Ambrosii Calepini Dictionarium octolingue, In quo latinis dictionibus hebraeae, graecae, gallicae, italicae, germanicae, hispanicae, atque anglicae adiectae sunt. Recensuit, defoecauit, auxitque multum Ioannes Passeratius in principe Academia Parisiensi Eloquentia professor Regius, adeo ut nunc, nouum hoc opus nouum nomen postulet, & iam, non Calepini Dictionarium, sed Thesaurus linguae latinae dici mereatur, Coligny, Société caldorienne, 1609.*
- Ambrogio Calepino, *Ambrosii Calepini Dictionarium quanta maxima fide ac diligentia accurate emendatum, & tot recens factis accessionibus ita locupletatum, ut jam thesaurum linguae latinae quilibet polliceri audent. Adjectae sunt Latinis dictionibus Hebraeae, Graecae, Gallicae, Italicae, Germanicae, Hispanicae atque Anglicae; item notae, quibus longae, aut breues syllabae dignoscantur, Lyon, Philippe Borde, Laurent Arnaud et Claude Rigaud, 1656.*
- Ambrogio Calepino, *Ambrosii Calepini Dictionarium decem linguarum, Nuper hac postrema editione quanta maxima fide ac diligentia fieri potuit, accurate emendatum, multisque partibus cumulatum, & aliquot milibus vocabularum locupletatum. Ubi latinis dictionibus Hebrae, Graeca, Gallica, Italica, Germanica, & Hispanica, itemque nunc primo & polonica, Ungarica, atque Anglica adiecta sunt, Lyon, Étienne Michel, 1586.*
- Ambrogio Calepino, *Ambrosii Calepini Dictionarium undecim linguarum, jam postremo accurata emendatione, atque inifinitorum locorum augmentatione, collectis ex bonorum auctorum monumentis, certis & expressis syllabarum quantitatis notis, omniumque uocatum significationibus, flosculis, loquendi formis, proverbialibus sententiis, carterisque, ad Latini sermonis proprietatem, elegantium, & copiam pertinentibus rebus, quanta maxima fide ac diligentia fieri potuit, ita exornatum, ut hactenus studiosorum usibus accomodatis non prodierit. Respondent autem Latinis uocabulis, Hebraica, Graeca, Gallica, Italica, Germanica, Belgica, Hispanica, Polonica, Ungarica, Anglica, Bâle, Henricpetri, 1605.*

- Ambrogio Calepino, *Ambrosius Calepinus passeratii sive lingvarum Novem Romanae, Graecae, Ebraicae, Gallicae, Italicae, Germanicae, Hispanicae, Anglicae, Belgicae Dictionarium*, Leyde, Abraham Commelinus, vers 1650.
- Ambrogio Calepino, *Ambrosius Calepinus passeratii sive lingvarum Novem Romanae, Graecae, Ebraicae, Gallicae, Italicae, Germanicae, Hispanicae, Anglicae, Belgicae Dictionarium*, Leyde, Abraham Commelinus, vers 1654.
- Ambrogio Calepino, *Ambrosii Calepini Dictionarium, in quo restituendo atque exornando haec praestitimus. Primum, non solum illud curavimus, quod ab omnibus iam solet, ut adderemus quamplurima ; sed etiam, quod nemo ad hanc diem fecit, ut multarum dictionum obscuram significationem aperiremus : Deinde, cum exempla quaedam Calepinus adduxerit, quae nunc in libris emendate impressis aliter leguntur, ea sustulimus, & aptiora reposuimus*, Venise, Domenico de Farris, 1602.
- Ambrogio Calepino, *F. Ambrosii Calepini bergomensis ordinem S. Augustini Dictionarium septem linguarum, Hebraicæ, Graecæ, Latinæ, Italicæ, Germanicæ, Hispanicæ, & Gallicæ*, Venise, Jean Guerillius, 1612.
- Ambrogio Calepino, *F. Ambrosii Calepini bergomensis ordinem S. Augustini Dictionarium septem linguarum, Hebraicæ, Graecæ, Latinæ, Italicæ, Germanicæ, Hispanicæ, & Gallicæ*, Venise, Jean Guerillius, 1612.
- Ambrogio Calepino, *F. Ambrosii Calepini bergomensis ordinem S. Augustini Dictionarium septem linguarum, Hebraicæ, Graecæ, Latinæ, Italicæ, Germanicæ, Hispanicæ, & Gallicæ*, Venise, Jean Guerillius, 1618.
- Ambrogio Calepino, *F. Ambrosii Calepini bergomensis ordinem S. Augustini Dictionarium septem linguarum*, Venise, Jean Guerillius, 1654.

## *CHAPITRE 2*

### *UN METIER REGLEMENTE*

L'activité des tabellions est régie par un nombre important de textes produits par l'autorité royale ou par les pouvoirs régionaux. Cette abondance révèle son importance dans la société et l'attention particulière portée à ce secteur, par les revenus qu'il engendre pour les autorités publiques, mais aussi par la cohésion qu'il assure entre les individus. Le tabellion est en effet garant, pour une certaine part, de la bonne gestion des affaires courantes entre les personnes.

#### **I. REGLEMENTATIONS EMANANT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

La fonction de tabellion a fait l'objet de nombreux textes d'encadrement de la part du pouvoir royal. Ceux-ci relèvent de plusieurs catégories. Les lettres sont des actes expédiés en chancellerie, lettre patente scellée de cire verte sur lacs de soie, à corroboration perpétuelle, lettre patente scellée de cire blanche sur double queue de parchemin, dont la formule de corroboration ne comporte pas de mention de perpétuité. La déclaration du roi, acte législatif ou réglementaire de portée limitée, est expédiée sous forme de lettres patentes scellées de cire blanche sur double queue, n'ayant donc pas valeur perpétuelle. Les mandements, scellés de cire jaune sur simple queue de parchemin, sont des ordres écrits ou des instructions formelles émanant d'une personne qui a autorité et juridiction. Les ordonnances, actes de portée générale, s'appliquent à tout le royaume et concernent le plus souvent des matières diverses (« ordonnance générale ») ; aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, elles sont aussi des règlements fixant l'organisation ou le fonctionnement de certains services (« ordonnances de l'Hôtel » par exemple).



Enfin les édits, actes législatifs ou réglementaires, ont une portée plus limitée que les ordonnances, et sont expédiés sous une forme leur donnant valeur perpétuelle<sup>130</sup>.

Ces différents textes sont souvent bâtis sur un modèle commun. Sont d'abord présentés les éléments de la situation existante, avec la précision récurrente qu'elle est injuste ou mauvaise pour le royaume ; ensuite sont exposées les modifications apportées par la nouvelle organisation, en mettant en avant le bien et les avantages qu'elles amènent.

## 1. Lecture des textes

### a. Premiers textes à la jonction des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles

Avant même l'apparition certaine du tabellion, on trouve mention d'un personnage au rôle assez approchant, dans une ordonnance de Philippe III le Hardi, qui nous est parvenue seulement à travers les *Coutumes de Beauvaisis* de Beaumanoir. Plusieurs hypothèses ont été émises quant à sa date de publication. Louis Carolus-Barré, dans un riche article<sup>131</sup>, reprend les conclusions d'autres chercheurs et propose le moment compris entre 1279 et mai 1281, entre le début de la rédaction des *Coutumes* et la plus ancienne lettre de baillie<sup>132</sup> découverte appliquant le contenu de l'ordonnance. En voici l'extrait qui nous intéresse :

Et pour ce est li establissemens bons qui est fés de nouvel. Car il est establi par nostre roi Phelippe qu'en chascune bonne vile la ou on tient assise, a .II. preudommes esleus pour oïr les marchiés et les convenances dont l'en veut avoir letres de baillie. Et ce qui est tesmoigné par les seaus de ces .II. preudommes, li baillis, en plus grant seurté de tesmoignage, i met le seel de la

---

<sup>130</sup> Maria Milagros Carcel Ortí (dir.), *Vocabulaire international de la diplomatie*, Valence, Université de Valence, 1997, p. 103-104.

<sup>131</sup> Louis Carolus-Barré, « L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 96-1, 1935, p. 5-48.

<sup>132</sup> Apparue à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle donc, cette forme de document prendra rapidement le pas sur les actes des juridictions seigneuriales, des grandes foires et autres juridictions ecclésiastiques (Robert-Henri Bautier, « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne du milieu du XIII<sup>e</sup> à la fin du XV<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 116, 1958, p. 35).

baillie et prent, pour le scel, de la livre une maaille, et li denier qui en viennent sont au seigneur<sup>133</sup>

Il est ainsi prévu la présence de deux auditeurs élus pour assister à la passation des contrats et y apposer chacun son sceau, qui apportent crédit au texte et permettent au bailli d'y pendre son propre sceau sans avoir besoin de lire tous les contrats qui lui sont apportés à cette fin. Ces dispositions semblent avoir été prises dans le but d'accélérer le traitement des lettres en soulageant le bailli, qui passait dans les villes d'assises de son ressort moins de toutes les six semaines, de la lecture *in extenso* de chaque convention, tâche évidemment irréalisable.

Ces auditeurs participent donc à la fluidification du fonctionnement de la juridiction gracieuse. Bien que leur fonction ne soit pas tout à fait celle des tabellions, on trouve déjà l'idée d'authentification de l'acte, ici par le sceau personnel, action suivie de celle du scelleur qui apporte la réelle validation.

La première réelle mention de l'office de tabellion se trouve dans une ordonnance du 23 mars 1302 (1303 n. st.) rendue à Paris et portant sur « le bien, l'utilité et la réformation du royaume »<sup>134</sup>, rédigée en latin et comprenant soixante-deux articles. Les sujets traités sont nombreux, de la création des charges des maîtres et gardes des eaux et forêts (article 10) à la lutte contre la corruption des baillis, sénéchaux et autres officiers (articles 40 à 45 notamment), en passant par les prémices du principe de cassation<sup>135</sup> (article 12). Deux de ses articles nous intéressent particulièrement, les 36 et 37.

Le premier réserve la création des notaires publics (*notarium seu notarios, publicum vel publicos*) au roi et l'interdit aux sénéchaux, baillis et autres. Cependant, les seigneurs conservent, suivant la tradition, le droit d'en instituer sur le territoire de leurs seigneuries. Le nombre excessif de notaires (*effrenata multitudo notariorum ; inordinata multitudine*) et les dommages causés au peuple par cette situation (*dispendia et*

---

<sup>133</sup> Amédée Salmon (éd.), *Coutumes du Beauvaisis*, Alphonse Picard et fils, Paris, 1899-1900, t. 1, p. 40, n° 52.

<sup>134</sup> Eusèbe de Laurière, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, Imprimerie royale, 1723, t. 1, p. 354-368.

<sup>135</sup> Henri Louis Léon Gazier, « La Cour de cassation, Aperçu historique », discours du 17 octobre 1932 ([http://www.courdecassation.fr/institution\\_1/occasion\\_audiences\\_59/but\\_ann\\_60/ann\\_es\\_1930\\_3334/octobre\\_1932\\_10742.html#\\_ftn9](http://www.courdecassation.fr/institution_1/occasion_audiences_59/but_ann_60/ann_es_1930_3334/octobre_1932_10742.html#_ftn9) ; consulté le 6 janvier 2012).

*prejudicia nostris fidelibus et subjectis*) sont les raisons avancées à cette décision. De même est mise en avant l'idée d'intérêt commun / du peuple (*pro utilitate publica*), notion que l'on utilise très souvent dans les textes normatifs.

L'article 37 régleme nte strictement la rémunération des notaires et des *publicorum tabellionum*, également mentionnés, rémunération qui doit être *moderatum* : un denier pour trois lignes, deux deniers de quatre à six lignes, puis un denier supplémentaire toutes les trois lignes. Il impose aussi des règles d'écriture, avec soixante-dix lettres minimum par ligne, et si ce nombre est supérieur, le notaire demandera alors un denier pour seulement deux lignes. Cette précision des prix vise à éviter des abus de la part des notaires et tabellions, qui pourraient volontairement grossir leur écriture pour demander une somme plus élevée à leur client.

En juillet 1304, une ordonnance<sup>136</sup> fondamentale, portant exclusivement sur les tabellions et notaires, est donnée à Amiens par le roi Philippe le Bel. Composée de vingt-huit articles, rédigée en latin, elle régleme nte ces offices pour la première fois aussi précisément, en traitant d'un grand nombre de leurs aspects. Précisons qu'elle organise cette institution pour le Sud du royaume, mais qu'elle est ici retenue et étudiée pour les innovations qui y apparaissent et leur postérité.

Le premier article indique que les contrats instrumentés par les notaires ou tabellions doivent être inscrits dans leur *protocole*, puis lus aux parties pour qu'elles y apportent les corrections nécessaires. L'article 2 exige une rédaction parfaite des contrats à la suite de l'audition complète des parties, avant l'inscription dans les protocoles ; de plus, il précise qu'en cas d'insuffisance du notaire, celui-ci devra renvoyer ses clients vers un confrère capable, ou tout du moins consulter ce dernier. Les témoignages, selon l'article 15, resteront secrets jusqu'à parution des actes, et seront communiqués aux parties à leur demande.

Suivant l'article 9, une seule grosse sera délivrée par partie, sauf sur autorisation d'un juge pour raison motivée. L'article 10 précise qu'à la suite de la délivrance de la

---

<sup>136</sup> E. de Laurière, *Ordonnances des rois de France...*, t. 1, p. 416-420 ; A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789 : contenant la notice des principaux monuments des Mérovingiens, des Carolingiens et des Capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, de la troisième race, qui ne sont pas abrogés, ou qui peuvent servir, soit à l'interprétation, soit à l'histoire du droit public et privé*, Paris, Belin - Le Prieur, 1821-1833, t. 2, p. 818-825.

grosse, les notaires ou tabellions rayeront la minute (*cancellabunt*), ou indiqueront en marge qu'il y a remise d'une grosse (*signabunt in fine*), et qu'ils en ont été payés (*sibi satisfactum fuisse*).

Les notaires et tabellions, dit l'article 16, devront expliquer aux femmes qui y ont recours mais qui ne les connaissent pas certains points du droit du mariage, notamment la renonciation au velléien<sup>137</sup> ou à la *Juliae fundi dotalis*<sup>138</sup>, tout comme ils devront le faire pour tous les points obscurs envers chaque client.

Plusieurs articles insistent sur le caractère public de l'action. L'article 5 requiert ainsi l'indication d'informations nombreuses et précises : *annum et diem, nomen regium, nomina testium, nomen suum, locus contractus, signa sua, nomina contrahentium*. Le sixième article dit que les notaires et tabellions « recevront les contrats dans des lieux et à des heures non suspects, en présence de témoins connus, et aussi dignes de foi » (*contractos recipiant in locis et horis non suspectis, coram testibus notis, ac etiam fide dignatis*). Le onzième n'autorise la réception de contrats que s'ils en ont été requis publiquement (*palam*) et non secrètement (*clam*). Les témoins, selon l'article 14, seront examinés avec grand soin, et, en cas de doute sur leur honnêteté, le sénéchal ou le juge sera prévenu. De plus, les contrats ne peuvent être passés que librement et de pleine volonté (article 8).

La question de l'attribution des offices est aussi traitée. L'article 17 indique que les notaires et tabellions devront être des personnes estimables de vie et de mœurs, et versés dans l'écriture et la science notariale. L'article 19 institue une personne apte à créer de nouveaux tabellions ou notaires publics *auctoritate regia*. L'article 25 enfin interdit à ces officiers d'exercer les *vilia officia* de boucher et barbier, sous peine de révocation. Ces métiers sont traditionnellement mis au ban de la société : « À l'arrière-plan de ces interdictions, nous trouvons les survivances de mentalités primitives très vivaces dans les esprits médiévaux : les vieux tabous des sociétés primitives. Tabou du

---

<sup>137</sup> « Et primo quidem temporibus divi Augusti, mox deinde Claudii edictis eorum erat interdictum, ne feminae pro viris suis intercederent. Postea factum est senatus consultum, quo plenissime feminis omnibus subventum est cuius senatus consulti verba haec sunt. » / « Il y eut d'abord un édit porté par Auguste, suivi d'un autre porté par l'empereur Claude, qui défendaient aux femmes de s'obliger pour leurs maris. On fit ensuite un sénatus-consulte par lequel on mit parfaitement les femmes en sûreté contre ces sortes d'obligations. » (*Digeste*, XVI, 1, traduction Yves Lassard). L'empereur Justinien confirme ici un texte adopté par le Sénat romain au 1<sup>er</sup> siècle de notre ère, sur proposition de Marcus Silanus et Velleius Tutor, qui a laissé son nom à ce décret.

<sup>138</sup> Cette loi défend l'aliénation de fonds donnés en dot sans l'autorisation de l'épouse. L'orthographe proposée par le rédacteur de l'ordonnance est altérée ; on utilise celle de « [lex] Julia de fundo dotali ».

sang d'abord. S'il joue surtout contre les bouchers et les bourreaux, il touche aussi les chirurgiens et les barbiers, ou apothicaires pratiquant saignée – tous plus durement traités que les médecins »<sup>139</sup>. L'interdiction de répandre ou même d'approcher le sang découle de leur titre de clercs. Quant à la succession aux offices, l'article 23 donne la priorité aux fils des notaires et tabellions publics qui souhaitent prendre la suite de leurs défunts pères.

Les articles 26 et 27 concernent les substituts. Dans les lieux où ils existent, les notaires et tabellions publics peuvent leur confier la tâche *de suis cartulariis notas extrahere et grossare*, mais sous leur responsabilité (*notarii periculo*). Là où ce n'est pas la coutume, le roi pourra en installer, mais, dit-il, *quamdiu nostrae placuerit voluntati*, en fonction de l'usage qui en sera fait et pour empêcher les abus.

Les coutumes sont une nouvelle fois mentionnées dans le vingt-huitième et dernier article. Les contrats de mariages et les actes de lods et ventes<sup>140</sup> reçus par les notaires et tabellions royaux seront pourvus des mentions de serments selon la tradition locale.

Les articles 21, 22 et 24 sont consacrés aux notaires et tabellions royaux. Le premier indique que ceux-ci, établis par le roi, peuvent exercer dans les lieux où ce dernier est seul ou pour partie seigneur. Le deuxième affirme la supériorité de ces *dicti notarii*, les autorisant à instrumenter en leur lieu de résidence, mais aussi partout ailleurs dans le royaume. Le troisième le confirme, en interdisant à ceux qui n'ont pas été nommés par le roi de recevoir des actes dans les lieux où le roi est seul seigneur.

Les deux axes de l'ordonnance de mars 1302, concernant les aspects matériel et visuel de documents produits et la rémunération, sont repris ici, dans des termes différents. L'article 3 exige une écriture claire, pouvant être comprise par tous, tant graphiquement que dans le sens. L'article 4 concerne les règles de présentation : les *cartularia*<sup>141</sup> doivent être composés sur du papier de bonne qualité, les marges doivent être appréciables, les espaces interlinéaires réduits au minimum et les actes n'être

---

<sup>139</sup> Jacques Le Goff, « Métiers licites et métiers illicites dans l'Occident médiéval », dans *Pour un autre Moyen Âge*, Gallimard, 1977, p. 93.

<sup>140</sup> Redevances dues au seigneur en cas de vente d'une censive relevant de son domaine et payées par l'acheteur (*lods*) et le vendeur (*ventes*) (*Trésor de la langue française informatisé*, consulté le 26 juin 2015).

<sup>141</sup> De Laurière, repris par Isambert, propose en français « chartulaires, ou protocoles » (E. de Laurière, *Ordonnances des rois de France...*, t. 1, p. 416 ; A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général...*, t. 2, p. 818). On peut penser qu'il s'agit soit des minutiers, soit des registres d'étendues.

séparés par aucun espace, afin d'empêcher l'ajout d'éléments qui en feraient des faux. L'article 5 interdit l'addition, la réduction, la correction, le changement de la nature du contrat ou de son contenu. L'article 18 précise que chaque *signum* de notaire ou tabellion sera inscrit dans des registres en cour royale et gardé de façon sûre (*fideliter*) dans les sénéchaussées.

L'article 7 revient sur la rémunération à percevoir, qui doit être un *mediante justo salario*, sans précision. L'article 20 est encore plus approximatif : la rémunération sera fonction des habitudes locales (*secundum consuetudinem singulorum locorum*).

L'article 12 enfin parle pour la première fois de la conservation des documents. Les notaires et tabellions les conserveront avec grand soin (*diligenter*). En cas de déménagement, ils devraient demander une autorisation spéciale pour les emmener avec eux, mais dans les faits, ces *cartularia et registra* restent au lieu de la résidence d'origine.

La deuxième partie de l'article 23, qui traite de la succession aux offices, est consacrée aux modalités de conservation de la documentation. Le fils qui prend la suite de son père la garde auprès de lui dans l'étude, mais celui qui y renonce la confie à un notaire ou tabellion respectable (*fideli notario*) qui en aura la moitié du profit et en donnera la moitié au fils ou à l'héritier. La volonté royale est donc la conservation en un lieu fixe, ou au moins entre les mains de professionnels, de la documentation produite par les notaires et tabellions.

#### b. Une multiplication des textes au cours des deux siècles suivants

L'ordonnance sur la comptabilité donnée à Rouen, en l'Échiquier, le 20 avril 1309<sup>142</sup>, a une portée locale, la Normandie. L'article 5 dit que les baillis *baudront les prevostez, les peages, les seaux, les escriptures, et tous les autres marchiez dou Roy*. Le verbe « baudre » signifie « donner, mettre, assigner »<sup>143</sup>. L'idée de la capacité des détenteurs de ces charges se retrouve ici : ils devront être des *personnes souffisanz*, soit par leurs compétences, soit / et par leur honorabilité. Il est précisé que les officiers ne

---

<sup>142</sup> A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général...*, t. 3, p. 1-7.

<sup>143</sup> Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, F. Vieweg, 1881-1902, t. 1, p. 603.

pourront réclamer de dommages pour cause de guerre *par mer, ne par terre, ne par deffense*.

L'article 8 indique que ces mêmes baillis *vendront les seaus et les escriptures, non pas ensemble a une personne*. Il s'agit d'éviter la concentration des sources de revenus entre les mains d'une seule personne. De plus, celui qui achètera le sceau sera obligé de le faire tenir par un *preudomme*, mais il en touchera les émoluments.

Par l'ordonnance rendue à Paris le 12 avril 1315<sup>144</sup>, le roi Louis X prend une mesure radicale : il renvoie (*revocamus*) tous les tabellions publics (*tabelliones publicos*) établis par lui-même ou par ses prédécesseurs (*per nos seu predecesores nostros*) dans les pays de droit coutumier (*in terris aut locis que regnuntur per consuetudinem*). Ces tabellions révoqués ne pourront pas exercer de nouveau cet office dans le même lieu. Est-ce, comme le suppose Arthur Giry, parce que « cette institution, en contradiction avec les habitudes de ces contrées, ne paraît pas avoir réussi à prendre racine »<sup>145</sup> ? En effet, malgré le nom de « tabellions » qu'ils portent, il s'agit d'une forme plus proche du notariat public méridional que du tabellionage du Nord.

En février 1320 (1321 n. st.) est publiée une ordonnance portant sur « l'émolument du scel du Châtelet, la mise à ferme des notairies du royaume, les droits à payer au sceau par ceux du Châtelet de Paris, les fonctions des auditeurs et examinateurs, la défense aux notaires de vendre leurs offices pour en retenir le profit, leur taxe, et celle des autres officiers »<sup>146</sup>. L'idée de bien public se retrouve dans le préambule : *pour le prouffit de nous et de nostre peuple*. Ce texte est consacré principalement aux notaires du Châtelet de Paris ; cependant l'article 4 rappelle que *fut ordené par nos chers seigneurs pere et frere jadis Roys de France et par Nous que toutes les noteries de nostre royaume fussent vendües et le profit des vendües apliquiez à nos usiages*, avant de poursuivre sur les nouvelles dispositions pour les notaires parisiens.

---

<sup>144</sup> E. de Laurière, *Ordonnances des rois de France...*, t. 1, p. 557.

<sup>145</sup> A. Giry, *Manuel de diplomatique*, Félix Alcan, Paris, 1925, p. 828.

<sup>146</sup> N. Decrusy, F. Isambert et A. Jourdan, *Recueil général...*, t. 4, p. 266-270.

L'ordonnance du 3 mars 1356 (1357 n. st.)<sup>147</sup> est publiée suite à la demande des États généraux de langue d'oïl, qui avaient été convoqués au mois de décembre 1355. Les premières lignes du texte expliquent les conditions dans lesquelles ce texte a été décidé. On lit ainsi :

[...] comme par nostre mandement aient esté appelez et assemblez à Paris par plusieurs fois, et dernièrement au cinquieme jour de février dernièrement passé, et aus jours ensuivans, les trois estas du royaume de France de la Langue d'Oyl ; c'est assavoir, arcevesques, evesques, abbes, chappitres, nobles de nostre sanc, ducs, comtes, barons, chevaliers et autres, et les bourgoiz et habitans des cités, chasteaulz et autres bonne villes, pour nous donner conseil, et faire aide sur la délivrance de nostre très chïer seigneur et pere que nous desirons sur toutes les choses qui sont au monde. Et aussi pour nous donner bon conseil et advis sur la garde, bon gouvernement, tuicion<sup>148</sup> et deffense dudit royaume, et afin que par leur bonne deliberation et aide, nous puissions à l'aide de Dieu, contrestre et résister à la mauvaise empreinte des ennemis

L'article 26 interdit le cumul des offices *de seneschal, de baillif ou de tabellionage*, par soi-même ou par une autre personne à son profit. Si cette règle n'était pas respectée, il est prévu de lourdes sanctions, au moins le retrait de la charge, et d'autres peines qui ne sont pas précisées.

Le 4 septembre 1357 est promulguée à Maubuisson une ordonnance<sup>149</sup> par le dauphin Charles. Par ce texte, les offices de prévôtés, greffes et tabellionage seront désormais affermés, et non plus confiés en garde, car « le remède est trop onéreux pour le fisc, qui voit toujours les frais de garde absorber la recette, quand on fait l'épreuve de l'administration directe »<sup>150</sup>. Ils seront attribués au plus offrant (*plus offerentibus*) mais néanmoins compétent (*idoneis tamen personis*).

Le texte, en latin, utilise le pluriel, car il arrive que plusieurs personnes s'associent pour acquérir la charge. En effet, celle-ci peut parfois être onéreuse. Ainsi, le tabellionage de Pocé (Indre-et-Loire) est affermé en 1436 pour une durée de trois ans à

---

<sup>147</sup> N. Decrusy, F. Isambert et A. Jourdan, *Recueil général...*, t. 4, p. 814-848.

<sup>148</sup> Garde, défense, protection, garantie (F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue...*, t. 8, p. 103).

<sup>149</sup> D.-F. Secousse, *Ordonnances des rois de France...*, t. 3, p. 180.

<sup>150</sup> Georges de Lhomel, *Liste des prévôts de Montreuil et de leurs lieutenants, 1280-1560*, Abbeville, Fourdrinier, 1899, p. 6.



Guillaume Mésange, « pour 2 termes de la Chandeleur et de la Saint Jean Baptiste : 13 sols 4 deniers »<sup>151</sup>. Un exemple plus tardif, du 26 septembre 1573, montre l'affermage du tabellionage de Gournay-en-Bray (Seine-Maritime) qui se fait au profit de Georges Langlois, « plus offrant et dernier enchérisseur », pour deux cents livres tournois de ferme par an et pour une durée de trois années. À une date indéterminée, le même acquiert de nouveau l'office après de « folles enchères », sans plus de précisions<sup>152</sup>.

Le roi Jean II promulgue une ordonnance<sup>153</sup> à Compiègne le 5 décembre 1360. Elle porte sur « la réparation des torts causés par la guerre, l'administration de la justice, la levée d'une aide, les monnaies, les salaires des ouvriers, la mise à ferme des offices, la réduction des sergents ». Le contexte est difficile. Suite au traité de Brétigny, signé au printemps 1360, Jean II est libéré contre la remise de prestigieux otages, la cession d'une partie du territoire du royaume à Edouard III d'Angleterre, et une rançon de trois millions d'écus d'or. Pour remplir cette dernière clause, l'ordonnance annonce la levée d'une aide sur le *Languedouyl* (article 1), et permet la mise en place d'une nouvelle monnaie, le franc d'or, et la réévaluation de celles en circulation jusque-là (article 2).

L'article 3 concerne notamment les tabellionages, *qui ont esté ou temps passé et sont encoures baillez à ferme de par nous*, et qui désormais *ne le seront plus*. À partir de la promulgation de l'ordonnance, les occupants de ces fonctions devront être une nouvelle fois de *bonnes personnes, souffisenz et convenablez, qui bien exercer et gouverner les sauront, sans grever nostre pueple*. La mention de ne pas *grever nostre pueple* vise à éviter les débordements des honoraires demandés par les tabellions. Le lien avec les décisions précédentes n'est pas évident ; peut-être faut-il y voir un souhait de la part du roi de ne pas rendre le coût du recours au tabellion extravagant, au vu de l'impôt exceptionnel demandé.

Les lettres<sup>154</sup> émises à Paris le 10 octobre 1370 ont trait, pour une fois, spécifiquement aux tabellions, précisément sur le fait que « les registres et protocoles des notaires royaux seront, après leur mort, remis au Roi, et le profit des expéditions

---

<sup>151</sup> A. D. Indre-et-Loire, E 585, « Compte de la terre et chastellenie de Pocé », fol. 14.

<sup>152</sup> Archives départementales de Seine-Maritime, Inventaire du fond du notariat de Gournay-en-Bray, p. 8. Ces baux ont été postérieurement utilisés comme couverture de registres conservés sous la cote 2 E 59/185.

<sup>153</sup> F. Isambert, N. Decrusy, et A. Jourdan, *Recueil général...*, t. 5, p. 105-112.

<sup>154</sup> F. Isambert, N. Decrusy, et A. Jourdan, *Recueil général...*, t. 5, p. 347-349.

réservé au domaine, sauf la portion revenant aux héritiers ». Ce bref texte mentionne la sénéchaussée de Toulouse, mais Isambert indique qu'il fut envoyé à « plusieurs autres sénéchaux » ; il concerne donc la partie sud de la France. Cependant, il est intéressant car il traite d'une question générale, celle de savoir ce qui advient des documents après la disparition des notaires et tabellions. Jusque-là, le roi ne bénéficie pas du décès des tabellions royaux. En effet, leurs registres lui sont soustraits par certaines personnes qui ne sont pas précisées, ainsi que les profits tirés des étendues. Désormais, aussitôt après le décès d'un notaire ou d'un tabellion, sa production écrite doit être remise au roi qui pourra en tirer profit en la baillant à ferme, tout en restituant aux héritiers du défunt la portion qui leur revient.

Le 8 octobre 1371 est prise à Paris par le Conseil une ordonnance « sur la juridiction du bailli des ressorts de Touraine »<sup>155</sup>. L'article 3 autorise ce bailli à établir seulement *un tabellion pour recevoir contracts* en chacun des sièges de Chinon, Tours, *ou lieu que l'en dit Chasteauneuf*, quartier autour de la basilique Saint-Martin<sup>156</sup>, les mêmes que ceux où le bailli tiendra désormais ses assises.

L'ordonnance<sup>157</sup> sur « le nombre, les fonctions et les gages des officiers de justice et de finances » passée à Paris date du 7 janvier 1407 (1408 n. st.). L'article 23 explique que si les recettes des sceaux de tabellionages baissent, c'est que les baillis et sénéchaux favorisent leur propre sceau dont ils touchent le bénéfice, en multipliant les documents qui les portent. Désormais les profits de tous les sceaux et écritures des baillis et sénéchaux reviendront au roi, en étant baillés à ferme. L'article 24 précise qu'il en sera de même pour les sceaux et écritures des vicomtés de Normandie pour les mêmes raisons.

Le 26 juillet 1433, le roi Charles VII publie à Chinon un édit « portant institution d'un tabellionage par châteltenie, avec dépôt et registre des protocoles »<sup>158</sup>. Les constatations sont les suivantes : des notaires et des tabellions font des erreurs, volontairement ou pas. Il y a nécessité de conservation pour mémoire. Il y a besoin

---

<sup>155</sup> F. Isambert, N. Decrusy, et A. Jourdan, *Recueil général...*, t. 5, p. 356-359.

<sup>156</sup> Hélène Noizet, *La fabrique de la ville : espaces et sociétés à Tours, IX<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 378-380. Il subsiste aujourd'hui à Tours une rue et une place de Châteauneuf.

<sup>157</sup> F. Isambert, N. Decrusy, et A. Jourdan, *Recueil général...*, t. 7, p. 158-167.

<sup>158</sup> F. Isambert, N. Decrusy, et A. Jourdan, *Recueil général...*, t. 7, p. 793-796.

d'officiers compétents, pour lutter contre les abus des notaires et des tabellions ignares dont il faut réduire le nombre (« la multitude desraisonnable desdiz notaires »). Pour ce faire, la solution proposée est l'institution d'un seul tabellionage royal par châellenie, avec un officier idoine, secondé par un nombre suffisant de commis appelés notaires, choisis par les tabellions. L'office sera baillé à ferme annuellement. Le texte insiste sur l'importance de l'écrit et de sa conservation. Après la fin de la ferme, le tabellion devra conserver ses écrits et les étendre à la demande ; à sa mort, ils iront à la garde du scel de la châellenie, ou à celle de toute autre personne ordonnée par un juge. Ces mesures doivent être appliquées rapidement. Les offices de notaire existants (*la multitude innumérable des notaires*) voient leurs titulaires chassés, avec interdiction de reprendre leur activité en cachette, sous peine de punition pour faux. L'institution des notaires relève désormais seulement du roi, et non plus des baillis, sénéchaux ou autres officiers locaux.

Le roi Louis XI donne à Hesdin, le 6 octobre 1463, des lettres « pour procéder à la réformation des abus introduits dans l'exercice du notariat, et punir les coupables ». Le *Recueil général des anciennes lois françaises* la mentionne<sup>159</sup> simplement et renvoie à de Laurière<sup>160</sup>. Ce dernier note : « Nous n'avons pas pu nous procurer ces lettres. Nous ne les connoissons même que par la table des ordonnances enregistrées à la Chambre des comptes du Dauphiné », dans laquelle elles furent enregistrées le 9 décembre 1463. De plus, « peut-être étoient-elles particulières à cette province ».

Même si la consultation intégrale de ce texte demeure aujourd'hui impossible, son titre laisse voir qu'une nouvelle fois le pouvoir royal, au moins de façon localisée, cherche à épurer la profession des mauvais notaires, avec, selon toute vraisemblance, des peines d'amendes ou de privation de la fonction pour les cas les plus graves, comme celui des faussaires. C'est un souci constant des rois qui se succèdent, évidemment dans le but de ne pas perdre le produit de l'action du notaire autorisé, mais aussi la manifestation d'une véritable volonté de mettre en place des hommes honnêtes et capables.

---

<sup>159</sup> F. Isambert, A. Jourdan et N. Decrusy, *Recueil général...*, t. 9, p. 474.

<sup>160</sup> E. de Laurière, *Ordonnances des rois de France...*, t. 16, p. 87.

À la suite de l'assemblée de notables tenue à Blois au début de l'année 1499, convoquée par Louis XII et rassemblant divers prélats, sénéchaux, conseillers des cours de Parlements et autres personnages, furent rendues à Paris des ordonnances<sup>161</sup> en mars de cette même année, portant « sur la réformation de la justice et l'utilité générale du royaume ». Deux articles de la seconde ordonnance, les 65 et 66, concernent les conditions de travail du notaire. Le premier précise que celui-ci ne peut accepter de recueillir la parole des contractants pour la mettre en forme s'il ne connaît pas ces derniers, visant ainsi à empêcher le passage d'un acte par des usurpateurs d'identité ; la sanction encourue en cas de non-respect de cette obligation est la privation de l'office. Le second article s'intéresse aux témoins, qui doivent être au nombre de deux ; l'existence d'une pratique coutumière locale différente n'est pas recevable, étant même déclarée « nulle et abusive ».

Une déclaration est donnée à Rouen le 20 octobre 1508, « au sujet des biens domaniaux, et sur les fonctions et le pouvoir des trésoriers de France, portant révocation de la vénalité des offices »<sup>162</sup>. L'article 24 mentionne les greffiers, notaires et tabellions. Ceux-ci doivent informer les trésoriers de « tout ce qu'ils sçauront estre profitable ou prejudiciable à nous et à nos seigneuries [...] et declarer les contracts faits en nos fiefs et seigneuries », à fin de récupération des droits seigneuriaux.

Une ordonnance concernant « la réformation de la justice, les mandements apostoliques, etc., rendue d'après le résultat de l'assemblée des nobles tenue à Lyon » est publiée dans cette même ville en juin 1510<sup>163</sup>. L'article 42 explique que malgré les défenses antérieures, les officiers locaux tels les sénéchaux, baillis ou autres, continuent de pourvoir les offices vacants, notamment ceux de notaires ; cette interdiction est donc réitérée. On relève aussi un nombre important de notaires en exercice (« la grande effrenee multitude de notaires »), pour certains incompetents ; l'article 62 prévoit que leur nombre sera réduit à partir des informations communiquées par les baillis et les sénéchaux. Le suivant donne des recommandations pour la tenue des registres : *tous notaires et tabellions feront bons et suffisans registres et prothocolles des contrats et autres actes par eux reçus et passez, pour que l'on puisse [y] avoir recours en cas de*

---

<sup>161</sup> F. Isambert, N. Decrusy et Armet, *Recueil général...*, t. 11, p. 323-379.

<sup>162</sup> F. Isambert, N. Decrusy et Armet, *Recueil général...*, t. 11, p. 517-525.

<sup>163</sup> F. Isambert, N. Decrusy et Armet, *Recueil général...*, t. 11, p. 575-603.

besoin. Enfin, l'article 65 précise que les notaires ont interdiction de recevoir des contrats usuraires, sous peine d'amende et de privation de leur office.

En mars 1532 est donné à Argentan un édit<sup>164</sup> punissant les faussaires de tous ordres : faux notaires, faux tabellions, faux témoins. Produisant de faux contrats ou de fausses déclarations en justice, ils nuisent à la « chose publique », mais ne sont pas dissuadés d'agir ainsi par la trop grande légèreté des peines. C'est pourquoi il est décidé qu'ils seront désormais passibles de la peine de mort.

Le 7 mars 1539, un édit est promulgué à Noyon, « portant que les donations pourront être acceptées soit par le donataire, soit par son fondé de pouvoir spécial »<sup>165</sup>. Ce texte précise que les donations peuvent être acceptées par un procureur du donataire, en présence des notaires ou tabellions qui auront passé ces donations.

*c. À partir du deuxième tiers du XVI<sup>e</sup> siècle, des textes de grande ampleur*

L'ordonnance<sup>166</sup> de Villers-Cotterêts, ou « Ordonnance générale sur le fait de la justice, police et finances », est publiée en août 1539<sup>167</sup>. Constituée de 192 articles, rédigés sous la responsabilité du chancelier Guillaume Poyet, ce texte visant la 'réformation' de la justice est surtout resté dans les mémoires pour deux points : les prémices de l'obligation de la tenue des registres paroissiaux et le choix du français comme langue des actes administratifs.

L'article 52 exige les signatures d'un *notaire* et d'un vicaire ou curé sur les registres paroissiaux nouvellement institués par les articles 50, pour les sépultures des *personnes tenans bénéfices*, et 51, pour les baptêmes permettant d'établir la minorité ou la majorité d'un individu, dans le but d'éviter des fraudes.

---

<sup>164</sup> F. Isambert, N. Decrusy et Armet, *Recueil général...*, t. 12, p. 357-358.

<sup>165</sup> F. Isambert, N. Decrusy et Armet, *Recueil général...*, t. 12, p. 670-671.

<sup>166</sup> F. Isambert, N. Decrusy et Armet, *Recueil général...*, t. 12, p. 600-640.

<sup>167</sup> Ce texte a fait l'objet d'innombrables publications, et plus particulièrement au sujet des articles 50 à 52 et 110 à 111. Voir notamment Jean Foyer, « L'Ordonnance de Villers-Cotterêts », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 133/3, 1989, p. 636-646 ; Anne Colomb, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts et le notariat », *Le Gnomon*, n° 71, mars 1990, p. 5-9 ; Sylvain Soleil, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts, cadre juridique de la politique linguistique des rois de France ? », dans Anne-Marie Le Pourhiet (dir.), *Langue(s) et Constitution(s). Colloque de l'Association française de droit constitutionnel*, Rennes, décembre 2000, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Paris, Economica, 2003, p. 19-34 ; Alain Moreau, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts », *Le Gnomon*, n° 146, 2005, p. 14-17.

L'article 67 oblige les notaires et tabellions à indiquer le lieu de résidence des contractants, au risque d'être privés de leur office et de payer une amende en cas de non-application. Il est la conséquence de l'article précédent, qui dit que les contrats, pour être exécutés, doivent être scellés du sceau de la juridiction où vit le contractant.

L'article 111 instaure le *langage maternel françois* comme la langue de passation et d'enregistrement des documents écrits, et notamment les registres et contrats. Le texte met en avant la méconnaissance et la difficile compréhension du latin.

Les articles 173 à 181 touchent aux *notaires et tabellions*. Le premier de cette série impose la tenue de *registres et protocoles* des contrats reçus - à noter que le texte dit *tous les testaments et contrats*, mettant donc les dernières volontés à part des autres actes. Le suivant requiert dans ces registres la présence après chaque minute du seing de celui qui reçoit les contrats. Le 175 prévoit le cas de la présence de deux notaires : il devra être indiqué au dos de l'acte délivré chez lequel est conservée la minute. L'article 176 refuse l'augmentation des tarifs pratiqués par les notaires, malgré les obligations qui leur sont imposées par le texte. Le suivant consacre la confidentialité des documents produits : ils ne peuvent être communiqués qu'aux contractants, leurs héritiers et ayants droit. Le 178 n'autorise la réalisation que d'une seule expédition, sauf en cas d'ordre donné par la justice. L'article 179 énonce les risques encourus par les contrevenants à ces dispositions : privation de l'office, puis condamnation à titre de faussaires. Les 180 et 181 concernent les biens sujets des contrats : doivent être déclarés leur situation géographique et les charges qui pèsent sur eux, sous peine de nullité du marché ; de plus, les héritiers négligeant ce point seront punis, comme vendeurs en restituant le prix qu'ils auront retiré du bien, comme acheteurs en étant privés de sa possession.

Un édit du 23 novembre 1539 donné à Fontainebleau<sup>168</sup> impose « à tous juges et officiers de faire résidence en leurs sièges et juridiction » et leur interdit « de s'absenter sans permission du roi, sous peine de privation de leur office ». Ce texte ne mentionne nommément aucun office ; apparaissent cependant ceux *sur le fait de la justice, finances, tailles, aides, gabelles, eaux, forest, monnoyes, que autres affaires*. Les tabellions peuvent faire partie de ces *autres affaires* ; en effet, les domaines indiqués sont souvent ceux que l'on retrouve dans d'autres textes normatifs à côté de ceux-ci. Il

---

<sup>168</sup> A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général...*, t. 12, p. 649-650.

est rappelé les qualités attendues de ces officiers, et leur obligation à *continuelle résidence sur les lieux où ils seront établis*, deux points qui ont déjà été soulignés dans *plusieurs ordonnances*. Mais ces prescriptions n'ont pas été respectées, et même, les officiers délèguent leur charge en en gardant les bénéficiaires, malgré le serment fait au roi. Les conséquences sont mauvaises : erreurs, faux, ... L'obligation de résidence en personne est donc réitérée, la menace de peine de privation de l'office est lancée à l'encontre des réfractaires. Un délai de deux mois est laissé à partir de la publication du texte pour son exécution. Il est cependant prévu des cas d'absence possible, mais celle-ci doit alors être justifiée et enregistrée par écrit, avec l'indication de la date de retour.

L'édit de novembre 1542 passé à Angoulême porte « confirmation de l'institution des tabellions, garde-notes ou notaires, et règlement sur leurs droits et fonctions »<sup>169</sup>. Le texte commence par un panorama de la situation actuelle. Les tabellions sont apparus *de tout temps et d'ancienneté*, dans les limites des *chastellenies, prévôtes et vicomtes* du royaume, avec pour fonction de recevoir et de faire sceller différents types d'actes : obligations, testaments, etc. La croissance de la population oblige les tabellions à déléguer, d'abord aux substituts puis aux notaires jugés plus compétents, ces derniers recevant les minutes, les tabellions délivrant les grosses ou étendues. Que ce soit dans le Nord du royaume, pays de droit coutumier, ou dans le Sud, de droit écrit, les instructions royales ont été rapidement abandonnées, ou même jamais introduites. C'est donc le flou qui règne, il arrive même que les fonctions des tabellions et celles des notaires soient inversées. Une nouvelle fois, l'incompétence des substituts est avancée. Cette situation est encore compliquée par la superposition de différents types de notaires (impériaux, apostoliques, ...) *en grand et effréné nombre*<sup>170</sup> avec les tabellions ; et malgré les précédents ordres royaux, rien n'a été fait pour lutter contre cette prolifération. De plus, d'autres officiers, tels les greffiers et les juges, entament les prérogatives des tabellions, en mettant eux-mêmes par écrit les actes. Pour conclure cette présentation, le texte met en avant un principe moral, celui de lutter contre *le détriment de la chose publique*, mais aussi de préserver les *droicts et esmolumens desdits tabellionnages*.

---

<sup>169</sup> A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général...*, t. 12, p. 790-795.

<sup>170</sup> Il est intéressant de noter le parallèle avec le premier article de l'ordonnance du 23 mars 1302 (1303 n. st.), dans laquelle est employée la même formule, *effrenata multitudo notariorum*, en latin dans ce cas.

Les solutions proposées pour remédier à ce désordre apparaissent alors. Dans les pays de droit coutumier *seront d'oresnavant établis et instituez tabellions avec seelleurs et gardes de nosdits sceaux*, et même en Dauphiné et en Provence qui n'ont jamais connu une telle organisation – et dont est rappelée au passage l'appartenance à la Couronne. Les clercs substitués sont supprimés au profit des notaires. Les offices de tabellionage et de garde du sceau seront baillés à ferme. Le rayon d'action du tabellion est précisé : il est cantonné dans les limites de son ressort. Le rôle de chacun des officiers est clarifié : *la grosse desdits contracts [...] ausdits tabellions, et le profit de la minute ausdits notaires*. La fonction de mise par écrit des actes est strictement réservée aux notaires et tabellions, sous peine de lourdes sanctions financières (article 1). L'article 2 rappelle le besoin de personnel compétent, et indique que dans les bonnes villes, le nombre de tabellions sera proportionnel aux besoins, nombre qui sera décidé au Conseil royal. Le troisième précise que les émoluments de ces officiers n'évolueront pas et suivront *le taux ancien et acoustumé*. Le quatrième et dernier article installe l'uniformisation au sujet des bénéficiaires des droits du tabellionage et du sceau, dans les pays coutumiers, avec les barons et châtelains, et de droit écrit, avec les seigneurs, barons et châtelains.

*d. Des textes qui modifient en profondeur la fonction du tabellion jusqu'à sa suppression*

Le roi Henri III donne à Paris en mai 1575 un édit créant l'office de « Notaires garde-notes, en tous les bailliages, sénéchaussées, prévôtés et autres sièges royaux de ce royaume »<sup>171</sup>. Il fait suite à l'ordonnance de janvier 1560 - qui demandait aux juges de faire l'inventaire des « notes, registres et prothocoles » des notaires de leur ressort après leur mort, ensuite confiés aux greffiers pour qu'ils en délivrent des expéditions le cas échéant - ordonnance restée lettre morte. Les notaires garde-notes ainsi institués, en nombre fixe, mais non précisé, se voient attribuer cette tâche de récupération de la production écrite des notaires décédés, ainsi que de leurs prédécesseurs, auprès de leurs veuves et héritiers ; chaque feuillet sera « signé et paraphé » dans le but de l'authentifier et d'éviter les faux. Pour autant, les tabellions et le garde du scel de la prévôté de Paris

---

<sup>171</sup> Antoine Fontanon, *Les Édicts et ordonnances des rois de France depuis Louys VI dit le Gros jusques à présent*, Paris, Claude Morel, 1611, t. 1, p. 714-715.



ne doivent pas être lésés par ce nouveau système et conservent pleinement leurs prérogatives. Au contraire, les minutes de partages et d'arpentages devront désormais elles aussi leur être remises par les commissaires et examinateurs du Châtelet de Paris et les arpenteurs jurés du royaume. Les notaires quittant leurs charges ont interdiction formelle de partir avec leur production, ils risqueraient alors deux-cents livres d'amende, à payer moitié au garde-note concerné et moitié au roi. Cependant, pour tenir compte du travail accompli, si un acte est réalisé à partir d'une grosse, le notaire qui l'a produite, ou ses héritiers s'il est décédé, toucheront un tiers de l'émolument.

L'objectif affiché est que « lesdits notes, contrats et papiers soient soigneusement gardés ». Pour ce faire, un système de rangement est mis en place : pour commencer un « inventaire », puis une organisation « par bon ordre et rang, sans confondre et mêler [les documents] les uns avec les autres, lesquels seront séparés et distingués par années », le tout dans des « maisons capables et convenables ». La conservation sera aussi assurée par la transmission de garde-notes en garde-notes. La priorité à la succession à l'office sera donnée aux fils ou aux gendres, « s'ils sont suffisants et capables ».

L'édit passé à Paris en mars 1580 par Henri III vise à la « suppression des offices des greffes civils, criminels, et des présentations, et clerks d'iceux, en toutes les juridictions royales : pareillement des tabellionnages, gardes-seaux, gardes-notes ; pour estre réunis et incorporez au domaine dudit seigneur »<sup>172</sup>. En conséquence de l'assemblée générale des États tenus à Blois, et à la demande faite au roi de « la réunion des membres et portions de [son] domaine, aliénés à faculté de rachat », ce texte se justifie une nouvelle fois par le souhait de « traiter [les] sujets avec plus de douceur », et s'inquiète du devenir des registres dans la situation actuelle (greffes et tabellionnages baillés à titre d'offices), où ils sont « souvent substraicts, perdus, egarez et rompus, lacerez ou changez », en résumé négligés et maltraités, et sur lesquels on cherche, par leur vente, à faire des profits. Pour remédier à tout cela, ces offices existants sont intégrés au domaine royal, puis vendus et aliénés à la condition de rachat perpétuel. Les sommes tirées de cette opération serviront au rachat des terres et seigneuries du domaine. Les détenteurs actuels des offices de tabellionnage seront remboursés à la

---

<sup>172</sup> A. Fontanon, *Les Édits et ordonnances des rois de France...*, t. 1, p. 483-485.

hauteur de dix écus d'or soleil au plus. Exception est faite des tabellionages situés dans l'apanage de François de France, duc d'Anjou et d'Alençon, frère du roi.

En mai 1597 est donné à Paris un édit « portant suppression de tous les offices de notaires royaux de ce royaume, et pareillement des offices de tabellions et gardenotes »<sup>173</sup>, fondus en un seul office, celui des « notaires tabellions gardes-notes ». En observant la construction en trois parties de cet édit, on perçoit que tous ces textes, à finalité juridique, sont aussi liés aux circonstances politiques et sociales et aux nécessités de la royauté. Ici, une première, commençant par « Si... », explique ainsi que le royaume étant en paix, ce texte n'aurait pas été nécessaire. La deuxième, débutant à « Mais... », expose les réalités de la situation : les guerres perdurant depuis de longues années, on a eu recours à des troupes alliées, en l'occurrence celles des Suisses et Grisons ; les frais engendrés doivent maintenant être réglés. Une seconde raison est aussi avancée, celle de la sécurité des contrats qui doivent circuler du notaire, devant qui est passé l'acte, au tabellion, qui le grossoie. Or, les coûts et les dangers encourus par les documents et leurs porteurs sont trop grands avec ce système. Cet argument semble plus ornemental que réellement considéré : la récurrence des formules telles que « nous pourrions retirer facilement une bonne et grande somme de deniers », « pour aviser de subvenir aux nécessités de ce conseil et paiement desdits Suisses » ou « afin que nous puissions retirer le fruit et secours que nous avons espéré » le montre. Il est rappelé à la toute fin du texte ce but : « Tous lesquels deniers qui nous pourront provenir desdites ventes [...] nous voulons et ordonnons être employés au paiement de ce qui est par nous dû ausdits Suisses et Grisons ». La préoccupation du sort des contrats reste mineure.

Le « À ces causes... » introduit les décisions. Les fonctions de tabellion et garde-notes, créées par l'édit de 1575, sont supprimées et rattachées à celles de notaires royaux. Ces nouveaux officiers effectueront toutes les étapes du processus de réalisation d'un contrat, de sa réception à sa mise en forme, « tout ainsi que les notaires de notre bonne ville de Paris ». Il est indiqué que les textes antérieurs, notamment l'ordonnance

---

<sup>173</sup> Pierre Néron et Etienne Girard, *Recueil d'édits et d'ordonnances royaux sur le fait de la justice et autres matières les plus importantes, contenant les ordonnances des rois Philippe VI, Jean I<sup>er</sup>, Charles V, Charles VI, Charles VII, Charles VIII, Louis XII, François I<sup>er</sup>, Henry II, François II, Charles IX, Henry III, Henry IV, Louis XIII, Louis XIV & Louis XV, & plusieurs arrêts rendus en conséquence*, Paris, Montalant, 1720, t. 1, p. 685-688.

de 1542, n'ont pas été respectés partout et par tous, et que certains tabellions « ont accoutumé de substituer clerks et commis », ce qui a entraîné « abus et pertes » aux dépens des parties. Finalement, des notaires royaux, désormais également tabellions et garde-notes, sont installés où se trouvaient jusque-là des tabellions, et là où baillis, sénéchaux et juges remplissaient ces fonctions. Ces offices domaniaux sont aliénés à faculté de rachat perpétuel<sup>174</sup>.

Le devenir des archives des officiers supprimés est évoqué : elles doivent être remises à leurs successeurs. Si le précédent les a acquis par argent d'une veuve ou d'un ayant droit d'un précédent notaire ou tabellion, la somme alors déboursée lui sera remboursée par les commissaires chargés de veiller à l'exécution de cet édit. Aucune exception à l'application du texte ne sera tolérée, quelle qu'elle soit, usage, coutume ou autre exemption.

Un texte beaucoup plus tardif, un édit donné en février 1761 par le roi Louis XV<sup>175</sup>, constate que l'édit de mai 1597 n'a pas été appliqué intégralement. La principale cause mise en avant de cette non-application totale est étonnante : elle serait due à un « défaut de remboursement des propriétaires des tabellionages ». L'article premier appelle à la suppression des tabellionages subsistants, tandis que les deuxième et troisième s'attachent à la conservation des documents qui y ont été produits : ils devront être déposés au greffe du ressort dont ils dépendent, puis remis aux notaires qui prendront la suite. Les articles 4 et 5 concernent le dédommagement des actuels détenteurs des tabellionages, calculé à partir du revenu des vingt dernières années ; la moyenne annuelle sera la somme de la rente payée par les notaires successeurs à leurs prédécesseurs. L'apanage du duc d'Orléans, cousin du roi, ainsi que le ressort du Parlement de Flandre et d'Artois<sup>176</sup>, sont épargnés par cette décision.

---

<sup>174</sup> « Une seconde exception à l'inaliénabilité du *domaine* a été produite par la nécessité de pourvoir aux charges accidentelles de l'état, telles que les frais de la guerre. L'ordonnance de 1566, qui a renouvelé cette règle, admet en effet l'exception de la nécessité de la guerre sous trois conditions : la première, que l'aliénation se fasse en deniers comptants, pour assurer la réalité du secours ; la seconde, qu'elle soit fondée sur des lettres patentes registrées, pour empêcher qu'on ne puisse trop aisément employer cette ressource extraordinaire ; la troisième, que l'aliénation soit faite sous la faculté de rachat perpétuel, pour assurer au roi le droit de rentrer dans un bien que la nécessité de l'état l'a forcé d'aliéner » (Antoine-Gaspard Boucher d'Argis, « Domaine », dans D. Diderot et J. d'Alembert (dir.), *Encyclopédie...*, vol. 5, 1755, p. 24-25).

<sup>175</sup> Joseph Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale ; ouvrage de plusieurs jurisconsultes*, Paris, Visse, t. 16, 1785, p. 660, note 1.

<sup>176</sup> Sur ce point, voir Olivier Poncet, « La monarchie et l'institution du tabellionage (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles). Le cas des provinces du Nord de la France », dans Mathieu Arnoux et Olivier Guyotjeannin (dir.),

## 2. Analyse

Ainsi, les principales préoccupations du pouvoir royal au sujet des tabellions, telles qu'elles apparaissent dans ces textes, sont de plusieurs ordres. Il s'agit, au premier chef, de savoir qui les institue et dans quelle forme ; viennent ensuite les questions liées à la pratique de l'activité.

### *a. Institution et forme des tabellions*

L'institution est le point qui se retrouve le plus souvent dans les textes normatifs. L'ordonnance de Philippe III, dont Beaumanoir n'a transmis que cet extrait, n'est pas très loquace sur ce point et parle seulement de prud'hommes *esleus* - ce dernier adjectif ajoutant une valeur morale aux hommes choisis. Aucune indication toutefois n'est donnée sur celui qui effectue cette sélection : on peut envisager qu'elle était faite par le bailli, puisqu'ils sont destinés à être ses hommes de confiance en ce qui concerne les contrats à valider. À partir de l'ordonnance du 23 mars 1302<sup>177</sup>, les choses sont clairement établies : le roi est le seul à pouvoir instituer des notaires publics, à part les seigneurs qui gardent la possibilité de le faire dans leurs terres, suivant la coutume locale. En 1304<sup>178</sup>, le roi délègue ce droit à une personne choisie par ses soins et l'exerçant en son nom. En avril 1309<sup>179</sup>, on voit en Normandie les baillis récupérer la faculté de pourvoir les écritures. En 1371, le bailli de Touraine est à son tour autorisé à établir un tabellion aux lieux de Chinon, Tour et Châteauneuf. L'édit de 1433<sup>180</sup> rappelle que le roi est le seul capable d'établir des tabellions royaux, au nombre d'un par châtellenie ; les officiers locaux sont déchargés de cette mission. En juin 1510<sup>181</sup>, on déplore que le texte précédent n'ait pas été appliqué ; il est donc rappelé. Les textes postérieurs ne précisent plus à qui revient ce droit.

---

*Tabellions et tabellionages dans la France médiévale et moderne*, Mémoires et documents de l'École des chartes, 90, Paris, École des chartes, 2011, p. 453-506.

<sup>177</sup> E. de Laurière, *Ordonnances des rois de France...*, t. 1, p. 354-368.

<sup>178</sup> E. de Laurière, *Ordonnances des rois de France...*, t. 1, p. 416-420 ; A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général...*, t. 2, p. 818-825.

<sup>179</sup> A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général...*, t. 3, p. 1-7.

<sup>180</sup> F. Isambert, N. Decrusy, et A. Jourdan, *Recueil général...*, t. 7, p. 793-796.

<sup>181</sup> A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général...*, t. 11, p. 575-603.

Deux textes s'intéressent à la question de la succession dans la place au décès du détenteur : l'ordonnance d'Amiens<sup>182</sup> accorde aux fils des tabellions disparus la possibilité de leur succéder s'ils le souhaitent, comme le fait l'édit de mai 1575<sup>183</sup>. Les qualités que doivent posséder les candidats apparaissent dans d'autres textes : de bonnes mœurs et instruits de la science notariale (1304<sup>184</sup>, 1360<sup>185</sup>, 1433<sup>186</sup>), compétents et honorables (1309<sup>187</sup>), ne cumulant pas les charges (1309, mars 1357<sup>188</sup>), « capables, idoines et suffisans » (1542<sup>189</sup>). La lutte contre le grand nombre d'officiers (1302) et celle contre l'incompétence de certains d'entre eux (1433<sup>190</sup>, 1463<sup>191</sup>, 1510<sup>192</sup>) sont menées conjointement.

En parallèle est souvent évoquée la forme que doit prendre l'attribution de la fonction. Le terme utilisé en 1309<sup>193</sup>, « baudre », est assez rare. On a dit plus haut qu'il signifie « donner, mettre, assigner »<sup>194</sup>. L'ordonnance de septembre 1357<sup>195</sup> déclare que les tabellionages seront désormais afferchés, et non plus confiés en garde. C'est donc qu'avant cette date, ils l'étaient ; cependant on ne trouve pas trace antérieure d'une décision en ce sens.

Trois ans plus tard, le texte<sup>196</sup> du roi Jean le Bon s'inquiète de la qualité des personnes à qui ont été confiés les tabellionages, et affirme que ceux-ci désormais *seront baillez à bonnes personnes, souffisenz et convenablez, qui bien exercer et gouverner les sauront*. « Bailler » est un verbe polysémique : il a un premier sens de « porter, manier » que nous laisserons de côté ici ; les suivants sont ceux de « recevoir, accepter », « atteindre, attraper, saisir, empoigner », « emporter », « gouverner,

---

<sup>182</sup> E. de Laurière, *Ordonnances des rois de France...*, t. 1, p. 416-420 ; A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général...*, t. 2, p. 818-825.

<sup>183</sup> A. Fontanon, *Les Édits et ordonnances des rois de France...*, t. 1, p. 714-715.

<sup>184</sup> E. de Laurière, *Ordonnances des rois de France...*, t. 1, p. 416-420 ; A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général...*, t. 2, p. 818-825.

<sup>185</sup> F. Isambert, N. Decrusy, et A. Jourdan, *Recueil général...*, t. 5, p. 105-112.

<sup>186</sup> F. Isambert, N. Decrusy, et A. Jourdan, *Recueil général...*, t. 7, p. 793-796.

<sup>187</sup> A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général...*, t. 3, p. 1-7.

<sup>188</sup> N. Decrusy, F. Isambert et A. Jourdan, *Recueil général...*, t. 4, p. 814-848.

<sup>189</sup> A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général...*, t. 12, p. 790-795.

<sup>190</sup> F. Isambert, N. Decrusy, et A. Jourdan, *Recueil général...*, t. 7, p. 793-796.

<sup>191</sup> F. Isambert, A. Jourdan et N. Decrusy, *Recueil général...*, t. 9, p. 474 ; E. de Laurière, *Ordonnances des rois de France...*, t. 16, p. 87.

<sup>192</sup> A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général...*, t. 11, p. 575-603.

<sup>193</sup> A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général...*, t. 3, p. 1-7.

<sup>194</sup> F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, t. 1, p. 603.

<sup>195</sup> D.-F. Secousse, *Ordonnances des rois de France...*, t. 3, p. 180.

<sup>196</sup> F. Isambert, N. Decrusy, et A. Jourdan, *Recueil général...*, t. 5, p. 105-112.

conduire », « traiter », « donner » dont découle l'expression « donner en bail »<sup>197</sup>. L'expression « bailler les tabellionages » est à comprendre dans le sens de « confier, mettre dans la main de ».

L'édit de l'été 1433<sup>198</sup> précise que la mise à ferme des tabellionages vaut pour la durée d'un an. Le texte modificateur de novembre 1542<sup>199</sup> conserve cette forme de bail à ferme.

Une troisième forme d'attribution apparaît dans les textes postérieurs, celle d'aliénation avec faculté de rachat perpétuel (mars 1580<sup>200</sup>, mai 1597<sup>201</sup>), qui assure au roi la possibilité de recouvrer ce qu'il a voulu ou dû céder.

#### *b. La pratique des tabellions*

Un deuxième aspect évoqué par les textes normatifs est celui de la pratique de cette fonction. Il est ainsi régulièrement mentionné la forme que doivent prendre les documents produits par les tabellions. Dès 1302, les indications sont précises : dans les documents écrits (*carte*) à remettre à un client, le scribe ne pourra pas écrire moins de soixante-dix lettres par ligne. Des règles de tenue des registres apparaissent dans l'ordonnance de juillet 1304<sup>202</sup>. Les tabellions rempliront des *cartularia* ou protocoles -- le texte cite les deux mots -- des contrats reçus. Ces minutes pourront être pourvues de différentes notations, en cas de délivrance d'une grosse, de paiement. Le support est précisé, il s'agira de bon papier. Des règles de présentation sont énoncées : des marges, peu d'espace entre les lignes, une écriture nette, pas d'abréviations. En juin 1510<sup>203</sup>, les notaires et tabellions se voient rappeler cette obligation de faire *bons et suffisans registres et prothocolles des contrats et autres actes par eux reçus et passez*, de même qu'en 1539 par l'ordonnance de Villers-Cotterêts<sup>204</sup>, qui ajoute que les minutes devront être chacune suivies du seing du tabellion et que les documents seront rédigés en français seulement.

---

<sup>197</sup> F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, t. 1, p. 556-557.

<sup>198</sup> F. Isambert, N. Decrusy, et A. Jourdan, *Recueil général...*, t. 7, p. 793-796.

<sup>199</sup> A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général...*, t. 12, p. 790-795.

<sup>200</sup> A. Fontanon, *Les Édits et ordonnances des rois de France...*, t. 1, p. 483-485.

<sup>201</sup> P. Néron et É. Girard, *Recueil d'édits et d'ordonnances royaux...*, t. 1, p. 685-688.

<sup>202</sup> E. de Laurière, *Ordonnances des rois de France...*, t. 1, p. 416-420 ; A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général...*, t. 2, p. 818-825.

<sup>203</sup> F. Isambert, N. Decrusy et Armet, *Recueil général...*, t. 11, p. 575-603.

<sup>204</sup> F. Isambert, N. Decrusy et Armet, *Recueil général...*, t. 12, p. 600-640.

On trouve aussi une série de mentions sur la rémunération<sup>205</sup> du tabellion, peu précises cependant, hormis l'ordonnance de 1302 qui indique qu'elle sera *moderatum*, avec la précision d'un denier toutes les trois lignes. En 1304<sup>206</sup>, on trouve l'expression *mediante justo salario* ; les émoluments des tabellions royaux nouvellement créés seront selon les usages locaux. En 1360<sup>207</sup>, il s'agit de ne pas *grever nostre pueple*. L'ordonnance d'août 1539<sup>208</sup> ordonne la stabilité des tarifs pratiqués ; celle d'Angoulême<sup>209</sup> trois ans plus tard fait de même.

### c. La conservation des documents

La dernière préoccupation des rédacteurs de ces textes est celle de la conservation des documents. En 1304<sup>210</sup> de nouveau, les précisions sont nombreuses : on exige un grand soin des tabellions dans ce domaine. S'ils déménagent, ils ne pourront les emmener avec eux que sur autorisation spéciale. Au décès des détenteurs, les documents seront transmis à leurs héritiers dans la place, fils ou autre. Les lettres<sup>211</sup> d'octobre 1370 prévoient pour la partie méridionale du royaume qu'ils seront remis au roi (ou à son représentant local). L'édit de 1433<sup>212</sup> confie la garde des documents au tabellion producteur ; après son décès, ils passeront à la garde du scel de la châtelainie dont il dépendait.

Cette organisation semble porter ses fruits en certaines régions. Ainsi, à Caen, le contrat de vente du fief des Mesnils, à Sainte-Honorine-du-Fay, le 20 octobre 1459, a fait l'objet d'une expédition aux parties. Mais il a été « reffaist et signé » en mai 1505 par Guillaume Ubelin, « garde par justice des escriptz et registres » de feu Jean Le Briant, clerc tabellion juré, car par « fortune de ses malgardes ou autrement », les premières lettres ont été perdues. Sur requête de la partie, une nouvelle expédition lui a

---

<sup>205</sup> Au sujet du vocabulaire autour de l'idée de salaire, voir les articles issus des séminaires tenus entre 2006 et 2008 sur « Salaire et salariat au Moyen Âge », organisés par Patrice Beck, Philippe Bernardi et Laurent Feller, notamment « Salarium, stipendium, dieta. Approche terminologique de la rémunération du travail » ([http://lamop.univ-paris1.fr/IMG/pdf/Salaire\\_salariat\\_\\_2.pdf](http://lamop.univ-paris1.fr/IMG/pdf/Salaire_salariat__2.pdf), consulté le 8 janvier 2013).

<sup>206</sup> E. de Laurière, *Ordonnances des rois de France...*, t. 1, p. 416-420 ; A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général...*, t. 2, p. 818-825.

<sup>207</sup> F. Isambert, N. Decrusy, et A. Jourdan, *Recueil général...*, t. 5, p. 105-112.

<sup>208</sup> F. Isambert, N. Decrusy et Armet, *Recueil général...*, t. 12, p. 600-640.

<sup>209</sup> A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général...*, t. 12, p. 790-795.

<sup>210</sup> E. de Laurière, *Ordonnances des rois de France...*, t. 1, p. 416-420 ; A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général...*, t. 2, p. 818-825.

<sup>211</sup> F. Isambert, N. Decrusy, et A. Jourdan, *Recueil général...*, t. 5, p. 347-349.

<sup>212</sup> F. Isambert, N. Decrusy, et A. Jourdan, *Recueil général...*, t. 7, p. 793-796.

été délivrée, avec « mention en icelles qu'autrefois ont est faites et depuis par vous reffaiste et signees », en vertu du mandement de justice confiant à Ubelin la charge de conservation des documents produits par le tabellion<sup>213</sup>.

L'institution des notaires-garde-notes créée par l'édit de mai 1575<sup>214</sup> porte bien son nom : ces hommes sont chargés de collecter les archives des tabellions après leur décès auprès de leurs héritiers ; leur signature permettra d'authentifier les documents. Une organisation est instaurée : « inventaire », puis organisation « par bon ordre et rang, sans confondre et mêler [les documents] les uns avec les autres, lesquels seront séparés et distingués par années », le tout dans des « maisons capables et convenables ». Les garde-notes se transmettront ces archives. L'édit de mars 1580<sup>215</sup> dépeint une situation déplorable : les registres sont « souvent substraicts, perdus, egarez et rompus, lacerez ou changez ». En mai 1597<sup>216</sup>, cette question de la sécurité des contrats fait même partie des attendus : les dangers encourus par la circulation des documents du notaire au tabellion sont trop grands, justifiant la création d'une seule fonction, celle des « notaires tabellions garde-notes ». Le texte le plus tardif, l'édit de février 1761<sup>217</sup>, s'inquiète aussi des documents : ils seront déposés au greffe du ressort dont ils dépendent, puis remis aux notaires qui prendront la suite des tabellionages supprimés.

#### *d. Les tabellionages, source de revenus pour le pouvoir*

On voit aussi qu'il s'agit d'une affaire d'argent pour la couronne, notamment par les décisions récurrentes de mettre à ferme la fonction, et, plus tardivement, de la vendre à faculté de rachat perpétuel. L'ordonnance de février 1320 (1321 n. st.)<sup>218</sup> mentionne que, par décision des prédécesseurs du roi Philippe V, les profits tirés des ventes des offices de notaires sont *apliquiez* [aux] *usiages* des rois. Les lettres d'octobre 1370<sup>219</sup>, bien que concernant les sénéchaussées, vont également en ce sens en demandant que les archives des défunts tabellions et notaires soient confiées au roi qui pourra les bailler à ferme (en réservant la part revenant aux héritiers), et donc tirer des bénéfices financiers

---

<sup>213</sup> A. D. Calvados, F 5832, fol. 5.

<sup>214</sup> A. Fontanon, *Les Édits et ordonnances des rois de France...*, t. 1, p. 714-715.

<sup>215</sup> A. Fontanon, *Les Édits et ordonnances des rois de France...*, t. 1, p. 483-485.

<sup>216</sup> P. Néron et É. Girard, *Recueil d'édits et d'ordonnances royaux...*, t. 1, p. 685-688.

<sup>217</sup> J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, t. 16, p. 660, note 1.

<sup>218</sup> N. Decrusy, F. Isambert et A. Jourdan, *Recueil général...*, t. 4, p. 266-270.

<sup>219</sup> F. Isambert, N. Decrusy, et A. Jourdan, *Recueil général...*, t. 5, p. 347-349.



de cette opération. L'article 23 de l'ordonnance de janvier 1408<sup>220</sup> s'inquiète de la baisse des recettes de sceaux de tabellionage, délaissés par les baillis et sénéchaux au profit des leurs ; pour revenir à une plus juste répartition de l'usage de ces différents sceaux, seront baillés à ferme ceux des baillis et sénéchaux, ce qui laisse espérer une amélioration des profits de ceux des tabellionages. Au passage, le roi s'octroie une nouvelle source de revenus. Autre cas de figure, les tabellions peuvent être des instruments d'enquête et d'information dans le but de récupérer des sommes dues au roi, comme les droits seigneuriaux en octobre 1508<sup>221</sup>.

À partir de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, les manipulations effectuées sur ces charges semblent permettre au roi de maintenir un budget d'équilibriste. Ainsi, la suppression d'un certain nombre d'offices, dont ceux des tabellions et des garde-notes, par le texte de mai 1575, apparaît comme le moyen de les réintégrer dans le domaine royal, pour mieux les aliéner ensuite et, avec l'argent ainsi obtenu, de racheter les terres et seigneuries précédemment cédées. En mai 1597<sup>222</sup>, c'est le paiement des Suisses et des Grisons ayant pris part aux guerres aux côtés de la France qui doit être honoré. Les fonctions de notaire, tabellion et garde-notes sont désormais confiées à un seul homme, par aliénation, ce qui apporte dans les caisses royales de l'argent frais permettant de régler ce dû.

### 3. Le vocabulaire des textes normatifs royaux

Le vocabulaire utilisé dans les textes normatifs est à examiner de près. On trouve une série de mots décrivant la production écrite du tabellion, mots qui évoluent en fonction de l'état d'avancement de réalisation des documents.

La première forme est la *nota*, qui désigne dans l'Antiquité une marque, un signe, notamment d'écriture<sup>223</sup> ; en moyen français, il peut signifier un édit ou une charte<sup>224</sup>. Eusèbe de Laurière, éditeur au XVIII<sup>e</sup> siècle des ordonnances royales, en propose comme équivalent « brouillon, projet »<sup>225</sup>. Le *Vocabulaire international de la*

---

<sup>220</sup> F. Isambert, N. Decrusy, et A. Jourdan, *Recueil général...*, t. 7, p. 158-167.

<sup>221</sup> F. Isambert, N. Decrusy et Armet, *Recueil général...*, t. 11, p. 517-525.

<sup>222</sup> P. Néron et É. Girard, *Recueil d'édits et d'ordonnances royaux...*, t. 1, p. 685-688.

<sup>223</sup> Félix Gaffiot, *Dictionnaire latin-français*, Paris, Hachette, 1934, p. 1038-1039.

<sup>224</sup> F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, t. 5, p. 533.

<sup>225</sup> E. de Laurière, *Ordonnances des rois de France...*, t. 1, p. 417, note c.

*diplomatique* donne un sens proche de nos notes actuelles, des mots portés à la volée sur un support d'écriture, et servant ensuite à la rédaction de la minute ; la définition précise ensuite que dans l'usage notarial il s'agit de « la note prise par le notaire en vue de la rédaction définitive de l'acte »<sup>226</sup>. Le mot latin se trouve dans un seul texte, l'ordonnance du juillet 1304<sup>227</sup>, aux articles 1 à 4, 10, et 26, dans l'expression *de suis cartulariis notas extrahere et grossare* ; son équivalent français « note » est présent dans les lettres d'octobre 1370<sup>228</sup> et l'édit de juillet 1433<sup>229</sup>. Il semble donc que ce terme désigne en fait une minute. Le « brouillon » de De Laurière pose problème, puisqu'il entend l'existence d'une étape encore antérieure à la minute, ce qui est plus que probable, mais qui serait conservée pour se réserver la possibilité d'y recourir, dans le cas de la réalisation d'une expédition, ce qui semble beaucoup moins vraisemblable. Ce brouillon de la minute n'avait pas de nécessité à être conservé au-delà de la mise en forme de la minute<sup>230</sup>, ni donc de voir son sort préoccuper le législateur.

On appelle « minute » le texte qui reprend les éléments principaux du contrat (noms des parties, objet(s) de l'acte, clauses spécifiques, parfois noms des témoins), sans présenter dans leur intégralité les formules juridiques, qui sont abrégées, par exemple sous forme d'*etc.* Ces abréviations sont très variables : un même type d'acte ne verra pas toujours toutes ses formules juridiques réduites, ni toujours de la même façon. Dans le cas de la non-réalisation immédiate de grosse ou d'expédition, elle est la seule trace valide et recevable de l'action qu'elle consigne. Le *Vocabulaire international de diplomatique* précise ainsi qu'elle peut être, au Moyen Âge tardif, considérée comme « la première rédaction d'un acte, dont le texte est établi *ne varietur* de telle façon qu'il puisse servir de matrice à l'expédition de l'acte et à d'éventuelles réexpéditions »<sup>231</sup>. Ce mot n'apparaît pas dans les textes normatifs avant l'époque moderne, dans les

---

<sup>226</sup> M. M. Carcel Ortí (dir.), *Vocabulaire...*, p. 87.

<sup>227</sup> E. de Laurière, *Ordonnances des rois de France...*, t. 1, p. 416-420 ; A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général...*, t. 2, p. 818-825.

<sup>228</sup> F. Isambert, N. Decrusy, et A. Jourdan, *Recueil général...*, t. 5, p. 347-349.

<sup>229</sup> F. Isambert, N. Decrusy, et A. Jourdan, *Recueil général...*, t. 7, p. 793-796.

<sup>230</sup> Isabelle Bretthauer a néanmoins pu retrouver dans le fonds du tabellionage d'Alençon, aux Archives départementales de l'Orne, un brouillon préservé, et la minute qui en a été faite, permettant des comparaisons entre les deux documents (I. Bretthauer, « Le rôle du tabellion dans l'élaboration des contrats. L'exemple d'un bail de métairie en Normandie, 1371 », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2008/2, vol. 30, p. 91-103).

<sup>231</sup> M. M. Carcel Ortí (dir.), *Vocabulaire...*, p. 88.

ordonnances de Villers-Cotterêts<sup>232</sup> (article 174) et d'Angoulême<sup>233</sup> puis l'édit de mai 1597<sup>234</sup>.

Un registre est un volume composé de plusieurs cahiers de plusieurs folios chacun, dans lequel on « enregistre », d'où son nom, différentes formes de textes. Le « protocoles », souvent orthographié « prothocol(l)e », en latin *protocolum*, est le registre dans lequel sont inscrites les brèves (ou *briefs* dans les lettres du 10 octobre 1370<sup>235</sup>), forme proche des minutes ; le minutier est un objet semblable qui contient les minutes. Les « cartularia » mentionnés par l'ordonnance de 1304<sup>236</sup> peuvent surprendre dans ce contexte : il ne s'agit pas des cartulaires au sens où on l'entend généralement, à savoir un recueil de copies de documents de différentes natures intéressant la personne ou l'institution qui le constitue, mais bien un registre de minutes notariales<sup>237</sup>. Dans certains bureaux d'écriture, il existe une étape intermédiaire supplémentaire, l'étendue, soit la rédaction de l'acte sous sa forme complète à partir de la minute, destinée à être conservée par le producteur ; on trouve alors des registres d'étendues.

La « grosse » est la première expédition tirée de la minute. Une fois réalisée, on porte sur la minute un signe qui indique cette opération, notation en marge par exemple. La plupart des textes normatifs n'autorise la réalisation que d'une seule grosse ; les suivantes, appelées « expéditions », ne sont permises que par décision exceptionnelle, judiciaire notamment. « Grossoyer » est l'action de rédaction de la grosse. Le nom commun est absent des textes avant le XVI<sup>e</sup> siècle (Villers-Cotterêts<sup>238</sup>, article 178 ; Angoulême<sup>239</sup>, édits de mai 1597<sup>240</sup> et février 1761<sup>241</sup>) ; le verbe apparaît en 1539 et 1597.

notes	→	brève / minute	→	étendue	→	grosse ; expédition
[feuillet isolés]	→	registre de brèves / minutier	→	registre d'étendues	→	/

<sup>232</sup> F. Isambert, N. Decrusy et Armet, *Recueil général...*, t. 12, p. 600-640.

<sup>233</sup> A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général...*, t. 12, p. 790-795.

<sup>234</sup> P. Néron et É. Girard, *Recueil d'édits et d'ordonnances royaux...*, t. 1, p. 685-688.

<sup>235</sup> F. Isambert, N. Decrusy, et A. Jourdan, *Recueil général...*, t. 5, p. 347-349.

<sup>236</sup> E. de Laurière, *Ordonnances des rois de France...*, t. 1, p. 416-420 ; A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général...*, t. 2, p. 818-825.

<sup>237</sup> M. M. Carcel Ortí (dir.), *Vocabulaire...*, p. 36.

<sup>238</sup> F. Isambert, N. Decrusy et Armet, *Recueil général...*, t. 12, p. 600-640.

<sup>239</sup> A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général...*, t. 12, p. 790-795.

<sup>240</sup> P. Néron et É. Girard, *Recueil d'édits et d'ordonnances royaux...*, t. 1, p. 685-688.

<sup>241</sup> J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, t. 16, p. 660, note 1.

Une « charte » (*carta*) peut désigner n'importe quel document écrit contenant la « volonté de l'auteur de l'acte »<sup>242</sup>. Un « instrument » (*instrumentum*) est un acte mis en forme, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires pour le rendre valide ; « instrumenter » est l'action de recevoir un acte et de le parer des formules indispensables. Un « contrat » (*contractus*) est une action qui lie deux personnes (ou plus) l'une envers l'autre en précisant les engagements de chacune. Une « obligation » (*obligatio*) est un engagement, au sens de mise en gage. Les « passements » désignent les contrats qui sont passés devant les tabellions.

## II. LES COUTUMES LOCALES

En parallèle de ces décisions royales, les coutumes, à portée plus localisée, consacrent parfois quelques articles à l'activité des tabellions. L'ordonnance de Montils-lès-Tours, donnée en avril 1454, impose la mise par écrit des coutumes du royaume<sup>243</sup> ; jusqu'au premier tiers du XVI<sup>e</sup> siècle, des travaux sont réalisés en ce sens. À partir des années 1550, la plupart de ces textes font l'objet d'une version remaniée.

### 1. Des coutumes disposent d'une section entière consacrée aux tabellions et notaires

#### a. Touraine, Anjou et Maine

Les « Stilles du pays et duchié de Touraine, des ressors d'Aniou et du Maine »<sup>244</sup> sont ainsi rédigés à la suite de cette requête. La section concernant les notaires et tabellions est la dernière du texte.

Les notaires, pré-sélectionnés par le tabellion en chef, sont recrutés par des juges qui doivent les examiner et les trouver « suffisans » ; les reçus prêtent alors un serment « par lequel ilz doivent jurer de bien et justement eulx porter et gouverner ou fait dudit

---

<sup>242</sup> M. M. Carcel Ortí (dir.), *Vocabulaire...*, p. 95.

<sup>243</sup> À ce sujet, voir Martine Grinbert, *Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France*, Paris, PUF, coll. « Le nœud gordien », 2006.

<sup>244</sup> Tours, Bibliothèque centrale, Rés. 2948, manuscrit rédigé entre 1460 et 1507 (transcrit dans Gustave d'Espinay, *La coutume de Touraine au XVI<sup>e</sup> siècle*, Tours, Imprimerie Deslis frères, 1888, p. 171-215).

notaire sans y commectre fraude ne abus quelconque » et enregistrer leur seing manuel « ou papier ordinaire de la court ». Le texte prévoit la présence de deux notaires, ou à défaut d'un seul notaire et de deux témoins, au moment du passage des actes. Comme dans les dispositions royales, les notaires doivent s'assurer de la pleine liberté d'action des parties, leur lire le texte noté et, après approbation des contractants, le signer du seing identique à celui enregistré auprès de la cour. Le grossoiement de la minute (un seul est autorisé, sauf autorisation spéciale de la justice) et son scellage suivent, tandis que la minute doit être remise au tabellion en chef dans un délai de deux mois après sa rédaction. Le notaire ou le tabellion ne peuvent signer que les textes qu'ils ont reçus en personne, exception faite de ceux passés par les notaires décédés, dont ils peuvent extraire une grosse qu'ils signent, en présentant toutefois la minute originelle devant le juge ordinaire du lieu. Les tabellions en chef se payent selon les montants « des ordonnances royaulx faites par le feu roi Philippe le Bel » et indiquent cette somme au dos des contrats. Chaque baronnie et châtellenie doit disposer d'un notaire pour recevoir les contrats royaux. Les conditions pour devenir notaire sont stipulées : ces places, en court laye, sont interdites aux gens d'Église ainsi qu'aux « marchans et gens mécaniques », accessibles à partir de vingt ans, avec un bon niveau de lecture et d'écriture. Enfin, seuls les tabellions en chef sont autorisés à « tenir boutique », les notaires en sont privés.

Les notaires apparaissent ici comme de simples passeurs de minutes. En effet, ils ne conservent pas leurs notes, mais doivent en confier la garde au tabellion en chef. La mise en forme de grosse semble pour sa part pouvoir être partagée entre notaires. De même, ce sont les tabellions qui ont le pouvoir de les choisir pour occuper cette fonction.

#### *b. Bourbonnais*

Le chapitre XI des *Coustumes générales du pays et duché de Bourbonnais*, rédigées en 1521, s'intitule « Des Notaires », et renferme les articles 74 à 85 du texte<sup>245</sup>. Il est extrêmement précis sur les règles à respecter dans la profession.

---

<sup>245</sup> Charles Antoine Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général ou Corps des coutumes générales et particulières de France et des provinces connues sous le nom des Gaules ; exactement verifiées sur les originaux conservez au Greffe du Parlement de Paris, & des autres cours du royaume*,

Les critères de sélection ne sont toutefois pas donnés ; ce sont les aspects pratiques qui ont retenu l'attention des rédacteurs. On y lit ainsi que deux témoins doivent être présents en plus du tabellion ou notaire, à moins qu'ils soient eux-mêmes déjà deux (art. LXXIV) ; si témoins il y a, ils doivent être des hommes, âgés d'au moins vingt ans, dont le domicile est précisé, et dont, s'il s'agit de serviteurs, le nom du maître est donné (art. LXXV). Les contrats doivent mentionner le lieu de leur passation, au risque d'amende pour le notaire ou tabellion et de non-validité du texte (art. LXXVI). Ils doivent être lus à haute voix aux parties et témoins (art. LXXVI), et, en ce qui concerne les « lettres perpétuelles »<sup>246</sup>, notées dans des registres (art. LXXVIII). De plus, ceux concernant des biens immeubles préciseront les redevances dues et à qui, en questionnant les parties ; si elles l'ignorent, ce devra être noté, sous peine d'amende et pour le notaire ou tabellion et pour elles-mêmes, comme faussaires (art. LXXIX à LXXXI). Leur salaire ne doit pas excéder « pour chaque peau de grosse » une somme supérieure à vingt sous, « & de plus plus, & de moins moins », la peau contenant soixante lignes et la lignes soixante mots ou syllabes (art. LXXXII). Les trois derniers articles se préoccupent de ce qu'il advient de l'office et des registres après le décès du tabellion ou notaire. C'est la puissance qui a investi le notaire ou le tabellion qui récupère ses registres : le duc de Bourbonnais tout comme les seigneurs locaux peuvent en instituer. La transmission des registres s'effectue après inventaire et délivrance de quittance aux héritiers. Si des minutes non encore grossoyées sont remises ou vendues à d'autres notaires ou tabellions, ceux-ci peuvent les grossoyer en indiquant leur nom sur la note.

### c. Berry

Plus tardives encore, les *Coustumes generales du pays et duché de Berry*, mises par écrit en 1539, contiennent un court titre III traitant « Des Notaires »<sup>247</sup>. Pas une fois le mot de « tabellion » n'est employé dans les deux articles qu'il contient ; pourtant, les règles de travail sont identiques à celles contenues dans d'autres coutumes ou

---

Paris, Théodore Le Gras, 1724, t. 3 - 2, p. 1237. Les graphies des titres de sections sont celles proposées dans cet ouvrage.

<sup>246</sup> « La coutume de Bourbonnois appelle ainsi les testaments, contrats de mariage, constitutions de rente foncière, ventes, donations, échanges, & autres actes translatifs de propriété, & qui sont faits pour avoir lieu à perpétuité, à la différence des obligations, quittances, baux & autres actes semblables, dont l'effet n'est nécessaire que pour un certain temps, & desquels par cette raison on ne garde souvent point de minute » (D. Diderot et J. d'Alembert (dir.), *Encyclopédie...*, vol. 9, 1765, p. 427).

<sup>247</sup> C. A. Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général...*, t. 3 - 2, p. 941.

réglementations royales. Les notaires doivent ainsi mettre par écrit les contrats, puis recevoir le serment des parties, leur lire le texte et s'assurer la présence de témoins. Le second article se consacre aux notaires ecclésiastiques et leur interdit de recevoir contrat de personnes laïques, sous peine de nullité de l'acte.

## **2. Les coutumes qui n'ont pas de chapitre spécifique dédié aux notaires et tabellions**

La mise par écrit des *Coutumes de Sens* a lieu en 1506. Le titre XXI, consacré aux « Convenances, Marchez, Ventes, Achats, Louages, Prests, Deposts, & autres contracts »<sup>248</sup>, comporte deux articles (CCXLV et CCXLVI) encadrant le moment de la passation d'un contrat devant notaire ou tabellion : le premier stipule que deux témoins doivent être présents, à moins qu'il n'y ait déjà deux notaires ou tabellions, sans quoi l'acte serait nul ; le second précise que ces témoins doivent être des hommes, dont le domicile et le nom du maître, le cas échéant, seront indiqués. La nouvelle mouture de 1555 exige l'ajout de leurs noms et qualités<sup>249</sup>.

Les *Coutumes d'Auxerre, accordées par les trois Estats* sont mises en forme écrite en 1507. Ce texte est très proche de celui des *Coutumes de Sens*, tant par sa date que par son organisation interne. La section XV porte ainsi le nom de « Convenances, Marchez, Ventes, Achats, Louages, Prestz & autres Deniers Contracts »<sup>250</sup>. Un seul article, le CLXXI, mentionne l'action du tabellion ou notaire, précisant que la présence de deux témoins ou de deux notaires ou tabellion au moment de la passation du contrat est requise, afin d'assurer sa validité.

Les *Coutumes du bailliage et prévosté d'Orléans* sont rédigées en 1509. C'est au chapitre XXI, intitulé « Des executions faites par vertu de Lettres obligatoires et sentences », qu'apparaît la seule mention de 'tabellion', dans l'article CCCLXVIII<sup>251</sup>, indiquant qu'ils ne doivent pas recevoir de contrat « outre leur chastellenie ou juridiction », exception faite des notaires des trois châtelets, d'Orléans, de Paris et de

---

<sup>248</sup> C. A. Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général...*, t. 3 - 1, p. 501.

<sup>249</sup> C. A. Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général...*, t. 3 - 2, p. 543.

<sup>250</sup> C. A. Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général...*, *op. cit.*, t. 3 - 1, p. 578.

<sup>251</sup> C. A. Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général...*, *op. cit.*, t. 3 - 2, p. 758.

Montpellier, qui eux peuvent acter dans tout le royaume. Le texte est repris à l'identique dans la refonte de la coutume en 1583, en l'article CCCCLXIII<sup>252</sup>.

---

<sup>252</sup> C. A. Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général...*, *op. cit.*, t. 3 - 2, p. 806.



## BILAN

Les tabellions occupent une position singulière dans la société médiévale. D'un côté, pour exercer leur activité, ils doivent prendre à ferme un office de tabellionage auprès d'une autorité. De l'autre, ils perçoivent pour leur travail des émoluments de la part de leur clientèle. Dans le premier cas, ils versent une somme d'argent qui constitue un revenu non négligeable pour l'institution qui les investit ; dans le second, ils participent à la régulation des échanges par leur officialisation. Ils jouent donc un rôle important dans la circulation monétaire.

Cet enjeu économique justifie les très nombreux textes normatifs qui s'efforcent d'encadrer cette fonction. Les autorités redoutent particulièrement les abus touchant les *salaria* demandés par les tabellions, mais surtout les faux documents qu'ils pourraient produire. Aussi, à l'origine, la charge semble-t-elle impliquer une qualité d'honneur. Par la suite, d'autres considérations prennent le pas et obligent à une surveillance accrue, pour sauvegarder l'intégrité du nom de l'institution qui investit le tabellion. La règle exigeant la présence de deux témoins, à défaut de deux tabellions ou notaires, est générale. Quant aux coutumes, elles donnent un cadre identique sur les modalités de passation des testaments : la présence d'un curé, d'un vicaire ou d'un notaire ou tabellion est requise.

Les réglementations royale et locale se recoupent sur les limites dans lesquelles les tabellions et notaires ont l'autorisation d'instrumenter. Un acte reçu par un tabellion hors de sa juridiction est frappé de nullité. La conservation de l'ensemble de ces documents, valides ou non, est envisagée très tôt. Cette mémoire de l'action assure en effet le bon ordre à l'intérieur de la société.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **LA PRODUCTION ECRITE DU TABELLION**

## CHAPITRE 3

### L'ETABLISSEMENT DES REGISTRES

Une minutieuse analyse matérielle des registres produits par les tabellions est nécessaire pour comprendre leur conception et leur fabrication. La présence de marques qui n'appartiennent pas aux textes des minutes, déposées au moment de la rédaction ou à des époques ultérieures, participe de la compréhension de l'usage contemporain des registres et du regard porté sur eux au fil du temps.

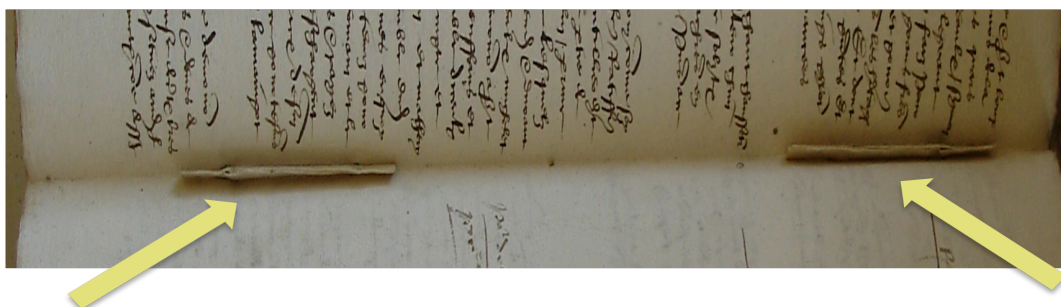
#### I. CONSTRUCTION DES REGISTRES

Pour rappel, les registres constituant le corpus sont indiqués dans le tableau qui suit.

Conservation	Lieu	Cote	Dates extrêmes
A. D. Yvelines	Villepreux	3 E 48 / 37	13.04.1479 - 04.08.1482
		3 E 48 / 40	02.09.1493 - 26.06.1495
		3 E 48 / 42	30.03.1502 - 25.11.1502
		3 E 48 44 - 2	15.02.1514 - 23.04.1518
		3 E 48 / 46	05.04.1518 - 09.10.1519
A. D. Eure-et-Loir	Chartres	E 2038	06.11.1486 - 02.07.1487
		E 2042	02.10.1500 - 20.01.1501
		E 2055	25.12.1483 - 19.12.1484
		E 2059	09.02.1507 - 25.03.1510
		E 2081	16.04.1533 - 02.08.1533
		E 2082	05.05.1534 - 27.06.1534
	Châteaudun	E 2702	27.06.1395 - 23.06.1396
		E 2718	25.06.1420 - 23.06.1421
		E 2744	13.09.1470 - 22.11.1471
		E 2828	02.01.1505 - 22.04.1505
		E 2908	23.06.1527 - 19.06.1528

## 1. Cahiers

Les registres des tabellionages sont composés de cahiers. À l'origine, ces cahiers contiennent toujours un nombre pair de folios, puisqu'ils sont constitués de feuillets de papier pliés au moins en deux et 'emboîtés' les uns dans les autres. Ainsi, dans un format in-folio<sup>253</sup>, avec quatre feuillets on obtient un cahier de huit folios, avec six feuillets un cahier de douze folios, et ainsi de suite. Pour un in-quarto<sup>254</sup>, les feuillets sont pliés deux fois : deux feuillets donnent un cahier de huit folios, trois feuillets un de douze folios, etc. Cependant, l'état actuel des documents fait régulièrement apparaître un nombre impair de folios, entre les arrachages volontaires de certains feuillets et l'altération physique, due aux conditions de conservation, pas toujours optimales au fil du temps. Il se trouve souvent au centre du cahier de petites bandes de papier liées à la reliure centrale.



A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 125v-126, milieu du cahier 3

### a. Examen des cahiers du corpus

- Villepreux

Les registres apparaissent constitués d'un nombre important de cahiers, mais chacun d'entre eux est fin<sup>255</sup>, comportant entre dix et seize feuillets, avec une prédilection pour ceux de douze feuillets. Le registre 3 E 48/37 comprend quatre cent cinq folios et se présente sous la forme de vingt-sept cahiers, au nombre de folios inégal. Ils sont assemblés par le dos grâce à des liens en trois endroits. Quelques folios, surtout au début et à la fin du registre, se sont détachés de cette reliure.

<sup>253</sup> Les registres E 2059 et E 2082 sont ainsi des in-folio.

<sup>254</sup> Les registres E 2038 et E 2744, par exemple, sont des in-quarto.

<sup>255</sup> Voir annexe 4.

Le registre 3 E 48/40 compte deux cent soixante-huit folios répartis en vingt-deux cahiers, et deux folios isolés au début recouverts partiellement d'une table. Le cahier 19 ne comporte que dix folios. On relève qu'entre les cahiers 18 et 19 deux folios ont été coupés, grâce aux talons restés à la couture ; cela signifie que le dix-neuvième cahier contenait lui aussi à l'origine douze folios. La partie supérieure du dos a disparu, ce qui permet cependant de voir la constitution matérielle du registre. Les cahiers sont liés entre eux par une sorte de corde cousue à ceux-ci, et différents endroits de cette corde sont joints par de la ficelle plus fine. Quant à la partie inférieure, elle est entièrement repliée sur elle-même.



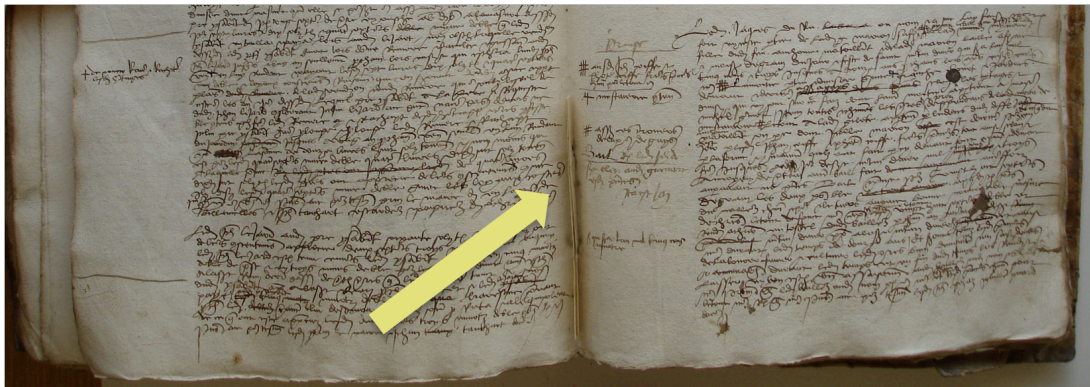
A. D. Yvelines, 3E 48/40, dos

Le registre 3E 48/41 compte cent vingt-six folios, répartis en dix cahiers tenus uniquement par le point haut de la reliure, le point bas ne tenant plus rien. Deux courts documents ensuite, les registres 3E 48/42 et 3E 48/44, comprennent respectivement trente-six folios en trois cahiers de douze feuillets chacun, et soixante-six folios en six cahiers. Le registre 3E 48/46 enfin dénombre cent quatre-vingt-douze folios et est composé de quatorze cahiers.

- Chartres

Les registres des tabellionages royal et épiscopal de Chartres sont au contraire formés de gros cahiers. Robert Saillart, comme tabellion royal, utilise des cahiers de quarante-huit à cinquante-deux feuillets ; une fois seulement on trouve un cahier de

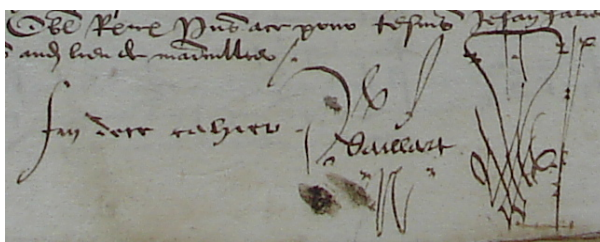
soixante-seize folios<sup>256</sup>. Les petites bandes que l'on trouve juste au milieu de ce cahier indiquent qu'il ne s'agit pas d'une erreur de décompte.



A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 111v-112

Les registres du tabellion de la Chambre épiscopale usent eux aussi de cahiers avoisinant les cinquante feuillets. Le E 2055 est ainsi composé de seulement deux cahiers de quarante-neuf folios chacun<sup>257</sup>, le E 2082 d'un seul cahier de quarante-huit feuillets<sup>258</sup>.

Le registre E 2059 compte cinq cahiers de cinquante folios et un dernier de quarante-huit folios<sup>259</sup>. On ne peut pas penser que celui-ci en a un jour contenu cinquante, car le verso du dernier folio du cahier, et du registre, porte la mention *fin de ce cahier*<sup>260</sup>. Chaque folio final de chacun des quatre premiers cahiers<sup>261</sup> porte la notation *fin de ce cahier*, avec le nom *Saillart* et un paraphe personnel.



A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 150v

<sup>256</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, cahier 3.

<sup>257</sup> L'inventaire de la fin du XIXe siècle indique pour sa part cent deux folios (L. Merlet, *Inventaire-sommaire... série E*, t. 2, p. 224).

<sup>258</sup> L'inventaire donne 38 folios (L. Merlet, *Inventaire-sommaire...*, p. 230).

<sup>259</sup> L'inventaire donne 409 folios (L. Merlet, *Inventaire-sommaire...*, p. 225).

<sup>260</sup> fol. 298v.

<sup>261</sup> fol. 50v, 100v, 150v et 200v.

Ceux des deux derniers cahiers<sup>262</sup> présentent les mêmes éléments avec la mention supplémentaire latine *Ita est*. Chacun des six cahiers porte sur son premier feuillet :

- dans le coin supérieur gauche, *tabell[ion]*, *tabell[ionné]* ou *tabell[ionage]* ;
- dans le coin supérieur droit, *chambre episcopal* [sic] ;
- au centre, en haut de la page, *Jhs m* avec un « a » suscrit. Il pourrait s'agir d'une abréviation d'un nom propre, comme *Johanes M...* ; toutefois cela ne correspond ni au nom du tabellion, qui est Robert Saillart, ni à celui du chambrier, Michel Michon, pas plus qu'à celui de l'évêque Érard de la Marck.

Une longue minute de partage de biens entre les membres d'une fratrie, qui court sur près de trois feuillets, est inscrite à cheval sur les deux derniers folios du quatrième cahier et le premier du cinquième. Ce folio, le 201, porte toutefois les inscriptions habituelles de changement de cahier, redonne la date et les noms du chambrier et du tabellion juré.

Le folio 73, qui n'est pas le début d'un nouveau cahier, mais qui commence à Noël 1507, porte lui aussi des indications de ce type, soit :

- à l'angle supérieur gauche, la foliotation, *XXIII*, et la mention *chambre episcopal* ;
- au centre, toujours cette indication particulière *jhs m* avec « a » suscrit ;
- à l'angle supérieur droit, l'indication complète *tabellionné* - on devine alors que les mentions abrégées *tabell* se développent de la même façon.

Le registre E 2081, de deux cent soixante-dix folios<sup>263</sup>, présente une répartition des cahiers plus irrégulière. De plus, le feuillet 1 originel a été intégré dans la couverture, par pliage de la peau et glissement du feuillet à l'intérieur, impression accentuée par le fait que l'on compte aujourd'hui quarante-neuf feuillets au premier cahier, nombre boiteux.

- Châteaudun

Pour ces registres, les structures sont relativement irrégulières. Il semble que le format standard d'un cahier soit également de cinquante feuillets environ ; cependant

---

<sup>262</sup> fol. 250v et 298v.

<sup>263</sup> L'inventaire donne 294 folios (L. Merlet, *Inventaire-sommaire...*, p. 230).

certains sont beaucoup plus maigres. Le registre E 2702 comprend ainsi quatre cahiers de trente-quatre, vingt-huit, trente-huit et treize feuillets<sup>264</sup>. Le E 2744<sup>265</sup> en compte six de quarante-deux, quarante-huit, cinquante, cinq, quarante-quatre et quarante-six folios, pour deux cent trente-cinq folios au total, le E 2828 quatre de quarante-quatre à cinquante folios, pour cent quatre-vingt-onze folios en tout<sup>266</sup>, et le E 2908 cinq de trente-sept à cinquante-huit pour deux cent trente-sept folios au total<sup>267</sup>.

Le tableau suivant présente ces informations de façon synthétique.

<b>Cote</b>	<b>Dates extrêmes</b>	<b>Folios</b>	<b>Cahiers</b>	<b>Folios par cahiers</b>
3 E 48 / 37	13.04.1479 - 04.08.1482	405 folios	27 cahiers	12 à 18
3 E 48 / 40	02.09.1493 - 26.06.1495	268 folios	22 cahiers	2 à 12
3 E 48 / 41	13.01.1501 - 19.01.1502	125 folios	10 cahiers	12 à 16
3 E 48 / 42	30.03.1502 - 25.11.1502	36 folios	3 cahiers	12
3 E 48 / 44 - 2	15.02.1514 - 23.04.1518	66 folios	6 cahiers	6 à 12
3 E 48 / 46	05.04.1518 - 09.10.1519	192 folios	14 cahiers	12 à 22
E 2038	06.11.1486 - 02.07.1487	296 folios	6 cahiers	45 à 52
E 2042	02.10.1500 - 20.01.1501	148 folios	3 cahiers	32 à 76
E 2055	25.12.1483 - 19.12.1484	98 folios	2 cahiers	49
E 2059	09.02.1507 - 25.03.1510	298 folios	6 cahiers	48 à 50
E 2081	16.04.1533 - 02.08.1533	270 folios		
E 2082	05.05.1534 - 27.06.1534	48 folios	1 cahier	48
E 2702	27.06.1395 - 23.06.1396	113 folios	4 cahiers	13 à 38
E 2718	25.06.1420 - 23.06.1421	66 folios	/	/
E 2744	13.09.1470 - 22.11.1471	235 folios	6 cahiers	42 à 50
E 2828	02.01.1505 - 22.04.1505	191 folios	4 cahiers	44 à 50
E 2908	23.06.1527 - 19.06.1528	237 folios	5 cahiers	37 à 58

#### *b. Les réclames*

Lors de la mise au net des minutes dans les cahiers, le tabellion use de « réclames », indications en bas à droite au verso du dernier folio, portant le ou les mots à noter en premier sur le recto du premier feuillet du cahier suivant. Ce système est également utilisé à l'intérieur des cahiers, d'un feuillet à l'autre.

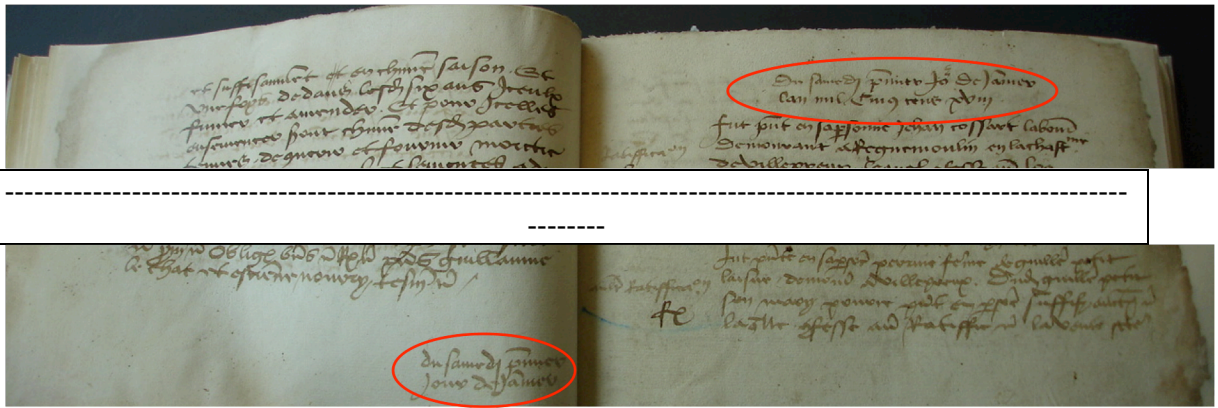
<sup>264</sup> L'inventaire donne 112 folios (L. Merlet, *Inventaire-sommaire...*, p. 320).

<sup>265</sup> L'inventaire donne 248 folios (L. Merlet, *Inventaire-sommaire...*, p. 330).

<sup>266</sup> L'inventaire donne 182 folios (L. Merlet, *Inventaire-sommaire...*, p. 344).

<sup>267</sup> L'inventaire donne 226 folios (L. Merlet, *Inventaire-sommaire...*, p. 358).





A. D. Yvelines, 3E 48/46, fol. 82v-83

*Du samedi premier jour de janvier  
l'an mil cinq cens XVIII*

*Du samedi premier  
jour de janvier*

Pour le passage des folios 101 à 101v du même registre, on trouve une petite note en bas de page du premier indiquant les mots pour le début du suivant, *Dudit mercredi XXVI<sup>e</sup> jour de janvier l'an mil cinq cens dix huit*, reportés à l'identique au dos. C'est un usage plus rare d'un recto à un verso.

Cependant, il arrive qu'il y ait des erreurs, malgré le point de repère ainsi laissé, ou des modifications de présentation en cours de réalisation. Ainsi, le registre villepreusien couvrant les années 1479 à 1482 présente en pied-de-page du folio 38 l'indication *de Villepereur*, comme suite du texte couvrant le bas du folio :

Dudit jour  
Pierre Le Roy laboureur de braz demourant a present a Chapponval en la chastellenie et soubz le haulte justice moyenne et basse<sup>268</sup>

Mais au début du folio 38v, on trouve le début d'une minute, la même que celle citée au dessus, reprise depuis le début et avec une date complète : *Du v<sup>e</sup> jour de juillet mil III<sup>C</sup> LXXXIX<sup>269</sup>*. Il semble que le tabellion a choisi de changer la disposition de cette minute afin qu'elle soit d'un seul tenant.

Les cahiers sont ensuite assemblés en étant cousus ensemble. Les feuillets conservent la trace du passage de l'aiguille.

<sup>268</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 38, 5 juillet 1479.

<sup>269</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 38v, 5 juillet 1479.



A. D. Eure-et-Loir, E 2702, fol. 109v-110

c. *Écarts dans les relevés*

Les relevés de Lucien Merlet et les nôtres diffèrent sensiblement. Ils sont répertoriés dans le tableau qui suit.

	Registre	Dates extrêmes	Nombre de folios	
			État actuel	Inventaire-sommaire de 1884
CHARTRES	E 2038	06.11.1486 - 02.07.1487	296	379
	E 2042	02.10.1500 - 20.01.1501	148	152
	E 2055	25.12.1483 - 19.12.1484	98	102
	E 2059	09.02.1507 - 25.03.1510	298	409
	E 2081	16.04.1533 - 02.08.1533	270	294
	E 2082	05.05.1534 - 27.06.1534	48	38
CHÂTEAUDUN	E 2702	27.06.1395 - 23.06.1396	114	112
	E 2718	25.06.1420 - 23.06.1421	66	352
	E 2744	13.09.1470 - 22.11.1471	235	248
	E 2828	02.01.1505 - 22.04.1505	191	182
	E 2908	23.06.1527 - 19.06.1528	235	226

La baisse du nombre de folios de certains registres depuis 1884 peut s'expliquer par une conservation aléatoire. Il reste ainsi aujourd'hui du registre E 2718 soixante-six folios sur les trois cent cinquante-deux annoncés par l'*Inventaire-sommaire*. Cette importante dégradation semble due à l'humidité, comme si de l'eau s'était abattue sur ce registre. L'encre utilisée, d'un brun soutenu au départ, a été diluée. Ce sont le bas et les bords extérieurs des feuillets qui ont le plus souffert. Aucune minute n'est intacte. Une lecture à la lampe de Wood permettrait éventuellement de distinguer le texte. De plus, les marques de tampon des Archives départementales que l'on trouve dans tous les registres de tabellionage n'apparaissent pas ici ; il est probable qu'elles aussi ont été effacées par l'eau. En 1884, à la rédaction de l'*Inventaire-sommaire* de Lucien Merlet, et alors que le registre avait déjà été versé aux Archives départementales, il est dans un

tout autre état : il est complet - on peut l'affirmer au vu de ses dates extrêmes, qui bouclent une année de juin à juin<sup>270</sup>, le contenu en est lisible, le tabellion est identifiable.

Le contenu n'en est donc abordable pratiquement que grâce à cet inventaire<sup>271</sup>, qui cite des extraits des textes originaux. Cependant, il faut tenir compte et de la faible proportion de minutes retenues et synthétisées, et de ce qui a orienté le choix de celles-ci. On constate que ce dernier relève d'un intérêt non pour des personnes ou des événements banals, mais pour tout ce qui sort de l'ordinaire. On trouvera donc les noms de seigneurs et de personnages de premier plan, et des actions liées aux circonstances exceptionnelles, celles de la guerre de Cent Ans. Sont ainsi listés pêle-mêle les testaments de Jacotin de Renty, seigneur de Montigny, et de Pierre d'Illiers, seigneur dudit lieu, la mise en gage par Jeanne de Beauvoir, femme de Louis de la Gauchée, prisonnier des Anglais au lieu de Villebon, de « deux saintures ferrées d'argent sur tixu de saie, l'une à usaige d'homme large, dont le tixu est noir, et en icelle a 10 cloux d'argent, et l'autre tixu vert et d'autres coullours, laquelle a une chesne d'argent, boucle et mordant d'argent, et deux boucles d'argent à pendre clefs », une quittance donnée aux échevins de Châteaudun par six écuyers « pour leurs gages d'avoir servi au chasteau de Chasteaudun », etc<sup>272</sup>.

Pour les registres bien conservés, qui ne semblent pas avoir bougé depuis cent trente ans, peut-on imputer les erreurs au rédacteur de l'inventaire ? Pour des différences de quelques folios, cela est possible. Jean Waquet écrit d'ailleurs à propos de Lucien Merlet, son prédécesseur au poste d'archiviste en chef du département d'Eure-et-Loir, qu'il était « soucieux de défrichements très extensifs qui furent de ce fait parfois hâtifs » ; plus loin, il mentionne son « impatience »<sup>273</sup>.

Les registres E 2038 et E 2059 présentent, quant à eux, des écarts si importants entre les deux inventaires, d'une centaine de folios à chaque fois, qu'ils restent incompréhensibles.

---

<sup>270</sup> Cf. les questions de périodisation évoquées plus haut.

<sup>271</sup> L. Merlet, *Inventaire-sommaire...*, p. 323-324.

<sup>272</sup> Voir la liste complète en annexe 5.

<sup>273</sup> Jean Waquet, « Maurice Jusselin [Nécrologie] », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 124-2, 1966, p. 644.

## 2. Foliotation

Certains registres ont été partiellement foliotés dès leur création. Le plus souvent, seuls certains cahiers ou même parfois simplement quelques feuillets l'ont été.

Des registres des tabellionages de Chartres comprennent ainsi une foliotation par cahier. Celle du registre de la Chambre épiscopale de 1483-1484<sup>274</sup> commence ainsi au premier folio écrit, soit le folio 2, et se poursuit jusqu'au folio 49, marqué *XLVIII*. Puis elle repart à *I* sur le folio 50, premier folio du second cahier, et continue sans interruption jusqu'au folio 92, où l'on trouve l'indication *XLIII*. Les six derniers folios, vierges, ne sont pas foliotés. Celle du registre de 1507-1510<sup>275</sup> n'est pas continue non plus, et repart de *I* au début de chaque cahier. Le registre du tabellion royal de 1486-1487<sup>276</sup> use de la même présentation.

de ...	fol.	à ...	fol.
<i>I</i>	1	<i>L</i>	50
<i>I</i>	51	<i>L</i>	100
<i>I</i>	101	<i>L</i>	150
<i>I</i>	151	<i>L</i>	200
<i>I</i>	201	<i>L</i>	250
<i>I</i>	251	<i>XLVIII</i>	298

A. D. Eure-et-Loir, E 2059, foliotation

de ...	fol.	à ...	fol.
<i>I</i>	fol. 1	<i>LII</i>	fol. 52
<i>I</i>	fol. 53	<i>L</i>	fol. 102
<i>I</i>	fol. 103	<i>XLVIII</i>	fol. 150
<i>I</i>	fol. 151	<i>L</i>	fol. 200
<i>I</i>	fol. 201	<i>LI</i>	fol. 251
<i>I</i>	fol. 252	<i>XLVI</i>	fol. 296

A. D. Eure-et-Loir, E 2038, foliotation

Au contraire, le tabellion seigneurial de Villepreux fait le choix de folioter en continu. Ainsi, le registre de 1479-1482<sup>277</sup> voit sa foliotation courir en continu de *V* à *IIII<sup>C</sup> IIII*. Les quatre premiers feuillets, dont le haut s'est effrité, ont été repourvus par une main moderne et au crayon de papier des chiffres *I* à *IIII*. Le dernier, dans le même état, a vu disparaître sa foliotation qui n'a pas été réécrite. Les folios 268v à 270v ont été

<sup>274</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055.

<sup>275</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059.

<sup>276</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038.

<sup>277</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37.

laissés vierges, la foliotation s'interrompt sur ces deux feuillets pour reprendre au 271 avec l'indication *II<sup>C</sup> LXIX*. Le décalage ne dépasse pas le folio 394, qui porte en tête *III<sup>C</sup> III<sup>XX</sup> XIII*. Où le rattrapage se fait-il ? Impossible de le savoir, car les hauts des feuillets, à partir du 352, ont été tachés de violet, délayant les marques. Le folio précédent est toujours numéroté avec deux de retard, soit *III<sup>C</sup> XLIX* au lieu de 351. Autre indication, la même main moderne qu'au début du document a noté en marge du folio 382 « 380 ». Rien ne dit cependant que le réajustement se produit dans cet intervalle d'une dizaine de folios : l'ajout a pu être fait dans la suite des folios précédents. Le registre de 1493-1495<sup>278</sup> est numéroté à partir du folio 3, repéré *I*, et en continu jusqu'au 52, noté *L*. Les deux cent quinze folios suivants ne sont pas marqués.

Les registres retenus pour Châteaudun ne présentent pour leur part aucune foliotation. On relève simplement, dans le registre de 1470-1471<sup>279</sup>, une numérotation moderne, en chiffres arabes, apposée au crayon de papier dans le coin supérieur gauche, et couvrant les feuillets 1 à 28. De même, le registre de 1517-1518<sup>280</sup> porte un marquage des folios 1 à 130, soit un peu moins de la première moitié du document.

Marc Gombout, quand il foliole ses registres, le fait donc après leur constitution. Au contraire, ses homologues de Chartres numérotent les cahiers d'abord et les assemblent ensuite. Souvent aussi, aucune foliotation n'est ajoutée aux registres<sup>281</sup>. Il n'y a donc pas de règle pour cet exercice. Il ne s'agit ni d'une question de personne - des tabellions foliole certains de leurs registres et pas les autres -, ni d'un problème de période - des registres contemporains seront pour certains foliotés, pour d'autres non -, ni d'un usage lié à la géographie - Villepreux et Chartres voient tour à tour leurs registres foliotés puis non. Seuls les registres de Châteaudun retenus dans l'échantillonnage ne présentent jamais de pagination. Cette pratique semble donc relever du bon vouloir des tabellions, ou peut-être du temps dont ils disposent pour la réaliser.

---

<sup>278</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40.

<sup>279</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744.

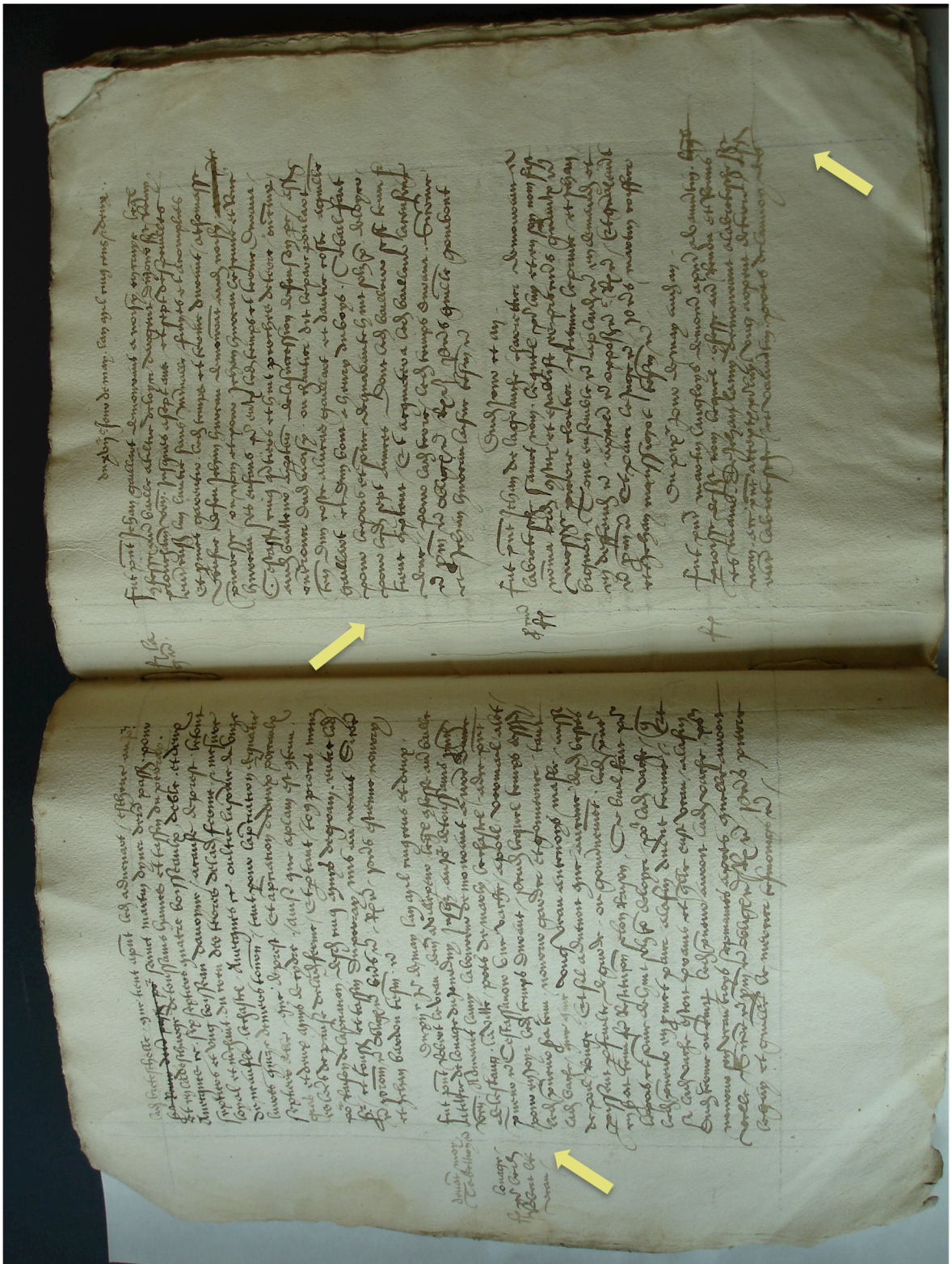
<sup>280</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2908.

<sup>281</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, E 2081, E 2082 ; A. D. Yvelines, 3E 48/41, 3E 48/42, 3E 48/44-2, 3E 48/46.

### **3. Marges**

Avant d'écrire du texte, le scribe villepreusien ménage des marges haut, bas, gauche et droite sur les feuillets. Certaines de ces limites sont encore visibles. Elles sont tracées à la mine de plomb. Le texte des minutes prend place à l'intérieur du cadre ainsi déterminé. Mais les ajouts, corrections, annulations et autres débordent sur les marges.

Les tabellions chartrains et dunois ne pratiquent pour leur part pas de tracés de cette sorte. À l'intérieur d'une minute, les lignes successives sont dans l'ensemble régulièrement disposées, mais l'écart entre le centre du cahier et le bord gauche des lignes peut varier de folio en folio.



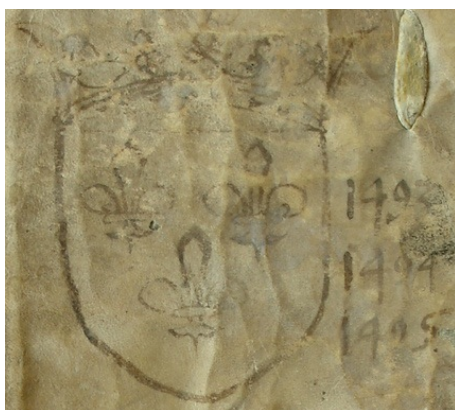
A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 6v-7

#### 4. Couverture

Une fois les cahiers remplis et assemblés, les registres ainsi formés sont pourvus d'une couverture protectrice. Quand leur trop grand format nécessite qu'elles soient repliées, le rabat est soit laissé tel quel<sup>282</sup>, soit cousu de gros fil en croix dans les angles<sup>283</sup> ou le long du rabat<sup>284</sup>. Elles sont aujourd'hui rarement intactes, porteuses de déchirures<sup>285</sup>, craquelées<sup>286</sup>, trouées<sup>287</sup>, repliées<sup>288</sup>, rapiécées<sup>289</sup>.

##### a. Formes de couvertures

Certaines couvertures ont été réalisées à partir de peaux vierges. Les tabellions ont ainsi pu y apposer des mentions : le dessin d'un écusson garni de trois fleurs de lys<sup>290</sup>, un monogramme personnel<sup>291</sup>, quelques lignes sur la nature du contenu du document<sup>292</sup>, des mots jetés au hasard comme sur un brouillon<sup>293</sup>.



A. D. Yvelines, 3E 48/40, plat supérieur (détail)

D'autres sont des parchemins réemployés à cet usage. Le tabellionage de Villepreux réutilise ainsi, pour couvrir son registre de 1501-1502<sup>294</sup>, deux morceaux de parchemin, porteurs tous deux d'un bail à ferme et loyer d'argent, passés devant Marc

<sup>282</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059.

<sup>283</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37.

<sup>284</sup> A. D. Yvelines, E 2055, plat 4.

<sup>285</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40.

<sup>286</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37.

<sup>287</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, plat 4 ; A. D. Yvelines, 3E 48/42, plat supérieur, 3E 48/46, plat supérieur.

<sup>288</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, plat 4.

<sup>289</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42.

<sup>290</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, plat supérieur.

<sup>291</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, contreplat.

<sup>292</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/44.

<sup>293</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038 (à moins qu'il ne s'agisse ici d'une peau de récupération), E 2042 (*Guillaume Troillart et Maistre Guillaume Troillart sur les contreplats, notamment*).

<sup>294</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/41.



Gombout<sup>295</sup>, en présence des témoins Jehan Frerot et Guillaume Cornouaille, prêtres, et en date du 2 décembre 1489. Le format ne correspondant pas aux cahiers, les deux documents se superposent pour couvrir un maximum du papier, mais laissent cependant la moitié de l'arrière sans protection.

La couverture du registre de la Chambre épiscopale de Chartres de 1483-1484<sup>296</sup> est un document produit par le chambrier Jehan Lemoine en 1482, deux ans avant l'achèvement du registre. Cette charte, qui réglait une complexe affaire de succession, était plus grande que le registre ; elle a donc vu ses bords repliés et cousus au gros fil de façon assez grossière pour obtenir le même format.

Un document tout à fait postérieur peut aussi être utilisé. C'est ainsi qu'un parchemin porteur d'un acte dont il manque le début, daté du *jeudi seiziesme jour de janvier l'an mil cinq [cens] quatre vingt treize*, est réemployé pour couvrir le registre du tabellionage de la Chambre épiscopale chartraine de mai-juin 1534<sup>297</sup>. L'acte a été barré verticalement, de la gauche vers la droite. Le document qui enveloppe ce registre a donc été réalisé près de soixante ans après celui-ci, et on peut légitimement penser qu'il a rempli sa fonction première d'acte pendant un certain temps après sa rédaction, avant d'être réexploité en tant que couverture. Cette réutilisation est donc intervenue plusieurs décennies après la fin de la rédaction du registre. Il semble que la conservation de celui-ci soit alors apparue comme nécessaire, soit par la volonté de son détenteur, soit, possiblement, par application - enfin - des textes normatifs.

Le parchemin qui constitue la couverture du registre villepreusien de 1514-1518<sup>298</sup> porte un acte rédigé en latin de la main de Marc Gombout, qui signe *Ego Marcus Gombout* et place son monogramme. C'est aussi le cas du registre de 1518-1519<sup>299</sup>, pour lequel le choix a été fait, lors d'une récente restauration, de séparer les deux parties du document, la couverture en parchemin d'une part et les cahiers de papier sous une couverture moderne de l'autre. Cette dernière prend la forme de deux plaques

---

<sup>295</sup> « A tous ceulx qui ces presentes lectres verront Robin Sarradin garde des seaulx de la chastellenie [pliure] que par devant Marc Gombout prebtre tabellion juré de la chastellenie [...] le second jour de decembre l'an mil III<sup>C</sup> III<sup>XX</sup> [pliure] ». La fin de la date est cachée sous la pliure de la peau.

<sup>296</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055.

<sup>297</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2082.

<sup>298</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/44-2.

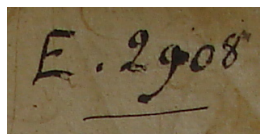
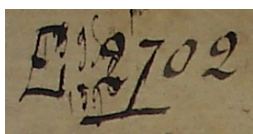
<sup>299</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/46.

épaisses et rigides, couvrant le dessus et le dessous du document, et d'un dos plus souple en papier<sup>300</sup>.

Certaines couvertures ont disparu. Les registres de Châteaudun n'en présentent ainsi aucune dans l'échantillonnage. Sur quelques-uns cependant, il en reste des traces. On voit ainsi des reliquats de parchemins encore retenus par la couture de la reliure, sur le dos, pour les registres de 1505<sup>301</sup> et 1527-1528<sup>302</sup>.

### *b. Notations d'archivage*

Ces couvertures sont souvent porteuses de mentions archivistiques actuelles, mais gardent aussi des traces de classements antérieurs. Celles qui sont notées sur les documents de Châteaudun le sont sur les premiers folios, preuve que les couvertures ont disparu avant même l'entrée des documents dans un cadre de classement archivistique<sup>303</sup>.



A. D. Eure-et-Loir, E 2702, fol. 1, encre noire    A. D. Eure-et-Loir, E 2908, fol. 1, encre noire



A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 1, tampon encreur, encre bleue  
*Archives du Dep<sup>t</sup> d'Eure et Loir, au centre Propriété publique*

---

<sup>300</sup> Rita Perraudin, *Minutier des notaires des Yvelines, Répertoire numérique de la sous-série 3 E*, tome V, Conseil Général des Yvelines / Archives des Yvelines, Versailles, 2010, p. 183-187, propose quelques photographies des étapes de ce travail minutieux, sur le registre conservé aux Archives départementales des Yvelines et coté 3E 48/36.

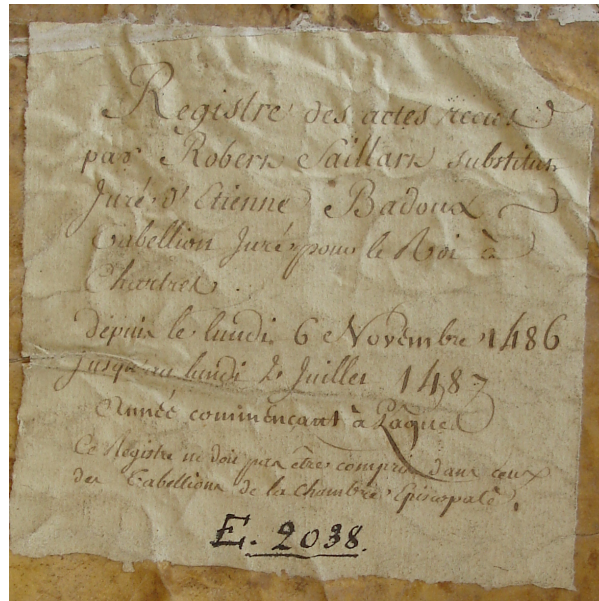
<sup>301</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2828.

<sup>302</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2908.

<sup>303</sup> Hormis E 2744, qui a été ruiné *a posteriori*.



A. D. Yvelines, 3E 48/37, plat supérieur, crayon, encre noire



A. D. Eure-et-Loir, E 2038, plat supérieur, encre brune, encre noire

L'étiquette précise que *Ce registre ne doit pas être compris dans ceux du tabellion de la Chambre épiscopale*. En effet, les deux offices sont tenus en parallèle par Robert Saillart.

E 2055	25.12.1483 - 19.12.1484
E 2056	25.12.1485 - 13.04.1490
E 2038	06.11.1486 - 02.07.1487
E 2039	04.07.1487 - 13.05.1488
E 2040	19.07.1487 - 15.05.1488
E 2041	15.05.1488 - 19.06.1489
E 2057	08.12.1492 - 14.04.1495
E 2058	27.05.1504 - 08.02.1507
E 2059	09.02.1507 - 25.03.1510
E 2060	25.03.1510 - 23.07.1513
E 2061	23.07.1513 - 28.09.1515
E 2062	27.04.1517 - 13.10.1518
E 2063	13.10.1518 - 27.12.1519
E 2064	27.12.1519 - 18.06.1521

*Cotes et dates des registres tenus par Robert Saillart  
En bleu, en tant que tabellion du roi ; en noir, comme tabellion de la Chambre épiscopale*

## 5. Tables

Certains registres sont dotés d'une table, dont deux de notre corpus<sup>304</sup>. Sont toujours indiqués les noms des parties. Deux présentations sont possibles : en listant sur la même ligne les noms de ceux qui interviennent dans un même acte<sup>305</sup>, ou en répertoriant un nom de temps en temps<sup>306</sup>. On peut aussi trouver une plus grande précision avec le lieu d'habitation des parties nommées<sup>307</sup>. L'endroit où trouver les minutes mentionnées dans le registre est indiqué, soit en indiquant le numéro du folio<sup>308</sup>, soit en renvoyant à la date<sup>309</sup>. Cette dernière solution n'est d'ailleurs pas très efficace, car l'année n'est pas précisée dans ce registre qui couvre un laps de temps de trois ans et presque deux mois. Bien que les indications soient données dans l'ordre chronologique, ce choix oblige à une manipulation plus longue.

Le support physique est aussi différent. À Chartres, le tabellion a utilisé deux feuillets de format plus petit et oblongs, ajoutés au moment de la constitution du registre. À Villepreux, ce sont deux folios, de même format et du même papier que les cahiers qui suivent, qui ont été eux aussi liés aux cahiers quand le registre a été formé. Enfin, la table villepreusienne a été au départ conçue pour relever tous les noms, comme indiqué par son titre *Tabula huius presentis registri Commencant le lundi deuxiesme jour de septembre l'an mil III<sup>C</sup> III<sup>XX</sup> treize Et finissant le penultieme jour de juing mil III<sup>C</sup> III<sup>XX</sup> quinze Et contient*. Elle n'énumère en fait que l'intégralité des actes passés entre le 2 septembre et le 6 octobre 1493. La table chartraine, intitulée *Repertoire des [...]ffoyer et se ou registre co[m]mencant le] mardi neuf<sup>e</sup> jour de fevrier l'an mil cinq cens et six Et finissant le vingtcinquesme jour de mars l'an mil cinq cens et neuf<sup>e</sup>*<sup>310</sup>, liste des minutes tout au long de cette période.

Il ne semble donc pas que ces tables aient été conçues pour le même usage. Autant celle de Villepreux prend la forme d'un sommaire, d'un répertoire auquel il suffit de se reporter pour trouver immédiatement le feuillet où se trouve la minute

---

<sup>304</sup> Transcription en annexe 6. Une autre table, hors corpus, se situe dans le registre villepreusien courant de janvier 1467 à décembre 1472 (A. D. Yvelines, 3E 48/35), et suit les mêmes règles de présentation que celles du registre 3E 48/40.

<sup>305</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 1-1v.

<sup>306</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, feuillets ajoutés.

<sup>307</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059.

<sup>308</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40.

<sup>309</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059.

<sup>310</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, 1<sup>er</sup> feuillet ajouté. Le haut en est partiellement taché, ce qui rend quelques mots illisibles.

recherchée<sup>311</sup>, autant celle de Chartres prend la forme d'un document de travail provisoire. On y remarque un certain nombre de mentions barrées, vingt sur un total de soixante-huit. De plus, à côté des noms apparaissent ce qui pourraient être des sommes d'argent, *I'* ou peut-être *I'*, et pour quelques-uns *II'* / *II'* et *III'* / *III'*. Ceux dont les noms sont biffés pourraient s'être acquittés de la somme due. S'agit-il de montants dus aux autres parties ? Rien n'indique que le tabellion avait pour mission de veiller à la bonne exécution des marchés conclus devant lui. Il semble bien plus probable que ces indications relèvent de la gestion de l'étude.

## 6. Datation

Les registres sont datés en fonction du style de Pâques. L'approche du passage à la nouvelle année est exprimée par l'expression *avant Pasques* dans la date<sup>312</sup>. Une fois la fête passée, on indique pendant quelques jours, voire quelques semaines, la mention *apres Pasques* après la date<sup>313</sup>. Ces durées sont très variables selon les registres, et non selon les rédacteurs ou les lieux, et dans les deux sens, avant ou après la fête : du 16 mars au 20 avril 1519, Pâques étant célébré le 24 avril, *avant Pasques*<sup>314</sup> ; un seul jour, avec deux mentions, le 1<sup>er</sup> avril 1507, *avant Pasques* (fêté le 4 avril) également<sup>315</sup> ; dans le même registre, l'année suivante, du 24 mars au 18 avril 1508, avec Pâques le 22 avril<sup>316</sup>. On constate les mêmes différences pour l'usage de la mention *apres Pasques* : les 20 et 24 avril 1470, Pâques tombant le 14 (avec l'expression *des feriez* pour les lundi et mardi suivant ce jour)<sup>317</sup>, ou du 3 au 28 avril 1480, la fête étant le 2 de ce mois<sup>318</sup>.

<sup>311</sup> Par exemple, Jehan Charettier . *G. de la Villeneuve*, *V* indique que la minute de l'acte conclu entre Jehan Charettier et Guillaume de la Villeneuve est à chercher au folio 5.

<sup>312</sup> Dont *Le dymenche IIII<sup>e</sup> jour d'avril mil IIII<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> trois avant Pasques* (A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 40v), *Le mercredi tiers jour d'avril mil IIII<sup>C</sup> LXX avant Pasques* (A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 122v), *Du VI<sup>e</sup> jour d'avril l'an mil cinq cens avant Pasques* (A. D. Yvelines, 3E 48/41, fol. 25v), *Du mercredi XIX<sup>e</sup> jour de mars l'an mil cinq cens et quinze avant Pasques* (A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 33v).

<sup>313</sup> Comme *Le jeudi dixseptiesme jour d'april l'an mil cinq cens trente troys apres Pasques* (A. D. Eure-et-Loir, E 2081, fol. 5), *Le mercredi XIII<sup>e</sup> jour d'avril mil V<sup>C</sup> sept apres Pasques* (A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 20v), *Le vendredi XX<sup>e</sup> jour d'avril mil IIII<sup>C</sup> LXXI apres Pasques* (A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 130v).

<sup>314</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/46, fol. 127v à 142v.

<sup>315</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 15v-16.

<sup>316</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 100v à 110v.

<sup>317</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 126v à 132.

<sup>318</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 134v à 146v.

Hormis ce point commun, des variations existent entre les pratiques des différents tabellions. Ainsi, les jours de la semaine ne sont pas indiqués à Villepreux<sup>319</sup> ; toutefois, dans les registres plus récents, on en relève quelques-uns<sup>320</sup>. À Chartres et Châteaudun en revanche, ces noms de jours sont systématiquement écrits<sup>321</sup>.

Dans ces deux lieux, les registres présentent une assez forte utilisation des saints ou des fêtes chrétiennes comme indications supplémentaires à la datation. À Châteaudun, ce sont les plus importantes qui apparaissent. La saint Jean-Baptiste (24 juin) marque le début des registres les plus anciens et est donc inscrite en en-tête<sup>322</sup>. La Toussaint<sup>323</sup>, le mercredi des Cendres<sup>324</sup>, les Rameaux<sup>325</sup>, la Semaine Sainte<sup>326</sup> et les fériés de Pâques<sup>327</sup> et de la Pentecôte<sup>328</sup>, premiers jours de la semaine commençant après ces deux grandes fêtes, suivent.

À Chartres, le tabellion épiscopal se démarque, jusqu'à la première décennie du XVI<sup>e</sup> siècle, par l'usage abondant des fêtes précédemment citées, mais aussi des jours célébrant certains saints. On y adjoint également les célébrations de l'Épiphanie<sup>329</sup> (6 janvier), de la Chandeleur<sup>330</sup> (2 février), de l'Annonciation<sup>331</sup> (25 mars), de

---

<sup>319</sup> Par exemple, *Du XVII<sup>e</sup> jour de janvier mil III<sup>C</sup> III<sup>XX</sup>* (A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 224), *Du XXIII<sup>e</sup> jour de juillet l'an mil V<sup>C</sup> et ung* (A. D. Yvelines, 3E 48/41, fol. 73v), *Du XIII<sup>e</sup> jour de novembre l'an mil cinq cens et deux* (A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 32).

<sup>320</sup> Entre autres, *Du mardi XIX<sup>e</sup> jour de juing l'an mil cinq cens et quinze* (A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 17), *Du jeudi XXIII<sup>e</sup> jour de fevrier l'an mil cinq cens dixhuit* (A. D. Yvelines, 3E 48/46, fol. 120v).

<sup>321</sup> Voir *Le lundi XXI<sup>e</sup> jour de decembre l'an mil cinq cens* (A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 83v), *Le mardi XXV<sup>e</sup> jour de juing l'an mil V<sup>C</sup> XXXIII* (A. D. Eure-et-Loir, E 2081, fol. 190), *Le samedi III<sup>e</sup> jour de juing* [1396] (A. D. Eure-et-Loir, E 2702, fol. 107v).

<sup>322</sup> *L'an mil CCC et qu[...] apres la Nativité saint Jehan Baptiste* (A. D. Eure-et-Loir, E 2702, fol. 1).

<sup>323</sup> *Le lundi jour de Toussains premier jour de novembre* (A. D. Eure-et-Loir, E 2702, fol. 35v).

<sup>324</sup> *Le mercredi des saintes Cendres cinquiesme jour de fevrier V<sup>C</sup> IIII* (A. D. Eure-et-Loir, E 2828, fol. 67v)

<sup>325</sup> *Le dymenche jour de Pasques fleuries* [26 mars 1396] (A. D. Eure-et-Loir, E 2702, fol. 85v).

<sup>326</sup> *Le lundi de la sainte sepmaine XVII<sup>e</sup> jour de mars* (A. D. Eure-et-Loir, E 2828, fol. 139), *Le mercredi de la sainte sepmaine XIX<sup>e</sup> jour de mars mil V<sup>C</sup> et quatre* (A. D. Eure-et-Loir, E 2828, fol. 140), *Le jeudi absolu XX<sup>e</sup> jour de mars* (A. D. Eure-et-Loir, E 2828, fol. 141), *Le vendredi saint dixiesme jour d'avril avant Pasques V<sup>C</sup> XXVII* (A. D. Eure-et-Loir, E 2908, fol. 181).

<sup>327</sup> *Le mardi apres Pasques les Grans l'an mil CCC quatre vins et seize* [4 avril 1396] (A. D. Eure-et-Loir, E 2702, fol. 86v).

<sup>328</sup> *Le deuxiesme jour de juing l'an mil cinq cens vingt huit premier fairier de la Pentecoste* (A. D. Eure-et-Loir, E 2908, fol. 222).

<sup>329</sup> *Le mercredi feste de Tiphaine sixiesme jour de janvier l'an mil cinq cens* (A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 118v), *Le jeudi feste de la Tiphaine VI<sup>e</sup> jour de janvier mil V<sup>C</sup> sept* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 78).

<sup>330</sup> *Le vendredi ensuivant feste de la Chandeleur II<sup>e</sup> fevrier* (A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 130), *Le mercredi feste de la Purification Notre Dame deuxiesme jour de fevrier l'an mil cinq cens sept* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 84v).

<sup>331</sup> *Le jeudi feste de la Notre Dame XXV<sup>e</sup> jour de mars mil III<sup>C</sup> III<sup>XX</sup> trois* (A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 35), *Le dymenche feste de l'Annonciation Notre Dame vingtcinquiesme jour de mars mil cinq cens huit* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 212v).

l'Assomption<sup>332</sup> (15 août), des défunts<sup>333</sup> (2 novembre), de la Nativité de Marie<sup>334</sup> (8 décembre) et de Noël<sup>335</sup> (25 décembre). À celles-ci s'ajoutent également des fêtes de saints : Jean-Baptiste<sup>336</sup> (24 juin), Pierre<sup>337</sup> (29 juin) qui peut aussi être associé à Paul<sup>338</sup>, Barthélémy<sup>339</sup> (24 août), Étienne<sup>340</sup> (26 décembre), Jean l'évangéliste<sup>341</sup> (27 décembre), aussi à l'honneur le 6 mai<sup>342</sup>, jour de mémoire de son martyr. Mathias n'est pas à rapprocher de Mathieu l'évangéliste, confusion que semble faire le scribe de Chartres, en les inscrivant l'un après l'autre aux dates des 24 février 1507 et 25 février 1508<sup>343</sup>, alors que Mathieu est fêté le 21 septembre<sup>344</sup>. La Saint Martin<sup>345</sup> (11 novembre), ou Saint Martin d'hiver, est un terme usuel pour le paiement des cens et rente, tout comme la Saint Rémi<sup>346</sup> (1<sup>er</sup> octobre). Saint André<sup>347</sup> (30 novembre) est le vocable d'une des

<sup>332</sup> *Le dymenche feste d'Asumption Notre Dame* [1484] (A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 67), *Le mercredi feste de l'Assomption Notre Dame quinziesme jour d'aoust mil cinq cens neuf* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 254).

<sup>333</sup> *Le lundi feste de la commemoration des trespassez deuxiesme jour de novembre l'an mil cinq cens* (A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 12), *Le vendredi commemoration des trespassez II<sup>e</sup> novembre* [1509] (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 267v),

<sup>334</sup> *Le mercredi feste de la Nativité Notre Dame huitiesme jour de septembre III<sup>C</sup> III<sup>XX</sup> quatre* (A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 71v), *Le mercredi feste de la Conception Notre Dame huitiesme jour de decembre* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 67).

<sup>335</sup> *Le jeudi feste de la Nativité Notre Seigneur XXI<sup>e</sup> jour de decembre oudit an mil III<sup>C</sup> III<sup>XX</sup> trois* (A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 2), *Le lundi feste de Noel* [1487] (A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 76).

<sup>336</sup> *Le jeudi feste de saint Jehan Baptiste XXIII<sup>e</sup> jour de juing mil III<sup>C</sup> III<sup>XX</sup> IIII* (A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 56v), *Le samedi feste saint Jehan Baptiste XXIII<sup>e</sup> jour de juing l'an mil cinq cens huit* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 133v).

<sup>337</sup> *Le mardi feste saint Pierre XXIX<sup>e</sup> jour de juing* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 68v).

<sup>338</sup> *Le jeudi feste saint Pierre et saint Paoul vingtneufiesme jour de juing l'an mil cinq cens huit* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 135), *Le vendredi feste saint Pierre et Saint Paoul vingtneufiesme jour de juing mil cinq cens neuf* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 243).

<sup>339</sup> *Le mardi feste saint Berthelemy XXIII<sup>e</sup> jour d'aoust* [1484] (A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 68v), *Le jeudi feste saint Berthelemy XXIII<sup>e</sup> jour d'aoust oudit an mil cinq cens huit* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 143).

<sup>340</sup> *Le mardi feste saint Estienne XXVI decembre* [1486] (A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 76), *Le mercredi feste saint Estienne XXVI<sup>e</sup> decembre* [1509] (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 278v).

<sup>341</sup> *Le lundi feste saint Jehan evangeliste XXVII<sup>e</sup> de decembre* [1507] (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 73), *Le jeudi feste saint Jehan evangeliste XXVII<sup>e</sup> decembre mil V<sup>C</sup> neuf* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 278v).

<sup>342</sup> *Le samedi feste saint Jehan l'evangeliste sixiesme jour de may l'an mil cinq cens huit* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 116).

<sup>343</sup> *Le mardi feste saint Mathias XXIII fevrier* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 5v), *Le vendredi feste de saint Mathieu evangeliste XXI<sup>e</sup> jour de fevrier l'an mil cinq cens sept* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 91v).

<sup>344</sup> Guillaume Belèze, *Dictionnaire des noms de baptême*, Paris, Hachette, 1863, p. 286.

<sup>345</sup> *Le jeudi feste saint Martin d'yver XI<sup>e</sup> jour de novembre III<sup>C</sup> III<sup>XX</sup> IIII* (A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 80v), *Ledit mercredi feste saint Martin d'yver unziesme jour de novembre l'an mil cinq cens* (A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 34v).

<sup>346</sup> *Le vendredi feste saint Remy premier jour d'octobre* [1484] (A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 73v), *Le vendredi feste saint Remy premier jour d'octobre mil V<sup>C</sup> sept* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 53).

<sup>347</sup> *Le mardi feste saint André XXX<sup>e</sup> et dernier jour de novembre* [1484] (A. D. E. 2055, fol. 86), *Le jeudi feste saint André XXX<sup>e</sup> et dernier novembre III<sup>XX</sup> VI* (A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 40), *Le lundi*

églises de Chartres intra-muros, de même que Saint Hilaire<sup>348</sup> (13 janvier) et Saint Aignan<sup>349</sup> (17 novembre). Ce dernier, évêque d'Orléans au v<sup>e</sup> siècle, est bien connu comme étant célébré le 17 novembre<sup>350</sup>. Pourtant, il est aussi donné comme saint du jour le 10 juin 1508<sup>351</sup>. Saint Lubin<sup>352</sup> (14 mars) était évêque de Chartres au vi<sup>e</sup> siècle.

Enfin, d'autres fêtes et saints ne sont mentionnés qu'une ou deux fois dans les dates : la Circoncision de Jésus<sup>353</sup> (1<sup>er</sup> janvier), la Conversion de Paul<sup>354</sup> (25 janvier), la Chaire de saint Pierre<sup>355</sup> (22 février), Marc<sup>356</sup> (25 avril), Jacques<sup>357</sup> et Philippe<sup>358</sup> (1<sup>er</sup> mai), la Sainte Croix<sup>359</sup> (3 mai), Barnabé<sup>360</sup> (11 juin), Gervais et Protais<sup>361</sup> (19 juin), Madeleine<sup>362</sup> (22 juillet), Jacques<sup>363</sup> et Christophe<sup>364</sup> (25 juillet), Anne<sup>365</sup> (26 juillet), Simon et Jude<sup>366</sup> (28 octobre), Thomas<sup>367</sup> (21 décembre), le massacre des Innocents<sup>368</sup> (28 décembre). On y retrouve les noms de tous les apôtres, excepté Judas naturellement,

---

*feste saint André trentiesme novembre l'an mil cinq cens* (A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 61), *Le vendredi feste saint André xxx<sup>e</sup> jour de novembre* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 275v).

<sup>348</sup> *Le mecredi feste saint Hilaire treiziesme janvier l'an mil cinq cens* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 135v).

<sup>349</sup> *Le mardi feste Saint Aignen xxvii jour de novembre* [1507] (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 61v).

<sup>350</sup> Guillaume Belèze, *Dictionnaire des noms de baptême*, Paris, Hachette, 1863, p. 9-10.

<sup>351</sup> *Le samedi vigille de Penthecouste feste saint Aignen dixiesme jour de juing l'an mil cinq cens huit* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 129v).

<sup>352</sup> *Le mardi feste saint Lubin xliii<sup>e</sup> jour de mars v<sup>c</sup> sept* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 97).

<sup>353</sup> *Le mardi feste de la circoncision Notre Seigneur premier jour de janvier l'an mil v<sup>c</sup> neuf* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 281v).

<sup>354</sup> *Le jeudi feste de la Conversion saint Poul xxv jour de janvier mil cinq cens huit* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 183v).

<sup>355</sup> *Le vendredi feste de la chaere saint Pierre xxii<sup>e</sup> fevrier* [1508] (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 293v).

<sup>356</sup> *Le dymenche feste saint Marc xxv<sup>e</sup> jour d'avril l'an mil iiiii iiiii<sup>xx</sup> vii apres Pasques* (A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 205).

<sup>357</sup> Saint Jacques le Mineur.

<sup>358</sup> *Le lundi feste saint Jaques et saint Phelipe premier jour de may mil cinq cens huit* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 113v), *Le mardi feste saint Jaques et saint Phelipe premier jour de may v<sup>c</sup> neuf* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 224v).

<sup>359</sup> *Le jeudi feste Sainte Croix iii<sup>e</sup> may iiiii<sup>xx</sup> vii* (A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 214v).

<sup>360</sup> *Le lundi feste saint Barnabé unzieme jour de juing l'an mil cinq cens neuf* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 238v).

<sup>361</sup> *Le lundi feste saint Gervaise et saint Prothaise dixneufiesme jour de juing mil cinq cens huit* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 133).

<sup>362</sup> *Le jeudi feste de la Magdeleine xxii<sup>e</sup>* [1507] (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 44).

<sup>363</sup> Saint Jacques le Majeur.

<sup>364</sup> *Le vendredi feste saint Jaques et saint Cristofle xxv<sup>e</sup> jour de juillet oudit an* [1533] (A. D. Eure-et-Loir, E 2081, fol. 251v).

<sup>365</sup> *Le jeudi feste sainte Anne vingtsixiesme jour de juillet l'an mil cinq cens neuf* (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 253), *Le samedi feste madame sainte Anne xxvi<sup>e</sup> jour de juillet oudit an* [1533] (A. D. Eure-et-Loir, E 2081, fol. 252v).

<sup>366</sup> *Le mercredi feste saint Simon et saint Jude vingthuitiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens* (A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 33).

<sup>367</sup> *Le jeudi feste saint Thomas apostre xx<sup>e</sup> jour de decembre* [1508] (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 170).

<sup>368</sup> *Le jeudi feste des Innocens xxviii<sup>e</sup> de decembre* [1508] (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 171v).



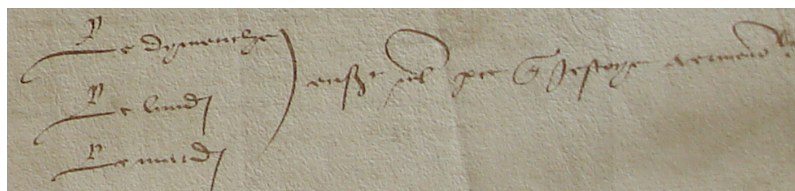
André, Barthélémy, les deux Jacques, Jean, Jude, Mathieu, Pierre, Philippe, Simon, Thomas, le quatrième évangéliste Marc, son cousin Barnabé, Anne la grand-mère du Christ, Marie-Madeleine proche disciple de Jésus, enfin les jumeaux Gervais et Protais, martyrs au I<sup>er</sup> siècle.

Les deux tableaux qui suivent présentent les fêtes fixes et mobiles dans le calendrier pour le registre chartrain E 2059.

	1507	1508	1509	1510
	Dates fixes			
1 <sup>er</sup> janvier				
6 janvier	Épiphanie		Épiphanie	Circoncision Notre Seigneur
25 janvier			Conversion de Saint Paul	
2 février		Purification Notre-Dame	Purification Notre-Dame Chandeleur	Purification Notre Dame
22 février				Chaire Saint Pierre
24 / 25 février	Saint Mathias	Saint Mathieu évangéliste	Saint Mathias	
14 mars		Saint Lubin		Saint Lubin
25 mars	Annonciation		Annonciation	Fête Notre Dame en mars
1 <sup>er</sup> mai		Saint Jacques et Saint Philippe		
6 mai		Saint Jean évangéliste		
4 juin		Saint Blanchart		
10 juin		Saint Aignan		
11 juin			Saint Barnabé	
19 juin		Saint Gervais et Saint Protais		
24 juin		Saint Jean-Baptiste	Saint Jean-Baptiste	
29 juin		Saint Pierre et Saint Paul	Saint Pierre et Saint Paul	
22 juillet	fête de la Madeleine			
26 juillet				
15 août		Assomption	Sainte Anne	
24 août		Saint Barthélémy	Assomption	
1 <sup>er</sup> octobre	Saint Rémy	Saint Rémy		
1 <sup>er</sup> novembre	Toussaint	Toussaint	Toussaint	
2 novembre	Commemoration des Trépassés		Commemoration des Trépassés	
11 novembre		Saint Martin d'hiver		
17 novembre	Saint Aignan			
30 novembre		Saint André	Saint André	
8 décembre	Conception Notre-Dame	Conception Notre-Dame	Conception Notre-Dame	
21 décembre		Saint Thomas apôtre		
24 décembre			Vigile de Noël	
25 décembre	Nativité Notre Seigneur	Nativité Notre Seigneur	Noël	
26 décembre	Saint Étienne	Saint Étienne	Saint Étienne	
27 décembre	Saint Jean évangéliste	Saint Jean évangéliste	Saint Jean évangéliste	
28 décembre		Saints Innocents		

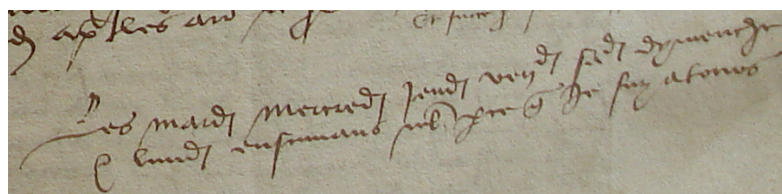
1507	1508	1509	1510
<b>Dates mobiles</b>			
	Carême prenant (7 mars)	Carême prenant (20 février)	Carême prenant (12 février)
Cendres (17 février)	Cendres (8 mars)	Cendres (21 février)	
		Brandons - 1 <sup>er</sup> dimanche de Carême (25 février)	Brandons - 1 <sup>er</sup> dimanche de Carême (17 février)
	2 <sup>e</sup> dimanche de Carême (2 avril)		
	Oculi - 3 <sup>e</sup> dimanche de Carême (9 avril)		
			Lactare - 4 <sup>e</sup> dimanche de Carême (10 mars)
			Judica - 5 <sup>e</sup> dimanche de Carême (17 mars)
	Vigile de Pâques fleuries (15 avril)		Vigile de Pâques fleuries (23 mars)
		Pâques fleuries - Rameaux (1 <sup>er</sup> avril)	Pâques fleuries - Rameaux (24 mars)
	Jeudi absolu - Jeudi Saint (20 avril)	Jeudi absolu - Jeudi Saint (5 avril)	
	Vigile de Pâques (22 avril)	Vigile de Pâques (7 avril)	
Pâques (4 avril)	Pâques (23 avril)	Pâques (8 avril)	
	lundi de Pâques (24 avril)		
	mardi de Pâques (25 avril)	mardi de Pâques (10 avril)	
		mercredi de Pâques (11 avril)	
	Ascension (1 <sup>er</sup> juin)		
	Vigile de Pentecôte (10 juin)	Vigile de Pentecôte (26 mai)	
Pentecôte (23 mai)	Pentecôte (11 juin)	Pentecôte (27 mai)	
lundi de Pentecôte (24 mai)	lundi de Pentecôte (12 juin)	lundi de Pentecôte (28 mai)	
		mardi de Pentecôte (29 mai)	
		mercredi de Pentecôte (30 mai)	

La plupart des registres ne portent que les dates des jours où des minutes ont été reçues. Cependant, les tabellions chartrains adoptent une présentation différente, en notant, pour les jours d'inactivité, leur date, voire une mention de cette absence de minute. Ainsi, le 31 août 1507, un mardi, a été enregistrée une minute, et le samedi suivant, 4 septembre, deux. Entre ces deux jours, on trouve indiqué *Le mercredi premier jour de septembre les jeudi et vendredi ensuivans*<sup>369</sup>. Le mercredi 8 présente ensuite deux minutes également, puis, jusqu'au 15, pas d'activité ; on lit entre les deux jours *Les jeudi vendredi samedi dymenche lundi et mardi ensuivans*<sup>370</sup>. Une vingtaine d'années plus tôt, la même précision était présente : les lundi 26 et mercredi 28 janvier 1484 sont travaillés, *Le mardi ensuivant nihil*<sup>371</sup>. Il s'agit bien de préciser, par l'expression *Nichil deest*<sup>372</sup>, qu'il ne s'agit pas d'un oubli, mais d'une absence réelle de minute. Le tabellion peut même justifier ce *rien* par ses déplacements.



A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 14

Le dymenche  
 Le lundi            ensuivans nihil parce que j'estoye a Ermenonville  
 Le mardi



A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 29

Les mardi mercredi jeudi vendredi samedi dymenche  
 et lundi ensuivans nihil parce que je fuz a Tours

Une nouvelle fois, on perçoit la crainte d'un usage frauduleux du papier et de l'écriture.

<sup>369</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 49v.

<sup>370</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 50.

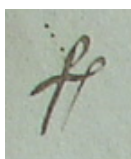
<sup>371</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 16.

<sup>372</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 96v et 225v.

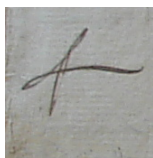
## II. LES INDICATIONS HORS MINUTE

### 1. Expéditions

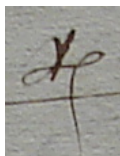
Quand la minute fait l'objet d'une étendue ou d'un brevet<sup>373</sup>, on repère dans la marge de gauche un petit symbole qui varie en fonction de la main qui l'appose. Souvent, il se rapproche de la lettre « f », initiale de l'expression latine « factum est » ou en français « fait ». En Puisaye et dans le Nivernais, les tabellions notent quant à eux entièrement les indications « facta », « fiat », « fit », ou parfois de même un simple « f »<sup>374</sup>. Au tabellionage épiscopal chartrain, la graphie se déforme légèrement.



A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 41v, 30 juillet 1516



A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 13, 30 octobre 1500

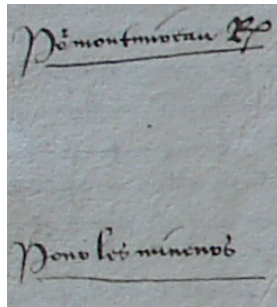


A. D. Eure-et-Loir, E 2082, fol. 38v, 15 juin 1534

Le scribe peut être plus explicite encore, en mentionnant, toujours en marge, les noms des parties et en complétant ou non de ce signe. Ici, deux enfants mineurs, Marin et Guillot, orphelins de mère, représentés par leurs tuteurs, Perrin Benoist et Guillaume Gohier, sont confiés, ainsi que leurs biens, à leur père, toujours vivant. Celui-ci, Denis Montmirail, a fait faire une expédition, à l'inverse des mineurs.

<sup>373</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 14-14v, 16 août 1517, en marge « *fait par brevet* ».

<sup>374</sup> Jean-Baptiste Raze, *La juridiction gracieuse dans le comté de Nevers : éléments pour une étude comparée avec la Puisaye (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, rapport d'étape de thèse, décembre 2006, p. 57. Merci à l'auteur de m'avoir communiqué ce document.

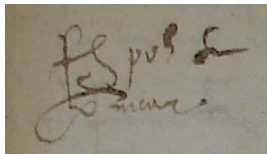


*Pour Montmireau*

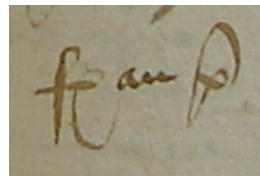
*Pour les mineurs*

A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 137v

Parfois, c'est la position des parties dans l'action qui est indiquée. Dans les exemples qui suivent, on peut voir la façon dont le tabellion note la place de chacun dans la transaction.



*Fait pour le preneur*  
A. D. Eure-et-Loir, E 2081,  
fol. 164v, 14 juin 1533



*Fait au preneur*  
A. D. Eure-et-Loir, E 2744,  
fol. 11, 6 octobre 1470

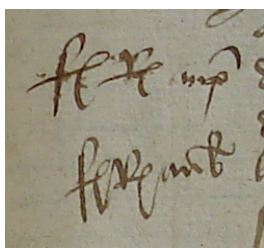
Une écrasante majorité des minutes font l'objet d'une expédition. Pour trente-et-une du plus ancien registre de Châteaudun, coté E 2702, il y a incertitude car les bords des premiers feuillets, abritant les marges, sont déchirés.

Registre	Minutes	Expédiées	
A. D. Yvelines, 3E 48/37	1088	920	84,54 %
A. D. Yvelines, 3E 48/40	795	778	97,86 %
A. D. Yvelines, 3E 48/41	286	282	98,6 %
A. D. Yvelines, 3E 48/42	94	94	100 %
A. D. Yvelines, 3E 48/44-2	109	73	66,97 %
A. D. Yvelines, 3E 48/46	298	254	85,23 %
A. D. Eure-et-Loir, E 2038	136	629	47,08 %
A. D. Eure-et-Loir, E 2042	349	256	73,35 %
A. D. Eure-et-Loir, E 2055	612	497	81,2 %
A. D. Eure-et-Loir, E 2059	2076	1273	61,32 %
A. D. Eure-et-Loir, E 2082	166	110	66,26 %
A. D. Eure-et-Loir, E 2702	1000	813	81,3 %
A. D. Eure-et-Loir, E 2744	1358	609	44,84 %
A. D. Eure-et-Loir, E 2828	489	178	36,4 %
A. D. Eure-et-Loir, E 2908	557	429	77,02 %

La mention « fait en brevet » ou « fait en forme de brevet »<sup>375</sup> se trouve en abondance dans les registres villepreusiens. Lorsqu'un brevet est réalisé, le tabellion ou notaire ne conserve en théorie pas de minute dans son étude<sup>376</sup> ; pourtant c'est bien le cas ici. Il semblerait cependant difficile de retirer la minute concernée du registre, dont les feuillets sont couverts de texte recto-verso.

## 2. Sommes

D'après Françoise Michaud-Fréjaville, « les paiements d'actes sont assez souvent notés d'un 'F', d'un 'R', ou d'une croix en marge »<sup>377</sup>. Pourtant, ces deux symboles se juxtaposent parfois et recouvrent donc un sens différent.



A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 9, 3 octobre 1470

Le « F » est l'initiale indiquant la réalisation d'une expédition, comme expliqué précédemment. Les lettres « P » et « R » accompagnent des sommes qui apparaissent parfois en marge, paiement des actes au tabellion. D'autres inscriptions comportent le mot entier « payé » ou « reçu », confirmant l'interprétation de ces abréviations. Ces mentions de prix sont trop rares pour qu'on puisse en tirer une analyse concluante des coûts du passage d'un contrat devant le tabellion. Les textes normatifs évoquent au mieux des tarifs à la ligne ou par groupe de lignes<sup>378</sup>.

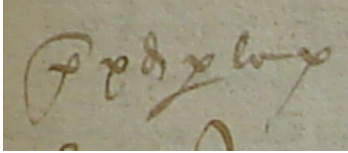
---

<sup>375</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 10v, 27 avril 1479.

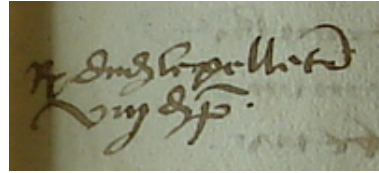
<sup>376</sup> « L'acte fait en brevet ne reste pas au nombre des minutes du notaire, il est remis en original, et non en expédition ou en copie, aux mains de la partie » (Julien Félix, *Inventaire de Pierre Surreau, receveur général de Normandie*, Rouen, A. Lestringuant, 1892, p. 272). « Acte en brevet. Acte notarié ne comportant pas de formule exécutoire et remis aux parties par le notaire qui n'en conserve pas minute ; par opposition à acte en minute » (<http://atilf.atilf.fr/dendien/scripts/tlfiv5/visusel.exe?11;s=1353658320;r=1;nat=;sol=0>; - consulté le 28 mai 2013). « Acte authentique rédigé par un notaire ou tabellion ou un officier public ayant le droit d'instrumenter » (<http://www.cnrtl.fr/definition/dmf/brevet>, consulté le 28 mai 2013).

<sup>377</sup> Françoise Michaud-Fréjaville, « Le tabellionage de Dunois, du greffe à l'officine. Une première approche », dans Mathieu Arnoux et Olivier Guyotjeannin (dir.), *Tabellions et tabellionages dans la France médiévale et moderne*, Mémoires et documents de l'École des chartes, 90, Paris, École des chartes, 2011, p. 187.

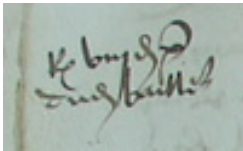
<sup>378</sup> Voir plus haut, p. 83.



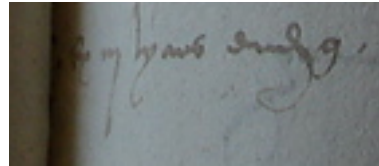
*Payé X deniers le preneur*  
A. D. Eure-et-Loir, E 2744,  
fol. 11, 6 octobre 1470



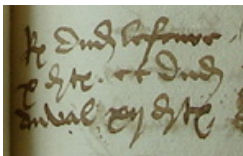
*Reçu dudit Lepelletier*  
*ung denier paris*  
A. D. Yvelines, 3E 48/44-2,  
fol. 15, 23 mai 1515



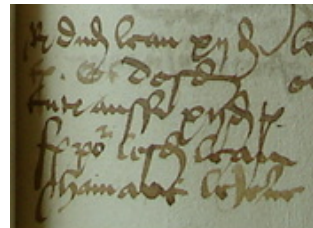
*Reçu VIII deniers paris*  
*audit baillieur*  
A. D. Yvelines, 3 E 48/40,  
fol. 85v, 13 mars 1494



*Reçu III lyars<sup>379</sup> dudit gaiger*  
A. D. 78, 3 E 48/41,  
fol. 82v, 23 août 1501



*Reçu dudit Lefevre*  
*X deniers tournois et dudit*  
*du Val XII deniers tournois*  
A. D. Yvelines, 3 E 48/46,  
fol. 116, 16 février 1519



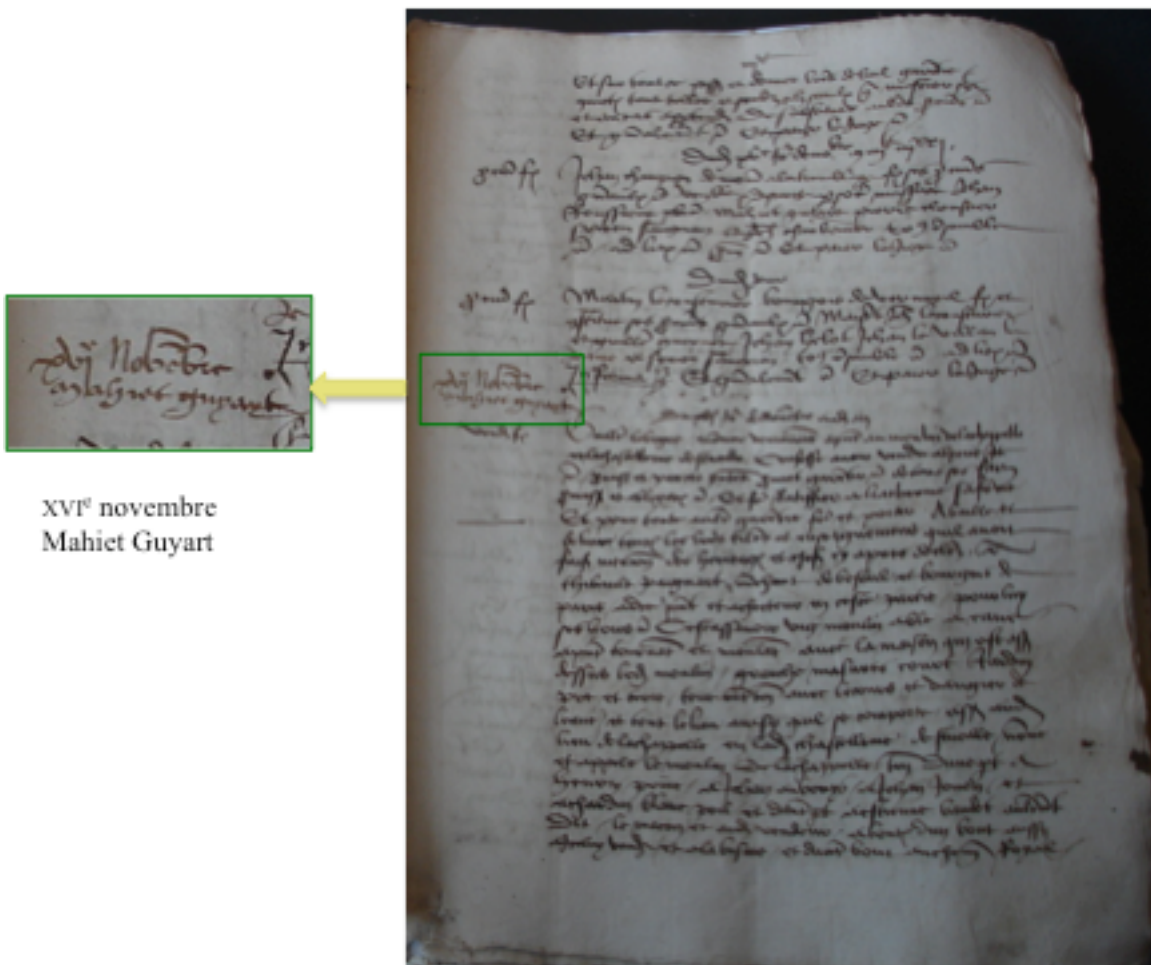
*Reçu dudit Leau XII deniers*  
*tournois et desdits*  
*tuteurs aussi XII deniers tournois*  
*Fait pour lesdits Leau*  
*et Hamart le jeune*  
A. D. Yvelines, 3E 48/46,  
fol. 116, 16 février 1519

### 3. Minutes oubliées

Malgré le soin apporté au respect de l'ordre chronologique, il arrive que le scribe oublie d'insérer certaines minutes dans son registre. Dans ce cas, à la place qu'elles devraient occuper, entre deux minutes déjà écrites, il peut indiquer, débordant sur la marge, la date de ces textes manquants, et le nom d'une des parties concernées. Aucune autre information, notamment sur la nature de l'action, n'est apportée. Les indications environnantes de ce type concernent les minutes entières voisines. Dans l'exemple qui suit, la vente est bien celle dont il est fait mention dans la minute située juste à côté, et non une dans laquelle le nommé Mahiet Guyart serait vendeur ou acheteur.

<sup>379</sup> Un liard vaut le quart d'un sou, soit trois deniers.





XVI<sup>e</sup> novembre  
Mahiet Guyart

A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 302

L'indication peut se faire précise : le tabellion épiscopal chartrain note ainsi « Ung contraict de ce jour ~~pour~~ envers les doyan et chappitre de Chartres et Colas Petit sergeant royal au bailliage de Chartres »<sup>380</sup>. Aucune date, il s'agit toutefois de la dernière mention à celle du 2 juin 1509. Il ne semble pas qu'il s'agisse d'un oubli, à voir le soin apporté à la présentation tout au long du registre. Il n'y a pas non plus de renvoi à un autre endroit du registre ou à un autre document. Il a même été ajouté en marge une marque d'expédition. Quelques mois auparavant, le même scribe indique au jour de Toussaint 1508 « Deux advez pour Francoys Olier, marchand chaussetier de Chartres » ; cette fois, la nature de l'action est précisée<sup>381</sup>.

Il arrive aussi qu'une minute soit présente dans son intégralité, à une place chronologique qui ne correspond pas à sa date de rédaction. Le scribe note ainsi,

<sup>380</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 237v.

<sup>381</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 154v.

quelques mois plus tard, dans le même registre, « *accordez ces II contratz qui avoient esté obmis ledit samedi XV<sup>e</sup> jour de mars* » [1510]<sup>382</sup>. Cette indication comporte elle aussi une erreur, puisque le quantième du samedi en question est le 16, et non le 15. Le décalage peut être très court, comme dans ce cas où une vente a été placée chronologiquement au lendemain, 20 janvier, de sa date réelle de passation ; le scribe dunois a simplement ajouté à la fin du texte *Fait le samedi ~~XX~~ XIX<sup>e</sup> jour de janvier l'an III<sup>C</sup> LXX*, avec à nouveau une hésitation corrigée par une rayure. La reconnaissance de dette qui en découle, très vraisemblablement contractée immédiatement après, est placée juste ensuite, mais sa date n'est, elle, pas corrigée<sup>383</sup>.

À l'inverse, l'oubli de faire enregistrer une action peut être le fait des parties. Il est également possible que des transactions, volontairement non enregistrées, le soient après coup afin d'éviter tout risque de complication ultérieure. Dans le cas d'une donation par un père à sa fille et à son gendre au moment du mariage de ceux-ci, le moment où a eu lieu la célébration n'est pas précisé, ni si elle est passée ou à venir ; on trouve simplement la mention du *traicté de mariage faisant*. Les verbes d'action sont au passé simple (*donna, bailla*), puis doublés des mêmes au présent (*donne, baille, cede*). La cause est indiquée : les parties se présentent ce jour devant le tabellion car *pour ce que aucunes lectres n'en furent alors passees en tant que mestier et besoing en seroit*. On semble bien ici dans le cas d'une correction préventive d'un oubli<sup>384</sup>.

#### 4. Cancellation

##### a. Marqueurs visuels

Certaines minutes sont annulées à la demande de l'une ou de l'ensemble des parties. Le tabellion l'indique en général en barrant le texte dans son registre, soit ligne à ligne, soit verticalement, soit de biais, soit encore en combinant ces moyens. Mais celui de Villepreux ne raye pas systématiquement, indiquant simplement en marge que

---

<sup>382</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 298.

<sup>383</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 72v.

<sup>384</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 121v-122, 18 mai 1508 : Mathery Triboillet cède à sa fille Katherine et son époux Anthoine de la Tousche un setier de terre à Fousse Blanche, également comme avance sur la succession.

le contrat est *mis au neant*<sup>385</sup>. La date en est souvent précisée, accompagnée parfois du motif. Les ruptures sont unilatérales (*du consentement dudit X*) ou collectives (*du consentement des parties, du consentement desdits vendeur et acheteur*<sup>386</sup>, *du consentement desdits bailleur et preneur*<sup>387</sup>).

Une inattention du scribe chartrain l'a mené à indiquer en marge d'une dette passée le 14 novembre 1486 *rayé et mis au neant du consentement dudit creancier le*, mention probablement barrée aussitôt écrite et l'erreur constatée, puisque le texte d'annulation n'est pas achevé (il manque la date) et que celui de la créance est intact<sup>388</sup>.

Plus tardivement, à Chartres, la cancellation est plus difficilement repérable. Ainsi, le registre courant d'avril à novembre 1533 présente nombre de minutes barrées, sans pour autant laisser apparaître une seule fois une mention d'annulation en marge. Aussi ne peut-on pas distinguer les véritables cancellations des textes rayés car erronés ou mal placés dans le registre par exemple.

Dans l'ensemble, peu de minutes sont ainsi cancellées.

Registre	Minutes	Cancellations	
A. D. Yvelines, 3E 48/37	1087	43	3,96 %
A. D. Yvelines, 3E 48/40	795	5	0,63 %
A. D. Yvelines, 3E 48/41	286	4	1,40 %
A. D. Yvelines, 3E 48/42	94	0	0 %
A. D. Yvelines, 3E 48/44-2	109	1	0,92 %
A. D. Yvelines, 3E 48/46	298	3	1 %
A. D. Eure-et-Loir, E 2038	1336	36	2,69 %
A. D. Eure-et-Loir, E 2042	349	6	1,72 %
A. D. Eure-et-Loir, E 2055	615	26	4,23 %
A. D. Eure-et-Loir, E 2059	2076	16	0,77 %
A. D. Eure-et-Loir, E 2082	166	0	0 %
A. D. Eure-et-Loir, E 2702	1000	11	1,1 %
A. D. Eure-et-Loir, E 2744	1358	73	5,37 %
A. D. Eure-et-Loir, E 2828	489	38	7,77 %
A. D. Eure-et-Loir, E 2908	557	14	2,51 %

<sup>385</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 254 (minute du 25 avril 1482), 3E 48/40, fol. 105v (minute du 14 mai 1494), 3E 48/41, 122v (minute du 16 janvier 1502), 3E 48/44-2, fol. 9v (minute du 12 mars 1515).

<sup>386</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 68v, 19 décembre 1486.

<sup>387</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 51v, 27 mai 1484.

<sup>388</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 18v, 14 novembre 1486.

## b. Les modalités

S'il s'agit d'une créance, le débiteur a pu rembourser sa dette, ou le créancier renoncer à recouvrer son dû. En marge d'une minute de dette cancellée, on lit ainsi *Nulle du consentement dudit Haquin*, créancier de quarante livres tournois envers Martin Ouniat<sup>389</sup>; Michault Corbin voit la minute de sa dette de quarante-neuf sous quatre deniers parisis envers Adam Hulline *rayé[e] du consentement dudit Hulline*<sup>390</sup>. Le règlement de la dette entraîne aussi des cancellations de minutes; ainsi celle contractée par Florentin Gylin auprès de Jehan Bernard est rayée à la demande de ce dernier *comme solue, paiee et acquictee*<sup>391</sup>, une autre accordée par Matherye à Guillaume Poussebote est *rayé[e] come acquicté du consentement de ladite veusve*<sup>392</sup>, une autre encore est barrée à la demande du créancier *par ce qu'il avoit esté payé*<sup>393</sup>. Une fois est même précisé en marge, après l'habituel *mis au neant*, que la partie *n'a fait aultre obligation*<sup>394</sup>. Sans aller jusqu'à la réalisation complète du contenu de la minute, certains emprunteurs remboursent une part de ce qu'ils doivent, ce qui est indiqué en marge. Jehan Lejart, qui s'est fait débiteur envers Guillaume Pasquet et Jehan Portelance de quatre livres sept sous tournois, rend ainsi *la moictié d'icelle somme le XXI mars V<sup>C</sup> sept*<sup>395</sup>.

Des ventes et des baux peuvent être annulés sans avoir été exécutés. La vente de la somme de vingt sous tournois de rente annuelle et perpétuelle conclue entre Jehan Faulcon et Jehan Brebier se voit *mis[e] au neant du consentement dudit acheteur, comme chose non advenue*<sup>396</sup>. Une autre vente cassée porte une formule plus rare, celle de *Vacat, ne passé ne accordé*<sup>397</sup>, mêlant donc les formules latine et française. Un bail à ferme et loyer d'argent consenti par Gilet Le Roux à Jehan Berre pour six années est *rayé et mis au neant du consentement desdits Le Roux et Berre, a ce presens*<sup>398</sup>.

Les contrats d'apprentissage peuvent eux aussi être brisés. On peut toutefois s'interroger sur la note laissée en marge d'une telle minute conclue le 1<sup>er</sup> avril 1471,

---

<sup>389</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2702, fol. 74, 17 février 1396.

<sup>390</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 106v, 2 janvier 1480.

<sup>391</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2828, fol. 106v, 24 février 1505.

<sup>392</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 85, 2 février 1508.

<sup>393</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 86v, 28 novembre 1479.

<sup>394</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 15, 29 avril 1479.

<sup>395</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 56, 27 octobre 1507.

<sup>396</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2828, fol. 155, 2 avril 1505.

<sup>397</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 89v, 23 décembre 1500.

<sup>398</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 149, 16 février 1487.

pour la période courant *de Pasques les grans prouchains venans* [14 avril 1471] *jusques a deux ans prouchains apres venans et ensuivans* ; une main a ajouté en marge *mis au neant du consentement desdites parties le IX<sup>e</sup> jour de septembre mil III<sup>C</sup> LXXIII*<sup>399</sup>. Le contrat n'a été rompu qu'au bout de trois ans et demi, alors que le texte n'indiquait que deux années d'apprentissage. Le contrat original a-t-il bénéficié d'un avenant ? Ou a-t-il simplement été prolongé d'un commun accord entre les deux hommes, sans trace écrite ? Mais dans ce cas, pourquoi prendre la peine de venir faire annuler une minute caduque depuis presque dix-huit mois déjà ?

### c. Délais de cancellation

Le délai entre la passation d'une minute et sa cancellation est extrêmement variable, mais généralement inférieur à une année. Les délais extrêmes vont de l'annulation le jour même de la passation du contrat (une dette de seize livres tournois, contractée à la suite d'un bail à rente, *paiee*<sup>400</sup>) à plus de quinze ans entre la rédaction et la cancellation d'un prêt de huit livres tournois dues par Loyse Baudry à Jehan Bournice, *a payer a volenté, acquicté[e]* seulement le 16 mars 1500<sup>401</sup>. En général, les minutes annulées le sont quelques jours ou quelques semaines, au plus quelques mois, après leur passation. La vente d'un demi arpent de terre conclue le 13 février 1508 est annulée le 28 du même mois<sup>402</sup>, après quinze jours ; celle d'un arpent de terre, du 13 avril 1479, est mise au néant le 3 juillet suivant, soit cinquante-et-un jours plus tard<sup>403</sup>. Plus longtemps après son enregistrement, une dette de onze sous tournois du 1<sup>er</sup> avril 1507 est barrée le 14 octobre de la même année, soit six mois et vingt-trois jours<sup>404</sup>. De même, une créance de quatre-vingt livres passée le 17 mai 1508 se voit rayée le 4 janvier de l'année suivante, au bout de sept mois et dix-huit jours<sup>405</sup>.

---

<sup>399</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 121, 1<sup>er</sup> avril 1471.

<sup>400</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 119v, 26 mars 1471.

<sup>401</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 58v, 27 juin 1484.

<sup>402</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 2v, 13 février 1507.

<sup>403</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 1, 13 avril 1479.

<sup>404</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 16v, 1<sup>er</sup> avril 1507.

<sup>405</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2908, fol. 214, 17 mai 1528.

## 5. Particularismes du tabellionage villepreusien

Le tabellion de Villepreux, Marc Gombout, développe trois types d'indication supplémentaires.

### a. Nature des minutes

Les marges peuvent contenir des mentions précisant le type de minute dont il s'agit. On trouve celles de *gaigement*<sup>406</sup>, *procuracion*<sup>407</sup>, *vendicion*<sup>408</sup>, *adveu*<sup>409</sup>, *transport*<sup>410</sup>, *testament*<sup>411</sup>, *ratifficacion*<sup>412</sup>, *quictance*<sup>413</sup>, *bail a ferme*<sup>414</sup> (rare), *eschange*<sup>415</sup> ; les trois premières sont de loin les plus fréquentes. Présentes jusque dans les toutes premières années du XVI<sup>e</sup> siècle, elles ne connaissent pas une grande variété et ne peuvent nommer que les types de minutes les plus courants ; même les contrats d'apprentissage, pourtant réguliers dans ces registres, ne sont pas porteurs d'une telle indication. Leur usage pratique est évident : le tabellion recherchant dans ces registres une minute, si les informations dont il dispose pour la retrouver sont pauvres, peut balayer rapidement des yeux les informations en marge et ainsi accélérer sa recherche. Toutefois, leur emploi n'est pas systématique ; une grande partie des minutes ne sont pas ainsi repérées. L'efficacité de leur utilisation en est donc amoindrie.

Ces mentions ne doivent pas être confondues avec les notations nommant les destinataires des expéditions : ainsi, dans l'exemple qui suit, *bail* et *prinse* sont certes des termes qui peuvent désigner la nature du contrat, un bail à rente annuelle et perpétuelle, mais ils sont ici utilisés pour nommer le bailleur et le preneur.

---

<sup>406</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 111v, 20 janvier 1480.

<sup>407</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/41, fol. 2v, 13 janvier 1500.

<sup>408</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 252v, 18 avril 1481.

<sup>409</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 166, 20 juillet 1480.

<sup>410</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 3v, 2 septembre 1493.

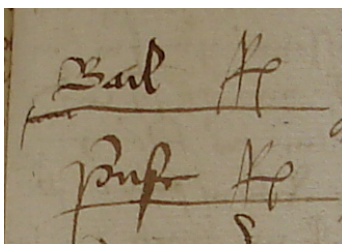
<sup>411</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 137, 28 août 1494.

<sup>412</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 188v, 15 décembre 1494

<sup>413</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/41, fol. 81, 19 août 1501.

<sup>414</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 5v, 7 mai 1502.

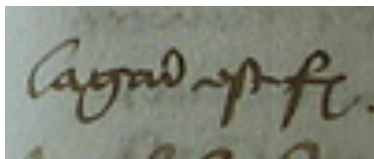
<sup>415</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 19v, 12 août 1502.



A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 27, 21 novembre 1486

b. « *La garantie est faite* »

Comme cette indication ne se trouve que dans les registres villepreusiens<sup>416</sup>, on peut se demander s'il s'agit d'un système de notation personnel, en lien avec l'administration du tabellionage, mais sans pouvoir préciser davantage son sens. Autre possibilité, celle d'un élément informant qu'une sorte de promesse a été faite par les parties, entre elles ou vis-à-vis du tabellion. Ces mots sont le plus souvent placés au niveau des noms des parties, mais parfois en face de ceux des témoins pour les registres les plus tardifs. Ils se rencontrent majoritairement dans les marges de minutes de baux, mais aussi de vente notamment.



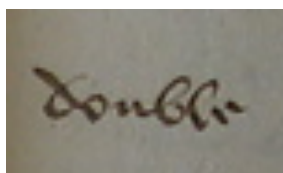
A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 4, 4 septembre 1493

---

<sup>416</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 3v, 6, 14, 20, 21v, 22, 22v, 26v, 31, 35, 26v, 37, 42, 42v, 43, 49v, 50, 50v, 51, 54v, 55, 60, 60v, 62, 64, 65, 65v, 67, 72v, 74, 74v, 77, 80, 80v, 83v, 84, 85v, 88v (2), 89v (2), 9&v, 93, 93v, 96, 110, 111v, 117v, 119 (2), 119v, 121, 121v, 128, 129, 131v, 134v, 136v, 147, 147v, 148, 148v, 150v, 151, 153v, 154, 154v, 156, 159, 161, 165, 168v, 169, 169v, 170, 170v, 171, 183v, 185v, 190v, 192v, 193, 196v, 215v, 217v, 218v, 219, 223, 223v, 224, 225v, 226, 226v, 229, 231v, 235, 235v, 236, 244v, 248, 250v, 251v, 252, 254v, 255, 267, 272, 273v, 274, 274v (2), 275, 275v, 276, 276v, 278, 286, 287v, 289v, 290, 292v, 293v, 313, 313v, 315v (2), 316, 316v, 318, 322, 323, 324v, 325v, 326 (2), 328, 328v, 333, 339v, 342, 343v, 346v, 347v, 356, 359v, 362v, 364v, 367v, 371v, 381, 383, 385v, 393, 395v, 396, 397v, 400, 403, 404v ; A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 4, 14, 14v, 20v, 23, 33, 41, 54v, 58v, 64, 70v, 73, 76, 77, 94, 107, 107v, 108v, 123, 124v, 131v, 142, 144, 144v, 147, 148, 148v, 149, 149v, 150, 158, 174v, 179v, 180, 181, 198v, 212, 215, 227, 228v, 237v ; A. D. Yvelines, 3E 48/41, fol. 4v, 13, 13v, 25, 40v, 45v, 67v, 70v, 76 ; A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 6v, 32v, 33 ; A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 12v ; A. D. Yvelines, 3E 48/46, fol. 26, 58, 59.

c. « Double »

La mention « double » apparaît à quinze reprises dans le corpus<sup>417</sup>.



A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 99, 27 décembre 1479

	fol. 99	<i>double</i>	
	fol. 172v	<i>Ce fut fait et passé double de l'acord et consentement desdites parties</i>	
	fol. 201	<i>contrat double</i>	
	fol. 215v	<i>double pour lesdites parties</i>	
	fol. 222	<i>double fait en brevet pour ladite femme fait en grosse deux foiz par l'ordre et commande de noble et discrete personne messire Jehan Ballue sieur chastellain de Villepreux [...] que Robine veusve de feu Jehan Bacquet a juré et affirmé que [effacé] a esté [effacé]</i>	
<b>3E 48/37</b>	fol. 236v	<i>contrat double fait pour tous lesdits enffans</i>	
	fol. 244v	<i>contrat double</i>	
	fol. 294	<i>double fait pour ... fait pour ... fait pour ...</i>	
	fol. 350	<i>Monsieur a eu le double et pl...en pappier fait en brevet pour ledit sieur [Nicolas Ballue]</i>	
	fol. 353	<i>ledit Chamberon a eu le double par brevet Fait en brevet pour ledit Villeneusve</i>	
	fol. 357v	<i>ledit Vinot a eu le double fait pour ledit sieur</i>	
	fol. 362v	<i>double</i>	
	fol. 378v	<i>double</i>	
	<b>3E 48/41</b>	fol. 106v	<i>double</i>
	<b>3E 48/42</b>	fol. 26v	<i>double</i>

Ce mot précise qu'une autre expédition a été demandée par une des parties qui n'en détenait pas encore. Ces mentions semblent avoir été apposées après la rédaction de la minute et la délivrance de la première expédition ; l'encre varie toujours un peu entre les deux étapes. L'exemple est flagrant pour le folio 222 du registre 3E 48/37, qui présente une minute de don de terres par Jehan Saulier à Michiel Veron et sa femme Robine datée du 14 janvier 1482. En marge a été ajoutée une note indiquant que *Jehan*

<sup>417</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 99, 172v, 201, 215v, 222, 236v, 244v, 294, 350, 353, 357v, 362v, 378v ; 3E 48/41, fol. 106v ; 3E 48/42, fol. 26v.



*Ballue, sieur de Villepreux*, a demandé une grosse de ce texte. Or ce Jehan Ballue, fils ou frère de Nicolas, est seigneur de Villepreux à partir de 1506 seulement.

## BILAN

Le travail du tabellion est enregistré dans des documents, objets dont la déconstruction permet d'appréhender le processus d'élaboration. On constate une grande variété dans la manière de réaliser les registres, indice de la part d'autonomie que le tabellion s'accorde dans sa pratique. On repère cependant des usages qui perdurent à l'intérieur d'un tabellionage, sans doute par une transmission du tabellion en chef à ses aides. Deux points au moins sont communs à tous les tabellionages : les matériaux utilisés, une datation systématique.

Les registres, dont la conservation est exigée par les textes réglementaires, sont des documents officiels, ceux auxquels recourir pour retrouver la trace d'un contrat. C'est pourquoi ils appartiennent davantage aux tabellionages qu'aux tabellions. Leur constitution, qui intervient pour regrouper les cahiers préalablement remplis, répond à cette exigence d'archivage. Les tabellions, dans un souci de pragmatisme, n'hésitent pas à ajouter dans les marges des indications utiles au suivi des affaires traitées et à la gestion de l'étude.

L'examen matériel des registres montre l'intérêt que ces documents ont continué à susciter bien après la fin de leur durée d'usage. Deux directions peuvent être tracées. L'une porte sur une volonté de conservation qui passe très précocement par l'organisation de l'archivage et du classement. L'autre, plus délicate à interpréter, pourrait être lue comme les premières tentatives d'analyse ou d'étude de ces documents, par exemple au travers de marques d'intervention tardives sur les registres<sup>418</sup>.

---

<sup>418</sup> Voir annexe 7.

## CHAPITRE 4

### FORMES ET OBJETS DES MINUTES

Les minutes proposées dans cette étude sont transcrites et les abréviations y sont développées. De fait, elles sont extrêmement nombreuses dans chaque original. Deux éléments peuvent expliquer ce phénomène. En premier lieu, le matériau utilisé, le papier, coûte cher, et des économies substantielles de place ne sont pas négligeables. Par ailleurs, les registres analysés ici sont des documents de travail pour le tabellion. Les minutes sont un état intermédiaire dans la chaîne de production du document. Aussi n'est-il pas contraint à donner une forme propre et définitive à cette étape de la rédaction. Les textes normatifs insistent sur la clarté à donner à l'expédition, mais ne disent rien quant à la présentation que doivent revêtir les minutes, laissant à chacun la liberté qu'il souhaite à ce sujet. Il est intéressant de remarquer que ces éléments d'interprétation sont applicables à chacun des registres retenus dans le corpus, émanant de trois institutions, de trois lieux et s'étalant sur quasiment deux siècles de temps.

#### I. CONSTRUCTION DES MINUTES

On ne connaît pas de formulaire de notaire, et encore moins de tabellion, pour cette zone géographique et / ou cette époque. On en trouve au contraire pour la partie méridionale de la France<sup>419</sup>, en provenance du notariat italien et plus particulièrement bolonais<sup>420</sup>.

---

<sup>419</sup> Voir, entre autres, Jacques Bernard, « Formulaires de notaires du Bordelais à la fin du xv<sup>e</sup> siècle », *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1715 du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1958, p. 389-406 ; Jean Delmas, « Un formulaire notarial en langue d'oc, composé à Maleville, vers 1460 », *Revue du Rouergue*, t. 34/133, 1980, p. 5-17 ; Gérard Giordanengo, « Bertrand du Pont, notaire d'Avignon, et son formulaire (2<sup>e</sup> quart du XIII<sup>e</sup> siècle) », *Journées méridionales d'histoire des institutions organisées par l'Université des sciences sociales de Toulouse et la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit* (Toulouse, 2-4 octobre 1975), Toulouse, Université des sciences sociales, 1976, p. 317-327, *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, t. 24, fasc. 1 et 2.

<sup>420</sup> On citera simplement les célèbres *Summa artis notariae* de Rolandino Passageri de 1255 (imprimé à Venise dès 1498/99) et *Ars notarie* de Salatielle (troisième quart du XIII<sup>e</sup> siècle), tous deux de Bologne.

Pour autant, le tabellion ne rédige pas ses minutes de façon aléatoire. Il suit une sorte de modèle pour chacun des types d'action, modèle soit mis par écrit et dont nous n'avons pas gardé trace, soit transmis par une pratique quotidienne de l'exercice. La lecture des minutes permet de dégager une structure générale, qui reste toutefois souple et s'adapte à l'affaire dont il est question, s'éloignant parfois largement de ce cadre lâche.

## 1. Identification des parties

### a. Identité

Les minutes commencent par les nom et prénom du premier déclarant (*Jehan Cordier*<sup>421</sup>, *Colin Motheron*<sup>422</sup>, *Guillaume Lecorneur*<sup>423</sup>), parfois précédé d'une ou plusieurs épithètes (*Frere Henry du Breuil*<sup>424</sup>, *Noble homme Robert de Chaunay*<sup>425</sup>, *Honorable homme et saige maistre Guillaume Pateau*<sup>426</sup>, *Venerable etc messire Cyphorian Pommeret*<sup>427</sup>) ou du déterminant *ledit* et ses dérivés si le contractant apparaît déjà dans la ou les minutes précédentes (*Lesdits tuteurs*<sup>428</sup> [Jaquet Bouchier et Michel Rouseray le Jeune], *Ledit Martin Levasseur*<sup>429</sup>, *Ledit Pierre Beulle*<sup>430</sup>, *Ledit acheteur* [Pierre Lubin]<sup>431</sup>). À Villepreux, on voit apparaître en tête des minutes, au tournant du XVI<sup>e</sup> siècle, la formule *Fut présent(e)* ou *Furent présent(e)s*, plus tard complétée de *en sa personne* ou *en leurs personnes* : *Furent presens Guillaume Maubert [...] et Guillaume Le Tourneur*<sup>432</sup>, *Fut present en sa personne Jehan David*<sup>433</sup>, *Furent presens en leurs personnes Guillaume Jarry et Katherine sa femme*<sup>434</sup>. Les mêmes informations sont données plus loin pour le second contractant.

---

<sup>421</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 114, 14 mars 1471.

<sup>422</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 379v, 27 mai 1482.

<sup>423</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 208v, 27 janvier 1495.

<sup>424</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2702, fol. 31, 12 octobre 1395.

<sup>425</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/34, fol. 1v, 8 octobre 1466.

<sup>426</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 29, 23 février 1484.

<sup>427</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 144, 15 septembre 1508.

<sup>428</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 167, 29 juin 1471.

<sup>429</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 146v, 13 février 1487.

<sup>430</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 40v, 9 janvier 1494.

<sup>431</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2082, fol. 35, 10 juin 1534.

<sup>432</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/41, fol. 68v, 10 juillet 1501.

<sup>433</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 3, 29 janvier 1515.

<sup>434</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/46, fol. 126, 10 avril 1519.

L'identification des femmes est variable. Elles ne sont que très rarement pourvues d'un nom de famille fixe. Il n'y a que celles appartenant à une certaine classe sociale qui en bénéficient tout au long de leur vie. Il s'agit alors du nom de leur père, qui ne connaît pas de variation par une féminisation. C'est le cas, entre autres, de Jehanne de Ponceaulx, épouse du seigneur de Villepreux Symon de la Villeneuve<sup>435</sup>, de Jehanne de Montescot, bourgeoise de Chartres et mariée à Anthoine Durant<sup>436</sup>, de Marion de l'Aubespine, bourgeoise de Châteaudun et épouse de feu Michel Ferniot<sup>437</sup>, ou encore de Katherine Baudry, elle aussi bourgeoise de Chartres et veuve de Nicolas de Moulin<sup>438</sup>. La majeure partie des actantes ne sont pas dotées d'un patronyme et ne sont présentées que comme veuve ou épouse de *x*, que ce *x* acte ou non. Citons pour exemple Michelle, épouse de Daniel du Chemin<sup>439</sup>, Matherye, femme de Thiphain de Montaudouyn<sup>440</sup>, Mathrye, mariée à Jaquet Bonthelievre<sup>441</sup>, ou Macée, veuve de Jehan Gresseteau<sup>442</sup>. Ces femmes ont pu être mariées plusieurs fois, ce qui est alors mentionné, ainsi pour Marion, *a present femme de Colin Preudomme et auparavant femme de feu Jehan Gahier*<sup>443</sup>. D'autres, célibataires, sont identifiées par rapport à leur père et parfois leur mère, comme cette Perrecte, *filie de Guillemain Le Bouguygnon et de feu Guillemete*<sup>444</sup>. Dans le cas de Sedille, le tabellion hésite. Il la présente d'abord comme *veuve de feu Guillaume Trebuchet*<sup>445</sup>, elle est ensuite nommée Lescherie<sup>446</sup>, certainement le nom de son père, mais avec toujours l'indication de son veuvage ; les deux propositions sont ensuite données le même jour dans deux minutes différentes<sup>447</sup>.

#### b. Autres informations

On trouve derrière le nom et le prénom les autres informations identifiant les parties. Très souvent, il s'agit de la profession, suivie ou non du lieu d'habitation, avec occasionnellement la précision de *naguaires* ou *a present*, qui peut permettre de

<sup>435</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 110, 6 janvier 1480.

<sup>436</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 35, 25 mars 1484.

<sup>437</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 87v, 2 décembre 1484.

<sup>438</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 81, 15 janvier 1508.

<sup>439</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol.20, 24 octobre 1470.

<sup>440</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 51v, 8 décembre 1486.

<sup>441</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2082, fol. 44v, 24 juin 1534.

<sup>442</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2828, fol. 7, 6 janvier 1505.

<sup>443</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 144, 8 septembre 1508.

<sup>444</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 71v-72v, 2 novembre 1479.

<sup>445</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 16-17, 30 avril 1479.

<sup>446</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 73v-74, 3 novembre 1479

<sup>447</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 241-241v et 242-242v, 17 mars 1481

comprendre le lien qui existe entre les actants ou avec le bien concerné. Ainsi, Martin Pastoureau, charpentier et menuisier de la paroisse Saint-Médard de Châteaudun, acquitte Pierre Bergeot, *nagueres son aprentiz*, pour les services fournis le temps de son séjour auprès de lui<sup>448</sup>.

Parfois, d'autres éléments s'ajoutent, comme l'âge des parties (*Jaquet Meunau, aagé de XVII ans ou environ, et Jehanne, sa seur, aagee de XIV ans ou environ*<sup>449</sup>), les liens familiaux (*Guillaume Roussart, bastard de Emaulry Roussart, escuier, sieur de la Bourdinere*<sup>450</sup>; *Jehanne, a present femme delaissee des deux ans a ou environ de Jehan Le Vacher*<sup>451</sup>; *Richard Gallet, laboureur, et Perrecte, sa femme en secondes nopces*<sup>452</sup>), un surnom (*Benart de Rocle, dit Le Roy, et Jehanne sa femme*<sup>453</sup>), l'état de santé physique ou mentale (*Guillaume Daniton, gisant au lit, malade, aiant bon sens et entendement*<sup>454</sup>), un statut juridique (*Berthranne, femme separee quant aux biens de Jehan Delanne*<sup>455</sup>), etc. Ces éléments peuvent se cumuler, comme dans le cas de ce *Jehan, filz bastard de Guillaume le Viconte de Corbeil, escuier, a present et des ja pieca povre mendient querant son pain et pitusement, malade de la maladie de lepre*<sup>456</sup>.

- Âges

L'âge est indiqué notamment dans les actes qui consignent des enquêtes. Il est alors parfois associé avec la durée de présence dans la région du témoin, une plus longue période semblant synonyme de témoignage plus solide. Ici est même précisé que l'un des déclarants a été le sergent de Bailly, ce qui apporte encore un peu plus de poids à son intervention.

[...] comparurent personnellement Lucas Gaultier *aagé de XXXI ans ou environ*, Guillaume Monamy *aagé de cinquante ans ou environ*, Jehan Estienne, dit Bohu, *aagé de XXXII ans ou environ*, Perot de Hulen *aagé de XXXIII ans ou environ*, Mahiet de

<sup>448</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 24, 4 novembre 1470.

<sup>449</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 158, 10 juin 1471.

<sup>450</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 144v, 13 septembre 1508.

<sup>451</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 174, 1<sup>er</sup> janvier 1509.

<sup>452</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 54v, 20 juillet 1517.

<sup>453</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 70v, 30 août 1484.

<sup>454</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2828, fol. 35v-36, 18 janvier 1505.

<sup>455</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 66, 8 janvier 1471.

<sup>456</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 14v, 11 juillet 1502.

*Hulen aagé de XXVIII ans ou environ, Guillemin Rosti aagé de XXXIII ans ou environ, Perot Melun aagé de XXX ans ou environ, si comme ils disoient, tous laboureurs demourans a present a Bailly, lesquels et chacun d'eulx ensemble affermerent de verité par leurs sermens, c'est assavoir ledit Lucas Gaultier que six ans a ou environ qu'il est demourant et residant audit lieu de Bailly, ledit Guillaume Monamy que XX ans ou environ il est demourant audit lieu de Bailly, et qu'il a tenu et exercé l'office de sergent audit lieu de Bailly, et lesdits Jehan Estienne, Perot et Mahiet du Hulens, qu'il y a bien de neuf a dix ans qu'ils sont demourans audit lieu de Bailly, ledit Perot Melun qu'il y a bien huit ans ou environ et ledit Rosty que cinq ans a ou environ qu'ils sont demourans et residans a iceluy lieu de Bailly*<sup>457</sup>

Jehanne La Gouaulde fait elle aussi une déclaration<sup>458</sup>. Âgée de trente-huit ans, elle témoigne au sujet de plusieurs personnes qu'elle a vu agir il y a *trente ans a ou environ*, alors qu'elle avait donc huit ans. Son témoignage concernant des faits qui se sont déroulés quand elle était enfant est pris en considération de la même manière que ceux d'adultes.

On trouve aussi des âges dans un autre type d'acte, celui des contrats d'apprentissage. On y indique presque systématiquement celui du futur apprenti. Jaquet Tessier, de Bois-d'Arcy, met ainsi en apprentissage ses deux fils : Thomas, *a present aagé de XIII ans ou environ*, chez Benoist Poullain, *menuysier demourant a Orgeval*, pour quatre ans, et Michel, *a present aagé de XII ans ou environ*, chez le couturier Richard Poullain, également d'Orgeval<sup>459</sup>. Les nombres donnés sont très majoritairement suivis de l'expression *ou environ*. Certains pourtant ne le sont pas, ou du moins sans précaution écrite, ce qui relève à l'évidence d'un simple oubli du rédacteur.

- Le cas des femmes

Les femmes mariées actant seules ou même accompagnées de leur époux sont elles aussi dotées d'une autorisation les rendant aptes à ce faire : chacune est dite *auctorisee*<sup>460</sup> ou *souffisamment auctorisee*<sup>461</sup>, avec parfois la précision *de sondit*

<sup>457</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 48v-49, 30 août 1479.

<sup>458</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 59-59v.

<sup>459</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 160v-161, 18 octobre 1494.

<sup>460</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 51v, 8 décembre 1486.

mary<sup>462</sup>. Certaines agissent toutefois en toute indépendance, parce que la liberté leur en est accordée par leur célibat ou leur veuvage (*dame de soy usant de ses droits*<sup>463</sup>) ; ou parce qu'elles sont dotées d'un statut particulier, ainsi pour Guillemete, *femme separee quant aux biens de Hector Marce*<sup>464</sup> ; ou encore parce qu'elles sont épouses d'hommes partis ou disparus, comme cette Pasquière, dont le mari, Robin Pichot, est *dès dix huit ans a ou environ absent du pays chartrain*<sup>465</sup>, ou encore Guillemine, épouse de Francoys Verise, *ledit Verise absent du pays de longue absence*<sup>466</sup>.

### c. Étude exhaustive de six registres

Une étude exhaustive sur ces informations complémentaires a été menée sur six des registres du corpus (A. D. Yvelines, 3E 48/37, 3E 48/40, 3E 48/42 et 3E 48/44-2 ; A. D. Eure-et-Loir, E 2055 et E 2059). Six types d'informations complémentaires ont été examinés : les surnoms, les âges, l'état de santé, les provenances, les liens de parenté et les titres.

- Surnoms

En ce qui concerne les surnoms<sup>467</sup>, on rencontre à Villepreux un actant surnommé *Le Bon Gars*, autrement dit Laurens Lefevre, marchand de bétail de Saint-Cyr, qui apparaît neuf fois entre le 21 mai 1479 et le 3 mars 1480, comme acheteur d'une maison<sup>468</sup> et de terres<sup>469</sup>, créancier de seize sous parisis<sup>470</sup>, locataire d'un pré<sup>471</sup>, et surtout, dans le cadre de son activité, comme recevant de cochons à faire paître, avec les promesses afférentes à leurs propriétaires de leur rendre leurs bêtes<sup>472</sup>. Jehan Vinot, dit Le Caron, laboureur de Rennemoulin, acte pour sa part treize fois : il est témoin à trois

---

<sup>461</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 28v, 24 octobre 1502.

<sup>462</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 10v, 13 mars 1507.

<sup>463</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 84v, 17 novembre 1479.

<sup>464</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 101, 25 mars 1508.

<sup>465</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 217, 14 avril 1509.

<sup>466</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2828, fol. 32-32v, 17 janvier 1505.

<sup>467</sup> Monique Bourin et Pascal Chareille, *Noms, prénoms, surnoms au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2014.

<sup>468</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 23-23v, 21 mai 1479.

<sup>469</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 23v-24, 21 mai 1479 ; fol. 46-46v, 20 août 1479.

<sup>470</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 116v, 7 février 1480.

<sup>471</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 126-126v, 3 mars 1480.

<sup>472</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 58-58v, 58v, 58v-59, 5 octobre 1479 ; fol. 110v, 14 janvier 1480.



occasions, d'abord dans une affaire de foi et hommage<sup>473</sup>, puis en ce qui concerne la situation d'une pièce de terre sise à Noisy<sup>474</sup>, enfin au sujet de Michelet Bignon de Bailly<sup>475</sup>; il baille également à plusieurs reprises (à rente rachetable une mesure et cour à Noisy<sup>476</sup>, à rente annuelle et perpétuelle une maison avec cave, cour et jardin, plus un arpent de terre au même lieu<sup>477</sup>, à ferme ou moisson de grains pour trois ans le moulin à blé dit le Petit Moulin à Rennemoulin<sup>478</sup>); il transporte un marché touchant le fief du Petit Arciz de Villepreux<sup>479</sup>, puis un arpent de terre à Noisy<sup>480</sup>; il donne procuration avec d'autres à Hugues Leconte et Pierre Prevost<sup>481</sup>, vend trois arpents de terre sis à Noisy<sup>482</sup>, et se déclare débiteur de neuf setiers de blé méteil et de deux muids d'orge<sup>483</sup>. On trouve encore les surnoms *Beause* (Jehan Thomas)<sup>484</sup>, *Bellebouche* (Jehan Perdriel)<sup>485</sup>, *Bohu* (Jehan Estienne)<sup>486</sup>, *Gaviot* (Enguerrand Gazes)<sup>487</sup>, *Gentil* ou *Le Gentil* (Jehan de Myeux)<sup>488</sup>, *Houlme* (Jehan Hebert)<sup>489</sup>, *Jaquet* (Jehan Le Mercier)<sup>490</sup>, *Le Gros Jehan* (Jehan Ligier)<sup>491</sup>, *du Manie* (Jehan Jarry)<sup>492</sup>, *Mercier* (Jehan Gallet)<sup>493</sup>, *Miregay* (Jehan Sausaye)<sup>494</sup>, *Monjot* (Jehan Bouchart)<sup>495</sup>, *Mystoudin* (Jehan Vigier)<sup>496</sup>, *Petit Jehan* (Jehan Le Breton)<sup>497</sup>, *Poissonnet* (Pierre Chevalier)<sup>498</sup>, *Puicet* (Jehan Lemonnier)<sup>499</sup> et *Rogeret* (Jehan Briseteste)<sup>500</sup>.

<sup>473</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 162v-163v, 19 juin 1480.

<sup>474</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 25-125v, 18 juillet 1494.

<sup>475</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 397-397v, 4 juillet 1482.

<sup>476</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 316-316v, 21 décembre 1481.

<sup>477</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 371v-372, 12 mai 1482.

<sup>478</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 23-23v, 21 octobre 1493.

<sup>479</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 393-393, 17 juin 1482.

<sup>480</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 15v-16, 2 octobre 1493.

<sup>481</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 66, 22 janvier 1494.

<sup>482</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 129v-130, 25 juillet 1494.

<sup>483</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 247v, 20 mai 1495.

<sup>484</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 81v et 82, 7 mars 1494.

<sup>485</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 216-216v, 2 janvier 1481; fol. 331-331v, 2 février 1482; fol. 360v, 21 avril 1481.

<sup>486</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 48v-49v, 30 août 1479.

<sup>487</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 136-136v, 25 août 1494.

<sup>488</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 264v, 9 juillet 1481; fol. 274-274v, 29 juillet 1481.

<sup>489</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 334, 7 février 1482.

<sup>490</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 10v-11, 27 avril 1479.

<sup>491</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 130v-131, 13 mars 1480.

<sup>492</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 31-31v, 13 juin 1479; fol. 236, 2 mars 1481; A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 97v-98, 15 avril 1494.

<sup>493</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 27v-28 et 28-28v, 2 janvier 1516.

<sup>494</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 361-361v, 25 avril 1482.

<sup>495</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 174v-175, 16 novembre 1494.

<sup>496</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 175-177, 8 août 1480; fol. 177V, 9 août 1480.

<sup>497</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 23, 28 septembre 1502.

<sup>498</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 277V, 31 juillet 1481.

<sup>499</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 175, 8 août 1480.

Il ne semble pas que ces sobriquets soient utilisés à des fins de différenciation d'un homonyme ; ainsi, les nommés Lefevre ne sont pas nombreux à acter : on ne relève que Guillaume, marchand à Villepreux et seigneur de Feucherolles, Michelet, installé à Saint-Cyr puis à Villepreux, et Guillot, qui n'apparaît qu'une fois, et dont on ne sait rien.

À Chartres, contrairement à Villepreux où les surnoms sont propres à des personnes isolées, les tabellions les reportent pour les membres d'une même famille ; du moins peut-on le supposer au vu du rapprochement systématique entre même patronyme, même surnom et domiciliation extrêmement proche. Les de Saint-Lomer, Symon<sup>501</sup>, de Luisant, Pierre<sup>502</sup> et les deux Jehan, de Barjouville, sont ainsi dotés du surnom *Binet*, avec la précision *l'Aîné* ou *le Jeune* pour distinguer les deux Jehan, qui apparaissent dans la même minute<sup>503</sup> - un Saint-Lomer, prénommé Jehan, et lui aussi de Barjouville, acte également plus tôt<sup>504</sup>. Il en est de même pour les de Montaudouyn, domiciliés à Saint-Georges-sur-Eure<sup>505</sup> et dans ses écarts de La Taye et Dolmont : Gilot<sup>506</sup>, Guillaume<sup>507</sup> et Robert<sup>508</sup> sont dits *Guerrant*, alors que Mathery est lui surnommé *Tredas*<sup>509</sup> ; s'agit-il d'une famille toute autre, ou bien d'une branche différente ? La même question se pose en ce qui concerne les Emaulry : Jehan<sup>510</sup>, Macé<sup>511</sup>, Mathery<sup>512</sup> et Thomas<sup>513</sup>, de Lucé, sont désignés par le nom *Candres*, tandis qu'un autre Jehan, de Chartres, est lui connu sous l'alias de *Chavanes*, tout comme son défunt père Jehan avant lui<sup>514</sup>. Estienne<sup>515</sup> et André<sup>516</sup> Le Normant, de Berchères-

---

<sup>500</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 3, 2 septembre 1493.

<sup>501</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 149v, 3 octobre 1508.

<sup>502</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 231, 20 mai 1509.

<sup>503</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 157-158, 11 novembre 1508.

<sup>504</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 102-102, 26 mars 1508.

<sup>505</sup> À noter qu'il existe aujourd'hui à Saint-Georges-sur-Eure une ferme constituant hameau appelée « Montaudouin ».

<sup>506</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 138-138v et 138v, 9 juillet 1508.

<sup>507</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 136, 1<sup>er</sup> juillet 1508 ; fol. 235, 29 mai 1508.

<sup>508</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 294v, 2 mars 1510.

<sup>509</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 106v, 7 avril 1508.

<sup>510</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 61, 13 novembre 1507.

<sup>511</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 83, 25 janvier 1508 ; fol. 91v, 25 février 1507.

<sup>512</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 55v, 19 juin 1484.

<sup>513</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 39-40, 3 avril 1484.

<sup>514</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 174, 1<sup>er</sup> janvier 1509 ; fol. 189-189v, 4 février 1509.

<sup>515</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 35, 31 mai 1507 ; fol. 94, 2 mars 1508 ; fol. 109, 15 avril 1508 ; fol. 115v, 4 mai 1508 ; fol. 122v, 20 mai 1508.

<sup>516</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 115v, 4 mai 1508 ; fol. 189v, 190-190v et 190v, 5 février 1509 ; fol. 204, 5 mars 1509 ; fol. 264v-265, 20 octobre 1509 ; fol. 280v, 29 décembre 1509 ; fol. 294v, 2 mars 1510.

l'Évêque, sont eux appelés *Jaunetz*, tandis que les Lévois Benart<sup>517</sup> et Mathery<sup>518</sup> de Roele sont connus sous le nom de *Le Roy*. Les frères Jehan et Robin Langloys, vivant à Sours, portent le surnom de *Cales*<sup>519</sup>. Gilot<sup>520</sup>, Guillot<sup>521</sup>, Jehan le Jeune<sup>522</sup>, Jehan l'Aîné<sup>523</sup>, Michelet<sup>524</sup> et Pasquier<sup>525</sup> Bercher (un Jehan ne pouvant être associé avec certitude avec l'un de ceux déjà nommés<sup>526</sup>), du bourg de Bailleau-l'Évêque et de ses lieux-dits Dallonville et Senarmont, sont dits *Caniot* ; il est intéressant de noter que Michau et Thomas, les frères identifiés de Jehan le Jeune, ne sont dotés d'aucun surnom<sup>527</sup>. De manière isolée, on croise encore les termes *Le Beau* (Jehan Poulin)<sup>528</sup>, *Buffetier* (Symon Oger)<sup>529</sup>, *Capitaine* (Jehan Le Picquart)<sup>530</sup>, *Courtin* (Jehan Benoist)<sup>531</sup>, *Danneau* (Jehan du Chemin)<sup>532</sup>, *De Puysy* (Lubin Ernault)<sup>533</sup>, *Dufour* (Jehan Symon)<sup>534</sup>, *L'Escossoys* (Anthoine Peune)<sup>535</sup>, *Le Fauconnier* (Pierre Pommier)<sup>536</sup>, *Fleurent* (Michel de Lerce)<sup>537</sup>, *Galays* (Pierre Chevalier)<sup>538</sup>, *Gaucourt* (Guillaume Le Blanc)<sup>539</sup>, *Gendre* (Jehan Aubert)<sup>540</sup>, *Guerrier* (Michel Grassart)<sup>541</sup>, *Jaquin* (Guillaume de Roche)<sup>542</sup>, *Lebel* (Jehan Le Hunois)<sup>543</sup>, *Rame* (Gilet Grohon)<sup>544</sup>, *Vinque* (Corneille de Levayne)<sup>545</sup>. Une seule femme est dotée d'un surnom : il s'agit de la chartraine Katherine de Rosnay,

<sup>517</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 70v, 30 août 1484.

<sup>518</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 264, 18 octobre 1509.

<sup>519</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 238, 4 juin 1509.

<sup>520</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 101, 25 mars 1508.

<sup>521</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 40v, 26 juin 1507.

<sup>522</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 31, 6 mars 1484.

<sup>523</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 63v, 15 juillet 1484.

<sup>524</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 64v, 30 novembre 1507.

<sup>525</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 214v-215, 29 mars 1509.

<sup>526</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 59, 1<sup>er</sup> juillet 1484.

<sup>527</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 31, 6 mars 1484.

<sup>528</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 8 août 1484.

<sup>529</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 120, 13 mai 1508.

<sup>530</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 284v, 14 janvier 1510.

<sup>531</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 177v, 9 janvier 1509 ; fol. 288, 4 février 1510.

<sup>532</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 62v, 20 novembre 1507 ; fol. 213, 25 mars 1509.

<sup>533</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 59, 30 juin 1484.

<sup>534</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 180-180v, 18 janvier 1509.

<sup>535</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 44, 22 avril 1484.

<sup>536</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 79, 2 novembre 1484.

<sup>537</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 103, 27 mars 1508.

<sup>538</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 139, 13 juillet 1508.

<sup>539</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 13, 17 janvier 1484.

<sup>540</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 54v, 18 octobre 1507.

<sup>541</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 149, 30 septembre 1508.

<sup>542</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 28v, 9 mai 1507.

<sup>543</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 52, 29 mai 1484.

<sup>544</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 193-193v, 15 février 1509.

<sup>545</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 273v, 23 novembre 1509.

*dit Chamault*<sup>546</sup> ; on comprend grâce à cet exemple que ce n'est pas l'individu qui est porteur du surnom, mais bien la lignée familiale.

- Âges

Les âges des contractants sont plus fréquemment mentionnés. Pour les plus jeunes d'entre eux, le tabellion se contente d'inscrire *mineur(e) d'ans*, mention qui représente près de la moitié du total de celles-ci. On trouve à trois reprises cette expression prolongée par les mots *et en bas aage*<sup>547</sup> ou *et en bas aaige*<sup>548</sup>, et à deux occasions par l'âge précis des enfants, *mineur aagé de huit ans ou environ*<sup>549</sup> et *mineur aaigé de quinze ans ou environ*<sup>550</sup>. Elles permettent généralement d'expliquer l'intervention d'un adulte, parent ou tuteur, qui acte pour l'enfant, souvent à la condition que celui-ci valide le contrat une fois l'âge nécessaire atteint. Dans le cas des contrats d'apprentissage, comme dit plus haut, l'âge du jeune garçon est généralement précisé<sup>551</sup> : Jehan Leclerc, *aagé a present de XIII ans ou environ*, est placé auprès de Symonnet Michiel, marchand chandelier et épicier à Villepreux<sup>552</sup>. Au même âge ou presque, les contractants peuvent bénéficier du statut d'*emancipé* ; on en rencontre quatre, soit 1,4 % des mentions<sup>553</sup>. Deux hommes, Guillaume Guillaume<sup>554</sup> [sic] et Mathery des Vignes le Jeune<sup>555</sup>, qui apparaissent deux fois chacun, sont simplement qualifiés de *majeur[s]*. Quant à ceux dont l'âge est annoncé, il est situé entre dix et quatre-vingts ans, avec une précision qui décroît en avançant dans le nombre des années. Pour les plus jeunes, l'incertitude se joue à une ou deux années près, comme dans les cas de Robinet du Moulin, vieux de *XVI a XVIII ans ou environ*<sup>556</sup>, et de Jehan Marye, *aagé de XVIII a XIX ans ou environ*<sup>557</sup>. À partir de cinquante ans, les minutes du tabellion donnent des valeurs de plus en plus approximatives<sup>558</sup>.

---

<sup>546</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 165, 3 décembre 1508.

<sup>547</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 195v-196, 29 octobre 1480.

<sup>548</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 192v, 10 février 1509.

<sup>549</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 233, 28 mai 1509.

<sup>550</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 179v-180, 17 janvier 1509.

<sup>551</sup> Cf. p. 141.

<sup>552</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 276-276v, 26 mars 1481.

<sup>553</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 113v-114v, 10 juin 1494 ; A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 87, 5 février 1508, fol. 137, 5 juillet 1508, fol. 170v, 21 décembre 1508.

<sup>554</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. fol. 77v-78 et 78, 5 janvier 1508.

<sup>555</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 177v-178 et 178, 10 janvier 1509.

<sup>556</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 169-170, 10 novembre 1494.

<sup>557</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 1v-2, 30 mars 1502.

<sup>558</sup> Voir tableau détaillé en annexe 8.

- État de santé

Les mentions renseignant sur l'état de santé visent, quant à elles, à assurer de la capacité des parties concernées à contracter sans que l'action soit remise en cause de ce fait par la suite. Est ainsi précisé pour *Jehan Gallet l'aisné, laboureur demourant a La Tremblaye, et Ysabeau sa femme* que *ledit Gallet, a present gisant en son lit malade, [est] sain d'entendement, si comme il disoit et pouvoit apparoir*<sup>559</sup>. Au contraire, *Jehanneton Varenne, insensee et impotente*<sup>560</sup>, est incapable d'acter elle-même ; aussi est-elle représentée dans un partage de succession par ses frères et beaux-frères.

Les informations concernant la santé des parties sont très rares. On n'en rencontre qu'à onze reprises à l'intérieur de la sélection. Une seule touche à l'état mental de la contractante, Jehanneton Varenne, déjà citée plus haut. Les autres portent sur la situation physique : Jehanne de la Haize est ainsi *gisant en son lit malade*<sup>561</sup>, tout comme Estienne de la Boudre<sup>562</sup>. Le reste des mentions précise le mal dont souffrent les actants, la lèpre<sup>563</sup>. À Villepreux existait une maladrerie<sup>564</sup>, mais les deux personnes touchées n'y vivent pas : Macé Gaultrye est *malade de la maladie du lepre*<sup>565</sup>, Jehan Le Viconte est lui aussi lépreux mais également mendiant<sup>566</sup>. À Chartres, cinq lépreux se présentent devant le tabellion entre avril 1507 et avril 1508<sup>567</sup>.

- Provenances

Pour certains actants est également donnée une indication de provenance différente de celle où ils demeurent au jour de leur passage devant le tabellion. Cette précision peut prendre deux formes différentes. La première consiste en la mention de la

---

<sup>559</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 138, 10 avril 1480.

<sup>560</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 199, 28 février 1509.

<sup>561</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 137-138, 28 août 1494.

<sup>562</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 19v-20 et 20-20v, 12 août 1502.

<sup>563</sup> Ce terme désigne alors la lèpre à proprement parler, mais également d'autres affections s'attaquant à la peau (Esteban Moreno Toral et Teresa Lopez Dias, « La lèpre, histoire d'une maladie stigmatisante », *Histoire des sciences médicales*, t. XXXV, n° 1, 2001, p. 13-20).

<sup>564</sup> Selon Henri Lemoine, elle aurait été abandonnée à partir de 1484 (Henri Lemoine, *Notes historiques sur Villepreux*, Versailles, Librairie Léon Bernard, 1931, p. 29). Elle constitue en tout cas toujours un point de repère au-delà de cette date, comme dans ce bail concernant notamment une pièce de terre *assise devant la maladerie de Villepereur* (A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 150v-151, 2 octobre 1494).

<sup>565</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 163, 20 octobre 1494.

<sup>566</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 14v-15, 11 juillet 1502.

<sup>567</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 20v, 16 avril 1507, fol. 63 et 63-63v, 22 novembre 1507, fol. 111v, 25 avril 1508.

paroisse ou de la province d'origine. Parmi la clientèle du tabellion de Villepreux, il s'agit à quatre reprises d'un bourg tout proche de ce lieu, dans les cas de Macé Forget, dont on ignore la domiciliation actuelle, mais qui vivait *naguaires a Villepeureur*<sup>568</sup>, d'Anguerrand Poullain, résidant à Paris, rue Saint-Martin, et précédemment à Fontenay-le-Fleury<sup>569</sup>, d'Estienne Preudomme, d'abord habitant à La Tremblaye (paroisse de Bois-d'Arcy) et désormais à Domptin<sup>570</sup>, enfin de Guillaume Parrageau, passé de Garancières à Dammarie-en-Puisaye<sup>571</sup>. Pour l'ensemble des registres, des provenances se dégagent, de l'ouest au centre de la France : Anjou (Gizeux<sup>572</sup>), Berry<sup>573</sup> (*Espernot*<sup>574</sup>, Chaillac<sup>575</sup>, La Châtre<sup>576</sup>, Orsennes<sup>577</sup>), Bretagne<sup>578</sup> (*breton*<sup>579</sup>, Braspart<sup>580</sup>), Limousin (Saint-Martin-le-Mault<sup>581</sup>), Maine (La Ferté-Bernard<sup>582</sup>, Saint-Calais<sup>583</sup>), Normandie (Domfront<sup>584</sup>, Fontaine-la-Louvet<sup>585</sup>, Garnaches-en-Vexin<sup>586</sup>, La Rochelle<sup>587</sup>, Martainville<sup>588</sup>, Saint-Jean-de-la-Rivière<sup>589</sup>, Touquettes<sup>590</sup>).

La seconde se présente sous la forme d'une expression indiquant le lieu d'habitation actuel, suivi de la précision « depuis *n* années ou environ ». On ne la trouve que dans deux minutes successives, dans lesquelles des hommes témoignent au sujet de certains de leurs voisins. Les membres d'un premier groupe vivent à Noisy-le-Roi depuis trois à huit ans, ceux d'un second à Bailly depuis cinq à vingt ans<sup>591</sup>.

<sup>568</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 39v, 21 novembre 1493.

<sup>569</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 202v-203v, 16 janvier 1495.

<sup>570</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 258-258v, 18 juin 1495.

<sup>571</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 232v, 12 février 1481.

<sup>572</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 76-76v, 9 novembre 1479.

<sup>573</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 351v-352v, 12 mars 1482.

<sup>574</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 196, 29 octobre 1480.

<sup>575</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 69-69v, 24 octobre 1479, fol. 70-70v, 70v-70v-71, 28 octobre 1479.

<sup>576</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 69-69v, 24 octobre 1479 ; A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 171, 11 novembre 1494. ; A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 19v-20 et 20-20v, 12 août 1502.

<sup>577</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 389-389v, 12 juin 1482.

<sup>578</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 214, 9 février 1495.

<sup>579</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 46v-47 et 47-47v, 24 août 1479, fol. 203-203v, 20 novembre 1480 ; A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 105v, 15 mai 1494, fol. 107, 18 mai 1494.

<sup>580</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 290v, 8 octobre 1481.

<sup>581</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 85-85v et 85v, 28 novembre 1484.

<sup>582</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 131-131v, 14 mars 1480.

<sup>583</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 27v-28, 14 octobre 1502.

<sup>584</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 271, 24 juillet 1481.

<sup>585</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 189v-190, 17 octobre 1480.

<sup>586</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 387v, 10 juin 1482.

<sup>587</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 40, 25 juin 1507.

<sup>588</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 44v, 27 avril 1484.

<sup>589</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 55v-56, 26 septembre 1479 ; A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 31-31v, 27 février 1516.

<sup>590</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 212v, 9 décembre 1480.

<sup>591</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 48-48v et 48v-49v, 30 août 1479.

- Parentés

La précision d'un lien de parenté entre actants ou avec une autre personne se fait toujours dans l'intérêt de la minute. L'usage le plus fréquent implique les époux qui actent ensemble ou non. Dans ce dernier cas la mention appelle souvent ensuite à une ratification par l'absent. S'il s'agit d'un veuvage, l'information apportée change en fonction du sexe du survivant. Si c'est l'homme, la mention du nom de son épouse décédée est présente car le bien concerné par la transaction lui est parvenu de celle-ci, ou parce que les enfants issus de leur mariage apparaissent dans le même texte. Jehan Charruau, veuf de Perrine, se voit confier par Jehan Bernart, l'un des tuteurs de ses enfants, la garde de ceux-ci, Mathery, huit ans, et Macé<sup>592</sup>. Si c'est la femme qui survit, l'indication est toujours donnée et permet d'identifier l'actante<sup>593</sup>.

Les partages nécessitent aussi cette indication pour les bénéficiaires. La fratrie Brontart est composée de Guillaume, des filles Pasquière, Thomasse, Simonne, mariées respectivement à Robin Pichot, Pierre Aubert et Jehan Pousteau, et de Mathery, vingt ans, Richart et Guillemete, mineurs, dont les intérêts sont entre les mains de Thomas Emaulry. Tous sont les enfants de Jehan Brontart et de sa défunte épouse Jaquete. Les biens partagés sont constitués par l'héritage venu de leur mère<sup>594</sup>. L'ordre de présentation des enfants issus des mêmes parents est toujours identique : d'abord les fils majeurs, puis les filles mariées, ensuite les filles majeures célibataires, et enfin les mineurs, les garçons avant les filles. La mention d'un lien de parenté père / fils ou frère / frère apparaît dans des types de contrats différents, par exemple les baux, bien que cette mention paraisse alors moins utile.

- Titres

Trois catégories de personnes sont dotées d'une épithète honorifique. On rencontre d'abord des *bourgeois*, des villes de Chartres (Katherine Baudry<sup>595</sup>, Mathery de Beausse<sup>596</sup>, Phelipot Bichot<sup>597</sup>, Jehan Durant<sup>598</sup>, Mathery Fleury<sup>599</sup>, Jehan Goecet<sup>600</sup>,

---

<sup>592</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 58v, 6 décembre 1507.

<sup>593</sup> Sur le cas des femmes actant seules, voir plus haut p. 139 et 141-142.

<sup>594</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 39-40, 3 avril 1484..

<sup>595</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 62-62v, 20 novembre 1507.

<sup>596</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 120, 13 mai 1508.

<sup>597</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 231v, 25 mai 1509.

<sup>598</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 2v, 27 décembre 1483.

Guillaume Souchet<sup>601</sup>), Barneville (Colin Meslin<sup>602</sup>), Bonsmoulins (Pierre Guereu<sup>603</sup>), Châteaudun (Jehan Fournier<sup>604</sup>), Montfort (Macé Beauperrin<sup>605</sup>), Orléans (Julien Pain<sup>606</sup>, Girart Pain<sup>607</sup>), Paris (Jaquet Chauberon<sup>608</sup>, Jaquet Dautref<sup>609</sup>, Thibault Paignart<sup>610</sup>, Jehan Roland<sup>611</sup>, Thomas Roland<sup>612</sup>) et Verneuil (Martin Le Cousturier<sup>613</sup>).

Apparaissent également des membres de la noblesse. Les femmes concernées sont qualifiées par les termes *dame* (Jaqueline Dubuc<sup>614</sup>, Jehanne de Fleurigy<sup>615</sup>, Marie de Revenel<sup>616</sup>) et *damoiselle* (Marie de Barville<sup>617</sup>, Loyse Baudry<sup>618</sup>, Martine Boullarde<sup>619</sup>, Anne de Contremoret<sup>620</sup>, Perrine Dardemoy<sup>621</sup>, Charlotte Gasteau<sup>622</sup>, Regnaulde de Harville<sup>623</sup>, Marie de la Forest<sup>624</sup>, Nicole La Vicomtesse<sup>625</sup>, Marguerite Perier<sup>626</sup>, Jehanne de Ponceaulx<sup>627</sup>, Marie de Sabrenas<sup>628</sup>, Marguerite de Ver<sup>629</sup>). Marie Descourtiz cumule les deux titres de damoiselle et de dame, avec la précision de ses possessions, Souleries et la motte et garenne de Poiffonds<sup>630</sup>. Les hommes sont dits *sieur* de terres dont les noms sont ensuite donnés. Citons pour exemple Olivier de Bar,

---

<sup>599</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 69v, 16 décembre 1507.

<sup>600</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 132, 15 juin 1508.

<sup>601</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 44, 17 juillet 1507.

<sup>602</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 55v-56, 26 septembre 1479.

<sup>603</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 198v-199, 10 janvier 1495.

<sup>604</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 139-139v, 17 juillet 1508.

<sup>605</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 276v-277, 31 juillet 1481.

<sup>606</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 126v, 23 juillet 1494.

<sup>607</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 232v-233, 2 avril 1495.

<sup>608</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 353-354, 19 mars 1482.

<sup>609</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 366v-367, 5 mai 1482.

<sup>610</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 302-303, 16 novembre 1481.

<sup>611</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 105-106, 30 décembre 1479.

<sup>612</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 101-105, 30 décembre 1479.

<sup>613</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 302, 15 novembre 1481.

<sup>614</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 87, 2 décembre 1484.

<sup>615</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 86, 29 novembre 1484.

<sup>616</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 16, 5 octobre 1493.

<sup>617</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 79v, 10 janvier 1508.

<sup>618</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 15v, 25 janvier 1484.

<sup>619</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 301v-302, 15 novembre 1481.

<sup>620</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 2v-3, 16 janvier 1515.

<sup>621</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 61v-62, 17 novembre 1507.

<sup>622</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 79v, 10 janvier 1508.

<sup>623</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 292, 16 octobre 1481.

<sup>624</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 34v, 22 mars 1484.

<sup>625</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 84v, 27 novembre 1479.

<sup>626</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 166, 5 décembre 1508.

<sup>627</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 196-196v, 31 octobre 1480, 3E 48/40, fol. 223, 2 mars 1495.

<sup>628</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 244v, 8 mai 1495.

<sup>629</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 132, 15 juin 1508.

<sup>630</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 47, 15 août 1507.



*sieur de Chavenay*<sup>631</sup>, Jehan Durant, *sieur d'Oysemont*<sup>632</sup>, Jehan de Gaillon, *sieur de Macy et de Fontenay le Fleury*<sup>633</sup>, Michel Goursault, *sieur de Saulx*<sup>634</sup>, et Jehan de Nasselles, *sieur des Loges*<sup>635</sup>. Les seigneurs villepreusiens voient leur titulature évoluer selon les minutes. Nicolas Ballue est ainsi, sur ses cinquante-sept apparitions, présenté comme seigneur de Villepreux et de Fontenay-en-France à treize reprises, et comme *sieur de Villepereur* dans le reste des mentions. Symon de la Villeneusve est le seigneur de nombreux lieux, hérités de ses parents Guillaume de la Villeneusve et Jehanne Le Flament. Les terres de Bailly (cent douze mentions sur un total de cent vingt-huit) et de Noisy en partie (cinquante-trois mentions) apparaissent le plus souvent dans sa titulature. À quarante-quatre reprises, Symon de la Villeneusve est présenté comme *sieur de Bailly et de Noisy en partie*, soit dans plus d'un tiers des titres relevés. Bailly est associée avec Les Boissières<sup>636</sup>, Les Bordes<sup>637</sup>, Chardonnay<sup>638</sup>, Chêne Rogneux<sup>639</sup>, Les Clayes<sup>640</sup>, Ergal<sup>641</sup> ou Ergal en partie<sup>642</sup>, La Goutière<sup>643</sup> ou La Goutière en partie<sup>644</sup>, La Hébergerie<sup>645</sup>, La Mairie de Plaisir<sup>646</sup>, Marcq<sup>647</sup>, Le Moulins Neuf<sup>648</sup>, Vilaines<sup>649</sup> et Voisins-le-Bretonneux<sup>650</sup>. Avec Noisy, ils accompagnent les mêmes lieux des Bordes<sup>651</sup>, Chêne Rogneux<sup>652</sup>, Les Clayes<sup>653</sup>, Ergal en partie<sup>654</sup>, La Mairie de Plaisir<sup>655</sup> et Marcq<sup>656</sup>. Symon est enfin dit *sieur* des seuls Chardonnay<sup>657</sup>, Les Clayes<sup>658</sup>, La

<sup>631</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 20, 13 avril 1507.

<sup>632</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 4, 30 décembre 1483.

<sup>633</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 121v-122, 24 février 1480.

<sup>634</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 26-27v, 28 octobre 1493.

<sup>635</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 28v, 18 octobre 1502.

<sup>636</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 148v-150, 14 mai 1480.

<sup>637</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 315v, 21 décembre & 481.

<sup>638</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 62-62v, 16 octobre 1479.

<sup>639</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 215v, 27 décembre 1480.

<sup>640</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 11v-13v, 27 avril 1479.

<sup>641</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 235-235v, 26 février 1481.

<sup>642</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 36v-37, 2 juillet 1479.

<sup>643</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 174-175, 7 août 1480.

<sup>644</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 61v-62, 12 octobre 1479.

<sup>645</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 357-357v, 15 avril 1482.

<sup>646</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 231v-232, 9 février 1481.

<sup>647</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 6-6v, 20 avril 1479.

<sup>648</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 223-223v, 6 janvier 1481.

<sup>649</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 224, 17 janvier 1481.

<sup>650</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 74v, 8 novembre 1479.

<sup>651</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 89v, 3 décembre 1479.

<sup>652</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 276v-277, 31 juillet 1481.

<sup>653</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 361-361v, 25 avril 1482.

<sup>654</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 287v-288, 8 septembre 1481.

<sup>655</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 262, 25 juin 1481.

<sup>656</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 257v-258, 25 mai 1481.

<sup>657</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 62v-63, 16 octobre 1479.

Mairie de Plaisir<sup>659</sup> et Marcq<sup>660</sup>. Les mêmes variations se rencontrent avec ses fils et successeurs Guillaume et Robert.

Le troisième groupe porteur de titres est celui des hommes d'Église. *Messire* est de loin le plus fréquent, qu'on trouve aussi souvent dans l'expression *venerable et discrete personne messire*, parfois raccourcie en *venerable etc messire*. Des fonctions plus rares se distinguent par les épithètes *religieux et honneste personne* et *frere*, pour les chanoines et les membres d'un établissement religieux. Peu nombreuses sont les religieuses à paraître devant les tabellions : on rencontre seulement *religieuse dame* Denise Desazelli, abbesse de Notre-Dame de Saint-Cyr<sup>661</sup>, et Magdeleine de Luxembourg, prieure de Rosny, qualifiée de *religieuse et honneste personne*<sup>662</sup> puis de *religieuse et honneste dame*<sup>663</sup>. L'évêque de Chartres Miles d'Illiers est présenté sous la formule *reverend pere*<sup>664</sup>, qui s'étire en *reverend pere en Dieu monsieur*<sup>665</sup>, *reverend pere en Dieu monsieur etc*<sup>666</sup> et *reverend pere en Dieu monsieur messire*<sup>667</sup>.

Ces qualificatifs sont souvent associés à des adjectifs marquant la qualité supérieure de ces personnes. Sont couramment utilisées les formules *honorabile homme, noble homme, noble damoiselle, honneste personne* ; celles de *noble et discrete personne, noble et puissant sieur messire, noble home et puissant sieur* et *noble personne* le sont plus rarement. Le terme de *maistre* est appliqué à des hommes diplômés de l'université, comme progressivement Nicole Ourdel, *bachelier en loix*<sup>668</sup>, et Julian Lefevre, *bachelier en decret*<sup>669</sup> ; Jehan Fralon, *licencié en decret*<sup>670</sup> et Guillaume Bouffineau, *licencié en loiz*<sup>671</sup> ; Florent Forget cumule les deux licences *en loix et en decret*<sup>672</sup> ; Henri de Poressainville détient une licence en médecine<sup>673</sup> et Olivier Goupil

---

<sup>658</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 308v-309v, 6 décembre 1481.

<sup>659</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 262v, 25 juin 1481.

<sup>660</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 84v-85, 27 novembre 1479.

<sup>661</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 34v, 13 novembre 1493.

<sup>662</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 23v-24v, 2 octobre 1502.

<sup>663</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 25v-26, 8 octobre 1502.

<sup>664</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 36v, 24 juin 1484.

<sup>665</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 44v, 26 avril 1484.

<sup>666</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 7, 3 janvier 1484.

<sup>667</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 3v, 30 décembre 1483.

<sup>668</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 83, 10 mars 1494.

<sup>669</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 110v, 20 avril 1508.

<sup>670</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 288v, 16 septembre 1481.

<sup>671</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 138v-139, 13 juillet 1508.

<sup>672</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 29v-30, 28 octobre 1493.

<sup>673</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 23, 3 mai 1507.

est *maistre es ars*<sup>674</sup>. La qualification de *maistre* n'est pas toujours justifiée par un tel pedigree, elle est parfois accordée à des hommes qui ont une position professionnelle dans les cercles des cours et du Parlement parisien. Nombreux sont les seigneurs dits *escuier*, tandis que seulement deux chevaliers apparaissent dans les relevés : il s'agit de Jaques d'Estouteville<sup>675</sup>, sieur de Beynes et prévôt de Paris, et de Florentin Girart<sup>676</sup>, seigneur de Barenton et du Bois de Magny. Notons enfin que les prénoms de ces individus sont plus rares que la moyenne, et ne font pas l'objet de diminutifs familiaux.

## 2. Quelques variantes pour débiter

Certaines minutes, pour des actions particulières et rares, débiterent par un verbe d'action ou la date. Ainsi, une constitution de douaire passée à Chartres devant le tabellion épiscopal commence par les mots *Furent presens en leurs personnes noble homme Pierre de Chartres [...] d'une part et damoiselle Macee de la Forest [...] d'autre part*<sup>677</sup>, ou ailleurs un témoignage au sujet de l'enterrement d'un certain Jehan Sellier de Villepreux par *Furent presens venerable et discrete personne messire Robert Regnault [...] Gringoire des Riz [...] et Jehan Michel*<sup>678</sup>. La date est donnée en tête de la minute d'une déclaration faite par quatre laboureurs : *L'an mil III<sup>C</sup> soixante dix neuf, le lundi penultime jour d'aoust, par devant moy Marc Gombout, clerc tabellion juré en la ville et chastellenie de Villepereur, comparurent personnellement Raoul du Val [...] Rogier Cornet [...] Guillaume Maleherbe [...] et Jehan Rousseau*<sup>679</sup>.

Il se trouve aussi des minutes d'action qui découlent de la mise en route d'un procès. Dans ce cas, cette origine est précisée par différentes expressions proches : *Comme plait et proces feust et peu mouvoir entre Jehan Loison, Michel Basin, Marion sa femme, Maurri Haligrin, Jaquete sa femme [...] et Jehanne [...], d'une part, contre Guillemete [...] et les enfans [...] d'autre part*<sup>680</sup>, concernant une métairie sise à Thiron-Gardais ; *Comme despieca proces eust esté meu et pendant pardevant le prevost de Chartres ou son lieutenant entre messire Mathery Salmon [...] d'une part et Mathery*

---

<sup>674</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 305-305v, 25 novembre 1481.

<sup>675</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 92v, 8 avril 1495.

<sup>676</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 78, 6 janvier 1508.

<sup>677</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 42v, 8 avril 1484.

<sup>678</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 111-111v, 1<sup>er</sup> juin 1494.

<sup>679</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 48, 30 août 1479.

<sup>680</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 173, 11 juillet 1471.

*Bellechere [...] et Jehan le Faye d'autre part*<sup>681</sup>, au sujet de l'échafaudage d'une maison située rue Aubin à Chartres ; *Comme proces feust meu et pendant par devant monsieur le bailly de Chartres ou son lieutenant entre Jehanne Malien [...] d'une part et Pierre Couldrays [...] Katherine sa femme et Jehan Pauvert [...] et Jehanne sa femme [...] d'autre part*<sup>682</sup>, à propos du partage de la succession du père des deux femmes entre elles et leur mère. À Villepreux, cette indication se situe après le nom des parties, comme dans cet exemple de 1518, concernant à la fois une vente de terre et le partage de la succession de Jehan Moteron :

*Furent presens en leurs personnes Estienne le Roy [...], en son nom et comme procureur de venerable et discrete personne maistre Guillaume Moteron [...], d'une part, et honneste femme Jehanne [...] et Guillaume Moteron [...], aussi tant en leurs noms que come eulx faisant et portant fors pour Loys Moteron, Jehan Chappelain et Chardine sa femme [...], de Denis Toques et Denise sa femme [...], comme proces debatz et questions feussent entre elles meuz et pendans par devant monsieur le prevost de Paris que comme par devant le prevost de Chambourcy*<sup>683</sup>

### 3. Verbe d'action

Viennent ensuite le ou les verbes indiquant le type d'action réalisée, vente, bail, emprunt, quittance, procuration pour les plus courantes, puis toute une série d'opérations plus rares. Le mot indiquant la démarche est parfois précédé d'un autre verbe, *reconnait avoir*, *confesse avoir*, suivi de la forme infinitive ou participiale, précisant si l'action est à faire ou déjà réalisée. S'agit-il d'une simple formule, sans application pratique ? Il semble plutôt que la plupart des contrats sont déjà conclus avant d'arriver chez le tabellion et simplement mis par écrit devant lui : Denis Pinson *reconnait devoir*<sup>684</sup>, Michelet Corbin *confesse devoir gaige et promect rendre et payer*<sup>685</sup> ; tandis que Jehan Lefevre, Michel Lescaude et Denis Hubert *ont certifié de verité*<sup>686</sup> ; Jehan Cherrier, Thomas Cherrier, Jacque Mestrier et Michelle sa femme, Jehan Baudier et Guillemete sa femme, *confessent avoir parti et amyablement divisé*

---

<sup>681</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 42, 2 juillet 1507.

<sup>682</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2828, fol. 92, 17 février 1505.

<sup>683</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/46, fol. 12-12v, 27 avril 1518.

<sup>684</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 106v, 2 janvier 1480.

<sup>685</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2702, fol. 54, 12 décembre 1395.

<sup>686</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 245v, 10 mai 1495.

*entre eulx*<sup>687</sup> ; Anne Plumee *confesse avoir eu et receu*<sup>688</sup> et Symonnet Galien *confessa avoir vendu cedé transporté et delessé*<sup>689</sup>.

Dans certains cas, la démarche est mentionnée à la fois au passé et au présent. Gillete, veuve de Coleau du Rour, *quicta et quicte*<sup>690</sup> ; Katherine, épouse de Marin Cave, *confesse avoir loé, greé, ratiffié, approuvé, et par ces presentes loe, grée, ratiffie, approuve*<sup>691</sup>. Certaines minutes de bail indiquent depuis combien de temps l'action a commencé, alors qu'elle n'avait pas encore été enregistrée devant le tabellion. Marc Gombout reçoit ainsi, le 15 novembre 1479, un bail de dix-sept arpents de terre passé entre le prieur de Villepreux et Jehan Leau, en vigueur *des le jour saint Martin d'yver dernier passé*, soit quatre jours, et pour neuf ans<sup>692</sup>.

D'autre part, certains types d'action peuvent être exprimés de différents points de vue, selon que l'on met en avant le loueur ou le locataire, le vendeur ou l'acheteur. Michau Loyseau *reconnait avoir pris* des doyen et chapitre de Saint-André de Châteaudun une métairie à Jallans<sup>693</sup>, tandis que Renée et son fils Jehan Leau *confessent avoir baillé à tiltre de ferme, loyer ou moison de grain* à Jehan Parageau un ensemble agricole à Garancières<sup>694</sup>.

#### 4. Bien(s) en jeu

Suit l'objet de l'action : terres, avec précision de leur nature (*terre en fliche, bois*, avec variantes *bois et buissons* et *bois et souches*, parfois simplement *souches, pré, vignes* ou *terre a faire en vigne* ; terrains mixtes : *bois et terre, terre et souches, terre et jardin*), bâti (grange, maison, *masure*, moulin), grain (avoine, blé, méteil notamment), bêtes (chevaux, juments, brebis, cochons), menus objets parfois (drap, lit, chemise, robe). Jehanne Debray donne ainsi quittance à son tuteur Guillaume Beulle *d'ung lit bon*<sup>695</sup>, Adam Hulline vend à Jehanne de Ponceaulx *deux vaches, l'une noire et*

---

<sup>687</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2828, fol. 21, 13 janvier 1505.

<sup>688</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2081, fol. 22, 24 avril 1533.

<sup>689</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 87, 9 février 1471.

<sup>690</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2702, fol. 38v, 14 novembre 1395.

<sup>691</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/46, fol. 141, 16 avril 1519.

<sup>692</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 79-79v, 15 novembre 1479.

<sup>693</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2702, fol. 77v, 27 février 1396.

<sup>694</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 183, 7 décembre 1494.

<sup>695</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 3v, 18 septembre 1471.

*l'autre caille*<sup>696</sup> avec *ung veau de l'an et six pourceaulx dont il y a troys d'un an ou environ et les autres troys de neuf et dix moys ou environ*<sup>697</sup>, Symon Lasnier s'engage à livrer à Pierre Thibault *ung quarteron de toisons de layne de meres bestes avec la despoille et toisons de vingt agneaulx de ceste presente annee*<sup>698</sup>, Jehan Girart promet de remettre à Colas Lebeau *deux chapperons neufz a usaige de femme, une robbe noire fourree de penne*<sup>699</sup> *noire bonne et convenable et une serge neusve pour ung lit*<sup>700</sup>, Katherine Baudry acquitte Bernart Guillepin, Marin Guillepin et Pierre Pichart à la réception de *troys septiers de blé et douze minotz d'avoyne, mesure de Chartres*<sup>701</sup>.

#### a. La localisation des biens immeubles

Elle fait l'objet d'un soin particulier pour éviter les erreurs ou contestations. Elle se fait par rapport à deux éléments parfois juxtaposés : le *terrouer*<sup>702</sup> d'abord, les confins ensuite, introduits par « d'un bout... d'autre bout », « d'une part... d'autre part ». Estienne Bourgeois vend à Jehan Bourgeois *demy quartier de vigne assis ou cloux Chapelot pres ledit lieu de Mainvillier, en une piece comme etc, juxte les hoirs feu Pasquier Bourgeois d'une part, et la voyerre*<sup>703</sup> *de Saint Jehan en Vallee d'autre part, abutant d'un bout a Martin Bourgeois, et d'autre part aux terres des religieulx dudit Saint Jehan en Vallee*<sup>704</sup>; Jehan Aubry baille à métairie pour neuf ans à son fils Noël *ung hostel, court, grange, estables, jardins, et tout le lieu ainsi qu'il comporte, près et joignant l'église paroissiale dudit Fontenay le Fleury*<sup>705</sup>. Les descriptions peuvent aussi bien être succinctes que se perdre dans un luxe de détails : Guillaume le Bigre vend ainsi à Thibault Paignart

ung moulin a blé a eaue, a present tournant et moulant, avec la maison qui est assise dessus ledit moulin, granche, mesures, court, jardin, pré et terre, tout entretenant avec le cours et dangier de l'eaue, et tout le lieu ainsi qu'il se comporte, assis audit lieu de La

<sup>696</sup> Robe à fond blanc parsemé de taches de couleur.

<sup>697</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 196-196v, 31 octobre 1480.

<sup>698</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 15, 27 mars 1505.

<sup>699</sup> Ou *panne*, fourrure (Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle*, Paris, F. Vieweg, 1881-1902, t. 5, p. 721).

<sup>700</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 38, 13 juin 1507.

<sup>701</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 62, 20 novembre 1507.

<sup>702</sup> Sur cette question du *terrouer*, ou « terroir », voir Samuel Leturcq, « Territoires agraires et limites paroissiales », *Médiévales*, 49, 2005, p. 89-104.

<sup>703</sup> Chemin, voie publique (F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, t. 8, p. 281-282).

<sup>704</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 218v, 5 mai 1487.

<sup>705</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 187, 10 décembre 1494.

Chappelle en ladite chastellenie d'Estueille, nommé et appelé le Moulin de la Chappelle, tenant d'une part a Henry Poine, a Jehan Aubouys, a Jehan Jouen et a Chardin Blancpoil, et d'autre part a Estienne Baudet autrement dit le Maçon et audit vendeur, abutant d'un bout aussi a iceluy vendeur et l'abisme, et d'autre bout au chemin royal tendant de Charbonnieres a l'ostel dudit Chardin Blancpoil<sup>706</sup>.

On retrouve cette abondance d'informations de localisation dans le cas des biens situés hors du périmètre ordinaire d'action du tabellion. On a cru reconnaître en ce nom d'*Estueille* le bourg d'Écueillé<sup>707</sup>, dans l'actuel département de l'Indre, situé à deux cents kilomètres de Villepreux à vol d'oiseau. Le vendeur transmet au tabellion la situation de son bien, en y adjoignant force précisions, pour qu'on puisse situer avec certitude le bon moulin et qu'il n'y ait pas de contestation possible.

Au contraire, une transaction réalisée entre deux personnes vivant dans la même aire que le tabellion et mettant en jeu un bien situé de même ne nécessitera pas une telle profusion de renseignements, puisqu'on restera dans un cadre connu des parties. Ainsi, quelques jours avant la vente du moulin évoquée ci-dessus, on trouve la minute d'une autre vente, entre Guillaume Haymer et son épouse Alizon, de La Boissière, paroisse de Plaisir, au profit de Jaquet Olivier du même lieu et Cardin Pate vivant à Thiverval, d'*une maison, mesures et jardin, tout contenant ung arpent de terre ou environ, assis a ladite Bouessiere, avecqz trente arpens de terre en plusieurs pieces*<sup>708</sup>. De même, une mère laisse à ses enfants des terres *dont des situations tenants et aboutissans lesdits preneurs esdits noms se sont tenuz et tiennent pour comptens*<sup>709</sup>. Pas de confins mentionnés, pas de précisions sur chacune des pièces de terre, ni leur nombre, ni leur surface individuelle. On semble dans ces cas dans une relation de confiance, tout au moins de bonne connaissance des lieux et des parties entre elles : en cas de problème, il sera facile de retrouver chacun pour résoudre la difficulté.

Pour ces biens connus est également parfois indiqué le nom d'un ancien propriétaire ; cette information n'est parlante que pour les actants locaux. On trouve ainsi six arpents de terre *qui furent a Clement le Truant*<sup>710</sup>, ou un autre arpent *qui fut a*

<sup>706</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 302-302v, 16 novembre 1481.

<sup>707</sup> Écueillé, à 40 kilomètres au nord-ouest de Châteauroux.

<sup>708</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 296v, 20 octobre 1481.

<sup>709</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/46, fol. 67v-69, 9 novembre 1518.

<sup>710</sup> A. D. Yvelines, 3E 38/34, fol. 3v, 3 février 1467.

*Guillemin Le Bourguignon*<sup>711</sup>. On remarque aussi que ces précisions apparaissent presque uniquement dans les minutes les plus anciennes de Villepreux. On perçoit par là les bouleversements qu'a apporté la période délicate de la guerre de Cent Ans, désorganisant l'entretien et la mise en valeur des terres.

*b. Autres objets de transaction*

L'argent est au centre de nombreux échanges, quittances, prêts, promesses de remboursement, constitution de rente, etc. Jehan Lemoyne doit rendre à François Troillart *huit livres tournois*<sup>712</sup>, Jaques de Launoy vend à Geuffray Crestot *quarante solz tournois de rente* à prendre sur une maison de Rueil en Paris (Rueil-Malmaison)<sup>713</sup>, Michel Soupplest acquitte Guillaume de Tullieres de *la somme de six escuz d'or*<sup>714</sup>.

De nombreux contrats sont constitués autour de relations personnelles ou professionnelles : tutelle et / ou curatelle, témoignage, procuration, salaire, apprentissage, etc. Les enfants de défunt Jehan Lebicheur et de Robine, Mathery (dix-sept ans) et Jehanne (treize ans), à qui *est besoing et necessité pour eulx et leurs biens regir et gouverner ordonner de tuteurs et curateurs*, sont placés sous la responsabilité de Geufroy Regnault, Jehan Houdebert et Robin Le Torcheur<sup>715</sup> ; Jehan Godard *dit, acteste et pour verité afferme* que Marcelienne, veuve de Germain Laurencon, fit arpenter et borner une terre vendue à Martin Rousseau par son défunt mari<sup>716</sup> ; Loys Rousset donne procuration à Giles Cochin<sup>717</sup> ; Jehan Rufault reçoit de la veuve de Loys Gacelin, voiturier et charretier de Chartres, quatre livres quinze sous tournois *pour le reste de tous et chacuns les salaires des services rendus au couple*<sup>718</sup> ; Vincent Marye place en apprentissage chez le boucher Jehan Rousseau son fils Jehan pour y *apprendre le mestier et marchandise de boucher*<sup>719</sup> ; Pierre Cloutier renonce en faveur de Symon de la Villeneusve *a tout et tel droit de propriété, possession et saisine, et a tout aultre*

---

<sup>711</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 55-55v, 24 septembre 1479.

<sup>712</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 104v, 30 décembre 1505.

<sup>713</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/46, fol. 90v, 10 janvier 1519.

<sup>714</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 97, 20 février 1471.

<sup>715</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 7, 8 novembre 1486.

<sup>716</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/46, fol. 27-27v, 28 mai 1518.

<sup>717</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 61v, 15 novembre 1507.

<sup>718</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 87, 4 janvier 1487.

<sup>719</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 1v, 30 mars 1502.



*droit reel et personnel qu'il avoit et povait avoir, demander et reclamer sur des heritages constitués de mesures et jardins*<sup>720</sup>.

## 5. Formes particulières

En de rares occasions, le tabellion de Villepreux Marc Gombout effectue des démarches hors de son bureau. Certaines minutes rendent compte de cette activité annexe et prennent alors un tour différent et se rapprochent de la narration chronologique et descriptive de l'action.

L'an mil IIII<sup>C</sup> LXXIX, le XVIII<sup>e</sup> jour de fevrier, es presences de maistre Olivier Gouppil, Thomassin Quenart, Pierre Cloustier, Pierre Lepelletier, et de moy Marc Gombout, clerc tabellion juré en la ville et chastellenie de Villepreux, Mahiet Girart, au nom et comme procureur de noble homme Nicole Ballue, ecuyer, sieur dudit lieu de Villepreux, conseiller et maistre des comptes du Roy notre sire, c'est transporté ce jourd'huy a Fontenay le Fleury, en la chastellenie et soubz la haulte justice, moyenne et basse de Villepreux, en l'ostel et domicile de Pierre Peluchet, tavernier, demourant audit lieu de Fontenay. Et la ledit procureur a fait commande de par mondit sieur de Villepreux audit Pierre Peluchet, en parlant a sa personne, qu'il luy apportast et monstrast et exhibast tous les vaisseaux<sup>721</sup> esquelz il vendoit et mesuroit, a vendu en sadite tavernne, pour estre veues et visitees sur les mesures et estallon de monditsieur, assavoir s'ilz estoient de mesure. Lequel luy a rendu que très volontiers il les luy monstreroit et bailleroit. Et ce fait et dit apporta une pinte de terre et une choppine de potin<sup>722</sup> ou estain. Et declara que pour l'eure presente, il n'avoit aultres mesures ne ne mesuroit en aultres choses en ladite tavernne. Lesquelles pinte et choppine furent visitees a l'encontre des mesures a vin et aultres bruvages dont monditsieur use et fait user en sadite terre et chastellenie de Villepreux, et furent trouvees bonnes et loyales. Et ce fait ledit Peluchet composa, chevyt<sup>723</sup> et appointa audit procureur audit nom, pour le droit de forage qu'il pourroit devoir a mondit sieur a cause de sadite tavernne, tant pour ce qu'il avoit vendu et a vendu depuis le jour de Noel dernier passé jusques a la fin de l'an includ, parmy et moyennant le prix et somme de quatre solz parisis, desquelz quatre solz parisis pour ladite composition ledit procureur se tient pour comptant et agree, en presences des dessusdits.

<sup>720</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 13v, 27 avril 1479

<sup>721</sup> Vase en général, récipient quelconque (F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, t. 8, p. 137).

<sup>722</sup> Mélange de cuivre jaune et de quelques particules de cuivre rouge (F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, t. 6, p. 341).

<sup>723</sup> S'accorder avec quelqu'un (F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, t. 2, p. 117).

Dont et desquelles choses dessusdites iceluy procureur a requis et demandé lectre et instrument a moy tabellion dessus nommé. Et nous luy avons octroyees ces presentes pour luy servir et valoir oudit nom en temps et lieu ce que de raison etc<sup>724</sup>

Le jour duy, en la presence de messire Marc Gombout, prebstre tabellion etc, Colas Sellier, demourant en la parroisse de Chambourcy, c'est transporté ou village de Fontenay le Fleury, a la porte du fief, hostel et manoir de Garencieres, et illec apres ce qu'il a demandé si le sieur de Macy, monsieur de Gravelle ou le principal et escolier du college de Montagu, procureur pour eulx ou l'un d'eulx ou autres a qui il appartient, estoient point illec presens pour recevoir dudit Sellier ventes, saisines et tous autres droiz seigneuriaux, esquelz ledit Sellier povait estre tenu a cause de certaine acquisition de heritages par luy naguaires faicte de Jehan Rainfray l'aisné a plain declaree es lectres de vente sur ce faictes dont il a fait obtencion presentement, et qu'il estoit illec venu pour paier lesdites ventes, saisines et droiz dessusdits, s'il y avoit aucun ayant povair de les recevoir, auquel lieu ledit Sellier n'a trouvé aucun des dessusditz. Et nom obstant leur absence, a offert et offre en argent et descouvert estre et a parfaire, se mestier est, de paier lesdites ventes et saisines, et faire tous ce qu'il est tenu faire oudit cas, pour raison de ladite acquisition. Dont et desquelles choses dessusdites ledit Sellier a requis lectres audit tabellion juré. Et le quel, es presence de Jehan Lepelletier, Jehan Basset le jeune et Jehan Dutertre, a octroyé et octroye ses presentes audit Sellier, pour luy servir et valloir en temps et lieu ce que raison sera etc<sup>725</sup>

L'écrit témoigne du déroulé du déplacement et de son but. On reste malgré tout dans un contexte juridique, que la participation du tabellion contribue à garantir.

## II. CLAUSES PROPRES AUX TYPES DE CONTRATS LES PLUS COURANTS

### 1. Ventes

Dans le cas d'une vente, ce sont le prix de celle-ci et les charges rattachées au bien qui sont mentionnés. Par exemple, Robin Guerin vend à Laurens Lefevre deux arpents de terre *en la censive des dames religieuses de Saint Cir, a la charge de deux*

<sup>724</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 118-119, 18 février 1480.

<sup>725</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 58, 7 juillet 1502.

*solz paris de cens pour toute charge, payables audites religieuses le jour saint Remy ; la vente se fait pour et parmy le prix et somme de troys livres tournois*<sup>726</sup>. De même, Jaques Preudomme cède à Michau Cotereau un setier de terre en une pièce en la censive du prieur d'Ouerray, *a trois deniers tournois de cens par chacun an, et a la douziesme gerbe de champart a chacune despoille d'icelle terre*<sup>727</sup>, et Macé Bouchier vend à Anthoine Desepoy une cave située *en la censive du prieur du Sepulcre de Chasteaudun, a telz cens qu'elle peut devoir, paiable chacun an le dernier dymenche d'aoust*. Il est en effet assez fréquent que la somme due en guise de charges ou la date à laquelle elle doit être remise ne soient pas précisément indiquées, se limitant à des formulations vagues, comme *a telz cens et droiz seigneuriaux comme etc*<sup>728</sup>.

Il est aussi précisé la façon dont le vendeur est entré en possession du bien qu'il cède : Pierre Monmoreau acquiert du couple Le Torcheur une pièce de terre de quarante boisseaux *heritage a elle*<sup>729</sup> ; Colin Enoult achète à Thomas Morice un arpent de terre que ce dernier *se disoit appartenir de son conquest*<sup>730</sup> ; Denis Quartier vend à Pierre Hoyau trois pièces de terre contenant en tout trois setiers et un demi minot, *partie propre et partie conquest*<sup>731</sup>.

## 2. Différents types de baux

Pour un bail, sont indiqués la nature, le loyer et la durée de celui-ci, ainsi que les charges afférentes au bien. Le verbe *bailler* est utilisé dans une multitude de types d'actions différentes. Ses différentes acceptions, selon Godefroy, sont, dans l'ordre : « recevoir, accepter », « attraper, saisir », « emporter », « gouverner, conduire », et finalement « donner, donner à bail »<sup>732</sup>. Dans certaines minutes, *bailler* signifie simplement « procurer », comme quand un maître s'engage à *querir, bailler et administrer*<sup>733</sup> à son apprenti le gîte et le couvert, ou « livrer » dans le cas d'un bien

<sup>726</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 47-47v, 20 août 1479.

<sup>727</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 130v, 13 juin 1508.

<sup>728</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 240, 19 mai 1487.

<sup>729</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 2, 26 décembre 1483.

<sup>730</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 151-151v, 2 octobre 1494.

<sup>731</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 62, 20 novembre 1507.

<sup>732</sup> F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, t. 1, p. 556-557.

<sup>733</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2828, fol. 56v, 28 janvier 1505.

fourni, comme ce drap *vendu, baillé et livré*<sup>734</sup>, ou encore « confier », dans le cas de trois chevaux *baillé[s] en garde comme gardien de biens* à Jehan Cocherel<sup>735</sup>.

La durée du bail est souvent un multiple de trois, trois, six, neuf, douze ou même dix-huit ans. Le nombre trois a une portée symbolique forte dans la société médiévale chrétienne : « Le nombre Trois, le plus parfait de tous », écrit ainsi Eusèbe, évêque de Césarée, au IV<sup>e</sup> siècle<sup>736</sup>. On trouve toutefois des exceptions, notamment les baux à la vie du preneur<sup>737</sup> ou plus exceptionnellement de celle du bailleur<sup>738</sup>, ou se prolongeant sur la vie des descendants du locataire<sup>739</sup>. Les termes de paiement les plus fréquents sont la Saint Rémi (1<sup>er</sup> octobre) et la Saint Martin d'hiver (11 novembre), plus rarement la Toussaint (1<sup>er</sup> novembre) et Noël (25 décembre) ; cette dernière date sert aussi souvent pour la remise des volailles (chapon<sup>740</sup>, poules<sup>741</sup>, poulets<sup>742</sup>, poussins<sup>743</sup>) dues en plus du cens au seigneur bailleur.

L'action du bail simple est aussi une sorte de don, notamment dans le cas de rééquilibrage du patrimoine d'une épouse dont le mari a vendu une partie des biens de celle-ci ou lors du partage d'une succession. Ainsi, Sampot du Moustier *baille [et] cede*<sup>744</sup> à Simon Deniau, Clément Champigny et sa femme Robine, sœur de Simon, une pièce d'une mine de terre labourable, lesquels *bail, cession et transport faiz pour les recompenses de certain partaige pieca fait entre ledit Sampot et Jehanne sa seur, veusve de feu Clement Deniau, mere desdits Simon et Robine, pour ce qu'ilz disoient que en faisant lesdits partaiges que icelle veusve leur mere avoit esté deceue*<sup>745</sup>. Autrement dit, lors d'une répartition de biens entre Sampot et sa sœur Jehanne, celle-ci a été lésée ; le tort causé est réparé envers ses enfants. De même, Pierre Richault *baille cede etc dès maintenant a touzioursmes* à Jehanne sa femme un setier de terre *pour estre et demorer le propre heritaige d'elle et de ses hoirs pour recompenser ladite Jehanne*

---

<sup>734</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 10, 6 mars 1507.

<sup>735</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 21, 30 août 1502.

<sup>736</sup> Eusèbe de Césarée, *Histoire de l'Église*, traduction de Cousin, Paris, Damien Foucault, 1675, p. 773 : « Le nombre trois approche fort de la perfection de l'unité ».

<sup>737</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 28v, 20 novembre 1486, « *durant la vie d'icelluy Colin* ».

<sup>738</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 56, « *jusqu'à l'eure du trespas d'icelui Bocin* ».

<sup>739</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 72v-73, 28 septembre 1484, « *aux vies de lui, sa femme, de leurs enfans et des enfans de leursdits enfans, et LIX ans apres ensuivans lesdites vies expirees et acompliz* ».

<sup>740</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 206v-207, 29 novembre 1480.

<sup>741</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 117, 6 mai 1508.

<sup>742</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 81v, 12 novembre 1484.

<sup>743</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 148v-149, 2 octobre 1494, « *douze bon gros poussins* ».

<sup>744</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 35, 25 mars 1484.

<sup>745</sup> Trompée (F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, t. 2, p. 441).

*sa femme d'un autre septier de terre [...] ce jourduy [...] vendu, contrepartie d'un bien heritaige a ladite Jehanne, a elle venu et escheu de la succession de feu Mathery Troillart son pere*<sup>746</sup>.

a. *Le bail-échange*

Il engage deux contractants, sans qu'il y ait de preneur ou de bailleur : chacune des parties confie un ou plusieurs biens à l'autre partie, qui fait de même. Robert Marnye déclare *avoir baillé a tousiours à tiltre d'eschange* à Guillaume Richon un arpent huit perches de terre ainsi qu'un pré de treize perches, en la censive du sieur de la Granche, à douze deniers parisis de cens par arpent, *cest eschange fait a ladite charge et pour et a l'encontre* d'une pièce d'un arpent et dix-sept perches de terre, en la même censive et à la même charge<sup>747</sup>. On comprend la cause de cet échange en observant les confronts indiqués : chacun baille des terres dont l'autre est voisin, et pourra donc obtenir une plus grande terre en joignant celle qu'il travaillait déjà et celle qu'il a ainsi obtenue, selon une technique proche du remembrement.

b. *Bail à cens et bail à rente*

C'est un contrat par lequel le bailleur cède au preneur l'usage d'un bien en échange d'une redevance, le cens, qualifié d'*annuel et perpetuel*. Jehan Letonnellier baille de cette manière à Denis des Vaultx trois mines de terre ou environ, pour le pris de trois sous quatre deniers tournois de cens à rendre à chaque Notre-Dame en septembre<sup>748</sup>. Au bail à cens peut s'ajouter le champart, combinaison rare toutefois, puisqu'on ne la rencontre qu'à cinq reprises dans le corpus<sup>749</sup>. Le champart est alors à la douzième gerbe, et une seule fois à la neuvième ; il est à rapporter *a chacune despoille*<sup>750</sup>. Les seigneurs villepreusiens contractent des baux aux appellations complexes et développées.

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- bail tant a droit chief cens portant loz ventes saisines et amendes quant le cas y eschera</li><li>- bail tant a droit chief cens portant loz ventes saisines et amendes quant le cas y eschera</li></ul> |
|---|

<sup>746</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 202, 1<sup>er</sup> mars 1507.

<sup>747</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 203v-204, 21 janvier 1495.

<sup>748</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 20744, fol. 38v, 3 décembre 1470.

<sup>749</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 157v-158, 10 mars 1487 ; A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 7, 3 janvier 1484, fol. 11v, 15 janvier 1484, fol. 50, 20 mai 1484, fol. 70v, 27 août 1484.

<sup>750</sup> Moisson (F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, t. 2, p. 632).

- comme a rente annuelle et perpetuelle
- bail tant à droit chief cens portant loz ventes saisines et amendes quant le cas y eschera comme a rente rachetable
- bail tant a droit chief cens portant loz ventes saisines et amendes quant le cas y eschera comme a titre de rente a rescousse
- bail tant a droit chief cens croix de cens ou rente annuelle et perpetuelle portant loz ventes saisines et amendes quant le cas y eschera

Les lods et ventes sont les redevances dues au seigneur en cas de vente d'une censive relevant de son domaine. Les saisines constituent les droits dus au seigneur pour l'entrée en possession d'un bien immeuble, n'impliquant pas qu'on ait sur lui les droits réels (la propriété), mais seulement leur exercice<sup>751</sup>. Les amendes représentent les menaces faites au mauvais payeur. Le croît de cens, selon l'*Encyclopédie*, « signifie un *sur-cens*, comme qui diroit croît de cens, *incrementum census* »<sup>752</sup>.

Le bail à rente lie le preneur au propriétaire du bien baillé, pour que le premier use du bien comme il l'entend, par l'établissement d'une rente, ou redevance annuelle à prendre sur ce que produit ledit bien (grains pour une terre cultivée par exemple), à verser au second. Certains baux sont à la fois à cens et à rente. D'autres encore sont à rente à rescousse, c'est-à-dire que le bailleur conserve la possibilité de rompre le contrat en payant au preneur une certaine somme. Il en va de même pour le bail à rente rachetable.

Par ces baux, à cens et / ou à rente, le bailleur se dégage davantage de la propriété de son bien que par ceux qui vont suivre. D'une durée longue, ils peuvent être transmis aux héritiers du preneur, contre le paiement d'une somme à payer au bailleur. Les textes des contrats disent en effet que le preneur prend *pour luy et ses hoirs*.

### c. *Le bail à ferme*

Le bail à ferme, ou bail à titre de ferme, ressemble davantage aux baux actuels. Il s'agit de la prise d'un bien contre une ferme, proche du loyer, pour une durée assez courte, dans laquelle le bailleur reste tout à fait propriétaire. Il est parfois précisé la

<sup>751</sup> Trésor de la langue française informatisé, <http://www.cnrtl.fr/definition/saisine>, consulté le 9 mai 2013.

<sup>752</sup> Denis Diderot et Jean d'Alembert (dir.), *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences des arts et des métiers*, Briasson - David - Le Breton - Durand, Paris, 1751-1772, vol. 4, 1754, p. 510.

nature du loyer : bail à ferme et loyer, bail à ferme et loyer d'argent (*dix solz tournois de ferme pour un demi quartier de vigne*<sup>753</sup>), bail à titre de ferme et loyer de grain (un moulin à blé à eau avec cour et jardin *parmy le prix et somme de deux muiz de blé moulure, telle que ledit moulin pourra gagner, a la mesure du lieu*, le paiement est échelonné *par chacun moys, deux septiers*<sup>754</sup>), ses variantes bail à ferme et moisson (quatorze setiers de terre en plusieurs pièces pour *neuf septiers de blé bon et convenable, mesure de Chartres*<sup>755</sup>), bail à ferme et moisson de blé (trois setiers de terre à l'encontre de *quatre septiers de blé froment, a douze deniers tournois chacun septier, pris du meilleur, mesure de Chartres*, accompagnés d'une poule bonne et convenable<sup>756</sup>), bail à ferme et moisson de grain (bail de neuf arpents de terre *fait pour le prix et somme, nombre et quantité de neuf septiers de blé mestueil, bon et souffisant, du creu desdites terres, mesure de Villepreux*<sup>757</sup>). Les propriétaires confient ainsi l'exploitation de leurs biens à des locataires, et, sans que cela soit explicitement indiqué dans les minutes, s'assurent une rentrée par exemple de grains de leur propre champ.

On trouve encore des combinaisons comme « bail à ferme loyer ou pension », « bail à ferme loyer ou pension d'argent », « bail à ferme moisson ou pension », « bail à ferme ou moisson de grain », « bail à ferme ou pension ». Le bail à pension ne doit pas être confondu avec le type de document du même nom qui, à l'époque moderne, charge une personne de l'entretien d'un enfant mineur et parfois orphelin. Le bail à louage ou par louage est un bail à loyer ; le bail à loyer d'argent ou moisson de grain laisse le choix de la nature du paiement.

#### *d. Le bail à métairie*

Le bail à métairie ou à moitié, parfois dénommé « bail à moitié de tous fruits », « bail à moitié de tout » ou « bail à moitié ou métairie », porte une appellation explicite : le bailleur et le preneur se partagent les bénéfices tirés du bien, comme une terre cultivée, dont les céréales qui en sont tirées sont parties par moitié, ou un troupeau de bêtes. Il arrive aussi que ce soit le bien même qui soit divisé. Les clauses d'entretien du bien avant le partage et celles de la partition se font précises. Jehanne de Ponceaulx

---

<sup>753</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 84, 31 janvier 1508.

<sup>754</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 106-106v, 31 décembre 1479.

<sup>755</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 91v, 6 janvier 1487.

<sup>756</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 94v, 26 décembre 1500.

<sup>757</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/41, fol. 9v-10, 15 février 1501.

baille ainsi à Toussaint Hames *seize bestes a layne que brebiz que aigneaulx*, que le preneur *sera tenuz nourrir, garder et gouverner bien et deubment, ensemble les aigneaulx qui en ystront, et les tenir nectes, a la fin duquel terme lesdites bestes seront parties par moictyé, et les laynes et tontures desdites bestes seront chacun an aussy parties par moictié en la saison acoustumee*<sup>758</sup> ; Ambroise Lechat prend *a prouffit de toutes moictiez* de Colas Rainfray trois arpents de terre, qu'il devra :

*labourer et cultiver de tous façons chacun an, bien et suffisamment et en chacune saison, et une foys dedans lesdits six ans, iceulx fumer et amender. Et pour icelles ensemer, seront chacune desdites parties tenues de querir et fournir moictié par moictié grains et semences ad ce propres et convenables, et iceluy preneur desdites semences les semer et harcer*<sup>759</sup>. *Et pour recueillir chacun an en la saison d'aoust les blez et gagnages croissans esdites terres, tous fraiz et despens se feront par lesdites parties mectre par moictié. Et se partiront lesdits grains et gagnages au champ, a la gerbe, aussi a chacun moictié par moictié. Et la part qui escherra audit bailleur, ledit preneur sera tenu par chacun an icelle mener et charier dudit champ en sa maison audit lieu des Graviers*<sup>760</sup>.

e. *Les baux « par manière de »*

D'autres types de baux contiennent dans leur titre l'expression « par manière de », expliquant par là la fonction qu'ils remplissent. Ainsi, on relève des baux *par maniere d'engaigement* ou *par engaigement* : le preneur, contre un prêt, dispose d'un bien appartenant à son débiteur pendant une durée donnée. Jehan Buffet, demeurant à Plaisir, baille de cette manière et pour trois ans à Jehan de Foravoir, du même lieu, deux pièces de terre, l'une de cinq quartiers et l'autre de deux arpents, sises à Plaisir, contre huit livres tournois, à rendre dans les trois années à venir<sup>761</sup>. Ce peut aussi être une façon d'ajourner une dette. Ainsi Jehan Daniel, de Bailleau-l'Évêque, prend de Gilet Canelure, de la même paroisse, une mine de terre, parce que ce Gilet ne lui a pas encore réglé les quatre livres cinq sols tournois qu'il lui doit pour l'achat d'un cheval ; le bail courra *jusques a ce que ledit Calenure luy ait rendu et baillé ladite somme*, mais si d'ici

---

<sup>758</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 66v-67, 18 octobre 1479.

<sup>759</sup> « Est seulement approprié à la terre, et signifie briser avec la herce les motes et gazons que la charruë a eslevé en bosse en labourant, ce qui est afin d'égaler et applanir le champ, et que la semence laquelle y a esté jectée soit à couvert » (Jean Nicot, *Thresor de la langue francoyse tant ancienne que moderne*, Paris, David Douceur, 1606, p. 333).

<sup>760</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/46, fol. 82-82v, 29 décembre 1518.

<sup>761</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 50v-51, 28 décembre 1493.



Noël en trois ans le paiement ne s'est pas effectué, la terre restera définitivement dans les mains de Daniel<sup>762</sup>.

On trouve encore une seule occurrence d'un bail *par maniere de douaire*, constituant en trois mines de blé *de rente douaire ou pension annuelle*, à prendre sur les biens des cinq frères Legrand, de Dammarie et Boncé, au bénéfice de Martine, veuve de Guillaume Legrand, et à lui payer *durant le cours* de sa vie. Il n'est pas précisé le lien de parenté entre le défunt et la fratrie (père, frère ?), ni les causes de la création de cette rente, si ce n'est que Martine s'engage à ne jamais entamer de demande concernant son droit de douaire sur les héritages de son mari décédé<sup>763</sup>.

De même, un cas unique de bail *par maniere de partaige* a été relevé. Pierre Cloutier, de Villepreux, cède ainsi à sa fille Jehanne et à son gendre Guillaume Maintreul des éléments de mobilier et de vaisselle<sup>764</sup> ainsi que la convention qui le lie à Jehan Labbé, propriétaire de la maison qu'ils occupent à Villepreux<sup>765</sup>. Ce contrat se comprend comme une donation d'un père à son enfant, afin que son héritière bénéficie dès maintenant des biens baillés sans avoir à attendre le décès du parent.

*f. Autres baux plus rares et plus spécifiques*

Les baux par retrait ou baux par retrait lignager, dans leur appellation complète, ne se rencontrent qu'à Chartres. Il s'agit d'une action visant à céder un bien précédemment acquis à un membre de la famille élargie du premier vendeur, et pour laquelle la date d'achat est systématiquement indiquée, parfois accompagnée de son montant. Perrin Crespin baille de cette manière à Jaquet Couldroy, comme lui de Doudainville, hameau d'Amilly, un demi arpent de terre situé dans cette paroisse, obtenu le 25 juillet précédent de Michelle, femme *delessee* de Colin Guerin, pour le prix de quatre livres deux sols un denier tournois *pour l'achat dudit heritage*<sup>766</sup>. Jehan Lurin cède pour six livres tournois à Martin Dullu, lui aussi de Lucé, une denrée de vigne, qu'il a acquise le 1<sup>er</sup> septembre 1533 de Jehan Candues et de son épouse Laurence à

---

<sup>762</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 166v, 7 décembre 1508.

<sup>763</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 125-125v, 26 mai 1508.

<sup>764</sup> « Desquelz biens la declaration s'ensuit, c'est assavoir une couche et couchette daes [sic], deux litz, deux couvertures, ung banc, deux scabelles ; trois tables fournyes de selles et traicteaulx, deux chauldrees d'arain, une paelle de fer, une pinte de potin, une choppine, six escuelles d'estain, deux coffres ».

<sup>765</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 92v-93, 9 avril 1494.

<sup>766</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 37, 27 mars 1484.

cent cinq sols tournois ; le texte de la minute précise que Laurence est *parente et lignagiere dudit Dullu du cousté et ligne dont meult et procedde ledit heritaige*<sup>767</sup>. Cette formule semble protéger l'intégrité d'un patrimoine familial au sens élargi.

Un seul bail à rente ou pension viagère est conclu, entre une veuve, Soupplice, et ses cinq enfants, à qui elle cède, *affin de heritaige*, toutes les terres en sa possession, en conservant cependant une maison avec cour, grange, jardin et clos et bois attenant ; ses enfants devront s'acquitter des charges liées à ces terres et verser à leur mère une pension de *vingt septiers de grain, c'est assavoir quinze septiers de blé mestueil moictien et cinq septier d'avoyné, le tout loyal et marchant, du creu desdites terres, mesure de Paris*, en plus d'un *quarteron de feurre*<sup>768</sup> de mars chacun, et ce *chacune année durant et estant la vie de ladite Soupplice bailleresse*<sup>769</sup>. Cette mère s'assure ainsi un toit et un revenu pour sa vieillesse.

Quelques baux portent des appellations combinant plusieurs éléments différents, complexifiant la nature même du contrat : bail à rente ferme ou pension, bail à rente ou ferme, bail à rente ou pension, bail à rente loyer ou pension d'argent, bail à rente ou pension viagère. On ne rencontre qu'une seule occurrence pour chacun de ces deux derniers types.

L'enregistrement d'un bail par le tabellion peut se faire après une adjudication aux enchères détaillée dans la minute. Deux prés appartenant à l'évêché sont ainsi pris par Pierre Rougeoreille, administrateur de la maladrerie de Chartres, pour respectivement quinze livres et six livres quinze sous tournois, *comme plus offrant et dernier encherisseur*, avec l'approbation de Denis de l'Espinaye, trésorier et procureur de l'évêque. Un troisième pré, remporté par Estienne Hureau, est finalement resté entre les mains de l'évêché, car son trésorier *ne l'a voulu bailler a la dite somme* de huit livres tournois<sup>770</sup>. Ces trois textes successifs font l'objet d'une présentation de forme narrative.

---

<sup>767</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2982, fol. 38-38v, 14 juin 1534.

<sup>768</sup> Ou « fuerre », paille, chaume (F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, t. 4, p. 174).

<sup>769</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/46, fol. 67v-69, 9 novembre 1518.

<sup>770</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 113, 113-113v et 113v, 29 avril 1508.

### 3. Emprunts et quittances

Une minute d'emprunt donne les date(s) et modalités de remboursement, parfois accompagnées de la raison qui a causé la contraction du prêt.

#### a. Cause du prêt

Jehan Lonneau doit payer à Jehan de Montandouyn quarante sous tournois en deux versements, *x solz tournois a la saint Jehan Baptiste prouchaine venant, et le surplus a la feste de Toussains prouchaine apres ensuivant*<sup>771</sup>. Jaquellot, veuve de Denis Quancereau, doit à Macé Baillot sept livres seize sous six deniers tournois *pour cause d'un cheval qui estoit audit Macé, lequel fut perdu en son houstel et lequel estoit en sa garde*<sup>772</sup>; Jehan Letendre remboursera trois écus d'or à Geuffroy Jusqueau *pour vente et tradition de vin*<sup>773</sup>; Pasquier Bercher emprunte à Phelipot Bichet quatorze livres dix sous tournois *pour vendicion de deux barilz de harent blanc de Flandres*<sup>774</sup>; tandis que Thomas Robert rendra à Tassin Besy trente-six sous parisis *a cause de la nourriture d'un enfant*<sup>775</sup>.

Ces indications révèlent nombre de transactions mineures qui n'ont pas été enregistrées devant le tabellion, mais ont simplement fait l'objet d'un probable contrat verbal entre les parties. La vente d'une seule bête n'est par exemple pas nécessairement l'objet d'un acte, tandis que celle d'un cheptel plus important en bénéficiera. Ainsi, la vente de *cing vaches, l'une de poil brun fauve, l'autre de poil rouge et blanc, et la tierce de poil brun, et les deux autres de poil noir, avec trois veaulx de demy an ou environ, ung porc et une truye*<sup>776</sup> bénéficie d'un contrat spécifique. On ne trouve au contraire pas de trace du marché dont il est question dans la promesse, faite par Mathery Sohier envers Jehan Vavenne, de payer quatre livres tournois *pour vendicion d'une jument a poil rouge*<sup>777</sup>, pas plus que d'un contrat entre Guillaume Richon et Raoullet de Vernon, le premier étant redevable auprès du second de la somme de vingt-huit sols parisis *a cause de la vendition d'une charue toute montee, laquelle il tient pour*

---

<sup>771</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 247, 30 mai 1487.

<sup>772</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2702, fol. 49v, 9 décembre 1395.

<sup>773</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 161v, 20 juin 1471.

<sup>774</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 87, 4 janvier 1487.

<sup>775</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 144, 18 septembre 1494.

<sup>776</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 146v, 27 septembre 1494.

<sup>777</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 52v, 29 mai 1484.

*receue*<sup>778</sup>. La faible valeur des biens concernés, la confiance que semblent s'accorder mutuellement les parties, peuvent expliquer qu'elles n'aient pas recours à l'acte écrit passé devant tabellion. En effet, sa prestation n'est pas gratuite, et même si les registres ne sont guère bavards quant aux tarifs pratiqués, on peut supposer que la somme à déboursier serait trop importante pour ces menues affaires.

*b. Délais de remboursement*

Les actes d'emprunt mentionnent souvent les dates de remboursement. Si ce n'est pas le cas, on trouve l'indication *a la plaine voullenté de*, suivie du nom du créancier : le paiement devra donc avoir lieu quand celui-ci l'exigera. Les durées accordées sont très variables. Elles peuvent être de quelques jours, comme dans le cas de Thomas Roland qui ne dispose que de huit jours pour rembourser *samedi prouchain* Julien Roquerel des dix écus qu'il lui doit<sup>779</sup>, tout comme celui de Pierre Beuce qui doit rembourser à Toussaint Hames la somme de trois francs et demi *dans de hui en huit jours*<sup>780</sup>. De même, Pierre Thibault prête un mardi à Cardin Piquet cinquante-deux sous six deniers tournois *a payer de samedi prouchain venant en huit jours*<sup>781</sup>, soit douze jours de délai ; Mathery Sohier emprunte à Jehan Varenne quatre livres tournois à payer *dedans XV jours*<sup>782</sup>. Ces délais peuvent également être beaucoup plus grands, jusqu'à quelques mois : Richard Bordier doit vingt-quatre livres tournois à Martin Lancelin à rendre *dedans le jour saint Remy prouchain venant*<sup>783</sup>, c'est-à-dire d'ici six mois et demi. Un des plus longs est celui accordé le 5 avril 1471 à Phelipot Soret par Colin Noel, pour un emprunt de quatre livres quinze sous tournois : le règlement doit s'effectuer *quinze jours apres Pasques les grans prouchains venans*<sup>784</sup>, soit le 29 mars suivant.

Il peut également arriver que le remboursement soit prévu en plusieurs étapes. Ainsi Lubin Delavenne est redevable envers Jehan et Guillaume Bompas de la somme de cent sous tournois, *a payer la moictié a la Penthecouste et l'autre moictié a la saint*

---

<sup>778</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 203v, 21 janvier 1495.

<sup>779</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 122-122v, 25 février 1481.

<sup>780</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 168v, 5 novembre 1494.

<sup>781</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 59, 9 novembre 1507.

<sup>782</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 52, 29 mai 1484.

<sup>783</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 3v, 13 avril 1502.

<sup>784</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 123v, 5 avril 1471.

*Macé en septembre*<sup>785</sup>. De même, Lorrin Barrague devra s'acquitter de la somme de huit livres tournois envers Jehan Truelle et sa femme à deux dates, *a Pasques prouchain venant pour une moictié et l'autre moictié a la saint Gille apres ensuivant*<sup>786</sup>. Dans certains cas, les clauses de remboursement sont très précises. Estienne Harpillier, débiteur de *IX livres X solz tournois* envers Jaquet Rousselet, devra lui rendre soixante-dix sous tournois à *Noel prouchain venant*, et le reste, six livres tournois, chaque semaine sous la forme d'*une douzaine de pain, pain blanc, XIII pains pour la douzaine*, à douze sous parisis la douzaine, jusqu'à épuisement de la dette<sup>787</sup>. Pour Denis Hubert, débiteur de trente-huit livres tournois envers Olivier Aubry, un véritable échéancier prévoit le remboursement de seize sols parisis par mois à partir du dernier jour de décembre 1494 ; une sanction est même envisagée pour le cas où le preneur ne rembourserait pas correctement : la saisie immédiate du reste de la somme due<sup>788</sup>.

Quand un tel cas se présente, le tabellion peut enregistrer la procédure qui est enclenchée. Le débiteur qui n'est pas parvenu à régler sa dette peut même, dans les registres du tabellion épiscopal chartrain, être menacé d'excommunication par l'Église et se résoudre à abandonner tous ses biens au bénéfice de ses créanciers. Ainsi en est-il de Jehan Cousin, redevable d'une somme totale non indiquée envers plusieurs personnes, et spécifiquement de trente sous tournois au profit de Robin Hameline, suite à sa condamnation dans un procès tenu devant l'official de Chartres. Pour éviter cet *excommument*, Jehan, incapable de payer à cause de *plusieurs fortunes qui luy sont survenues en plusieurs manieres*, lui cède, ainsi qu'à ses autres créanciers, absolument tous ses biens meubles et immeubles<sup>789</sup>.

### c. Constitution de garant

Certains débiteurs se voient pourvus d'un garant, appelé *pleige* dans les minutes. Celui-ci joue le rôle de caution et doit donc, en cas de manquement au remboursement, le pallier. Alain Barrayes doit à Jehan Coyde soixante sous tournois pour lui avoir acheté du blé ; Colin Bisson se constitue son *pleige*<sup>790</sup>. Jehan Bouret en fait de même

---

<sup>785</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 12, 20 mars 1507.

<sup>786</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 176v-177, 26 novembre 1494.

<sup>787</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2828, fol. 55, 27 janvier 1505.

<sup>788</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 179, 29 novembre 1494.

<sup>789</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 71, 20 décembre 1507.

<sup>790</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 118, 9 mai 1508.

pour Jehan Chemin, qui a pris de David Jubin un lit et ses accessoires pour deux années et vingt-huit sous ; Bouret *c'est* [sic] *constitué pleige respondant principal payeur de ladite some de XXVIII sols parisis et desdits lit traversier et couverture* à la demande du preneur<sup>791</sup>.

#### d. *Quittances*

Le pendant des minutes d'emprunt est celui des quittances, document par lequel une personne en détache une autre de sa promesse, souvent d'argent, soit parce que celle-ci a payé ce qu'elle devait, soit parce que la première abandonne ce qui lui était dû. Le tabellion sert parfois d'intermédiaire entre les deux, ou du moins de témoin : *par les mains du tabellion, en notre présence*<sup>792</sup>, *en la presence de messire Marc Gombout, prebstre, tabellion*<sup>793</sup>, *en la presence dudit tabellion juré*<sup>794</sup>. D'autres remplissent ce même rôle sous son regard. Au nom de sa femme Perrette, Pierre Clouget recueille *par les mains d'Huguete, femme de Jehan Duchastel, du mobilier, lesquelles choses ledit Clouget a receues en notre presence*<sup>795</sup>.

De même que les reconnaissances de dettes, les quittances informent de transactions qui n'ont pas fait pour elles-mêmes l'objet d'un contrat. Par exemple, Lyenard Chandelier accuse bonne réception de vingt-cinq sous parisis de Pierre Chuppin, *a cause de la vente, bail et délivrance d'un pourpoint et d'unes chausses*<sup>796</sup>.

## 4. Apprentissage

Le contrat d'apprentissage précise la durée de la formation, les devoirs du maître et de l'apprenti l'un envers l'autre, les frais à payer par les proches du jeune homme. Voici un exemple dunois qui présente toutes ces informations.

Guillot Guilles, filz de Robin Guilles, aagé de XVI ans ou environ, natif de la ville de Couches, confessa soy estre baillé et alloué du jourdai jusques a Noel prochain venant, et dudit Noel jusques a ung an apres ensuivant, a Macé Curart, cordonnier, demourant a

<sup>791</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 201v-202, 14 janvier 1494.

<sup>792</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 87, 20 février 1471.

<sup>793</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 14, 7 juillet 1502.

<sup>794</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 150, 7 octobre 1508.

<sup>795</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 7, 25 septembre 1470.

<sup>796</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 110v, 15 janvier 1480.

Chasteaudun, qui l'a prins, alloué et accueilli pour estre et demourer avec lui et le servir etc durant ledit temps. Pendant et durant lequel temps ledit preneur a promis et sera tenu de querir, bailler et administrer audit aprentiz boire, menger, feu, giste, lit, hostel, ses chaussemens de souliers seulement, et lui monstrier et apprendre le fait et science de son dit mestier, se en lui ne deffault, et lui donner pendant ledit temps deux chemises neusves et ung devantel<sup>797</sup>, et a la fin dudit temps le paier la somme de soixante solz tournois pour ses saleres. Promectant non venir contre etc, faire et acomplir etc, paier etc, obligeant etc ledit aprentiz par son serment etc, renoncant etc<sup>798</sup>

Ce contrat est exemplaire de ce qu'on retrouve le plus souvent. En échange du gîte et du couvert et de quelques pièces d'habillement, l'apprenti s'engage à servir son maître et à l'assister dans son travail. Une clause supplémentaire envisage le cas où l'apprenti quitterait son maître avant le terme du contrat. Noël Pelart est placé chez le *bourcier* Jehan Lornet pour y apprendre son métier ; les dernières lignes de la minute prévoient que s'il *s'en va et lesse son dit maistre*, son père Pierre sera tenu *le aller querir jusques a douze lieues alentour de Chasteaudun et de le ramener se trouver le peut pour pareschement ledit service*<sup>799</sup>. Jehan Godet confie Crisofle Javelle, dont il a la tutelle, au cordonnier Jehan Godet ; il s'engage, si le jeune homme fuit, à *le querir et sarcher aux uz et coustumes en tel cas acoustumez en la prevosté et viconté de Paris*, et à le ramener à son maître<sup>800</sup>. Jehan Feugeray fait de même envers Jehan des Gez qui prend pour apprenti son fils Denis : il devra *le sarcher et querir [...] selon la coustume de la ville de Paris sur le fait des aprentiz*<sup>801</sup>.

## 5. Procurations et substitutions

Le tabellion mentionne systématiquement qui fait l'action et pour qui. Si le contractant agit en son nom, il est noté *pour luy*, *pour eux* s'ils sont plusieurs, suivi de *ses hoirs* ou *leur hoirs*, indiquant que la portée de l'acte s'étendra au-delà du délai de sa vie, et concernera ses héritiers. Une absence est compensée selon trois procédés.

<sup>797</sup> Tablier (F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, t. 2, p. 695).

<sup>798</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 188v, 5 août 1471.

<sup>799</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 212-212v, 9 octobre 1471.

<sup>800</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 101, 21 avril 1494.

<sup>801</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 170v-171, 9 novembre 1494.

a. *Procuracion réelle*

Certains contractants, qui ne peuvent pas être présents au moment du passage de l'acte devant le tabellion, se font représenter par leur procureur. Ils ont auparavant comparu ensemble chez un tabellion afin de dresser une lettre de procuracion. Ce sont souvent des textes courts et très synthétiques :

Perrin Billote, demourant a Chartres, parroisse de Saint Illere, constitue procureur Jousset etc a plaider, promectant avoir agreable etc<sup>802</sup>

On en distingue deux types : celles qu'on pourrait qualifier de générales, puisqu'elles ne donnent pas de limites à l'exercice du pouvoir du procureur au nom du constituant, comme celle par Jehan Larcher :

Fut present Jehan Larcher, berger, demourant a Vaumartin parroisse de Saint Non, lequel fist, nomma, constitua etc, ses procureurs generaulx etc, Greffin Broutin et Jehan Hebert, tous ensemble etc, a plaider etc, en demandant et deffendant etc, appelant etc, opposant etc, renoncant etc, et generalement etc, promectant etc, et paier le juge etc. Presens Symon Saugeron et Bertrand Vaultier, demourans audit Villepereur, tesmoings etc<sup>803</sup>

D'autres sont faites pour une seule opération précisée. Les frères Saugeron et Jehanne, femme de Jehan, confient à Jehan Doulcet la tâche de *bailler a tiltre de rente, ferme, loyer ou moison de grain, vendre, transporter, quicter et delaisser a ung ou plusieurs personnes, pour tel pris que bon luy semblera, tous et chacuns les biens meubles, heritages ou partie d'iceulx, qui leur sont venuz et escheuz*<sup>804</sup>. Il arrive aussi que le procureur nouvellement fondé obtienne le pouvoir de déléguer lui-même à un ou plusieurs procureurs au nom du premier constituant, comme le fait Florentin de Courseulle *par vertu du pover a luy donné par lesdites lectres de procuracion cy dessus transcriptes, fist, nomma etc substitua et soubz establit etc maistre Francoys Maupin*<sup>805</sup>.

L'indication de la qualité de procureur peut prendre plusieurs formes, de la plus laconique (*Mahiet Guiart, au nom et comme procureur de Guillot Lefevre*<sup>806</sup>) à la plus

<sup>802</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 66, 2 août 1484.

<sup>803</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 9v, 29 mai 1502.

<sup>804</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 193-193v, 26 décembre 1494.

<sup>805</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 59-59v, 10 novembre 1507.

<sup>806</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 111v, 9 janvier 1480.



détaillée. On trouve parfois aussi, au regard de ce qui est fait quand elles sont conclues, des procurations indiquant les missions confiées au procureur.

Jehan Guychoux, demourant a Chartres, ou nom et comme procureur suffisamment fondé quant a ce de honorable etc maistre Jehan Chambon, conseiller, maistre des requestes ordinaire de l'ostel du Roy notre sire, et sieur de Soulleres, et de damoiselle Marie d'Escourtitz, sa femme, comme etc, par lectres de procuracion faictes et donnees soubz le scel establi aux contractz a Poictiers pour le Roy notre sire le douziesme jour de juing l'an mil IIII<sup>C</sup> LXXII, desquelles la teneur ensuit, « Sachent tous etc, ainsi signees P. Lemoyne et Berthelin », a la requeste desdits constituants, lequel Guychoux oudit nom et par vertu du pouvoir a luy donné par lesdites lectres de procuracion cy dessus incorporees<sup>807</sup>...

Dans certains cas, l'intégralité de la procuration est reproduite<sup>808</sup>, soit à l'intérieur du texte, soit après la minute passée par le procureur, et ce en français ou en latin, selon la langue du document d'origine.

Ces textes peuvent être cassés, sans que le motif en soit toujours exprimé. C'est le cas dans cet exemple villepreusien, qui voit Guillaume Lefevre et Guillaume Corbelin se présenter pour révoquer le pouvoir confié précédemment par le premier au second. Lefevre veut ainsi que cette procuration *soit mise au neant, ou au moins qu'elle ne puisse jamais porter aucun effect doresnavant, en luy interdisant et deffendant l'exercitute de procureur en tant que touche les faiz, besoignes et negoces d'iceluy Guillaume*<sup>809</sup>. La formulation de cette interdiction est en deux temps. Elle exprime le souhait de Guillaume Lefevre de voir sa procuration annulée, et précise, à partir de la formule *ou au moins que*, ce qui ne peut plus être réalisé par Guillaume Corbelin. Faute de disposer du texte de la procuration, on ne peut connaître les tâches qui lui avaient été initialement confiées, mais on peut estimer qu'un obstacle empêche une annulation complète.

---

<sup>807</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 157v-158, 10 mars 1487.

<sup>808</sup> Voir exemple en annexe 9.

<sup>809</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 15, 29 avril 1479.

b. « *Au nom de ...* »

Un certain nombre de contrats sont passés au nom d'une personne absente, sans recours à une procuration. Le tabellion note alors que le contractant agit *au nom de, faisant et portant fort de x* et qu'il s'engage à lui faire approuver le contrat. Jehan Ferrant agit ainsi *tant en son nom comme soy faisant et portant fort en ceste partie de Jehanne*, sa femme, qui n'est pas là, en *promectant luy faire ratiffier* le bail-échange qu'il s'apprête à passer avec Jehan Couldroy<sup>810</sup>.

D'autres cas de ratifications ultérieures sont possibles. Il arrive que l'objet de l'action soit un bien possédé par l'époux ou l'épouse absent ; dans ce cas, l'autre conjoint devra valider le marché ultérieurement. Un accord est conclu entre Pierre Barde et Michiel de la Haize, son beau-frère, le premier *portant fort* de son épouse Katherine, celle-ci et Michiel étant enfant de feu Jehan de la Haize, afin d'éviter la poursuite d'un procès portant sur l'héritage du défunt. Katherine n'assiste pas à cette conciliation, aussi son mari s'engage-t-il à ce qu'elle *aura agreable et luy faire ratiffier ce qui s'ensuit*<sup>811</sup>.

On trouve donc des ratifications, type de minutes complètes par lesquelles les personnes représentées paraissent ultérieurement devant le tabellion et acceptent les contrats conclus en leur absence. Thomasse, épouse de Gaultier Marnye, donne ainsi son accord à un bail-échange conclu entre son mari et Jehan Bouret ; le tabellion écrit qu'elle *confesse avoir loé greé ratiffié et par ces presentes loe gree ratiffie ce marché*<sup>812</sup>.

c. « *Venu, Venue* »

Le scribe dunois, dans le registre courant de septembre 1470 à novembre 1471, note parfois, soit à la suite du corps du texte, soit dans la marge gauche du document, le mot « *venu* » ou « *venue* ». Il faut alors se référer à la minute et aux parties qu'elle mentionne pour comprendre de quoi il s'agit. Ainsi, sous une minute du bail à cens annuel et perpétuel de quatre setiers de terre entre Milet Guelet et les deux frères Pastiz, le scribe note que *Jehan Pastiz l'aisné n'est pas venu*, élément aujourd'hui rayé et

---

<sup>810</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 86, 3 février 1508.

<sup>811</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 250v-251, 28 mai 1495.

<sup>812</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 97v, 14 avril 1494.

auquel a été ajouté en marge le mot *venu*. Rien dans la minute n'indique pourtant son absence, il n'est pas représenté par son frère Jehan le Jeune par une procuration, ou ce dernier n'agit pas comme « portant fort de » lui ; de plus, le verbe d'action *qui ont prins de luy* est bien au pluriel<sup>813</sup>. Le moment auquel cette mention a été apposée n'est pas précisé, on ne sait si quelques jours ou plusieurs mois se sont écoulés. On peut cependant supposer que le contrat, passé en ces termes, sous-entendait le passage rapide du second preneur devant le tabellion, sans quoi le marché aurait été passé sous d'autres conditions (prise à cens par le frère cadet seul par exemple) ou aurait été rendu caduque si l'aîné avait trop tardé à se présenter.

Quelques semaines plus tard, cette pratique réapparaît dans le cas du bail d'une métairie passé entre Perrete, veuve de Nicolas Gaubert, et le couple Pionneau. La bailleuse a cette fois clairement précisé les modalités (date butoir et amende encourue) d'acceptation et d'association au contrat de Perrine Pionneau, alors que son mari Pierre a acté en leurs deux noms (*qui ont prins d'elle*) : ce dernier *a promis faire obliger sa femme au contenu en ces presentes, dedans Quaresme prenant prouchain venant, a peine de XX solz tournois*. Les choses se sont passées ainsi, puisque le tabellion a par la suite rayé cette phrase et placé en marge *venue*<sup>814</sup>. De même, Marion, épouse de feu Michel Feneau, menace d'exclure l'épouse de Jehan Aulart du bail de sa métairie, passé par son mari. Celui-ci *a promis faire obliger sa femme etc dedans Pasques les grans prouchain venant, ouquel cas se elle ne se oblige dedens [sic] ledit temps, ledit preneur sera seul preneur et n'y aura point sadite femme a vie en ladite mestarie*. Il n'a pas été nécessaire d'en arriver là, puisqu'à nouveau la mention est barrée et la marge porte le mot *venue*<sup>815</sup>.

## 6. Tutelles et curatelles

Les lettres de tutelle et curatelle fonctionnent de la même façon. Assemblés devant une autorité publique, le ou les mineurs, parfois une fratrie, et leurs proches parents font mettre par écrit la décision prise en commun sur le nom du ou le plus souvent des tuteurs et curateurs. Ces derniers se voient chargés des enfants, et, point sur

---

<sup>813</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 11-11v, 6 octobre 1470.

<sup>814</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 59v, 28 décembre 1470.

<sup>815</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 86-86v, 7 février 1471.

lequel les textes insistent largement, de la bonne gestion de leurs biens le temps de leur mission. Si la nomination officielle se fait donc devant une autorité publique, le tabellion peut être amené, ultérieurement, à copier dans son registre le texte de création, en tant que preuve de celle-ci, quand les tuteurs et curateurs actent au nom des mineurs.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan Baudry, licencié en loix, lieutenant general de monsieur le bailly de Chartres, salut. Savoir faisons que aujourduy sont venusz et comparuz par devant nous en jugement Jehan Houdebert, Robin le Torcheur, Benoist Mahault, Benard le Torcheur, Gregoire Dumpau, Gilet Dumpau, Symon Beaugendre et Geufroy Regnault, presens, amys et affins de Mathery, aaigé de XVII ans, Jehanne, aaigé de XIII ans, enfans mineurs de feu Jehan le Torcheur et de Robine sa femme. Lesquelz nous ont eposé [sic] que ausdits mineurs est besoing et neccessité, pour eulx et leurs biens regir et gouverner, ordonner de tuteurs et curateurs. Et partant avoient esleuz entre eulx lesdits Geufroy Regnault Jehan Houdebert et Robin le Torcheur pour estre tuteurs et curateurs desdits mineurs, et iceulx et leurs biens regir et gouverner, ainsi comme a tuteurs et curateurs appartient faire. En nous requerant et iceulx esleuz feussent dictz, creez, ordonnez tuteurs et curateurs d'iceulx mineurs. Vue laquelle requeste et que par lesdits parens et affins nous a esté juré et affermé lesdits par eulx esleuz estre les plus prouffitables pour iceulx mineurs et bien regir et gouverner, et que desdits Geufroy Regnault Jehan Houdebert et le Torcheur esleuz par lesdits parens et mis desdits mineurs avons prins et receu le serment en tel cas acoustumé, et qu'ilz ont promis prendre les biens desdits mineurs par bon et loyal inventaire et d'iceulx rendre bon compte et reliqua quant a que il appartiendra, nous lesdits Geufroy Regnault Jehan Houdebert et Torcheux [sic] avons ordonnez et creez, faisons, creons et ordonnons tuteurs desdits mineurs, pour iceulx mineurs et leurs biens regir et gouverner, leur prouffit faire et leur dommaige eschever, et en ce faire ainsi que a bons et loyaux teuteurs et curateurs appartient. Donné à Chartres, soubz le scel aux causes dudit bailliage, le VIII<sup>e</sup> jour de novembre l'an mil III<sup>C</sup> III<sup>XX</sup> et six. Signé Latroyne<sup>816</sup>

Les tuteurs et curateurs ainsi nommés peuvent ensuite acter au nom des mineurs, en précisant leur statut. Jehan Hurtault reçoit, pour les enfants de défunt Guiot Hurtault, six livres tournois et quatre muids de grains de Michau Bocin, *demourez du deces de leurdit feu pere*<sup>817</sup>.

<sup>816</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 7, 8 novembre 1486.

<sup>817</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 56, 21 juin 1484.

Ces orphelins d'un u de leurs parents ou des deux peuvent être confiés à leur parent survivant, à un autre membre de leur famille ou à une personne extérieure qui s'engage à les élever et à leur procurer tout ce qui leur sera nécessaire. Ces décisions sont inscrites dans des contrats de placement. C'est le choix qui est fait pour Jehan Fouet, cinq ans, dont la mère Tiphaine est décédée. Ses tuteurs, Jaquet Bouchier et Michel Rouseray le Jeune, le placent pour neuf ans chez Rouillet Lebouchier, qui s'engage à lui fournir gîte, couvert et habillement, *comme a son enfant*, et de le rendre *bien vestu et habillé* et avec soixante sous tournois<sup>818</sup>.

Quand ces enfants se dégagent de la tutelle ou de la curatelle, ils acquittent leurs tuteurs ou curateurs de leur mission, et reçoivent d'eux, s'il y a lieu, les biens dont ils reconnaissent la bonne gestion. S'il s'agit de femmes mariées, c'est leur époux qui acquitte les anciens tuteurs et curateurs et les décharge de leur mission. Michau Couldroy reçoit ainsi *bon compte et reliqua* de Jehan Marin et Mathery Le Jumentier, qui se sont occupés des biens et héritages de sa femme Symonne pendant sa minorité<sup>819</sup>.

Ces tableaux présentent en pourcentage le volume occupé par chacun des types d'actes évoqués au-dessus, dans chaque registre du corpus.

	VILLEPREUX					
	3E 48/37	3E 48/40	3E 48/41	3E 48/42	3E 48/44-2	3E 48/46
baux	26,65	17,86	75,28	18,09	11,82	14,77
contrats d'apprentissage	0,37	0,88	1,69	4,26	0,91	2,01
dettes	22,99	33,58	16,01	30,85	28,18	9,06
procurations	10,44	7,80	8,43	18,09	0,91	6,71
quittances	5,40	2,89	2,53	6,38	5,45	2,68
ratifications	0,37	1,01	1,40	1,06	5,45	5,03
ventes	14,56	20,13	21,63	4,26	36,36	37,92

<sup>818</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 167, 29 juin 1471.

<sup>819</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 69, 13 décembre 1507.

	<b>CHARTRES</b>				
	<b>Royal</b>		<b>Épiscopal</b>		
	<b>E 2038</b>	<b>E 2042</b>	<b>E 2055</b>	<b>E 2059</b>	<b>E 2082</b>
baux	15,22	13,47	19,67	14,40	11,45
contrats d'apprentissage	1,28	0,86	0,33	0,33	0,60
dettes	26,90	28,65	17,72	22,20	21,08
procurations	7,76	9,74	10,41	12,82	1,81
quittances	7,99	10,89	7,64	8,18	6,63
ratifications	0,38	0,86	0,16	0,57	2,41
ventes	23,59	20,06	21,46	26,46	34,94

	<b>CHÂTEAUDUN</b>			
	<b>E 2702</b>	<b>E 2744</b>	<b>E 2828</b>	<b>E 2908</b>
baux	17,30	33,41	23,72	22,98
contrats d'apprentissage	0,10	2,85	0,61	0,36
dettes	25,30	16,23	11,86	10,05
procurations	9,80	0,44	0,41	0,18
quittances	14,40	14,47	7,36	3,05
ratifications	2,20	0,37	0,41	1,97
ventes	15,90	15,50	34,56	37,52

Les chiffres obtenus par les dépouillements laissent apparaître des constantes : dettes, ventes et baux constituent une écrasante majorité des actes passés devant les tabellions. Ces résultats sont stables au fil du temps et pour les quatre tabellionages étudiés. D'autres transactions, présentes de manière plus dispersée dans les registres, doivent également être examinées, car elles concernent des domaines que les types de contrats précédemment évoqués n'abordent pas.

### **III. AUTRES CONTRATS MOINS FREQUENTS**

#### **1. Les marchés touchant à la famille**

La famille est un noyau important dans l'organisation de la société médiévale. On relève pourtant peu de contrats la concernant. Le choix a pu être de ne pas réaliser de texte, ou bien de le demander devant une autre institution, comme les officialités.

Seuls quatorze contrats de mariage ont été rencontrés dans le corpus. Selon Bernard Chevalier, on jugeait « peu nécessaire de garder la preuve écrite du

mariage »<sup>820</sup>. Pourtant, la fonction de ces contrats est importante, car ils règlent la répartition des biens au sein du nouveau couple. Ils traitent de ce que reçoivent les époux de leurs familles, et de quoi et au nom de qui. Ils mettent en scène pour cinq d'entre eux des personnages socialement importants, comme cette *damoiselle* Martine Boularde, nièce de Symon de la Villeneuve, seigneur de la Hébergerie, par sa femme Jehanne de Ponceaulx. Le futur, Alexandre Clert, est pour sa part qualifié d'*escuier*. La fiancée reçoit quatre cent livres tournois en une fois et quinze livres tournois de rente annuelle à vie ; sa tante ajoute encore *deux houppelandes et une coteshole, ung quarteron de brebis et deux vaches*<sup>821</sup>. Jehan Pean le Jeune, fils d'un bourgeois de Chartres, s'unit à Thibaulde<sup>822</sup>, tandis que deux familles de bourgeois de Châteaudun se lient par le mariage de leurs enfants Thomas Legras et Jaquete Lyacier<sup>823</sup>.

Les neuf traités restants s'occupent de familles moins prestigieuses. Deux laboureurs se présentent à Villepreux pour marier leurs enfants ; la dot de la jeune fille est constituée de trois robes, deux chaperons de couleur, deux couvre-chefs, un lit avec traversin, couverture, deux oreillers et six draps, un coffre ainsi qu'une vache<sup>824</sup>. Les constitutions de douaires permettent aux veuves de continuer à percevoir un revenu après la mort de leur mari. Les fiancés, Pierre de Chartres et Macee de la Forest, y veillent avant la célébration de leur union. L'homme *doue ladite damoiselle de douaire coustumier, tant en biens meubles que en heritaiges tant de ceulx qu'il a de present comme de ceulx qu'il pourra avoir et acquerir le temps advenir* ; de plus le fils de Macee d'un premier lit voit une part de son héritage protégée : *ung lit de duvet de deux lez lui est ainsi réservé, sans que son beau-père puisse le réclamer*<sup>825</sup>.

De même, mais hors contrat de mariage cette fois, Jehan Lepelletier prévoit pour sa future femme Guillemete Soret trois arpents de terre en guise de douaire. Il envisage également que si ce bien est partagé entre ses héritiers, Guillemette touchera vingt-quatre livres tournois en compensation<sup>826</sup>.

---

<sup>820</sup> Bernard Chevalier. « Le mariage à Tours à la fin du XV<sup>e</sup> siècle », *Histoire et société. Mélanges offerts à Georges Duby*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1992, t. 1, p. 79-90

<sup>821</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 191v-192, 22 décembre 1494.

<sup>822</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 63, 12 juillet 1484.

<sup>823</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2702, fol. 1v, 27 juin 1395.

<sup>824</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 184-184v, 21 septembre 1480.

<sup>825</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 42v, 8 avril 1484.

<sup>826</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 32-32, 13 novembre 1502.

Afin de préserver le patrimoine du couple, ses membres peuvent conclure des donations de leur vivant, reportant au survivant la possession des biens du défunt. Symon de la Nouaille et sa femme Marguerite font ce choix, affirmant avoir *long temps vescu ensemble en l'estat et ordre de mariage*, qu'ils ont *chacun d'eulx soufferts et soustenuz plusieurs grans labeurs, curialitez, peines et travaulx* et qu'ils ont acquis en commun des biens. Ils se font donc l'un à l'autre une donation mutuelle, s'engageant également à respecter la volonté du premier mort en matière d'*obsecle*. Après le décès du second, les biens iront à leurs héritiers<sup>827</sup>.

Ces dernières volontés peuvent être enregistrées par les tabellions, tout comme leur exécution. Jehan Letonnellier bénéficie ainsi d'un legs de Jehan Duchastel, sous la forme d'un lit avec coussin, couverture blanche et quatre draps. C'est le fils du défunt qui se charge de la bonne application du testament de son père<sup>828</sup>. Guillaume Trouve reçoit de Jehanne de Ponceaulx vingt sous parisis, laissés par ordonnance de dernières volontés de son mari décédé à Symon, son fils<sup>829</sup>.

Les partages entre héritiers enfin font l'objet de minutes en nombre assez conséquent. Par exemple, Gillet Lancelin laisse cinq enfants qui se partagent les biens de leur père. Les garçons Guillaume et Morisset représentent également leur plus jeune frère Jehan, mineur, tandis que les filles Martine et Gervesote sont accompagnées de leurs époux Jehan Rousseau et Robin Sellier<sup>830</sup>. Le patrimoine se constitue de prés et de terres. Le recours au tabellion pour une mise par écrit de cette distribution laisse penser que le défunt n'a dans ce cas pas préparé un testament.

## 2. Minutes ayant trait au travail

Un autre ensemble regroupe les minutes traitant d'affaires relatives à un travail. Il s'agit souvent d'embauches ponctuelles pour une tâche donnée. Elles prennent la forme de contrats indiquant des besognes à terminer ou des marchés précis et concernent principalement le domaine de la construction. Macé Vignas et Mathri Laberi sont ainsi engagés par Jehan Gabriel pour battre au treizième des céréales stockées dans la grange de Perrin Moreau. Aucune rétribution n'est indiquée, est seulement précisé

---

<sup>827</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 191v-192, 18 octobre 1480.

<sup>828</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 7, 25 septembre 1470.

<sup>829</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 158, 12 octobre 1494.

<sup>830</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 139-141, 3 septembre 1494.



qu'ils ont *promis de rendre bon compte* de leur travail<sup>831</sup>. Jehan de Grandpont confie à Alain de Remenigot une œuvre de charpenterie. Le client fournit le bois sur place et attend la fin du chantier à Pâques. Il remettra alors à l'artisan trois francs et huit sous tournois. Il s'agit de bâtir

trois fermes dont il y a une parvoye et deux faisans deux pignon a ung estage coulombe par embas tout du tour a ung pié entre chacune coulombe lesdites fermes garnyes de sablieres fillieres feste chevrons brandiz chaulates avec ledit estage et planchier garny de soleaux et les huisseryes et place de fenestres la ou il lui sera devisé<sup>832</sup>

Des actes présentent également les modalités de départ d'un employé. Jehan Gardier, qui a servi le curé de l'église de Saint-Aignan de Chartres, reçoit de ce Jehan Rivet vingt-et-une livres tournois, reste du salaire qui lui était dû pour avoir notamment *servy en icelle eglise et administrer les saints sacremens aux parroissiens d'icelle parroisse*<sup>833</sup>.

Enfin, des serviteurs demandent parfois une autorisation d'absence exceptionnelle à une occasion particulière : Denis Tajourne et Jehan Dargenton obtiennent de Nicolas Ballue *congé et licence* pour participer à la fête des valets qui se tient le jour de la saint Leu et saint Gilles<sup>834</sup>.

### 3. Règlement de conflits

Ces minutes concernent des accords passés entre des parties en conflit. Les tabellions emploient des expressions développées telles *appointé traité chevy pacifié et accordé* ou *traité chevy et composé*, et usent du terme de « convenances » pour désigner les points que les parties ont acceptés. Mathery de Beausse, Pierre Perrier, Jehan de Chartres pour sa femme Marguerite Perrier et Pierre de Chartres pour Macee de la Forest se mettent d'accord sur le sort d'une métairie et le partage de la rente qu'elle porte<sup>835</sup>. De même, Jehan Gregoyre a *composé* avec Jehan de Beaupere et ses enfants au sujet du douaire de sa fille Jehanne, veuve de Mathery de la Rue<sup>836</sup>.

---

<sup>831</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 6v, 23 septembre 1470.

<sup>832</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 334-334v, 11 février 1482.

<sup>833</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 83v-84, 28 janvier 1508.

<sup>834</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/41, fol. 82v, 19 août 1501.

<sup>835</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 74v-75, 9 octobre 1484.

<sup>836</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 262v, 6 octobre 1509.

D'autres accords conclus afin d'éviter la contestation devant la justice ou la continuation d'un procès. Michel Goursault et Robert Cocherel s'affrontent à propos de deux sommes, de vingt écus d'or non perçus par Robert lors de son mariage avec Perrecte, fille de Michel, et de douze livres dix sous tournois et encore cinq francs réclamés cette fois par Goursault à Cocherel. Un procès est entamé à Paris. Les deux parties acceptent de se considérer quittes l'une envers l'autre et abandonnent les poursuites<sup>837</sup>.

En amont ont pu être désignés des arbitres qui devaient veiller à l'obtention d'un résultat. La fratrie Le Roy, composée de Jaquet l'Aîné, Jehan, Marin et leur sœur Jehanne, représentée par son époux Robin Darian, est en conflit à propos d'un héritage. Ils décident de s'en remettre à la décision de *leurs amis et feaulx* Liger Le Roy, Mathuri Hureau et Denis Boute<sup>838</sup>.

Les parties sont donc prêtes à tenter, par la négociation, d'arriver à un accord, afin de sortir de situations complexes et de batailles judiciaires.

#### **4. Textes découlant de minutes antérieures**

C'est le cas de ceux qui ajoutent une information à un contrat passé. Les renonciations font intervenir une personne qui n'a pas contracté, mais qui possède un droit ou une part du bien cédé et doit donc l'abandonner pour que la démarche soit complète. Marguerite renonce ainsi au bénéfice d'un bail passé entre la Maison-Dieu de Châteaudun et ses parents. La maison autrefois louée repasse alors entre les mains de son propriétaire. En échange, Marguerite est exemptée des rentes qu'elle devait payer et des réparations à effectuer<sup>839</sup>. Estienne Besnard abandonne lui aussi la location d'une maison qui durait depuis deux ans au profit de son propriétaire Symon Michel<sup>840</sup>.

Des transferts de contrats sont également sollicités. Ils concernent les baux, les dettes ou créances, les droits fournis par une propriété. Les premiers détenteurs s'en déchargent sur les nouveaux. Par exemple, Alain Roue prend à sa charge une dette de

---

<sup>837</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, 12 juillet 1502.

<sup>838</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 241v-242, 19 mai 1487.

<sup>839</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 95, 18 février 1471.

<sup>840</sup> A. D. 78, 3E 48/40, fol. 190, 19 décembre 1494.

trente-deux sous six deniers tournois dus à Mathery Moyde l'Aîné par Pierre Heulin<sup>841</sup>, auquel il vient d'acheter une maison pour quatre livres<sup>842</sup>. Ce prix est très certainement sous-évalué, et le complément consiste dans le remboursement de cette créance.

## 5. Fois et hommages

Les seigneurs recourent aux tabellions afin que soient mis par écrit les fois et hommages que leur doivent leurs vassaux, qui détiennent un fief de leur main. Mathurin de Harville les reçoit de Pierre Quetier, pour cause de sa cure, pour une liste de bien sis à Thiverval<sup>843</sup> ; Perrin Le Duc, pour lui, son frère Michau et sa sœur Jaquete, *advoua et advoue a tenir en fief a une foy ung hommaige, rachapt et cheval de service* de Jehan Gamelle trois arpents de bois et trois mines de terre<sup>844</sup>.

Ils font parfois réaliser une série de minutes le même jour. Marie Descourtiz est la veuve de Jehan Chambon, et porte les titres de dame de Soulerres, de la Motte et Garenne de Poiffont. Elle procède de cette manière en recevant sept aveux dans la même journée, de la part de vigneron vivant à Mainvilliers et Chartres<sup>845</sup>.

Ces minutes mettent en scène des paysans qui prennent d'un seigneur un lopin de terre modeste ou un ensemble plus conséquent (une métairie par exemple), pour lequel ils doivent prêter foi et hommage au bailleur, à la manière d'un vassal. Ces fiefs connaissent des mutations fréquentes, car ils sont utilisés souvent comme de simples terres agricoles. Leur détention temporaire exclut naturellement tout changement de l'état des preneurs.

---

<sup>841</sup> A. D. 28, E 2059, fol. 82v, 22 janvier 1508.

<sup>842</sup> *Ibid.*

<sup>843</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 166-168, 20 juillet 1480.

<sup>844</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 31, 21 novembre 1486.

<sup>845</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 47 à 47v, 15 août 1507.

## **BILAN**

La minute est une trace intermédiaire du travail du tabellion, entre le brouillon et l'acte. C'est le document que conserve seul le tabellion, puisque le brouillon est voué à disparaître et que l'acte, s'il existe, est remis aux parties. L'obligation de conservation en fait le seul document de référence. À ce titre, pour ne pas être remis en cause, il doit s'inscrire dans un cadre juridique reconnu et se conformer aux exigences formelles attendues.

La diversité des situations auxquelles est confronté le tabellion le contraint à rédiger des minutes qui prennent en compte une multiplicité de cas et de clauses. Si les formules juridiques sont réduites au strict nécessaire, en revanche la description des objets de transactions et des modalités financières doit être retranscrite avec la plus grande précision. Une attention particulière est portée à l'identification des contractants, notamment lorsqu'ils sont extérieurs à la communauté. Quelques rares documents laissent même entrevoir des champs d'intervention qui dépassent le cadre ordinaire de l'activité du tabellion.

L'écriture s'impose comme une nécessité pour garantir la pérennité et la publicité des accords passés entre deux parties, dès lors que l'enjeu est d'une certaine importance. Dans un nord de la France souvent caractérisé comme un pays de tradition orale, l'intervention du tabellion dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle vient relativiser cette représentation des usages juridiques dans la vie quotidienne. La masse des minutes produites entre la fin du XIV<sup>e</sup> et le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle atteste de ce souhait des contractants. On constate un usage presque généralisé de la langue française au détriment du latin des siècles précédents, qui permet aux actants, sinon de lire l'acte, du moins d'en entendre le contenu.

## **TROISIEME PARTIE**

### **LE TABELLION AU TRAVAIL**

# *CHAPITRE 5*

## *TERRITOIRES*

Les quatre tabellionages retenus s'inscrivent chacun dans un cadre différent. Villepreux est une bourgade rurale. Chartres apparaît comme une ville importante par la présence de son évêque, et accueille également un tabellion royal. Châteaudun enfin est la capitale du comté de Dunois. Ces caractérisations sont à mettre en relation avec l'activité des tabellions, et sa répartition dans différentes échelles de temps.

### **I. PRESENTATION DES LIEUX D'EXERCICE**

#### **1. Villepreux, une bourgade rurale**

Dans le dernier tiers du xv<sup>e</sup> siècle, Villepreux et ses environs, situés sur la route reliant Paris à la Normandie, se relèvent doucement des ravages de la guerre de Cent Ans. Dans cette région à la limite du Mantois et du Hurepoix, les bornes des propriétés se sont effacées, les villages sont dépeuplés, ceux qui ont fui ne reviennent pas. De nombreux témoignages illustrent cette situation. Ainsi, en avril 1483, Jehan Vinot et Estienne Oubert, laboureurs, vivant à Rennemoulin, un hameau situé à trois kilomètres à l'est du bourg de Villepreux, et âgés respectivement de trente-six et quarante ans, s'expriment sur l'état de la région en disant

« ledit Vinot qu'il y a bien XII ou XIII ans et ledit Estienne Oubert huit ou IX ans ou environs qu'ils sont tous deux demourans et residans audit lieu de Regnemoulin, et qu'ils ont esté les premiers laboureurs qui depuis ledit temps et aussi depuis les guerres ont defriché et labouré terres audit lieu de Regnemoulin »<sup>846</sup>

Une décennie auparavant, le seigneur de Villepreux, Nicolas de la Ballue, obtient des lettres patentes qui le confirment dans ses droits seigneuriaux. Ses héritages

---

<sup>846</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/38, fol. 80, 7 avril 1483.

« sont demourez en ruyne et desolacion, et n’y a aucun proprietaires qui tiennent et possèdent iceluy heritaiges, places et lieux ne qui soient audit suppliant apparus et sont comme vacans et en friche »<sup>847</sup>

### Lui-même

« est demourez et demoure a payer ses susdits droits et devoirs, et neanmoins ne les ose appliquer a son domaine et prouffit, ne aussy y faire aucunes refections et reparacions, ne les esserter, cultiver ou labourer, ne bailler a autres personnes pour doubte que quand ceulx a qu’il les auroit baille ou bailleroit, les auroit essertez et mis en labour et revenir, aucuns se apparussent qui y demandassent ou reclamassent aucun droit ou vouldissent dire a eulx appartenir, pour quoy ledit suppliant seroit en adventure et danger que sadite chastellenie, terre et seigneurie lui fust comme de nul prouffit et de perdre lesdit cens, rentes et labour, perdre leurs temps, peine et meliorations »<sup>848</sup>

Le roi l’autorise par grâce spéciale à appliquer à son profit les héritages que personne n’aura réclamés et à les « bailler a telles personnes et pour tel pris que bon lui semblera »<sup>849</sup>. La remise en valeur et l’exploitation du territoire peuvent reprendre.

L’estimation de la population de Villepreux dans la deuxième moitié du xv<sup>e</sup> siècle est délicate car les sources divergent. Située dans l’archidiaconé de Josas, la bourgade est régulièrement inspectée par des envoyés de l’archidiacre, pour vérifier l’état de la paroisse et de ses paroissiens<sup>850</sup>. Saint-Germain de Villepreux est ainsi visitée treize fois de 1456 à 1470 ; par neuf fois un nombre de « paroissiens » est indiqué. À quoi correspond ce terme ? S’agit-il de la totalité des habitants dépendant d’une même paroisse, ou seulement des personnes en âge de communier, ce qui exclut les enfants, ou des chefs de familles, ce qui équivaudrait à des « feux », auxquels on applique généralement un coefficient multiplicateur de quatre à cinq<sup>851</sup> ? Pour huit des

---

<sup>847</sup> A. N., O<sup>1</sup> 3962. Lors des acquisitions de Louis XIV pour l’agrandissement de Versailles et la dotation de Saint-Cyr, des terres de Villepreux et de sa région passèrent au roi. Ainsi, les archives qui s’y rattachaient furent récupérées par celui-ci. Aujourd’hui, elles sont donc conservées aux Archives nationales dans la série O, intitulée « Maison du roi », sous-série « Domaine de la Couronne ».

<sup>848</sup> A. N., O<sup>1</sup> 3962v.

<sup>849</sup> A. N., O<sup>1</sup> 3962.

<sup>850</sup> Jean-Marie Alliot, *Visites archidiaconales de Josas*, Paris, Alphonse Picard et fils éditeurs, 1902.

<sup>851</sup> La question du coefficient multiplicateur permettant de passer du nombre de feux à celui des hommes est un véritable serpent de mer. Pour la Bretagne, Yves Coativy, à partir de la réformation des feux réalisée en 1426-1428 sur ordre de Jean V, indiquant quarante-cinq mille feux, propose « une multiplication de 4,6 [qui] semble la plus proche de la réalité, soit 600 000 personnes » (Yves Coativy, *La Bretagne ducale : la fin du Moyen Âge*, Paris, Jean-Paul Gisserot, 1999, p. 66). Dominique Barthélémy

visites, on trouve la formule « nombre de paroissiens » (*numerus parrochianorum*), dans un cas « habitants » (*habitantes*), ce qui pourrait laisser penser qu'il s'agit toujours de toute la population du bourg, puisque les nombres fournis sont stables. Ces indications sont données au visiteur de l'archidiacre par les curés desservant les paroisses, qui ont tout intérêt à faire baisser les chiffres, afin de se plaindre du manque de dîme. Les *Visites* indiquent :

- « Numerus parrochianorum est viginti quatuor » (24 juin 1461)
- « Numerus parrochianorum XXVIII » (le mardi après l'Ascension 1462)
- « Numerus parrochiorum XXX<sup>ta</sup> » (le vendredi qui suit le 24 mai 1463)
- « Numerus parrochianorum XXX<sup>ta</sup> » (mardi 12 ... 1466)
- « Numerus parrochianorum circa viginte sex » (samedi 28 novembre 1467)
- « Numerus parrochianorum circa XXX<sup>ta</sup> » (lundi 26 septembre 1468)
- « Numerus parrochianorum circa XXX<sup>ta</sup> » (mercredi 6 décembre 1469)
- « Habitantes sunt triginta » (24 juin 1470)
- « Numerus parrochianorum XXX<sup>ta</sup> » (mardi 31 juillet 1470)

Yvonne Bézard, dans son travail sur *La vie rurale dans le sud de la région parisienne de 1450 à 1560*, mentionne le rôle de la taille pour l'année 1473 : soixante-trois chefs de famille versent une taille royale d'un total de six livres tournois, et soixante-cinq livres parisis d'aides extraordinaires ordonnées pour la guerre. Le même

---

est pour sa part moins aventureux dans ses chiffres et se base sur un coefficient compris entre 3 et 5, ce qui donne pour La Fère, village de Picardie, 1 300 à 2 000 habitants pour ses 420 feux en 1295 (Dominique Barthélemy, *Les deux âges de la seigneurie banale. Pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy, milieu XI<sup>e</sup>-milieu XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, p. 341). Plus tardivement, entre 1665 et 1820, dans l'élection de Pont-l'Évêque, en se basant sur une croissance lente de la population et en comparant les chiffres connus par la documentation en nombre de feux puis nombre d'habitants, « on peut raisonner sur la base d'un coefficient multiplicateur des feux un peu supérieur à 4 » (Jacques Renard, *Pont-l'Évêque et ses campagnes aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, SPM, 2011, p. 32). Dans le Midi, l'exemple de Carpentras étudié par Robert-Henri Bautier (« Feux, population et structure sociale au milieu du XV<sup>e</sup> siècle : l'exemple de Carpentras, *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1959, n° 2, p. 255-268) est particulier : un état de la quantité des blés disponibles réalisé en septembre 1473 indique pour chaque feu le nombre de bouches à nourrir ; on arrive ainsi à une moyenne de 5,1 membres par foyer (précisément 5,2 chez les chrétiens et 4,3 pour les Juifs). Quant au cas parisien, il a fait couler beaucoup d'encre : on a ainsi pu proposer, à partir du livre de la taille de 1292 et de l'état des paroisses et des feux de 1328 (relevant 61 098 feux), des chiffres allant de 49 110 (Jacques-Antoine Dulaure, *Histoire physique, civile et morale de Paris*, Paris, Guillaume et Compagnie, 1829, t. III, p. 233) à 305 490 habitants en utilisant un coefficient de 5 (Adolphe Dureau de la Malle, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XIV, 2<sup>e</sup> partie, 1840, p. 37) ; travaux cités par Raymond Cazelles, « La population de Paris avant la Peste noire », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1966, n° 4, p. 539-550. Voir les mises au point de Jacques Heers, *L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, Aspects économiques et sociaux*, Paris, Presses universitaires de France, 1970, p. 282-289, et de Elisabeth Carpentier et Jean Glénisson, « Bilans et méthodes : la démographie française au XIV<sup>e</sup> siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1962, n° 1, p. 109-129.



auteur cite ensuite une minute du tabellionage en date du 29 avril 1479 qui évoque soixante et un chefs de famille qui doivent au total dix-huit livres tournois de taille<sup>852</sup>. À cette date, le registre conserve une reconnaissance de dette entre le collecteur de la taille et son garant, pour une année non précisée ; le texte ne mentionne pas le nombre de foyers :

« Pierre Cloustier, demourant a present a Villepereur, confesse devoir gaiger etc, et promet rendre et payer a Jehan le Vavasseur, aussy demourant audit lieu de Villepereur, **la somme de dix huit livres tournois** monnoye courante a present, a cause et pour raison de certain traicté, compensacion et accord faiz ensemble touchant **le fait de la taille ou aide** mise sur de par le roy notre sire **en la ville de Villepereur**, dont ledit Cloustier estoit collecteur et ledit le Vavasseur son plege, et laquelle taille ou aide ou partie d'icelle et jusques a certaine grant somme de deniers pour la parpaye<sup>853</sup> d'icelle ledit le Vavasseur l'a payé pour luy au receveur d'icelle, si come il disoit, sauf que ce il estoit deu aucuns deniers a cause d'autres aides ou escrues de l'annee dont est question, ledit Cloustier en sera tenu faire audit recepveur et en acquicter iceluy le Vavasseur. A payer icelle somme de XVIII livres tournois aux termes cy apres declarez : c'est assavoir a la my aoust prouchaine venant six livres tournois, a la saint Remy apres prouchaine ensuivant troys livres tournois, qui est ausdits deux termes la moictié de ladite somme, et par chacun moys apres entre... douze solz parisis et ainsy jusques affin de payement. Et au regard des deniers que ledit le Vavasseur a baillez a Mahiet Guiart, il en aura recours sur luy et demourront a son prouffit ; moyennant laquelle obligacion et somme dessusdite ledit Cloustier demourra quicte envers luy de tous les loyers qui deubz lui pouvaient estre a cause de ses maisons, et saucuns [*sic*] deniers sont encore deubz dudit aide ledit Cloustier les recueillera et en fera son prouffit. Si come etc promectant etc obligeant etc renoncant etc generalement etc et tout ainsy come pour les propres debtes du roy notre sire etc »<sup>854</sup>

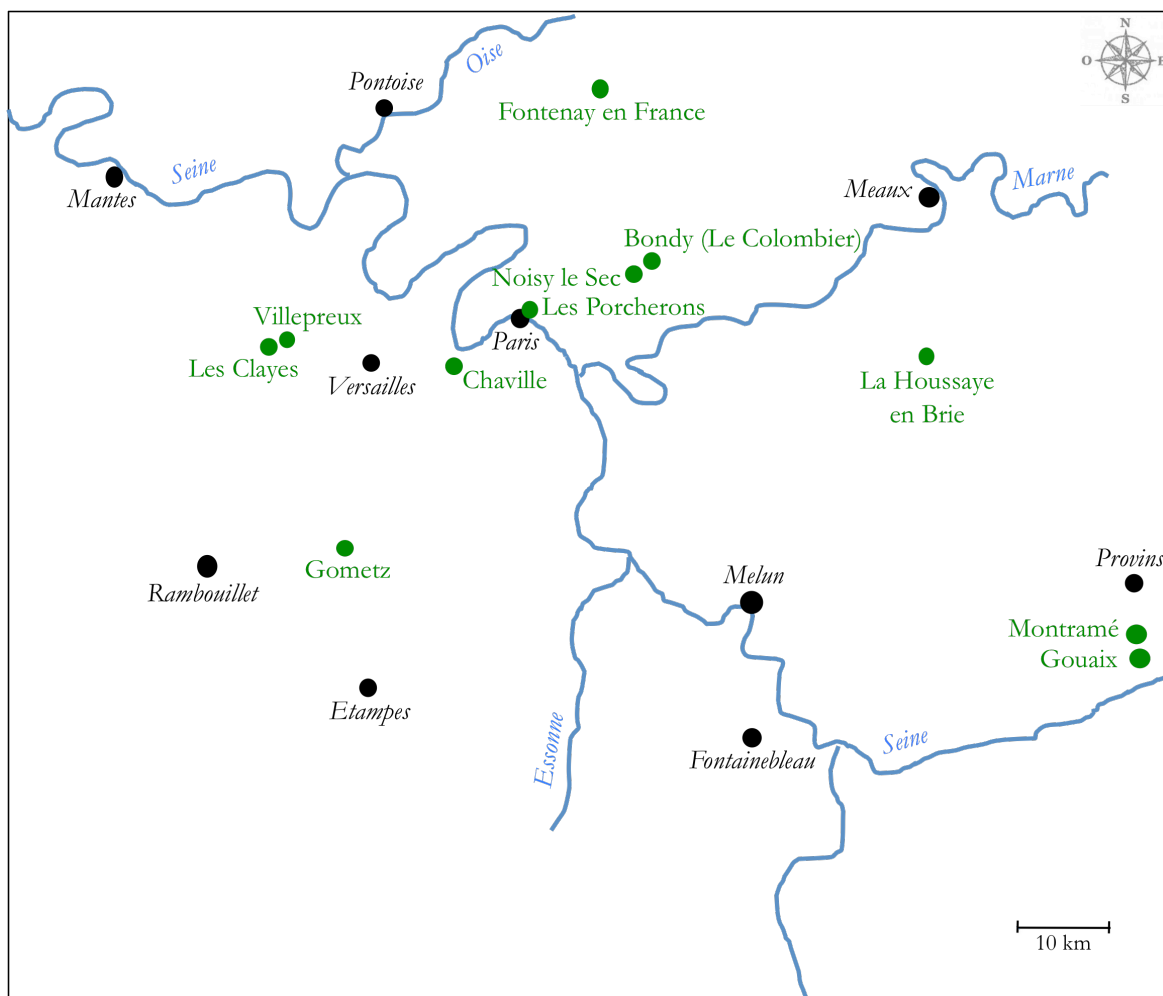
---

<sup>852</sup> Yvonne Bézard, *La vie rurale dans le sud de la région parisienne de 1450 à 1560*, Paris, Firmin-Didot, 1929, p. 128, repris dans Guy Fourquin, *Les campagnes de la région parisienne à la fin du Moyen-Age*, Paris, PUF, 1974, p. 515. Y. Bézard indique en note avoir consulté ce rôle de la taille aux « Arch. de Seine-et-Oise, E, tabellionage de Villepreux, 1<sup>er</sup> registre ». G. Fourquin indique qu'il n'a pas pu retrouver le document original dont s'est servi Y. Bézard.

<sup>853</sup> Fin de paiement, entier et parfait paiement (Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, F. Vieweg, 1881-1902, t. 5, p. 785).

<sup>854</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 15-15v.

Le territoire de l'actuelle commune de Villepreux est partagé à la fin du xv<sup>e</sup> siècle en deux seigneuries, Villepreux et la Hébergerie (aujourd'hui orthographiée « Haie-Bergerie »). La première est vendue le 29 mai 1473 pour 1 600 écus d'or par Jeanne la Baveuse, veuve de Robert d'O, mort en 1415 à Azincourt, qui meurt fort vieille en 1492<sup>855</sup>, à Nicolas de la Balue, maître des comptes, conseiller du roi, déjà seigneur de plusieurs lieux. Il est le gendre de Jean Bureau, grand-maître de l'artillerie et proche du roi Louis XI, et le frère du cardinal Jean de la Balue.

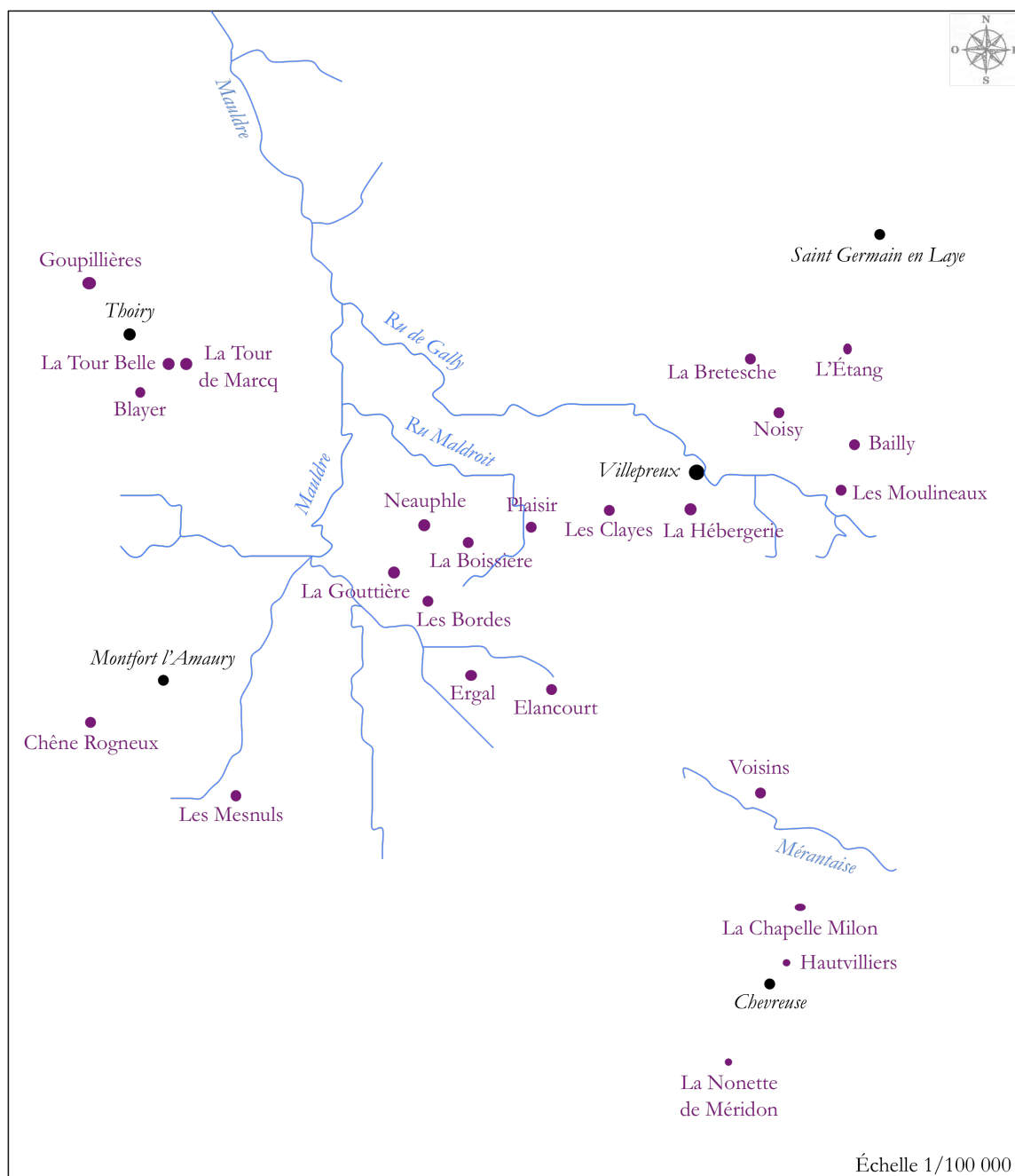


*Localisation des fiefs de Nicolas de la Balue (en vert)*

Le fief de la Hébergerie est, quant à lui, tenu par Simon de la Villeneuve, époux de Jehanne de Ponceaulx, père de Guillaume et Robert. Son propre père, Guillaume I<sup>er</sup>, était écuyer, seigneur de nombreux lieux, premier échanson de Michelle de France, fille de Charles VI. En 1455, « déjà seigneur de Bailly, Noisy, les Clayes, les Bordes, la Bretèche, Goupillières et Ergal, Plaisir, Neauphle, Elancourt, Voisins-le-Bretonneux,

<sup>855</sup> Henri Lemoine, *Notes historiques sur Villepreux*, Versailles, Librairie Léon Bernard, 1931, p. 9.

Chêne-Rogneux (près de Grosrouvre)», Simon reçoit procuration de sa cousine Pernelle de Villepreux, propriétaire de la Hébergerie, pour rendre hommage à Jehanne d'O, dame de Villepreux<sup>856</sup>. Dans son testament en date du 8 octobre 1468, Pernelle lui cède définitivement ce fief<sup>857</sup>. Simon de la Villeneuve décède en 1491 ; son fils Guillaume II de la Villeneuve lui succède comme seigneur de Bailly, de Noisy en partie, des Clayes et de la Hébergerie en partie notamment.



*Localisation des fiefs de Simon puis Guillaume de la Villeneuve (en violet)*

<sup>856</sup> Henri Lemoine, *Notes historiques* ..., p. 8.

<sup>857</sup> Henri Lemoine, *Notes historiques* ..., p. 9.

Les familles La Balue et de la Villeneuve s'unissent par le mariage, en 1505 (?), de Marie, fille de Nicolas, et Guillaume II, fils de Simon.

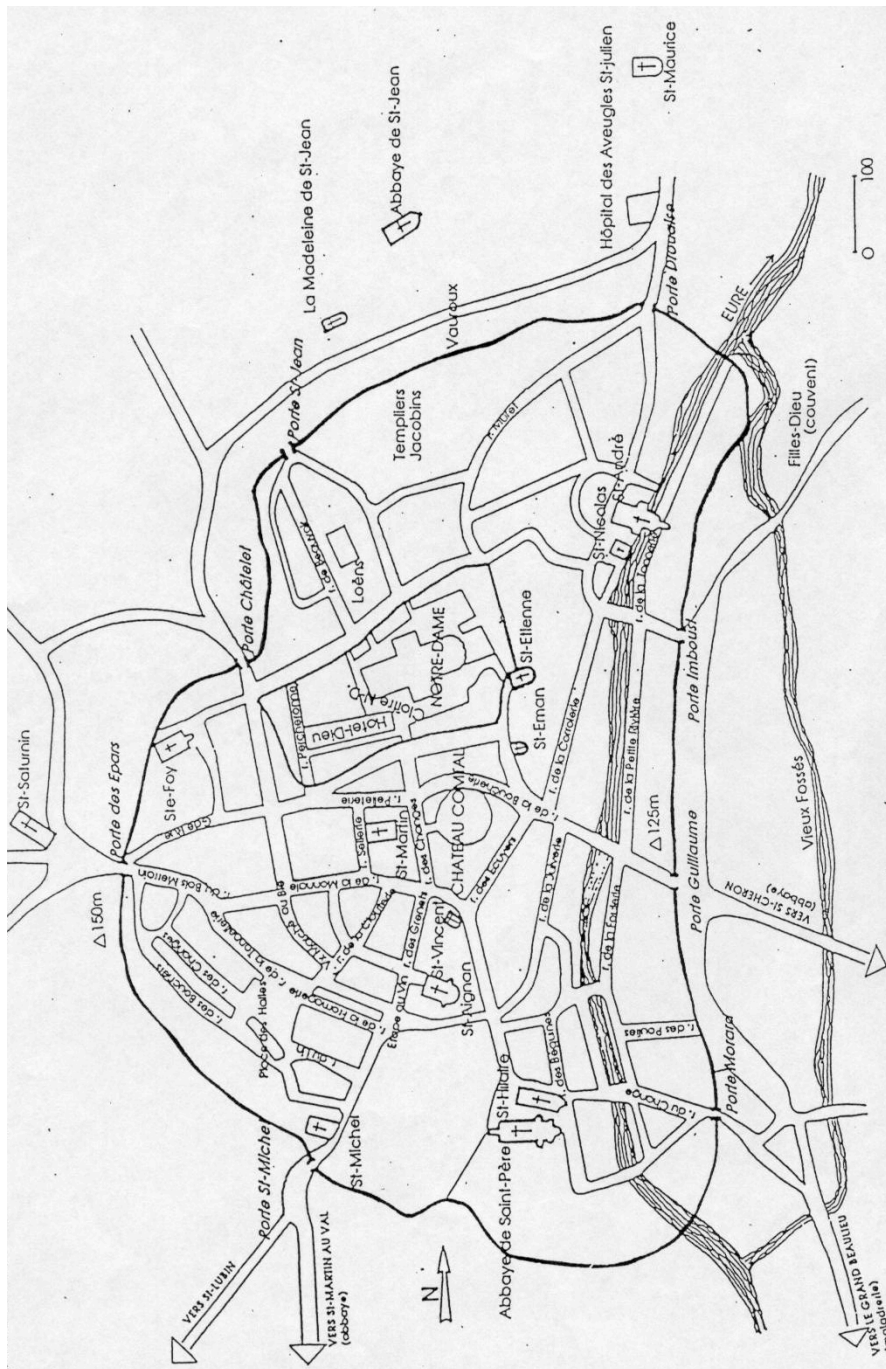
## **2. Chartres, importante ville épiscopale**

Chartres est au bas Moyen Âge le siège d'un important évêché. Cinq à six mille habitants y vivent. Elle compte douze paroisses, sept en ville (Saint-Aignan, Saint-André, Sainte-Foy, Saint-Hilaire, Saint-Martin-le-Viandier, Saint-Michel, Saint-Saturnin) et cinq dans les faubourgs (Saint-Barthélemy, Saint-Brice<sup>858</sup>, Saint-Chéron, Saint-Jean-en-Vallée, Saint-Maurice)<sup>859</sup>.

---

<sup>858</sup> Cette église se trouvait dans la nef de l'abbaye de Saint-Martin-au-Val, d'où la confusion de nom entre les deux paroisses dans les registres des tabellions.

<sup>859</sup> G. Denos et A. Boudet, « Les anciennes paroisses de Chartres. Leur délimitation », *Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, XVI, 1923, p. 321-337.



Plan de Chartres à la toute fin du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>860</sup>

La paroisse Saint-Hilaire est l'une des plus peuplées de la ville, habitée surtout par des artisans et ouvriers du textile, fileurs, tisserands, foulons, teinturiers, établis au bord de la rivière, qui leur apportait l'eau nécessaire à leurs activités.

<sup>860</sup> D'après le plan de 1750 revu par André Chédeville, *Chartres et ses campagnes (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Klincksieck, 1973, p. 4.

Entre 1483 et 1534, dates extrêmes des registres du corpus retenus pour les tabellionages de Chartres, la ville connaît quatre évêques. La Chambre épiscopale œuvre sous leur autorité pour le bon fonctionnement de l'institution. Le tabellionage qui lui est rattaché enregistre notamment les transactions concernant les biens de l'évêché.

Miles d'Illiers, alors ambassadeur du roi auprès du pape, est élu en 1459 évêque de Chartres<sup>861</sup> par le chapitre. Les trente-quatre années de son épiscopat sont agitées ; par deux fois au moins menacé de perdre son siège sur diverses plaintes, il est même excommunié en 1466. Finalement, il accepte d'abandonner la place par résignation au profit de son neveu René d'Illiers, recommandé par le chapitre, puis plus tardivement par le roi Charles VIII. Il meurt l'année suivante, en 1493.

René d'Illiers est évêque de 1492 jusqu'à sa mort le 8 avril 1507<sup>862</sup>. Il est le fils de Florent d'Illiers, lieutenant général de Châteaudun en 1421 et demi-frère de Miles. Son épiscopat est bien plus paisible que celui de son oncle, malgré la concurrence pour le siège avec René de Prie, fait évêque de Bayeux en 1498 et cardinal en 1506. Suite à la procédure lancée par ce dernier, l'entrée de René d'Illiers à Chartres n'a lieu que le 29 mars 1495.

Son successeur est Érard de La Marck, poussé par le roi Louis XII et déjà prince-évêque de Liège. François I<sup>er</sup> n'ayant pu le faire nommer cardinal, le chapeau disponible étant attribué à Antoine Bohier, évêque de Bourges, Érard se détourne de lui et se fait nommer archevêque de Valence en Espagne et cardinal en 1521, recommandé par Charles Quint auprès du pape Léon X. La réponse du roi de France sera la mise en régle des revenus de l'évêché de Chartres entre les mains de Louis Guillard, évêque de Tournai. Les troupes espagnoles ayant envahi cette ville, son évêque doit fuir. Une série d'accords, visant à la permutation des évêchés, est signée entre Érard de la Marck et Louis Guillard, validés en partie en cour papale (1524-1525).

À partir de 1525 et jusqu'en 1553, c'est donc Louis Guillard qui occupe la tête de l'évêché de Chartres. C'est le premier évêque chartrain qui n'est pas élu par le chapitre.

Chartres est reprise aux troupes anglo-bourguignonnes en 1432. Le roi n'y

---

<sup>861</sup> Guillaume Doyen, *Histoire de la ville de Chartres, du pays Chartrain et de la Beauce*, Chartres, Deshayes, 1786, t. 2, p. 363 et suiv.

<sup>862</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 17. Voir plus loin, p. 239.

réinstalle pas de comte. Le bailli est son représentant direct dans la ville et dispose d'un tabellionage qui acte au nom du roi.

### 3. Châteaudun, capitale du comté de Denois

Châteaudun, situé dans le comté de Dunois, compte sept paroisses au bas Moyen Âge : Saint-Aignan, Saint-Jean-de-la-Châne, Saint-Lubin, Sainte-Marie-Madeleine, Saint-Médard, Saint-Pierre et Saint-Valérien.



*Châteaudun avant l'incendie de 1723, d'après une lithographie d'A. Lecesne<sup>863</sup>*

La ville telle qu'elle apparaissait à la fin de l'époque médiévale n'existe plus. En effet, la cité fut victime de grands incendies à la fin du Moyen Âge et à l'époque moderne.

Un acte de notoriété du 14 juillet 1521, conservé dans le cartulaire de l'abbaye de la Madeleine, rapporte que « cinquante-huit ans ou soixante ans a ou environ, la plupart de l'abbaye de la Magdeleine de Chasteaudun fut embrasée et arce par fortune

<sup>863</sup> A. Lecesne (lithographe), *Châteaudun. Plan de la ville et des faubourgs avant l'incendie de 1723, d'après un plan joint au manuscrit de M. l'abbé Bordas*, BnF, GED-5899.

de feu tellement que les chartes lectres et tiltres de ladite abbaye et revenuz d'icelle furent perduz et bruslez et n'eust été la grant et bonne diligence que les habitants de la ville de Chasteaudun et d'illec environ donnerent pour esteindre le feu l'église de ladite abbaye eust aussi esté bruslee et arce »<sup>864</sup>. L'auteur de ce texte estime donc que l'incendie eut lieu vers 1461-1463<sup>865</sup>.

Dans la nuit du 6 au 7 juin 1590 démarre un incendie ayant deux départs de feu, l'un provoqué par des feux d'artifice tirés des fenêtres du château et touchant le quartier Saint-Médard, l'autre allumé par les Ligueurs en la rue de la Vieille Selle et atteignant le quartier du Guichet puis le faubourg Saint-Valérien. Un témoin oculaire, le notaire Barthélemy Guichelin, estima le nombre de maisons détruites à deux mille ; des calculs plus mesurés en dénombrèrent mille<sup>866</sup>.

Le feu le plus dévastateur fut celui du 20 juin 1723, provoqué par les enfants d'un vigneron, Louis Clément, vivant rue de l'Éguillerie, quartier de Saint-Valérien, jouant à mimer une procession avec des bouts de chandelles en guise de cierges. Le feu prit à une grange et se répandit aussitôt et très rapidement aux bâtiments voisins faits de bois et couverts de chaume, puis passa la porte d'Amont pour s'attaquer au noyau urbain. Mille vingt-deux maisons (deux cent quarante dans la ville, sept cent quatre-vingt-deux dans le faubourg Saint-Valérien) et mille quatre cent soixante-dix-huit bâtiments (notamment écuries, cuveries et granges), dont l'Hôtel-de-Ville, construit là vers 1525<sup>867</sup>, et trois églises, Saint-André, Saint-Pierre et Saint-Valérien, furent détruits<sup>868</sup>, et près de 80 % de la population se trouva sans abri<sup>869</sup>. Les archives communales antérieures à cette date, conservées notamment à l'Hôtel-de-Ville, dont les registres de comptes, disparurent en partie - un certificat donné en 1750 contient cette phrase : « et constatant que la plupart des papiers et des titres ont été anéantis lors de

---

<sup>864</sup> Cité par Lucien Merlet et Louis Jarry, *Cartulaire de l'abbaye de la Madeleine de Châteaudun*, Châteaudun, Louis Pouillier, 1896, p. XLIV.

<sup>865</sup> Louis-Emile Serbat, « Bonneval et Châteaudun. Notes archéologiques », *Bulletin monumental*, Paris, A. Picard, tome 76, 1912, p. 519, indique pour sa part 1463.

<sup>866</sup> Lucien Merlet, *Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790, Ville de Châteaudun*, Imprimerie de la Société du Patriote - H. Prudhomme, 1885, p. v.

<sup>867</sup> Selon Lucien Merlet, *Inventaire-sommaire... Ville de Châteaudun*, p. VIII, qui se base sur un devis de 1528 des ouvrages de menuiserie « à faire à la Maison-de-Ville nouvellement bâtie » (Archives municipales de Châteaudun, DD 70).

<sup>868</sup> Jean-Baptiste Bordas, *Histoire du comté de Dunois*, Châteaudun, A. Lecesne, 1850, p. 386-393.

<sup>869</sup> Marcel Couturier, *Recherches sur les structures sociales de Châteaudun, 1525-1789*, Paris, SEPVEN, 1969, p. 81.



l'incendie de 1723 »<sup>870</sup>.

Le comté de Dunois fut à partir de 1392 entre les mains de Louis I<sup>er</sup> d'Orléans, fils du roi de France Charles V et de Jeanne de Bourbon, frère cadet de Charles VI, époux de Valentine Visconti. Il avait également acheté en octobre 1395 la vicomté de Châteaudun pour sept mille quatre cents livres à Guillaume II de Craon<sup>871</sup>, dont le fils Guillaume III mourut sans postérité, cas de figure prévu qui permit à Louis de récupérer pleinement le titre. De même, il acquit le comté de Blois de Guy II de Blois-Châtillon, mort en 1397 sans laisser de descendant survivant. Fut alors créée une nouvelle entité, le comté de Dunois. Celui-ci revint à Jean d'Orléans, souvent appelé « bâtard d'Orléans », né de Louis et de sa maîtresse Mariette d'Enghien, à la suite d'un échange réalisé avec son demi-frère Charles<sup>872</sup>.

La peste passa par la cité de Châteaudun. En 1484, l'épidémie fut présente de juin à novembre, le nombre des décès qui était en moyenne de vingt-quatre par an atteignit en cette année le chiffre de quatre-vingt-dix-neuf. Elle ressurgit en 1529<sup>873</sup>. En 1459, une « maladie contagieuse » vida la ville de ses habitants. À la suite de cet épisode, Jean d'Orléans et sa femme Marie d'Harcourt bâtirent une chapelle vouée à Saint-Sébastien et Saint-Roch, située dans le cloître des chanoines desservant la Sainte-Chapelle du château comtal. À l'entrée du cloître, une porte était chargée d'isoler le site en cas d'épidémie.

## II. ZONES GEOGRAPHIQUES COUVERTES PAR LES TABELLIONS

Le tabellionage est une charge prise en garde d'une autorité contre un loyer annuel. Celui qui en est le détenteur doit en conséquence passer un nombre suffisant de contrats afin de tirer un bénéfice de cette opération.

Trois principes ont été retenus pour identifier et comptabiliser les contractants.

---

<sup>870</sup> Archives municipales de Châteaudun, DD 104.

<sup>871</sup> A. N., Q<sup>1</sup> 494.

<sup>872</sup> Voir le texte des lettres d'échange en annexe 10.

<sup>873</sup> Henry Bonnet, « Épidémies douloureuses de Châteaudun », *Bulletins de la Société dunoise*, Châteaudun, Musée de la Société dunoise, tome 14 (1916-1927), 1927, p. 314.

Si un même contractant s'est présenté plusieurs fois devant le tabellion, on comptera chaque passage comme une information unique. Ainsi, Pierre Thibault, marchand chaussetier à Chartres, a passé des dizaines de minutes devant le tabellion, il y a donc un nombre conséquent de mentions « marchand chaussetier » relevées. Ce choix a été fait afin de respecter la part qu'occupe chaque contractant dans la clientèle du tabellion et dans sa production. Il a également été nécessaire de procéder de cette façon car il n'est pas toujours possible de différencier clairement plusieurs homonymes. Par exemple, il cohabite à Villepreux vers 1480 au moins quatre Jehan Rousseau aux activités très différentes : l'un exerce celle de marchand boucher<sup>874</sup>, tandis que le second est présenté comme prêtre et / ou chapelain de Villepreux selon les minutes<sup>875</sup>. Un troisième homme portant le même nom est quant à lui un laboureur vivant dans le hameau de Vaucheron, en la paroisse de Noisy-le-Roi<sup>876</sup>. Un dernier enfin demeure, comme son frère Robin et sa sœur Estiennette, à Herblay<sup>877</sup>. Il arrive au contraire que la distinction entre deux personnes soit impossible : un Jehan Delaunay vivant au Coin du Bois, paroisse de Sonchamp<sup>878</sup>, est-il le même que cet autre Jehan Delaunay<sup>879</sup> pour lequel aucune information n'est indiquée ? Rien ne permet de pencher dans un sens ou dans l'autre.

On a comptabilisé par ailleurs toutes les personnes qui sont impliquées dans l'action, qu'elles soient physiquement présentes au moment de la passation du contrat ou non. Dans ce dernier cas, une partie peut être constituée de plusieurs personnes, représentées par exemple par un procureur.

Enfin, la mention *sans information* signifie seulement que l'information n'a pas été notée dans la minute par le tabellion. Toutefois, il est parfois possible de la retrouver dans une autre minute passée par le même contractant. La chose est facile quand il s'agit d'un personnage important : Simon de la Villeneuve, seigneur de la Hébergerie, est régulièrement présenté sans titre, mais il est facile de reconstituer la fonction « écuyer » ; l'année 1480 le fait ainsi apparaître trente-quatre fois sous son seul nom. Ici

---

<sup>874</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 53v-54, 22 septembre 1479, fol. 215, 27 décembre 1480, fol. 381v-382, 2 juin 1482, notamment.

<sup>875</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 113v-115, 30 janvier 1480, fol. 301v, 11 novembre 1481, fol. 376, 20 mai 1482, notamment.

<sup>876</sup> Il acte entre autres les 30 août 1479 (A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 48-48v), 8 septembre 1480 (*id.*, fol. 182) ou 18 avril 1481 (*id.*, fol. 251v-252).

<sup>877</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 376-377, 20 mai 1482.

<sup>878</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 87, 5 février 1508.

<sup>879</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 196v-197v, 27 février 1509.

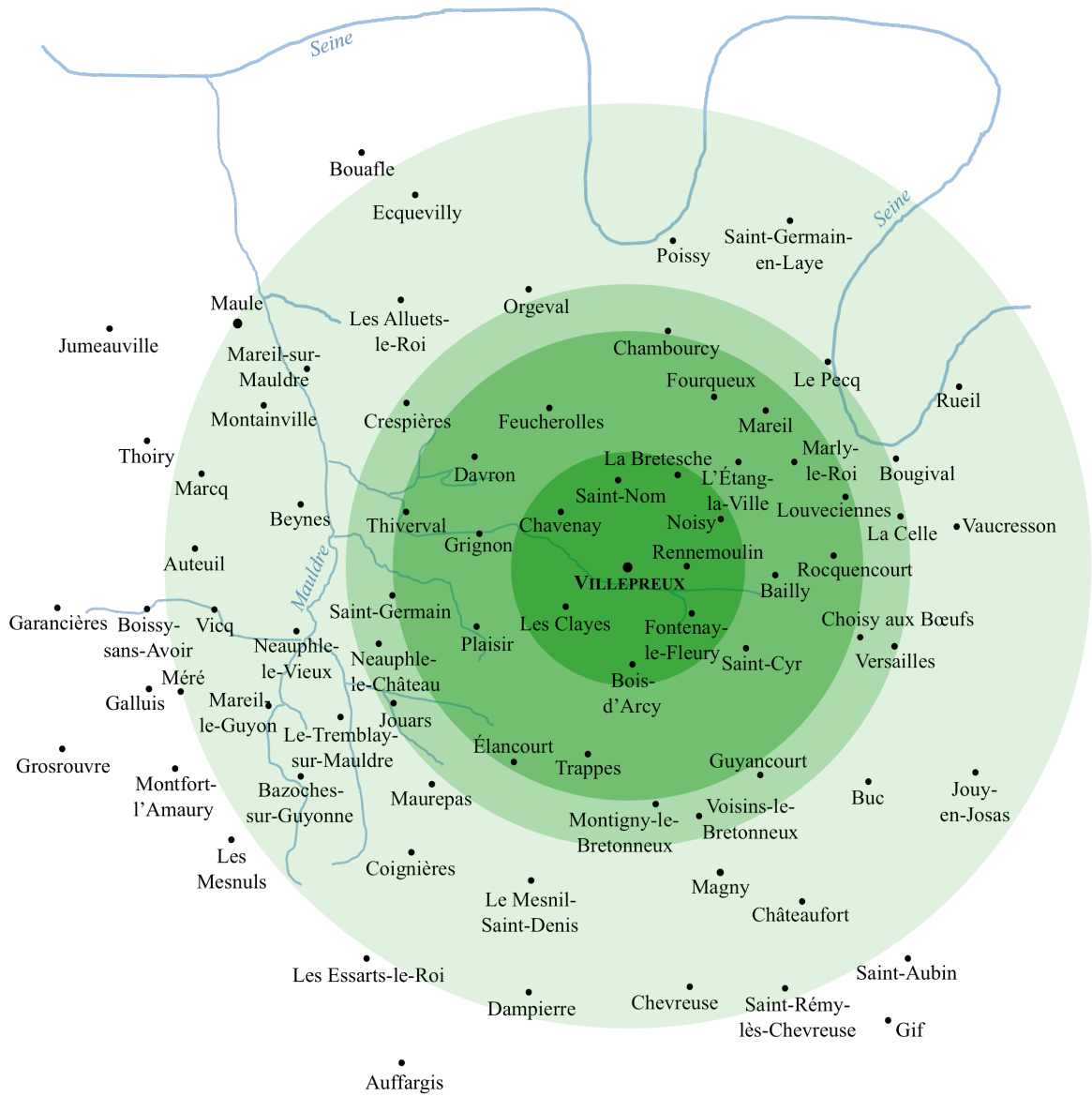
a été fait le choix de respecter scrupuleusement ce que donne ou non le tabellion, les recoupements sont donnés à titre informatif. Exception a été faite seulement quand il s'agit d'une suite de minutes passées le même jour par le même contractant, où a simplement été noté « *Ledit ...* » : dans ce cas on a repris les informations données à la première minute de la série.

L'aire de recrutement de la clientèle d'un tabellion peut être étudiée à partir des indications de domiciliation fournies par les minutes. Cependant, ces mentions ne sont pas systématiques : elles sont présentes en moyenne dans la moitié des minutes. Leur analyse brosse malgré tout, même à grands traits, un tableau des provenances.

L'interprétation de ce phénomène est toutefois délicate. En effet, en l'absence d'informations précises sur les lieux d'établissement des tabellions les plus proches, on est dans l'incapacité de percevoir la répartition des clientèles entre eux. Les données disponibles sur l'existence de tabellionages contemporains de ceux de cette étude sont maigres. Hormis les registres conservés jusqu'à aujourd'hui, il n'y a guère d'autre option que de repérer, au hasard de la lecture des textes, un nom, parfois un lieu d'établissement. Les résultats sont toutefois intéressants dans le cas des procurations : la copie intégrale des lettres fait alors mention du ou des tabellions rédacteurs. Il faut donc souvent se passer de ces éléments de comparaison et se concentrer sur le matériau disponible.

# 1. Présentation des informations

## a. Villepreux



- Rayon de 5 km autour de Villepreux
- Rayon de 5 à 7,5 km " " "
- Rayon de 7,5 à 10 km " " "
- Rayon de 10 à 15 km " " "

1 km  
↔

Villepreux	524	33,94
Rayon de 5 km	405	26,23
Rayon de 5 à 7,5 km	357	23,12
Rayon de 7,5 à 10 km	62	4,02
Rayon de 10 à 15 km	69	4,47
Rayon de 15 à 20 km	37	2,40
Rayon de 20 à 50 km	20	1,30
Rayon de 50 à 100 km	12	0,78
Rayon supérieur à 100 km	58	3,76
	1544	100

Villepreux, domiciliation des contractants, 13 avril 1479 - 4 août 1482

Villepreux	547	37,88
Rayon de 5 km	537	37,19
Rayon de 5 à 7,5 km	153	10,60
Rayon de 7,5 à 10 km	63	4,36
Rayon de 10 à 15 km	48	3,32
Rayon de 15 à 20 km	19	1,32
Rayon de 20 à 50 km	38	2,63
Rayon de 50 à 100 km	10	0,69
Rayon supérieur à 100 km	29	2,01
	1444	100

Villepreux, domiciliation des contractants, 2 septembre 1493 - 26 juin 1495

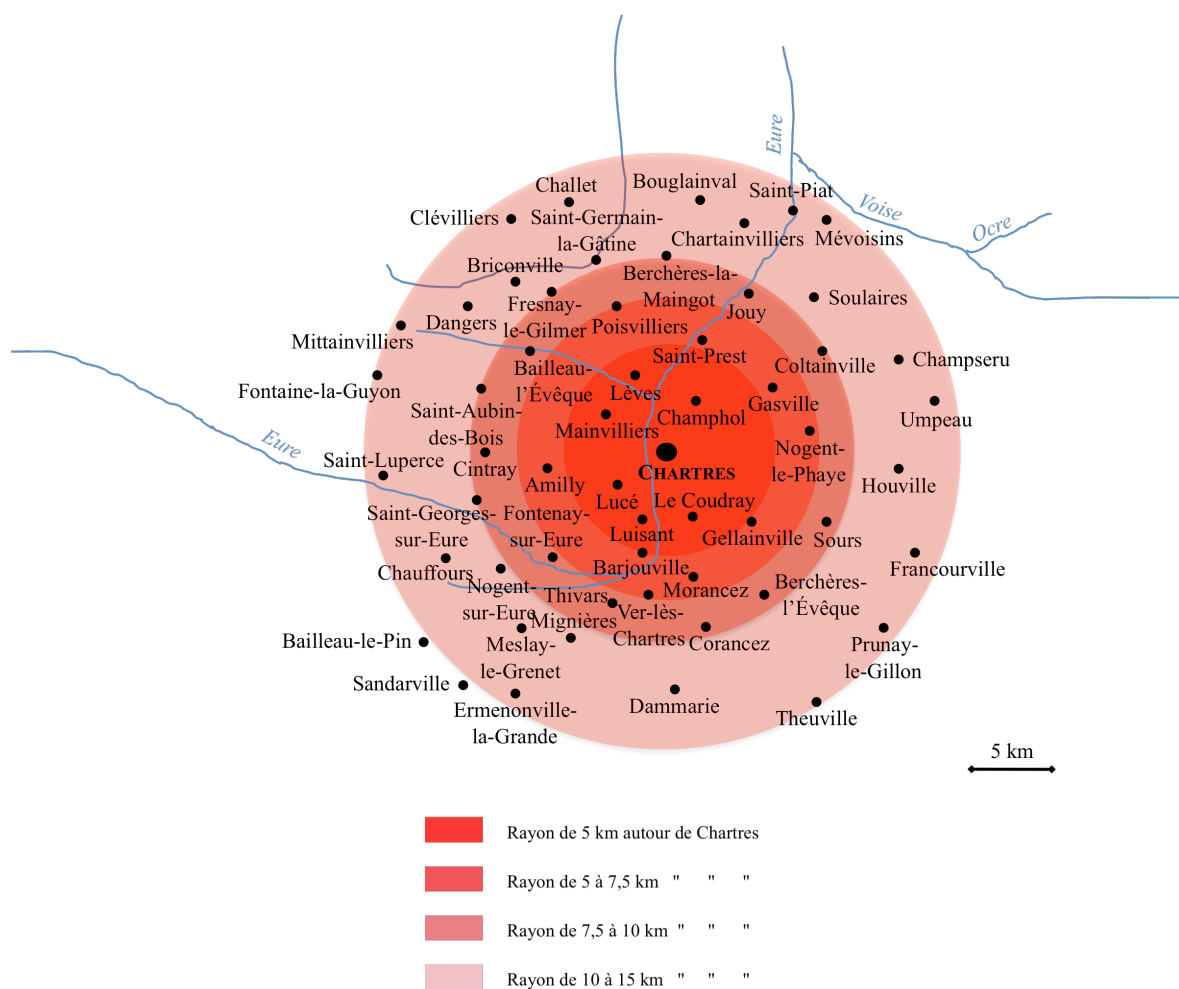
Villepreux	44	25,86
Rayon de 5 km	74	42,53
Rayon de 5 à 7,5 km	33	18,97
Rayon de 7,5 à 10 km	4	2,30
Rayon de 10 à 15 km	4	2,30
Rayon de 15 à 20 km	0	0,00
Rayon de 20 à 50 km	3	1,72
Rayon de 50 à 100 km	2	1,15
Rayon supérieur à 100 km	9	5,17
	174	100

Villepreux, domiciliation des contractants, 30 mars 1502 - 25 novembre 1502

Entre avril 1479 et août 1482, les parties viennent en majorité de Villepreux (33,94 %) et des paroisses situées dans un rayon de cinq kilomètres (26,23 %) que sont Les Clayes, Rennemoulin, Saint-Nom et La Bretèche, Chavenay, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi et Bois-d'Arcy ; 23,12 % parcourent entre cinq et sept kilomètres et demi. Puis plus les villages sont éloignés, plus les contractants en provenant sont rares. 3,76 % sont tout de même domiciliés à plus de cent kilomètres ; cependant, ce chiffre est grossi par la présence en une même minute de dix-neuf personnes de Fontaine-la-Louvet (Eure), ayant donné procuration à deux habitants de leur paroisse, seuls physiquement

présents<sup>880</sup>. Les proportions pour la période courant de septembre 1493 à juin 1495 sont légèrement différentes. Une part égale vit à Villepreux et dans les cinq kilomètres environnants (37,88 % et 37,19 %), les actants venant d'au-delà de cent kilomètres ne sont plus que 2 %. Pour la période comprise entre mars et novembre 1502, Villepreux fournit un quart des actants (25,43 %), la zone de cinq kilomètres autour du bourg 42,77 %, celle au-delà, jusqu'à sept kilomètres et demi, encore 19,08 %. Les parties venant de plus de cent kilomètres représentent 5 % du total.

*b. Chartres*



<sup>880</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 279v-281v, 7 août 1481.

- Tabellionage royal

Chartres	817	32,75
Rayon de 5 km	303	12,14
Rayon de 5 à 7,5 km	267	10,70
Rayon de 7,5 à 10 km	282	11,30
Rayon de 10 à 15 km	373	14,95
Rayon de 15 à 20 km	240	9,62
Rayon de 20 à 50 km	172	6,89
Rayon de 20 à 50 km	32	1,28
Rayon supérieur à 100 km	9	0,36
	2495	100

Chartres, tabellionage royal, domiciliation des contractants,  
6 novembre 1486 - 2 juillet 1487

Chartres	260	46,02
Rayon de 5 km	65	11,50
Rayon de 5 à 7,5 km	36	6,37
Rayon de 7,5 à 10 km	29	5,13
Rayon de 10 à 15 km	64	11,33
Rayon de 15 à 20 km	48	8,50
Rayon de 20 à 50 km	49	8,67
Rayon de 50 à 100 km	11	1,95
Rayon supérieur à 100 km	3	0,53
	565	100

Chartres, tabellionage royal, domiciliation des contractants,  
2 octobre 1500 - 20 janvier 1501

Le tabellion royal, pour la période 1486-1487, reçoit pour presque un tiers de sa clientèle de Chartres (32,75 %), tandis que 12,14 % viennent d'un rayon de cinq kilomètres autour de la ville, c'est-à-dire des paroisses de Lucé, Mainvilliers, Luisant, Champhol, Le Coudray, Lèves et Barjouville. Entre dix et quinze kilomètres, on trouve encore 14,95 % des contractants. Au-delà, les chiffres s'amenuisent, tandis que seuls 0,36 % se déplacent de plus de cent kilomètres.

Pour les mois d'octobre 1500 à janvier 1501, Chartres fournit presque la moitié des actants (46,02 %), la zone de cinq kilomètres autour 11,5 %, légèrement plus que la zone de dix à quinze kilomètres (11,33 %). Un peu plus de 0,5 % sont venus de plus de cent kilomètres. Le rebond observé pour cette frange de dix à quinze kilomètres s'explique par le nombre important de paroisses qui s'y trouvent.

- Tabellionage épiscopal

Chartres	251	24,25
Rayon de 5 km	157	15,17
Rayon de 5 à 7,5 km	146	14,11
Rayon de 7,5 à 10 km	184	17,78
Rayon de 10 à 15 km	148	14,30
Rayon de 15 à 20 km	70	6,76
Rayon de 20 à 50 km	65	6,28
Rayon de 50 à 100 km	12	1,16
Rayon supérieur à 100 km	2	0,19
	1035	100

Chartres, tabellionage épiscopal, domiciliation des contractants,  
25 décembre 1483 - 19 décembre 1484

Chartres	276	19,73
Rayon de 5 km	131	9,36
Rayon de 5 à 7,5 km	225	16,08
Rayon de 7,5 à 10 km	366	26,16
Rayon de 10 à 15 km	187	13,37
Rayon de 15 à 20 km	57	4,07
Rayon de 20 à 50 km	98	7,01
Rayon de 50 à 100 km	21	1,50
Rayon supérieur à 100 km	38	2,72
	1399	100

Chartres, tabellionage épiscopal, domiciliation des contractants,  
9 février 1507 - 25 mars 1510

Chartres	117	35,67
Rayon de 5 km	73	22,26
Rayon de 5 à 7,5 km	46	14,02
Rayon de 7,5 à 10 km	32	9,76
Rayon de 10 à 15 km	18	5,49
Rayon de 15 à 20 km	15	4,57
Rayon de 20 à 50 km	23	7,01
Rayon supérieur à 100 km	4	1,22
	328	100

Chartres, tabellionage épiscopal, domiciliation des contractants,  
5 mai 1534 - 25 juin 1534

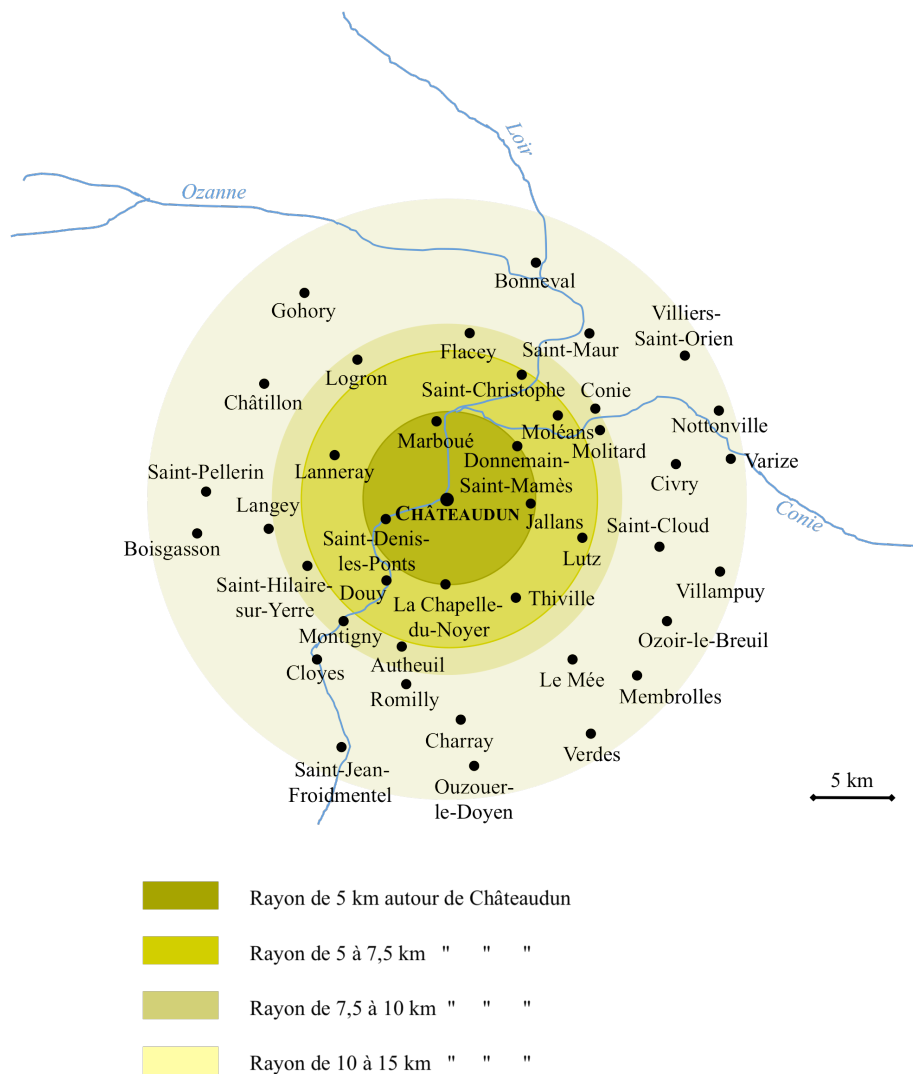
De décembre 1483 à décembre 1484, le tabellionage épiscopal est fréquenté pour un quart par des Chartrains (24,25 %) ; les tranches de cinq à quinze kilomètres procurent la clientèle en proportion égale (entre 14,11 % et 17,78 %), alors qu'au-delà de cent kilomètres, on ne trouve plus que 0,19 % des actants.



Entre 1507 et 1510, les parties issues de Chartres sont plus de 20 % (21,10 %), tandis que dans un rayon jusqu'à sept kilomètres et demi autour de Chartres on en trouve près du tiers (29,82 %), et encore plus du quart entre sept kilomètres et demi et dix kilomètres (26,29 %). Les contractants parcourant entre cinquante et cent kilomètres sont 1,11 %, et plus de cent kilomètres seulement 1,16 %.

Un quart de siècle plus tard, les Chartrains sont de nouveau majoritaires avec plus de 35 % des actants, puis les nombres décroissent régulièrement jusqu'aux 1,22 % de ceux qui viennent de plus de cinquante kilomètres - la provenance la plus éloignée, Beauvoir<sup>881</sup>, n'étant cependant située qu'à environ quatre-vingt-six kilomètres.

c. *Châteaudun*



<sup>881</sup> Aujourd'hui Aillières-Beauvoir (Sarthe).

Châteaudun	484	46,01
Rayon de 5 km	80	7,60
Rayon de 5 à 7,5 km	65	6,18
Rayon de 7,5 à 10 km	154	14,64
Rayon de 10 à 15 km	159	15,11
Rayon de 15 à 20 km	39	3,71
Rayon de 20 à 50 km	56	5,32
Rayon supérieur à 50 km	15	1,43
	1052	100

Châteaudun, domiciliation des contractants, 13 septembre 1470 - 22 novembre 1471

Châteaudun	318	39,65
Rayon de 5 km	94	11,72
Rayon de 5 à 7,5 km	130	16,21
Rayon de 7,5 à 10 km	52	6,48
Rayon de 10 à 15 km	140	17,46
Rayon de 15 à 20 km	43	5,36
Rayon de 20 à 50 km	22	2,74
Rayon supérieur à 50 km	3	0,37
	802	100

Châteaudun, domiciliation des contractants, 2 janvier 1505 - 22 avril 1505

Le tabellion dunois reçoit lui aussi une forte part de contractants venant de la ville même, presque la moitié du total de ses clients. De la mi-septembre 1480 à la fin novembre 1471, à peine plus de 10 % parcourent plus de quinze kilomètres. Les domiciles les plus éloignés se situent dans les proches provinces du Blaisois, du Thymerais, du Perche, du Maine et de l'Anjou. Les actants ayant parcouru le plus de distance viennent de La Ferté-Vidame, à soixante-huit kilomètres de Châteaudun ; il s'agit de Jehan et Tassine Poulain, qui achètent à Daniel et Michelle du Chemin, de Châteaudun, une maison avec courtil à Brou et deux pièces de deux setiers de terre chacune sises à Yèvres, le tout pour vingt-neuf écus et demi d'or<sup>882</sup>.

Les quatre premiers mois de l'année 1505 présentent une répartition assez proche de la provenance des contractants : près de 40 % d'entre eux sont issus de la ville même de Châteaudun, alors qu'ils ne sont qu'un peu plus de 8 % à provenir d'un lieu distant de plus de dix kilomètres. Deux actants seulement sont domiciliés à plus de cinquante kilomètres, Bernard Poydras de Gombergean<sup>883</sup> (à cinquante kilomètres de

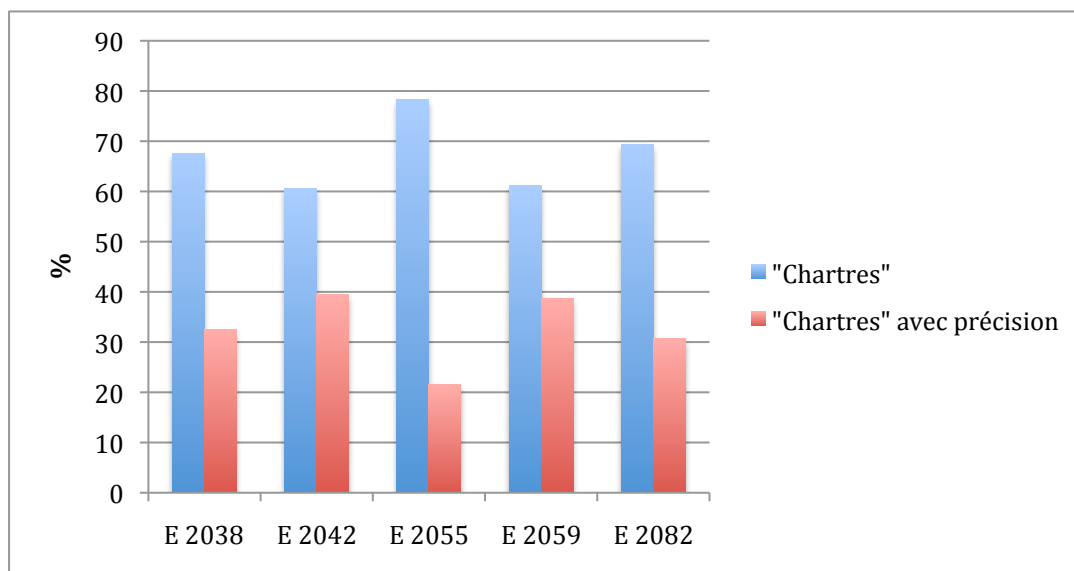
<sup>882</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 72v, 19 janvier 1471.

<sup>883</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2828, fol. 53v et 54, 27 janvier 1505.

Châteaudun, et à seize kilomètres au sud de Vendôme), et Jehan Fouchier de Mortagne-au-Perche<sup>884</sup> (à soixante-dix-sept kilomètres de Châteaudun).

## 2. Provenances proches

Chartres est une ville importante divisée en plusieurs paroisses. Chacune d'elles abrite une population aux dominantes spécifiques. Le tabellion n'indique pas systématiquement desquelles sont issues les parties chartraines et se contente souvent d'un simple *demourant a Chartres*, notamment en ce qui concerne les témoins. Quand il y a une précision, il s'agit le plus souvent du nom de la paroisse, ainsi de Symon Le Roy, *demourant a Chartres paroisse de Saint Hillere*<sup>885</sup>, parfois d'un faubourg, dans le cas de Jehan Sablon, des *forsbours de porte Drouaise de Chartres*<sup>886</sup>; beaucoup plus rarement de la rue, comme pour le couple Raveton, *demourant a Chartres en la Rue de la petite Riviere*<sup>887</sup>, située paroisse Saint-André, ou d'un bâtiment (Guillemin Michel, vivant à Chartres *pres et devant les Halles*<sup>888</sup>, paroisse Saint-Michel, ou Vincent Gregoire, logeant *es forsbourg de la porte des Espars de Chartres, en l'ostel ou pend pour enseigne l'escu de France*<sup>889</sup>, en la paroisse Saint-Saturnin).



<sup>884</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2828, fol. 162-164, 4 avril 1505.

<sup>885</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2082, fol. 19-20v, 25 mai 1534.

<sup>886</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 36, 25 mars 1484.

<sup>887</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 33v, 25 mai 1507.

<sup>888</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 288v, 25 juin 1487.

<sup>889</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 249-250, 30 mai 1487.

	E 2038	E 2042	E 2055	E 2059	E 2082
Saint-Aignan	20	5		7	
Saint-André	45	8	8	13	
Saint-Barthélémy	4	6		15	1
Saint-Brice	4	1		1	3
Saint-Chéron	16			20	2
Saint-Hilaire	56	27	6	55	7
Saint-Jean-en-Vallée	13		1	8	4
Saint-Martin-au-Val	1			82	2
Saint-Martin-le-Viandier		10			
Saint-Maurice	34	11	11	48	7
Saint-Michel	27	10	7	23	
Saint-Saturnin	30	14	3	44	12
Sainte-Foy	9	12	7	3	
Saint-Aignan / Saint-Martin-le-Viandier		1			
Saint-André / Saint-Maurice				3	
Sainte-Foy / Saint-Saturnin				2	
<i>indéterminé</i>	6			30	

La paroisse Saint-Hilaire fournit une part importante des contractants originaires de Chartres, l'une des plus peuplées de la ville, habitée surtout par des artisans et ouvriers du textile, fileurs, tisserands, foulons, teinturiers, établis au bord de la rivière. La ville est en effet constituée d'une ville haute, autour de la cathédrale, et d'une ville basse, le long de l'Eure, où vivent les artisans dont l'activité nécessite de l'eau. La paroisse Saint-Aignan, peu étendue mais assez riche, est fréquentée par les comtes de Chartres. Elle abrite notamment des gens de robe.

On peut penser que les contractants étaient amenés à se présenter plutôt chez l'un ou plutôt chez l'autre des tabellions en fonction de la recommandation qui avait pu leur en être faite, mais aussi par rapport à la proximité géographique entre leur logement et les bureaux de tabellionage. Malheureusement, il n'est pas envisageable de localiser ceux-ci. Il n'est pas davantage possible de dire si le tabellion pouvait se déplacer jusqu'aux actants, ou si ces derniers devaient impérativement se rendre dans son office<sup>890</sup>.

La précision d'une paroisse ou d'une autre indication est présente dans près de la moitié des cas (49 % des domiciles mentionnés) sous la plume du tabellion dunois. Les « faubourgs » sont couverts par les quatre paroisses de Saint-Aignan, Saint-Jean-de-la-

---

<sup>890</sup> Cf. p. 241.

Chaîne, Saint-Médard et Saint-Valérien ; aussi, sans autre chose que ce mot, il n'est pas possible d'associer le contractant à l'une d'entre elles.

La Madeleine	4	1,69
Saint-Aignan	4	1,69
Saint-Jean-de-la-Chaîne	44	18,56
Saint-Lubin	11	4,64
Saint-Médard	45	18,99
Saint-Pierre	4	1,69
Saint-Valérien	101	42,62
? (faubourgs)	24	10,13
	237	100

### 3. Distances moyennes

À Villepreux, le tabellion dessert une zone rurale. Œuvrant dans le gros bourg principal, il n'a guère de pairs à proximité. Les minutes des études les plus proches, celles des Clayes et de Saint-Nom-la-Bretèche, ne sont conservées qu'à partir de 1657 et 1668. Il semblerait que Claude Guyon exerce au moins dès le 9 février 1650, comme commis pour le tabellion de Poissy, tandis qu'Antoine Bullé est greffier et tabellion à Fourqueux et en la prévôté de La Bretèche Saint-Nom<sup>891</sup>. Pas de tabellion en titre dans les environs donc, jusqu'à la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Il est de toute façon invraisemblable qu'il existe déjà au XV<sup>e</sup> siècle des personnages remplissant ces fonctions dans ces deux bourgs, au vu du nombre conséquent d'actants originaires de ces paroisses présents dans les minutes du tabellionage de Villepreux. Si on s'éloigne, les minutes de l'étude de Trappes sont conservées à partir de 1513, celles du Tremblay-sur-Mauldre en 1529. Pour Rambouillet, les plus anciennes connues datent de 1498 et sont de la main d'un tabellion non nommé ; Simon Neveu est en place de février 1505 à avril 1512<sup>892</sup>.

Aux environs des villes de Chartres et de Châteaudun, les potentiels tabellionages contemporains n'ont laissé que peu de traces. Dans des revues savantes, des 'érudits locaux', au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, ont pu mentionner certains documents produits par ces tabellionages. Malheureusement, les sources ne sont quasiment jamais

<sup>891</sup> [http://archives.yvelines.fr/arkotheque/inventaires/ead\\_ir\\_consult.php?ref=FRAD078\\_000-002\\_000-000-246](http://archives.yvelines.fr/arkotheque/inventaires/ead_ir_consult.php?ref=FRAD078_000-002_000-000-246), consulté le 18 août 2013.

<sup>892</sup> [http://archives.yvelines.fr/arkotheque/inventaires/ead\\_ir\\_consult.php?ref=FRAD078\\_000-002\\_000-000-230](http://archives.yvelines.fr/arkotheque/inventaires/ead_ir_consult.php?ref=FRAD078_000-002_000-000-230), consulté le 18 août 2013.

mentionnées et il faut se contenter, au mieux d'une citation exacte, au minimum d'une simple indication reformulée par l'auteur. Les inventaires réalisés par les archives départementales, de la même époque, signalent eux aussi certains tabellions ou tabellionages. Le tableau suivant les liste, dans les limites de l'actuel département d'Eure-et-Loir, avec les noms de leurs occupants et les dates des documents concernés, en retenant ceux dont l'existence est simultanée des documents du corpus.

Les mentions données par les revues régionales anciennes sont extrêmement ponctuelles, le plus souvent une minute ou un acte d'un seul jour. Il est donc impossible de déterminer si ces tabellionages ont pu perdurer, ou s'ils n'ont existé que quelques années. Ces données ne sont pas exploitables en l'état, car beaucoup trop partielles et succinctes. Quant aux informations données par les inventaires, elles sont tout de même plus fiables.

Malgré toutes ces réserves, le tableau qui suit est intéressant par le panorama qu'il offre sur l'existence, même éphémère, d'un nombre important de tabellionages, au cours des quatre-vingts années qu'il couvre.

Châteauneuf-en-Thymerais	1456	Denis LE TELLIER, clerc tabellion juré en la châtellenie de Châteauneuf en Thymerais
Nogent-le-Roi	1468, 1479	DESCHAMPS, écuyer, tabellion à Nogent le Roy
Pontgouin	1470-1481	N, tabellion de la chambre épiscopale
Dangeau	1472	Jehan BADIER, <i>tabellion juré garde notes</i> de la châtellenie de Dangeau
Bonneval	1479	Philippe GUYOT, tabellion juré à Bonneval
Pierre-Coupe [Alluyes]	1480-1481	Pierre VILLAIN, notaire de la baronnie d'Alluyes
Illiers	1482	Jean GERVAISE, tabellion à Illiers
Bonneval	1484	Simon GAULTIER, « clerc, tabellion juré du Roy nostre dit seigneur à Bonneval, et garde des sceaux d'icelle prévôté »
Loigny-la-Bataille et Marchéville	1485-1490	Bail par l'évêque de Chartres du tabellionné des terres et seigneurie de Loigny et de Marchéville
Illiers	1486	Philippe BRESIL, substitut du tabellion de Chartres à Illiers
Illiers	1488	Philippe BRESIL, substitut du tabellion de Chartres
Launay [Saumeray]	1488-1491	Jean VILLAIN, tabellion de la châtellenie de Launay ; Jean GARANCHON, son substitut
Bonneval	1497	Jehan GUYOT, tabellion juré à Bonneval
Épernon	1497	Jehan CHAUVIN, « nostre tabellion en nostre diste baronnye et chastellenye d'Espéron »
Courtalain	1507-1525	Pierre COHUAU, tabellion de la châtellenie de Courtalain
Champseru	1507-1538	Germain BIENVENU, tabellion à Champseru
Vieil-Allonnes [Beauvilliers]	1510-1512	Martin CHEVALIER, tabellion de la châtellenie de Puiset
Saint-Victor-de-Buthon	1515-1520	Lucas GIGON, tabellion de la châtellenie de Bellême
Molitard [Conie-Molitard]	1517-1586	SARRADIN, tabellions
Épernon	1519	BERAULT, notaire et tabellion à Épernon
Pontgouin	1519-1521	Bail par les vicaires-généraux d'Erard de la Marek du greffe et tabellionné de la châtellenie de Pontgouin, à Philippot HÉBERT
Ver-lès-Chartres	1520	Jean GOUSSARD, tabellion à Ver-lès-Chartres
Chartres	1521-1524	Gilles COCHIN, tabellion juré de l'abbaye de Saint-Père
Saint-Aubin-des-Bois	1521-1524	Guillaume DUMOUSTIER, tabellion du doyen de Chartres
Nottonville	1522-1524	Jean JOUENNEAUX, tabellion de la châtellenie de La Brosse
Ermenonville-la-Grande	1522-1529	Mathry LAPOUSTOIRE, tabellion de la chambre épiscopale
Droue-sur-Drouette	1524-1525	Girard Fremont, tabellion du chapitre de Chartres
Voves	1525-1526	tabellionage de Voves
Épernon	1526-1527	Etienne BOUCHART, tabellion de la châtellenie d'Épernon
Clévilliers	1530	Pasquier BORÉE, tabellion à Clévilliers-le-Moûtier
Santeuil	1530-1531	Thomas LERICHE, tabellion de la chambre épiscopale
Chêne [Tremblay-les-Villages]	1530-1532	Gilles FORESTIER, tabellion du chapitre Notre-Dame de Chartres
Gallardon	1531-1532	Martin CHEVRIER, tabellion juré de la châtellenie de Gallardon
Luplanté	1531-1537	Martin DESROTTES, tabellion de la seigneurie de Launay
Bailleau-l'Évêque	1532-1533	Jean BLANDIN, tabellion de la chambre épiscopale
Sandarville	1534-1536	Blaise FOULON, tabellion du chapitre de Chartres



#### 4. Cas particuliers des provenances lointaines

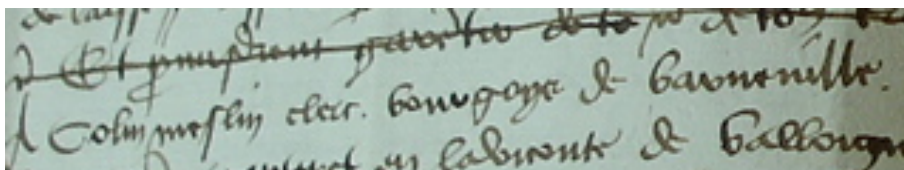
Les contractants aux domiciles les plus éloignés sont amenés à acter devant ces tabellions pour trois types de raisons distincts.



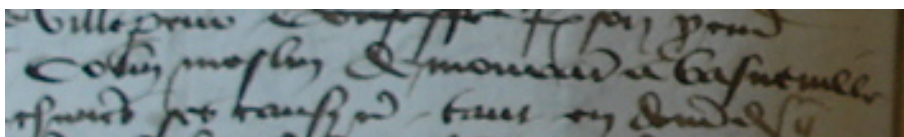
a. *Souche antérieure*

Colin du Pré, demeurant à Villepreux, baille à ferme l'héritage de ses parents sis à Muneville-le-Bingard, en la vicomté de Saint-Sauveur-Lendelin, à Guillaume Lachasse, du même lieu<sup>893</sup>. Colin Coupe, de Villepreux, accompagné de sa femme Gilete, fait de même envers les frères Guillaume et Symon Lamoy de Ceaucé (Orne)<sup>894</sup>. Guillaume Marnye, de Vasteville, *en la viconté de Valloignes*, renonce à un procès en cours devant le bailli de Cotentin contre ses cousins Robert et Caryot Marnye, frères, demeurant tous deux aux Clayes, au sujet du partage d'un héritage<sup>895</sup>.

Jehan de Vouge, natif de Saint-Jean-de-la-Rivière, et sa femme Cardine Couppel vendent à Colin Meslin, clerc et bourgeois de Barneville, domicilié à Carteret, trois boisseaux de froment, mesure de Barneville, et neuf deniers tournois, le tout de rente, à prendre sur un certain Cassot Frerebrache, du même lieu de Saint-Jean-de-la-Rivière. Dans ce cas, on ne peut qu'imaginer que les vendeurs sont désormais résidant à Villepreux même ou dans ses environs, information non donnée par le texte, et semblant seule pouvoir expliquer que cette minute soit passée auprès du tabellion villepreusien, puisque ni l'acheteur ni les biens n'y sont situés<sup>896</sup>. Jaquet Marchant, de Chaponval, fait de Colin Meslin, demeurant à *Basneville*, son procureur. Il lui délègue le pouvoir de bailler des héritages situés aussi bien dans le bailliage du Cotentin que dans l'évêché de Coutances<sup>897</sup>. La graphie très voisine du nom des villes invite à penser qu'il s'agit bien du même homme.



A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 55v



A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 234v

<sup>893</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 183v, 13 septembre 1480.

<sup>894</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 33-33v, 21 novembre 1502.

<sup>895</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 186v-187, 26 septembre 1480.

<sup>896</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 55v-56, 26 septembre 1479.

<sup>897</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 234v-235, 24 février 1481.

Un mouvement important conduit des habitants du Berry vers Villepreux. Jaquet Cheroux, originaire d'Orsennes, baronnie de Châteauroux, dorénavant installé aux Gâtines, en la paroisse de Plaisir, vend à sa sœur et à son beau-frère restés au pays sa part d'héritage, dont des biens situés en cette paroisse<sup>898</sup> ; les enfants Lemercier, *a present* de Bois-d'Arcy, héritiers de leurs parents de biens situés au lieu-dit Migeredes, à Roussines (Indre), les cèdent à Jehan Joyeux, y résidant<sup>899</sup>.

Devant le tabellion de la chambre épiscopale de Chartres comparaissent des actants venus pour le plus loin du Berry, du Maine, de la Normandie et de l'Omois (Vendières). Simon Gaultier, désormais installé à *Viarron*<sup>900</sup> *en Berry, ou dyocese de Bourges*, baille à son frère Menault, demeuré à Courville, sa part d'héritage venue de leurs parents, *tant audit lieu et chastellenie de Courville que ailleurs ou bailliage de Chartres*<sup>901</sup>. Guillaume Tulart et sa femme Jehanne, domiciliés en la paroisse Saint-Aignan de Chartres, vendent au frère de celle-ci, Jehan Fonoreau l'Aîné, de *Brecé, pres Gorre* [Gorron], *au diocese du Mans*, les droits sur sa part d'héritage venu de leur défunt père Olivier, à Brecé et environs<sup>902</sup>. C'est donc la fille de la famille, Jehanne, qui a quitté sa paroisse d'origine pour la ville. Quant aux contractants normands, ils apparaissent tous ensemble dans une série de six actes visant à mettre en valeur l'héritage de feu Michel Roussignol, leur frère :

« Germain Roussignol, demourant en la parroisse de Fourches, près Falaize, ou diocese de Sees, tant en son nom comme ayant la garde par justice des enfans mineurs d'ans de feu Jehan Roussignol, son frère, et aussi au nom et comme procureur souffisamment fondé quant a ce qui ensuyt faire passer et accorder de Robert Guillebert et Marguerite sa femme, demourans en ladite parroisse de Fourches, et ayant d'eulx puissance et auctorité de vendre, adenerer<sup>903</sup>, parmuier, eschanger et promectre garandir a tousioursmes, tous generalement et chacuns les biens meubles et heritaiges demourez de la succession de feu messire Michel Roussignol, en son vivant prebtre, demourant a Berjouville, et frere desdits Germain Roussignol et Marguerite, de recevoir les deniers de la vendicion

---

<sup>898</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 389-389v, 12 juin 1482.

<sup>899</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 33v, 11 novembre 1493.

<sup>900</sup> Vierzon (Cher).

<sup>901</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 53v, 7 juin 1484.

<sup>902</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 128v-129, 7 juin 1508.

<sup>903</sup> Apprécier en argent, vendre, convertir en deniers du bien, ou des marchandises, adjuger pour argent, pour deniers, vendre par adjudication, aliéner (F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, t. 1, p. 97).

d'iceulx heritaiges en biens, ensemble toutes debtes, fermes moisons, pensions et arreraiges deues audit deffunct, soy en tenir pour content et en donner et passer quictances, une ou plusieurs si comme etc, par lectres de procuracion sur ce faictes et donnees soubz le scel aux obligations de la chastellenie de Saint Aubert sur Orne, le unziesme jour de mars ce present moys de mars l'an mil cinq cens sept signees R. du Moucel et R. le Lorinier, Jaquet Bourdon, demourant en la parroisse de Crocy audit diosece de Sees, tant en son nom comme procureur souffisamment fondé quant a ce qui ensuyt, faire passer et accorder, de Anne sa femme, absente, seur dudit deffunct messire Michel Roussignol, et Olivier Prieur, demourant en la parroisse de Saint Nicolas de Vinaz audit diocese, tant en son nom comme procureur suffisamment fondé quant a ce par icelles lectres de procuracion de Estiennete sa femme, aussy absente, et seur d'icelluy deffunct, desquelles lectres de procuracion la teneur ensuyt : A tous etc, signées R. du Moucel et R. le Lorinier »

Pour ce faire, ils vendent une pièce de vigne d'une denrée ou environ sise à Barjouville<sup>904</sup>, puis une mine de terre située à Montmireau et deux boisseaux de terre à la Croix de Barjouville<sup>905</sup>, enfin une autre mine de terre au Clou Bichin et deux boisseaux de terre aussi à la Croix de Barjouville<sup>906</sup>, ces deux derniers biens baillés par le décédé et dont le locataire continuera de jouir jusqu'au terme du contrat<sup>907</sup>, puis acquittent un vigneron de Saint-Martin-en-Val de tout ce dont il était redevable envers le défunt<sup>908</sup>. De même que dans les exemples précédents, Michel est celui de la fratrie qui a quitté la Normandie pour la Beauce.

Les contractants domiciliés dans des paroisses éloignées qui s'adressent au tabellion royal sont rares. Ils sont de provenances variées : Normandie (La Motte-Fouquet, Saint-Clair en Auge<sup>909</sup>), Sologne (Cour-Cheverny, Couddes, Marcilly-en-Gault), Berry, Bourgogne et Bretagne. Abbel Saillart, drapier et bourgeois de la rivière de Chartres<sup>910</sup>, natif de *Lindebeuf, paroisse Saint Laurens, ou pays de Caux*, baille à

---

<sup>904</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 102-102v, 26 mars 1508.

<sup>905</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 102v, 27 mars 1508.

<sup>906</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 102v, 27 mars 1508.

<sup>907</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 102v et 103, 27 mars 1508.

<sup>908</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 103-103v, 28 mars 1508.

<sup>909</sup> Aujourd'hui intégré à la commune de Goustranville (Calvados).

<sup>910</sup> « Les texiers formaient ce qu'on appelait au Moyen-Âge le *Métier de la Rivière* ; on les désignait sous le nom de *Bourgeois de la rivière de Chartres*. Ils comprenaient les drapiers et sergers, les cardeurs et laveurs de laines, les arçonneurs ou feutriers et les teinturiers. Le *Métier de la Rivière* demeura florissant à Chartres jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle. L'ordonnance qui le régissait datait du mois de janvier 1213 et était connue sous le nom de *Charte de la Perrée aux Marchans*. » (Lucien Merlet, *Cartulaire de l'abbaye de la*

rente ou pension annuelle et perpétuelle à Colin Saillart, son oncle, demeurant à Lindebeuf, une maison avec terres et dépendance au même lieu ; la rente ou pension de douze sous tournois sera à payer et rendre à Chartres<sup>911</sup>, ce qui exige au moins un aller-retour annuel entre les deux villes, à moins que le locataire n'ait un représentant à Chartres qui puisse se charger de cette tâche. Huguet Ajupe, marchand installé à *Saint Gengoul le Real, ou bailliaige de Macons*<sup>912</sup>, fils des défunts Marion et Thomas Ajupe, marchand de Chartres, donne à sa sœur Katherine, épouse d'un cordonnier chartrain, sa part d'héritage parental<sup>913</sup>. Ce sont aussi les liens de parenté qui expliquent pourquoi Jehanne Rossart, d'Hermeray, donne procuration à un habitant de *Ruvernisson, parroisse dudit lieu de Pleyber Ryvault*<sup>914</sup> : cet Hervé Hamery est en effet le neveu de son mari décédé<sup>915</sup>.

Les parties se déplacent de loin afin de vendre ou de bailler des biens, souvent fonciers, issus d'héritages. D'autres viennent pour confier procuration à des proches dans le même but : en tirer un revenu immédiat ou sur le moyen ou long terme. Dans tous les cas, ces minutes consignent le souci d'un règlement définitif d'affaires dont la gestion est rendue difficile par l'éloignement.

#### *b. Causes professionnelles*

On prendra ici deux exemples particulièrement significatifs.

Le premier concerne les déplacements des maçons dans le cadre de leur activité. Les minutes en témoignent : Bertran Johers et Mathurin Mercier, maçons, le premier *du pays de Berry, de la viconté de Broce*<sup>916</sup>, le second de *La Chastre au Viconté*, touchent de Jehan Hureau cinq livres tournois *a cause de la maçonnerye de certaines estables par eulx maçonnees*<sup>917</sup> ; les frères Macé et Jehan Thomas, de La Châtre, reçoivent de Pierre Johers et Pierre de la Gibaudoye, tous deux maçons du même lieu, trois francs un quart et une paire de chaussures pour Jehan, *pour raison du service, peines et loyers*

---

*Sainte-Trinité de Tiron*, Chartres, Garnier, 1883, t. 2, p. 6, note 2).

<sup>911</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 28v, 20 novembre 1486.

<sup>912</sup> Actuel département de Saône-et-Loire ; devenu Saint-Gengoux-le-National à la Révolution française.

<sup>913</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 77v-78v, 16 décembre 1500.

<sup>914</sup> Pleyber-Christ (Finistère).

<sup>915</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 38v-39v, 14 novembre 1500.

<sup>916</sup> Brosse, commune de Chaillac (Indre).

<sup>917</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 69-69v, 24 octobre 1479.

*dudit Jehan Thomas d'avoir servy les deux Pierre a maçonner*<sup>918</sup> ; le même Macé Thomas s'associe cette fois à Jamet Prealat et tous deux s'engagent à *faire et parfaire de leur mestier de maçonnerye* et à terminer *certaine besoigne au pignon d'embas de la granche* d'Henry Advenart à Villepreux<sup>919</sup>. Ces artisans ne sont donc que de passage, même régulier, en Île-de-France et gardent leurs attaches dans leur région d'origine.

Le second se rapporte aux relations des marchands ou marchands de vin concluant des affaires avec les taverniers locaux ou, parfois, avec des particuliers, tels Julien puis Girard Pain, venus d'Orléans. Jehan Clement, de Saint-Cyr, est redevable envers Julien Pain de quinze livres dix sols tournois *a cause de la vendition, bail et delivrance de deux demyes queues*<sup>920</sup> de vin, *une vermeil et l'autre cleret*<sup>921</sup>. Jehan Chemin, tavernier des Clayes, doit à Girard Pain sept livres cinq sols tournois *a cause de la vendition d'une demye queue de vin vermeil d'Orleans*<sup>922</sup>, puis sept livres sept sols six deniers tournois pour le même produit<sup>923</sup>. La marchande et tavernière publique Jehanne La Clergesse, de Crespières, achète au même Girard Pain *une demye queue de vin blanc d'Anjou et ung quart de vin cleret d'Orleans* pour onze livres tournois<sup>924</sup>. Orléans, dont le vin est alors réputé, apparaît comme un lieu d'approvisionnement pour les Villepreusiens et leurs voisins.

### c. Des cas énigmatiques

Il est parfois plus difficile de comprendre la logique qui fait contracter les parties chez le tabellion de Villepreux. Ainsi, pour quelle raison les frères Perrin, Jehan et Thomas Bechu, *tous demourans a present en la parroisse de Feucheres*<sup>925</sup> en la viconté de Carentan, prennent-ils à rente de Symon de la Villeneusve trente arpents de terre situés à Bailly<sup>926</sup> ? Quel motif pousse Guillemain de la Motte, de la paroisse de Planches (Orne), à acheter à Raoulin Fricote, de Villepreux, une maison à Magny-les-

---

<sup>918</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 198v-199, 9 novembre 1480.

<sup>919</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 36v-37, 19 novembre 1493.

<sup>920</sup> Une queue vaut environ 470 litres (Gilbert Garrier, *Histoire sociale et culturelle du vin*, Paris, Bordas, 1995, p. 61).

<sup>921</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 126v, 23 juillet 1494.

<sup>922</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 205v-206, 22 janvier 1495.

<sup>923</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 234-234v, 9 avril 1495.

<sup>924</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 235, 13 avril 1495.

<sup>925</sup> Feugères (Manche).

<sup>926</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 255-255v, 28 avril 1481.

Hameaux<sup>927</sup>, ou Olivier Juhet et Richard Morice, demeurant *au pays de Caux, en la viconté de Montivillier, en la paroisse de Breauté*<sup>928</sup>, à prendre à métairie de Guillemain Perseboys le Jeune, de Thiverval, une maison avec cour, grange, étables, jardins et cinquante arpents de terre, le tout à Thiverval également<sup>929</sup> ? Pourquoi encore Jehan de Drieux, de Thiberville (Eure), place-t-il son fils Victor comme apprenti chez Robin Philipe, mercier à Villepreux ?

Les textes sont muets sur les motivations de ces contractants que rien ne semble rattacher à la région de Villepreux et qui pourtant y font des affaires, qui plus est souvent en rapport avec le foncier, par définition immobile. Les réseaux pourraient jouer un rôle important dans ces choix. C'est ainsi qu'on peut tenter d'interpréter les transactions entre Guillaume La Bigre, demeurant en la châtellenie d'Écueillé, qui vend à Thibault Paignard, marchand de bétail et bourgeois de Paris, un moulin à eau situé au lieu de La Chapelle, en cette même châtellenie<sup>930</sup>, l'acheteur le baillant aussitôt au vendeur<sup>931</sup>. La contiguïté des paroisses mentionnées pour le Berry tend à montrer la continuité des liens entre ceux qui se sont installés ailleurs et ceux qui sont demeurés au village. La fréquence des origines liées à Fontaine-la-Louvet, Vasteville et La Châtre notamment en est un indice supplémentaire.

À Chartres, deux minutes restent mystérieuses. La procuration passée entre Regnault Guillaume, d'Amilly, et Jaquet Guillaume, de Vendières<sup>932</sup>, n'explicite pas ouvertement le lien de parenté éventuel entre les deux hommes, pourtant porteurs du même nom, ni les missions précises confiées par le premier au second. Seul est indiqué de percevoir en son nom ce qui lui est dû, et d'en délivrer quittance au(x) débiteur(s) passé(s)<sup>933</sup>. La deuxième mentionne une créance contractée par Berthrande et son fils Guillaume Gueulet, teinturier, de Chartres, de quatre-vingt-dix-neuf livres tournois pour l'achat de guède<sup>934</sup> au marchand berruyer Guillaume Luillier<sup>935</sup>. Aucune explication n'est apportée qui justifierait ce long voyage du fournisseur : qualité exceptionnelle de

<sup>927</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 386-386v, 7 juin 1482.

<sup>928</sup> Bréauté (Seine-Maritime).

<sup>929</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 131v-132v, 14 mars 1480.

<sup>930</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 302-303, 16 novembre 1481.

<sup>931</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 303-303v, 16 novembre 1481.

<sup>932</sup> Dans l'actuel département de l'Aisne.

<sup>933</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 144-144v, 11 septembre 1508

<sup>934</sup> Plante crucifère qui pousse à l'état sauvage dans de nombreuses régions d'Europe, sur des sols humides ou argileux (Michel Pastoureau, *Bleu, histoire d'une couleur*, Paris, Le Seuil, 2002, p. 53).

<sup>935</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 76v, 16 décembre 1500.

la teinture ? origine de l'acheteur ? circuit commercial du vendeur qui livrerait sa  
marchandise à plusieurs teinturiers chartrains ?

## **BILAN**

Les tabellionages précisément étudiés dans ces pages sont installés dans des lieux différents, tant par leur taille que par leur rôle et leur influence. Leurs personnels exercent dans un gros bourg rural, dans une cité épiscopale, dans une capitale comtale.

Pour conduire l'analyse de la clientèle, on a pu déterminer pour chaque cas trois zones géographiques, par cercles concentriques à partir du lieu de résidence du tabellion. Les mêmes conclusions peuvent être établies pour les trois tabellionages. Les actants locaux sont naturellement les plus nombreux à se présenter, par effet de proximité. D'autres actants, éloignés de quelques kilomètres, voire davantage, recourent à ce tabellion qui reste le plus accessible. Un tel déplacement suppose cependant des contraintes supplémentaires en temps et en coût. Enfin quelques cas isolés relèvent d'une nécessité absolue de se présenter devant un tabellion très éloigné du lieu de vie habituel.

Les caractéristiques propres à chaque lieu n'empêchent donc pas une remarquable similitude dans la répartition de la clientèle des tabellionages. L'observation sur le long terme montre par ailleurs, que, malgré les nombreux changements de tabellions à Chartres et à Châteaudun - Villepreux présente le même tabellion pendant plusieurs décennies -, les usages des contractants ne se modifient pas.

Ainsi, plus que le tabellion, c'est le tabellionage qui constitue une institution juridique de proximité pour une population donnée.



# *CHAPITRE 6*

## *LA PRATIQUE D'UNE CHARGE*

### **I. LES REDACTEURS**

Le rôle premier des tabellions est de mettre par écrit une action entre deux parties. La présence au moins du nom du tabellion en tête ou à l'intérieur du registre témoigne de son engagement dans l'accord passé. Il peut être secondé ou provisoirement remplacé par des substituts ou commis en cas d'absence ou d'indisponibilité. D'autres acteurs assistent à la passation de l'acte, sans prendre part au geste de l'écriture.

#### **1. Présentation des tabellions**

L'identité du tabellion et la mention de l'autorité qui l'a investi sont données en différents lieux dans les registres.

##### *a. Sur le folio 1*

Quelques lignes de présentation, en haut du premier folio, peuvent préciser le nom, le titre et l'aire couverte, ainsi que l'identité et la qualité de celui qui détient le droit de tabellionage.

- Des titulatures riches

Dès 1466, le tabellion de Villepreux porte ces mots en tête de son registre :

*C'est le registre ordonné aux contractz faiz et passés en la ville [et]  
chastellenie de Villepereur tant par devant moy  
Marc Gombout cleric tabellion juré en icelle ville [et]  
chastellenie comme par devant mez substitudz ou commis de par  
noble et puissante dame madame Jehanne Labaveuse dame d'O  
de Maillebois et dudit lieu de Villepereur et veusve de [feu]  
messire Robert d'O en son vivant chevalier et sieur desdites sei[gneuries]*

*Et premierement // le VIII<sup>e</sup> jour de septembre l'an mil IIII<sup>C936</sup>*

Marc Gombout est donc le *clerc tabellion juré* qui exerce dans les limites de la *ville et chastellenie* de Villepreux, investi par Jeanne la Baveuse, alors maîtresse du pays. L'intitulé est extrêmement complet, tant par l'énumération des possessions de la dame et la précision des informations sur son défunt mari que par l'exactitude des éléments concernant le tabellionage : aidé de *substitutz* ou de *commis*, Marc Gombout compilera les *contractz* dans ce *registre*. À proprement parler, il s'agit des minutes de ces contrats, c'est-à-dire de leur texte grandement abrégé et allégé des formules juridiques.

Dans un document établi en parallèle de celui-ci, les premières lignes de texte sont plus succinctes :

*Extrait des registres du tabellionnage de la ville et chastellenie de Villepereur ce qui feust fait et passé tant par devant Marc Gombout clerc tabellion juré en ladite ville et chastellenie Comme par devant ses substitudz ou commis<sup>937</sup>*

Aucune information donc sur la personne qui confie l'office, mais cependant, un vocabulaire précis quant à la nature du texte : il s'agit d'un *extrait* des registres. En réalité, en recoupant celui-ci avec le document précédent, on constate qu'il s'agit de 'morceaux choisis', minutes sélectionnées selon des critères non connus. Les rédacteurs sont de nouveau bien identifiés, Marc Gombout ou ses aides.

Le registre commençant en septembre 1493 s'ouvre sur ces mots, qui fournissent les mêmes éléments incomplets :

*Registre ordonné aux contractz faitz et passez en la ville et chastellenie de Villepereur tant par devant nous Marc Gombout clerc tabellion juré en ladite ville et chastellenie que par devant mes substitudz<sup>938</sup>*

Neuf ans plus tard, le seigneur de Villepreux depuis 1473 Nicolas Ballue est nommé comme celui qui a reconduit Marc Gombout dans sa fonction :

*Registre des fermes louages obligations gaigemens procurations brevetz attestations et autres*

---

<sup>936</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/34, fol. 1.

<sup>937</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/35, fol. 2.

<sup>938</sup> A. D. Yvelines, 3E 48.40, fol. 3.

*contratz et passemens ~~a temps et a terme~~ faitz  
passez et receuz en la ville et chastellenie de  
Villepereur par devant moy Marc  
Gombout prebstre tabellion en chef juré et estably  
esdite ville et chastellenie de par noble homme  
monsieur Nicole Ballue escuier sieur dudit lieu  
de Villepereur de Fontenay en France et de  
Gouays en Brye Commençant l'an mil  
cinq cens et deux<sup>939</sup>*

Marc Gombout est donc à la tête du tabellionage de Villepreux depuis au moins septembre 1466 (premier registre conservé) jusqu'en 1519, quand un autre Gombout, Guillaume, prend la suite. Cette longévité de cinquante-trois ans est tout à fait exceptionnelle.

À Chartres, le tabellion de la Chambre épiscopale reçoit son autorité de l'évêque de la ville. Le registre débutant à Noël 1483 note ainsi :

*C'est le registre du tabellion [de la] chambre episcopal de reverend  
pere en Dieu monseigneur l'evesque de Chartres commençant le jour de Noel mil  
IIII<sup>C</sup> IIII<sup>XX</sup> trois maistre Jehan le Moyne licencié en loix chambrier et garde  
de la juridiction temporelle dudit reverend pere Robert Saillart cleric  
tabellion juré de ladite chambre es jours et par la maniere qui ensuit<sup>940</sup>*

Robert Saillart est donc le *clerc tabellion juré* chargé de la tenue du document. Est aussi mentionné le nom de Jehan Le Moyne, juge temporel de l'évêque. L'indication des deux noms côte à côte montre une relation étroite entre les deux fonctions, garantes l'une et l'autre des intérêts de l'évêque.

Dans cette même ville, le tabellion royal dépend pour sa part d'un autre personnage.

*Jehan de Coningham chevalier capitaine la garde du corps du royaume conseiller  
chambellan dudit sieur Bailly et capitaine de Chartres Salut savoir faisons [que]  
par devant Robert Saillart substitur [sic] juré de Estienne Badoux tabellion  
juré pour le roy notre sire audit Chartres Fut etc<sup>941</sup>*

Jean Coningham est capitaine de la Première compagnie des gardes du corps du roi, ou Compagnie écossaise. En tant que bailli et capitaine de Chartres, et donc représentant du roi en ce lieu, c'est lui qui nomme le tabellion. Ici il en est cité deux, Étienne Badoux, tabellion 'en chef', et Robert Saillart, son substitut. Ce dernier est le même Robert Saillart en charge du tabellionage de la Chambre épiscopale. Détenteur de

---

<sup>939</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 1.

<sup>940</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 2.

<sup>941</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 1.

compétences spécialisées - écriture, connaissance de la structure des actes, des formules nécessaires à leur validité -, il n'est pas étonnant de le retrouver dans les deux fonctions.

- Des titulaires fragmentaires

Les informations trouvées en tête des registres sont parfois très succinctes et indiquent simplement la nature des documents. Ainsi en est-il pour ceux de Villepreux débutant en avril 1479 et en janvier 1501 :

*[...] du tabellionage de le chastellenie de Villepereur  
commençant l'an mil IIII<sup>C</sup> LXXIX<sup>942</sup>*

*Registre du tabellionage  
de Villepereur<sup>943</sup>*

À Chartres, les quelques lignes présentes au début du registre de mai-juin 1534 ne nomment pas le tabellion royal, mais seulement le lieutenant du prévôt responsable. Il est étonnant de constater cette absence, alors que la fonction et les responsabilités liées à la charge n'ont pas changé.

*Le dict vendredi premier jour de may  
l'an mil cinq cens trente quatre  
honorabile homme maistre Thomas de Montescot  
lieutenant de la juridiction temporelle de la  
chambre episcopal pour reverend pere  
en Dieu monseigneur l'evesque de Chartres<sup>944</sup>*

- Forme hybride

Le registre du tabellion de la Chambre épiscopale courant de février 1507 à mars 1510 nomme les deux personnes, chambrier et tabellion. Il est constitué de six gros cahiers, couvrant les folios 1 à 50, 51 à 100, 101 à 150, 151 à 200, 201 à 250 et 251 à 298. À chaque début de nouveau cahier, leurs deux noms sont apposés. Ils apparaissent encore à deux autres endroits, pour indiquer la fête de Noël et la poursuite des minutes jusqu'au Noël suivant, soit de Noël 1507 à Noël 1508. Il en est de même entre les fêtes de la Nativité de 1508 et 1509. Ainsi, on lit :

- au folio 1 : Ledit mardi neufviesme jour de février l'an mil V <sup>C</sup> six, maistre Michel Michon chambrier etc, Robert Saillart clerc tabellion juré de la chambre episcopal
--

<sup>942</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 1.

<sup>943</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/41, fol. 1.

<sup>944</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2082, fol. 1.

- au folio 51 : Le samedi dixhuitiesme jour de septembre l'an mil cinq cent sept, maistre Michel Michon etc chambrier etc soubz la main du Roy pour la regalle, maistre Robert Saillart clerc tabellion juré de ladite chambre episcopal
- au folio 73 : C'est le registre aux contratz de la chambre episcopal et juridiction temporelle de reverend pere en Dieu monsieur messire Erart de la Marche, par la grace de Dieu et du Saint Siege apostolique evesque de Chartres et du Liege, enregistrés et passez par moy Robert Saillart, clerc tabellion juré de ladite chambre episcopal, du temps de honorable home et saige maistre Michel Michon, licencié en loiz, chambrier et garde de ladite juridiction temporelle, et jours ans et par la maniere qui ensuit, depuis le jour et feste de Noel l'an mil cinq cens sept jusques audit jour mil cinq cens huit
- au folio 101 : Le samedi XXV<sup>e</sup> jour de mars l'an mil cinq cent sept avant Pasques, maistre Michel Michon chambrier etc, Robert Saillart clerc tabellion juré de ladite chambre episcopal
- au folio 151 : Ledit samedi quatorziesme jour d'octobre l'an mil cinq cent huit, maistre Michel Michon chambrier etc, Robert Saillart clerc tabellion juré de la chambre episcopal de reverend pere en Dieu monsieur messire Erart de la Marche, evesque de Chartres
- au folio 171v : C'est le registre au contraictz de la chambre episcopal et juridiction temporelle de reverend pere en Dieu monsieur messire Erard de la Marche, par la grace de Dieu et du Saint Siege apostolique evesque de Chartres et du Liege, enregistrez et passez par moy Robert Saillart, clerc tabellion juré de ladite chambre episcopal, du temps de honorable homme et saige maistre Michel Michon, licencié en loiz, chambrier et garde de ladite juridiction temporelle, es jours ans et par la maniere qui ensuyt, depuis le jour et feste de Noel l'an mil cinq cent huit jusques audit jour mil cinq cens neuf
- au folio 201 : Ledit mercredi vingthuitiesme et dernier jour de fevrier l'an mil cinq cens huit, maistre Michel Michon chambrier etc, et Robert Saillart tabellion juré de la chambre episcopal de reverend pere en Dieu monsieur l'evesque [sic] Chartres.
- au folio 251 : Ledit samedi quatorziesme jour de juillet l'an mil cinq cens neuf, maistre Michel Michon chambrier etc, Robert Saillart clerc tabellion juré de la chambre episcopal de reverend pere en Dieu monsieur l'evesque de Chartres.

Notons la manière abrupte dont débute le folio 1, premier du registre. La formule *ledit mardi* devrait renvoyer à d'autres minutes passées le même jour. Le registre précédent s'achève le lundi 8 février 1507<sup>945</sup>, et cette date du 9 est pour la

---

<sup>945</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2058.

première fois écrite à cet endroit. Il faut probablement se référer à la couverture du document, qui porte des indications contemporaines du texte, et dont la partie qui nous intéresse a été recouverte postérieurement d'une étiquette reprenant les mêmes informations. On lit encore cependant ...*f*<sup>e</sup> jour de fevrier l'an mil v<sup>c</sup> six, laissant aisément deviner le *neuf* attendu.

*b. Dans le cours du registre*

D'autres registres débutent immédiatement sur une minute, soit complète, et donc précédée d'une date<sup>946</sup>, soit tronquée<sup>947</sup>, parce que le document a lui-même été démonté puis remonté, ou a été détérioré depuis sa constitution.

Le registre compilant les minutes passées à Villepreux entre le 5 avril 1518 et le 9 octobre 1519 est ainsi muet au premier folio sur le nom du tabellion. C'est en avançant dans sa lecture qu'on trouve à quelques reprises l'indication du nom de celui qui reçoit la minute. Le 17 juillet 1518, Jehan de Ballue, sieur de Villepreux, reçoit les foi et hommage pour le fief de Bescherel de Katherine de l'Estandart, veuve de Guillaume Le Viconte, en la présence du *tabellion en chief juré*<sup>948</sup>. Son identité est précisée dans le texte suivant, passé le lendemain, et enregistrant les foi et hommage donnés par Robert Le Viconte de Corbeil, fils de Katherine et Guillaume, pour des biens supplémentaires : il s'agit de Marc Gombout, *prebstre bachelier en decret tabellion en chief juré*<sup>949</sup>. Entre les folios 65v et 66, qui portent des minutes datées des 4 et 7 novembre 1518, un petit cahier formé d'une feuille de papier pliée en deux a été ajouté en étant cousu à la reliure centrale. Il consigne une procuration puis un transport, les deux réalisés par Pierre Chappet, laboureur de vignes à La Frette, près de Corneilles-en-Parisis, la première envers Jehan Ruelle le Moyen, le second au profit de Guillaume Gombout, de Villepreux. Le nom du tabellion ou du commis qui les a reçus n'est pas renseigné ; le document porte le seing de Marc Gombout, qui peut se trouver là simplement comme validation du document et de son ajout au registre. Le même fait se retrouve aux folios 70v-71, entre deux minutes du 16 et du 18 novembre 1518. Le

---

<sup>946</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744 ; A. D. Yvelines, 3E 48/46.

<sup>947</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2081.

<sup>948</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/46, fol. 37v-38.

<sup>949</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/46, fol. 38v-39.

cahier contient cette fois un transport de Symon Bourron et de son épouse Typhaine, de Villepreux, au même Guillaume Gombout, daté du 16 novembre.

Le registre du tabellionage de Châteaudun renfermant les minutes courant de juin 1395 à juin 1396<sup>950</sup> ne possède pas de couverture ; son folio 1 est endommagé sur tous ses bords, hormis celui côté reliure, et ne porte pas le nom du tabellion ou de celui de qui il tient l'office. Son identité est donc délicate à établir. Françoise Michaud-Fréjaville indique qu'il s'agit de Jehan Defraise<sup>951</sup>, quand Lucien Merlet donne le nom de Jehan Duchastel<sup>952</sup>. Ces deux tabellions sont en activité à Châteaudun dans la période de réalisation de ce registre. Aucune indication dans le document ne permet de trancher entre ces deux officiers. Le document couvrant la période de juin 1420 à juin 1421<sup>953</sup> est extrêmement abîmé ; les actuels premier et dernier folios ne sont ni le début ni la fin du registre originel. On doit se référer à l'inventaire pour connaître le nom du tabellion : Lucien Merlet<sup>954</sup> et Françoise Michaud-Fréjaville<sup>955</sup> s'accordent sur le nom de Jehan Chaillou<sup>956</sup>. Il en va de même pour celui qui conserve les minutes passées du 13 septembre 1470 au 22 novembre 1471. Deux mains se distinguent dans la composition ; l'une est plus appliquée que l'autre. Grâce aux mentions postérieures insérées en marge, et souvent paraphées, on en déduit que Michel Juge et André Challou ont rédigé le document. Le premier possède une écriture plus vive, le second une plus régulière.

### *c. Page de garde*

Dernière configuration rencontrée, le registre du tabellionage de Châteaudun s'étendant de janvier à avril 1505<sup>957</sup> fait intervenir une page de garde, sur laquelle on lit :

*Cahiers de registre commençans le troisiemes jour  
De janvier L'an mil cinq cens et quatre*

---

<sup>950</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2702.

<sup>951</sup> Françoise Michaud-Fréjaville, « Le tabellionage de Dunois, du greffe à l'officine. Une première approche », dans Mathieu Arnoux et Olivier Guyotjeannin (dir.), *Tabellions et tabellionages dans la France médiévale et moderne*, Mémoires et documents de l'École des chartes, 90, Paris, École des chartes, 2011, p. 195.

<sup>952</sup> Lucien Merlet, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Eure-et-Loir, Archives civiles : série E*, 1884, Chartres, Garnier imprimeur, tome 2, p. 320.

<sup>953</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2718.

<sup>954</sup> Lucien Merlet, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Eure-et-Loir, Archives civiles : série E*, 1884, Chartres, Garnier imprimeur, tome 2, p. 323.

<sup>955</sup> F. Michaud-Fréjaville, « Le tabellionage de Dunois... », p. 195.

<sup>956</sup> Deuxième du nom. Le premier œuvre à Châteaudun comme tabellion de 1368 à 1385.

<sup>957</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2828.

*Et finissans le XXII<sup>e</sup> jour d'avril ensuivant*

Et en bas de ce même feuillet, *Jehan Lefevre*.

Entre les folios 165v et 166 se trouve un feuillet volant. Il s'agit d'un brouillon portant de nombreuses abréviations, n'ayant reçu de soin ni pour l'écriture, qui ressemble à celle des minutes environnantes, ni pour la présentation. Le deuxième bloc de texte sur le recto débute par ces mots :

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, Jehan Vaillant de Guelis, licencié es loix et decretz, conseiller ordinaire du Roy notre sire en son grant conseil, et bailly de Dunois, salut. Savoir faisons que par devant Regnault Le Fevre, notaire et tabellion juré a Chasteaudun et garde du scel estably aux contractz dudit lieu, fut present personnellement Pierre Cellier laboureur ...

Ce document, non daté, mais dont on peut estimer qu'il a été placé là dans le registre, à la date du 6 avril 1505, car s'intégrant chronologiquement à cette place, présente le tabellion comme étant Regnault Le Fevre (et non Jehan, comme indiqué sur le premier feuillet<sup>958</sup>), doté d'une appellation précise, *notaire et tabellion juré a Chasteaudun et garde du scel estably aux contractz dudit lieu*. Il cumule donc les deux titres de « notaire » et de « tabellion ».

La même présentation est retenue dans un registre contemporain du tabellionage royal de Chartres. Le seul nom mentionné est celui du tabellion, Jehan Le Maçon ; on ne trouve pas trace de l'autorité qui l'institue.

*Registre aux contractz passés et aceptés par  
Jehan Le Maçon tabellion pour le roy notre sire  
a Chartres commençant le deuxiesme octobre l'an mil  
cinq cens / Et finissant le vingtiesme jour de  
janvier que l'on comptoit pareillement l'an mil cinq  
cens*

*J Le Maçon*<sup>959</sup>

Les informations sur ce Le Maçon sont rares. Même un acte à la rédaction développée n'offre qu'un maigre *incipit* :

A tous etc Jehan Le Macon tabellion etc Salut scavoir faisons que le vendredi trentiesme jour d'octobre l'an mil cinq cent<sup>960</sup>

<sup>958</sup> Lucien Merlet retient d'ailleurs ce prénom de Regnault, ou Renaud, dans son *Inventaire* (L. Merlet, *Inventaire sommaire ... série E*, t. 2, p. 344).

<sup>959</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 1.



À Châteaudun de nouveau, pour le registre concernant la période de juin 1527 à juin 1528<sup>961</sup>, la couverture a disparu ; le premier folio semble servir de page de garde, mais ne porte pas de présentation du tabellion. Le folio 231, dernier à contenir une minute, indique :

*L'an mil V<sup>c</sup> vingt huit le XXII jour de juing je soubz  
signé certiffie avoir passez et [illisible] chacunes les  
nottes et contractz cy devant receuz selon les jours  
dates d'iceulx Tesmoing mon seing manuel cy mis  
ledit an et jour dessusdits*

*Divray*<sup>962</sup>

## 2. Substituts et commis

Les tabellions en titre sont épaulés par de petites mains travaillant dans l'ombre, substituts et commis régulièrement nommés dans les registres, et, pour les plus gros bureaux d'écriture, rédacteurs ou scribes restant invisibles et anonymes.

### a. Des absences consignées

À Villepreux, Marc Gombout est tabellion *a minima* de septembre 1466 à octobre 1519. Il est cependant régulièrement remplacé par un aide. Ainsi, Robert de Marnye le relaie du 10 mai au 23 juillet 1481<sup>963</sup> :

*Registre des contractz passés par moy Robert de Marnye  
prebtre tabellion commis pour et en l'absence de Marc  
Gombout clerc tabellion juré en la chastellenie  
de Villepereur Et premierement*<sup>964</sup>

À la fin de cette période est noté, au folio 268 :

Tous les contractz dessus escriptz depuis le XIX<sup>e</sup> jour de may dernier passé jusquez au XXIII<sup>e</sup> jour de ce present mois de juillet, escriptz, enregistrez et couchez en ce present registre de la main atachez au rapport de monsieur Robert Marnye, prebtre, mon commis quant a ce que dessus.

---

<sup>960</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 12v.

<sup>961</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2908.

<sup>962</sup> Lucien Merlet précise que son prénom est Jehan (L. Merlet, *Inventaire sommaire ... série E*, t. 2, p. 358).

<sup>963</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 257-268.

<sup>964</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 257.

Le folio 268v et les deux feuillets suivants ont ensuite été laissés vierges ; le texte recommence au folio suivant, numéroté II<sup>C</sup>LXIX. Quand Marc Gombout reprend la tenue du registre, le 24 juillet, il n'y a ainsi pas d'indication spéciale ; il commence cependant sur un nouveau cahier.

En mai 1484, le tabellion villepreusien s'absente à nouveau, cette fois-ci pour effectuer un pèlerinage vers Compostelle. Il écrit alors :

L'an mil III<sup>C</sup> III<sup>XX</sup> III, le lundi XVII<sup>e</sup> jour de may a mon partement du voyage de monseigneur Saint Jacques, et sependant que je serai oudit voyage, jusques à mon retour, j'ay commis mon substitud maistre Michel Lescaude tant au tabellionage que au greffe<sup>965</sup>

Robert Saillart, tabellion royal de Chartres, quitte lui aussi la ville pour une douzaine de jours, entre le 21 février et le 4 mars 1487. Par une note laissée dans son registre, il informe de la raison de son absence.

*Le mercredi ensuivant XXI<sup>e</sup> jeudi dudit moys  
de fevrier depuis lequel jour  
jusques au dymenche III<sup>e</sup> jour de mars  
oudit an mil CCCC III<sup>XX</sup> et six je  
ne riens passé parce que  
je esté a Paris au pardon<sup>966</sup>*

Il laisse aussi entendre qu'il est le seul à accomplir la tâche de recevoir les minutes ; en effet, c'est son voyage à Paris qui est avancé pour expliquer l'absence de minutes pendant cette période.

*b. À Villepreux, quelques figures du bureau d'écriture*

Des mentions<sup>967</sup> placées à côté des dates informent que des minutes ont été passées devant des personnes autres que le tabellion juré de Villepreux : Robert de Marnye donc, aussi comme *prebstre commis quant ad ce*<sup>968</sup>, mais également Richard Renon<sup>969</sup>, Robert Gombout<sup>970</sup>, Jehan Rousseau<sup>971</sup>, tous trois qualifiés de *prebstre*, Jehan

<sup>965</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/38, fol. 180.

<sup>966</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 153.

<sup>967</sup> Voir annexe 11.

<sup>968</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 212v.

<sup>969</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 32v par exemple.

<sup>970</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 109v.

<sup>971</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 319v.

Frerot, *prebstre commis quant a ce*<sup>972</sup> ou *prebstre substitud*<sup>973</sup>, Guillaume Bazoud, sans autre indication, et un certain de Fralon, lui aussi prêtre ; ces deux derniers n'enregistrent chacun qu'une minute<sup>974</sup>. Guillaume Gombout, dont le probable lien de parenté avec Marc n'a cependant pas pu être établi, est présenté comme *substitud*<sup>975</sup>, *clerc substitud*<sup>976</sup>, et plus rarement *commis*<sup>977</sup> ; Michel Lescaude est tour à tour nommé *prebstre commis*<sup>978</sup>, *commis*<sup>979</sup> et *substitud*<sup>980</sup>. On trouve parfois une indication supplémentaire pour certaines de ces minutes, comme ce bail contracté par Alain Gillebert auprès de Symon de la Villeneusve et la dette qui en découle, après lesquels le tabellion Marc Gombout a noté *Ces deux clauses cy dessus couchees et enregistrees audit rapport dudit commmis par moy tabellion etc*<sup>981</sup>.

On en apprend un peu plus sur Michel Lescaude grâce à quelques minutes, dans lesquelles il est non pas celui qui les reçoit, mais une des parties qui les passent. Il se fait d'abord le créancier de Pierre Heaume, boulanger de Villepreux, pour la somme de vingt sous parisis<sup>982</sup>. Il témoigne ensuite, accompagné de deux autres prêtres, des bonnes mœurs de Guillot Cornouaille, décédé depuis huit ans, et de l'enterrement duquel il s'était chargé, et de Jehan Villain l'Aîné, mort depuis quatre ans ; il est alors présenté comme *prebstre chapellain de la cure de Villepereur, demourant audit lieu, aagé de XXXV ans ou environ*<sup>983</sup>. Il est enfin bailleur, à titre de ferme et moisson de grain, pour un an, de la grosse dîme du Trou Moreau à Jehan Jarey dit Du Maine et Pierre Beuce, habitants de ce lieu, comme *venerable et discrete personne maistre Michel Lescaude, prebstre chapellain de Villepereur*<sup>984</sup>. Il est donc le chapelain de la paroisse. Épisodiquement sa connaissance de l'écriture lui permet de remplir les fonctions du tabellion ; de plus, il apparaît positivement établi à Villepreux depuis au moins plusieurs années, car on n'hésite pas à faire appel à lui comme témoin de moralité d'habitants du bourg. Dans le même sens, il est responsable de la grosse dîme

<sup>972</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 28v.

<sup>973</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 32.

<sup>974</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 398, 6 juillet 1482, et fol. 404v, 26 juillet 1482.

<sup>975</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/41, fol. 66v par exemple.

<sup>976</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 26 par exemple.

<sup>977</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 231 par exemple.

<sup>978</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/41, fol. 66v par exemple.

<sup>979</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 103 par exemple.

<sup>980</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 109 par exemple.

<sup>981</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 6v, 18 avril 1479.

<sup>982</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 37, 19 novembre 1493.

<sup>983</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 37-37v, 19 novembre 1493.

<sup>984</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 97v-98, 15 avril 1494.

d'un hameau. Il s'agit donc d'un homme éduqué, apprécié et reconnu par la communauté.

*c. Un registre particulier*

Il faut s'arrêter un moment sur le registre villepreusien couvrant la période du 15 février 1514 au 23 avril 1518<sup>985</sup>. Il est en effet très particulier : Marc Gombout est toujours présenté comme le tabellion, et même *en chief*, mais il ne reçoit pas les minutes qui y sont contenues, exception faite d'une en date du 8 novembre 1515<sup>986</sup>. Les quelques mots présents en haut du folio 1 expliquent qu'il s'agit du document voué à recevoir les contrats passés devant les substituts.

*Registre des substitudz de moy Marc Gombout  
tabellion en chief juré de la ville et chastellenie  
de Villepreux fait au rapport desdits substitutz*

*Et premierement du quinziemesme jour de  
février l'an mil cinq cens et treize passé  
par devant maistre Michel Lescaude prebstre  
substitut etc*<sup>987</sup>

Ces substituts sont, outre Michel Lescaude, Robert Marnye, qualifié lui aussi de *prebstre substitud*, qui ne reçoit qu'une minute<sup>988</sup>, Laurent Ysembart, tour à tour *substitut*<sup>989</sup>, *substitut commis*<sup>990</sup>, *clerc substitud*<sup>991</sup> et *clerc substitud commis*<sup>992</sup>, Jehan Bignon, *substitut commis ad ce*, par deux fois<sup>993</sup>, et Jehan Lelievre, *commis quant ad ce*, *commis substitud*, *commis*, responsable des quatre dernières minutes du registre<sup>994</sup>.

Le texte introductif est donc rédigé à la première personne du singulier, c'est Marc Gombout qui s'exprime. Il en est de même pour les notes marginales de réalisation d'une expédition. C'est le cas de la minute du 15 février 1514 traitant d'un transport des droits tenus sur une pièce de terre par Mathurin Bourgoys, prêtre curé de Noisy, et Michel Breton, sergent à cheval de Bailly, vers Martin Rousseau, boucher de

---

<sup>985</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/44-2.

<sup>986</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 24.

<sup>987</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 1.

<sup>988</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 1v.

<sup>989</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 19v par exemple.

<sup>990</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 8v par exemple.

<sup>991</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 12v par exemple.

<sup>992</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 21v par exemple.

<sup>993</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 40v et 41v.

<sup>994</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 61v à 62v.

Villepreux. Ce dernier a souhaité en obtenir une grosse, ce qui est noté par le tabellion en chef sous la forme « *fait grossoyé et signé pour ledit Rousseau a la relacion de mondit substitud commis* », identifiable comme Michel Lescaude<sup>995</sup>.

Le même cas de figure se retrouve au folio 46. Cette fois, l'indication « *A la relation et recit de mondit substitud, fait et grossoyé par moy tabellion* », est portée dans le pied de page. C'est Laurens Ysembart qui a reçu la minute le 14 janvier 1517. Jehan Leroy, boulanger, et Jehanne son épouse, de La Chaussée de Charlevanne, paroisse de Bougival, vendent à Geuffroy Cestet, curé de Bois d'Arcy, un demi-arpent de vigne sis au lieu-dit Les Dymenches, au terrouer de Louveciennes. Il n'est en revanche pas précisé qui a demandé la grosse, l'acheteur, les vendeurs ou bien les deux parties.

Le folio suivant porte d'intéressantes informations, tant au sujet du document en lui-même que sur l'organisation de l'étude du tabellion :

*Nota que ceste note laquelle est escripte de  
la main de Laurens Ysembart substitud etc  
n'a pas esté baillée ne apportee assez  
totz pour estre enregistree a esté cousue  
joincte et atachee entre deux feuillets  
en ce present registre ut apparet*

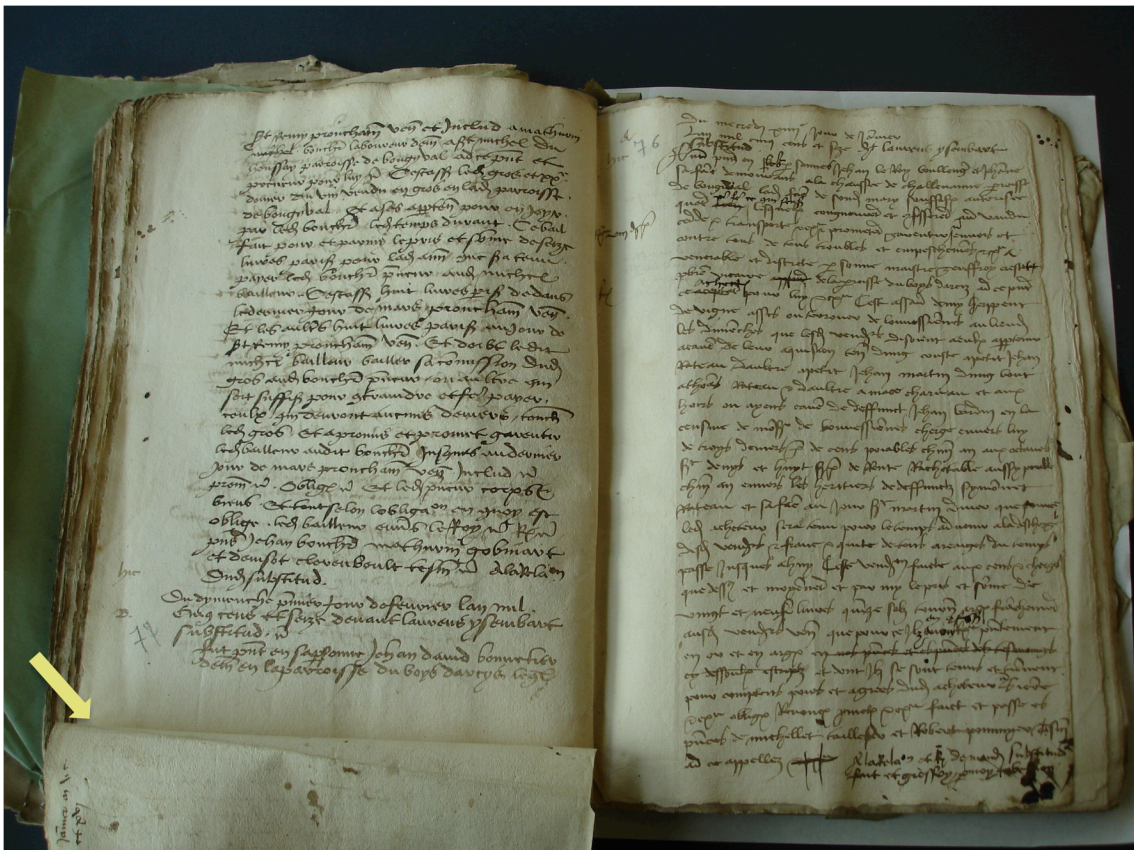
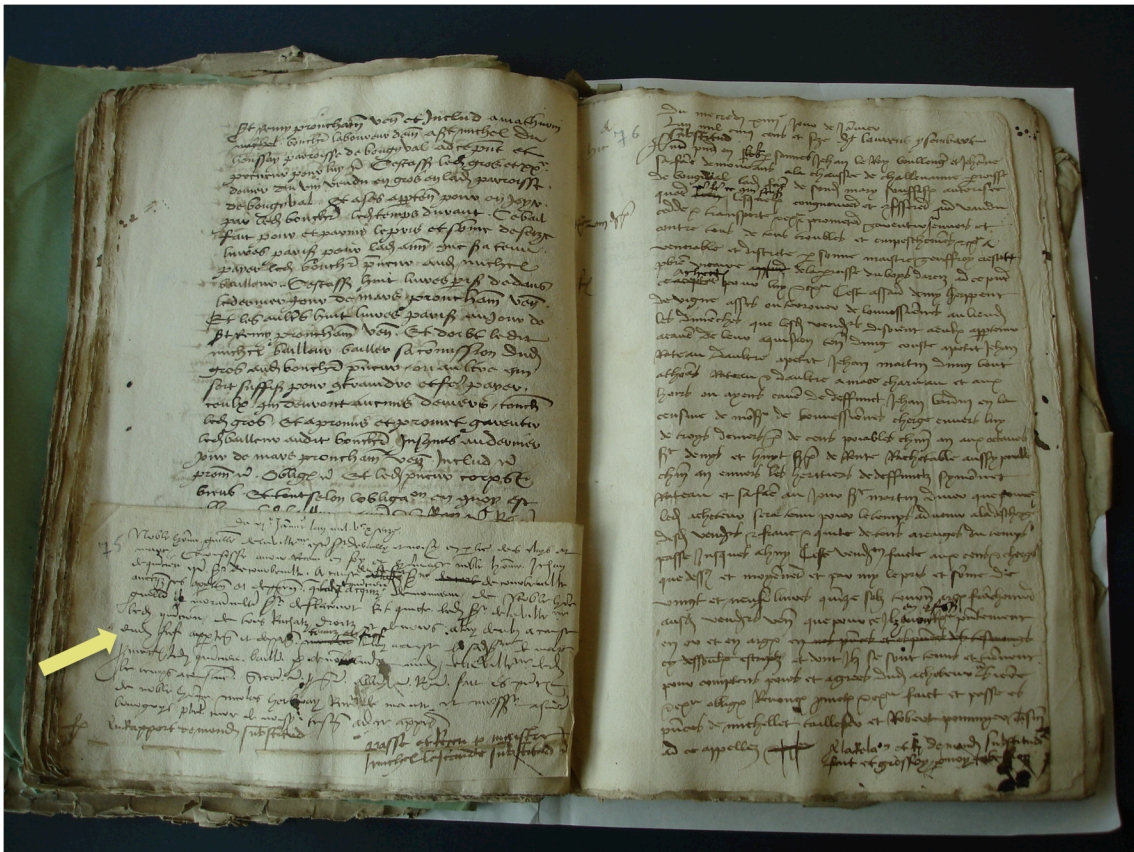
*Item aussi la note precedente passee par devant maistre  
Michel Lescaude prebtre aussi substitud a esté  
atachee au feuillet precedent parce que  
que [sic] ledit substitud ne l'avoit pas assez tost  
apportee pour icelle enregistrer<sup>996</sup>*

On y apprend ainsi que les deux minutes précédentes, ici appelées « notes », ont été reçues respectivement par Michel Lescaude et Laurens Ysembart. Or, si comme il vient d'être dit, la minute présente au folio 45 a bien été passée devant Laurens Ysembart, celle qui vient immédiatement avant, au folio 44v, dans l'ordre du registre, est interrompue ; elle se poursuit aux folios 46 et 46v. De plus, elle est datée du 1<sup>er</sup> février et passée devant le même Laurens Ysembart. En réalité, la remarque du folio 45v se rapporte à celle datée du 6 janvier 1517, qui a été mise par écrit sur une feuille de papier isolée, elle-même par la suite cousue dans la partie inférieure du folio 44v.

---

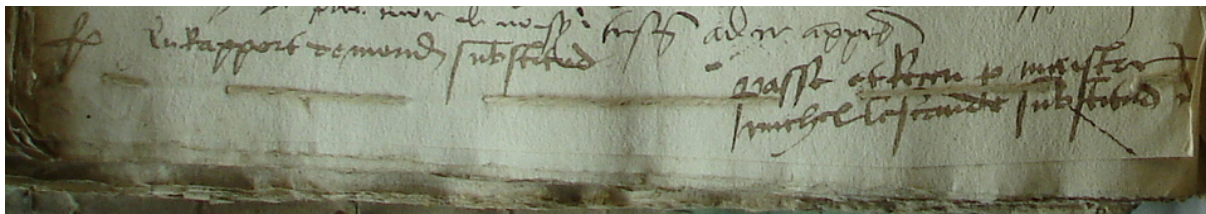
<sup>995</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 1.

<sup>996</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 45v.



A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 44v-45

C'est sur cette feuille qu'a été apposé postérieurement par la main de Marc Gombout le nom de celui devant qui la minute a été passée, Michel Lescaude.



A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 44v

*Au rapport de mondit substitud*

*Passé et receu par maistre  
Michel Lescaude substitud*

Ces minutes, réalisées par deux commis différents, ont toutes les deux souffert d'un retard d'inscription dans le registre. La faute semble en être imputable à leurs rédacteurs, qui ne les ont pas *apportee[s] assez tost* pour ce faire. Cette indication laisse donc à penser qu'elles pouvaient être rédigées ailleurs que dans l'office du tabellion (sur lequel nous ne disposons d'aucune information), et / ou transportées par les substituts qui en disposaient à leur guise jusqu'à leur enregistrement.

Dix-huit mois après la clôture de ce registre, Guillaume Gombout, qui n'y a pas participé, *approuve* le document.

*Je Guillaume Gombout substitud juré soubz  
messire Marc Gombout prebstre tabellion juré  
en chief en la chastellenie de Villepreux  
approuve ce present registre et notez  
contenuz en icelluy estre vrays contenant  
six cayers tesmoing mon seing cy mys  
le huitieme jour de septembre l'an mil  
cinq cens dis neuf*

*Gombout*<sup>997</sup>

### 3. Des adjuvants indispensables : les témoins

La présence de témoins est demandée par les textes réglementaires. Entre l'ordonnance d'Amiens en 1304<sup>998</sup> et l'ordonnance issue des États généraux de Blois de

<sup>997</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 63v. Un texte tronqué, mais que l'on peut reconstituer comme identique à celui-ci, se trouve au folio 192 du registre coté 3E 48/46.

<sup>998</sup> Eusèbe de Laurière, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, Imprimerie royale, t. 1, 1723, p. 416-420 ; A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789 : contenant la notice des principaux monuments*

1499<sup>999</sup>, aucune indication n'est toutefois donnée. Le premier texte, comme dit plus haut<sup>1000</sup>, concerne davantage le notariat public du Sud, mais ses articles 5, 6 et 14 exigent déjà des caractères que revêtiront les témoins apparus plus tardivement dans le Nord : connus, dignes de foi, considérés attentivement avant d'être retenus. Le second, dans son article 2, fixe leur nombre à deux, et surpasse tout autre texte d'usage local. Un édit de mars 1532<sup>1001</sup> sanctionne les faux témoins jusqu'à la peine de mort, afin d'assurer le bon fonctionnement judiciaire.

Les coutumes locales ne sont pas en reste et sollicitent elles aussi la présence de deux témoins, le plus souvent à défaut de deux notaires (Touraine<sup>1002</sup>, Sens<sup>1003</sup>, Auxerre<sup>1004</sup>). Ceux-là sont nécessairement des hommes d'au moins vingt ans, avec mention nécessaire de leur domicile (Bourbonnais<sup>1005</sup>). En Berry<sup>1006</sup>, il est expliqué que c'est au tabellion de veiller à la présence de témoins. Ces textes précisent tous que l'absence de témoins au moment de la passation de l'action entraîne sa nullité pure et simple.

Les témoins apparaissent de manière irrégulière dans le corpus documentaire retenu. Ainsi, dans chacune des quatre officines, il n'y en a pas pour assister à la passation des minutes au XV<sup>e</sup> siècle ; mais à partir des premières années du siècle suivant, ils apparaissent, presque toujours au nombre de deux. Ils sont parfois même trois, dans des affaires plus complexes. C'est le cas dans cette minute de don de Blanche, veuve Ganart, à Ferrandin Ganart, son fils, acolyte, d'héritages valant au total dix-huit livres tournois de rente pas an, au passage de laquelle ont assisté les témoins

---

*des Mérovingiens, des Carolingiens et des Capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, de la troisième race, qui ne sont pas abrogés, ou qui peuvent servir, soit à l'interprétation, soit à l'histoire du droit public et privé*, Paris, Belin - Le Prieur, 1821-1833, t. 2, p. 818-825.

<sup>999</sup> A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, t. 11, p. 323-379.

<sup>1000</sup> Cf. p. 65.

<sup>1001</sup> A. Jourdan, N. Decrusy et F. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, t. 12, p. 357-358.

<sup>1002</sup> Tours, Bibliothèque centrale, Rés. 2948 (transcrit dans Gustave d'Espinay, *La coutume de Touraine au XVI<sup>e</sup> siècle*, Tours, Imprimerie Deslis frères, 1888, p. 171-215).

<sup>1003</sup> Charles Antoine Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général ou Corps des coutumes générales et particulières de France et des provinces connues sous le nom des Gaules ; exactement vérifiées sur les originaux conservez au Greffe du Parlement de Paris, & des autres cours du royaume*, Paris, Théodore Le Gras, 1724, t. 3 - 1, p. 501, article 245.

<sup>1004</sup> C. A. Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général...*, t. 3 - 1, p. 578, article 171.

<sup>1005</sup> C. A. Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général...*, t. 3 - 2, p. 1237, article 75.

<sup>1006</sup> C. A. Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général...*, t. 3 - 2, p. 941.



Jehan Petitpas, Symon Beranger et Thomas Menere, tous trois clercs et demeurant à Broué<sup>1007</sup>.

Les informations les concernant, notées par les différents tabellions, sont maigres, puisque dans la grande majorité des cas ne sont donnés que leurs noms et prénoms. Plus rarement sont précisées leur domiciliation, et encore moins souvent leur profession.

Ces témoins relèvent de trois sortes. On trouve d'abord des témoins quasi-professionnels, qui apparaissent de façon extrêmement récurrente, et dont le statut, souvent de *clerc* ou de *praticien* à Chartres, les amène à évoluer dans l'environnement du tabellion et de façon plus générale dans celui de l'écrit. Jehan Brebier en est un très bon exemple : il est témoin de dizaines de minutes passées devant le tabellion épiscopal chartrain entre 1507 et 1510, dont plusieurs fois sous la qualification de « clerc ». Au cours des mêmes années, il est souvent accompagné de Pierre ou de Guillaume Troillart, formant avec l'un ou l'autre une paire de témoins habituelle. À Chartres encore, deux femmes sont fréquemment présentes comme témoins : Gilete ou Gilon, fille de feu Gilet Guybert, et Anne, épouse du susnommé Pierre Troillart.

Le second groupe est constitué de personnes présentes dans l'officine du tabellion dans l'attente de passer elles-mêmes un acte, et qui se retrouvent à servir de témoins. Elles enchaînent ainsi les rôles d'actants puis de témoins, ou vice-versa. Le 2 novembre 1507, à Chartres, Colas Mousnier est d'abord témoin d'une vente, puis la minute suivante le présente comme marchand *acquetier* chartrain et le voit prendre Mathery Moriseau comme apprenti. De cette action est notamment témoin Robin du Buisson, de Dallonville, paroisse de Bailleau-l'Évêque, que les deux minutes suivantes montrent comme donataire d'un setier de terre à son petit-fils Jehan puis usufruitier de ce bien<sup>1008</sup>.

Le dernier ensemble regroupe les autres témoins, dont rien ne justifie particulièrement la présence chez le tabellion. Toutefois, il arrive qu'un lien de parenté ou une même origine géographique entre l'un des actants et l'un des témoins émerge et permette de comprendre leur apparition.

---

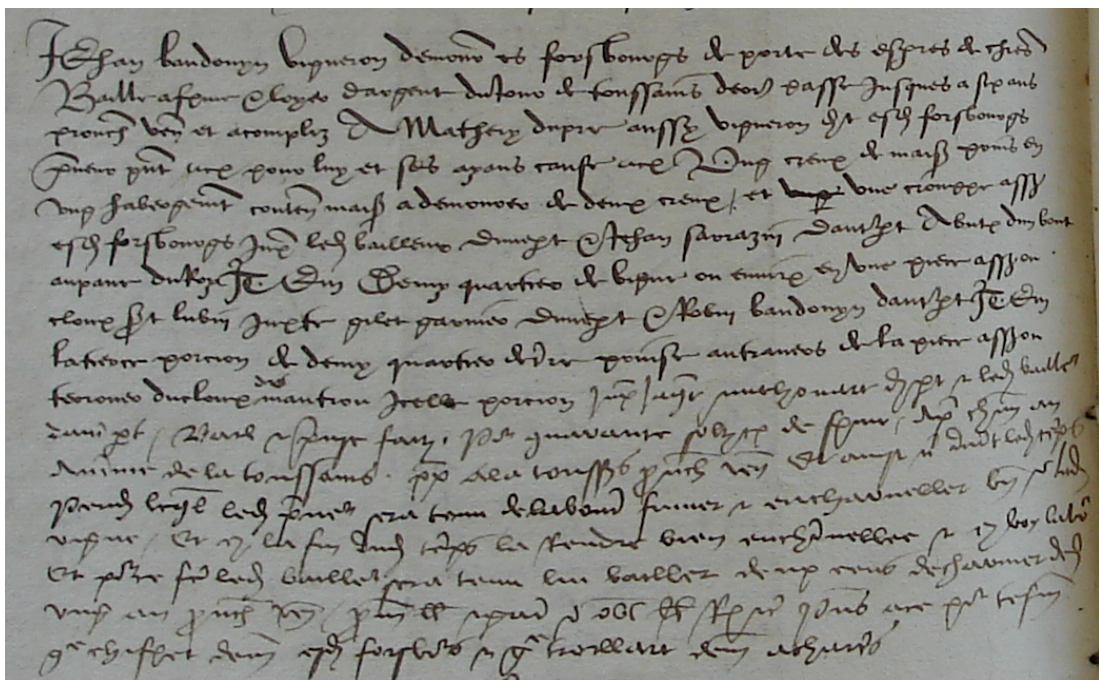
<sup>1007</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 67, 7 décembre 1507.

<sup>1008</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 57v-58, 2 novembre 1507.

#### 4. Les écritures

Plusieurs graphies cohabitent parfois dans les registres. Malgré le listage des tabellions en titre, substituts et commis, il est souvent très difficile de savoir à qui appartient telle ou telle main. Cela est toutefois un peu moins vrai pour Villepreux, où l'étude est vraisemblablement de taille modeste et où une seule main rédige la plus grande part des minutes, et qu'on pourrait, par aspect d'évidence, reconnaître comme celle de Marc Gombout, attribution encore motivée par la connaissance d'autres documents porteurs de la même écriture et signés du même nom. Il serait en effet bien étonnant qu'un scribe l'accompagne et écrive systématiquement chaque texte signé de son nom !

À Chartres, la tâche d'identification est bien plus ardue. Ainsi, que penser de cette minute qu'une première main (main A) a commencée, pour ensuite passer le relais à une seconde (main B) pour les dernières lignes ?



A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 160v, 15 novembre 1508

La main B est identique à celle du travail dans le registre chartrain de l'année 1484<sup>1009</sup>, tenu par le même tabellion, Robert Saillart ; on ne la retrouve pas de façon

<sup>1009</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055.

aussi identifiable dans le registre intermédiaire des années 1486-1487<sup>1010</sup>, renfermant des écritures plus disparates.

Ce même registre des années 1507-1510 compte une troisième main (main C), qui n'est présente qu'à la toute fin et poursuit trois minutes entamées par la main B<sup>1011</sup>.

## 5. Documents d'institution : entrée en fonction des tabellions

En avril 1507, à la suite du décès de l'évêque de Chartres, René d'Illiers, l'organisation de la Chambre épiscopale est précisée<sup>1012</sup>.

*Le jeudy huitieme jour d'avril apres Pasques  
L'an mil V<sup>c</sup> sept monsieur messire René d'Illiers  
evesque de Chartres ala de vie a trespas  
a Chartres en la maison de l'evesché  
environ sept heures de matin Dieu en  
ait l'ame et est enterré a Saint Cheron*

*le vendredi ensuivant*

*Le samedi X<sup>e</sup> jour d'avril maistre Michel  
Michon licencié en loiz fut commis par monsieur  
le bailly de Chartres au gouvernement et  
exercice de la chambre episcopal et juridiction  
temporelle de l'evesché de Chartres et temporel  
d'icelui estant de present en la main du Roi  
notre sire par regalle*

*Ledit samedi Robert Saillart cleric fut commis  
tabellion et greffier juré dudit evesché soubz la main  
du Roy notredit sire*

[en marge] *trespas evesque*

Ces événements intéressent naturellement la Chambre épiscopale et trouvent leur place dans ce document. La note en marge reste d'un caractère administratif extrême. Mais au travers de ces extraits, le registre se transforme pour un instant en chronique de la vie de l'évêché.

Il se trouve dans le registre de Villepreux couvrant la période du 5 avril 1518 au 9 octobre 1519 deux minutes successives particulièrement intéressantes quant à l'attribution des offices par le seigneur châtelain.

---

<sup>1010</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038.

<sup>1011</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 289, 291 et 292v, 8, 9 et 18 février 1510.

<sup>1012</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 17, 8 au 10 avril 1507.

Dudit jeudi quinzième jour d'avril l'an mil cinq cens dix huit apres Pasques

Nous Jehan de Ballue, sieur chastellain de Villepreux, pour le bon rapport que fait nous a esté de la personne de Jehan le Lievre, demourant a Fontenay le Fleury en notredite chastellenie, et soubz notre haulte justice moyenne et basse de Villepreux, confiant a plain de ses sens preudomme et bonne diligence, iceluy Jehan le Lievre pour ses causes et aultres ad ce nous mouvans avons commis et connectons nostre sergent audit lieu de Fontenay et quartier de environ en notredite chastellenie et juridiction, pour iceluy office de sergent doresnavant exercer et faire tous et autres applaitz de justice audit office appartenant tout comme il nous plaira, apres ce que de luy avons prins et receu le serment en tel cas acoustumé, et que luy avons deffendu toute congnoissance de cause. En tesmoing etc

*[en marge]* A esté par mondit sieur prohibé et deffendu de nom *[sic]* plus se entremettre de exercer ledit office de sergent<sup>1013</sup>

Dudit jour et an

Le jourduy, a la requeste dudit sieur, je Marc Gombout prebtre bachelier en decret et tabellion en chief juré de la ville et chastellenie de Villepreux, ay commis et substitué ledit Jehan le Lievre en mon absence, pour passer et recevoir audit lieu de Fontenay aucuns brevetz obligations montans chacun jusquez a XX solz tournois ou environ et au dessoubz, et nom *[sic]* pas d'autres obligations contraictz de venditions eschanges etc ou aultres gros contraicts, laquelle chose je luy prohibe et deffens faire ne recevoir expressement, et de ce qu'il recevra sera tenu me bailler et apporter les notes et registres de ce faitz, pour ~~iceluy~~ iceulx grossoyer et mettre en forme. Apres ce qu'il a fait le serment de ce faire et exercer tant comme il me plaira seulement. Presens Jehan Marchant et Jehan du Fresne tesmoins etc. Il a fait le serment etc.

*[en marge]* il a esté prohibé et deffendu le exercer audit Jehan le Lievre a ma requeste de par monsieur etc<sup>1014</sup>

Les deux textes concernent un même individu, Jehan Le Lièvre, qui embrasse le même jour les fonctions de sergent du seigneur et de commis au tabellionage, avec restriction cependant de ne pas recevoir les contrats dont les montants s'élèvent à plus de vingt sous tournois. Toutefois, à une date ultérieure non précisée, il se voit retirer les deux charges sans qu'aucune explication ne soit avancée : incompétence ? mésentente ?

<sup>1013</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/46, fol. 5v, 15 avril 1518.

<sup>1014</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/46, fol. 5v-6, 15 avril 1518.

simple échéance du terme ? On le voit en tout cas toujours œuvrer comme substitut entre le 28 janvier et le 21 mars 1518<sup>1015</sup>.

Une information supplémentaire est à retirer du deuxième texte, confirmant ce qui a été avancé plus haut : le commis devra *bailler et apporter les notes et registres de ce faitz* [la réception des petits contrats], pour ensuite *iceulx grossoyer et mettre en forme*. Jehan Le Lièvre est donc chargé, dans une zone précise, le bourg de Fontenay-le-Fleury, de recueillir de la bouche des parties les modalités et les clauses des conventions, de les mettre par écrit dans un premier registre, puis de les porter au tabellion à Villepreux pour qu'ils soient ensuite mis en forme, et en grosse si nécessaire. Les cahiers et notes des commis sont donc mobiles et sous leur responsabilité avant leur arrivée définitive chez le tabellion.

## 6. Lieux d'exercice

Les lieux de passage des actes ne sont absolument jamais indiqués dans les registres. On sait qu'il existait à Chartres, au XVI<sup>e</sup> siècle, des écritoires, ou *scriptoria*, accolés à la cathédrale, appartenant à l'évêque et loués par lui<sup>1016</sup>. Michel Hillaire enregistre ainsi un bail en faveur de Jamet Marchand, notaire à Chartres, *de la quatriesme escriptoire de la court d'en bas de la maison de l'évesque de Chartres*<sup>1017</sup>. Rien ne confirme toutefois que les notaires qui les utilisaient puissent être rapprochés, voire confondus, avec les tabellions dont il est question dans ce travail.

Une fois seulement, dans les registres du corpus, on relève une mention de ce type, totalement isolée. Au printemps 1471, le tabellion dunois note dans son registre, à la date du 23 mars, l'expression *du lieu de Saint Denis, pres Chasteaudun*<sup>1018</sup>. Il s'agit de l'actuelle commune de Saint-Denis-les-Ponts, contiguë à Châteaudun. Sont passés deux baux à rente annuelle et perpétuelle et un à ferme, loyer ou pension. Les bailleurs sont le curé du bourg, Guillaume Le Musnier, et Perrin Bigot et Jehan Gran, *gagiers*, ou

---

<sup>1015</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 61v-62v.

<sup>1016</sup> Maurice Jusselin, « Les écritoires des notaires et procureurs en cour d'église à Chartres au temps de François I<sup>er</sup> », *Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, 1957-1959, t. XXI, p. 205-210. Michel Hillaire, tabellion de l'évêque, enregistre des baux en ce sens en 1526 (A. D. Eure-et-Loir, E 2114, fol. 49 et 63).

<sup>1017</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2074, fol. 98, 6 avril 1530. Voir également A. D. Eure-et-Loir, E 2114, fol. 49, 28 mars 1526.

<sup>1018</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 118v, 24 mars 1471.

marguilliers, de l'église paroissiale du lieu depuis deux ans. Le premier bail, de trois mines de terre, a été adjugé aux enchères à deux habitants de la paroisse Saint-Valérien de Châteaudun, Robin Hamin et Simon Therau<sup>1019</sup> ; le second, de *deux planches de courtil*<sup>1020</sup>, par le curé seul, à Jehan Leballas de Saint-Denis<sup>1021</sup> ; le dernier à Jehan Rez de la même paroisse, *d'ung quartier de vigne avecques le gaast*<sup>1022</sup> *et noe*<sup>1023</sup>, à dix sous tournois de ferme par an.

La relative importance sociale d'un des bailleurs, un curé, ne suffit pourtant pas à expliquer le déplacement du tabellion jusqu'à lui, ou tout du moins la précision apportée dans le registre. Il arrive fréquemment que des curés contractent, sans pour autant qu'il soit précisé que le tabellion s'est déplacé ; la chose est identique pour des personnages d'un rang supérieur. De même, le fait que les trois mines de terre du premier texte soient baillées *du consentement de la plus grant et saine partie des parroissiens de ladite paroisse*, Saint-Denis, ne paraît pas non plus une justification suffisante. Les conditions d'attribution, par enchère et au plus offrant, ont dû être déterminées bien avant son passage, et la tâche du tabellion ne dépassait pas le cadre du simple enregistrement du marché.

Deux hypothèses s'ouvrent alors. Ce déplacement, cas unique dans tout le corpus, ne l'est que parce qu'il a été clairement mentionné. D'autres minutes peuvent avoir été passées hors de l'étude, sans que cela paraisse dans les textes. Il se peut également qu'une circonstance extérieure, sans rapport avec l'aspect juridique de l'opération, justifie ce déplacement, donc sans qu'il y ait besoin de la mentionner. Les éléments qui permettraient de comprendre les conditions physiques du travail du tabellion que sont son « bureau » ou ses déplacements de client en client sont donc quasi inexistantes. En comparaison, Jehan de Recoin, notaire juré du Châtelet d'Orléans, se déplace, entre 1433 et 1438, une fois en Poitou, une fois à Nantes et à plusieurs

---

<sup>1019</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 118v-119, 24 mars 1471.

<sup>1020</sup> Petite cour ou jardin de campagne fermé de haies, de fagotage, de fossé, ou quelquefois aussi de murs (Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, F. Vieweg, 1881-1902, t. 2, p. 318).

<sup>1021</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 119, 24 mars 1471.

<sup>1022</sup> Terre inculte, terrain abandonné (F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, t. 4, p. 240).

<sup>1023</sup> Prairie marécageuse ; étendue d'eau ; gouttière, égout (F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, t. 5, p. 508-509).

occasions à Sully-sur-Loire, toujours pour de gros clients<sup>1024</sup>. De même, les notaires du Sud de la France et d'Italie ont l'habitude d'inscrire ces informations à la fin de leurs minutes<sup>1025</sup>.

## 7. Marques personnelles

En de rares occasions, on perçoit quelques interventions plus personnelles des tabellions. Hormis l'aspect chroniqueur évoqué plus haut, les tabellions peuvent laisser des traces particulières<sup>1026</sup>.

### a. Signatures ornées

Marc Gombout insère, dans deux registres de 1493-1495 et 1513-1518, son monogramme : un « M » et un « G » liés par trois losanges surmontés pour le central d'une croix et pour les deux latéraux de clés, en dessous un cartouche comprend l'indication « m. gombout. ». Le parchemin sur lequel est apposé le second est aujourd'hui plissé.



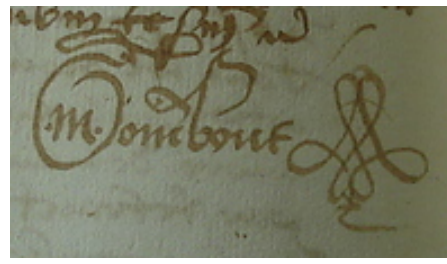
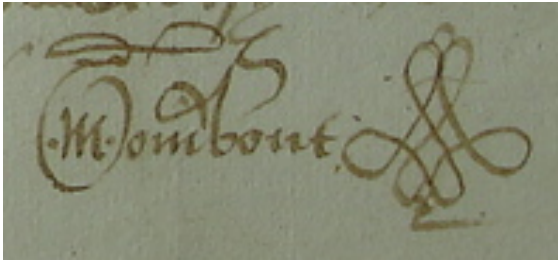
A. D. Yvelines, 3E 48/40 et 3E 48/44-2, intérieur des couvertures (détails)

Vingt-cinq ans plus tard, c'est sa signature que l'on retrouve dans des feuillets insérés dans le registre du tabellionage. L'apposition de cette marque sur des feuilles volantes certifie leur authenticité, comme une sorte de sceau personnel repérant les documents à conserver.

<sup>1024</sup> Élodie Martin, *La clientèle d'un notaire orléanais : Jehan de Recoïn, 1433-1438*, mémoire de maîtrise sous la direction de Françoise Michaud-Fréjaville, Université d'Orléans, 1998, p. 56.

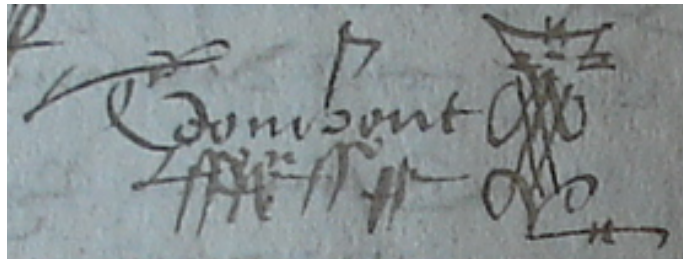
<sup>1025</sup> Voir notamment Maëlle Ramage, « Le notariat, pratique juridique et sociale : les lieux de souscription des actes à Cavaillon au début du xv<sup>e</sup> siècle », *Médiévales*, 50, 2010, p. 133-142.

<sup>1026</sup> Voir à ce sujet Jean-Luc Laffont, « Les notaires chroniqueurs de leurs temps, à propos des 'mentions personnelles' des notaires dans les minutiers anciens », *Le Gnomon*, 1991, n° 81, p. 13-21.



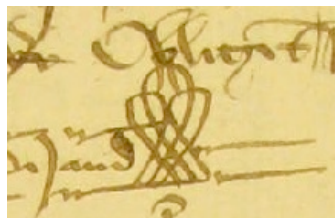
A. D. Yvelines, 3E 48/46, feuillets supplémentaires, entre les fol. 65v-66 et 70v-71

La signature de Guillaume Gombout présente des similitudes avec celle de Marc, particulièrement repérables au niveau de l'initiale « G » et de la lettre « b ». Il n'est pas le tabellion qui tient à titre principal les registres retenus dans le corpus ; toutefois, il valide ceux-ci le 8 septembre 1519. Il est par la suite le tabellion en chef à son tour, succession peut-être favorisée par un lien de parenté que suggèrent aussi les signatures.



A. D. Yvelines, 3E 48/44-2, fol. 63v

À côté de leur nom, les deux tabellions tracent un motif composé d'un entrelac de courbes. Celui-ci se retrouve, sous des formes proches, dans d'autres signatures de tabellions et de notaires<sup>1027</sup>. Construit sur un modèle différent des registres ici étudiés (minutes débutant toutes par le mot *note*, date en fin de minute, etc.), le registre tenu à Jeu (Indre) dans les années 1488-1497 présente, après chaque minute, un tel seing.



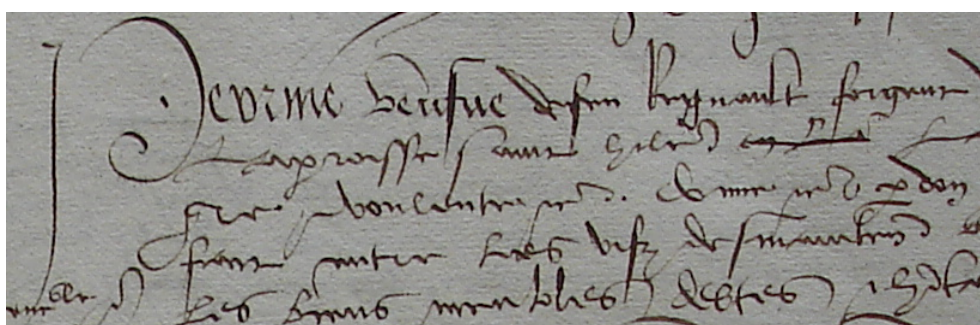
A. N., ZZ<sup>1</sup> 189, fol. 10v

<sup>1027</sup> Au sujet des seings des notaires, voir entre autres les études régionales de Bernard Fournioux, « Les notaires du Périgord et leur seing manuel », *Le Gnomon*, n° 75, 1990, p. 5- 10 ; Michel Oosterbosch, « Signum nominis, Jalons pour une typologie 'déconstructiviste' des seings notariaux médiévaux », *Le Gnomon*, n° 145, 2002, p. 11-18 ; Chantal Ammann-Doubliez, « Les seings manuels des notaires dans le diocèse de Sion, de l'apparition du notariat public jusqu'en 1350 », *Vallesia*, LIX, 2004, p. 281-380.



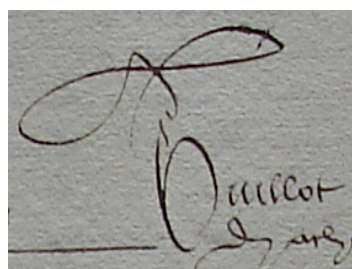
b. Une tentation calligraphique

Un tabellion chartrain, Jehan Le Maçon, semble parfois inspiré par les artistes calligraphes. Certaines initiales sont mises en valeur sur quelques minutes. On ne peut pas réellement parler d'initiales ornées, même si elles sont d'une hauteur supérieure au reste du texte, et parfois décrochées de celui-ci. Les lettres qui constituent le reste du mot, et parfois même le mot suivant, sont tracées de cette même écriture, plus soignée et plus grosse. Ainsi, au début d'une minute du 23 octobre 1500, les premiers mots, *Perrine veusve*, sont mis en valeur, la suite du texte, *de feu Raynault Sergent*, étant de la graphie ordinaire.

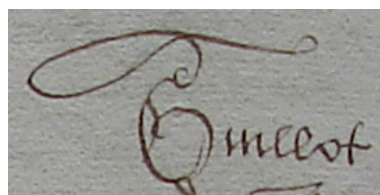


A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 3, 23 octobre 1500

Citons encore, dans ce même registre, l'initiale de *Guillot Porcher*<sup>1028</sup>, particulièrement apprêtée, de la même façon que celle de *Guillaume Mouschet*<sup>1029</sup>, *Guillot Bouteroice*<sup>1030</sup>, *Richard du Val*<sup>1031</sup>, ou celle de *Hector le Faulcheux*, porteuse dans sa panse de points d'encre<sup>1032</sup>.



A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 7



*id.*, fol. 110

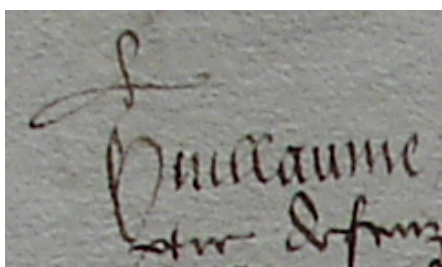
<sup>1028</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol 7, 28 octobre 1500.

<sup>1029</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 92v, 23 décembre 1500.

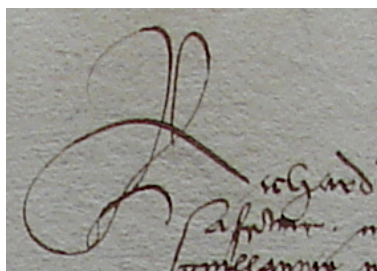
<sup>1030</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 110, 2 janvier 1501.

<sup>1031</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 113, 3 janvier 1501.

<sup>1032</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 50v, 22 novembre 1500.



*id.*, fol. 92v

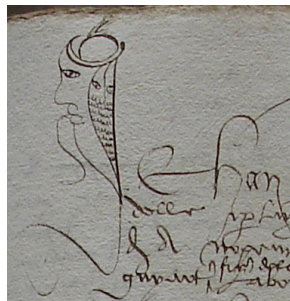


*id.*, fol. 113

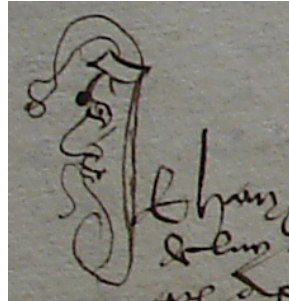


*id.*, fol. 50v

L'initiale *J* devient parfois une lettre historiée. Elle peut ainsi supporter des dessins de visages en profil, pour *Jehan Galopin*<sup>1033</sup>, *Jehanne Herbelot*<sup>1034</sup>, *Jehan Guyreuille*<sup>1035</sup>, *Jehan Goubert*<sup>1036</sup>, *Jehan Cailleau*<sup>1037</sup>, *Jaques du Ru*<sup>1038</sup>, *Jehan Moterel l'aisné*<sup>1039</sup>, *Jehan Gaultier*<sup>1040</sup>, *Jehan Boisson*<sup>1041</sup> ou *Jehan Lectroux*<sup>1042</sup>.



*id.*, fol. 38



*id.*, fol. 80v

<sup>1033</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 38, 14 novembre 1500 ; fol. 80, 19 décembre 1500.

<sup>1034</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 45v, 18 novembre 1500.

<sup>1035</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 61v, 30 novembre 1500.

<sup>1036</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 83v, 21 décembre 1500.

<sup>1037</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 96, 27 décembre 1500.

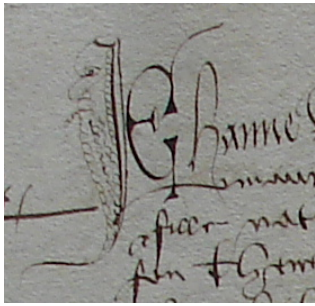
<sup>1038</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 112, 2 janvier 1501.

<sup>1039</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 117v, 5 janvier 1501.

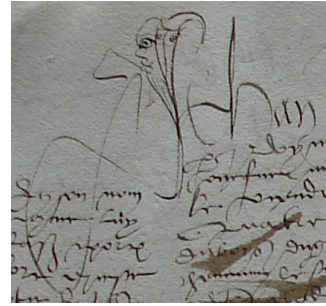
<sup>1040</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 120, 7 janvier 1501.

<sup>1041</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 125, 8 janvier 1501.

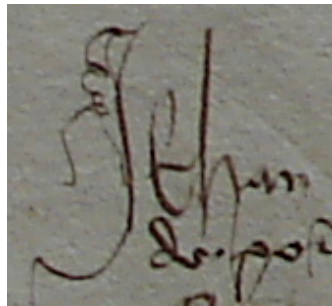
<sup>1042</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 135v, 13 janvier 1501.



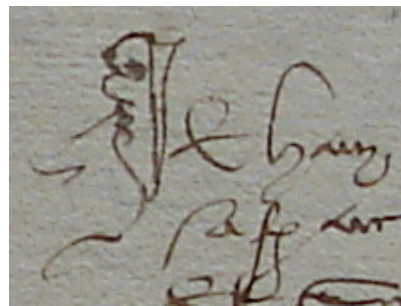
*id.*, fol. 45v



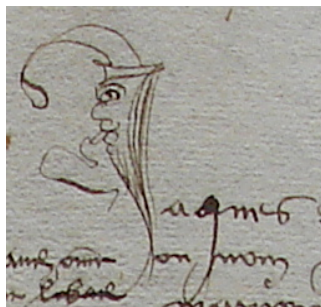
*id.*, fol. 61v



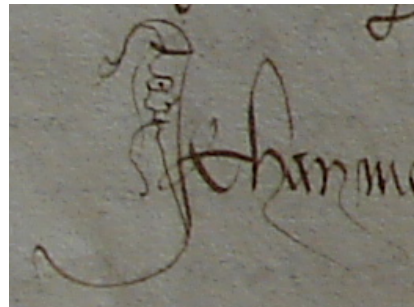
*id.*, fol. 83v



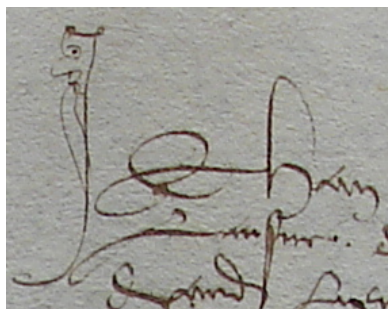
*id.*, fol. 96



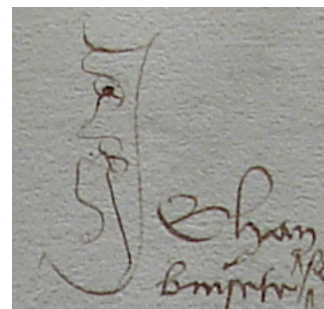
A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 112



*id.*, fol. 117v



*id.*, fol. 120

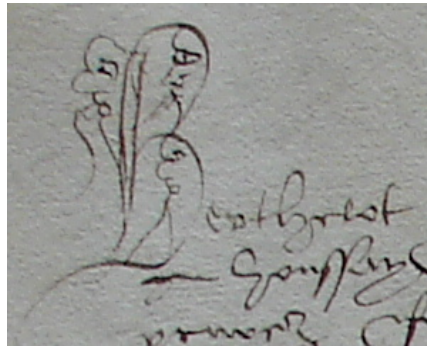


*id.*, fol. 125



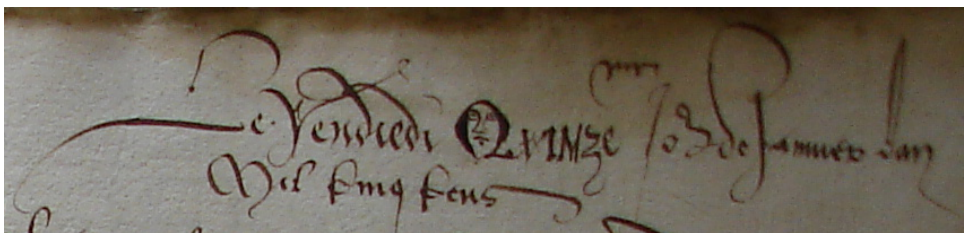
*id.*, fol. 135v

Le *B* de *Berthelot Grimault* porte lui trois visages<sup>1043</sup>.



A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 62v

Une date est elle aussi ornée, celle du vendredi 15 janvier 1501.



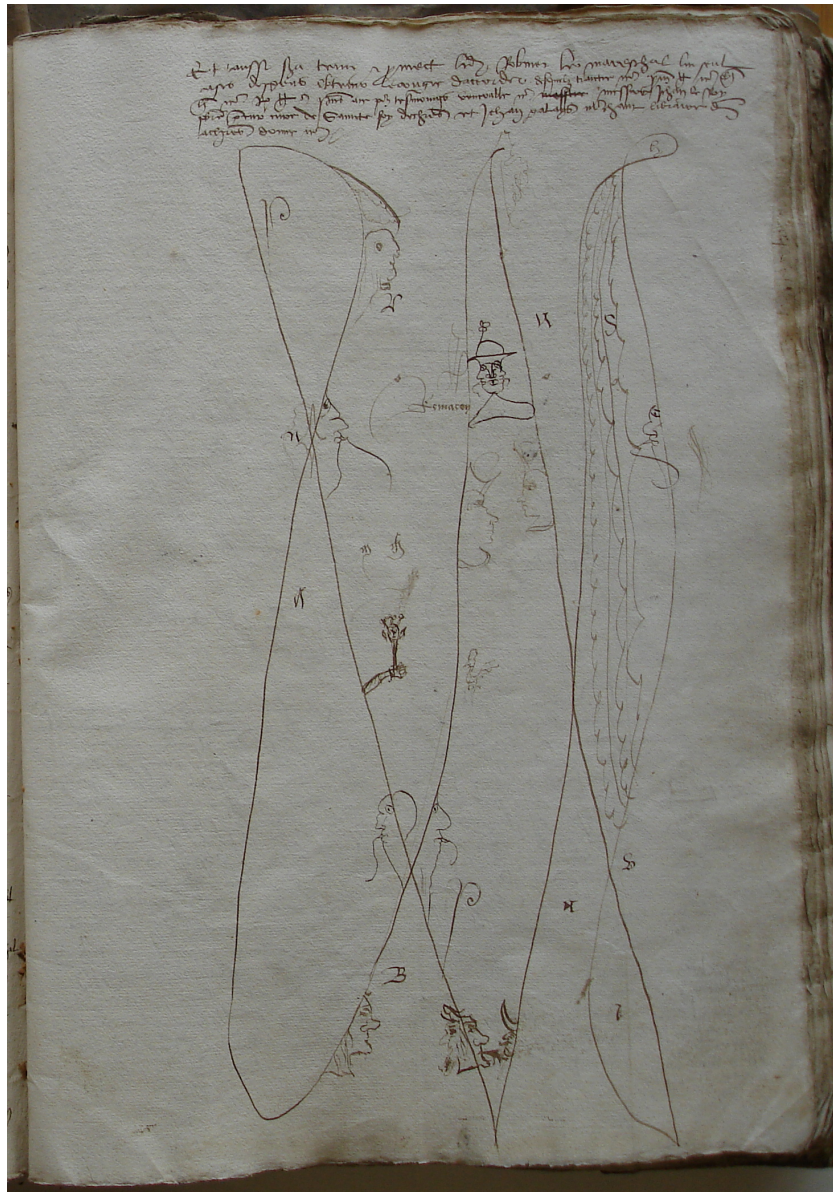
A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 138

Ces ornements portant sur l'initiale ne sont pas systématiquement appliqués : ils ne sont réservés ni aux noms des personnages de l'élite sociale, ni aux actants de minutes très brèves ou très longues, ni à ceux de minutes de même nature. Il semble qu'ils soient dessinés par le scribe de façon aléatoire, selon sa fantaisie.

Un dernier exemple montre jusqu'où celle-ci peut se déployer en utilisant les mêmes motifs. Un feuillet à peine entamé a été sciemment strié afin d'éviter tout ajout frauduleux. Sur ces traits entrecroisés ont été ajoutés plus tard des visages humains parfois caricaturaux.

---

<sup>1043</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 62v, 30 novembre 1500.



A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 11

c. « *La Remembrance de la Mort* »

Le registre dunois compilant les minutes reçues entre le 22 octobre 1468 et le 17 février 1477, même s'il ne fait pas partie du corpus retenu, mérite d'être signalé ici, car il possède une particularité tout à fait surprenante. Il renferme en effet ce très long poème :

Mourir fault, c'est chose commune ;  
 Nul n'y peut remède mectre,  
 Mort prent cent personnes comme une.  
 Qui pour donner ou pour promectre  
 Y peust autruy pour soy commestre,

La mort eust de l'argent grant tas  
Mès à sa loy nous fault soubzmettre,  
Car à tous fault passer le pas.

Nous sommes de terre et de cendre,  
Créez de limon et de ordure,  
Et pour ce nous fault-il descendre  
A la première nature,  
A villité et à pourriture,  
Jeunes et vieulx, mègres et gras,  
Viande à vers et nourriture ;  
Car à tous fault passer le pas.

Papes, cardinaulx, archevesques,  
Vicaires, doyens et chanoines,  
Patriarches, abbez et esvesques,  
Cordeliers, Jacobins et moynes,  
Procurations et essonnes  
N'y peult envoyer en tel cas ;  
Comparoir les fault en personne,  
Car à tous fault passer le pas.

Il n'est ny empereur ne roy,  
Duc, marquis, connestable, comte,  
Que la mort ne maine avec soy ;  
De leur seigneurie ne fait compte ;  
Les mieux montez souvent démonte  
Et les fait choir au plus bas,  
Et n'y regarde honneur ne honte,  
Car à tous fault passer le pas.

Grans bourgeois et riches marchans  
Qui ont tant de bien amassez,  
Par citez, par villes, par champs,  
Onc d'acquérir ne furent lassez,  
Quant il fault qu'ilz soient passez  
Chacun par ung si estroit pas  
Tout en leur langage cassez,  
Car à tous fault passer le pas.

Juges, advocaz, procureurs,  
Et tous autres gens de pratique  
De vivre ne sont pas asseurs ;  
Mourir fault, c'est chose publique ;  
Quant la mort chacun au cueur picque  
Tautoust sont vaincuz et laz.  
A tout cecy n'y fault réplique,  
Car à tous fault passer le pas.

Il n'est fisician ne mire,  
Tant sache les autres guérir,  
Qui ou mirouer ne se mire  
Et que tous ne faille mourir ;  
Car oncques n'y peuvent fouyr  
Ne Galien ne Ypocras,  
La mort les vint tous deulx quérir,  
Car à tous fault passer le pas.

Tabellions et receveurs,  
Notaires, prévosts et sergens,  
Cartenier et impéreceurs  
Que souvent sont moult diligens  
De prendre sur les pouvres gens  
Chacun jour par fas et nefas,  
Ne seront pas tousjours régens ;  
Car à tous fault passer le pas.

Nobles dames et damoiselles  
Qui sont sy grandement parées,  
Que leurs testes semblent grans, belles,  
Tant sont leurs cornes élevées,  
Hélas I tant seront égarées  
Quant ilz vendront en tel trespas  
Qu'à cendre seront comparées ;  
Car à tous fault passer le pas.

Marchandes de villes, bourgeoises,  
Qui ont estat de grant manière,  
Pendant de letices deux toises,  
Et chapperon, large cornière,  
Leurs robes traynans par derrière,  
Poignez de bombarde à compaz,  
Peu leur vaudra leur serpillière,  
Car à tous fault passer le pas.

Amour, déduit, solaz, liesse,  
Courtoisie, honneur et franchise,  
Beaulté, vaillentise, prouesse,  
Contre la mort rien je ne prise:  
Car elle défist par sa maistrise  
Devant David et Jonatas,  
L'amour que tant y fut éprinse,  
Car à tous fault passer le pas.

Ne nous chaille de ceste vie  
Que n'est fors que ung petit moment  
Où n'a que tout mal et envie,  
Travail, méchief, pêne et tourment,  
Elle passe si très brèvement  
Que ce n'est que ung petit trespas.  
Pensons d'avoir sauvement,  
Car à tous fault passer le pas.

Qui plus est en ce monde yci  
Et plus de péché y accroît :  
Ce n'est que labour et soussy,  
Je n'y voy rien qui aille droit,  
Loyaulté dort et force est droict,  
Raison chacun ne la suit pas ;  
Tout le monde goute ne voit,  
Car à tous fault passer le pas.

Amis, pour la vie acture  
Qui tant est povere et misérable,

Ne perdons la contemplature  
Qui est à tous très enviable ;  
Car ce à Dieu n'est agréable,  
Nous pouvons bien dire, hélas !  
Damnez seront tous sans fable,  
Car à tous fault passer le pas.

Metons pêne de vivre de Dieu ;  
Que l'âme ait de la chair victoire.  
Tant que abiter puissions au lieu  
Où est perdurable mémoire,  
Joye sans fin, c'est chose voire :  
Jà sois avec Messias  
De Paradis en la grant gloire.  
Deo dicamus gracias<sup>1044</sup>.

Ce poème, reproduit dans son intégralité, porte pour titre « La Remembrance de la Mort »<sup>1045</sup>. Son auteur n'est pas connu. Une des plus anciennes éditions serait celle de 1495 de Jehan Treperel<sup>1046</sup> ; les suivantes semblent plus certainement réalisées à Lyon par Pierre Mareschal et Barnabé Chaussard<sup>1047</sup> à la toute fin du XV<sup>e</sup> siècle ou dans les premières années du XVI<sup>e</sup> siècle, période d'activité des deux libraires<sup>1048</sup>. Souvent précédé d'un texte intitulé « Les commandements de Dieu et du Diable », on retrouve cet ensemble dans de prestigieuses bibliothèques de l'époque moderne<sup>1049</sup>.

On ne peut pas dater le texte avec certitude ; sa présence dans un document renfermant des minutes des années 1468 à 1477 n'exclut pas qu'il y ait été placé plus tardivement. En effet, Oudin Costé est actif au tabellionage de Dunois au moins de 1487 à 1519, d'abord comme substitut de Jean Prévost les deux premières années, puis en titre. De plus, il est difficile de savoir si la diffusion de ce poème fut large ou non, donc de déterminer si sa présence relève d'une certaine érudition littéraire chez Oudin Costé, ou d'un instantané de la culture populaire. Ce poème énergique et même revendicatif semble une mise en garde contre le péché d'orgueil pour toutes les composantes de la

---

<sup>1044</sup> L. Merlet, *Inventaire sommaire ... série E*, t. 2, p. 329-330. Il est précisé en note : « À la suite de ces vers, est la signature de « O. Costé ». C'est incontestablement celle d'Oudin Costé, qui devint dans la suite notaire du comté de Dunois et qui sans doute remplissait les fonctions de clerc chez M<sup>c</sup> Michel Juge ».

<sup>1045</sup> Édité dans Anatole de Montaiglon, *Recueil de poésies françaises des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, morales, facétieuses, historiques*, Paris, P. Jannet, 1855, tome 2, p. 204-209.

<sup>1046</sup> Emmanuel Viollet-le-Duc, *Catalogue des livres composant la Bibliothèque poétique de M. Viollet-Le-Duc*, Paris, Hachette, 1843, p. 106.

<sup>1047</sup> Gustave Brunet, *La France littéraire au XV<sup>e</sup> siècle, ou catalogue raisonné des ouvrages en tout genre imprimés en langue française jusqu'en l'an 1500*, Paris, A. Franck, 1865, p. 176-177.

<sup>1048</sup> « Dictionnaire des imprimeurs et libraires lyonnais du XV<sup>e</sup> siècle », dans Frédéric Barbier (dir.), *Le berceau du livre : autour des incunables*, Bordeaux, Société des Bibliophiles de Guyenne, 2004, p. 219.

<sup>1049</sup> *Catalogue des livres imprimés de la bibliothèque du roy*, Paris, Imprimerie royale, 1750, t. 1, p. 486 et 574 ; Guillaume de Bure, *Catalogue des livres de la bibliothèque de feu M. le duc de La Vallière*, Paris, Guillaume de Bure, 1783, t. 2, p. 301.



société : richesse, pouvoir ou puissance de son vivant n'épargneront à personne la mort. Un tel message moral tranche dans le registre d'un tabellion, recueil de minutes d'actions terrestres, matérielles et temporaires par définition<sup>1050</sup>.

## II. RYTHME DE TRAVAIL DES TABELLIONS

On tiendra compte ici du moment de la réception des minutes par les tabellions, information donnée par les dates en en-tête. Les minutes ne sont en effet pas notées au fur et à mesure de leur passation, mais plus tardivement, par blocs. Le scribe peut commettre des fautes de copie, telle cette vente d'un cinquième d'une grange et jardin à Ver-lès-Chartres, *audit lieu de Houdouenne*, et la dette qui est ainsi créée entre l'acheteur et les vendeurs. Ces deux minutes occupent la fin d'un folio verso et le début du folio recto voisin<sup>1051</sup> ; les deux tiers du texte concernant la vente et l'intégralité de celui de la dette ont été copiés une nouvelle fois, par erreur, au verso du folio suivant<sup>1052</sup>. Autre erreur d'une autre sorte, prouvant la copie par 'paquet de minutes' : le scribe peut se tromper de date, et commencer l'inscription d'une minute sous une date qui n'est pas la bonne, puis se rendre compte de la méprise, barrer le début du texte et enfin reporter son texte sous la date correcte<sup>1053</sup>. Autre indice, le tabellion villepreusien note à deux reprises de laisser de la place pour reporter des minutes, par les expressions « spaciunt pro duobus » et « spaciunt pro tribus »<sup>1054</sup>, ce qu'il a fait par la suite.

Les minutes qui font appel à plusieurs témoins peuvent aussi être validées par ceux-ci à des jours différents. L'ancien Hôtel-Dieu de Villepreux, ruiné à la suite des guerres, baillé à Symon Saugeron qui en a fait un usage personnel, et ne remplissant donc plus sa fonction d'accueil des malades et des pauvres, est vendu pour cent livres

---

<sup>1050</sup> D'autres tabellions exercent leur talents artistiques dans leurs instruments de travail, comme à Beaugency François Barré, dont l'un des registres porte sur la couverture la prière suivante : « Enseigne moi mon Dieu / Que ton vouloir je fais / tant que au céleste lieu / Je puisse voir ta face », et sur le dernier folio l'indication chroniquaire « L'an mil cinq cent vingt sept à Montfalconde Paris fut pendu le roi Jacquet le plus grant larron du pais » (A. D. Loiret, 3E 652).

<sup>1051</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 151v-152, 18 octobre 1508.

<sup>1052</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 153, 18 octobre 1508.

<sup>1053</sup> Comme cette constitution de procureurs par Hugues Chevillon et Pierre Ragache, représentants de la communauté des serruriers de la ville et banlieue de Chartres (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 217v et 217v-218, 15 et 16 avril 1508).

<sup>1054</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/46, fol. 169 et 174.

tournois à Pierre Andry qui promet de le rétablir dans son rôle premier. Cette transaction est réalisée en présence de représentants des habitants du bourg et du curé et des marguilliers de la paroisse ; la fin du texte précise que ces témoins l'entérinent sur plusieurs jours : *Ce fut fait et passé par ledit Jehan Cocherel le xxiii<sup>e</sup>, et par lesdits Thomas Cocherel et Jehan des Gez le xxvi<sup>e</sup>, et par lesdits marguilliers Colin Bourguel, Regnault Paillart et David Jubin le xxviii<sup>e</sup>, et par ledit Jehan Rousseau le xxix<sup>e</sup> jour de juillet l'an mil iii<sup>c</sup> iii<sup>xx</sup> et xiiii*. Dans le registre, la minute est classée au 23 juillet et datée de même en tête<sup>1055</sup>.

L'échantillonnage ayant été élaboré au sein de registres unitaires, il faut travailler sur cette base, tout en gardant en mémoire qu'il peut exister par ailleurs, en dehors du corpus analysé, des minutes supplémentaires conservées soit sur feuillets isolés, soit à l'intérieur d'autres registres. Pour exemple, le registre villepreusien conservé sous la cote 3E 48/44-2 court du 15 février 1514 au 23 mars 1518 ; en parallèle existe celui coté 3E 48/45 qui couvre la période du 26 mars 1516 au 24 mars 1518. La comparaison entre ces deux registres montre qu'aucune minute ne se trouve en double dans l'un et l'autre ; il arrive cependant que des minutes reçues dans une même journée se partagent entre les deux documents<sup>1056</sup>.

---

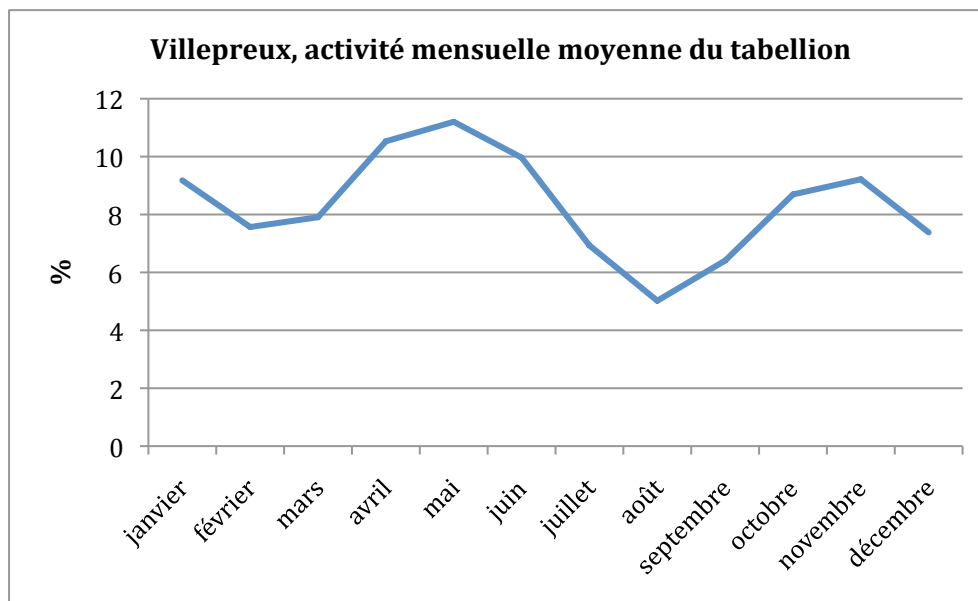
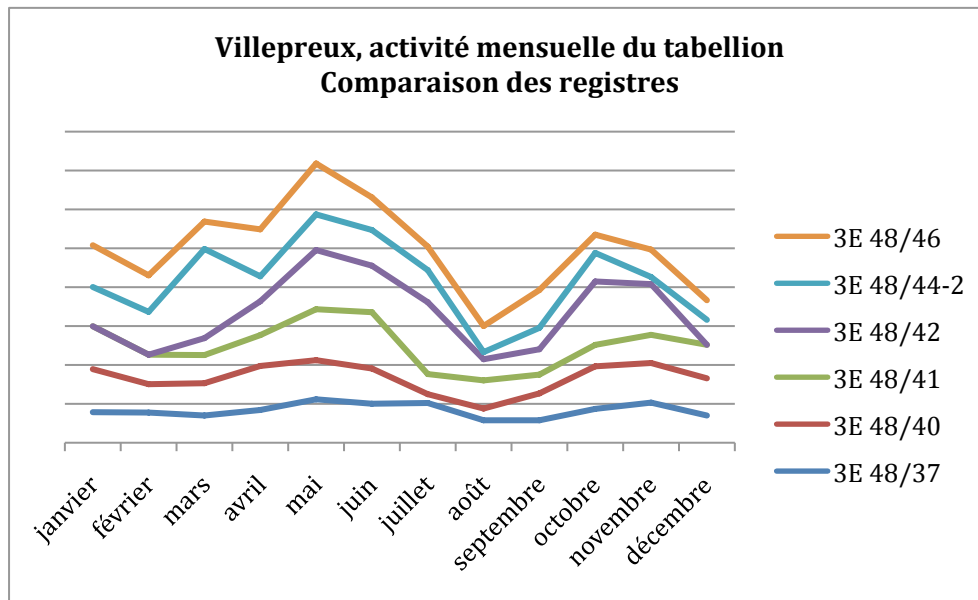
<sup>1055</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 127v-129, 23 juillet 1494.

<sup>1056</sup> Voir annexe 12.

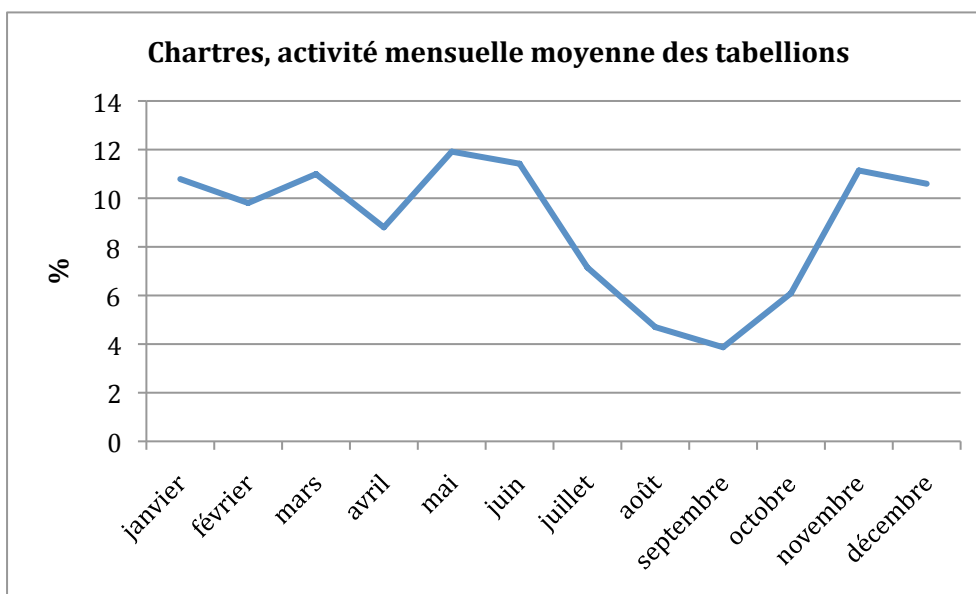
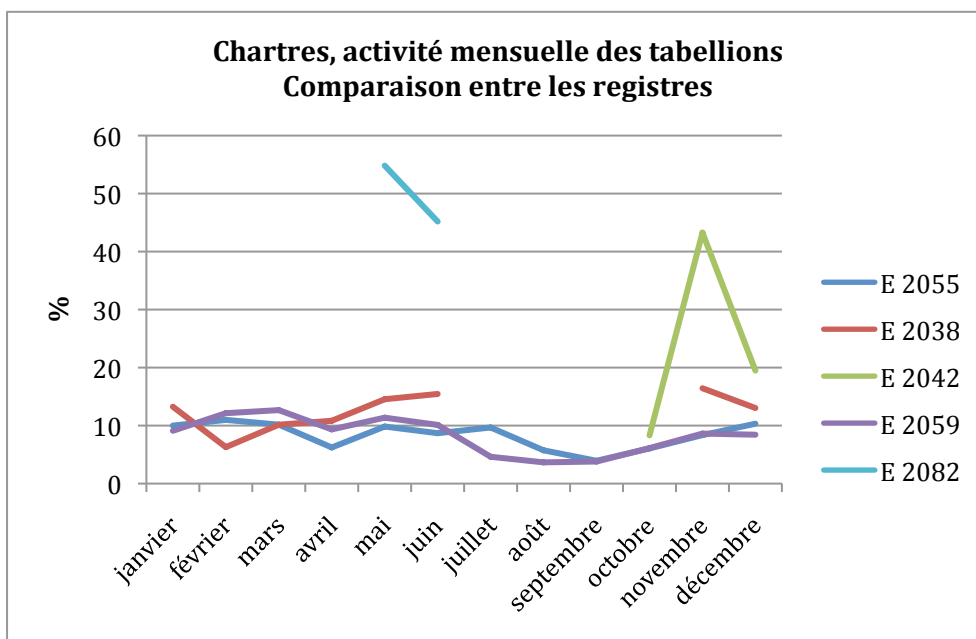
## 1. Des rythmes proches

### a. Sur l'année

- Données graphiques



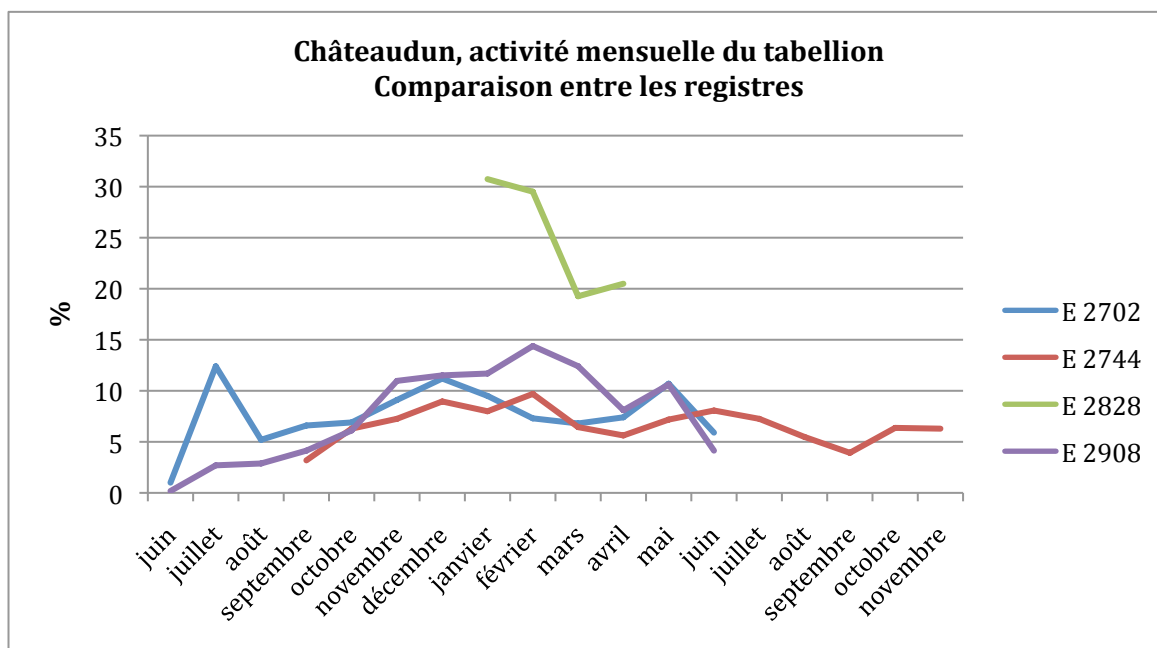
La courbe totale, cumulant les résultats des six registres villepreusiens retenus, indique un nombre de minutes moyen dans l'hiver, puis une hausse régulière au printemps, pour atteindre un pic en mai, puis une décrue constante jusqu'en août, enfin une remontée pendant les trois mois suivants, et un nouveau décrochement en décembre. Bien qu'un peu artificielle, car obtenue en 'fondant' les courbes des six registres en une seule, elle permet de dégager un mouvement global.



Cette courbe est assez déséquilibrée. Deux des registres couvrent des périodes très courtes, le E 2042 (octobre 1500 - janvier 1501) et le E 2082 (mois de mai et de juin 1534). De plus, les relevés ont été faits en respectant les registres dans leur intégrité matérielle. Ainsi, les années sont incomplètes ; de même, les dates de début de registre varient à chacun d'eux (respectivement 25 décembre, 6 novembre, 2 octobre, 9 février et 6 mai).

Laissons de côté les courbes concernant ces deux plus brèves périodes. Celles représentant les registres E 2055 et E 2059, les deux plus riches, se suivent de façon

étonnante : léger déclin en avril, remontée puis stabilisation jusqu'en juin-juillet, baisse nette jusqu'en septembre, puis croissance jusqu'au cœur de l'hiver.



Le choix a été fait de faire débuter le graphique au mois de juin, car c'est à ce moment de l'année que trois des quatre registres commencent. En effet, l'attribution du tabellionage à Châteaudun se faisait au début du mois pour une entrée en fonction à la saint Jean-Baptiste et pour trois années, et ce au moins jusqu'au milieu du xv<sup>e</sup> siècle. On voit par le registre E 2908, concernant la période juillet 1527 - juin 1528, que cette tradition a perduré au-delà. Pour ce même registre et celui coté E 2702 n'ont pas été retenus les mois de juin les débutant, incomplets (car commençant au 27 et 23 du mois) et donc trompeurs pour la courbe.

Laissons de côté le registre E 2828, concernant une très brève période et donc peu parlant. Les trois autres courbes suivent un mouvement proche : peu de transactions durant l'été, une inflation nette jusqu'aux mois de janvier / février, un nouveau creux atteint ensuite en avril après une diminution régulière, puis une remontée nette en mai.

- Analyse

Une comparaison des trois courbes de l'activité mensuelle des différents tabellions villepreusien, chartrains et dunois donne des résultats étonnamment proches

en ce qui concerne le mouvement global sur l'année. Les mois les plus « creux » sont invariablement ceux d'août et de septembre (de 1,9 à 5,8 % des actes passés annuellement pour le premier et de 3,91 à 7,11 %, avec une pointe isolée à 9,7 %, pour le second), et le plus travaillé celui de mai (9,3 à 15,2 %). L'économie et la vie des populations sont organisées autour de la culture de la terre, ce qui détermine le reste des activités humaines. L'incidence du rythme agricole sur le travail du tabellion est notable. On a d'ailleurs souvent parlé de l'importance des saisons dans l'activité notariale<sup>1057</sup>.

La saison hivernale est une période caractérisée par une certaine inactivité et un repli dans la maison. Les troupeaux sont rentrés à l'intérieur. On coupe et on ramasse le bois ; on procède au nettoyage des sous-bois. À la fin de l'automne, les cochons sont envoyés dans les bois pour être engraisés lors de la glandée, puis certains seront sacrifiés en décembre et constitueront alors des réserves de nourriture pour l'hiver. Des bovins, des chèvres, des moutons sont eux aussi tués car les réserves fourragères sont insuffisantes pour conserver toutes les bêtes ; on garde en priorité les femelles potentiellement porteuses de petits. On constate dans les registres que 7 à 13 %, du total des minutes d'une année sont passés pour chacun des trois premiers mois. Les tâches sont en effet moins lourdes que le reste de l'année et laissent le temps de traiter les affaires devant le tabellion.

De mars à juin, le travail en extérieur reprend : tailles des vignes, labours, semailles de printemps (avoine, orge, millet notamment) se succèdent. Les bêtes retrouvent l'air libre, les femelles mettent bas. Sur le graphique d'activité, le printemps apparaît aussi comme une période favorable au passage devant le tabellion : les mois d'avril, mai et juin comptent chacun pour 9 à 14 % des minutes reçues annuellement.

L'été et le début de l'automne sont consacrés aux gros travaux agricoles : fenaisons, moissons à la faucille des blés d'hiver et de printemps, battage des grains au fléau, puis travail de la vigne et cueillette des fruits. Les bêtes sont chargées de brouter les herbes folles ou « regains ». On termine par les labours et semailles

---

<sup>1057</sup> Par exemple Patrice Poujade, « Les paysans et la terre dans le pays de Foix et la vallée de l'Ariège au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Le notaire, le paysan et la terre dans la France méridionale à l'époque moderne*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1999, p. 65-99, ou encore Marie Bardet, « Activité notariale en milieu rural à l'époque moderne », *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1991, p. 29-49.

d'hiver (froment, seigle)<sup>1058</sup>. C'est le moment le moins propice pour les affaires du tabellion : il n'enregistre en effet mensuellement qu'à peine 3 à 9 % de l'ensemble des minutes de l'année. Août est le mois le plus creux, c'est le moment où l'activité agricole est la plus intense.

Les travaux de la vigne<sup>1059</sup> ont leurs particularités et leur propre calendrier, mais occupent les bras aux mêmes périodes. La fin de l'automne est consacrée aux soins de la vigne. De décembre à mars, les travaux ralentissent. Au printemps il faut déchausser et tailler, en été on surveille la croissance du grain. Enfin, c'est le temps des vendanges : le raisin est coupé, rassemblé dans de grands paniers d'osier, puis mené au pressoir en charrette où il est mis en cuve pour que le jus coule naturellement par la pression des grappes entre elles, le reste du grain étant ensuite foulé<sup>1060</sup>.

Le rythme agricole justifie donc les tracés des graphiques d'activité du tabellion et leur répétition de registre en registre. Bien que Chartres soit une ville, avec personnel municipal, hommes d'église, artisans et commerçants, elle est, comme toute cité, très fortement liée à la campagne qui l'environne<sup>1061</sup>. Ainsi les actants reçus par le tabellion résident pour partie dans des bourgs situés aux abords de Chartres, et y exercent notamment les professions de laboureurs, vigneron ou hommes de bras. L'été, de juillet à septembre, est ainsi peu favorable au passage devant lui, les travaux à l'extérieur, et notamment ceux des champs, battant leur plein. Le reste de l'année est plus propice à l'activité du tabellion. Les contractants prennent le temps de se rendre devant lui pour faire enregistrer des transactions dont, pour certaines, les modalités ont pu être conclues oralement entre les parties, avant leur mise par écrit.

---

<sup>1058</sup> Samuel Leturcq, *La vie rurale en France au Moyen Âge, X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 33-37.

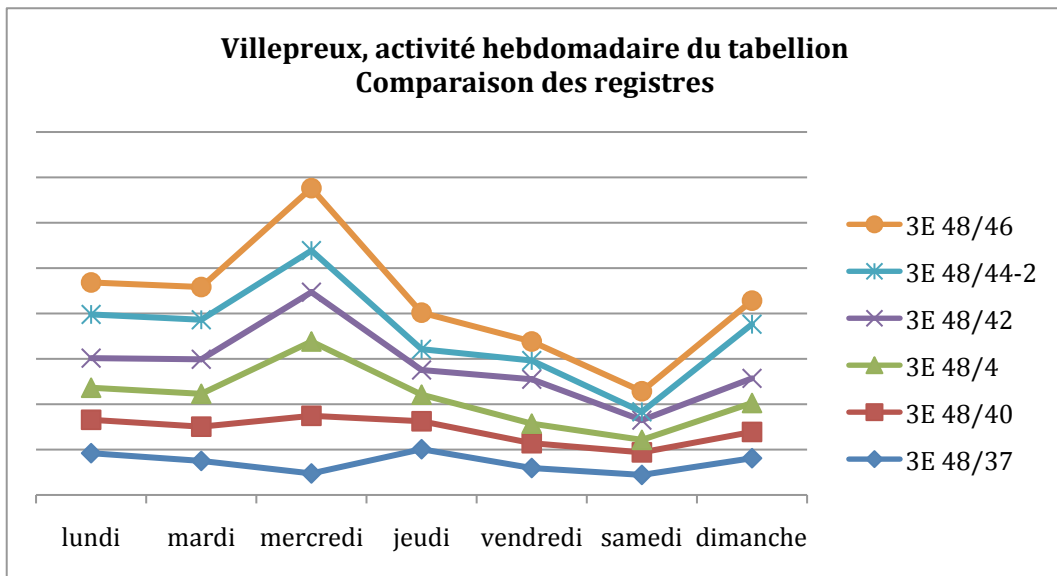
<sup>1059</sup> Nicolas La Ballue, seigneur de Villepreux, incita les paysans à la culture des vignes, notamment par des allègements de cens.

<sup>1060</sup> Carine Feroux, *Vignes et vigneron dans les actes notariés orléanais (1465-1468)*, mémoire de maîtrise, Université d'Orléans, 1991, p. 55-58.

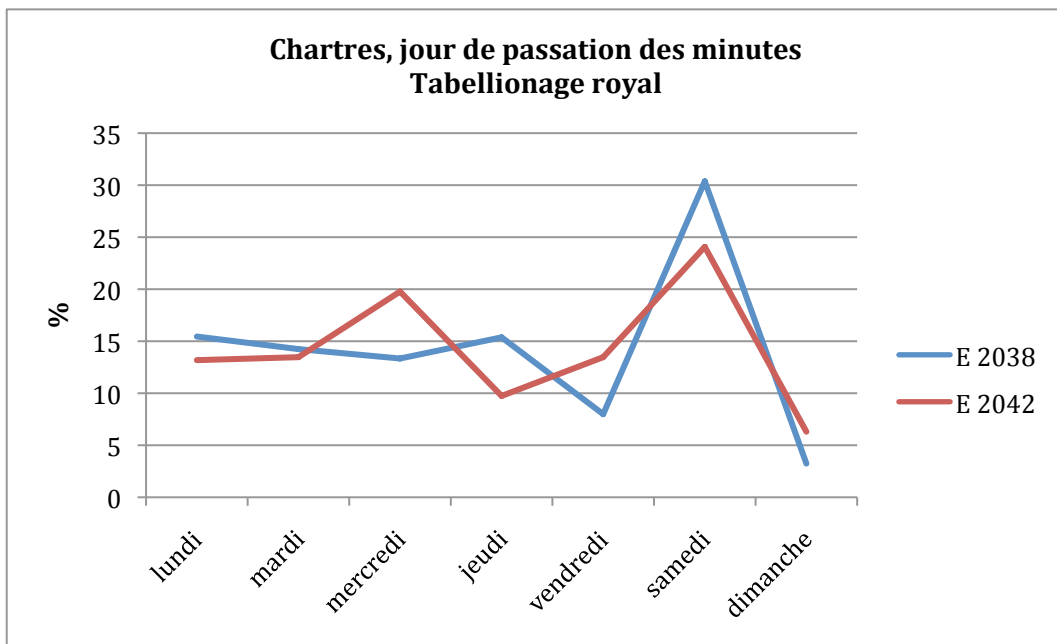
<sup>1061</sup> André Chédeville le montre bien pour la période antérieure dans *Chartres et ses campagnes (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Klincksieck, 1973.

b. Sur la semaine

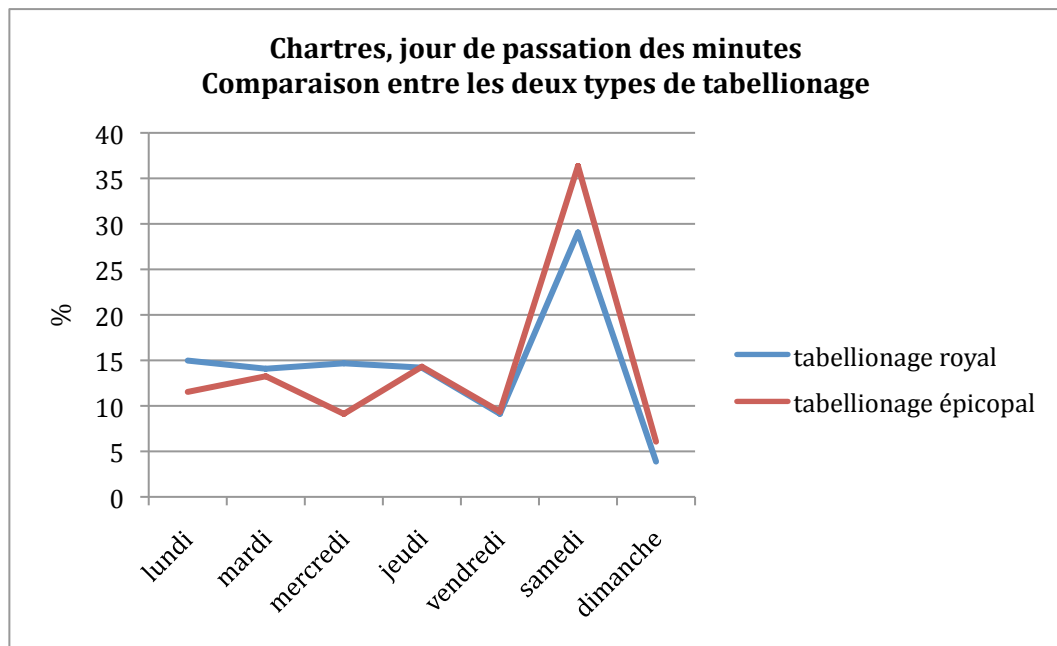
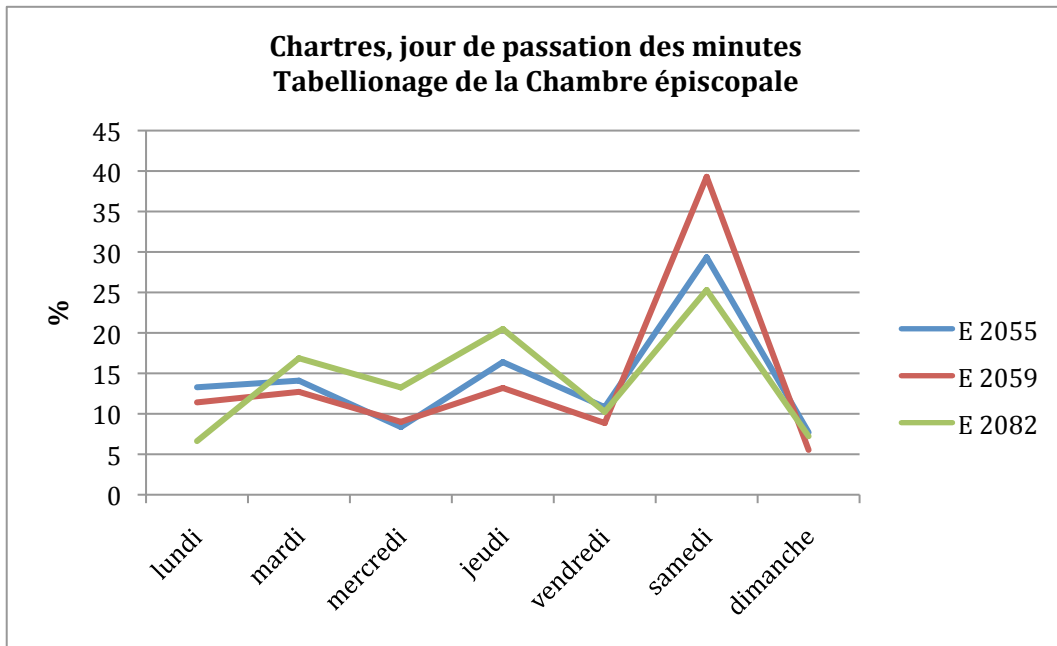
- Données graphiques



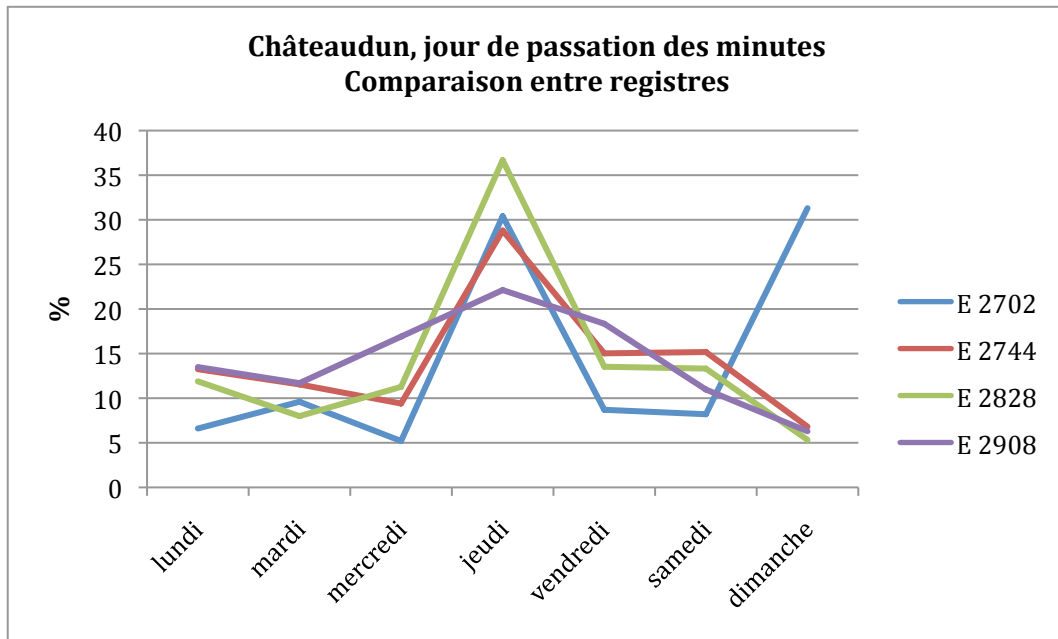
Il apparaît clairement que l'activité connaît toujours un pic le mercredi (exception faite du registre 3E 48/37) et une diminution nette le samedi. On passe même plus souvent devant le tabellion le dimanche que le samedi.







La superposition des deux courbes, représentant les deux types de tabellionage, montre une grande similitude quant aux jours de passation des minutes. Le samedi est très largement choisi (29 % pour le tabellionage royal, 36 % pour le tabellionage épiscopal). La répartition sur le reste de la semaine est très équitable, sauf le dimanche qui représente seulement 4 et 6 % des minutes.



La comparaison entre les quatre registres révèle là aussi des choix identiques au fil du temps pour venir devant le tabellion. Le jeudi ressort très nettement comme le jour le plus favorable de la semaine.

- Analyse

Le choix des jours privilégiés de la semaine pour se présenter devant le tabellion semble lié à la tenue des marchés hebdomadaires<sup>1062</sup>. Les sièges de tabellionage se situent en effet au moins dans des bourgades rurales, à l’instar de Villepreux, au plus dans des centres urbains importants, comme Chartres. Ainsi qu’on l’a déjà signalé, les populations rurales sont amenées à se déplacer jusqu’à ces centres d’activité pour écouler leur production ou se fournir sur ces marchés. Une autre raison est évidemment la messe obligatoire du dimanche.

En octobre 1520, un acte du roi François I<sup>er</sup> autorise la tenue à Villepreux d’un marché hebdomadaire le mercredi<sup>1063</sup>. Dès 1502, le bail d’un étal de boucher au marché du bourg note que « ne pourra ledit petit Jehan Le Breton vendre sesdites chairs audit Villepreux, sy nom aux jours de mecredi [*sic*] et samedi, et sont tous les autres jours

<sup>1062</sup> D. Gardelle fait la même observation pour les tabellionages normands de Lisieux, Dozulé et Saint-Pierre-sur-Dives (David Gardelle, « Passer devant les tabellions du Pays d’Auge au XIV<sup>e</sup> siècle », *Annales de Normandie*, n° 61/1, 2011, p. 68). Pour Lisieux, voir également Christophe Maneuvrier, « Le registre de Guillaume Guérart, tabellion de Lisieux (1390-1393) », *Cahiers de la Maison de la recherche en Sciences humaines, Enquêtes rurales*, n° 13, 2010, p. 10.

<sup>1063</sup> A. N., Y 8, fol. 201-202.

de la sepmaines exceptez, fors que le mecredi [*sic*] et samedi »<sup>1064</sup>. Le plus grand marché de Chartres se tient le samedi<sup>1065</sup>, il accueille notamment le bétail « à pié rond et fourché »<sup>1066</sup>. À Châteaudun, c'est le jeudi qu'a lieu le marché hebdomadaire. Dès mars 1224, un accord entre le vicomte de Châteaudun Geoffroy et les Templiers scelle l'abandon de la justice aux chevaliers, excepté les coutumes sur le marché du jeudi<sup>1067</sup> ; en juillet 1379, un autre accord, passé cette fois entre Jean de Châtillon, comte de Blois, et Guillaume de Craon, vicomte de Châteaudun, indique que les laines et fils sont vendus « au juedi [*sic*], jour de marché à Chasteaudun »<sup>1068</sup>.

Les résultats exceptionnels du dimanche pour Villepreux peuvent s'expliquer par la venue au bourg des habitants des écarts environnants : le tabellion en profite pour accueillir des clients occupés et éloignés la semaine. La tradition chrétienne interdit le travail le dimanche et oblige à assister à la messe. Le tabellion, Marc Gombout, présenté comme clerc et prêtre<sup>1069</sup>, profite-t-il particulièrement de cette occasion pour se tenir à disposition des fidèles rassemblés ce jour ? D'autres tabellions présents dans le corpus sont eux aussi qualifiés de clercs, mais on ne retrouve pas dans leurs registres une telle activité le dimanche.

## 2. Observations locales

### a. Villepreux

La comparaison entre les registres du tabellionage villepreusien montre, au-delà des convergences déjà signalées, quelques « accidents ».

---

<sup>1064</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 23, 28 septembre 1502.

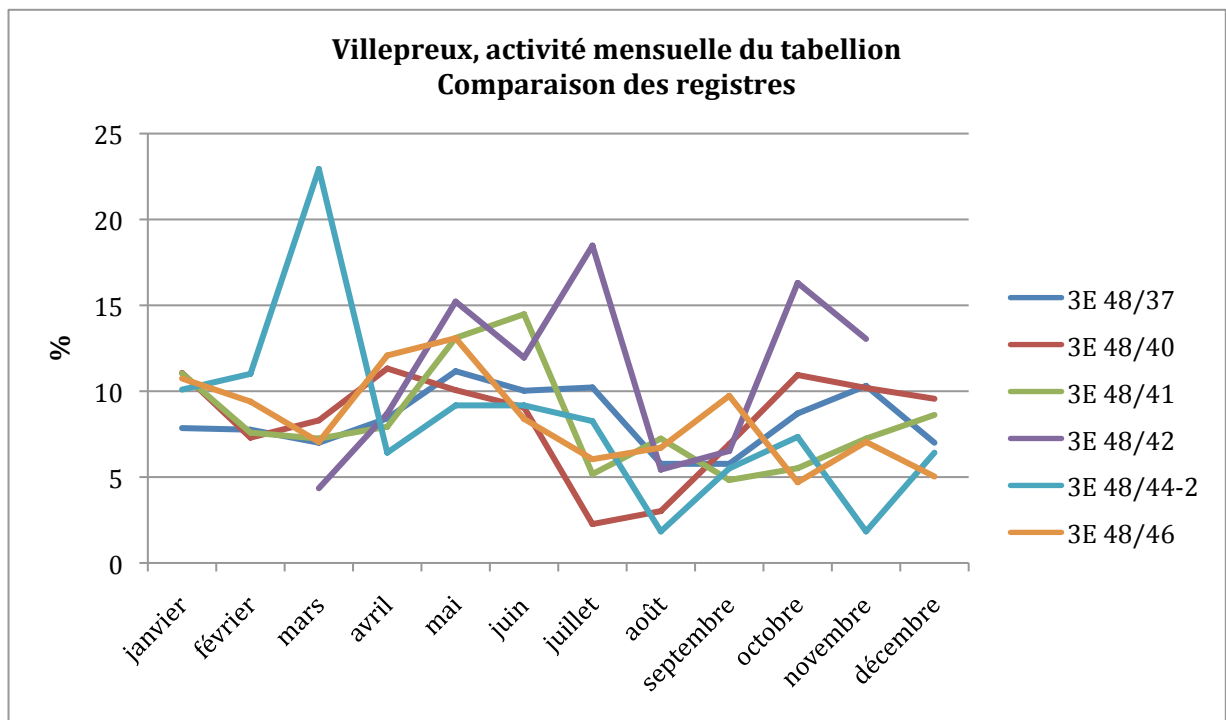
<sup>1065</sup> Un marché plus modeste avait aussi lieu le mardi.

<sup>1066</sup> Registre des délibérations des échevins, séance du 15 décembre 1508.

<sup>1067</sup> Charles Métais, *Les Templiers en Eure-et-Loir*, dans *Archives du diocèse de Chartres*, t. 7, 1902, p. 42.

<sup>1068</sup> Édité dans *Bulletin de la Société dunoise*, 1894-1896, t. 8, p. 387.

<sup>1069</sup> Ce sont successivement Guillaume Fréneau (1466), Guillaume Manglant (1468) et Michel Lescaude (1493) qui sont en charge de la cure de Villepreux. Marc Gombout porte seulement le titre de « prêtre », mais n'exerce pas comme tel.



Ces variations peuvent en partie s'expliquer par des conditions climatiques différentes. En effet, un hiver doux ou glacial, un été sec ou pluvieux auront un fort impact sur l'activité agricole et modifieront par conséquent le rythme des actes. L'examen des informations dont on dispose peut être mis en relation avec des conditions météorologiques exceptionnelles.

L'hiver 1480-1481 se révèle très froid et très long, la Seine est gelée. De la fin décembre 1480 à la mi-janvier 1481, la région parisienne subit de très grands froids et supporte un vent glacial. Les semis auraient pu être protégés du gel par la couche de neige, mais suivent un printemps et un été exécrables, pendant lesquels les orages se succèdent, ce qui gâte irrémédiablement les cultures. Ainsi, les vignes périssent en grand nombre dans l'Est, et dans certaines contrées, « on coupait le vin avec la hache et la cognée »<sup>1070</sup> ; les vendanges ne débutent à Dijon que le 17 octobre. Emmanuel Le Roy Ladurie qualifie précisément cette année de « pur trauma de froidure et de pluie »<sup>1071</sup>. Au contraire, l'hiver 1494-1495 est très doux, particulièrement le mois de

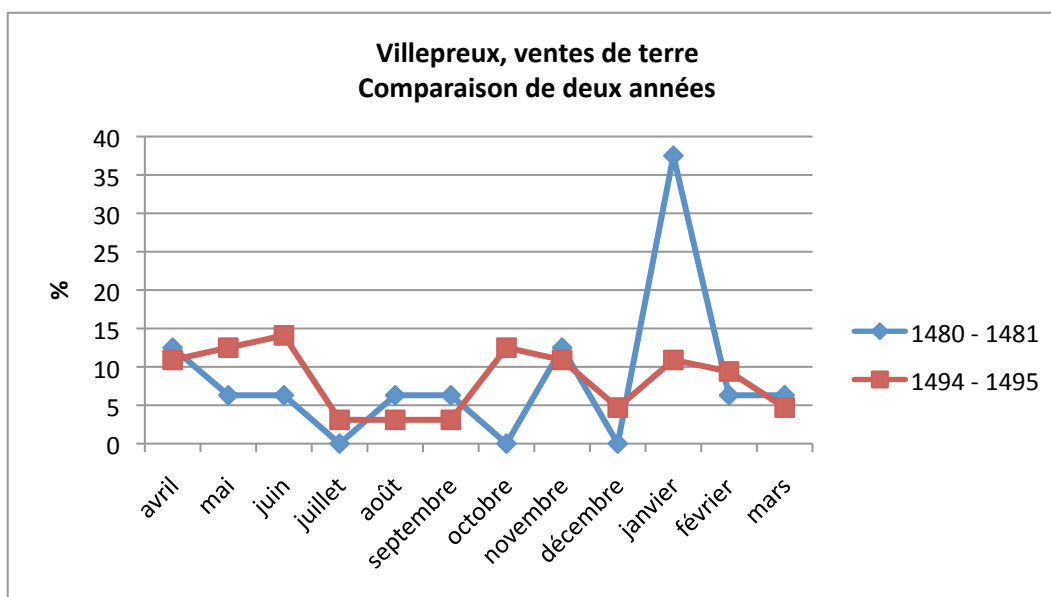
<sup>1070</sup> Etienne Dominique Olry, *Recherches sur les phénomènes météorologiques de la Lorraine*, Nancy, Berger-Levrault, 1885, p. 97.

<sup>1071</sup> Emmanuel Le Roy Ladurie, *Histoire humaine et comparée du climat - Canicules et glaciers XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle* (tome I), Paris, Fayard, 2004, p. 141.

février ; 1494 et 1495 sont des années qui connaissent dans l'ensemble de « très belles chaleurs »<sup>1072</sup>.

Ces situations ont-elles réellement une influence sur le passage de minutes ? Pour tenter de répondre, on peut regarder, pour ces deux années, les ventes de terre, bien précieux.

	1480 - 1481		1494 - 1495	
avril	2	12,5	7	10,9
mai	1	6,3	8	12,5
juin	1	6,3	9	14,1
juillet	0	0	2	3,1
août	1	6,3	2	3,1
septembre	1	6,3	2	3,1
octobre	0	0	8	12,5
novembre	2	12,5	7	10,9
décembre	0	0	3	4,7
janvier	6	37,5	7	10,9
février	1	6,3	6	9,4
mars	1	6,3	3	4,7
	16	100	64	100



La représentation graphique confirme cette hypothèse. Le pic de ventes en janvier 1481 coïncide avec les froids rigoureux qui touchent la région. Comment expliquer le fait qu'en un mois sont opérées plus de 37 % des ventes de terre de l'année, si ce n'est par le besoin de réaliser des rentrées d'argent au plus vite ? On ne se sépare généralement de sa terre qu'à contrecœur, en cas de nécessité absolue. Elle constitue en

<sup>1072</sup> E. Le Roy Ladurie, *Histoire humaine...*, p. 139.

effet bien souvent la seule richesse matérielle, ainsi que la source principale de revenus et de subsistance.

Ces variations climatiques ne sont pas sans conséquence sur le prix des grains. À la saint Martin<sup>1073</sup> 1480, le setier de froment vaut 0,73 livres tournois à Paris, légèrement moins que l'année précédente (0,75 livres) ; mais les deux années suivantes, il fait plus que doubler en atteignant 1,63 livres tournois. La population en est réduite à manger des trognons de choux<sup>1074</sup>. Le roi Louis XI doit même prendre des mesures<sup>1075</sup> pour lutter contre la famine, qui apparaît suite aux mauvaises moissons de l'été 1481, dues en partie aux inondations provoquées par le dégel. Il interdit notamment aux marchands de stocker du grain, pour couper court à la spéculation. À l'inverse, valant 0,83 livres tournois en 1493, le froment est ensuite au plus bas en 1494, à 0,69 livres tournois le setier, et encore davantage en 1495 à 0,58 livres tournois le setier, chiffre jamais atteint depuis 1470<sup>1076</sup>.

Pour la période couverte par le registre 3E 48/42, du 30 mars au 25 novembre 1502, le setier de froment « de meilleure qualité aux Halles de Paris » vaut à la saint Martin 2,11 livres tournois<sup>1077</sup>. La courbe montre d'ailleurs une activité anormalement élevée au mois de juillet de cette année-là.

#### *b. Chartres*

On a déjà évoqué plus haut le parallèle des jours privilégiés pour contracter entre les deux types de tabellionage. L'inflation documentaire, à partir des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, est le résultat du souhait des parties de garder une trace écrite de leurs actions. Le recours à une institution, qu'elle soit laïque ou religieuse, devient une nécessité dans

---

<sup>1073</sup> La saint Martin est fêtée le 11 novembre.

<sup>1074</sup> Emmanuel Le Roy Ladurie, Daniel Rousseau et Anouchka Vasak, *Les fluctuations du climat, de l'an mil à aujourd'hui*, Fayard, Paris, 2011, p. 40.

<sup>1075</sup> Lettres patentes du mois d'août 1482, éditées par Maurice Champion, *Les inondations en France depuis le VI<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Dalmont et Dunot, 1859, t. 2, p. LXXXIX à CIV.

<sup>1076</sup> Micheline Baulant, « Le prix des grains à Paris de 1431 à 1788 », *Annales, Économie, Sociétés, Civilisations*, 23<sup>e</sup> année, n° 3, 1968, p. 520-540.

<sup>1077</sup> Micheline Baulant, « Le prix des grains à Paris ... », *op. cit.*

le processus de validation des échanges. Ces autorités sont donc peu à peu débordées par la demande<sup>1078</sup>.

La mise en valeur des biens de l'évêché n'est enregistrée que par le tabellion de la Chambre épiscopale. Hormis ceux-là, presque tous les contrats semblent conclus indifféremment devant les tabellions de l'évêque ou du roi. Le passage devant l'un ou l'autre relève certainement davantage d'une disponibilité ou d'une proximité géographique que d'un véritable choix politique ou religieux. Michau Thomas, marchand chaussetier, constitue procureur Jaques Jousset<sup>1079</sup> ; les époux Beurs, Gervaise, cordonnier, et Katherine, en font autant de Phelipe le Maignen<sup>1080</sup>. Ce même Le Maignen, ici désigné devant le tabellion royal, l'est deux décennies plus tard par exemple par Pierre Le Bouteillier<sup>1081</sup> ou Jehan Richart<sup>1082</sup> devant le tabellion épiscopal.

### c. Châteaudun

Une anomalie dans les relevés consiste en l'importance très nette du dimanche dans le registre E 2702, premier et plus ancien de la série (27 juin 1395 - 23 juin 1396). On peut comme pour Villepreux estimer que la population se déplace pour assister à la messe - même si la plupart des contractants de ce jour viennent d'une paroisse disposant d'une église et d'un curé. Pourquoi alors ce phénomène ne se retrouve-t-il pas dans les registres postérieurs ?

---

<sup>1078</sup> Julie Claustre et Caroline Bourlet, « Le marché de l'acte à Paris à la fin du Moyen Âge. Juridictions gracieuses, notaires et clientèles », dans Mathieu Arnoux et Olivier Guyotjeannin (dir.), *Tabellions et tabellionnages de la France médiévale et moderne*, Paris, École nationale des chartes, 2011, p. 51-84.

<sup>1079</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 15v, 23 janvier 1484.

<sup>1080</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 87, 4 janvier 1487.

<sup>1081</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 34v, 29 mai 1507.

<sup>1082</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 61v, 17 novembre 1507.

## BILAN

L'analyse des registres tenus par les tabellions est le seul angle choisi ici pour appréhender les détenteurs des tabellionages. Le recours à un corpus limité mais cohérent permet de saisir au plus près les marques originales de la présence des tabellions, dans des documents à statut officiel. La rareté des sources extérieures, plus directement administratives ou juridiques, difficiles à répertorier car disséminées dans de multiples fonds d'archives, n'a pas permis d'y recourir dans le cadre de ce travail. Un rapide examen de quelques documents isolés laisse cependant entrevoir une tonalité neutre imposée par la nature de ces documents, peu éclairants sur les personnalités singulières des tabellions.

Sur un plan professionnel, le tabellion incarne trois responsabilités qui définissent son office. Il est d'abord un officier assermenté par une autorité laïque ou religieuse à laquelle son nom est associé. Il est ensuite un écrivain public qui met par écrit la parole des parties qui viennent devant lui. Ses écrits enfin témoignent d'un savoir juridique pratique qui lui permet de donner un tour légal à des transactions de gré à gré. Tels sont les titres par lesquels il s'identifie dans ses écrits : « cleric tabellion (en chef) juré ».

L'établissement du tabellion dans un contexte historique, géographique et social défini lui impose de savoir s'adapter à ce milieu. Son rythme de travail est régulé par les contraintes de vie des contractants, selon l'alternance des jours chômés et des jours ouverts au travail dans le calendrier médiéval. L'influence d'événements extérieurs, conjoncturels ou climatiques par exemple, est aussi perceptible dans ses minutes : ceux-ci expliquent certaines variations sensibles dans l'activité des tabellionages.



## CHAPITRE 7

### ÉTUDE DE LA CLIENTELE

L'examen de la pratique quotidienne du tabellion ne peut être complet sans une étude de sa clientèle. En effet, son activité est indissociable des parties qui se présentent devant lui. Ses clients sont connus par les éléments d'identification qu'il inscrit, notamment la profession, et par les affaires qu'ils viennent faire enregistrer. Certains d'entre eux se distinguent par l'importance de leur activité contractuelle.

#### I. LE SPECTRE SOCIAL

Les parties sont caractérisées par leur métier dans une moyenne relativement constante de 40 à 55 % des mentions, hormis pour deux registres chartrains de la Chambre épiscopale tenus par Robert Saillart, pour lesquels les chiffres chutent à 27 et 20 %. Peut-on en conclure qu'une liberté au niveau de l'enregistrement des professions est laissée aux tabellions, et que les résultats obtenus témoignent d'une précision relative propre à chacun d'eux ? Il ne semble pas, car le même Robert Saillart, au tabellionage royal entre la production de ces deux documents, inscrit dans ses minutes une profession pour la moitié des actants.

Registre	Profession renseignée	Profession non renseignée
3E 48/34	54,39 %	45,61 %
3E 48/37	49,72 %	50,28 %
3E 48/40	47,97 %	52,03 %
3E 48/42	37,45 %	62,55 %
3E 48/44-2	55,75 %	44,25 %
E 2038	51,43 %	48,57 %
E 2042	50,34 %	49,66 %
E 2055	27,82 %	72,18 %
E 2059	20,00 %	80,00 %
E 2082	53,61 %	46,39 %
E 2744	46,09 %	53,91 %
E 2828	53,97 %	47,03 %

Le tableau qui suit propose une typologie des professions, accompagnée des moyennes des mentions pour l'ensemble du corpus. Les groupes les plus représentés sont aussi les plus attendus ; on a également dégagé quelques catégories secondaires dont l'attestation dans les minutes est cependant significative. Les tabellions y apparaissent sollicités par des contractants aux domaines d'activité extrêmement variés.

terre et bêtes	39,28 %
artisanat	23,59 %
monde religieux	12,31 %
commerce (« marchants »)	7,83 %
administration	6,94 %
bouche et hôtellerie	6,01 %
autres	3,44 %
domesticité	0,31 %
étudiants	0,28 %

### 1. Examen des dénominations

Certains domaines d'activité présentent un vocabulaire varié, et un nombre important de noms pour désigner des réalités ou des moments d'interventions différents.

C'est le cas des hommes qui travaillent la terre. On regroupe sous ce terme les *laboureur*<sup>1083</sup>, *laboureur de bras*, *homme de bras*<sup>1084</sup>, *manouvrier*<sup>1085</sup>, *manouvrier de bras*, *laboureur manouvrier de bras*<sup>1086</sup> et *ouvrier de bras*<sup>1087</sup>. *Manouvrier* désigne étymologiquement celui qui n'a que ses mains comme outil de travail. *Laboureur* au contraire indique un paysan qui dispose de matériel, engin de trait et attelage. Cette distinction tient-elle ici ? On peut en douter, au vu des dénominations des activités. Que désigne un *laboureur de bras* ou un *laboureur manouvrier de bras* ? Quelle différence entre un *laboureur de bras*, un *homme de bras* et un *manouvrier de bras* ? Par exemple, Macé Ouvrard est qualifié de *manouvrier de bras*<sup>1088</sup> puis de *laboureur de bras*<sup>1089</sup> à quelques semaines d'intervalle. Sa situation a-t-elle changé, ou s'agit-il uniquement d'expressions synonymes utilisées de façon libre, pour désigner une même réalité ? Certains termes apportent des précisions quant à la nature de ce qui est cultivé

<sup>1083</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/34, fol. 3v, 11 janvier 1467.

<sup>1084</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 57, 27 juin 1484.

<sup>1085</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 192v, 24 décembre 1494.

<sup>1086</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/34, fol. 2v, 16 octobre 1466.

<sup>1087</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 241v, 1<sup>er</sup> mai 1495.

<sup>1088</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 128v-129, 9 mars 1480.

<sup>1089</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 155-155v, 23 mai 1480.

(*laboureur de vignes*<sup>1090</sup>, *vigneron*<sup>1091</sup>, *marâcher*<sup>1092</sup>) ou au statut du producteur (*bordier*<sup>1093</sup>, *métayer*<sup>1094</sup>).

Les artisans du textile représentent toutes les étapes de transformation de la fibre naturelle jusqu'au produit fini. Le *peigneur de laines*<sup>1095</sup> ou *peigneur et cardeur de laines*<sup>1096</sup> démêle la laine « en la faisant passer entre les pointes de fer de deux instrumens qu'on nomme *cardes*, pour [...] la mettre en état d'être filée, ou employée à divers ouvrages qu'on se propose d'en faire »<sup>1097</sup> ; le fabricant de l'appareil est appelé *faiseur d'escardes*<sup>1098</sup>. C'est ensuite au tour du tisserand, *en draps*<sup>1099</sup>, *en laines*<sup>1100</sup>, *en linge*<sup>1101</sup> ou *en toiles*<sup>1102</sup>, aussi appelé *texier*<sup>1103</sup> ou *tissier*<sup>1104</sup>, d'intervenir ; le *sergier*<sup>1105</sup> travaille plus spécifiquement à la fabrication de la serge. Le *tondeur*<sup>1106</sup> lisse le drap en le rasant à plusieurs reprises ; son titre est parfois précisé avec la formule « sur table sèche »<sup>1107</sup>. Chartres dispose d'un *maistre des pareurs de la ville*<sup>1108</sup>. Le *pareur*<sup>1109</sup> aplanit la surface d'un drap, en dirigeant les brins de la laine d'un même côté<sup>1110</sup>. Le *foulon*<sup>1111</sup> manie ensuite l'étoffe obtenue pour la rendre plus résistante. Le *teinturier*<sup>1112</sup> est le dernier contributeur, chargé de colorer le tissu. Le *drapier*<sup>1113</sup> ou *marchand drapier*<sup>1114</sup> supervise toutes ces précédentes étapes, et commercialise le drap produit,

<sup>1090</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 162-162v, 19 octobre 1494.

<sup>1091</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 73v, 22 décembre 1486.

<sup>1092</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 119, 25 août 1486.

<sup>1093</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 135v, 4 février 1487.

<sup>1094</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 40v, 5 décembre 1470.

<sup>1095</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 170, 10 novembre 1494.

<sup>1096</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 140, 24 juillet 1508.

<sup>1097</sup> « Carder », dans Denis Diderot et Jean d'Alembert (dir.), *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences des arts et des métiers*, Paris, Briasson - David - Le Breton - Durand, t. 2, 1752, p. 676.

<sup>1098</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 7v, 9 novembre 1486.

<sup>1099</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 18, 7 avril 1507.

<sup>1100</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 87v-88, 30 novembre 1479.

<sup>1101</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 329, 27 janvier 1482.

<sup>1102</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/44, fol. 37v, 15 mai 1516.

<sup>1103</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2828, fol. 132v, 9 mars 1505.

<sup>1104</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/44, fol. 3-3v, 29 janvier 1515.

<sup>1105</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 77, 16 novembre 1500.

<sup>1106</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 164, 15 mars 1487.

<sup>1107</sup> Ainsi nommés parce qu'il leur est défendu de tondre les étoffes de laine lorsqu'elles sont encore mouillées (statuts de la communauté parisienne de décembre 1384, confirmés en juillet 1484 et septembre 1531).

<sup>1108</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 42v-43, 30 novembre 1486.

<sup>1109</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2082, fol. 49, 27 juin 1534.

<sup>1110</sup> Émile Littré, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, 1874, t. 3, p. 950-951.

<sup>1111</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 104v, 28 février 1471.

<sup>1112</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 45v, 30 avril 1484.

<sup>1113</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 149v, 6 octobre 1508.

<sup>1114</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 264v-265, 24 juin 1495.

tout comme le *mercier*<sup>1115</sup> ou *marchand mercier*<sup>1116</sup>, à l'origine vendeur de toutes sortes de tissus.

En usant de la même précision, toute une série de métiers liés au cuir bénéficient d'une grande variété de termes. Le *tanneur*<sup>1117</sup> prépare les peaux des animaux, en particulier pour les rendre imputrescibles, en utilisant du tan, poudre d'écorce de chêne pilée. Le suif, utilisé pour assouplir et imperméabiliser les peaux, est fourni par le *marchant chandelier*<sup>1118</sup>. Le *corroyeur de cuir*<sup>1119</sup> transforme ensuite cette peau travaillée en cuir. À partir de ce matériau, le *cordonnier*<sup>1120</sup> ou *marchand cordonnier*<sup>1121</sup> fabrique les chaussures et les répare, le *bourrelier*<sup>1122</sup> crée des articles en cuir, notamment pour le harnachement des chevaux, de même que le *sellier*<sup>1123</sup>; le *bourcier*<sup>1124</sup> réalise quant à lui de petits sacs. À Chartres, les cordonniers sont organisés en une *frairie et communauté*. Représentée par Jehan Gourault et Jehan Goutet, elle reçoit la reconnaissance de dette de Thibault Ameline, à la décharge de son gendre Thomas Desert, pour soixante sous tournois, reste de cent sous tournois, pour l'obtention du titre de maître cordonnier de la ville de Chartres, pour *tenir ouvrour en icelle et joyr et user des franchises et libertez dudit mestier comme font et ont coustume faire les autres maistres jurez*<sup>1125</sup>.

La lecture des minutes permet d'apprécier la variété et la précision du vocabulaire qui désigne les professionnels qui participent à chaque étape de la production. D'autres domaines encore de l'artisanat bénéficient de ces mêmes soins dans la dénomination, ceux du bois et du métal notamment. La présence d'un nombre important de leurs représentants à l'intérieur des minutes révèle aussi l'importance de ces champs d'activité dans la vie quotidienne.

---

<sup>1115</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 6v-7, 21 avril 1479.

<sup>1116</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 42v, 3 juillet 1507.

<sup>1117</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2828, fol. 190v, 19 avril 1505.

<sup>1118</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 148-148v, 12 mai 1480.

<sup>1119</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 179, 29 novembre 1514.

<sup>1120</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 122v, 27 janvier 1487.

<sup>1121</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 185v, 22 septembre 1480.

<sup>1122</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 42v, 27 novembre 1493.

<sup>1123</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 41, 26 juin 1507.

<sup>1124</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 121v, 1<sup>er</sup> avril 1471.

<sup>1125</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 59, 14 décembre 1486.

À côté de ces artisans spécialisés actent des personnes à l'activité moins nettement définie de *marchant*. La nature de ce qu'ils vendent n'est pas précisée. De ces commerçants qui se présentent devant le tabellion chartrain, un certain nombre est porteur du titre de « bourgeois » de la ville. L'association de ce titre avec l'activité de « marchand » se rencontre dans d'autres lieux, comme à Châteaudun<sup>1126</sup> et à Valenciennes<sup>1127</sup>. Les minutes n'éclairent pas la raison qui conduit le tabellion à ajouter ce titre à une caractérisation de marchand. Tout juste peut-on en déduire une certaine prééminence sociale accordée à ces individus.

Actent également des « marchandes » et des « marchandes publiques ». Cette dernière appellation correspond à une réalité juridique : la femme possède en propre un négoce séparé de son mari qui lui accorde la permission tacite d'exercer son activité ; il faut toutefois que ce commerce soit de notoriété publique. Il s'agit donc d'un réel pragmatisme commercial : il y a une présomption quant à l'accord donné, ce qui facilite grandement la menée des affaires<sup>1128</sup>.

## 2. Analyse de quelques composantes sociales

### a. Une dominante rurale

Les paysans (laboureur, manouvrier, ...) sont présents comme contractants dans près de 40 % des minutes dépouillées. Ils y apparaissent dans toutes sortes de marchés : baux et ventes de terres ou de biens immeubles, créances, procurations, etc.

Ces minutes illustrent dans certains cas des stratégies d'agrandissement ou de rassemblement des terres qu'ils cultivent, dans la préoccupation d'une amélioration des conditions de travail et de vie. Pour ce faire, ils peuvent procéder par le bail-échange, comme Hylaire et Jehan Fonere, frères, par lequel le premier cède au second *ung creux*

---

<sup>1126</sup> Marcel Couturier, *Recherches sur les structures sociales de Châteaudun, 1525-1789*, Paris, SEVPEN, 1969, p. 215-225.

<sup>1127</sup> Yves Juno, *Les bourgeois de Valenciennes : anatomie d'une élite dans la ville (1500-1630)*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2009.

<sup>1128</sup> Ahmed Slimani, « La femme marchande publique : coutumes, jurisprudence, doctrine », dans Patrick Charlot et Eric Gasparini (dir.), *La femme dans l'histoire du droit et des idées politiques*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2008, p. 93-123.

[...] *contenant une denree* et jouxtant par un côté ledit Jehan, tandis qu'Hylaire reçoit la moitié d'un quartier de vigne et cent sous tournois<sup>1129</sup>.

Certains se présentent aux tabellionages afin d'y régler des affaires modestes, tandis que d'autres connaissent une certaine fortune. Signe d'une aisance financière manifeste, Henry Advenart embauche deux maçons afin qu'ils effectuent *certaine besogne ou pignon d'embas de la granche dudit Henry*, mais doit les relancer afin qu'ils achèvent leur travail<sup>1130</sup>. La richesse des transactions, tant par leur variété que par leur quantité, révèle le rôle essentiel que jouent les paysans dans la société qui les entoure.

#### b. *L'Église, une présence structurante*

La lecture des minutes révèle le maillage très fin du territoire par l'Église. Devant les tabellions villepreusiens, chartrains et dunois comparaissent les prêtres curés, ou simplement curés, des paroisses environnantes ou plus lointaines : Bailly, Bois-d'Arcy, Chavenay, Les Clayes, Dreux, Feucherolles, Fontenay-le-Fleury, Gâtelles, Guyancourt, Jouars, Lanluets, Mareil, Neauphle, Noisy, Plaisir, Prunay, Quartignes [?], Rennemoulin, Saint-Cyr, Saint-Germain de Morainville et Thiverval pour le premier ; Bailleau-l'Évêque, Bailleau-le-Pin, Barjouville, Saint-Aignan et Sainte-Foy de Chartres, Le Coudray, Dammarie, Épeautrolles, Ermenonville-la-Grande, Gelainville, Mitainvilliers, Francourville, Fresnay-le-Comte, Jumainville, Longpont, Marchéville, Mignières, Nogent-sur-Eure, Orgeval, Les Ressuintes, Saint-Denis-de-Cernelles, Saint-Georges-sur-Eure, Saint-Sauveur en Thymerais, Saint-Symphorien, Saint-Victor-de-Buthon, Sougy, Tourouvre, Voise, Yèvres pour le deuxième ; Boisgasson, Boisseleau et Bourguérin, La-Chapelle-Vicomtesse, Douy, La Madeleine à Châteaudun, Jallans, Langey, Saint-Denis, Sainte-Crépine [?], Thiville et Villampuy enfin pour le dernier. De nombreux chapelains desservent les églises paroissiales de Villepreux, Bois-d'Arcy, Rosny, Saint-Nom, Saulx, les chapelles Saint-Rémy en l'église de Paris et Sainte-Apolline à Plaisir ; dans le pays chartrain, ce sont les églises paroissiales d'Amilly, Bailleau-l'Évêque, Bailleau-le-Pin, Bleury, Saint-Aignan et Saint-Saturnin de Chartres, Coltainville, Houx, Lindebeuf, Luisant, Poisvilliers, Saint-

<sup>1129</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 41v, 30 juin 1507.

<sup>1130</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 26v-37, 19 novembre 1493.

Arnoult-des-Bois, Saint-Eliph, Saint-Prest, Theuville et les chapelles Saint-Sauveur fondée en l'église de Saint-Martin-le-Viandier de Chartres ; dans le dunois, à Saint-André de Châteaudun.

À Chartres, les églises Saint-Aignan, Saint-André et Saint-Maurice, et bien sûr la cathédrale Notre-Dame et sa chapelle Saint-Piat, sont dotées de collèges de chanoines. Ces chapitres, avec à leur tête un doyen, et des officiers appelés sous-doyen, archidiacre, promoteur de l'archidiacre<sup>1131</sup>, trésorier, chantre, sous-chantre, sont très actifs dans les registres de tabellionage. Le tabellion dunois reçoit lui aussi le personnel ecclésiastique de l'église Saint-André de Châteaudun, qui dispose également de chanoines, d'un doyen, d'un trésorier, d'un prévôt et d'un receveur. Acte également par son intermédiaire un prêtre chanoine de la collégiale Saint-Liphard de Meung-sur-Loire<sup>1132</sup>.

*c. Les représentants de l' « administration »*

L'élite administrative est elle aussi amenée à contracter de façon régulière. On appellera ainsi les membres de cours laïques, comme les parlements, et religieuses ; ceux qui revêtent des charges de gestion locale ; ceux qui gravitent autour du roi ou du comte de Dunois par les fonctions qu'ils exercent auprès d'eux.

La proximité géographique de Villepreux avec Paris fait comparaître devant son tabellion des personnels du Parlement et du Châtelet. Le premier emploie notamment des avocats<sup>1133</sup>, procureurs<sup>1134</sup> et conseillers - dont un acte devant un tabellion chartrain<sup>1135</sup> ; le second compte aussi des procureurs<sup>1136</sup>. Dans des cours de moindre importance, laïques ou d'Église, œuvrent de même des procureurs<sup>1137</sup>, et également des praticiens<sup>1138</sup> et des *procureurs et praticiens*<sup>1139</sup>. Marc Gombout reçoit aussi du personnel travaillant dans l'entourage royal, clerc<sup>1140</sup>, maître des comptes<sup>1141</sup>, maître

---

<sup>1131</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 118v, 23 mars 1471.

<sup>1132</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 121v, 1<sup>er</sup> avril 1471.

<sup>1133</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 122v-123, 25 février 1480.

<sup>1134</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 150v, 20 mai 1480.

<sup>1135</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 9, 11 novembre 1486.

<sup>1136</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 250v, 14 avril 1481 ; 3E 48/40, fol. 8-8v, 21 septembre 1494.

<sup>1137</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 43, 16 novembre 1500.

<sup>1138</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 43v, 10 juillet 1507.

<sup>1139</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 167-167v, 17 mars 1487.

<sup>1140</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 127v-129, 23 juillet 1494.

d'hôtel<sup>1142</sup>, valet de pied<sup>1143</sup>, sergent à cheval au Châtelet<sup>1144</sup>. Se présentent pareillement devant lui des actants chargés de l'administration locale : Villepreux dispose d'un prévôt (chronologiquement Jehan de Navarre<sup>1145</sup>, Jehan Vinot<sup>1146</sup> puis Guillaume Marnye<sup>1147</sup>) et de son lieutenant<sup>1148</sup>, d'un geôlier<sup>1149</sup>, de sergents<sup>1150</sup> et d'un hôpital ayant à sa tête un responsable<sup>1151</sup>. À Chartres actent encore des avocats<sup>1152</sup>, avocats et conseillers<sup>1153</sup>, greffier en l'élection<sup>1154</sup>, sergents ordinaires<sup>1155</sup> ou royaux<sup>1156</sup>, procureur<sup>1157</sup> et avocat<sup>1158</sup> du roi, lieutenant général<sup>1159</sup> et greffier<sup>1160</sup> au bailliage, prévôt ou juge et garde de la prévôté<sup>1161</sup>, maire<sup>1162</sup>, élu pour le roi<sup>1163</sup>, responsable du grenier à sel<sup>1164</sup>, notaires<sup>1165</sup>, garants des poids et mesures et des amendes afférentes<sup>1166</sup>, fermier de péage<sup>1167</sup>, sergents et geôliers de la Tour du roi (palais comtal)<sup>1168</sup> ou des prisons de Loëns (épiscopales)<sup>1169</sup>, fermiers du huitième du vin<sup>1170</sup>, receveur ordinaire<sup>1171</sup>, bourreau<sup>1172</sup>, tabellions<sup>1173</sup>. Le tabellion de Châteaudun reçoit lui aussi des

---

<sup>1141</sup> Nicolas la Ballue, seigneur de Villepreux, occupe cette fonction.

<sup>1142</sup> Loys de le Rochette, seigneur de Bruyères-le-Châtel, de Buc et de La Boissière, acte fréquemment entre août 1480 et janvier 1482.

<sup>1143</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 174v-177, 8 novembre 1480.

<sup>1144</sup> A. D. Eure-et-Loir, 3E 48/40, fol. 85v, 18 mars 1494.

<sup>1145</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 240-241, 15 mars 1481.

<sup>1146</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 125, 10 juillet 1494.

<sup>1147</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 4v, 25 avril 1502.

<sup>1148</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 273, 26 juillet 1481.

<sup>1149</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 43v-44, 18 juillet 1479).

<sup>1150</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 21, 13 mai 1479.

<sup>1151</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 125v-126, 22 juillet 1494.

<sup>1152</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 72v, 24 décembre 1507.

<sup>1153</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 38, 29 mars 1484.

<sup>1154</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 42v, 14 novembre 1500.

<sup>1155</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 103v-104v, 29 décembre 1500.

<sup>1156</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 57v-58, 28 juin 1484.

<sup>1157</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 192v, 12 avril 1487.

<sup>1158</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 145, 19 janvier 1501.

<sup>1159</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 2v, 24 octobre 1500.

<sup>1160</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 36v, 27 novembre 1486.

<sup>1161</sup> Regnault de Gyves porte ainsi les deux titres (A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 35v et 35v-36, 5 juin 1507, et fol. 109 par exemple, 15 avril 1508).

<sup>1162</sup> Comme Regnault de Dompmart, *maire d'Ymeray* (A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 265v, 11 juin 1487).

<sup>1163</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 271v-272, 16 juin 1487.

<sup>1164</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 214v, 3 mai 1487.

<sup>1165</sup> Dont Jehan Guyet, *clerc et notaire de la court a l'official de l'évêque* (A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 61, 9 juillet 1484).

<sup>1166</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 257v, 7 juin 1487.

<sup>1167</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 44, 2 décembre 1486.

<sup>1168</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 165, 15 mars 1487.

<sup>1169</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 156, 8 mars 1487.

<sup>1170</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 98, 28 décembre 1500.

<sup>1171</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2042, fol. 83v, 19 décembre 1500.

<sup>1172</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 77-77v, 19 décembre 1500.



receveurs<sup>1174</sup> et collecteurs de tailles<sup>1175</sup>, des responsables de greniers à sel<sup>1176</sup>, un *esleu* de Châteaudun et Bonneval<sup>1177</sup>, le bailli de Dunois<sup>1178</sup> et son lieutenant général<sup>1179</sup>, un secrétaire du comte de Dunois<sup>1180</sup> ainsi qu'un de ses valets de chambre<sup>1181</sup> et son *queux*<sup>1182</sup>, le receveur de la comtesse<sup>1183</sup>, des sergents<sup>1184</sup>, des tabellions<sup>1185</sup>.

Deux surveillants des forêts de la région de Villepreux actent également, un *garde des boys et forestz de Cruye pour le roy*<sup>1186</sup> et un *garde des bois et forêts du roi en la grurye de Saint-Germain-en-Laye*<sup>1187</sup>. La toponymie locale évoque des zones boisées (le Bois Notre-Dame, le Bois Robert, les Hauts Bouleaux, etc.) ; le fief de la Hébergerie comprend aussi une importante garenne<sup>1188</sup>. Cette région est donc grandement boisée et représente une vraie richesse. C'est pourquoi les autorités n'hésitent pas à employer des hommes afin de protéger ces forêts, pour y éviter par exemple les coupes sauvages de bois ou la pâture interdite des bêtes, actions pour lesquelles des redevances sont perçues par les seigneurs.

Chaque lieu de l'étude est à son échelle un centre important pour sa région : Villepreux est un bourg actif dont le rôle est encore renforcée par la présence de l'unique tabellion à des kilomètres à la ronde, Chartres abrite bien évidemment un personnel conséquent du fait de son aura spirituelle et de l'importance de sa population, Châteaudun enfin accueille la résidence comtale et la domesticité qui l'accompagne. Aussi la récurrence des sergents, avocats et autres procureurs en cour d'église ou laïque s'explique-t-elle aisément.

---

<sup>1173</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 251v, 18 juillet 1509.

<sup>1174</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 40, 4 décembre 1470.

<sup>1175</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 115, 17 mars 1471)

<sup>1176</sup> Par exemple A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 32, 20 novembre 1470.

<sup>1177</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 88, 11 février 1471.

<sup>1178</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 35v-36, 30 novembre 1470.

<sup>1179</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 32-32v, 23 novembre 1470 ; E 2828, fol. 179v-180, 16 avril 1505..

<sup>1180</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 117v-118, 21 mars 1471.

<sup>1181</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 44-44v, 7 décembre 1470.

<sup>1182</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2828, fol. 132v, 12 mars 1505.

<sup>1183</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2828, fol. 36, 19 janvier 1505.

<sup>1184</sup> Parmi lesquels A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 46, 10 décembre 1470.

<sup>1185</sup> Comme A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 32, 22 novembre 1470.

<sup>1186</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 197, 7 janvier 1495.

<sup>1187</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 86v-87, 28 mars 1494.

<sup>1188</sup> Madeleine Houth-Baltus, « Quelques problèmes de la toponymie historique de la paroisse primitive de Villepreux et lieux avoisinants, à la limite des diocèses anciens de Paris et de Chartres », *Bulletin philologique et historique*, Paris, Imprimerie nationale, 1966, t. 1, p. 31-56.

d. *Le cas des auberges*

L'accueil des voyageurs est assuré dans les auberges. Même si seulement 1,36 % des actants dont on connaît la profession travaillent dans ce secteur, c'est un domaine important par les échanges qu'il engendre. La fonction d'hôtelier se combine parfois avec celle de tavernier : on trouve ainsi les termes *hostelier*, *marchant hostelier*, *tavernier*, *marchant tavernier*, et *marchant tavernier hostelier* et *tavernier et hostelier*<sup>1189</sup>. Les femmes sont elles aussi présentes : on rencontre en effet Regnée, *marchande publique et hosteliere publique*<sup>1190</sup> puis *marchande et hosteliere publique*<sup>1191</sup>, dont l'époux est lui-même *marchant hostelier*<sup>1192</sup>, Perrecte, *marchande et hosteliere*<sup>1193</sup>, et enfin Jehanne La Clergesse, *marchande et taverniere publique*. Cette dernière s'engage à payer à Perrin Michel, pour Symon Michel, intermédiaire de Girard Pain, sept livres tournois restant encore dues de la livraison de vin en quantité d'une demie-queue et un quart<sup>1194</sup>.

À Villepreux, cette activité est particulièrement développée pour un bourg de dimension modeste. Le fait s'explique par sa situation sur la route qui mène de Paris à la Bretagne et à la Normandie : la capitale se situe à vingt-cinq kilomètres, faisant de Villepreux une étape importante. Le roi Louis XI s'y arrête d'ailleurs deux fois, en 1467 et 1476<sup>1195</sup>, son successeur Charles VIII y couche les 13 décembre 1488 et 2 janvier 1489<sup>1196</sup>. À Chartres au contraire, les relevés effectués ne montrent qu'une très faible activité contractuelle chez les hôteliers<sup>1197</sup>.

---

<sup>1189</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/42, fol. 7v-8, 25 mai 1502.

<sup>1190</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 204v, 23 novembre 1480.

<sup>1191</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 334, 7 février 1482.

<sup>1192</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 21v, 20 octobre 1493. Jehan Leau est mort avant le 15 avril 1494, puisque dans une minute datée de ce jour, sa femme est dite *veusve*, et sa profession n'est plus mentionnée (*id.*, fol. 98).

<sup>1193</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 397, 1<sup>er</sup> juillet 1482.

<sup>1194</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 233, 2 avril 1495.

<sup>1195</sup> Amédée Brocard, *Notes sur Villepreux*, 1884, manuscrit.

<sup>1196</sup> Ernest Petit, « Séjours de Charles VIII », *Bulletin historique et philologique du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Année 1896*, Paris, Imprimerie nationale, 1897, p. 652 et 653.

<sup>1197</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 156, 8 mars 1487, fol. 178, 29 mars 1487, fol. 253v, 5 juin 1487 ; E 2042, fol. 125 et 125v, 8 janvier 1501.

### 3. À Chartres, deux tabellionages pour deux clientèles ?

Dans une ville comme Chartres, dans laquelle cohabitent deux tabellions, l'un agissant pour le roi, le second pour le compte de l'évêque, il est nécessaire de regarder quel type de clientèle fréquente quel tabellionage.

La constatation la plus évidente est que la catégorie des hommes d'Église, déjà très présente à Chartres, l'est encore dans une part plus importante dans les registres du tabellion épiscopal. Ceux tenus par Robert Saillart entre décembre 1483 et décembre 1484 et entre février 1507 et mars 1510 comptent ainsi respectivement soixante-sept et soixante-treize religieux, soit 16,7 et 17,5 % des professions mentionnées. Le registre tenu de novembre 1486 à juillet 1487 par le même tabellion, mais cette fois pour le roi, en dénombre certes deux cents, mais ne représentant que 11,4 % de l'ensemble des activités indiqués. Un actant religieux ne choisit donc pas de se présenter devant un tabellion pour la personne qu'il est, mais pour l'institution au nom de laquelle il enregistre les contrats.

Les rédacteurs ne sont cependant pas assez précis pour autoriser une analyse fine de la répartition des actants, caractérisés à la fois par leurs activités professionnelles et par leurs paroisses d'habitation, entre les deux types de tabellionage. De plus, la part de ceux qui cumulent les deux indications est bien trop infime pour obtenir des résultats satisfaisants. À Chartres, on ne relève ainsi le cas que deux cent quatre-vingt-treize fois, sur les cinq mille cinq cent quarante-deux minutes dépouillées, lesquelles présentent souvent au moins deux parties. Tout au plus peut-on constater, dans ces maigres données, que la paroisse Saint-Aignan accueille surtout des marchands de toutes sortes (mercier, chaudronnier, épicier, chaussetier ou sans précision) et quelques artisans (carreleur, boulanger), tandis qu'une paroisse plus excentrée comme Saint-Maurice, desservant une partie des faubourgs, abrite plutôt des cordiers, des maréchaux et des cordonniers. Saint-Jean-en-Vallée, plus rurale encore, compte pour uniques mentions deux laboureurs de vignes, un vigneron et un laboureur. Encore une fois, ces éléments ne sont donnés qu'à titre informatif, leur récurrence étant bien trop faible pour qu'ils soient significatifs et représentatifs de l'ensemble de la population de ces quartiers.

Pour certains actants, le choix de l'institution devant laquelle comparaître ne semble pas être un élément déterminant. Le cas de la dette de onze livres dix sous tournois contractée par Jaquet Panthon envers Illaire Hebert l'illustre bien. Une

première lettre a été passée devant *ung notaire de la court a l'official de Chartres*, mais le créancier n'a pu la *trouver ne recouvrer*. Les deux hommes se présentent donc cette fois devant le tabellion de la chambre épiscopale, pour réenregistrer l'obligation<sup>1198</sup>. Il s'agit certes à nouveau d'une autorité religieuse, mais toutefois différente. Un autre exemple plus clair encore est la créance de cinquante livres passée entre Jehan Fiquet et son épouse Julianne et Robert Lemaire, enregistrée *soubz le scel de la chastellenie de Chartres*, institution laïque, le 17 janvier 1508. Le 7 octobre suivant, les douze livres restant à payer le sont, et la quittance qu'en délivre Robert Lemaire aux époux Fiquet est cette fois enregistrée par le tabellion de la chambre épiscopale<sup>1199</sup>.

## II. VARIETE DES AFFAIRES TRAITÉES

### 1. Statut des contractants

Il faut tenir compte du statut professionnel ou privé des affaires traitées. Deux cas se présentent. Dans le premier, l'actant est impliqué de manière professionnelle dans la transaction ; son identification sociale éclaire le contenu de la minute. Dans le second, cette information est donnée, mais elle ne se rattache pas directement au contenu du marché.

#### *a. La profession, cause du passage devant le tabellion*

Les quelques artistes présents dans les minutes y apparaissent toujours comme sollicités par des commanditaires afin de réaliser un travail en relation avec leur art. Yvon Legay, *escripvain en lectre de forme*, contracte avec les marguilliers de Noisy[-le-Roi] pour *faire esriture, noter et enluminer d'asur et rouillon*, et faire *relieure, encorneure, cloueuere et double couverture* à un « demy temps »<sup>1200</sup> courant de l'Avent à la Trinité, à charge pour lui de fournir du parchemin et du vélin de qualité, pour vingt

---

<sup>1198</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 7, 3 janvier 1484.

<sup>1199</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 150, 7 octobre 1508.

<sup>1200</sup> Bréviaire ou, plus rarement, missel organisé en deux parties ; généralement l'une est consacrée au temporal, l'autre au sanctoral. Il peut arriver aussi que les deux soient mêlées selon le cours continu de l'année liturgique ; la première partie court alors de l'Avent à la fin du Carême et la seconde de Pâques à la Saint André (<http://www.libraria.fr/fr/terminologie/editer-un-inventaire-médiéval>, consulté le 23 octobre 2013).

livres tournois<sup>1201</sup>. Les nombreuses facettes de son travail montrent, au-delà d'un scribe, un véritable artiste qui doit recopier un texte et le décorer, mais également fabriquer l'objet en lui-même.

Jehan Oson, marchand verrier, est pour sa part chargé de travailler à la création d'une rosace dans l'église paroissiale Saint-André de Chartres. Il marchande avec Jehan Perichon l'Aîné et Guillaume Courtin, gagiers et proviseurs de celle-ci, de faire de *neuf, au bout du pignon d'icelle eglise sur l'entree d'icelle, d'y mectre et asseoir verrieres et victres bonnes, loyalles et marchandes, de pareils et semblables verre, coulleurs, cuisson et aultres choses que sont les victres et verrieres de la chappelle de Vendosme, de l'eglise Notre Dame de Chartres ou meilleurs, et en icelluy ainsi assiz et fourny de verre, de y mectre et figurer le Mistere du Jugement*, et de fournir le plomb et les autres matières nécessaires, tandis que le bois des échafaudages lui sera procuré ; ce travail doit être achevé à la Pentecôte suivante et lui sera payé quatre-vingts livres tournois, dont quarante-huit livres seize sous trois deniers lui ont été remis immédiatement<sup>1202</sup>.

C'est aussi en raison de leur fonction que les gagiers et proviseurs actent au nom de la paroisse dont ils sont les représentants. Ils sont notamment chargés de proposer aux *eslus sur le fait de la justice, des aides et tailles en l'eslection de Chartres*, des archers levés par paroisse ou groupe de paroisses, à la suite de l'ordonnance de Charles VII, passée à Montils-lèz-Tours le 28 avril 1448, établissant qu'« en chascune parroisse de nostredit royaume, aura un archer qui sera & se tiendra continuellement en habillement suffisant et armé de sallade, dague, espée, arc, trousse, & jaques ou huques de brigandine, & seront appelés les francs-archers, lesquelz seront esleuz et choisiz par vous [prévôts et élus] esdites prevosté et elections, les plus duis & aisez pour le fait & exercice declairé qu'ils se pourront trouver en chascune paroisse »<sup>1203</sup>. Les établissements des francs-archers sont enregistrés par le tabellion royal chartrain. Celui de la paroisse de Prunay et de Francourville, Thomas Guynebourg, ordonnancier de Chartres, se voit remettre une brigandine, une manche d'acier, une salade, un gorgerin, un vouge, une épée et une dague, à rendre à la fin du service ou à rembourser treize livres tournois, sa femme s'associant à la promesse ; Gilet Lorin, cordonnier de Charres,

<sup>1201</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 184-184v, 8 décembre 1494.

<sup>1202</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 213v-214, 2 mai 1487.

<sup>1203</sup> Louis-Georges de Bréquigny, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, Imprimerie royale, 1790, t. 14, p. 1-5.

se porte caution pour le couple<sup>1204</sup>. Pour les paroisses d'Ymonville, d'Alonnes et de Reclainville, c'est Jehan Le Monnyer, tisserand en toiles de la paroisse Sainte-Foy de Chartres, qui est élu archer, il reçoit le même équipement, à rendre à la fin du service ou à rembourser treize livres tournois, sauf si les éléments ne sont pas perdus par sa faute<sup>1205</sup>. Mathery Proust, demeurant à Fontaine-la-Guyon, est choisi comme archer pour Saint-Germain-le-Gaillard et Le Thieulin, il obtient en plus un gantelet, le tout à rendre à la fin du service ou à rembourser treize livres tournois<sup>1206</sup>. Enfin, Ouarville et Levesville-la-Chenard choisissent Denis Joyeux, homme de bras de Levesville-la-Chenard, et Jehan Plisson, chaudronnier de Chartres, qui sont pourvus d'une brigandine, une salade, un gorgerin de maille, un vouge et une dague, à restituer à la fin du service, sauf s'ils ont été perdus sans leur faute<sup>1207</sup>.

Ces archers ou francs-archers actent eux-mêmes à quelques reprises, comme aussi une fois à Chartres la confrérie Saint-Sébastien, siégeant en l'église Saint-Aignan, par l'intermédiaire de deux de ses proviseurs, Martin Huet et Matery Cochin, avec Blanot Gringoyre, gagier de Saint-Aignan, qui se font créanciers d'Ysabeau, veuve de Noel Chaillou, pour cent sous tournois, dus par le défunt depuis son passage à la place de gouverneur de la confrérie<sup>1208</sup>. Sébastien est le patron des soldats en général, et plus spécifiquement des archers ; cette communauté regroupe donc certainement les hommes d'armes de la ville. Deux autres soldats se présentent devant les tabellions, l'un à Villepreux, Robert de la Villeneuve, comme « homme d'armes en la compagnie de monsieur l'amiral », qui déclare, parmi d'autres, avoir agi contre les pilliers qui s'en étaient pris à l'abbaye de Saint-Cyr<sup>1209</sup> ; l'autre à Chartres : « homme de guerre », Mathery Serquierre fait de Pierre Le Doys son procureur<sup>1210</sup>.

*b. Une superposition entre la fonction et l'individu*

On retient ici le cas des barbiers ou barbiers chirurgiens qui passent devant les tabellions. Ils représentent en effet de manière exemplaire les deux usages du recours aux tabellions, à la fois pour régler des affaires dans le cadre professionnel, mais aussi

---

<sup>1204</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 213, 1<sup>er</sup> mai 1487.

<sup>1205</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 224v-225, 9 mai 1487.

<sup>1206</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 225, 9 mai 1487.

<sup>1207</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 226 et 228, 10 mai 1487.

<sup>1208</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 11v, 14 janvier 1484.

<sup>1209</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 12-14, 30 septembre 1493.

<sup>1210</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 62, 16 décembre 1486.

comme personnes privées. Dans les deux cas de figure, leur activité est mentionnée par les tabellions. À Villepreux, Hugues Rignolle, chirurgien à Paris, reçoit de Michault Hames dix-huit sous parisis *pour la taille et garison de son enffant qui estoit rompu*<sup>1211</sup>, tandis que Jehan Duflos reçoit de Jaques d'Estouteville, par Pierre de Villebresme, sept livres tournois pour être allé à Beynes *pencer et appareiller* Guillaume Larchier<sup>1212</sup>. Le même paye par ailleurs à Jehan Charbonnier et ses enfants huit sous parisis pour la location d'une maison avec jardin à Villepreux<sup>1213</sup>.

À Chartres, les transactions faisant intervenir des barbiers et chirurgiens relèvent toujours de marchés à titre privé. Citons Hector Fresnaye, *barbier et cirurgien à Chartres*, qui fait un don à Jehan de Monluides<sup>1214</sup>, Jehan Le Maire, *barbier et cirurgien en ceste ville de Chartres*, qui baille par échange à Pasquier Moreau et sa femme Guillemete une pièce de sept boisseaux de terre à Bailleau-l'Évêque, contre une autre pièce de six boisseaux et demi de terre au même lieu<sup>1215</sup>, ou encore Jehan Langloix, *maistre barbier et cyrurgien*, qui, en la personne de son épouse Marion, prête à Jehan Hocquereau trente-six livres tournois<sup>1216</sup>. À Châteaudun, Michelet Ferrant et sa femme Katherine vendent pour dix livres tournois à Jehan Le Tonnelier vingt sous tournois de rente à prendre sur tous leurs biens et héritages<sup>1217</sup>, pendant que le *barbier* Guillot Borillon prend en apprentissage Anthoine Fauveau pour quatre ans *pour lui monstrer et aprendre la fait et science de sondit mestier*<sup>1218</sup>.

Jehan Duflos et Jehan Briget, comme professionnels, experts pourrait-on dire, déclarent devant Marc Gombout, tabellion de Villepreux :

Rapporté par Jehan Duflos, barbier juré en la ville et chastellenie de Villepereur, et Jehan Briget, barbier de Civray, esleu pour l'eure au service du Roy notre sire a Arras, si come il disoit, que le jourduy, a la requeste de Raoulin Friquote, cordonnier demourant a Villepereur, et par le congié et ordre de justice, ilz se sont transportez en l'ostel et domicile de la veusve et enffans de feu Geuffray Hubert, et là ont trouvé Denise, fille dudit deffunct et de ladite veusve, et fiancee dudit Friquote, a present malade d'une jambe ou costé gauche, laquelle jambe ensemble la maladie qui est en ladite jambe ilz ont bien

<sup>1211</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 82v, 24 novembre 1479.

<sup>1212</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 92v, 8 avril 1494.

<sup>1213</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 246, 25 mars 1481.

<sup>1214</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 9v, 5 janvier 1483.

<sup>1215</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 216v, 10 avril 1509

<sup>1216</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2082, fol. 20v, 26 mai 1534.

<sup>1217</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 89v-90, 12 février 1471.

<sup>1218</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 103, 25 février 1471.

et diligemment visitée, et disent que en ladite jambe a une fissure en ossee avec deux trous entre la cheville du pié et le genoil, et quelque operation que ung nommé maistre Nicole, soy disant cirurcien et medecin ou aultre, y avoit fait, ladite jambe ne si point garye, mais est en danger se aultre operation n'y est faicte, d'estre longuement detenue en pourete, car ladite jambe est encore fort enflee et n'y a aucune aparence de garison. Dont et duquel rapport ledit Raoulin Friquote a requis lectre etc.<sup>1219</sup>

Le tabellion sert donc ici à la mise par écrit du constat de l'état de la jambe de Denise, et des mauvais soins apportés par maître Nicole. Le fiancé, Raoulin Friquote, en demande une copie, ce qui lui permet, s'il le souhaite, d'attaquer le charlatan, puisque le document ainsi dressé par le tabellion pourra être utilisé en justice comme preuve de l'inefficacité du traitement appliqué, et même de l'aggravation qu'il a causée.

L'évêque de Chartres, représenté par ses vicaires pour des contrats d'exploitation des biens de l'évêché<sup>1220</sup>, peut lui aussi agir directement par lui-même, en raison de sa fonction ou au titre de ses affaires personnelles. En tant qu'évêque, il accorde à ferme les charges dont il est responsable : il baille ainsi pour deux années celle d'audiencier de la cour de l'official à Jehan Beloys, cleric notaire de cette même cour, pour la somme de cent trente livres tournois de ferme<sup>1221</sup>. En tant que personne privée, *Reverend pere en Dieu monseigneur messire Mille d'Illiers, evesque de Chartres, acheteur, present, pour lui, ses hoirs*, acquiert d'Anthoine Penne une rente annuelle et perpétuelle de quatre écus d'or du coin du roi, à prendre sur une maison Rue de Muret à Chartres, pour le prix de quarante écus d'or du coin du roi<sup>1222</sup>, avec possibilité de rescousse sur quatre ans<sup>1223</sup>. Il arrive que les minutes ne soient pas extrêmement claires sur la nature, officielle ou personnelle, dont relève l'action de l'évêque : il en est ainsi dans ce texte concernant un prêt de deux cents écus d'or à Jehanne de Florigny, représentée par son maître d'hôtel Pierre Trouvart, qui remet en garantie au créancier plusieurs objets précieux en argent ; la présence en guise de témoins, en plus d'un orfèvre, de l'official, d'un autre chanoine et du secrétaire de

---

<sup>1219</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 146v-147, 27 avril 1480.

<sup>1220</sup> Voir plus loin p. 295.

<sup>1221</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 49v, 17 mai 1484.

<sup>1222</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 44, 21 avril 1484.

<sup>1223</sup> *Ibid.*



l'évêque pourrait laisser penser qu'il s'agit d'un contrat relevant de l'évêché, mais n'en est pas une preuve certaine<sup>1224</sup>.

## 2. Importance financière et symbolique des affaires

### a. Valeur pécuniaire

Les marchés enregistrés par les tabellions couvrent un très grand champ d'objets. Ces transactions sont parfois de nature très modeste, comme ces douze arpents et demi de terre baillés par le prieur de la Madeleine de Davron au laboureur Jehan Langlois pour seulement dix-sept sous parisis de cens pour le tout et deux poules<sup>1225</sup>. Une trentaine d'années plus tard, Pierre Charruau, lui aussi laboureur, et sa femme Jaquete prennent de Guillaume de la Villeneuve sept arpents de terre pour un cens de dix sous par arpent<sup>1226</sup> ! Jehan Thierry, taillandier de blanche œuvre, est encore moins chargé quand il prend de Nicolas Balue, pour deux poussins par an à la saint Jean-Baptiste,

ung petit excroissement devant sa maison a l'endroit de sa forge en maniere d'auvent pour avoir le tour de son marteau, le quel excroissement se commencera au coing de ladite forge par devant, auquel coing il fera lever et asseoir ung poteau qui passera ung demy pié oultre le mur dudit coing et oultre la fenestre de ladite forge, et se pourra eslarger sur rue a comprendre aligné de la cloison de la cloison [sic] du devant de sadite maison ung pié et demy sur ladite rue, le quel pié viendra prendre fin a l'autre coing de ladite maison, a l'affleurement du mur de la costiere de la mesure de Michelet Le Valloys en amortissanr a riens audit coing devers ledit Valloys<sup>1227</sup>

Des sommes d'argent beaucoup plus importantes peuvent être manipulées. Le marchand dunois Colin Nacé fait crédit à Macé Bouchier, cordonnier du même lieu, de vingt livres tournois pour l'achat de quatre tonneaux de vin<sup>1228</sup>. À Chartres, Nicolas de la Borde, *maître des maçons jurés* de la ville, quitte Regnault de Gyves de tous les contrats et ouvrages de maçonnerie après avoir reçu de lui quarante livres tournois et

---

<sup>1224</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 86, 29 novembre 1484.

<sup>1225</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/34, fol. 4-4v, 16 mars 1467.

<sup>1226</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 194v, 29 décembre 1494.

<sup>1227</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 252-252v, 4 juin 1495.

<sup>1228</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 120, 27 mars 1471.

s'engage à terminer à ses frais ce qui ne le serait pas encore<sup>1229</sup>. Les vicaires de l'évêque de Chartres confient à Robin Pierre la forge de Boisart à Pontgouin pour douze années et quarante-cinq livres tournois de ferme annuelle<sup>1230</sup>. La vente à Michelet Guillaume d'une maison située à Chartres, Rue de la Croix aux Moynes, par Symon Vallee, apothicaire, et ses frères Jehan et Martin, tous deux selliers, se fait pour la somme de quatre-vingt-une livres tournois<sup>1231</sup>.

On trouve plus rarement des sommes tout à fait exceptionnelles, comme celle de cent quatre-vingts livres encore due par Estienne Hureau aux frères Charles, Loys et Marin d'Illiers, comme héritier du défunt évêque de Chartres René d'Illiers, après un arrangement portant sur trois cent soixante livres tournois ; il est précisé que cet accord amiable permet de mettre fin à un procès en cours<sup>1232</sup>. La cause d'un tel montant n'est pas donnée par le tabellion, qui renvoie seulement à de précédentes lettres. Le débiteur est un laboureur, aussi se demande-t-on à la fois ce qui a pu motiver la constitution d'une telle créance, et la manière dont il va réussir à s'en acquitter.

Les frais qu'engendre la poursuite d'études font l'objet d'un certain nombre de minutes de dons, qui apparaissent comme un moyen de financement, comme dans le cas de Pierre Frandier, écolier à Paris, qui obtient de Martin Desboullez, Robert Lonnet et Jehan Portail la quarte partie de revenus de deux pièces de terre situées à Marchéville, en Beauce, pour deux années, *pour l'entretenir de son estude*<sup>1233</sup>. Ces frais sont ainsi pris en charge par des dons de dettes ou de revenus. On trouve encore un autre cas original :

Michon, veusve de feu Symon Duchallouge, en son vivant laboureur demourant à Challouge en la chastellenie de la Ferté Ernault, dame de soy etc, afferme de verité que depuis le moys d'aoust dernier passé en ca, elle avoit baillé pour appaisonner deux pourceaulx, l'un masle et l'autre femelle, l'un de deux ans et l'autre d'un an, a ung nommé Jehan Le Het, demourant en la paroisse de Dampierre sur Blevy. Iceulx pourceaulx dessusdits ladite veusve dit luy avoir esté perduz ou transportez au boys par ledit Jehan Le Het, lesquelz pourceaulx ou le juste pris valeur et estimacion qu'ilz peuvent valloir avec ung telz ...s raisons ...s et poursuytes que ladite Michon avoit et

<sup>1229</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 35v, 5 juin 1507.

<sup>1230</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 113v-114v, 1<sup>er</sup> mai 1508.

<sup>1231</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2038, fol. 222v-223, 7 mai 1487.

<sup>1232</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 119-119v, 12 mai 1508.

<sup>1233</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 175, 18 novembre 1494.

pouvoit avoir contre ledit Le Het pour occasion desdits pourceaulx, confesse avoir donnez, cedez et transportez a Jehan Gazier et a Laurens Monfillastre, escoliers estudiant en l'université de Paris Ce don fait pour la bonne amour qu'elle se dit avoir ausdits escoliers, et affin qu'ilz aient mieulx de quoy pour les entretenir a l'estude, et pour avoir livres provisions et autres choses<sup>1234</sup>

Michon avait donc baillé à Jehan Lehet deux jeunes cochons qu'il devait entretenir, mais il les a perdus, ou du moins le prétend. Elle fait don à Jehan Gazier et Laurens Monfillastre, écoliers à Paris, du droit d'intenter un procès à l'encontre du preneur. Virtuellement elle donne deux cochons ou leur valeur à ces deux hommes. Si elle fait don de ce droit à des étudiants pour leur permettre de poursuivre leurs études sans se trouver dans la gêne, c'est que la compensation accordée au plaignant est relativement importante, car un cochon représente un réel patrimoine.

#### *b. Valeur symbolique*

Au-delà des affaires concernant des biens matériels, d'autres marchés relèvent d'un aspect symbolique fort. Il en va ainsi de la déclaration faite par Robinet du Moulin, *varlet apprenti*, au statut double, à mi-chemin entre celui d'apprenti, qui observe et apprend un métier d'un maître artisan, et celui d'homme à tout faire dans la maison de ce maître, au sujet d'un événement survenu quelques semaines auparavant :

Robinet du Moulin, varlet aprentiz en l'ostel de Jehan Cocherel, charron, demourant a Villepereur, aagé ledit Robinet de XVI a XVIII ans ou environ come il disoit, afferme de verité par son serment que depuys trois moys de ca ou environ, du jour n'est recors, luy estant lors es boys de la Serrie pres de Mareil, où il faisoit du boys a usaige de charron pour ledit Cocherel son maistre, ung nommé Sanson Le Doulz vint a luy et luy dit qu'il s'en alast avec luy audit lieu de Mareil parler a ung nommé Billemont, fermier des amendes de la soubz baillye de Poissy, pour aler prendre certains chevaulx qui avoient esté constituez prisonniers audit lieu de l'Estang, lesquelz ledit Sanson disoient qu'ilz avoient esté mis hors desdites prisons. Et ce fait ledit du Moulin s'en alla avec ledit Sanson audit lieu de Mareil sur certain pré assis sur le chemin tendant dudit Mareil a Villepereur, sur lequel pré ledit Billemont se trouva. Et y estoient trois chevaulx que on disoit appartenir a Raoullet Garrel, Pierre Garrel et Guillaume Le Trosne. Lesquelz chevaulx ledit Billemont fist prendre prisonniers par ledit Sanson Le Doulz, en la

---

<sup>1234</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 196-196v, 6 janvier 1495.

presence dudit Robinet et d'un nommé Michiel Noel, a laquelle prinse se trouverent lesdits Raullet et Pierre Garrel, lesquelz rescouyrent lesdits chevaulx en leur disant qu'ilz ne les en meneroient point, et qu'ilz ne faisoient point de mal. En faisant laquelle rescousse ledit Raoullet Garrel dist qu'ilz ne les emmeneroient point, et lors ledit Pierre dist que par le sang bieu ou le sang Dieu, ne scet pas lequel, que non et qu'ilz ne les emmeneroient pas. Et jura aussi ledit Raoullet oultre que par la char Dieu ou la tu Dieu, ne scet pas lequel ledit Robinet, qu'il ne les en meneroient point. Et aultrement ledit Robinet n'est recors les avoir oiz jurer ne detester le nom de Dieu ne de ses saintcs. Toutesvoyes lesdits Sanson et Billemont ne en menerent aucuns chevaulx qui appartinsent ausdits Garreaux. Mais en menerent ung qui appartenoit audit Trosne. Dont et desquelles choses ledit Raoullet Garrel, tant pour luy que pour ledit Pierre son filz, a requis lectres<sup>1235</sup>

La présentation de l'affaire est complexe. Deux préoccupations apparaissent sous la plume du tabellion. La première touche aux faits auxquels Robinet du Moulin a assisté alors qu'il coupait du bois en forêt. Un certain Sanson Le Doulz se présente à lui et l'oblige à l'accompagner pour rejoindre Billemont, collecteur d'amendes. Celui-ci est dans un pré proche avec trois chevaux et veut les faire emmener par Le Doulz. Mais deux des propriétaires sont là et s'opposent à la confiscation de leurs bêtes. Finalement, Billemont et Le Doulx repartent avec le troisième animal, dont le maître n'est pas présent. Le deuxième aspect affleure dans la seconde partie de la minute. Il est plus lourd de menaces car il concerne les paroles prononcées par Raoullet et Pierre Garrel : ont-ils juré en utilisant le nom de Dieu ? Le texte donne les termes précis de *par le sang bieu ou le sang Dieu* pour Pierre et place dans la bouche de Roullet ceux de *par la char Dieu ou la tu Dieu*. L'apprenti ajoute bien qu'il *n'est recors les avoir oiz jurer ne detester le nom de Dieu ne de ses saintcs*. Le père et le fils agissent par avance : en demandant une trace écrite de ce témoignage, les parties entendent bien se protéger d'éventuelles poursuites, par les autorités civiles pour avoir résisté à l'action de Billemont, par les autorités religieuses pour blasphème.

Les arpenteurs sont chargés de procéder à la mesure et par là même à la délimitation des parcelles, en les bornant. Ils sont aussi sollicités par des seigneurs détenteurs de châtelainies et seigneuries. Ils répondent ainsi au besoin des propriétaires de marquer de leur empreinte le territoire sur lequel s'exerce leur pouvoir.

---

<sup>1235</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 169-170, 10 novembre 1494.

À la demande de l'abbé de Saint-Denis, qui possède des terres à Trappes, et en présence du seigneur de Villepreux Nicolas Ballue, quatre arpenteurs mesurent ainsi « les fins et limites des chastellenies, terre et seigneuries de Villepreux et de Trapes au quartier nommé Pisaloup » entre le 4 et le 9 juin 1487<sup>1236</sup>.

Estienne Morisset, *arpenteur juré du roy*, à la demande de Thomas Roland et en présence de témoins, procède à la mesure des biens fonciers de Jehan Roland, père de Thomas, sur les terrouers de Saint-Cyr et Choisy-aux-Bœufs<sup>1237</sup>; Louis Caillet, *mesureur er arpenteur juré* en la châtellenie de Villepreux et en la terre et seigneurie de Bailly et Noisy, fait de même pour Symon de la Villeneuve pour un bois situé à Bailly<sup>1238</sup>. Ces deux constats sont enregistrés par le tabellion sous la forme de déclaration et à la requête des commanditaires. Lettres en ont ensuite été demandées et remises par le tabellion à chaque requérant, *pour luy servir et valoir en temps et lieu ce que de raison*. Il n'y a donc pas un besoin de ces documents pour une démarche immédiate, mais les parties se prémunissent d'une demande ou d'une contestation ultérieure possible.

### III. ÉTUDE DE QUELQUES ACTANTS RECURRENTS

#### 1. De grands propriétaires fonciers

Certains contractants possèdent de nombreuses terres dont ils ne peuvent s'occuper seuls. Ils ont alors recours aux tabellions pour enregistrer les baux qu'ils concluent avec des laboureurs qu'ils chargent de cette tâche. Ils tirent de ces locations des revenus en argent ou en nature, ces derniers souvent issus des terres confiées selon les précisions apportées par le bail.

Les seigneurs propriétaires de fiefs agissent de cette manière. À Villepreux, Marc Gombout reçoit à de très nombreuses reprises les seigneurs Nicolas Balue et Symon de la Villeneusve, puis après son décès, son fils Guillaume. En à peine plus de

---

<sup>1236</sup> A. N., O<sup>1</sup> 3966.

<sup>1237</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 101-105, 30 décembre 1479.

<sup>1238</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 143-143v, 24 avril 1480.

dix semaines, entre la mi-janvier et la fin mars 1467, Symon se présente ainsi cinq fois au tabellionage. Il y délivre une quittance pour deux setiers de grains d'arrâges de rentes<sup>1239</sup> ; passe deux baux à ferme et moisson de grains avec Geuffray Hubert, cordonnier, d'abord pour six arpents de terre *en friche* pour deux setiers de grains annuels, mi-blé et mi-avoine<sup>1240</sup>, puis pour deux arpents au prix d'un setier de grain *comme il croistra en ladite terre*<sup>1241</sup> ; consent un autre bail au laboureur Berthran Boisgirault pour une mesure avec jardin et une pièce de cinq quartiers de terre, pour dix-huit sous parisis de cens<sup>1242</sup> ; enfin contracte un bail identique avec Jehan Pasquier, lui aussi laboureur, de deux arpents de terre pour lesquels il exige quatre sous parisis de cens<sup>1243</sup>. On peut remarquer la modicité des cens demandés, à mettre en relation avec la remise en culture progressive des terres abandonnées les décennies précédentes.

Entre la mi-avril 1479 et la fin juillet 1482, ce sont cent cinquante-neuf minutes mettant en scène Symon de la Villeneusve qui sont enregistrées.

bail	83	arpentage	1
dette	24	compte-rendu	1
quittance	12	constitution de pleige	1
vente	10	déchiré	1
accord	4	délai	1
procuration	4	foi et hommage	1
renonciation	4	inachevé	1
déclaration	3	mainmise	1
promesse	2	nomination d'arbitres	1
ajout	1	prise à ferme	1
appel	1	règlement d'un conflit	1

Le seigneur de la Hébergerie met en valeur son patrimoine par la réalisation de nombreux baux à cens. Il arrive que les preneurs soient en retard dans le paiement de celui-ci. Dans ce cas, au moment du règlement, le seigneur leur fait délivrer par le tabellion une quittance mentionnant le bon paiement et la date initialement prévue. Symon conclut avec Guillaume Le Bigre un accord touchant *tous les arrierages qui luy pourraient estre deubz et escheuz* et ce jusqu'au prochain Noël, par le paiement du second au premier de douze écus d'or<sup>1244</sup>.

<sup>1239</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/34, fol. 3v, 11 janvier 1467.

<sup>1240</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/34, fol. 3v, 3 février 1467.

<sup>1241</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/34, fol. 3v-4, 3 février 1467.

<sup>1242</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/34, fol. 5, 30 mars 1467.

<sup>1243</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/34, fol. 5v, 30 mars 1467.

<sup>1244</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 303v, 16 novembre 1481.

Ses fils Guillaume, qui lui succède notamment dans sa seigneurie de la Hébergerie, et Robert, qui hérite lui aussi de certains titres, contractent en suivant la même politique au milieu des années 1490.

	<b>Guillaume</b>	<b>Robert</b>
Baux	33	10
Dettes	9	10
Procurations	2	3
Dons	1	1
Promesses	1	1
Quittances	2	
Achats	1	
Fois et hommages	1	
Ratifications	1	
Renonciations		1

À Chartres, Katherine Baudry acte neuf fois en deux années, entre novembre 1507 et décembre 1509. Elle est bourgeoise de la ville et l'héritière de son frère Jehan. Comme telle, elle octroie trois quittances pour le paiement d'arriérés : trois setiers de blé et douze minots d'avoine de rente<sup>1245</sup>, cent sous tournois de ferme et loyer pour trois arpents de pré<sup>1246</sup>, et la même somme pour un demi-quartier de vigne<sup>1247</sup>. Pour elle-même, elle donne encore six quittances pour le même type d'affaires<sup>1248</sup>.

Les institutions religieuses sont elles aussi détentrices de grands domaines. Elles délèguent pareillement leur entretien par des contrats.

Les paroisses, administrées par des laïcs appelés marguilliers, gagiers, proviseurs de l'œuvre ou fabrique, actent par leur intermédiaire. On rencontre ceux de Notre-Dame, Saint-Aignan, Saint-André, Saint-Hilaire et Saint-Maurice de Chartres, du Coudray, de Dammarie, de Lucé et de Poisvilliers dans les registres chartrains, et ceux de Boisgasson, Saint-Jean-de-la-Chaîne, Saint-Pierre et Saint-Valérien de Châteaudun, Cloyes, Moléans et Saint-Denis dans ceux du tabellionage dunois. Ces personnages actent devant le tabellion le plus souvent pour mettre en valeur les biens dont dispose l'église, à travers des baux comme le fait Guillot Jacquelin, gagier de l'église paroissiale

<sup>1245</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 62-62v, 20 novembre 1507.

<sup>1246</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 81, 17 janvier 1508.

<sup>1247</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 85, 2 février 1508.

<sup>1248</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 85-85v, 2 février 1508, fol. 89v, 15 février 1508, fol. 183, 23 janvier 1509, fol. 188, 3 février 1509, fol. 271v, 13 novembre 1509, fol. 278, 18 décembre 1509.

de Moléans, en baillant pour trente ans à Michau Le Texier trois minots de terre en deux pièces, appartenant à la fabrique, pour trois sous quatre deniers tournois de ferme<sup>1249</sup>, ou des acceptations de dons ou bien encore des quittances délivrées à la suite d'un paiement dû : Guillaume Le Rebours et Jehan Gaultier, *gaigers et proviseurs de la fabrique de l'église parrochial de Saint Illere de Chartres*, par lettres passées à la cour de l'official de Chartres le 15 mai 1481, ont reçu sept livres dix sous tournois des enfants mineurs de défunt Simon Bele, pour le rachat d'une rente à rescousse et les arrérages de celle-ci<sup>1250</sup>.

Les communautés religieuses procèdent de même par l'intermédiaire de leur dirigeant ou des frères. Le tabellion dunois enregistre deux minutes passées par le prêtre, maître, gouverneur et administrateur de la Maison ou Hôtel-Dieu de La-Ferté-Villeneuil, qui acte au nom de son établissement : Nicolle Nicandeu baille à Gilet Mache, meunier de Charray, trois quartiers inexploités, auparavant en vignes, et deux setiers de terre, le tout au même lieu de Charray, pour dix sous tournois de cens<sup>1251</sup>, puis délivre une quittance pour le paiement par Guillot Lucereau, du Mée, de douze sous six deniers tournois et deux poules d'arrérages de cens<sup>1252</sup>. À Villepreux, Jehan Pepin est prieur du prieuré Saint-Nicolas, sis au lieu-dit Rennemoulin. Il acte notamment afin de bailler des biens fonciers, comme *une masure, cave, jardin, et tout le lieu ainsi qu'il se comporte appelé la Maison Chevronnee*, pour quatre sous parisis de cens et une poule, et huit sous parisis de rente rachetable, par an<sup>1253</sup>, ou deux pièces de terre de six et sept arpents, que Pepin déclare posséder *a cause de sondit prieuré*, au prix de six setiers de grains, deux tiers avoine et un tiers mars *du creu desdites terres*<sup>1254</sup>. Il est aussi en possession des dîmes de la paroisse. Il confie par exemple à Brien Doré la collecte de la grande dîme de Villepreux contre neuf muids de grains<sup>1255</sup>, et celle des grosses dîmes, pour un tiers, à Jehan Cavelier, prêtre de Jouars, et aux laboureurs Jehan Lesermont et Jehan Mutyau de Jouars également, pour trente setiers de grains (six de blé froment et quatorze de blé méteil)<sup>1256</sup>. Ces deux dîmes lui appartiennent à nouveau *a cause de sondit prieuré*. Toujours prieur une quinzaine d'années plus tard, Jehan Pepin baille à

<sup>1249</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 56v, 27 décembre 1470.

<sup>1250</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 23v, 11 février 1484.

<sup>1251</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 97v-98, 21 février 1471.

<sup>1252</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2744, fol. 100v, 23 février 1471.

<sup>1253</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 65-65v, 18 octobre 1479.

<sup>1254</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 79-79v, 16 novembre 1479.

<sup>1255</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 34v-35, 24 juin 1479.

<sup>1256</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 297v-298, 29 octobre 1481.



nouveau la collecte des menues dîmes cette fois à Michel Lescaude, chapelain, pour quatorze livres dix sous tournois à payer à deux termes<sup>1257</sup>.

À Chartres, l'évêque, responsable temporaire des biens de l'évêché, acte parfois en passant par ses vicaires. Certains sont simples vicaires, comme Geuffray de Sale<sup>1258</sup> et Denis de Lespinaye<sup>1259</sup>, trésoriers et procureurs pour Miles d'Illiers, ou Mathery Plume et Unastin Dessengeraitz pour Érard de la Marck<sup>1260</sup> ; un autre, Louis Boucher (pour Louis Guillart, non nommé), est son grand vicaire général<sup>1261</sup>. Tous œuvrent à la mise en valeur des biens de l'évêché : Mathery Plume et Wastin Dessengeraitz baillent ainsi pour trois ans à Jehan de Saint-Aubin, official de Dreux, l'hôtel du Palais des Nocés Antiques à Dreux, pour quinze livres tournois de loyer annuel<sup>1262</sup>.

## 2. Les prêteurs

Comme indiqué plus haut, les minutes traitant de reconnaissances de dettes représentent régulièrement 20 à 30 % de celles contenues dans un registre<sup>1263</sup>. On rencontre deux types de causes principales : certaines dettes sont contractées à l'occasion d'un marché avec échange d'un bien contre de l'argent, d'autres le sont par le besoin d'une partie qui demande un prêt à l'autre partie. D'autres encore ne sont pas motivées dans le texte des minutes.

### *a. Le taux d'intérêt, une réalité invisible*

Les sommes empruntées ne le sont pas auprès de banques, de professionnels de l'argent ou même d'usuriers. Se pose malgré tout la question du taux d'intérêt appliqué à ces prêts : il n'en est jamais question dans les minutes. L'Église interdit absolument cette pratique. La Bible le dit à plusieurs endroits : « si tu prêtes de l'argent à un compatriote, à l'indigent qui est chez toi, tu ne te comporteras pas envers lui comme un

---

<sup>1257</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 195v, 31 décembre 1494.

<sup>1258</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 7, 3 janvier 1484.

<sup>1259</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 88, 8 février 1508

<sup>1260</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 116-116v, 6 mai 1508.

<sup>1261</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2082, fol. 43v-44, 23 juin 1534.

<sup>1262</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 121, 14 mai 1508.

<sup>1263</sup> Cf. p. 179-180.

prêteur à gages, vous ne lui imposerez pas d'intérêts »<sup>1264</sup>, ou ailleurs « tu ne prêteras pas à intérêt à ton frère, qu'il s'agisse d'un prêt d'argent, de vivres, ou de quoi que ce soit dont on exige intérêt »<sup>1265</sup>. Yahvé s'adressant à Ezéchiel dit que celui qui est juste « ne prête pas avec usure, ne prend pas d'intérêts »<sup>1266</sup>, mais que celui qui « prête avec usure et prend des intérêts, celui-ci ne vivra pas après avoir commis tous ces crimes abominables, il mourra et son sang sera sur lui »<sup>1267</sup>, au contraire de celui qui « ne pratique pas l'usure et ne prend pas d'intérêt »<sup>1268</sup> et qui lui vivra. Les conciles s'appuient sur ces sources pour formuler des interdictions explicites, d'abord adressées aux clercs, puis à tous les chrétiens. La première mention semble exprimée au concile de Nicée, en 325, par le dix-septième canon, qui défend l'usure aux clercs sous peine d'être rayé du « rôle »<sup>1269</sup>. En 1311, au concile de Vienne, le pape Clément V déclare : « Il nous a été rapporté que des communautés en certains endroits, contre la volonté divine et au scandale du voisinage, en violation des lois humaines et divines, approuvent l'usure. Par leurs statuts, parfois confirmés par serment, ils autorisent non seulement que l'usure soit demandée et payée, mais ils obligent les débiteurs à la payer. Nous décrétons que celui qui affirmera que la pratique de l'usure n'est pas peccamineuse sera puni comme hérétique »<sup>1270</sup>. Dès le haut Moyen Âge, le pouvoir laïc reprend cette interdiction dans sa législation. Dans la lignée de ses prédécesseurs, le roi Louis IX est particulièrement sévère contre ces dérives, chassant notamment les juifs qui pratiquent l'usure.

Malgré ces condamnations renouvelées, l'usure, ou tout au moins le prêt à intérêt, sont des usages qui existent au Moyen Âge. Le contenu des minutes est arrangé afin qu'il n'en soit pas fait mention. Plusieurs solutions peuvent être proposées. Un accord est trouvé oralement entre le créancier et l'emprunteur, et le montant indiqué du prêt comprend les intérêts : l'emprunteur reçoit un peu moins que la somme

---

<sup>1264</sup> Exode, 22, 24. L'hôte de Yahvé « ne prête pas son argent à intérêt » non plus (Psaume 15, 4).

<sup>1265</sup> Deutéronome, 23, 20. De même, à un frère dans la gêne, « tu ne lui donneras pas d'argent pour en tirer du profit ni de la nourriture pour en percevoir les intérêts » (Lévitique, 25, 37).

<sup>1266</sup> Ezéchiel, 18, 8.

<sup>1267</sup> Ezéchiel, 18, 13.

<sup>1268</sup> Ezéchiel, 18, 17.

<sup>1269</sup> <http://www.orthodoxa.org/FR/orthodoxie/droit%20canon/canons1erconcileFR.htm>, consulté le 30 juillet 2015.

<sup>1270</sup> Adolphe-Charles Peltier, *Dictionnaire universel et complet des conciles*, t. II, p. 1263-1268, publié dans Jacques-Paul Migne, *Encyclopédie théologique*, Paris, Les ateliers catholiques du Petit-Montrouge, 1847, tome 14.

mentionnée, mais la rembourse exactement<sup>1271</sup>. La somme qui est indiquée comme prêtée peut aussi être la même que celle qui est ensuite remboursée, mais les intérêts sont versés en sus sans que cela soit notifié nulle part par écrit. Une dernière option consiste à sous-estimer la valeur du bien lors de la rédaction de l'emprunt et à miser sur l'augmentation du cours au moment du remboursement ; ce jeu sur les prix peut se révéler particulièrement rentable sur le marché des céréales<sup>1272</sup>.

#### b. *Des profils de créanciers*

Les débiteurs s'adressent souvent à des commerçants ou à des artisans, habitués à faire crédit dans le cadre de leur métier. Les chartrains Jehan Desfreux et Pierre Thibault, marchands, sans autre précision quant à la nature de son commerce pour le premier, chaussetier en ce qui concerne le second, comparaissent à plusieurs reprises devant Robert Saillart afin de faire enregistrer leurs nombreuses opérations. À Villepreux, Marc Gombout reçoit davantage d'artisans dans ce rôle.

- Des commerçants aisés

Jehan Desfreux<sup>1273</sup>, également bourgeois de Chartres, s'est spécialisé dans l'achat de terres ou de rentes qu'il baille aussitôt à ceux qui viennent de les lui vendre, en leur laissant la plupart du temps une possibilité de rescousse. Ces actions sont alors enregistrées par bloc de trois minutes par le tabellion. Au cours de l'année 1484, Desfreux procède à dix opérations de ce genre<sup>1274</sup> ; onze autres n'incluent pas de baux, mais seulement l'achat suivi de la rescousse pour le vendeur<sup>1275</sup>. Ces séries de contrats sont assimilables à des prêts, pour lesquels le créancier s'assure une garantie par la

---

<sup>1271</sup> Pour cette pratique à l'époque moderne, voir Élie Pélaquier, « Les mutations foncières à Saint-Victor de la Coste à travers la pratique notariale », dans Jean-Luc Lafont (dir.), *Le notaire, le paysan et la terre dans la France méridionale à l'époque moderne*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1999, p. 131-159, particulièrement p. 141.

<sup>1272</sup> Jean-Louis Gaulin et François Menant, « Crédit rural et endettement paysan dans l'Italie communale », dans Maurice Berthe (dir.), *Endettement paysan et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1998, p. 35-68, particulièrement p. 42-43.

<sup>1273</sup> Voir en annexe 13 l'ensemble de ses transactions.

<sup>1274</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 17, 29 janvier 1484, fol. 17, 30 janvier 1484, fol. 19, 3 février 1484 (deux blocs), fol. 25v-26, 18 février 1484, fol. 31v, 6 mars 1484, fol. 49, 15 mai 1484, fol. 155, 19 juin 1484, fol. 59v, 3 juillet 1484, fol. 71, 30 août 1484.

<sup>1275</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 23, 11 février 1484, fol. 24, même date, fol. 30v, 5 mars 1484 (deux opérations), fol. 36v, 25 mars 1484, fol. 42v, 9 avril 1484, fol. 51v-52, 29 mai 1484, fol. 64v-65, 22 juillet 1484, fol. 71, 6 septembre 1484, fol. 76v, 23 octobre 1484, fol. 78, 30 octobre 1484, fol. 84v, 27 novembre 1484.

possession temporaire d'un bien appartenant à son débiteur. Jehan Desfreux acquiert aussi des biens qu'il ne confie pas aussitôt à d'autres, pour en conserver l'usage pour lui-même, ou en attendant de trouver à qui les bailler. On relève pendant cette année 1484 huit achats de rentes<sup>1276</sup> et un de terre<sup>1277</sup>. En parallèle sont passés huit baux de biens dont l'acquisition est antérieure, concernant des exploitations<sup>1278</sup>, habitations<sup>1279</sup> et terres<sup>1280</sup>. Dans la même période, dix-sept dettes sont contractées à son égard, pour vente de diverses marchandises<sup>1281</sup>, de blé<sup>1282</sup>, de blé et d'avoine<sup>1283</sup>, de fer<sup>1284</sup>, pour des prêts<sup>1285</sup>, et pour des arrérages de rentes pas encore versés<sup>1286</sup>.

Sur une année Jehan Desfreux a donc, entre les achats qu'il a effectués et les dettes contractées à son encontre, dépensé plus de six cents livres tournois. En contrepartie, les baux qu'il a conclus lui assurent des revenus de grains (neuf muids et demi en tout, rendus à la saint Remi<sup>1287</sup> et à Noël<sup>1288</sup>), de chair (un pourceau à Noël<sup>1289</sup>, un autre<sup>1290</sup> ainsi qu'une poule<sup>1291</sup> à la saint Rémi), d'argent (quarante sous<sup>1292</sup> et quinze deniers tournois<sup>1293</sup> à la saint Rémi, cent sous tournois à la Toussaint<sup>1294</sup>, neuf livres tournois en deux versements à Noël et à la saint Jean-Baptiste<sup>1295</sup>) et de productions diverses des terres louées qu'il partage avec les preneurs<sup>1296</sup>. Grâce à ces deux activités contractuelles parallèles, Jehan Desfreux peut trouver dans la durée un équilibre entre ses dépenses et ses revenus payés ou en attente de versement.

<sup>1276</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 16, 26 janvier 1484, fol. 16v, 29 janvier 1484, fol. 23v, 11 février 1484, fol. 34v, 22 mars 1484, fol. 65, 23 juillet 1484, fol. 77, 25 octobre 1484, fol. 80, 8 novembre 1484, fol. 84v, 20 novembre 1484.

<sup>1277</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 55, 8 juin 1484.

<sup>1278</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 32v, 20 mars 1484, fol. 36v, 25 mars 1484.

<sup>1279</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 42v, 8 avril 1484, fol. 59, 1<sup>er</sup> juillet 1484.

<sup>1280</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 42v, 8 avril 1484, fol. 78, 28 octobre 1484.

<sup>1281</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 24, 14 février 1484.

<sup>1282</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 42v, 8 avril 1484, fol. 43v, 15 avril 1484.

<sup>1283</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 36v, 25 mars 1484.

<sup>1284</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 343, 10 avril 1484.

<sup>1285</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 36v, 25 mars 1484, fol. 61v, 10 juillet 1484, fol. 65v, 28 juillet 1484, fol. 86, 30 novembre 1484.

<sup>1286</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 30, 2 mars 1484), de quarante-deux livres tournois par Guillaume Robert (*ibid.*, fol. 30v, 5 mars 1484, fol. 32v, 17 mars 1484, fol. 72, 21 septembre 1484, fol. 79v, 6 novembre 1484, fol. 88v, 7 décembre 1484).

<sup>1287</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 32v, 20 mars 1484/

<sup>1288</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 36v, 25 mars 1484, fol. 78, 28 octobre 1484.

<sup>1289</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 32v, 20 mars 1484, fol. 36v, 25 mars 1484.

<sup>1290</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 32v, 20 mars 1484.

<sup>1291</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 55, 8 juin 1484.

<sup>1292</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 72v, 25 septembre 1484

<sup>1293</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 55, 8 juin 1484.

<sup>1294</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 42v, 8 avril 1484.

<sup>1295</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 59, 1<sup>er</sup> juillet 1484.

<sup>1296</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2055, fol. 36v, 25 mars 1484, fol. 72v, 25 septembre 1484.

Un quart de siècle plus tard, Pierre Thibault procède différemment<sup>1297</sup>. Il accorde très facilement des délais de paiement à ses clients à qui il fournit draps et céréales. Entre mars 1507 et mars 1510, on relève ainsi soixante-treize obligations passées à son bénéfice. Au vu des marchandises qu'il a livrées et dont il attend le paiement, il semble qu'à son activité de chaussetier s'ajoute celle de drapier, ou au moins de revendeur de draps. En effet, sur vingt-huit minutes concernant le domaine textile, deux seulement se rapportent à des ventes de chaussettes<sup>1298</sup>, les autres traitant de vente de draps<sup>1299</sup>, de draps de laine<sup>1300</sup> et de drap gris<sup>1301</sup>. Ces crédits représentent pour la période environ quatre-vingt-dix-huit livres tournois. De même, il s'approvisionne en laine lorsqu'elle est encore sur le dos des bêtes. Neuf marchés de cette sorte sont passés entre fin mars 1507 et début avril 1509<sup>1302</sup>. Le contrat d'achat s'établit devant le tabellion et entraîne un engagement du fournisseur à remettre les toisons *en la saison de tondre beste a layne* ou *apres la saison a tonser brebail*, alors que le client les a déjà payées. Au total, Pierre Thibault avance pour ces achats plus de vingt-six livres tournois.

Dans le domaine des grains, il accorde à nouveau neuf délais à ses clients auxquels il a procuré du blé<sup>1303</sup> et de l'avoine<sup>1304</sup>, pour un montant total de près de soixante-six livres tournois, entre avril 1507 et mai 1508. Lui-même se ravitaille en céréales. Une partie est certainement revendue, tandis que l'autre sert à son usage personnel. Au cours de l'année 1508, on le voit ainsi acheter, en volume total, quatorze setiers<sup>1305</sup>, sept muids et demi<sup>1306</sup> et quatre setiers mine<sup>1307</sup> de blé froment, deux muids

<sup>1297</sup> Voir en annexe 14 l'ensemble de ses transactions

<sup>1298</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 14, 25 mars 1507, fol. 229v, 12 mai 1509.

<sup>1299</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 10, 6 mars 1507, fol. 18, 10 avril 1507, fol. 20, 13 avril 1507, fol. 20v, 17 avril 1507, fol. 50, 8 septembre 1507, fol. 59, 9 novembre 1507, fol. 64v, 30 novembre & 507, fol. 79, 8 janvier 1508, fol. 83, 25 janvier 1508, fol. 92v, 26 février 1508, fol. 107v, 10 et 11 avril 1508, fol. 109v, 15 avril 1508, fol. 128, 3 juin 1508, fol. 134v, 26 juin 1508, fol. 148, 30 septembre 1508, fol. 184, 27 janvier 1509, fol. 188v, 3 février 1509, fol. 215v, 2 avril 1509, fol. 256v, 1<sup>er</sup> septembre 1509, fol. 297v, 16 mars 1510 (2 minutes), fol. 298, 20 mars 1510.

<sup>1300</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 21v, 24 avril 1507, fol. 143, 22 août 1508,

<sup>1301</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 182, 20 janvier 1509.

<sup>1302</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 15, 27 mars 1507, fol. 21, 17 avril 1507 (2 minutes), fol. 25v, 7 mai 1507, fol. 105v et 106, 4 avril 1508 (3 minutes), fol. 107v, 8 avril 1508, fol. 216, 7 avril 1509.

<sup>1303</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 18, 10 avril 1507, fol. 77v, 4 janvier 1508.

<sup>1304</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 20, 13 avril 1507, fol. 59, 10 novembre 1507, fol. 107, 8 avril 1508 (deux minutes), fol. 108, 11 avril 1508 (deux minutes), fol. 117v, 6 mai 1508.

<sup>1305</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 83, 26 janvier 1508, fol. 145, 16 septembre 1508

<sup>1306</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 107, 8 avril 1508, fol. 111, 22 avril 1508, fol. 125, 27 mai 1508, fol. 145, 16 septembre 1508 (2 minutes), fol. 163, 30 novembre 1508, fol. 195v, 24 février 1509.

<sup>1307</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 111, 22 avril 1508.

de blé<sup>1308</sup>, et un demi muid<sup>1309</sup> et huit setiers<sup>1310</sup> d'avoine. Le prix de l'ensemble de ces grains s'élève à environ quatre-vingt-trois livres tournois. Certains des clients de Pierre Thibault recourent à ses services afin d'obtenir du tissu et des céréales dans une même vente. C'est le cas à sept reprises pendant la période d'avril 1507 à mars 1509<sup>1311</sup>, pour une valeur de près de soixante-quinze livres tournois. De manière plus épisodique, le chaussetier vend à deux reprises du vin à crédit<sup>1312</sup>, accorde deux prêts<sup>1313</sup>, et achète une charretée de foin qu'il récupérera *en la saison de faulche et amener foings*, vers la saint Jean-Baptiste<sup>1314</sup>; toutes ces transactions lui coûtent encore pratiquement quarante livres tournois.

Au cours des trois années pleines que couvre le registre, on voit également le marchand procéder à des achats de dettes<sup>1315</sup>, de bêtes à laine<sup>1316</sup>, de la ferme pour l'année d'une terre<sup>1317</sup>, de terres<sup>1318</sup>. Il conclut à une occasion, à la manière de Jehan Desfreux, un achat suivi de la mise en bail immédiate au vendeur, consistant en une pièce de terre contenant environ trois mines<sup>1319</sup>. Le reste de ses apparitions dans le registre du tabellion est constitué d'une prise à ferme pour six ans d'une maison avec jardin à Chartres<sup>1320</sup>, de la récupération auprès du père de son épouse d'une rente promise lors de son mariage<sup>1321</sup> puis d'une promesse envers le même<sup>1322</sup>, d'un bail-échange concernant des vignes<sup>1323</sup>; il se porte enfin garant pour des achats de pré auprès de l'évêché<sup>1324</sup>.

Pour Pierre Thibault, le ratio entre dépenses et recettes apparaissant dans les minutes du tabellionage épiscopal pour cette période est donc très déséquilibré. Pour l'ensemble des marchés qu'enregistre Robert Saillart, ce sont près de quatre cent

---

<sup>1308</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 169, 19 décembre 1508.

<sup>1309</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 240v, 23 juin 1509.

<sup>1310</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 164v, 2 décembre 1508.

<sup>1311</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 21, 20 avril 1507, fol. 104v, 1<sup>er</sup> avril 1508, fol. 109v, 15 avril 1508, fol. 117, 6 mai 1508, fol. 118, 10 mai 1508, fol. 187v, 3 février 1509, fol. 202v; 3 mars 1509.

<sup>1312</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 23v, 7 mai 1507, fol. 135, 26 juin 1508.

<sup>1313</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 95v, 8 mars 1508, fol. 105, 1<sup>er</sup> avril 1508.

<sup>1314</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 112, 26 avril 1508.

<sup>1315</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 23, 1<sup>er</sup> mai 1507, fol. 119, 12 mai 1508.

<sup>1316</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 58, 3 novembre 1507.

<sup>1317</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 105v-106, 4 avril 1508.

<sup>1318</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 125, 27 mai 1508.

<sup>1319</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 92v-93 et 93, 26 février 1508.

<sup>1320</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 95v, 8 mars 1508.

<sup>1321</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 213, 25 mars 1509.

<sup>1322</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 255, 18 août 1509.

<sup>1323</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 220, 23 avril 1509.

<sup>1324</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 113 et 113-113v, 29 avril 1508.

cinquante livres tournois que débourse le chaussetier. Les délais de remboursement qu'il accorde à ses débiteurs sont le plus souvent de quelques mois, mais l'opération ne donne pas lieu à la délivrance de quittances et n'est donc pas inscrite dans une minute. Les revenus qu'il se constitue représentent trois mines de blé à chaque saint Rémi pour les douze années suivantes, des dettes de quatre setiers de blé froment et de quatre livres tournois, une rente annuelle de soixante-dix sous. On imagine donc aisément que la fortune de cet homme s'est bâtie au cours des années précédentes, par du bien familial, par la mise en place de contrats lui assurant des bénéfices sur le long terme, et par son activité intense de créancier.

- Des artisans créanciers

Le bourg de Villepreux ne présente pas de figures de marchands urbains aux activités diversifiées, telles que celles évoquées ci-dessus. Ici, les prêts se contractent plutôt auprès d'artisans.

Jehan Rousseau et David Jubin sont respectivement boucher et boulanger à Villepreux. Ils contractent tous deux devant le tabellion villepreusien, pour les registres du corpus, au début des années 1480 et au milieu des années 1490 et se sont fait des spécialistes des emprunts. Le premier<sup>1325</sup> fait enregistrer onze obligations en sa faveur, deux en février et mars 1482, les neuf autres entre novembre 1493 et mars 1495, pour des motifs aussi divers que la vente d'une jument<sup>1326</sup> ou d'un cheval<sup>1327</sup>, celle d'un métier à toiles avec ses garnitures<sup>1328</sup>, le louage d'une maison<sup>1329</sup>, un prêt<sup>1330</sup>, ou des *despences de bouche*<sup>1331</sup> certainement liées à son activité professionnelle.

David Jubin<sup>1332</sup> fait quant à lui partie d'une dynastie de boulangers. Jehan, dont on apprend qu'il est son père dans une minute postérieure à son décès<sup>1333</sup>, apparaît en

---

<sup>1325</sup> Voir en annexe 15 le récapitulatif des dettes contractées à son égard.

<sup>1326</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 343v, 26 février 1482.

<sup>1327</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 163v-164, 21 octobre 1494.

<sup>1328</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 346v, 4 mars 1482.

<sup>1329</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 39v-40, 25 novembre 1493.

<sup>1330</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 104v, 6 mai 1494.

<sup>1331</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 63v, 15 janvier 1494, fol. 166v, 28 octobre 1494, fol. 203v, 21 janvier 1495, fol. 221, 18 février 1495.

<sup>1332</sup> Voir en annexe 16 l'ensemble des dettes contractées à son égard.

<sup>1333</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 316v-317, 26 décembre 1481.

effet sous ce titre dans un marché de vente de terre à Thevenin Thibault en 1466<sup>1334</sup>. Estienne, son oncle, est lui aussi boulanger<sup>1335</sup>. Le 4 septembre 1494, dans une déclaration faite avec d'autres habitants du bourg, David Jubin est âgé d'à peu près trente-deux ans. Ses transactions réalisées devant Marc Gombout fin 1481 se déroulent alors qu'il n'a que dix-huit ans environ. Dans l'ensemble des registres consultés, on le rencontre à vingt-trois reprises comme créancier. Les motifs de ces crédits sont divers : ventes qui ne sont pas payées au comptant (équidés<sup>1336</sup>, vin<sup>1337</sup>) ; prêts d'argent<sup>1338</sup> ; situation plus originale, une livraison de tuiles non honorée que le vendeur s'engage à rembourser<sup>1339</sup>. Ils peuvent aussi être le résultat d'accords conclus pour résoudre définitivement des affaires<sup>1340</sup> ou d'achats de créances<sup>1341</sup>. Par deux fois, David Jubin conclut des baux par engagement, en laissant presque un an à Guillaume Lecorneur pour qu'il rembourse huit livres tournois et un setier de blé méteil pour récupérer ses deux arpents et demi de terre<sup>1342</sup>, et quatre ans à Jehan Guyart qui pourra, en payant dix livres et dix sous tournois, recouvrer ses quatre arpents<sup>1343</sup>. Ce type d'opération peut être rapproché d'un crédit, avec une garantie matérielle entre les mains du créancier. Toutes ces minutes sont passées à titre personnel. Une exception est à noter en décembre 1493 : le boulanger, alors présenté comme *fermier du roage et loage de la chastellenie et juridiction de Villepereur*, reçoit l'engagement de Guillaume Gohart, tuilier, de payer les quatre sous tournois qu'il doit cette année pour sa tuilerie<sup>1344</sup>.

### 3. Les procureurs

À la lecture des minutes contenues dans les registres des tabellions, il apparaît une grande quantité de structures laïques ou religieuses auxquelles les individus ne

<sup>1334</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/34, fol. 2-2v, 14 octobre 1466. Un mois plus tard, la transaction est validée par un certain Martin Jubin, sans précision du lien de parenté entre les deux (*ibid.*, fol. 2v, 13 novembre 1466).

<sup>1335</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 67v-68, 18 octobre 1479.

<sup>1336</sup> Entre autres A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 346-346v, 3 mars 1482 ; A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 146v-147, 26 septembre 1494.

<sup>1337</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 143v, 16 septembre 1494.

<sup>1338</sup> Comme A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 52, 26 décembre 1493, fol. 66v, 22 janvier 1494.

<sup>1339</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 241-241v, 1<sup>er</sup> mai 1495.

<sup>1340</sup> Notamment A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 317-317v, 26 décembre 1481 ; A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 32v, 6 novembre 1493

<sup>1341</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 10v, 25 septembre 1493, fol. 89-89v, 1<sup>er</sup> avril 1494.

<sup>1342</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 6-6v, 12 septembre 1493.

<sup>1343</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 10v-11v, 25 septembre 1493.

<sup>1344</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 50, 18 décembre 1493.



s'adressent pas directement. Ils mandatent des procureurs pour ce faire, dont certains sont choisis de manière particulièrement fréquente.

De véritables professionnels de cette activité sont présents dans les minutes des tabellionages chartrains. Jaques Jousset est identifié par un prénom qui a une forme plus noble que le diminutif *Jaquet*, plus courant, signe d'une certaine considération sociale ; il reçoit douze procurations entre décembre 1483 et octobre 1484. Giles Cochin, lui aussi doté d'un prénom moins familier que ses dérivés *Gilet* et *Gilot*, se voit confier trente-huit procurations de février 1507 à mars 1510. Guillaume Hervé en reçoit encore davantage, quarante, entre avril 1507 et janvier 1510. Phelipes Le Maignen les dépasse largement avec cent treize minutes le faisant procureur sur la période mars 1507 - mars 1510. Ces trois derniers recueillent à eux seuls 71 % des procurations enregistrées par Robert Saillart entre février 1507 et mars 1510 au tabellionage épiscopal<sup>1345</sup>. Ils peuvent parfois être associés par le procureur dans cette fonction avec d'autres, mais ils ne le sont entre eux, pour Guillaume Hervé et Phelipes Le Maignen, qu'à une seule reprise<sup>1346</sup>. Peu de renseignements les concernant sont donnés par le tabellion : Giles Cochin n'est présenté comme *procureur et praticien en court laye a Chartres* que dans une minute<sup>1347</sup>, et Guillaume Hervé comme *procureur en court laye* de même<sup>1348</sup>.

Certains habitants de Villepreux et de ses environs choisissent de confier procuration à des personnes en place au Parlement ou au Châtelet. Marc Gombout est moins avare en informations que son alter ego chartrain. Jehan Gamelle, *procureur au chastellet de Paris*, ne semble pas avoir d'attaches à Villepreux où il n'apparaît dans les registres du tabellionage que comme procureur, à neuf occasions<sup>1349</sup> ; il est en revanche actif à Paris pour des marchés plus variés<sup>1350</sup>. Il meurt avant le 26 novembre 1490<sup>1351</sup>.

---

<sup>1345</sup> Voir relevé complet en annexe 17.

<sup>1346</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 81v, 21 janvier 1508.

<sup>1347</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 5v, 24 février 1507.

<sup>1348</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 252v, 24 juillet 1509.

<sup>1349</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 30v-31, 11 juin 1479, fol. 44, 20 juillet 1479, fol. 204v, 25 novembre 1480, fol. 212v, 1<sup>er</sup> décembre 1480, fol. 214, 21 décembre 1480, fol. 240, 11 mars 1481, fol. 246, 24 mars 1481, fol. 290, 30 septembre 1481, fol. 349v-250, 11 mars 1482.

<sup>1350</sup> Il y est en 1478 propriétaire de deux maisons contigües rue de Jouy (Collection des comptes de l'Hôtel-Dieu de Paris, publié dans M. Brièle, *Collection de documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris*, t. 3, Paris, Imprimerie nationale, 1883, p. 78). Entre mai 1486 et mars 1487, il passe devant le notaire parisien Pierre Pichon pour prendre à bail le fief de la Tresche (Claire Béchu, Florence Greffe et Isabelle Pébay, *Minutier central des notaires de Paris. Minutes du xv<sup>e</sup> siècle de l'étude XIX*, Paris, Archives nationales, 1993, p. 42), puis pour louer trois pièces d'oseraie (*ibid.*, p. 57), et se faire le

Son gendre Jaques Burgondi l'accompagne à deux reprises<sup>1352</sup> ; il apparaît une dernière fois quinze ans plus tard<sup>1353</sup>, sous le même titre de *procureur au chastellet de Paris*. Il meurt entre le 22 février 1496, jour où il reçoit une procuration devant le notaire Pichon<sup>1354</sup>, et le 5 novembre de la même année, quand sa veuve Jeanne Gamelle reçoit la promesse d'un clerc au Châtelet de poursuivre les affaires entamées par son défunt mari<sup>1355</sup>.

D'autres profils remplissent la tâche de procureur. À Villepreux, Marc Gombout délivre souvent les procurations aux mêmes personnes, qui occupent par intermittence des fonctions officielles dans le bourg. Robin Alexandre apparaît comme un de ces hommes vers qui on se tourne régulièrement quand on a besoin d'un procureur, marque de confiance qui peut s'expliquer notamment par le fait qu'il était tabellion de Villepreux en 1458<sup>1356</sup>. Jehan Charbonnier apparaît comme *geolier de la geole et prisons de Villepreux*<sup>1357</sup>, lieutenant du prévôt<sup>1358</sup> puis chargé de la collecte des impôts sur les boissons vendues<sup>1359</sup>. Pierre Cloustier est prêtre, il est par là quelquefois présenté, avançant en âge, sous les titres de *messire*<sup>1360</sup> ou de *venerable et discrete personne*<sup>1361</sup>. Mahiet Guiart est deux fois qualifié de marguillier de l'église paroissiale Saint-Germain de Villepreux<sup>1362</sup> ; il est âgé d'environ cinquante ans au printemps 1481<sup>1363</sup>. Symon Saugeron est momentanément le maître de l'Hôtel-Dieu de Villepreux, dans lequel il réside<sup>1364</sup> ; il perd ce bâtiment et ce titre pour manquement au bon usage des lieux à l'été 1494<sup>1365</sup>. Deux autres villepreusiens sont régulièrement appelés à servir

---

procureur de Jeanne Hanap (*ibid.*, p. 50), d'Antoine Bouton (*ibid.*, p. 55) et de Mahiet Breton (*ibid.*, p. 61).

<sup>1351</sup> *Ibid.*, p. 133 : son épouse Marguerite est dite veuve de lui.

<sup>1352</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 30v-31, 11 juin 1479, fol. 204v, 25 novembre 1480.

<sup>1353</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 213, 3 février 1495.

<sup>1354</sup> C. Béchu, F. Greffe et I. Pébay, *Minutier central...*, p. 336.

<sup>1355</sup> *Ibid.*, p. 379.

<sup>1356</sup> On lit dans une minute de 1468 : *par lectres faictes et passees soubz les sceaux de la chastellenie de Villepreux, par devant Robin Alexandre pour lors tabellion dudit Villepreux* (A. D. Yvelines, 3E 48/34, fol. 3, 11 janvier 1468).

<sup>1357</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 43v-44, 18 juillet 1479.

<sup>1358</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 273, 26 juillet 1481, fol. 288v, 17 septembre 1481.

<sup>1359</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 314-314v, 9 décembre 1481, fol. 328, 18 janvier 1482.

<sup>1360</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 4, 2 septembre 1493.

<sup>1361</sup> Par exemple A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 111, 28 mai 1494.

<sup>1362</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 181, 3 septembre 1480, fol. 278-278v, 2 août 1481.

<sup>1363</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 239-239v, 9 mars 1481.

<sup>1364</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 100, 19 avril 1494, fol. 125v-126, 22 juillet 1494.

<sup>1365</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 127v-129, 23 juillet 1494. Voir transcription de cette minute en annexe 18.

de procureurs. Jehan Villain le Jeune est marchand hôtelier ; Guillaume Lefevre est un nom récurrent dans tous les types de minutes, parfois suivi de l'activité marchand ou marchand de bétail, dans d'autres cas présenté comme seigneur de Feucherolles et de Villiers, à cinq kilomètres au nord-ouest de Villepreux. On peut avancer qu'eu égard à la modestie de la population du bourg les diverses dénominations renvoient ici à une même personne.

Les procureurs nommés le sont souvent par équipe<sup>1366</sup>. Colin Gallet en choisit par exemple six en les personnes de Robin Alexandre, Jehan Charbonnier, Pierre Cloustier, Mahiet Guiart, Jehan Villain le Jeune et Guillaume Lefevre<sup>1367</sup>. Jehan Latrey et son fils Symonnet prennent les mêmes, excepté Jehan Villain le Jeune ; le même jour, dans la même composition, c'est Symon Saugeron qui prend la place de Jehan Charbonnier dans la sélection d'Henry Gasset<sup>1368</sup>. Mahiet Guiart et Pierre Cloustier forment une paire habituelle, retenue par Adam Remon<sup>1369</sup>, Jehan Godefray<sup>1370</sup>, Pierre Moireau<sup>1371</sup>, Pierre Preudomme<sup>1372</sup>, Jehan Caillet le Jeune<sup>1373</sup>, Richard Raymond<sup>1374</sup>, Jehan Labbé<sup>1375</sup> et Guillaume Hames, dans ce dernier cas rejoints par Phelipes Lonnet<sup>1376</sup>.

La récurrence de ces noms est particulièrement marquée dans le registre couvrant les années 1479-1482. La population du bourg est alors réduite, à la suite du dépeuplement causé par les troubles de la guerre de Cent Ans<sup>1377</sup>. Les personnes auxquelles demander de remplir ce rôle sont vraisemblablement elles aussi peu nombreuses, par manque d'envie, de capacité ou de temps. Les minutes des années 1493-1495 montrent une bien plus grande diversité dans les identités des procureurs : la situation du bourg et de ses environs a été reprise en main, la population s'est accrue, de nouveaux patronymes apparaissent.

---

<sup>1366</sup> Voir relevé complet en annexe 19.

<sup>1367</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 98v, 23 décembre 1479.

<sup>1368</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 188v, 28 septembre 1480.

<sup>1369</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 172v, 27 juillet 1480.

<sup>1370</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 236, 4 mars 1481.

<sup>1371</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 296v, 25 octobre 1481.

<sup>1372</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 363v, 26 avril 1482.

<sup>1373</sup> *Ibid.*

<sup>1374</sup> *Ibid.*

<sup>1375</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 378v, 27 mai 1482.

<sup>1376</sup> A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 403v, 22 juillet 1482.

<sup>1377</sup> Cf. p. 188-189.

## BILAN

L'étude de la clientèle du tabellion dévoile des éléments de l'évolution de la vie sociale et des mouvements d'intérêts qui l'animent. Les minutes révèlent de très fortes interactions entre membres d'un même groupe ou entre des sphères sociales très éloignées. Les intérêts de chaque partie les conduisent à requérir du tabellion un document commun garant de l'engagement de chacun. Le tabellion, par sa présence et par la conservation en son office de la trace écrite de l'action, assure la pérennité de celle-ci à l'échelle du territoire.

Les minutes portent témoignage de la variété de la clientèle, comme en reflet de la variété de la population et de ses activités. Tous semblent passer chez le tabellion, pour des affaires de tous ordres et de toute importance. La mémoire de leur identification et de leurs démarches dans les registres élargit la connaissance de leurs préoccupations et de leurs pratiques quasi quotidiennes. La multiplicité des noms de parties relevés confirme la généralisation des échanges, facilités par des évolutions économiques et sociales favorables.

La vivacité et la multiplication des échanges sont notamment permises par l'existence du crédit à toute échelle, du simple report de paiement d'un objet chez un commerçant à de véritables investissements pour quelques-uns, dévoilant des stratégies contractuelles globales. L'apparition de créanciers adossés à des activités totalement différentes, de type artisanal par exemple, en est l'un des signes probants. Le mouvement global d'expansion économique, démographique, des échanges, entraîne le net accroissement du nombre de minutes passées dans les tabellionages qui connaissent alors une forme d'« âge d'or ».

## *CONCLUSION*

L'étude présentée dans ces pages couvre une amplitude chronologique d'un siècle et demi. Au cours de cette période, le royaume de France dans son ensemble, comme les zones géographiques plus particulièrement analysées ici, connaissent de profonds bouleversements d'ordre politique, social, économique, démographique...

Le premier registre retenu, réalisé dans le comté de Dunois, débute en 1395, alors que la guerre de Cent ans fait rage. Les minutes fournissent de nombreux échos de ce contexte agité, notamment par la présence d'allusions à des prisonniers faits par les Anglais et de rançons nécessaires à leur libération. Ces traces se retrouvent encore autour des années 1420.

À partir du milieu du XV<sup>e</sup> siècle, alors que la paix est devenue définitive, les préoccupations s'orientent, surtout dans les régions rurales qui ont subi les troubles, vers une remise en état et en valeur des terres abandonnées. On assiste alors à une multiplication du nombre de baux à des conditions tout à fait avantageuses pour les locataires. Les seigneurs ont en effet tout intérêt à retrouver rapidement des bras, alors que de nombreux habitants ont fui et tardent à se réinstaller de manière durable.

Trois décennies plus tard, la situation a bien changé. Les efforts déployés au cours des années précédentes ont abouti à une reprise économique forte. Les seigneureries bénéficient de revenus assurés, tandis que dans les bourgs et dans les villes l'activité connaît un plein essor. Le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle voit apparaître les premiers profils d'hommes d'argent issus de classes plus modestes qu'au cours des siècles précédents, en corrélation avec une augmentation des mouvements de biens et de capitaux.

Pour accomplir la réception de ces transactions, le tabellion doit naturellement rencontrer et connaître ses clients. Dans des villes de la taille de Chartres et de Châteaudun, la population est d'une taille qui permet plus difficilement une grande proximité. Mais dans un bourg comme Villepreux, qui présente en outre le même tabellion pendant cinq décennies, la relation est différente. Le tabellion est amené à connaître les affaires et les vies de chacun et à pénétrer les foyers jusqu'à un certain

degré d'intimité. Dans tous les cas, la confiance est indispensable entre l'institution du tabellionage, représentée par le tabellion en titre, et les parties. Cette connaissance s'exprime dans les registres conservés, même si ce n'est évidemment pas leur finalité première.

La lecture des registres révèle donc un monde et des individus qui peuvent difficilement être connus par d'autres biais. Leur présence à l'intérieur de minutes permet de les singulariser et perpétue leur mémoire ainsi que celle de leurs actions. Certains font preuve par exemple d'une vision de l'espace plus large que celle qu'on leur accorde parfois, en entreprenant de longs déplacements pour le règlement d'une affaire ou pour un pèlerinage. De façon plus modeste mais plus ordinaire, les échanges avec des parties installées dans des lieux relativement proches font l'objet d'une pratique régulière.

Un autre apport des minutes réside dans l'éclairage porté sur une partie de la population souvent réduite à un groupe stéréotypé et figé. À travers ces textes, une perception plus détaillée des relations et des activités des paysans et des petits artisans, très majoritairement représentés dans les transactions, est offerte. La diversité des situations de fortune et des préoccupations se lit dans la diversité des actions enregistrées, qui traduit le dynamisme d'une société dont la vitalité retrouvée repose pour une part importante sur l'initiative de ces « petites gens ».

Sur le plan de la méthode, une attention particulière doit être portée à la nature des documents étudiés. Leur texte, sous forme de minutes, est, rappelons-le, un état intermédiaire de la mise en forme écrite du document. Il se situe entre le brouillon, constitué de notes prises pendant la réception des parties, et l'acte, rédaction complète et entière du texte relatant l'action dans une composition juridiquement valable. Ce document est pourtant le seul que les réglementations successives obligent à conserver, ce qui lui confère, malgré sa modestie apparente, une valeur tout à fait essentielle : il est et demeure le seul témoignage authentique et authentifié de l'action réalisée. Cette préoccupation du pouvoir naît en même temps qu'apparaissent les tabellionages, dans l'ordonnance d'Amiens de 1304, qui précise les modalités de transmission des registres à la mort de leurs rédacteurs. Elle sera constante dans les textes suivants.

Mais l'application de ces derniers, peu contrôlée, n'est évidemment pas exemplaire partout, et certains préambules de textes réglementaires ne cessent de s'en désoler. L'importance du soin à apporter à la conservation ne semble pas partagée immédiatement par tous les tabellions. On relève en effet, dans des séries chronologiques régulières et sur le long terme, l'absence de documents sur certains créneaux temporels. Aussi, même s'il est extrêmement difficile d'estimer la quantité de documents conservés jusqu'à aujourd'hui, à moins d'extrapolations hasardeuses, on peut avancer sans trop de risque qu'il s'agit d'une part minime, voire très minime, des textes produits.

Une fois ces précautions rappelées, l'examen du vocabulaire, de la législation et de la production matérielle et textuelle des tabellions permet de proposer quelques éléments de définition pour cette fonction.

Le tabellion est toujours établi par une institution, qu'elle soit centrale ou locale. Cette institution doit être reconnue et acceptée par ceux qui seront amenés à recourir aux services de l'officier qu'elle installe. Même si, de lui-même, le tabellion ne dispose pas d'un pouvoir, son lien avec une autorité lui délègue une partie de celle-ci, qu'on pourrait qualifier d'autorité seconde. Il agit en son nom, en plaçant en tête de ses registres sa titulature qui contient le nom de son fondateur et son engagement de *juré*. Son action, en la prolongeant, incarne l'autorité qui l'a investi dans le cadre de son exercice.

Le tabellion apparaît ensuite comme un praticien du droit. L'appréhension de sa connaissance théorique en ce domaine est délicate, car les sources manquent sur la formation suivie. Au quotidien, il applique un cadre juridique à des actions concrètes pratiques, qu'il traduit par une mise en écrit dans le cadre du texte. Sa maîtrise dans cet exercice accorde à ses minutes et aux expéditions qui en découlent une force de preuve authentique.

Le tabellion peut travailler dans des environnements différents. Dans une bourgade telle que Villepreux, et même s'il est assisté par des substituts, sa personnalité est perceptible tant dans sa production que dans des actions plus rares où il peut servir de témoin d'une importance reconnue. Dans des bureaux d'écriture de plus grande

ampleur, la présence individuelle des tabellions s'efface davantage derrière l'institution qu'ils servent.

Quel que soit le contexte d'exercice, tous sont soumis à l'intervention d'une autre figure, celle du garde du sceau. Chaque autorité se distingue par un sceau personnel, marque de reconnaissance de sa puissance qui est apposée sur tous les documents écrits qu'elle émet, dont ceux de son tabellionage. C'est ici que l'on peut situer la différence la plus marquante avec les notaires méridionaux. Ceux-ci, même s'ils tirent également leur autorité d'une institution qui les a établis, ont pouvoir, dans leur pratique, en plus de la réalisation des minutes et des actes, de valider par eux-mêmes ces documents par l'apposition de leurs seings manuels.

Ce terme de « notaire », dans les régions où œuvrent les tabellions, peut recouvrir un autre sens. Il s'agit, dans ce cadre, d'un scribe chargé d'un travail d'écriture, employé par le tabellionage, mais qui n'est pas dépositaire de l'autorité symbolique déléguée par l'institution. L'existence de ces rédacteurs est visible dans les registres du tabellionage de la chambre épiscopale de Chartres, où leurs interventions apparaissent de manière anonyme dans les différentes écritures distinguées.

Cette organisation complexe de la réception et de la validation des actes privés se développe à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, et se poursuit pendant les trois siècles suivants. La répartition géographique de l'un ou l'autre des titres ne se perçoit pas nettement sur le territoire, pas plus que les critères de choix d'installation par les institutions d'un notaire ou d'un tabellion, hormis en Normandie ou dans le duché de Lorraine dans lesquels la prééminence des tabellions est très nette. Par ailleurs, les châtelets installés à la charnière des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles à Paris, Orléans, et Montpellier disposent de notaires établis par le roi, qui sont les seuls à pouvoir instrumenter sur l'ensemble du domaine royal. Dès 1304, le pouvoir royal avait envisagé une pratique unique de réception et d'enregistrement des marchés. C'était alors la manière de procéder des tabellions, avec une validation extérieure, qui avait été retenue. Le contexte n'avait pas permis l'application de ce projet.

Mais la situation du royaume évolue, alors que ce double système perdure. En 1542, par l'édit d'Angoulême, le pouvoir central signifie sa volonté d'uniformiser les



pratiques sur l'ensemble du territoire. Les ancrages locaux sont forts et la royauté doit formuler à plusieurs reprises sa résolution, par trois édits, celui de mai 1575 qui crée le temporaire office de garde-notes, et ceux de mars 1580 et de mai 1597. Ce dernier énonce clairement la disparition définitive des tabellions, dont l'office est rattaché à celui des notaires royaux. Le pouvoir doit cependant autoriser certaines exceptions, comme pour la Flandre nouvellement intégrée à la monarchie, ou certains apanages de la famille royale. Dans le reste du royaume, la fonction de tabellion se fond donc plus ou moins rapidement dans celle de notaire, même si les « notaires tabellions » subsistent longtemps<sup>1378</sup>. Ce titre, qui n'existe dans aucune réglementation officielle et que semblent s'octroyer ces notaires, ne recouvre donc aucune réalité spécifique. Il s'agit seulement d'une survivance lexicale.

Ainsi, au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, les tabellions, qui ont précédemment profité du mouvement de recours croissant à l'écrit, sont victimes de l'uniformisation voulue et imposée par le pouvoir royal. L'émergence de ce qui est souvent appelé l'État moderne les condamne à disparaître. Au contraire des siècles précédents, le roi commence à exercer réellement une autorité pratique, appuyée sur une administration centrale. L'institution du tabellionage apparaît alors comme l'image d'un pouvoir aux mains de multiples seigneurs qui l'exercent de manière autonome à l'échelle de leur territoire. Directement rattachée à ces autorités locales, elle n'est plus tolérable pour un pouvoir centraliste. Les figures royales marquent leur action de cette exigence globale : François I<sup>er</sup> impose dès 1539 le français comme la langue des écrits officiels ; dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, Louis XIV mène une politique d'affirmation de l'État et de sa puissance. C'est le Consulat qui réorganise et impose de manière définitive un statut identique pour le notariat du nord au sud du territoire français, par la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803).

Il faut aussi interroger dans le même sens la disparition du garde du sceau dès l'ordonnance de mars 1580, précisément celle qui annonce également la disparition des tabellionages. Cette concomitance est loin d'être anecdotique : les seconds ne peuvent

---

<sup>1378</sup> Comme Pierre Teuleron à La Rochelle le 4 juillet 1646 (A. D. Charente-Maritime, 3E 1370bis, pièce 14), Adam Cottin à Grandvillars entre 1696 et 1699 (A. D. Territoire de Belfort, 2 E 004 / 475-476), ou encore Jean Rondel au comté de Mortain, dans la Manche, le 16 septembre 1772 (A. D. Manche, 5E 12676).

pas exister sans les premiers. Le pouvoir royal exprime par cette double suppression sa volonté de confier la tâche de validation, jusque-là remplie par le garde du sceau, aux notaires qui ont obligation d'user d'une signature depuis l'ordonnance de Fontainebleau donnée par Henri II en mars 1554. Le sceau, apanage de l'autorité, est ainsi retiré officiellement aux seigneurs dans cet usage. Au-delà de cet aspect politique, la réquisition des offices de tabellionages et la délégation, contre argent comptant, des nouveaux offices de notaires, constituent d'importantes ressources financières pour l'État.

Sans que les textes successifs parviennent à éliminer entièrement les tabellions, puisque leur titre perdure dans certains lieux jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, ils réussissent à les vider de leur substance et les étouffent, par amalgame avec les notaires qui incarnent désormais la fonction de réception et de conservation sur tout le territoire.

Cette toute-puissance financière et sociale ne peut manquer de susciter l'esprit de caricature au XIX<sup>e</sup> siècle. Balzac, dans un court récit intitulé *Le Notaire* (1840), dresse ainsi le portrait-type d'un « petit homme arrondi, doux et raisonneur, phraseur et parfois concis, sceptique et crédule, pessimiste et optimiste, très bon et sans cœur, pervers ou pervers, mais nécessairement hypocrite, qui tient du prêtre, du magistrat, du bureaucrate, de l'avocat, et dont l'analyse exacte défierait La Bruyère s'il vivait encore ». Portrait à charge d'un bourgeois établi sans doute, mais qui est aussi l'héritier du tabellion par les fonctions et les responsabilités qu'il incarne au cœur de l'activité sociale du XIX<sup>e</sup> siècle.

# BIBLIOGRAPHIE

## INSTRUMENTS DE TRAVAIL

BELEZE Guillaume, *Dictionnaire des noms de baptême*, Paris, Hachette, 1863.

CARCEL ORTI Maria Milagros (dir.), *Vocabulaire international de la diplomatie*, Valence, Université de Valence, 1997.

Carte de CASSINI, 1756-1789.

*Conseils pour l'édition des textes médiévaux*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques / École nationale des chartes, 2001-2002

- Fascicule I, Conseils généraux, 2001 ;
- Fascicule II, Actes et documents d'archives, 2001 ;
- Fascicule III, Textes littéraires, 2002.

FOSSIER Robert, *Sources de l'histoire économique et sociale du Moyen-Age occidental*, Tournai, Brepols, « L'atelier du médiéviste » 6, 1999.

GAFFIOT Félix, *Dictionnaire latin-français*, Paris, Hachette, 1934.

GEHIN Paul, *Lire le manuscrit médiéval*, Paris, Armand Colin, 2005.

GIRY Arthur. *Manuel de diplomatique. Diplômes et chartes. Chronologie technique. Eléments critiques et parties constitutives de la teneur des Chartes. Les Chancelleries. Les Actes privés*, Paris, Hachette, 1925.

GODEFROY Frédéric, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle*, Paris, F. Vieweg, 1881-1902, 10 volumes.

GODEFROY Frédéric et alii, *Lexique de l'ancien français*, Paris, Honoré Champion, 2003.

LEMERCIER Claire et ZALC Claire, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2007.

MUZERELLE Denis. *Vocabulaire codicologique. Répertoire méthodique des termes français relatifs aux manuscrits*, Paris, Cemi, 1985.

NIERMEYER Jan Frederik, *Mediae latinitatis lexicon minus*, Leyde, E. J. Brill, 1976.

PARISOT Jean-Paul et SUAGHER Françoise, *Calendriers et chronologie*, Paris, Masson, 1996.

SAMARAN Charles, « Application des rayons ultra-violet au déchiffrement des passages grattés ou effacés dans les manuscrits », dans *Académie des inscriptions et belles-lettres, Comptes-rendus des séances de l'année*, Paris, Alphonse Picard, 1925, p. 348-355.

## ARCHIVES

COYECQUE Ernest, « Ce qu'on trouve sans le chercher dans les vieilles archives notariales », *Revue historique*, t. 195, Paris, Félix Alcan, 1939, p. 318-325.

CUER Georges, « Les archives notariales entre mémoire et histoire ». *Le Gnomon*, n° 141, 2004, p. 7-10.

DE MONTJOUVENT Jean-Paul, *Dépouiller les archives de notaires*, Paris, « Autrement Généalogies », Autrement, 2000.

SKORKA Line, *Guide des archives notariales, « Une minute pour l'éternité »*, Tours, Archives départementales d'Indre-et-Loire, 1988, 2 volumes.

## GENERAL

ANNALES (Les), « Tentons l'expérience », *Annales ESC*, vol. 44, n° 6, 1989, p. 1317-1324.

DE MONTAIGLON Anatole, *Recueil de poésies françoises des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, morales, facétieuses, historiques*, Paris, P. Jannet, 1855.

DE SAINTE-MARIE Anselme, *Histoire de la maison royale de France et des grands officiers de la Couronne*, Paris, E. Loyson, 1674, 2 tomes.

GEREMEK Bronislaw, « Le marginal », in LE GOFF Jacques (dir.), *L'homme médiéval*, Paris, Le Seuil, 1989, 381-412.

HEERS Jacques, *L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, Aspects économiques et sociaux*, Paris, Presses universitaires de France, 1970.

LE GOFF Jacques, « Métiers licites et métiers illicites dans l'Occident médiéval », *Pour un autre Moyen Âge*, Gallimard, 1977, p. 91-107.

LETURCQ Samuel, *La vie rurale en France au Moyen Âge, X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2004.

PELTIER Adolphe-Charles, *Dictionnaire universel et complet des conciles*, publié dans MIGNE Jacques-Paul, *Encyclopédie théologique*, Paris, Les ateliers catholiques du Petit-Montrouge, t. 13 et 14, 1847.

PERICARD-MEA Denise et MOLLARET Louis, *Dictionnaire de Saint-Jacques et Compostelle*, Paris, Gisserot, 2006.

QUICHERAT Jules-Etienne (éd.), *Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI par Thomas Basin, évêque de Lisieux ; jusqu'ici attribuée à Amelgard, rendue à son véritable auteur et publiée pour la première fois avec les autres ouvrages historiques du même écrivain pour la Société de l'histoire de France*, Paris, J. Renouard, 1855-1859.

TABBAGH Vincent, « Effectifs et recrutement du clergé séculier français à la fin du Moyen Âge », dans *Le clerc séculier au Moyen Âge. Actes du XXII<sup>e</sup> congrès de la SHMESP*, Amiens, juin 1991, Paris, Publications de la Sorbonne, 1992, p. 181-190.

## NOTARIAT ET TABELLIONAGE

### ÉTUDES GÉNÉRALES

ARNOUX Mathieu et GUYOTJEANNIN Olivier (dir.), *Tabellions et tabellionages dans la France médiévale et moderne*, Mémoires et documents de l'École des chartes, 90, Paris, École des chartes, 2011.

BAUTIER Robert-Henri, « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne du milieu du XIII<sup>e</sup> à la fin du XV<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 116, 1958, p. 29-106, reproduit dans *Chartes, sceaux et chancelleries, études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, Mémoires et documents de l'École des chartes, 34, Paris, École des chartes, 1990, t. I, p. 359-436.

BAUTIER Robert-Henri, « L'authentification des actes privés dans la France médiévale. Notariat public et juridiction gracieuse », *Notariado público y documento privado : de los orígenes al siglo XIV* (Actas del VII Congreso internacional de diplomática, Valencia, 1986), Valencia, 1989 (Papers i documents, 7), p. 701-772 ; repris dans *Chartes, sceaux et chancelleries*, Paris, Mémoires et documents de l'École des chartes, 34, 1990, t. I, p. 269-340.

BART Jean, « Formulaires, routine... imagination des notaires », *Le Gnomon*, n° 141, 2004, p. 18-19.

BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, GOURDON Vincent et RUGGIU François-Joseph, *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2004.

CAROLUS-BARRE Louis, « L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 96, 1935, p. 5-48.

CHARPENTIER Élise, « Le rôle de la bonne foi dans l'élaboration de la théorie du contrat », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, n° 299, 1996, p. 301-320.

COLOMB Anne, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts et le notariat », *Le Gnomon*, n° 71, 1990, p. 5-9.

DOLAN Claire (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Laval, Presses de l'Université de Laval, 2005.

FAGGION Lucien, MAILLOUX Anne et VERDON Laure (dir.), *Le notaire : entre métier et espace public en Europe, VIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2008.

FILLON Anne, « Les notaires royaux, auxiliaires de l'histoire ? », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 96, 1989, p. 3-13.

FOURNIER Paul, « Étude diplomatique sur les actes passés devant les officialités au XIII<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 40-1, 1879, p. 296-331.

HILAIRE Jean, TURLAN Juliette et VILLEY Michel, « Les mots et la vie : la pratique depuis la fin du Moyen Âge », dans *Droit privé et institutions régionales ou Mélanges Jean Yver*, Paris, Presses Universitaires de France, 1976, p. 369-396.

HILAIRE Jean, *La science des notaires, une longue histoire*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000.

HILAIRE Jean, « Formules », dans ALLAND Denis et RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 752-753.

HILAIRE Jean-Louis, « Notaires », dans ALLAND Denis et RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 1083-1087.

INSTITUT DES ETUDES REGIONALES ET DES PATRIMOINES, *Minutes notariales ou instantanés de la vie ?*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2002.

LAFFONT Jean-Luc (dir.), *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Actes du colloque de Toulouse (15-16 septembre 1990), Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1991.

LAFFONT Jean-Luc, « Les notaires chroniqueurs de leurs temps, à propos des 'mentions personnelles' des notaires dans les minutiers anciens », *Le Gnomon*, 1991, n° 81, p. 13-21.

LANDRY Yves (dir.), *Registres paroissiaux, actes notariés et bases de données : informatisation de sources de l'histoire moderne, de la démographie historique et de la généalogie*, Caen, Université de Caen Basse-Normandie et Centre national de la recherche scientifique, 2005.

LE CORNEC Yves, « Des droits respectifs de l'État, des notaires et des parties sur les minutes notariales par Charles Amar, Grenoble, Allier frères, imprimeurs de l'Université, 1911 », *Le Gnomon*, n° 108, 1997, p. 4-8.

LEVY Jean-Philippe, « Les actes de la pratique, expression du droit », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 66, 1988, p. 151-170.

LORCIN Marie-Thérèse, « Le notaire dans le milieu rural au Moyen Âge », *Le Gnomon*, n° 48, mars 1986, p. 61-69 (Actes du colloque de Paris, 4 février 1986).

LORCIN Marie-Thérèse, « Notaires et prêtres-notaires : concurrence ou partage d'influence ? Une enquête à poursuivre », *Revue Historique*, CCLXXXVI/2, 1992, p. 265-281.

LORCIN Marie-Thérèse, « Un temps pour tester, un temps pour mourir : du testament oral au testament public dans les campagnes foréziennes de la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 1998/3, n° 607, p. 489-513.

LOUCHOUARN Denis, « Contribution à l'histoire du notariat », *Droit & patrimoine*, n° 51, 1997, p. 67-71.

LOUCHOUARN Denis, « Contribution à une étude historique du notariat (suite) », *Droit & patrimoine*, n° 86, 2000, p. 56-61.

MAILLARD François, « Lettres de baillie et de prévôté en Champagne de 1281 à 1314 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 118, 1960, p. 167-178.

MOREAU Alain, *Les métamorphoses du scribe, histoire du notariat français*, Perpignan, SOCAPRESS, 1989.

MOREAU Alain, *Le notaire dans la société française d'hier à demain*, Paris, Economica, 1999.

OOSTERBOSCH Michel, « *Signum nominis*. Jalons pour une typologie 'déconstructiviste' des seings notariaux médiévaux », *Le Gnomon*, n° 145, 2005, p. 11-18.

PERROY Édouard, « Une liste de notaires au XV<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la Diana*, XXII, 1924, p. 44-54.

PETITJEAN Michel, « Remarques sur la délinquance professionnelle des notaires dans l'ancien droit français », dans GARNOT Benoît (dir.), *Juges, notaires et policiers délinquants, XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Dijon, Presses Universitaires de Dijon, 1997, p. 113-128.

POISSON Jean-Paul, *Notaires et société, travaux d'histoire et de sociologie notariales*, Paris, Economica, 1985-1990, 2 volumes.

POISSON Jean-Paul, « L'étude du notaire », dans NORA Pierre, *Les lieux de mémoire*, Paris, Gallimard, 1993, t. 3, p. 52-86.

POISSON Jean-Paul, *Études notariales*, Paris, Economica, 1996.

POISSON Jean-Paul, *Essai de notariologie*, Paris, Economica, 2002.

ROCH Jean-Louis (dir.), *Tabellionages au Moyen Âge en Normandie : un notariat à découvrir*, Mont-Saint-Aignan, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2014.

RIGAUDIERE Albert, « La genèse du notariat public en pays de coutumes (IX<sup>e</sup>-fin XV<sup>e</sup> siècle) », *Le Gnomon*, n° 137, 2005, p. 18-27.

ROUMY Franck, « Histoire du notariat et du droit notarial en France », dans SCHMOECKEL Mathias et SCHUBERT Werner (dir.), *Handbuch zur Geschichte des Notariats der europäischen Traditionen*, Baden-Baden, Nomos, 2009, p. 125-168.

SARAZIN Jean-Yves, « L'historien et le notaire : acquis et perspectives de l'étude des actes privés de la France moderne », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 160-1, 2002, p. 229-270.

SARAZIN Jean-Yves, *Bibliographie de l'histoire du notariat français : 1200-1815*, Paris, Lettrage distribution, 2004.

SCHNEIDER Elisabeth, « *Persona publica* dans le droit savant médiéval : l'exemple du notaire comme personne publique », dans BOUINEAU Jacques (dir.), *Personne et res publica*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 161-193.

SUBERT F., « Quand les tabellions se font historiens », *Bulletin de la Société scientifique et artistique de Clamecy*, 3<sup>e</sup> série, n° 29, 1954, p. 101-104.

VEISSET Kléber, *Panonceaux et enseignes du notariat*, Paris, Institut international du notariat, 1978.

VOGLER Bernard (dir.), *Les actes notariés, sources de l'histoire sociale, XI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Actes du colloque tenu à Strasbourg en mars 1978, Strasbourg, Librairie Istra, 1979.

## ÉTUDES LOCALES

ANGERS Denise, « Libertés et contraintes dans les actes de femmes dans le tabellionnage de Caen (2<sup>e</sup> moitié du XV<sup>e</sup> siècle) », *Tabularia « Études »*, n° 3, 2003, p. 89-100.

ANGERS Denise, « Les registres comptables de la vicomté de Caen et de la maison d'Orléans dans la vicomté d'Auge à la fin du Moyen Âge. Présentation codicologique », *Comptabilités*, 2 / 2011, <http://comptabilites.revues.org/529>, consulté le 21 mai 2013.

ARNOUX Mathieu, « Essor et déclin d'une forme diplomatique : les actes *coram parrochia* (Normandie, XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1996, p. 325-357.

AUBENAS Roger, *Étude sur le notariat provençal au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime*, Aix-en-Provence, Éditions du Feu, 1931.

BARABE Alexandre Théodore, *Recherches historiques sur le tabellionage royal principalement en Normandie et sur les divers modes de contracter à l'époque du Moyen Âge d'après de nombreuses pièces M. SS. et sigillographie normande en XXIV planches (183 sceaux) avec fac-similé d'une belle charte ducale du XI<sup>e</sup> siècle commentée par Dom Tassin en 1758 en deux lettres inédites*, Brionne, Le Portulan, 1971 (1<sup>e</sup> éd. 1900).

BARNEL Christine, « Une ville provençale et ses campagnes au XIV<sup>e</sup> siècle : Toulon, les notaires et leur clientèle », dans COULET Noël et GUYOTJEANNIN Olivier (dir.), *La ville au Moyen Âge*, t. 1, « Ville et espace », Paris, CTHS, p. 233-245.

BERNARD Jacques, « Formulaire de notaires du Bordelais à la fin du XV<sup>e</sup> siècle », *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1715 du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1958, p. 389-406.

BOULET-SAUTEL Marguerite, « Aux origines du notariat parisien », *Le Gnomon*, n° 55, 1987, p. 7-12.

BOULET-SAUTEL Marguerite, « Le notaire contre le *jus civile* au Moyen Âge en région parisienne », dans DURAND Bernard et MAYALI Laurent (dir.), *Exceptiones iuris : studies in honor of André Gouron*, Berkeley, The Robbin Collection, 2000, p. 71-81.

BOURIN Monique, « La géographie locale du notaire languedocien (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) », dans *Cahiers de recherches médiévales (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, 13, *Espace vécu, mesuré, imaginé. Numéro en l'honneur de Christiane Deluz*, 1997, p. 33-40.

BRECHON Franck, « Autour du notariat et des nouvelles pratiques de l'écrit dans les régions méridionales aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles », dans GUICHARD Pierre et ALEXANDRE-BIDON Danièle (dir.), *Comprendre le XIII<sup>e</sup> siècle, études offertes à Marie-Thérèse Lorcin*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1995, p. 161-172.

BRECHON Franck, « Les biens d'un notaire rural vivarois au début du XV<sup>e</sup> siècle. L'exemple de l'inventaire après décès de Maître Jacques Pechier, mort en 1411 », *Le Gnomon*, n° 111, 1997, p. 4-10.

BRETTAUER Isabelle, « Le travail du tabellion à Alençon dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle », *Le Gnomon*, n° 149, 2006, p. 5-8.

BRETTAUER Isabelle, « Le rôle du tabellion dans l'élaboration des contrats. L'exemple d'un bail de métairie en Normandie (1371) », *Histoire et sociétés rurales*, vol. 30, 2008, p. 91-103.

BRETTAUER Isabelle, *Des hommes, des écrits, des pratiques, systèmes de production et marchés de l'acte écrit aux confins de la Normandie et du Maine à la fin du Moyen Âge*, thèse sous la direction de Mathieu Arnoux, dactylographiée, 2011.



BROSSAULT Colette, « Vie quotidienne et mentalité sous l'Ancien Régime à travers les actes des notaires : l'exemple de Beaufort-en-Revermont », *Le Gnomon*, n° 141, 2004, p. 23-24.

CAROLUS-BARRE Louis, *Étude sur la bourgeoisie au Moyen Âge. Une famille de tabellions royaux, les de Kerromp*, Paris, Honoré Champion, 1930.

COLIN Odile, « À propos d'une charte de franchise. Notes sur l'organisation du tabellionnage de Coiffy au XV<sup>e</sup> siècle et sur la condition des habitants de La Neuville-sous-Coiffy aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles », *Les cahiers haut-marnais*, t. LXI, 1960, p. 74-83.

COULET Noël, « La confrérie des notaires de Marseille aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Une confrérie professionnelle ? », *Le comté de Nice, terre de rencontres du notariat, Provence, Corse, Piémont*, Nice, Conseil général des Alpes-Maritimes, 1991, p. 31-46.

COURTEMANCHE Danielle, *Œuvrer pour la postérité : les testaments parisiens des gens du roi au début du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 1997.

COUTURIER Marcel, *État sommaire des minutes des notaires de l'arrondissement de Châteaudun jusqu'à la Révolution*, Chartres, Durand, 1961.

COUTURIER Marcel, « Une source de l'histoire dunoise, les fonds notariaux », *Bulletin des sociétés archéologiques d'Eure-et-Loir*, t. 23, 1966, p. 151-164.

COYECQUE Ernest, « Inventaire sommaire d'un minutier parisien pendant le cours du XVI<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la société d'histoire de Paris*, 1893, p. 40-58, 114-136 ; 1894, p. 39-57, 77-94, 147-184, 205-216 ; 1895, p. 73-85, 120-123, 207-215 ; 1896, p. 44-51.

DAVIAU Sébastien, *Anthroponymie féminine dans l'Orléanais de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise sous la direction de Françoise Michaud-Fréjaville, Université d'Orléans, 1993.

DE LHOMEL Georges, *Liste des prévôts de Montreuil et de leurs lieutenants, 1280-1560*, Abbeville, Fourdrinier, 1899.

DELMAS Jean, « Un formulaire notarial en langue d'oc, composé à Maleville, vers 1460 », *Revue du Rouergue*, t. 34/133, 1980, p. 5-17.

DELSALLE Paul, « Les notaires comtois et bisontins à l'époque des Habsbourg (1500-1650) et l'utilité de leurs actes pour l'histoire et la généalogie », *Le Gnomon*, n° 141, 2004, p. 20-21.

DOLAN Claire, *Le notaire, la famille et la ville, Aix-en-Provence à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1998.

DUBOYS FRESNEY Yves, « Chronique des tabellions et notaires en exercice à la résidence de Fécamp », *Le Gnomon*, 2003/3, n° 139, p. 10-17.

DUBUC André, « Le tabellionnage rouennais durant l'occupation anglaise (1418-1445) », *Bulletin philologique et historique*, 1967, t. 63, p. 797-808.

FEROUX Carine, *Vignes et vigneron dans les actes notariés orléanais (1465-1468)*, mémoire de maîtrise sous la direction de Françoise Michaud-Fréjaville et Monique Bourin-Derruau, Université d'Orléans, 1991.

FOURNIOUX Bernard, « Les notaires du Périgord et leur seing manuel », *Le Gnomon*, n° 75, 1990, p. 5-10.

GARDELLE David, « Passer devant les tabellions du Pays d'Auge au XIV<sup>e</sup> siècle », *Annales de Normandie*, n° 61/1, 2011, p. 49-74.

GARSONNIN Maurice, « Actes notariés passés à Paris au XVI<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. XIV, n° 184, 1906, p. 342-355.

GARSONNIN Maurice, « Une inscription relative au nombre des notaires à Orléans », *Bulletin de la société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. XVII, n° 207, 1914, p. 116-123.

GIBIAT Samuel, « Les notaires royaux de Montluçon à l'époque moderne », *Revue historique*, 2004/1, n° 629, p. 81-120.

GIORDANENGO Gérard, « Bertrand du Pont, notaire d'Avignon, et son formulaire (2<sup>e</sup> quart du XIII<sup>e</sup> siècle) », *Journées méridionales d'histoire des institutions organisées par l'Université des sciences sociales de Toulouse et la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit* (Toulouse, 2-4 octobre 1975), Toulouse, Université des sciences sociales, 1976, p. 317-327.

JARRY Eugène, « Les droits de sceaux des contrats notariés en 1506 à Orléans », *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. XVII, n° 208, 1915, p. 153-154.

JUSSELIN Maurice, « Les écritures des notaires et procureurs en cour d'Église à Chartres au temps de François I<sup>er</sup> », *Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, t. XXI, 1957-1959, p. 205-210.

LABELLE Manon, *Au cœur de l'appareil judiciaire médiéval : la pratique de Pierre Christofle, notaire royal d'Orléans (1423-1444)*, mémoire de M.A. sous la direction de Kouky Fianu, Université d'Ottawa, 2008.

LANGLOIS Ludovic, *La communauté des notaires de Tours de 1512 à 1791, d'après ses archives inédites*, Paris, Honoré Champion, 1911.

LE LORIER Albert, « Notes sur un registre de tabellionage d'Argences - Troarn - Varaville, de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, conservé aux Archives du Calvados », *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, Imprimerie nationale, 1910, p. 288-305.

LE MARECHAL Adolphe, *Documets tirés des minutes du tabellionage de Rugles*, Rouen, Lestringant, 1901.

LEBLOND Victor, « Quatre inventaires et testaments beauvaisiens (1397-1451) », *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1911, p. 42-87.

LEROY Paul, *Jargeau et ses environs aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Orléans, Herluison, 1893.

LEROY Paul, *Jargeau et ses environs au XVI<sup>e</sup> siècle*, Orléans, Herluison, 1897.

LEROY Paul, « Le minutier d'un notaire de Jargeau », *Bulletin de la société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. XIV, n° 184, 1906, p. 323-341.

LEROY Paul, « Vignerons, artisans, chirurgiens de Jargeau : contrats de louage de travail et contrats d'apprentissage aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *Mémoires de la société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. XXXIII, 1911, p. 1-14.

LOISELEUR Jules, « Projet de dépouillement des anciennes minutes de notaires », *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. X, n° 151, 1893, p. 371-373.

MAILLOUX Anne, « Perception de l'espace chez les notaires de Lucques (VIII<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècles) », dans *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge*, t. 109 (1997-1), Rome, 1997, p. 21-57.

MANEUVRIER Christophe, « L'activité d'un notaire de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle : à propos du registre de Guillaume Guérart, tabellion de Lisieux (1390-1393) », dans BODINIER Bernard (dir.), *Justice et gens de justice en Normandie*, Louviers, Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Normandie, 2007, p. 125-131.

MANEUVRIER Christophe, « Le registre de Guillaume Guérart, tabellion de Lisieux (1390-1393) », *Cahiers de la Maison de la recherche en Sciences humaines, Enquêtes rurales*, n° 13, 2010, p. 10.

MARTIN Élodie, *La clientèle d'un notaire orléanais : Jehan de Recouin, 1433-1438*, mémoire de maîtrise sous la direction de Françoise Michaud-Fréjaville, Université d'Orléans, 1998.

MICHAUD Francine, « Maître en sa maison : le notaire marseillais et ses dépendants à la fin du Moyen Âge », dans DOLAN Claire (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Laval, Presses de l'Université de Laval, 2005, p. 547-559.

POUJADE Patrice, « Les paysans et la terre dans le pays de Foix et la vallée de l'Ariège au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans LAFFONT Jean-Luc (dir.), *Le notaire, le paysan et la terre dans la France méridionale à l'époque moderne*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1999, p. 65-99.

RAMAGE Maëlle, « Le notariat, pratique juridique et sociale : les lieux de souscription des actes à Cavaillon au début du XV<sup>e</sup> siècle », *Médiévales*, 50, 2010, p. 133-142.

RAZE Jean-Baptiste, « Par devant moy, Martin Destourbe, tabellion et cleric juré » - *Édition et étude de deux registres de tabellionage de Puisaye (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, travail de fin d'études de l'École nationale des chartes, dactylographiée, 2005.

REDON Odile, « Le notaire au village. Enquête en pays siennois dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIV<sup>e</sup> », dans MORNET Elisabeth (dir.), *Campagnes médiévales : l'homme et son espace (900-1350). Études offertes à Robert Fossier*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, p. 667-680.

ROGER Jean-Marc, « Gardes du scel et notaires dans la prévôté de Bar-le-Duc (fin XIII<sup>e</sup> - mi XVI<sup>e</sup> siècle) », *Bulletin philologique et historique*, 1974, p. 11-72.

STOUFF Louis, « Les registres des notaires d'Arles (début XIV<sup>e</sup> siècle - 1460). Quelques problèmes posés par l'utilisation des archives notariales », *Provence historique*, fasc. 100, 1975, p. 305-324 ; repris dans *Mélanges André Villard*, Marseille, Fédération historique de Provence, 1975, p. 305-324.

TARBOCHEZ Gaëlle, « Les protocoles des notaires et tabellions : une source sous-estimée de l'histoire de la Bourgogne médiévale », *Annales de Bourgogne*, Société des Annales de Bourgogne, Dijon, 1999, p. 245-248.

THEUROT Jacky, « Amaury Lere, tabellion général du comté (vers 1400 - août 1464) », *Société d'émulation du Jura - Travaux 1992*, Lons-le-Saunier, 1993, p. 161-176.

## DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES ANCIENS

### TEXTES

AUBERT DE LA CHESNAYE DES BOIS François, *Dictionnaire historique des mœurs, usages et coutumes des François*, Paris, Vincent, 1767.

AUGE Claude, *Nouveau Larousse illustré*, Paris, Larousse, 1897-1907, 8 volumes.

BESCHERELLE Louis-Nicolas et PONS Joseph-Antoine, *Dictionnaire national ou dictionnaire universel de la langue française*, Paris, Garnier Frères, 1856 (4<sup>e</sup> éd.), 2 volumes.

BESCHERELLE Louis-Nicolas et PONS Joseph-Antoine, *Nouveau dictionnaire classique de la langue française*, Paris, Garnier Frères, 1864.

BOISTE Pierre-Claude-Victor, *Dictionnaire universel de la langue française, avec le latin et les étymologies*, Bruxelles, Frechet, 1828 (7<sup>e</sup> éd.), 2 volumes.

CALEPINO Ambrogio, [page de titre manquante], Reggio nell'Emilia, Dionisio Bertocchi, 1502.

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosii Calepini Bergomatis Heremitanae Dictionarium*, Venise, Peter Liechtenstein, 1506.

CALEPINO Ambrogio, *F. Ambrosii Calepini Bergomatis professionis Eremitanae Dictionarium ex optimis quibusque authoribus. Nonio Marcello : Festo Pompeio : M. Varrone : Pedian : Seruio : Donato : Cornucopiae Perotino Lau. Vallen. Tortaellioque. Praeterea ex Suida graeco aliisque compluribus : Nullo fere vocabulo cornucopiae praetermisso studiose collectum : & ab Ascensio diligenter recognitum atque impressum*, Paris, Josse Bade, 1509.

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosius Calepinus Bergomates : professor devotus ordinis Eremitarum sancti Augustini : Dictionum latinarum e greco pariter diriuantium : earumdemque interpretationum collector studiosissimus : omniumque Cornucopiae vocabulorum insertor sagacissimus : ita vt in vnum coegit volumen Nonium marcellum : Festum : Pompeium. M. Varronem : Pedianum : Seruium : Bonatum : Vallensemque : et Suidae plurimum Argiuo functus officio : litterariaque palaestra*, Vienne, Adam Petri, 1512.

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosius Calepinus Bergomates : professor ordinis Eremitarum sancti Augustini : Dictionum latinarum e greco pariter diriuantium : earumdemque interpretationum collector studiosissimus : omniumque Cornucopiae vocabulorum insertor*, Strasbourg, Johann Grüninger, 1513.

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosii Calepini Bergomatis Dictionarium copiosissimum : ex variis lingue utriusque authoribus : summa cura studioque premagno congregatis latinis : graecis : tum etiam peregrinis quibusdam vocabulis*, Strasbourg, Matthias Schürer, 1516.

CALEPINO Ambrogio, *F. Ambrosii Calepini bergomatis professionis eremitæ Dictionarium ex optimis quibusque authoribus studiose collectum & rursus auctum Et multo diligentius ab*

*Ascensio repositum : ita ut nullum vocabulum Cornucopiae queratur praetermissum*, Paris, Ponset Le Preux, 1518.

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosius Calepinus Bergomensis professor devotissimus ordinis eremitarum sancti augustini observantiae Dictionum latinarum & graecarum interpres perspicacissimus, omniumque uocabulorum insertor acutissimus, ita ut quicquid exquisitioris eruditionis reconditum in Nicolai Perotti Cornucopiae, quicquid etiam penitiores doctrinae in libris M. Varronis, Nonii Marcelli, Festi Pompeii, Seruii, Donati, Asconii, Vallensis, Ioannis Aretini, dispersum erat, in unum hoc coegerit uolumen. Suidae quoque & Iulii Pollucis plurimum argiuo functus officii, litterariaque palaestra*, Hagenau, Thomas Anshelm, 1522.

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosii Calepini bergomatis ordinis eremitarum observantium professoris denotissimi vocabularius thesaurus copiosissimus : ex Nicolai Perotti Cornucopiae : Varonis : Barcelli : sexti etiam Pompeii : Servii : Donati : Alconii : Valensis : Io. Aretini : doctorum denique omnium Graecorum pariter : ac Latinorum voluminibus accurate decerptus : ac summa vigilantia castigatus*, Tusculum, Alexandri Paganini, 1522.

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosii Calepini bergomatis Lexicon adauctum et recognitum*, Hagenau, Gran, 1523.

CALEPINO Ambrogio, *F. Ambrosii Calepini bergomatis eremitaie professionis viri undecunque doctissimi Lexicon, ex optimis quibusque authoribus collectum : Nouis additamentis, quae nondum ad nos peruenerant, ipsiusmet authoris authographis illustratum, quae hoc signo ‘?’ indicantur. Adduntur & Iodoci Badii frugiferae annotationes stella ‘\*’ signatae, in summa, hoc in opere recondita, latet eruditio, ita ut nullum vocabulum Cornucopiae (immo nullius Dictionarii) quaeratur praetermissum. Graecum praeterea recognitum accentibus discretum & latine repositum est*, Paris, Pierre Gaudoul, 1526.

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosii Calepini Bergomatis Lexicon, summo studio diligenter recognitum, & a mendis, hactenus a nullo animadversis, vindicatum. Quid operæ praeterea expectandum tibi sit, subsequenti paginae indicabit epistola*, Bâle, Valentinus Curio, 1530.

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosii Calepini bergomatis Lexicon, ea diligentia et cura locupletatum, ut priores æditiones omnes, quantumvis adcuratas, longe tamen vincat. Nam infinitis pene locis obscuratum, illustravimus, corrupta emendavimus, inversa pleraque suum in locum reposuimus, mutila restituimus, superstua reseuimus, græca etiam inepte reddita, clariora fecimus, denique ordinem ipsum vocabularum omnino consusum, digessimus*, Hagenau, Johannes Sinapius, 1531.

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosii Calepini Bergomatis Lexicon, nunc demum a mendis exactissime repurgatum, praeterea ubique Graecas vocum accessione locupleratum, ut utriusque linguae lexi vice fungi possit*, Cologne, Johann Prael, 1534.

CALEPINO Ambrogio, *Dictionarium Latinae Linguae Ambrosii Calepini et aliorum hominum doctorum opera, ex optimorum scriptorum multa lectione accurataque animadversione in suum ordinem descriptum*, Bâle, Valderus, 1535.

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosii Calepini bergomatis Lexicon, multo, quam uspiam hactenus excusum fuerit ; locupletium*, Lyon, Sébastien Gryphe, 1538.

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosii Calepini Bergomatis Lexicon, nunc denique post omnes omnium editiones diligentissime, & nitidissime jam primum in Galliis impressum, & a mendis quamplurimus verissime vindicatum, cui, ab ipso Archetypico nunc primum venienti, accesserunt*

*quædam per Iacobum montanum de literis bene meritum ædite castigationes perdocte, quibus mirum in modum illustratur author, Paris, Pierre Regnault, 1539.*

CALEPINO Ambrogio, *Dictionarium latinae linguae Ambrosii calepini bergomatis, multis variisque autoribus collectum, accuratiusque multo quam antehac excusum, Bâle, Hieronymus Curio, 1542.*

CALEPINO Ambrogio, *Dictionarium Latinae linguae Ambrosii Calepini Bergomatis : multis variisque ex autoribus collectum, & nunc exquisitiore quam antehac unquam cura recognitum, locupletatum, & in Latinas dictiones ac proprias distinctum : Inscriptae sunt etiam singulis dictionibus Latinis, quae per Alphabeti ordinem explicantur, certae quantitatis syllabarum notae : Omnium vero quae recens accessere ratio copiose in ipsa statim Praefatione candido Lectori redditur, Bâle, Hieronymus Curio, 1544.*

CALEPINO Ambrogio, *Latinae atque adeo etiam graecae linguae Dictionarium ab Ambrosio Calepino primum, deinde a doctissimis multis ex probatissimis quibusque autoribus collectum et perfectum ita, ut vix credi possit quantum omnibus nominibus excellat hactenus ædita dictionaria omnia quibus cunquis titulis prædicentur, Bâle, Hieronymus Curio, 1546.*

CALEPINO Ambrogio, *Latinae linguae Dictionarium emendatissimum et locupletissimum ab Ambrosio Calepino feliciter coeptum, nunc post ultimas quasque æditiones a multis in utraque lingua cruditissimis, ex diversis & probatissimis quibusque autoribus, magno indicio & fide digestum, recognitum, perfectum, & ita auctum ut omnibus Dictionariis, Thesauris, & quae vocant, Promptuariis, quæ hactenus sunt collecta, sit, incredibili & rerum & verborum numero, locupletius, Bâle, Hieronymus Curio, 1547.*

CALEPINO Ambrogio, *Dictionarium linguae latinae autore primo Ambrosio Calepino bergomate : Postea vero a multis utriusque linguae peritissimis viris ex diversis & probatissimis quibusque autoribus auctum : Et nunc postremò omnium exquisitiore, quàm antehac unquam cura & studio recognitum, in Latinas & proprias voces distinctum, emendatum, & ita denique locupletatum, ut ultima ei manus adhibita tandem haud immeritò videri possit, Bâle, Petrus, 1549.*

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosii Calepini Latinae atque adeo etiam graecae Linguae dictionarium : A multis doctissimis viris probatissimis quibusque autoribus auctum & perfectum ita, ut omnibus nominibus excellat aedita hactenus dictionaria omnia, Bâle, Hieronymus Curio, 1550.*

CALEPINO Ambrogio, *Dictionarium linguae latinae autore primo Ambrosio Calepino, postea autem a multis in utraque lingua eruditissimis viris, ex omnibus probatis feri protibus ita emendatum & locupletatum, ut majorem diligentiam nemo jure requirere possit, Bâle, Hieronymus Curio, 1551.*

CALEPINO Ambrogio, *Dictionarium linguae latinae autore primo Ambrosio Calepino, postea autem a multis in utraque lingua eruditissimis viris, ex omnibus probatis feri protibus ita emendatum & locupletatum, ut majorem diligentiam nemo jure requirere possit, Bâle, Hieronymus Curio, 1553.*

CALEPINO Ambrogio, *Dictionarium Ambrosii Calepini : magno omnis generis vocum auctario, postremo nunc locupletatum & recognitum. Una cum Conradi Gesneri Onomastico, sive priorum nominum serie copiosissima, Bâle, Hieronymus Curio, 1558.*

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosii Calepini dictionarium, in quo restituendo, atque exornando haec praestitimus, Venise, Paul Manuce, 1558.*

CALEPINO Ambrogio, *Dictionarium Ambrosii Calepini, postremo nunc supra omnes hactenus editiones magna omnis generis vocum accessione auctum, & ex Pauli quoque Manutii Aldi observationibus locupletatum, atque a vitiis diligenti recognitione repurgatum : quantitatis insuper syllabarum notulis per omnes dictiones magna diligentia partim emendatis, partim vero de novo assignatis, quibus antea quàm plurimae carebant*, Bâle, Petrus, 1560.

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosii Calepini Dictionarium, in quo restituendo atque exornando haec praestitimus. Primum, non solum illud curavimus, quod ab omnibus iam solet, ut adderemus quamplurima ; sed etiam, quod nemo ad hanc diem fecit, ut multarum dictionum obscuram significationem aperiremus : Deinde, cum exempla quaedam Calepinus adduxerit, quae nunc in libris emendate impressis aliter leguntur, ea sustulimus, & aptiora reposuimus : Praeterea, cum totum dictionarium ex multiplici impressione redundaret erroribus, ad eos libros, qui citabantur, crebro recurrimus, ueramque lectionem, inde petitam, Calepino restituimus : Postremo, in Graecis dictionibus male affecta quamplurima sanauimus*, Venise, Paul Manuce, 1573.

CALEPINO Ambrogio, *Dictionarium, quanta maxima fide ac diligentia fieri potuit accurate emendatum, multisque partibus cumulatum. Adjectae sunt latinis dictionibus hebraeae, graecae, gallicae, italicae, hispanicae et germanicae. Accesserunt insignes loquendi modi, lectiones etymologiae, opposita, translationes, adagio ex optimis quibusque auctoribus decerpta*, Paris, Jean Macé, 1578.

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosii Calepini Dictionarium, in quo restituendo atque exornando haec praestitimus. Primum, non solum illud curavimus, quod ab omnibus iam solet, ut adderemus quamplurima ; sed etiam, quod nemo ad hanc diem fecit, ut multarum dictionum obscuram significationem aperiremus : Deinde, cum exempla quaedam Calepinus adduxerit, quae nunc in libris emendate impressis aliter leguntur, ea sustulimus, & aptiora reposuimus : Praeterea, cum totum dictionarium ex multiplici impressione redundaret erroribus, ad eos libros, qui citabantur, crebro recurrimus, ueramque lectionem, inde petitam, Calepino restituimus : Postremo, in Graecis dictionibus male affecta quamplurima sanauimus*, Venise, Paul Manuce, 1579, 2 t.

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosii Calepini Dictionarium, in quo restituendo atque exornando haec praestitimus. Primum, non solum illud curavimus, quod ab omnibus iam solet, ut adderemus quamplurima ; sed etiam, quod nemo ad hanc diem fecit, ut multarum dictionum obscuram significationem aperiremus : Deinde, cum exempla quaedam Calepinus adduxerit, quae nunc in libris emendate impressis aliter leguntur, ea sustulimus, & aptiora reposuimus : Praeterea, cum totum dictionarium ex multiplici impressione redundaret erroribus, ad eos libros, qui citabantur, crebro recurrimus, ueramque lectionem, inde petitam, Calepino restituimus : Postremo, in Graecis dictionibus male affecta quamplurima sanauimus*, Venise, Jean Gryphe, 1585, 2 t.

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosii Calepini Dictionarium decem linguarum, Nuper hac postrema editione quanta maxima fide ac diligentia fieri potuit, accurate emendatum, multisque partibus cumulatum, & aliquot milibus vocabularum locupletatum. Ubi latinis dictionibus Hebrae, Graeca, Gallica, Italica, Germanica, & Hispanica, itemque nunc primo & polonica, Ungarica, atque Anglica adiecta sunt*, Lyon, Étienne Michel, 1586.

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosii Calepini Dictionarium octo linguarum, in quo primis et praecipuis dictionibus Latinis, Hebraeas, Graecas, Gallicas, Italicas, Germanicas, Hispanicas, nunc Anglicas dictiones propriis iisque dissimillimis characteribus, ut facilius prima, ut aiunt, fronte, dignoicantur addidimus*, Paris, Guillaume Chaudière, 1588.

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosii Calepini Dictionarium, in quo restituendo atque exornando haec praestitimus. Primum, non solum illud curavimus, quod ab omnibus iam solet, ut adderemus quamplurima ; sed etiam, quod nemo ad hanc diem fecit, ut multarum dictionum obscuram significationem aperiremus : Deinde, cum exempla quaedam Calepinus adduxerit, quae nunc in libris emendate impressis aliter leguntur, ea sustulimus, & aptiora reposuimus,* Venise, Domenico de Farris, 1602, 2 t.

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosii Calepini Dictionarium undecim linguarum, jam postremo accurata emendatione, atque inifinitorum locorum augmentatione, collectis ex bonorum autorum monumentis, certis & expressis syllabarum quantitatis notis, omniumque vocatum significationibus, flosculis, loquendi formis, proverbialibus sententiis, carterisque, ad Latini sermonis proprietatem, elegantium, & copiam pertinentibus rebus, quanta maxima fide ac diligentia fieri potuit, ita exornatum, ut hactenus studiosorum usibus accomodatis non prodierit. Respondent autem Latinis vocabulis, Hebraica, Graeca, Gallica, Italica, Germanica, Belgica, Hispanica, Polonica, Ungarica, Anglica, Bâle, Henricpetri, 1605.*

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosii Calepini Dictionarium octolingue, In quo latinis dictionibus hebraeae, graecae, gallicae, italicae, germanicae, hispanicae, atque anglicae adiectae sunt. Recensuit, defoecavit, auxitque multum Ioannes Passeratius in principe Academia Parisiensi Eloquentia professor Regius, adeo ut nunc, nouum hoc opus nouum nomen postulet, & iam, non Calepini Dictionarium, sed Thesaurus linguae latinae dici mereatur,* Coligny, Société caldorienne, 1609.

CALEPINO Ambrogio, *F. Ambrosii Calepini bergomensis ordinem S. Augustini Dictionarium septem linguarum, Hebraicae, Graecae, Latinae, Italicae, Germanicae, Hispanicae, & Gallicae,* Venise, Jean Guerillius, 1612.

CALEPINO Ambrogio, *F. Ambrosii Calepini bergomensis ordinem S. Augustini Dictionarium septem linguarum, Hebraicae, Graecae, Latinae, Italicae, Germanicae, Hispanicae, & Gallicae,* Jean Guerillius, Venise, 1618.

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosius Calepinus passeratii sive lingvarum Novem Romanae, Graecae, Ebraicae, Gallicae, Italicae, Germanicae, Hispanicae, Anglicae, Belgicae Dictionarium,* Leyde, Abraham Commelinus, vers 1650, 2 t.

CALEPINO Ambrogio, *F. Ambrosii Calepini bergomensis ordinem S. Augustini Dictionarium septem linguarum,* Venise, Jean Guerillius, 1654.

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosius Calepinus passeratii sive lingvarum Novem Romanae, Graecae, Ebraicae, Gallicae, Italicae, Germanicae, Hispanicae, Anglicae, Belgicae Dictionarium,* Abraham Commelinus, Leyde, vers 1654, 2 t.

CALEPINO Ambrogio, *Ambrosii Calepini Dictionarium quanta maxima fide ac diligentia accurate emendatum, & tot recens factis accessionibus ita locupletatum, ut jam thesaurum linguae latinae quilibet polliceri audent. Adiectae sunt Latinis dictionibus Hebraeae, Graecae, Gallicae, Italicae, Germanicae, Hispanicae atque Anglicae ; item notae, quibus longae, aut breves syllabae dignoscantur,* Lyon, Philippe Borde, Laurent Arnaud et Claude Rigaud, 1656, 2 t.

CORNEILLE Thomas, *Le dictionnaire des arts et des sciences,* Paris, Veuve Jean-Baptiste Coignard, 1694.

COTGRAVE Randle, *A dictionarie of the French and English tongues,* Londres, A. Islip, 1611.



COURT DE GEBELIN Antoine, *Monde primitif analysé et comparé avec le monde moderne considéré dans son génie allégorique et dans les allégories auxquelles conduisit ce génie ; précédé du Plan général des diverses parties qui composeront ce Monde primitif*, Paris, chez l'auteur, Boudet, Valleyre l'Aîné, Veuve Duchesne, Saugrain et Ruault, 1773-1782, 9 volumes.

DANET Pierre, *Grand dictionnaire françois et latin : enrichi des meilleures façons de parler en l'une et l'autre langue*, Lyon, Deville frères et L. Chalmette, 1735.

*Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Chez la veuve de Jean-Baptiste Coignard et chez Jean-Baptiste Coignard, 1694.

*Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, Compagnie des libraires associés, 1771.

DIDEROT Denis et D'ALEMBERT Jean (dir.), *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, Briasson - David - Le Breton - Durand, 1751-1772, 17 volumes.

DU CANGE Charles *et alii*, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, 1678, éd. augm., Niort, Léopold Favre, 1883-1887.

DYCHE Thomas, *A New General English Dictionary*, première édition Londres, s. éd., 1709, multiples rééditions.

DYCHE Thomas, PEZENAS Esprit et FERAUD Jean-François, *Nouveau dictionnaire universel des arts et des sciences, françois, latin et anglois : contenant la signification des mots de ces trois langues et des termes propres de chaque état et profession : avec l'explication de tout ce que renferment les arts et les sciences*, Avignon, Chez la veuve de François Girard, 1756.

ESTIENNE Robert, *Dictionarium seu Latinae linguae thesaurus*, Paris, Robert Estienne, 1536.

ESTIENNE Robert, *Dictionnaire françois latin contenant les motz et manières de parler françois, tournez en latin*, Paris, Robert Estienne, 1539.

ESTIENNE Robert, *Dictionnaire françois-latin : autrement dict les mots françois, avec les manières d'user d'iceulx, tournez en latin*, Paris, Robert Estienne, 1549.

FERAUD Jean-François, *Dictionnaire critique de la langue française*, Marseille, Jean Mossy, 1788.

FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, A. et R. Leers, 1690.

GATTEL Claude-Marie, *Dictionnaire universel de la langue française*, Paris, Clarey, 1857 (9<sup>e</sup> éd.), 2 volumes.

*Le Grand Vocabulaire François*, Paris, Panckoucke, 1767-1774, 30 volumes.

GUERIN Paul, *Dictionnaire des dictionnaires. Lettres, sciences, arts, encyclopédie universelle*, Paris, Imprimeries réunies, 1884-1890, 6 volumes.

HATZFELD Adolphe et DARMESTETER Arsène, *Dictionnaire général de la langue française du commencement du XVII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours, précédé d'un traité de la formation de la langue*, Paris, Delagrave, [1895], 2 volumes.

IMBS Paul et QUEMADA Bernard (dir.), *Trésor de la langue française*, Paris, Gallimard, 1992, 16 volumes.

LACHATRE Maurice, *Nouveau dictionnaire universel*, Paris, Docks de la Librairie, 1870, 2 volumes.

LANDAIS Napoléon, *Dictionnaire général et grammatical des dictionnaires français*, Paris, Bureau central, 1834, 2 volumes.

LANDAIS Napoléon, *Dictionnaire classique de la langue française*, Paris, Didier, 1844 (3<sup>e</sup> éd.).

LAPLACE Antoine, *Dictionnaire des fiefs et autres droits seigneuriaux, utiles et honorifiques*, Paris, Cellot, 1757.

LAROUSSE Pierre, *Grand dictionnaire universel du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Administration du grand dictionnaire universel, 1866-1878, 17 volumes.

LAVEAUX Jean-Charles, *Nouveau dictionnaire de la langue française*, Paris, Deterville et Lefèvre, 1820, 2 volumes.

LE TALLEUR Guillaume, EDWARDS William et MERRILEES Brian (éd.), *Dictionarius familiaris et compendiosus*, Tournai, Brepols, 2002.

LE VER Firmin, MERRILEES Brian et EDWARDS William (éd.), *Dictionarius*, Tournai, Brepols, 1994.

LITRE Émile, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, 1873-1874, 4 volumes.

MENAGE Gilles, *Origines de la langue française*, Paris, Augustin Courbe, 1650.

MENAGE Gilles, *Dictionnaire étymologique ou origines de la langue française*, Paris, Jean Anisons, 1694.

MENAGE Gilles, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris, Briasson, 1750.

MONTIGNOT Henri, *Dictionnaire diplomatique ou Etymologies des termes des bas siècles*, Nancy, C. S. Lamort, 1787.

NUGENT Thomas, *The new pocket Dictionary of the French and English languages*, Londres, s. éd., 1781, 3<sup>e</sup> édition.

NUGENT Thomas, *The new pocket Dictionary of the French and English languages : In two parts. I. French and English. II. English and French*, Londres, C. Dilly, 1784.

PONTANUS Jacobus, *Progymnasmatum latinitatis sive dialogorum*, Ingolstadt, Adam Sartorius, 1602 (3<sup>e</sup> éd.), 4 tomes.

PREVOST Antoine François, *Manuel lexique ou Dictionnaire portatif des mots français : dont la signification n'est pas familière à tout le monde*, Paris, Didot, 1750.

RAGUEAU François, *Indice des droicts royaux et seigneuriaux, des plus notables diction, termes, et phrases de l'estat et de la justice et pratique de France : reccueilli des Loix, Coustumes, Ordonnances, Arrests, Annales, & Histoires du Roiaume de France et d'ailleurs*, Paris, Nicolas Chesneau, 1583.

RAGUEAU François, *Glossaire du droit françois, contenant l'explication des mots difficiles qui se trouvent dans les ordonnances de nos roys, dans les coutumes du royaume, dans les anciens arrêts et les anciens titres*, Paris, Jean et Michel Guignard, 1704, 2 volumes.

DE RANCONNET Aimar et NICOT Jean, *Thresor de la langue francoyse tant ancienne que moderne*, Paris, David Douceur, 1606.

RAYMOND François, *Dictionnaire général de la langue française et vocabulaire universel des sciences, des arts et des métiers*, Paris, André - Crochard - Levraut, 1832, 2 volumes.

RICHELET Pierre, *Dictionnaire françois contenant les mots et les choses : plusieurs nouvelles remarques sur la langue françoise : ses expressions propres, figurées & burlesques, la prononciation des mots les plus difficiles, le genre des noms, le régime des verbes, avec les termes les plus connus des arts & des sciences*, Genève, Jean Herman Widerhold, 1680.

DE WAILLY Noël-François et Étienne-Augustin, *Nouveau vocabulaire français*, Paris, Rémond, 1827.

## ÉTUDES

BOULANGER Jean-Claude, *Les inventeurs de dictionnaires : de l'eduba des scribes mésopotamiens au scriptorium des moines*, Ottawa, Les presses de l'université d'Ottawa, 2003.

LABARRE Albert, *Bibliographie du Dictionarium d'Ambrogio Calepino (1502-1779)*, Kroener, Baden-Baden, 1975.

MERRIEES Brian, « L'apport des lexiques bilingues à l'étude de la créativité lexicale en latin médiéval », *Bulletin Du Cange*, n° 63, 2005, p. 109-117.

REY Christophe, « Le Grand Vocabulaire François, un ouvrage taxé de tous les maux », dans DYKSTRA Anne et SCHOONHEIM Tannetje Hendrika (dir.), *Proceedings of the XIV Euralex International Congress (Leeuwarden, 6-10 July 2010)*, Ljouwert, Fryske Akademy, 2010, p. 1065-1075.

RÖNTGEN Karl-Heinz, « Brian Merrilees et William Edwards (éd.), *Firmini Verris Dictionarius. Dictionnaire latin-français de Firmin Le Ver* », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 75/3, 1997, p. 849-853.

## TEXTES NORMATIFS

### TEXTES

BODIN Jean, *Relation journaliere de tout ce qui s'est négocié en l'Assemblée generale des Estats, assignez par le Roy en la ville de Blois, en l'an mil cinq cens soixante & seize. Pris des Memoires de M. J. Bodin, l'un des deputez*, Paris, Martin Gobert, 1614.

BOURDOT DE RICHEBOURG Charles Antoine, *Nouveau coutumier général, ou Corps des coutumes générales et particulières de France et des provinces connues sous le nom de Gaules*, Paris, Michel Brunet, 1724, 4 volumes.

BOUTILLIER Jean, *Le grand coutumier et pratique du droit civil et canon observé en France, composé par M. Jehan Bouteiller, conseiller du Roy au Parlement de Paris, et cy-devant imprimé sous le nom de la Somme rural*, Paris, Chez Sébastien Cramoisy, 1621.

DE LAURIERE Eusèbe, SECOUSSE Denis, DE VILEVAULT Louis, DE BREQUIGNY Louis, DE PASTORET Amédée et PARDESSUS Jean-Marie, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, 1723-1849, 21 volumes.

DENISART Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, Desaint, 1766-1771.

DU MOULIN Charles et MICHEL DE LA ROCHEMAILLET Gabriel, *Les coutumes générales et particulières de France et des Gaules, corrigées et annotées*, Paris, Veuve G. de La Noue, 1604.

FONTANON Antoine, *Les Édicts et ordonnances des rois de France depuis Louys VI dit le Gros jusques à présent*, Paris, Claude Morel, 1611, 4 volumes.

GUYOT Joseph Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale ; ouvrage de plusieurs jurisconsultes*, Paris, Visse, 1784-1785, 17 volumes.

JOURDAN Alfred, DECRUSY Nicolas et ISAMBERT François, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789 : contenant la notice des principaux monumens des Mérovingiens, des Carlovingiens et des Capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, réglemens, de la troisième race, qui ne sont pas abrogés, ou qui peuvent servir, soit à l'interprétation, soit à l'histoire du droit public et privé*, Paris, Belin - Le Prieur, 1821-1833, 28 volumes.

NERON Pierre et GIRARD Etienne, *Recueil d'édits et d'ordonnances royaux sur le fait de la justice et autres matières les plus importantes, contenant les ordonnances des rois Philippe VI, Jean I<sup>er</sup>, Charles V, Charles VI, Charles VII, Charles VIII, Louis XII, François I<sup>er</sup>, Henry II, François II, Charles IX, Henry III, Henry IV, Louis XIII, Louis XIV & Louis XV, & plusieurs arrêts rendus en conséquence*, Paris, Montalant, 1720, 2 volumes.

SALMON Amédée (éd.), *Coutumes du Beauvaisis*, Alphonse Picard et fils, Paris, 1899-1900.

## ÉTUDES

CAZELLES Raymond, « Les mouvements révolutionnaires du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle et le cycle de l'action politique », *Revue historique*, CCXXVIII/2, 1962, p. 279-312.

D'ESPINAY Gustave, *La coutume de Touraine au XV<sup>e</sup> siècle*, Tours, Imprimerie Deslis frères, 1888.

DESCIMON Robert, « Quelques réflexions à propos des commissaires du roi dans la rédaction et la réformation des coutumes au XVI<sup>e</sup> siècle », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 26, 2001, p. 93-106.

FOYER Jean, « L'Ordonnance de Villers-Cotterêts », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 133<sup>e</sup> année, n° 3, 1989, p. 636- 646.

GOURON André, « Ordonnances des rois de France et droits savants, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 135<sup>e</sup> année, n° 4, 1991, p. 851- 865.

GRINBERT Martine, *Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006.

HILDESHEIMER Françoise, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts (Août 1539) », *Mémoires vives*, n° 26, septembre 2008 - consultable en ligne, <http://www.cfqlmc.org/bulletin-memoires-vives/derniere-parution/161> (consulté le 13 janvier 2013).

KLIMRATH Henri, *Étude sur les coutumes*, Paris, Levrault, 1837.

MOREAU Alain, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts », *Le Gnomon*, n° 146, 2005, p. 14-17.

SAVISKY Serge, *Les Valois dans la tourmente : l'ordonnance du 3 mars 1357*, Chamalières, Éditions Canope, 2001.

SLIMANI Ahmed, « La femme marchande publique : coutumes, jurisprudence, doctrine », dans CHARLOT Patrick et GASPARINI Éric, *La femme dans l'histoire du droit et des idées politiques*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2008, p. 93-123.

SMEDLEY-WEILL Anette et GEOFFROY-POISSON Simone, « Les assemblées d'états et la mise en forme du droit, Comparaisons et analyses formelles des coutumes rédigées et réformées d'Auxerre, de Sens et de Touraine », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 26, 2001, p. 13-92.

SOLEIL Sylvain, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts, cadre juridique de la politique linguistique des rois de France ? », dans LE POURHIET Anne-Marie (dir.), *Langue(s) et Constitution(s). Colloque de l'Association française de droit constitutionnel, Rennes, décembre 2000*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Paris, Economica, 2003, p. 19-34.

## LANGUE

BARBICHE Bernard et PONCET Olivier, « Maintien et recul du latin dans les actes du roi de France de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle », dans GUYOTJEANNIN Olivier (dir.), *La langue des actes. Actes du XI<sup>e</sup> Congrès international de diplomatique (Troyes, 11-13 septembre 2003)* ; <http://elec.enc.sorbonne.fr/sommaire163.html>, consulté le 12 janvier 2013.

BLANC Agnès, *La langue du roi est le français. Essai sur la construction juridique d'un principe d'unicité de langue de l'État royal (842-1789)*, Paris, L'Harmattan, 2010.

LUSIGNAN Serge, *La langue des rois au Moyen Âge : le français en France et en Angleterre*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004.

## ÉCRIT

CHASTANG Pierre, « L'archéologie du texte médiéval. Autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, vol. 63 (2/2008), avril 2008, p. 245-270.

*Médiévales*, « Pratiques de l'écrit », n° 56, printemps 2009.

POULLE Emmanuel, « Une histoire de l'écriture », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 135, 1977, p. 137-144.

## JUSTICE, HOMMES DE LOI

FEDOU René, *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Âge*, Paris, Les Belles Lettres, 1964.

LOT Henri, « Des frais de justice au XIV<sup>e</sup> siècle » [1<sup>er</sup> article], *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1872, vol. 33, n° 1, p. 217-253 ; [2<sup>e</sup> article], *id.*, p. 558-594.

## HISTOIRE REGIONALE

### ILE-DE-FRANCE

ALLIOT Jean-Marie (publication), *Visites archidiaconales de Josas*, Paris, Alphonse Picard et fils éditeurs, 1902.

BAULANT Micheline, « Le prix des grains à Paris de 1431 à 1788 », *Annales, Économie, Sociétés, Civilisations*, 23<sup>e</sup> année, n° 3, 1968, p. 520-540.

BEZARD Yvonne, *La vie rurale dans le sud de la région parisienne de 1450 à 1560*, Paris, Firmin-Didot, 1929.

DELIVRE Joseph, « Le repeuplement du Hurepoix après la guerre de Cent ans, un exemple d'immigration : Marolles », *Bulletin de la Société historique et archéologique de Corbeil, d'Étampes et du Hurepoix*, Corbeil-Essonnes, 1977, 82<sup>e</sup> année (1976), p. 51-59.

FOURQUIN Guy, *Les campagnes de la région parisienne à la fin du Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 1974.

JACQUART Jean, *Paris et l'Ile-de-France au temps des paysans, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1990.

LEBEUF Jean, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, Paris, Féchoz et Letouzey, 1883-1893 (1<sup>e</sup> éd. 1754-1757).

MORICEAU Jean-Marc, *Les fermiers de l'Île-de-France, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1994.

## VILLEPREUX

DE GUILHERMY Ferdinand, *Inscriptions de la France du V<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Imprimerie nationale, 1877, t. 3, « Ancien diocèse de Paris ».

DUQUENNE Daniel, *Chronique villepreusienne des origines à nos jours*, Villepreux, Société d'Histoire de Villepreux, 2000.

GUILLAUME Louis, « Le château de Villepreux. Villepreux ancien. Souvenir historique », *Seine-et-Oise historique et pittoresque*, fascicules 1 et 2, 1914, p. 7-10.

HOUTH-BALTUS Madeleine, « Toponymie du pays de Cruy et du Val de Galie », *Revue de l'histoire de Versailles et de Seine-et-Oise*, t. 40, 1938, p. 1-98.

HOUTH-BALTUS Madeleine, « L'expression en toponymie de quelques aspects de l'occupation du sol d'une région d'Île-de-France (Cruye et Val de Galie) », *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1610 du Comité des travaux historiques et scientifiques*, année 1965, Paris, Bibliothèque nationale, 1965, p. 211-233.

HOUTH-BALTUS Madeleine, « Quelques problèmes de la toponymie historique de la paroisse primitive de Villepreux et lieux avoisinants, à la limite des diocèses anciens de Paris et de Chartres », *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1610 du Comité des travaux historiques et scientifiques*, année 1963, Paris, Bibliothèque nationale, 1966, t. 1, p. 31-56.

LEMOINE Henri, « Villepreux au val de Gally », *Villes et villages*, 1963.

LEMOINE Henri, *Notes historiques sur Villepreux*, Versailles, Librairie Léon Bernard, 1931.

LESCLAUDRON Françoise, *Histoire de Villepreux jusqu'en 1575*, dactylographié, 1984.

## EURE-ET-LOIR

BENOIT Auguste, *Anciennes mesures d'Eure-et-Loir*, Chartres, Garnier, 1842.

FARCY Jean-Claude et GARNOT Benoît, *Eure-et-Loir*, Paris, Bonneton, 1994.

LEFEVRE Édouard, *Dictionnaire géographique des communes, hameaux, fermes, moulins, châteaux, maisons et chapelles, ayant un nom particulier avec l'indication du nombre de maisons, ménages, habitants et de leur distance au chef-lieu de la commune dont ils dépendent*, Chartres, Garnier, 1856.

MERLET Lucien, *Dictionnaire topographique du département d'Eure-et-Loir comprenant les noms de lieu anciens et modernes*, Paris, Imprimerie impériale, 1861.

OLLAGNIER Anne et JOLY Dominique (dir.), *Carte archéologique de la Gaule. 28. Eure-et-Loir*, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres / Ministère de la Culture et de la Francophonie / Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 1994.

## CHARTRES ET LE CHARTRAIN

ACLOCQUE Geneviève, *Les corporations, l'industrie et le commerce à Chartres du XI<sup>e</sup> siècle à la Révolution*, Paris, Alphonse Picard, 1917.

AMIET Louis, « Les avoués du chapitre cathédral de Chartres au Moyen Âge », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 10, n° 48, 1924, p. 297-319.

BALZAMO Nicolas, *La vie de Jean Bouvart, bourgeois chartrain du XVI<sup>e</sup> siècle, d'après son journal (1521-1561)*, Chartres, Société archéologique d'Eure-et-Loir, 2008.

BILLOT Claudine, « Chartres et la navigation sur l'Eure à la fin du Moyen Âge », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 85, n° 2, 1978, p. 245-259.

BILLOT Claudine, *Chartres à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1987.

BUISSON Pierre et BELLIER DE LA CHAVIGNERIE Philippe, *Tableau de la ville de Chartres en 1750*, Chartres, Imprimerie Garnier, 1896.

BULTEAU Marcel (Abbé), *Monographie de la cathédrale de Chartres*, Chartres, Librairie R. Sellarret, 1887-1901, 3 volumes.

CHEDEVILLE André, *Chartres et ses campagnes, XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Librairie C. Klincksieck, 1973.

CHEDEVILLE André (dir.), *Histoire de Chartres et du pays chartrain*, Toulouse, Privat, 1983.

CHEVARD Vincent, *Histoire de Chartres et de l'ancien pays chartrain*, Chartres, Durand - Le Tellier, 1801, 2 volumes.

DE LEPINOIS Ernest, *Histoire de Chartres*, Chartres, Garnier, 1854-1858, 2 volumes.

DELAPORTE Yves, « Chartres », dans DE MEYER Alfred et VAN CAUWENBERGH Étienne (dir.), *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, Letouzey et Ané, t. XII, 1952, p. 544-574.

DOYEN Guillaume, *Histoire de la ville de Chartres, du pays Chartrain et de la Beauce*, Chartres, Deshayes, 1786, 2 volumes.

DURANT R., communication du 2 mai 1895, *Procès-verbaux de la Société Archéologique d'Eure-et-Loir*, Chartres, vol. 9, 1898, p. 223-228.

JUSSELIN Maurice, *Vieilles maisons chartraines*, Chartres, Revue des archives historiques du diocèse de Chartres, 1912.

JUSSELIN Maurice, *Chartres dans le passé*, Chartres, Imprimerie Lainé et Tantet, 1937.

MERLET Lucien, « Registres des officialités de Chartres », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 17-1, 1856, p. 574-594.

SOUCHET Jean-Baptiste, *Histoire du diocèse et de la ville de Chartres, publiée d'après le manuscrit original de la Bibliothèque communale de Chartres*, Chartres, Garnier, 1866-1873, 4 volumes.



## CHATEAUDUN ET LE DUNOIS

« Copie des lettres du duc Charles d'Orléans conférant à Jean, bastard d'Orléans, le comté de Dunois, en échanges des châtelainies de Romorantin et Millançay et du comté de Vertus », *Bulletins de la Société dunoise*, t. II (1870-1874), 1875, p. 227-229.

BONNET Henry, « Épidémies douloureuses de Châteaudun », *Bulletins de la Société dunoise*, tome 14 (1916-1927), 1927, p. 308-331.

BORDAS Jean-Baptiste, *Histoire du comté de Dunois*, Châteaudun, A. Lecesne, 1850.

BORDAS Jean-Baptiste. *Chorographie du Dunois*, Châteaudun, A. Lecesne, 1851.

CHATENET Monique, *Le château de Châteaudun*, Paris, Éditions du patrimoine, 2009.

COUDRAY Louis-Désiré, « L'église de la Madeleine », *Bulletin de la Société dunoise*, t. II (1870-1874), 1875, p. 119-146.

COUDRAY Louis-Désiré, *Histoire du château de Châteaudun*, Châteaudun, Louis Pouillier, 1894.

COUTURIER Marcel, *Recherches sur les structures sociales de Châteaudun, 1525-1789*, Paris, SEPVEN, 1969.

COUTURIER Marcel et RUNNALLS Graham A., *Comte du Mystère de la Passion. Châteaudun 1510*, Chartres, Société archéologique d'Eure-et-Loir, 1990.

DE BELFORT Auguste, « Prix communs des grains vendus au marché au bled de la ville de Châteaudun », *Bulletin de la Société dunoise*, Châteaudun, Librairie Pouillier-Vaudecraine et Laurent-Tuffé, t. I (1864-1869), 1869, p. 50-61.

DE BELFORT Auguste, « Notes sur diverses maisons anciennes de la ville de Châteaudun », *Bulletin de la Société dunoise*, Châteaudun, Librairie Pouillier-Vaudecraine et Laurent-Tuffé, t. I (1864-1869), 1870, p. 283-286.

JARRY Louis, *Les sépultures de Marie d'Harcourt, femme du bâtard d'Orléans, de Jean, leur fils, et de François II et Louis I<sup>er</sup>, ducs de Longueville, leurs petits-fils ; testament inédit de Dunois et autres documents*, Orléans, Henri Herluison, 1888.

LE DUC Geneviève, « La vie économique à Châteaudun à l'époque de la guerre de Cent Ans » (2<sup>e</sup> partie), *Bulletin de la Société dunoise*, 1963, 265/XVIII, p. 241-269.

MERLET Lucien, *Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790, Ville de Châteaudun*, Châteaudun, Imprimerie de la Société du Patriote - H. Prudhomme, 1885.

MERLET Lucien, *Inventaire-sommaire des archives hospitalières antérieures à 1790, Hospices de Châteaudun*, Châteaudun, Imprimerie de la Société du Patriote - H. Prudhomme, 1867.

MERLET Lucien, *Des assemblées de communautés d'habitants dans l'ancien pays de Dunois*, Châteaudun, Louis Pouillier, 1887.

MERLET Lucien et JARRY Louis, *Cartulaire de l'abbaye de la Madeleine de Châteaudun*, Châteaudun, Louis Pouillier, 1896.

MÜNSTER Sebastian et DE BELLEFOREST François, « De la ville de Chasteaudun », *La cosmographie universelle de tout le monde*, Paris, Michel Sonnius, 1575, t. 1, p. 309-312.

ROCHER Jacques, « Sépulture de Dunois », *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. 4, n° 21, 2<sup>e</sup> trimestre 1855, p. 148-162.

SERBAT Louis-Émile, *Bonneval et Châteaudun. Notes archéologiques*, Caen, Henri Delesques, 1913.

## VILLE, VILLAGE

### VILLE

DESSPORTES Pierre. « Ville et paroisses en France du nord au Moyen Âge », *Histoire, économie et société*, 1985, n° 2, p. 163-178.

DUTOUR Thierry, « Les nobles, les activités civiles et la vie urbaine dans l'espace francophone (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *Histoire urbaine*, 2006/2, n° 16, p. 115-129.

### VILLAGE

AUMARD Sylvain, « L'église paroissiale et les campagnes médiévales », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*, <http://cem.revues.org/11449>, mis en ligne le 22 juin 2010, consulté le 2 septembre 2012.

BOUCHER Michel et FURIC Joëlle, *La maison rurale en Haute-Marche*, Nonette, Édition Créer, 1984.

CHALLET Vincent, « Las revueltas medievales : sociabilidades conflictivas o conflictos de sociabilidad ? », dans MARTIN CEA Juan Carlos (dir.), *Convivir en la Edad Media*, Burgos, Dossolés, 2010, p. 233-251.

CONTAMINE Philippe, « L'impact de la guerre de Cent Ans en France sur le 'plat pays' et sur la vie au village », dans DESPLAT Christian (dir.), *Le village face à la guerre. Actes des XXII<sup>e</sup> journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran*, septembre 2001, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2002, p. 15-34.

GUTTON Jean-Pierre, *La société villageoise dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Hachette-Pluriel, 1979.

LETURCQ Samuel, « Territoires agraires et limites paroissiales », *Médiévales*, 49, 2005, p. 89-104.

LETURCQ Samuel, « Espace du village, *terrouers* des hameaux. Théories et pratiques sociales d'une communauté paysanne de la Beauce orléanaise aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », dans *Construction de l'espace au Moyen Âge, pratiques et représentations*, XXXVII<sup>e</sup> congrès de la SHMESP (Mulhouse, juin 2006), Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 229-241.

*Villages et villageois au Moyen Âge*, XXI<sup>e</sup> congrès de la SHMESP (Caen, juin 1990), Paris, Publications de la Sorbonne, 1992.

ZADORA-RIO Élisabeth, « Territoires paroissiaux et construction de l'espace vernaculaire », *Médiévales*, 49, 2005, p. 105-120.

## CREDIT

BERTHE Maurice (éd.), *Endettement paysan et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne : actes des XVII<sup>e</sup> Journées internationales d'histoire de l'Abbaye de Flaran, septembre 1995*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1998, notamment GAULIN Jean-Louis et MENANT François, « Crédit rural et endettement paysan dans l'Italie communale », p. 35-68.

MENANT François et REDON Odile (dir.), *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, Rome, « Collection de l'École française de Rome » 343, École française de Rome, 2004.

## CONSTITUTION DE L'INVENTAIRE

### CALVADOS

BENET Armand et RENARD Jules, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Calvados. Archives ecclésiastiques - série H supplément, articles 1-1320*, Caen, Henri Delesque, 1891 (t. 1).

BENET Armand, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Calvados. Archives ecclésiastiques - série H supplément, articles 1321-1872*, Caen, Charles Valin, 1900 (t. 2).

### EURE-ET-LOIR

CHEVALIER Bernard, *Les pays de la Loire moyenne dans le Trésor des chartes, Berry, Blésois, Chartrain, Orléanais, Touraine, 1350-1502 (Archives nationales, JJ 80-235)*, Paris, CTHS, (Documents inédits, s. in-8°, 22), 1993.

MERLET Lucien, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Eure-et-Loir, Archives civiles : séries A à D*, Chartres, Garnier, 1863.

MERLET Lucien, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Eure-et-Loir. Archives civiles - Série E*, Chartres, Imprimerie Garnier, 1884, 2 volumes.

MERLET Lucien, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Eure-et-Loir, Archives ecclésiastiques : série G*, Chartres, Garnier, 1890.

### MANCHE

NEDELEC Yves, « Les archives notariales de la Manche », *Annales de Normandie*, 6<sup>ème</sup> année n° 3-4, 1956, p. 325-327.

## SEINE-MARITIME

GUILLEMOT Brigitte, *Index général (2 E 1-112)*, décembre 2005 ; consultable en ligne : <http://www.archivesdepartementales76.net/pdf/indexdesnotaires.pdf>

## YVELINES

BERTRANDY-LACABANE Martin, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Seine-et-Oise. Archives civiles - série E, n° 4902-5863*, Versailles, Imprimerie Cerf et fils, 1887 (t. 4).

BERTRANDY-LACABANE Martin et COÛARD Émile, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Seine-et-Oise. Archives civiles - série E, n° 5864-6930*, Versailles, Imprimerie Cerf, 1897 (t. 5).

COÛARD Émile, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Seine-et-Oise. Archives ecclésiastiques - série G, n° 1-1167*, Versailles, Cerf et C<sup>ie</sup>, 1895.

DESJARDINS Gustave-Adolphe et BERTRANDY-LACABANE Martin, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Seine-et-Oise. Archives civiles - série E, n° 3994-4901*, Versailles, Imprimerie Cerf, 1884 (t. 3).

DROUILLARD Geneviève et PERRAUDIN Rita, *Répertoire numérique de la sous-série 3E, minutier des notaires des Yvelines, tome 1, 3E 1-10, Ablis - Épône*, Versailles, Conseil général des Yvelines, 1999.

DOUILLARD Geneviève et PERRAUDIN Rita, *Répertoire numérique de la sous-série 3E, minutier des notaires des Yvelines, 3E 11-20, Garancières - Maisons-Laffitte*, Versailles, Conseil général des Yvelines, 2001.

DROUILLARD Geneviève et PERRAUDIN Rita, *Minutier des notaires des Yvelines*, Versailles, Conseil général des Yvelines, 2010, t. 5 (Versailles et Villepreux).

FOURNIER Martine, *Répertoire numérique des minutes et répertoires des notaires versés aux archives des Yvelines, 1979-1987, 3E 10 001 à 13 710*, Versailles, Conseil général des Yvelines, 1989.

FROTIER DE BAGNEUX Philippe, *Répertoire numérique détaillé du notariat de Villepreux, 1466-1805*, dactylographié, 1998 (Archives départementales des Yvelines, 52 J).

LEVRON Jacques, *Inventaire analytique des minutes du notariat de Villepreux (1466-1539)*, 1955 (Archives départementales des Yvelines, 43 J).

LEVRON Jacques et GIRAUD René., *Répertoire numérique des archives départementales antérieures à 1792. Seine-et-Oise. Archives civiles - série E, articles 6931-7378 (fin)*, Versailles, Imprimerie La Gutemberg, 1960.

SAINTE-MARIE-NEVIL Charles et DESJARDINS Gustave-Adolphe, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Seine-et-Oise. Archives civiles - série E, n° 1 à 2947*, Versailles, Imprimerie Cerf, 1873 (t. 1).

## CARTULAIRES

DE BELFORT Auguste, *Archives de la Maison-Dieu de Châteaudun*, Paris, Société française de Numismatique et d'Archéologie, 1881.

DE LEPINOIS Ernest et MERLET Lucien, *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, Chartres, Garnier, 1862-1865, 3 volumes.

DE METAIS Charles, *Cartulaire de Notre-Dame de Josaphat*, Chartres, Société Archéologique d'Eure-et-Loir, 1911, 2 volumes.

DEVILLE Étienne, *Cartulaire de l'église de la Sainte-Trinité de Beaumont-le-Roger, publié d'après le manuscrit original de la Bibliothèque Mazarine. Avec introd., notes, notices, appendices, tables*, Paris, Honoré Champion, 1912.

GUERARD Benjamin, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, Paris, Imprimerie de Crapelet, 1840, 2 volumes.

MABILLE Émile, *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, Châteaudun, Imprimerie Henri Lecesne, 1871.

MERLET Lucien, *Cartulaire de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Tiron*, Chartres, Imprimerie Garnier, 1883, 2 volumes.

MERLET Lucien et JARRY Louis, *Cartulaire de l'abbaye de la Madeleine de Châteaudun*, Châteaudun, Louis Pouillier, 1896.

MERLET Lucien et MOUTIE Auguste, *Cartulaire de l'abbaye Notre-Dame des Vaux de Cernay*, Paris, Société archéologique de Rambouillet, 1858, 2 volumes.

MERLET René, *Cartulaire de Saint-Jean en Vallée de Chartres*, Chartres, Imprimerie Garnier, 1906, 2 volumes.

MOUTIE Auguste et DE DION Adolphe, *Cartulaires de Saint-Thomas d'Épernon et de Notre-Dame de Maintenon, prieurés dépendant de l'abbaye de Marmoutier*, Rambouillet, Librairie de Raynal, 1878.

STEIN Henri, *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, Paris, Alphonse Picard et fils, 1907.

## CLIMAT

CHAMPION Maurice, *Les inondations en France depuis le VI<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Dalmont et Dunot, 1858-1864, 6 volumes.

GARNIER Marcel, *Climatologie de la France : sélection de données statistiques*, Paris, Direction de la Météorologie nationale, 1967.

LE ROY LADURIE Emmanuel, *Histoire humaine et comparée du climat*, Paris, Fayard, 2004-2009, 3 volumes.

LE ROY LADURIE Emmanuel, ROUSSEAU Daniel et VASAK Anouchka, *Les fluctuations du climat de l'an mil à nos jours*, Paris, Fayard, 2011.

OLRY Étienne Dominique, *Recherches sur les phénomènes météorologiques de la Lorraine*, Nancy, Berger-Levrault, 1885.

## DEMOGRAPHIE

### REFLEXION

BAUTIER Robert-Henri, « Feux, population et structure sociale au milieu du XV<sup>e</sup> siècle : l'exemple de Carpentras », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1959, n° 2, p. 255-268.

CARPENTIER Elisabeth et GLENISSON Jean, « Bilans et méthodes : la démographie française au XIV<sup>e</sup> siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1962, n° 1, p. 109-129.

CAZELLES Raymond, « La population de Paris avant la Peste noire », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1966, n° 4, p. 539-550.

DOLLINGER Philippe, « Le chiffre de la population à Paris au XIV<sup>e</sup> siècle, 210 000 ou 80 000 habitants ? », *Revue historique*, 216, 1956, p. 35-44.

DUPAQUIER Jacques (dir.), *Histoire de la population française*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, t. 1, « Des origines à la Renaissance ».

DUREAU DE LA MALLE Adolphe, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XIV, 2<sup>e</sup> partie, 1840, p. 36-53.

LOT Ferdinand, « L'état des paroisses et des feux de 1328 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1929, tome 90, p. 51-107 ; et « L'état des paroisses et des feux de 1328 (suite et fin) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1929, tome 90, p. 256-315.

### EXEMPLES

BARTHELEMY Dominique, *Les deux âges de la seigneurie banale. Pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy, milieu XI<sup>e</sup> - milieu XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984.

COATIVY Yves, *La Bretagne ducale : la fin du Moyen Âge*, Paris, Jean-Paul Gisserot, 1999.

DULAURE Jacques-Antoine, *Histoire physique, civile et morale de Paris*, Paris, Guillaume et Compagnie, 1829, 10 tomes.

RENARD Jacques, *Pont-l'Évêque et ses campagnes aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, SPM, 2011.

## NORD ET SUD

BONNAUD Pierre, *Terres et langages, peuples et régions*, Clermont-Ferrand, Auvernhà Tarà d'Oc, 1981.

BRAUDEL Fernand, *L'identité de la France*, t. 1, « Espaces et territoire », Paris, Arthaud - Flammarion, 1986.

BRUN Auguste, « Linguistique et peuplement, essai sur la limite entre les parlers d'oïl et les parlers d'oc », *Revue de linguistique romane*, 12, 1936, p. 165-261.

BRUNHES Jean, *La géographie humaine*, Paris, Félix Alcan, 1910.

DE TOURTOULON Charles et BRINGUIER Octavien, *Étude sur la limite géographique de la langue d'oc et de la langue d'oïl (avec une carte)*, Masseret - Meuzac, Institut d'Estudis Occitans dau Lemosin - Lo Chamin de Sent Jaume, 2004 [fac-similé de la première édition de 1876].

DION Roger, *Essai sur la formation du paysage rural français*, Tours, Arrault et Compagnie, 1934.

DONTENWILL Serge, *Du terroir au pays et à la région. Les espaces sociaux en Roannais à l'époque préindustrielle (milieu du XVII<sup>e</sup> siècle - fin du XVIII<sup>e</sup> siècle). Essai d'histoire géographique*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 1997.

MÜLLER Bodo, « La bi-partition linguistique de la France, mise au point de l'état des recherches », *Revue de linguistique romane*, 35, 1971, p. 17-30.

# SOURCES

## Archives départementales d'Eure-et-Loir

### *Série E*

- E 2038 : registre du tabellionage royal de Chartres tenu par Robert Saillart, 6 novembre 1486 - 2 juillet 1487.
- E 2042 : registre du tabellionage royal de Chartres tenu par Jehan Le Maçon, 2 octobre 1500 - 20 janvier 1501.
- E 2055 : registre du tabellionage épiscopal de Chartres tenu par Robert Saillart, 25 décembre 1483 - 19 décembre 1484.
- E 2059 : registre du tabellionage épiscopal de Chartres tenu par Robert Saillart, 9 février 1507 - 25 mars 1510.
- E 2081 : registre du tabellionage épiscopal de Chartres tenu par Michel Hilaire, 16 avril 1533 - 2 août 1533.
- E 2082 : registre du tabellionage épiscopal de Chartres tenu par Michel Hilaire, 5 mai 1534 - 27 juin 1534.
- E 2702 : registre du tabellionage comtal de Châteaudun tenu par Jehan Duchastel ou Jehan Defraise, 27 juin 1395 - 23 juin 1396.
- E 2718 : registre du tabellionage comtal de Châteaudun tenu par Jehan Chaillou, 25 juin 1420 - 23 juin 1421.
- E 2744 : registre du tabellionage comtal de Châteaudun tenu par Michel Juge, 13 septembre 1470 - 22 novembre 1471.
- E 2828 : registre du tabellionage comtal de Châteaudun tenu par Jehan ou Renaud Lefevre, 2 janvier 1505 - 22 avril 1505.
- E 2908 : registre du tabellionage comtal de Châteaudun tenu par Jehan Divray, 23 juin 1527 - 19 juin 1528.

### *Série G*

- G 6 : arrêt pour Louis Guillart, évêque de Chartres, contre le tabellion du roi, ledit arrêt établissant tous les lieux où l'évêque de Chartres a droit de juridiction, 12 avril 1537, cahier de 25 folios.
- G 192, fol. 268 : bail à ferme du tabellionage de Voves, 20 juillet 1525.



- G 351 : liste des baillis et tabellions de Chartres de 1290 à 1665.
- G 1915, article 5 : composition et transaction passées devant Barthelemy Bruyant, tabellion à Creu, 29 avril 1387.
- G 1915, article 8 : aveu rendu devant Estienne Bouchier, tabellion en la châtellenie de Gallardon, 6 juillet 1407 ; aveu rendu devant Girart Coichet, tabellion royal à Chartres, 8 octobre 1407 ; aveu rendu devant Jehan Lepescheur, tabellion en la châtellenie de Gallardon, 15 janvier 1414.
- G 1961, article 6 : arrêt défendant au tabellion de Gallardon d'instrumenter à Umpeau, 12 février 1518.
- G 2116, article 3 : abonnement passé devant Jacques Baudry, tabellion royal à Chartres, 8 septembre 1409 ; contrat de vente passé devant Gilles Boulay, tabellion royal à Chartres, 7 janvier 1379
- G 2800, article 1 : engagement en mort-gage fait devant Nicolas Vassal, tabellion, 1294
- G 2872 : commission du greffe et tabellionné de Voves, 9 juillet 1506.
- G 3167 : acte passé devant Jehan Noel, tabellion en la châtellenie de Neauphle-le-Vieux, 15 avril 1352 ; acte passé devant Guillaume Beton, tabellion en la châtellenie de Neauphle-le-Vieux, août 1355 ; acte passé devant Jehan Caucin, tabellion en la châtellenie de Neauphle-le-Vieux, 22 août 1363 ; témoignage de Colin Dessoye, tabellion en la châtellenie de Neauphle-le-Vieux, 10 février 1407.

## **Archives départementales des Yvelines**

### *Série B*

- B 4388 : tabellionage de Villepreux, minutes isolées, 1491-1526.

### *Sous-série 3E*

- 3E 48/34 : registre du tabellionage seigneurial de Villepreux tenu par Marc Gombout, 8 septembre 1466 - 8 avril 1472.
- 3E 48/35 : registre du tabellionage seigneurial de Villepreux tenu par Marc Gombout, 11 janvier 1467 - 27 décembre 1472.
- 3E 48/37 : registre de tabellionage seigneurial de Villepreux tenu par Marc Gombout, 13 avril 1479 - 4 août 1482, 405 folios.

- 3E 48/40 : registre de tabellionage seigneurial de Villepreux tenu par Marc Gombout, 2 septembre 1493 - 26 juin 1495.
- 3E 48/41 : registre de tabellionage seigneurial de Villepreux tenu par Marc Gombout, 13 janvier 1501 - 19 janvier 1502.
- 3E 48/42 : registre de tabellionage seigneurial de Villepreux tenu par Marc Gombout, 30 mars 1502 - 25 novembre 1502.
- 3E 48/44 : registre de tabellionage seigneurial de Villepreux tenu par Marc Gombout, 15 février 1514 - 25 mars 1518.
- 3E 48/45 : registre de tabellionage seigneurial de Villepreux tenu par Marc Gombout, 26 mars 1516 - 24 mars 1518.
- 3E 48/46 : registre de tabellionage seigneurial de Villepreux tenu par Marc Gombout, 5 avril 1518 - 9 octobre 1519.
- 3E 48/56 : tabellionage seigneurial de Villepreux, avril 1521 - avril 1522, cahier de 10 folios et minutes en liasse.

*Sous-série E Supp.*

- E Supp. 892 : aveu rendu par Symon de la Villeneuve pour les fiefs qu'il tient en la ville et châtellenie de Villepreux, 12 octobre 1464 ; vente par Symon de Villeneuve à Nicolas Ballue d'une partie de ses droits sur Villepreux ; acte de bail à cens, 15 novembre 1467 ; acte de vente, 21 juin 1524.

*Série J*

- J 3211/22/10 : *Villepreux*, par Paul Aubert, monographie communale, manuscrit, 1923-1939.

*Sous-série IT*

- 1T mono 12/17 : *Villepreux*, par François Hanriat, collection des monographies des instituteurs, manuscrit, 1899.

**Archives nationales**

*Sous-série O<sup>1</sup>*

- O<sup>1</sup> 3955 : censier, « Recette pour messire Jehan de La Ballue », 1500.

- O<sup>1</sup> 3966 : états d'estimation et d'arpentage des diverses terres et fermes de la seigneurie de Villepreux, 1487-1792.
- O<sup>1</sup> 3967 : terrier, « Inventaires de plusieurs lettres et titres faisant mention de la châellenie et seigneurie de Villepreux », 1529.

#### *Sous-série R<sup>2</sup>*

- R<sup>2</sup> 297 : registre d'extraits du tabellionage de Mantes, 8 janvier 1408 - 1449.
- R<sup>2</sup> 298 : registre d'extraits du tabellionage de Mantes, 13 novembre 1461 - 12 mars 1494.

#### *Sous-série ZZ<sup>1</sup>*

- ZZ<sup>1</sup> 6 : registre du tabellionage d'Antony et Verrières tenu par François Vize, 27 décembre 1525 - 11 décembre 1527.
- ZZ<sup>1</sup> 10 : tabellionage d'Asnières, minutes sur feuillets isolés, 1500 - 22 février 1529.
- ZZ<sup>1</sup> 65 et 68 : cahiers du notariat ou tabellionage de Châlons-sur-Marne tenus par Pasquet et Batton.
- ZZ<sup>1</sup> 73 : registre du tabellionage royal de Châteaufort tenu par Jehan Ruelle, 11 juillet 1514 - 22 juin 1517.
- ZZ<sup>1</sup> 81 : registre du notariat et tabellionage de la châellenie de Chamerolles et Chilleurs-au-Bois tenu par Jehan Berton, 27 janvier 1514 - 20 avril 1515.
- ZZ<sup>1</sup> 82 : registre du greffe et tabellionage de Clichy-sous-Bois, 12 juillet 1510 - mai 1515.
- ZZ<sup>1</sup> 158 (1) : registre du tabellionage d'Étouvry tenu par Raoul Le Gaigneur, 29 mai 1539 - 18 avril 1540.
- ZZ<sup>1</sup> 159 : registre du notariat ou tabellionage de Féricy, 23 mai 1533 - 15 mars 1537.
- ZZ<sup>1</sup> 188 : registre du notariat seigneurial de Jeu-Maloches tenu par Paris Pijaud, 25 février 1453 - 18 août 1478.
- ZZ<sup>1</sup> 206 : registre du notariat ou tabellionage de Méru, 1509 - 1548.
- ZZ<sup>1</sup> 255 : registre du tabellionage royal de Monterau tenu par Jehan Regnault, 22 juillet 1490 - 7 juillet 1492.
- ZZ<sup>1</sup> 282 et 283 : registre du notariat ou tabellionage de Noyon, 1529 - 15 février 1530.

- ZZ<sup>1</sup> 358 : registre du notariat ou tabellionage de Saint-Germain-en-Laye, 1542 - 1543.
- ZZ<sup>1</sup> 393 : registre du notariat royal du bailliage de Vermandois à Soissons tenu par Nicolas Talon et Pierre Buisson, septembre 1545 - 22 avril 1546.
- ZZ<sup>1</sup> 440 : registre du tabellionage de la prévôté de Thiais tenu par Denis Jussement, 15 février 1506 - 19 décembre 1547.
- ZZ<sup>1</sup> 441 : registre du tabellionage de la prévôté de Thiais tenu par Denis Jussement, 9 janvier 1518 - 15 mai 1522.
- ZZ<sup>1</sup> 513 : registre du tabellionage du Val de Saire et Réville tenu par Olivier Houchart et Nicolas Bigot, 17 octobre 1513 - 11 septembre 1516.
- ZZ<sup>1</sup> 522 : registre du notariat ou tabellionage de Vendôme, 27 décembre 1496 - 24 novembre 1497.
- ZZ<sup>1</sup> 530 : répertoire du notariat et tabellionage du bailliage, terre et sergenterie Villejuif, 1537 - 1661.

#### **Bibliothèque nationale de France, Paris**

- GED-5899 : *Châteaudun. Plan de la ville et des faubourgs avant l'incendie de 1723*, lithographie par A. Lecesne.

#### **Bibliothèque Sainte-Geneviève, Paris**

- OEXV 2 RES : Jean de Gênes, *Catholicon*, Mayence, entre 1460 et 1472.

#### **Bibliothèque municipale, Versailles**

- Versaillais H 14 : *Notes sur Villepreux*, par Amédée Brocard, manuscrit, 1884.

#### **Médiathèque du Grand Troyes**

- Ms 160 : Papias, *Vocabularium sacrum historicum*, XIII<sup>e</sup> siècle, issu de la bibliothèque de Clairvaux.

**Titre :** Le tabellion dans le Nord de la France à la fin du Moyen Âge

**Mots clés :** tabellion et tabellionage, Moyen Âge, France

**Résumé :**

Les études consacrées à l'enregistrement des actes privés à l'époque médiévale portent généralement sur la France méridionale. Sa partie nord n'a à l'inverse fait l'objet que de rares travaux. Le système y repose sur la juridiction gracieuse, c'est-à-dire la validation des actes par l'apposition du sceau d'une autorité ecclésiastique ou laïque.

La figure du tabellion, apparue dans la « France du Nord » au dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle, incarne cet exercice de la validation. L'étude se concentre sur une période où son activité est la plus florissante, de la toute fin du XIV<sup>e</sup> au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle.

Le corpus documentaire est constitué pour l'essentiel de minutes produites par les tabellions de Villepreux, de Chartres, et de Châteaudun, dont on a étudié à la fois l'aspect matériel et le contenu. On a aussi analysé et cherché à définir le statut et les fonctions du tabellion dans son office. On a enfin tenté de décrire son travail concret au quotidien, notamment dans le contact avec sa clientèle.

**Title :** The *tabellion* in northern France during the late Middle Ages

**Keywords :** *tabellion* and *tabellionage*, Middle Ages, France

**Abstract :**

Studies of privately drawn-up agreements in the mediaeval period have generally covered southern France. Little work has been done on the other hand regarding the north of the country. Here the system depended on non-contentious jurisdiction, in other words, authentication of acts by the apposition of the seal of an ecclesiastical or secular authority.

The person whose job it was to authenticate these deeds, the *tabellion*, appears in the north of France during the last quarter of the thirteenth century. Our study will concentrate on a period when his activity was at its most flourishing, from the latter years of the fourteenth to the middle of the sixteenth century.

The corpus of material available consists essentially of minutes written by the *tabellions* of Villepreux, Chartres and Châteaudun, for which we have studied both their material aspect and their content. We have also analysed and sought to define the status and functions of the *tabellion* in the exercise of his duties. Lastly, we have attempted to describe his work on a daily basis, in particular, his contact with clients.

NNT : 2016SACLV002

THESE DE DOCTORAT  
DE L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY,  
préparée à l'Université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines

ÉCOLE DOCTORALE N° 578  
Sciences de l'Homme et de la Société

Spécialité de doctorat : Histoire, histoire de l'art et archéologie

**Anne HOCQUELLET**

*Le tabellion dans le Nord de la France à la fin du Moyen Âge*

sous la direction de Bruno Laurioux

***VOLUME II : ANNEXES***

Soutenue publiquement à Saint-Quentin-en-Yvelines le 8 janvier 2016

**Jury :**

M. Mathieu Arnoux, Professeur des universités, Université Paris Diderot - Paris 7, Rapporteur  
M. Pierre Chastang, Professeur des universités, Université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines,  
Président du Jury  
M. Laurent Feller, Professeur des universités, Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne, Rapporteur  
M. Bruno Laurioux, Professeur des universités, Université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines

THESE DE DOCTORAT  
DE L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY,  
préparée à l'Université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines

ÉCOLE DOCTORALE N° 578  
Sciences de l'Homme et de la Société

Spécialité de doctorat : Histoire, histoire de l'art et archéologie

Laboratoire DYPAC (Dynamiques patrimoniales et Culturelles)

**Anne HOCQUELLET**

*Le tabellion dans le Nord de la France à la fin du Moyen Âge*

sous la direction de Bruno Laurioux

***VOLUME II : ANNEXES***

## ***Table des annexes***

Annexe 1 : Inventaire des tabellions .....	2
Annexe 2 : Comparaison registre - inventaire .....	52
Annexe 3 : Liste des textes normatifs .....	55
Annexe 4 : Registres de Villepreux - Cahiers .....	61
Annexe 5 : Contenu du registre E 2718 .....	63
Annexe 6 : Tables .....	66
Annexe 7 : Mentions marginales, registre E 2702 .....	70
Annexe 8 : Âges mentionnés des contractants dans les registres du tabellionage de Villepreux .....	73
Annexe 9 : Exemple de lettres de procuration, août 1481 .....	76
Annexe 10 : Lettres d'échange du comté de Dunois, 21 juillet 1439 .....	78
Annexe 11 : Substituts et commis à Villepreux .....	80
Annexe 12 : Reconstitution de l'activité du tabellionage de Villepreux pour la période février 1516 - février 1517 .....	95
Annexe 13 : Opérations de Jehan Desfreux pendant l'année 1484 .....	96
Annexe 14 : Opérations de Pierre Thibault pendant les années 1507 à 1510 .....	101
Annexe 15 : Dettes contractées envers Jehan Rousseau .....	106
Annexe 16 : Dettes contractées envers David Jubin .....	107
Annexe 17 : Procureurs les plus fréquents dans le registre E 2059 .....	110
Annexe 18 : Achat de l'Hôtel-Dieu de Villepreux par Pierre Andry, 24 juillet 1494 .....	114
Annexe 19 : Relevé des équipes de procureurs à Villepreux .....	116



# *Annexe I*

## *Inventaire des tabellions*

La constitution de cet inventaire s'est réalisée à partir de deux types de sources principales, les inventaires des Archives nationales et départementales de toutes époques d'une part, les mentions glanées dans les revues d'histoire locale de l'autre.

Les abréviations se développent ainsi :

- |                     |                       |                       |
|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| - bail. : bailliage | - off. : officialité  | - serg. : sergenterie |
| - banl. : banlieue  | - prév. : prévôté     | - v. : ville          |
| - bar. : baronnie   | - s. : siège          | - vic. : vicomté      |
| - chap. : chapitre  | - seign. : seigneurie |                       |
| - châ. : châellenie | - sén. : sénéchaussée |                       |

<b>ANJOU</b>			
ANGERS	1372, 25 juil.	MARIN Pierre	tabellion et garde des sceaux
ANGERS	1401, 4 mars	PRODOME Jean	tabellion
ANGERS	1461, 8 nov.		tabellionage
DOUÉ	1427, 12 mars et 16 mai	BELLOIN Guillaume	notaire et tabellion <i>en court laye</i>
SAUMUR	1452, 1455, 1464		tabellionage
SAUMUR	1461, 1 <sup>er</sup> nov.	RONSAERT Eustache	tabellion

<b>BOURGOGNE</b>			
<i>Bourgogne</i>	1372-1373	DE FONTAINE Jean	tabellion
<i>Bourgogne</i>	1427, 11 août	DE LA ROICHETTE Guillaume	coadjuteur du tabellion du duc de Bourgogne
<i>Bourgogne</i>	1447, 3 janv.	DES VERGERS Pierre	clerc commis juré en l'absence du tabellion
<i>Bourgogne</i>	1447, 3 janv.	DE COSSERY Huguet	clerc tabellion juré
<i>Bourgogne</i>	1512, 13 av.		tabellionages
AUTUN	1421, 25 mars	DE MOREY Pierre	coadjuteur du tabellion d'Autun
AUTUN	1423, 18 juin	CHAUVELOT Le Jehan	coadjuteur du tabellion d'Autun
AUTUN	1463, 13 juil.	MORIN Jehan	clerc notaire public et tabellion fermier
AUTUN et ARNAY-LE-DUC	1438, 15 juil.	LEBAULX Guio ALVART Jehan	notaires publics et coadjuteurs du tabellion
AUXERRE	1406, 5 mai	CROQUART Jacquin	clerc tabellion royal
AUXERRE	1406, 5 mai	ROBIQUAUL Jehan	tabellion royal

AUXERRE	1538, 23 mai et 2 déc.	ROBOT Nicole	tabellion
AUXERRE (évêché)	1486, 16 juin	BAUDE Esau	clerc notaire et tabellion commun juré
AUXERRE (prév.)	1376, 27 av.	GARCHI Johannin	clerc tabellion commis juré
AUXERRE (prév.)	1385, 26 mars	TROVE Geoffroy GARCHY Jehan POCET Jehan	tabellions royaux
AUXERRE (prév.)	1385, 30 et 31 mars	POCIN Jehan	clerc tabellion commun juré royal
AUXERRE (prév.)	1388, 24 fév.	QUOQUART Jehan	clerc tabellion commun juré royal
AUXERRE (prév.)	1444, 28 sept.	CHAMPFREMEUX Estienne MUSART Guillaume	tabellions jurés
AUXERRE (prév.)	1454, 26 juin	DE CROISSY Germain	clerc tabellion juré
AUXERRE (prév.)	1455, 1e février	CHAMPFREMEUX Estienne	tabellion juré
AUXERRE (prév.)	1464, 23 juil.	MOIROITTE Blaise	clerc tabellion juré royal
AUXERRE (prév.)	1478, 5 janv.	MOIROITTE Blaise	clerc tabellion notaire juré royal
AUXERRE (prév.)	1524, 14 et 26 déc.	CHACHERÉ Jean	notaire et tabellion royal
<i>comtesse d'Auxerre</i>	1305, oct.		tabellion
AVALLON	1339, 14 juin		coadjuteur du tabellion d'Avallon
AVALLON	1404, 31 mars et 13 av.	GUICHARD Poinceot	coadjuteur du tabellion
AVALLON	1412, 16 av.	MOROT Jean	coadjuteur du tabellion d'Avallon
AVALLON	1413-1415		tabellionage
AVALLON	1501, 1 <sup>er</sup> mars	LEFOUL le Jeune Pierre	notaire royal juré, coadjuteur du tabellion
AVALLON	1511, 2 mai	LEFOUL Pierre	clerc notaire public juré, coadjuteur du tabellion
BAIGNEUX	1412-1413	RÉMONT Guillaume	tabellion
BEAUNE	1487, 20 juin		tabellion royal
BUXY	1463, 11 juin	DE ROUSEY Perreau Jamet	clerc notaire public tabellion fermier pour le duc de Bourgogne
CHALON-SUR-SAÔNE	1512-1515		tabellionage
CHÂTEL-CENSOIR (chât.)	1406	BIERGE Guillaume	notaire et tabellion pour le duc de Bourgogne
CHÂTILLON[-SUR-SEINE]	1438-1439		tabellionage
<i>Comté de Bourgogne</i>	1335, 8 mars ; 1341, août	BONETE DE MONTE Guido	clerc tabellion public de l'autorité de l'empereur et tabellion général du comté de Bourgogne et juré de la cour de Monseigneur de Besançon
<i>Comté de Bourgogne</i>	1374	BRENIER Guillaume	clerc tabellion général
<i>Comté de Bourgogne</i>	1404, 10 déc.	DEMOLAIN	tabellion et notaire
COULANGE-LA-VINEUSE (prév.)	1489, 26 janv.	DE MANCHICOURT Simon	notaire et tabellion
COULANGE-SUR-YONNE	1541-1544		tabellionage
CRUISY (prév.)	1402, 14 et 18 nov.	SANCHET Guillemot le Jeune	clerc tabellion commun juré
DIJON	1350, 24 juin	POISSENET Huguet	coadjuteur du tabellion
DIJON	1428	LEBON Jean	coadjuteur du tabellion
Dijonnais	1428-1429		tabellions
FLAVIGNY	1414, mars	PREUVOT Jehan	prêtre coadjuteur du tabellion
FLAVIGNY	1505, 17 mai	BOGUET Claude	prêtre, notaire public juré et

			coadjuteur du tabellion fermier
MAILLY-LE-CHÂTEAU (prév.)	1467, 2 mai		tabellion juré de la cour
MALAY, NOÉ, ...	1508, nov.	BERTIN Michelet	substitut du tabellion de Sens
MARCILLY-[LÈS-BUXY]	1405, 7 mars	MERCIER Guillaume	prêtre juré notaire du tabellionage
MONTBAR	1339, ... mars	BLAICHE Guillaume	tabellion
MONTCENIS	1405, 7 mars	PERREAL Guillaume	prêtre, coadjuteur du tabellionage
MONTCENIS	1466, 8 janv.	PERE Robert	notaire public et coadjuteur du tabellion
NOYERS	1423-1424		tabellionage
PARAY-LE-MONIAL	1402, 27 fév.		tabellion apostolique
PONTAILLER	1329, 28 déc.		tabellion
SAINT-GENGOU[X-DE-SCISSÉ]	1373, 13 déc.	RABUT Guionet	clerc notaire royal et tabellion public
SAINT-GENGOU[X-DE-SCISSÉ]	1391, 11 août	BOUQUENSAUT Jehan	notaire et tabellion royal
SEMUR[-EN-AUXOIS]	1390, 15 août	MONEIN Guillaume	clerc juré de la cour du duc de Bourgogne, coadjuteur du tabellion de Semur
VEUXAULLES	1539, 15 nov.	LALLIER Jean	notaire et tabellion juré
VITREAUX	1400, 28 mars	DE SAFFRES Girard	prêtre coadjuteur du tabellion
VITREAUX	1425, 9 fév.	GARBET Jean	notaire-coadjuteur du tabellion de Vitteaux

<b>CHAMPAGNE</b>			
AIX-EN-OTHE	1531-1532		tabellionage
ANDELOT (prév.)	1324, 20 mars	DANDELOU Jehannot, dit Pointurier	tabellion juré
ANDELOT (prév.)	1331, 27 av.	MARTEL Joffroy	tabellion juré
ANDELOT (prév.)	1488, 4 nov.	SONNARDOT Regnault PHELIPE Jeannin	tabellions jurés
ANDELOT	1402, 6 déc.	BAUMONT BAUSSOT	tabellions jurés
ANDELOT	1430	BAILLY Nicolas	tabellion et substitut
BAR	1322	DE DAMBERAIN Donmangin	tabellion
BAR (chât.)	1427	JOSEPH Jean	clerc, tabellion
BAR (chât.)	1429	LE CHAT Estienne	tabellion
BAR (chât.)	1429	LEUDOT Jean	tabellion
BLÉNEAU	1378, mai/juin	ASSELLE	tabellion
BLÉNEAU (chât.)	1404, 1417		tabellionage
BOURNMONT	1469		tabellionage
BRAY[-SUR-SEINE] (v. et chât.)	1442		tabellionage
BRIENON	1424-1425		tabellionage
CHABLIS	1429		tabellionage
CHÂLONS	1357	COTEREL Jean	tabellion
CHÂLONS	1357	LE PACIEN Colet	clerc, tabellion juré de la loge
CHÂLONS	1389	COTEREL Husson	tabellion juré de la loge, établi par l'évêque
CHÂLONS	1420	GOBAILLE Joran	tabellion juré de la loge

CHÂLONS	1450	PHELISON Perrinet	clerc juré du roi au tabellionage de Vermandois
CHÂLONS	1465	HENRIET Michel	clerc, tabellion
CHANOY (chât.)	1514, 11 juin	DAVYAU Mathurin	clerc notaire tabellion juré
CHAOURCE (chât.)	1377-1378		juré du tabellionage
CHÂTEAUVILLAIN	1348	BICHE Michel	tabellion
CHÂTEAUVILLAIN	1417	DE BUGNIERES Roger	tabellion
CHÂTEAUVILLAIN	1417	GOUBAUT Guillaume	tabellion
CHÂTEAUVILLAIN	1456	DE BUGNIERES Nicolas	tabellion
CHÂTEAUVILLAIN	1456	MICAIN Jacquot	tabellion
CHÂTILLON-SUR-MARNE (prév.)	1313, fév.	DE MARVILLE Colart	clerc tabellion juré
CHAUMONT (prév.)	1340	DE LA VILLENEUVE Jean	tabellion juré
CHAUMONT (prév.)	1340	DE LUZY Jacquinet	tabellion juré
CHAUMONT (prév.)	1370	DE CIERGES Robert	clerc, tabellion juré
CHAUMONT (prév.)	1370	TERRASSE Guillaume	tabellion juré
CHAUMONT (prév.)	1399	DE CHAUMONT Robert	tabellion juré
CHAUMONT (prév.)	1427	BIGOT Jean	tabellion juré
CHAUMONT (prév.)	1427	HURÉ Étienne	tabellion juré
CHOISEUL	1518-1524		tabellionage
COULOMMIERS	1447	BERNIER Bernard	tabellion
COULOMMIERS	1521	GUYNEL Nicolas	tabellion
COURTENAY	1368, 14 av.	LE RICHE	clerc tabellion
COURTENAY	1421, 28 janv. ; 1443, 9 mai	MARCHAND	tabellion
COURTENAY	1478, 24 août	BARDOIS	tabellion
CRUZY-LE-CHÂTEL	1418, juin		tabellionage
ÉPERNAY (prév.)	1327	VOULON Jean	tabellion juré
ÉPERNAY (prév.)	1369	DE MAREUIL Jean	tabellion juré
FISMES (prév.)	1332	DE PRÉAUX Raoul	tabellion juré
FISMES (prév.)	1336	LE MAIGNER ou LÉCRIVAIN Adam	tabellion
FISMES (prév.)	1336	PONCELET Jean	tabellion juré
JOINVILLE	1376	MAUBERS Jean	garde du scel du tabellionage
JOINVILLE	1379	ADENIN Thévenin	tabellion
JOINVILLE	1379	LE FERRON Jean	tabellion juré
JOINVILLE	1398, 29 sept.	LI FERRON Jean PASSART Gérardin	tabellions
JOINVILLE	1416, 1 <sup>er</sup> juil.	DE DONIS Jehannin	tabellion juré
JOINVILLE	1419	LE LARGE Pierre	tabellion
JOINVILLE	1419	LESCUIER Jean	tabellion
JOINVILLE	1427	PASSART Girard	garde du scel du tabellionage
LA MOTHE	1459, 1460, 1469		tabellions, tabellion, tabellionage
LA MOTHE et BOURMONT	1459, 5 déc.	WIART Jean	tabellion
LA MOTHE et BOURMONT (sén.)	1498, 28 nov.	BRADERET Jean RONIER Jean	tabellions
LANGRES	1446, 1 <sup>er</sup> juin	MIGNARD Jacob GARNIER Jean	tabellions
LANGRES	1505, 22 janv.	LABBE Thibaud	notaire et tabellion juré

LANGRES (cour)	1503, 10 janv.	JACQUIN Guillaume	tabellion
LANGRES (diocèse)	1343		tabellions et notaires forains
LANGRES (off.)	1466, 4 déc.	BIFOTS Jehan	prêtre tabellion juré
LIXY (seign.)	1408		tabellionage
LONGCHAMP et LA FERTÉ	1378, 1424		tabellions
MACHAULT	1493, 22 juin	THIBAUT Jean	tabellion
MEAUX	1360-1364		tabellionage
MEAUX	1498, 6 août	LAPERSONNE Jean	tabellion juré
MEAUX (prév.)	1322	PICART Thomas	clerc, tabellion juré
MOLINS	1402, 27 fév.	SIMONNET Guillaume	tabellion apostolique
MONTFEY (prév.)	1405, 24 nov.	DOLOY Henry	tabellion royal
NOGENT	1412	BERTRAND	prêtre, tabellion juré
NOGENT	1412	COIFFEREL Demoingin	tabellion juré
NOYERS (cour de la prév.)	1511, 10 sept.	RAMONDET Emery CUILLIER Pierre	notaires et tabellions jurés
OISSERY	1499, 16 nov.		tabellionage
RAUNAY et BEAUFORT	1542, 11 juin	MESNAIGER Jacques	tabellion
RETHEL (chât.)	1333	DU CHÊNE Guillaume	tabellion juré
RETHEL (chât.)	1333	RENAUDIN Poncelet	tabellion juré
RETHELOIS	1470, juin	ROBERT Jehan	tabellion juré
REYNEL	1390, 1448		tabellionage
SAINT-DIZIER	1300	CHAVART Adam	tabellion juré
SAINT-DIZIER	1300	MARCHANT Vincent	clerc, tabellion
SAINT-FLORENTIN	1343, juin	DE FOISSI Colart	clerc tabellion juré
SAINT-JUST	1404, 1411		tabellions
SENS	1492, 20 mai ; 1496	POSSOT Jehan	tabellion
SENS (chap.)	1403-1404	DE BRAY Thibaut	tabellion
SENS (chap.)	1416	PICART J.	tabellion
SENS (cour)	1311, 19 juil.	DE SAINT-FLORENTIN Pierre DE SAINT-SALVE Pierre	tabellions
SENS (off.)	1396-1420	DE MONMACHOT Étienne BEAUFILS Pierre	tabellions
SENS (prév.)	1400, 9 mai	ODRY Étienne	clerc tabellion juré
SENS (prév.)	1406, août	JACQUES	clerc tabellion juré
SENS (prév.)	1438, 17 juin	ROUSSEAU Philippot	clerc tabellion juré
SENS (prév.)	1484, 30 déc.	BLANCHE Jehan	clerc tabellion juré
SENS (prév.)	1489, 9 av.	PINOT Barthelémy	clerc tabellion juré
SENS (prév.)	1507, 8 déc.	JARDON	substitut juré, clerc tabellion juré
SAINT-LUPIEN	xv <sup>e</sup> siècle		tabellionage
TONNERRE	1317, 8 oct.	DE CRUSY Hugues	tabellion de la cour
TONNERRE (comté)	1422-1424		tabellionage
TROYES	1413-1416		tabellionage
TROYES	1307, 27 mai	DE GONDRECOURT Jouffroiz	tabellion royal
TROYES	1311, 28 oct.	DE VEZELAI Hemeri	tabellion
TROYES	1347, 26 nov.	DE VILLEBON Jehan	tabellion juré du roi
TROYES	1382	DARRAS Garin	tabellion
TROYES	1411, 1524		tabellionage
TROYES	1540, 31 déc.	PRUDOT Nicolas	commis du tabellion royal

TROYES (cour de l'évêque)	1400-1418	AYMER Guillaume	tabellion
TROYES (cour de l'évêque)	1430-1449	LE BÉCEL Jean	clerc, tabellion
TROYES (cour de l'évêque)	1456-1457	LARRUCIER Jean	prêtre, tabellion
TROYES (cour de l'évêque)	1485-1486	BOUVIN Guillaume	clerc et tabellion
TROYES (cour ecclésiastique)	1458, 21 mars		collège des tabellions
TROYES (cour)	1377, 14 juin	BAUDES Jean	tabellion
TROYES (off.)	1383-1392	BAUDET Henri	tabellion
TROYES (off.)	1448-1449	COIFFART Jean	clerc, tabellion
TROYES (off.)	1483	AUSAIN Guillaume	tabellion
TROYES (prév.)			tabellionage
VAULUISANT (prév.)	1521, 17 mai ; 1526, 14 mars ; 1529, 24 juin	PIERRE Nicolas	tabellion
VENIZY	1413, 16 mars	DU PONT Erart	tabellion
VILLENEUVE[-SUR-YONNE] (prév.)	1416, 22 mars	MAUTINEURS Jehan	tabellion
VITRY			clerc, juré
VITRY (Marne)		DE SUS H.	clerc en la prév.
VITRY (Marne)	1316	DE TOURS Guillaume	clerc, tabellion
VITRY (Marne)	1322	DE SAINT-MENGE Garin	tabellion
VITRY (Marne)	1331		clerc juré
VITRY (Marne)	1391	DE SAPIGNICOURT Jacquet	tabellion
VITRY (Marne)	1391	DONNE Étienne	tabellion
VITRY (Marne)	1449	de R. P.	clerc juré
VITRY (Marne)	1457	DE GRANMONT Guillaume	clerc, juré au tabellionage
VITRY (Marne)	1457, 1459	DE BRUIÈRES Jean	clerc, juré au tabellionage ; tabellion juré du roi
VITRY (Marne)	1459	MAUCLERT Jean	tabellion, juré du roi
WASSY (prév.)	1439, 1 <sup>er</sup> juin	DE MORANCOURT Jean DE MORANCOURT Pierre	clercs tabellions jurés du roi

### FRANCHE-COMTÉ

AMONT (bail.)	1518, 15 oct.	MAISTRE Jean	notaire et coadjuteur de la cour et tabellionage
BESANCON	1451, 7 juil.	SIMON	tabellion
MONJOIE (seign.)	1515-1599		tabellioné

### ÎLE-DE-FRANCE

ANGY (prév.)	1539, 18 nov. - 1540	LEGOIX Sébastien	tabellion royal
ANTONY (prév.)	1525, 27 déc. - 1527, 11 déc.	VYC François	tabellion juré
ANTONY (prév.)	1537, 15 août	PIE Guillaume	tabellion juré
ARGENTEUIL (seign.)	1496, 25 mai - 1500, 4 fév.	TYBICE Thomas	tabellion juré

ASNIÈRES	1500-1529		tabellionage
BARON (haute justice)	1481, 9 mars	PETIT Pierre	tabellion
BEAUVAIS	1363	DE MELLO P.	tabellion
BEAUVAIS	1401, juin	MARAU Jehan	tabellion apostolique et notaire de l'église Saint-Nicolas de Beauvais
BEAUVAIS	1451, 6 mars	LE FOURBEUR Reginald	tabellion trésorier de la confrérie
BEAUVAIS	1482, 14 av.	DE COURCICAULT Jehan	clerc tabellion juré
BEAUVAIS	1483, 23 août	DE GAMACHES G. LE FOURBEUR J.	tabellions et notaires
BEAUVAIS	xv <sup>e</sup> siècle	LENGLET Adenet	tabellion
BEAUVAIS (chap.)	1451, 21 juil.	MARESTE Jehan	tabellion
BEAUVAIS (comté)	1417, 21 av.	DE LISLE Estienne	tabellion juré
BEAUVAIS (cour de l'évêque)	1429	RUQUETTE Hue	tabellion
BEAUVAIS (cour)	xv <sup>e</sup> siècle	CHASTELAIN Pierre	tabellion
BEAUVAIS (off.)	1267, 18 oct.		tabellion
BEYNES (chât.)	1477, 19 juin - 1478, 30 juin	SORE Guillaume	tabellion
BEYNES (chât.)	1479, 9 août - 1483, 6 mars	DELAHAYE Charles	prêtre, curé, tabellion juré
BEYNES (chât.)	1497, 20 janv. ; 1498, 12 oct. ; 1499, 14 juin	LONGROSTE Jean	clerc, tabellion juré
BEYNES (chât.)	... - 2 juil. 1532	LONGROSTE Claude	
BLARU	1541, 1543-1544	DUPRÉ	
BRÉTHENCOURT	1355, 13 mai	CHENETIER	tabellion
BRIE-COMTE-ROBERT	1371, 21 fév.	GAUPIN Pierre	tabellion juré
BRIE-COMTE-ROBERT	1384, 8 fév.	BOUTE Jehan	tabellion juré
BRIE-COMTE-ROBERT	1444, 15 juin ; 1445, 15 mars	BOUDEAUX	tabellion
CHAMBLY	1512, 8 juil.	PAILLART Charles	tabellion
CHASTRES SOUS MONTLHÉRY [= ARPAJON]	1542, 20 oct.		tabellion
CHÂTEAUFORT	1511	LEMAISTRE Guy	tabellion
CHÂTEAUFORT (chât.)	1483, 26 av.	PETIT Jean	clerc et tabellion juré
CHÂTEAUFORT (chât.)	1514, 11 juil. - 1517, 22 juin	RUELLE Jehan	tabellion
CHÂTEAULANDON (prév. et chât.)	1531, 25 août	BRIDERON Pierre	notaire et tabellion
CHAUMONT[-EN-VEXIN] (prév.)	1301, 23 mars	MEINIER Fouque	clerc tabellion
CHAUNY	1405, 8 mai	TARGNY Jehan	tabellion juré
CHAUNY	1480, oct.		tabellion royal
CHAUNY	1504, 11 juin	LE ROULX Charles MOURET Jean	tabellions royaux jurés commis
CHAUNY ou NOYON	1379, 24 déc.	DE BERNAVILLE Simon	tabellion juré
CHEVREUSE	1528, 1 <sup>er</sup> oct.	ROUGEOLLE Pierre	
CHEVREUSE	1541-1559	RICHER Hardoyn	
CHEVREUSE (bar.)	1500, 10 août	CABOSCHE Jean DUBUISSON Robert	clerc et substitut juré tabellion juré
CLERMONT-EN-BEAUVAISIS (comté)	1521, 30 oct.	DE RAVENEL Pierre ALLOI Geoffroy	tabellions auditeurs jurés

CLICHY[-SOUS-BOIS]	1510, 12 juil. - 1515, mai		greffe et tabellionage
COMPANS	1542, 6 juin - 7 juil.		tabellionage
CONFLANS-SAINT-HONORINE	1499, 6 août	HAUDRY Denis	greffier et tabellion du prieur
CORBEIL (prév.)	1409	PRIVÉ Étienne	commis au tabellionage
CORBEIL (v., prév. et châ.)	1534, 12 mai	LEBERGIER Jehan	tabellion juré royal
COUCY	1495-1499		tabellion
COUCY (bar.) ? MARLE (prév.) ?	1408, 1 <sup>er</sup> sept.	BLASSEL Hugue	tabellion royal
CREIL	1479 ; 1487 ; 1488, 4 déc.	LE BEL Noël	clerc tabellion juré
CREIL (baillie)	1353, 12 fév.	CHOBARD Jehan	tabellion
CREIL (chât.)	1474, 2 juil. ; 1491, 11 août	LEBEL Noël	tabellion juré ; tabellion
CRÉPY (chât.)	1444	VERDELOT Jehan	tabellion
CRÉPY (chât.)	1498	DE VAUCORBEIL Pierre	tabellion juré
CRÉPY-EN-VALOIS	1357, 1358		tabellion
CRÉTEIL	1494, 20 sept.	VYART Thibault	tabellion
DOURDAN	1408, 2 juil.	BONNET Simon	tabellion
DOURDAN	1412, 17 janv.	LE RICORDEAU Louis	tabellion
DOURDAN	1416	BERAULT Cantien	tabellion
DOURDAN	1439	LESOURT Jean	clerc tabellion juré
DOURDAN	1458	CHARIOT	clerc, tabellion juré de l'écriture
DOURDAN	1459	CHARLOT	tabellion de la ville, prêtre
DOURDAN	1483, 6 juin	CHARLES Jacques	tabellion juré
DOURDAN	1484	SIMON Gilles	premier tabellion juré
DOURDAN	1496	DE LA CROIX Jean	premier tabellion juré
DOURDAN	1499	YVON Guillaume	premier tabellion juré
DOURDAN	1510, 25 oct.	SOUTIF	tabellion
DOURDAN	1523	L'HEUREUX	tabellion
DOURDAN	1525	ITTIER	tabellion
DOURDAN (prév.)	1333, 10 juin	DU BREE Jehan	tabellion
DOURDAN (prév.)	1388, 17 fév.	POUTELET Jehan	tabellion
DOURDAN (v.)	1483	CHARLES Jacques	tabellion
ÉPERNON	1519, 28 déc.	BERAULT	notaire et tabellion
ÉPERNON (bar. et châ.)	1497, 21 av.	CHAUVIN Jehan	tabellion
ÉPERNON (chât.)	1525, 11 janv. - 1525, 24 sept.	BERAULT Mathieu	tabellion
ÉPERNON (chât.)	1526, 10 juil. - 1527, 21 déc.	BOUCHART Étienne	tabellion
ÉPERNON (chât.)	1541, 19 oct. - 1542, 30 sept.	CHAVANNES Étienne	tabellion
ÉPERNON (chât.)	1542, 8 oct. - 1543, 25 sept.	CHAVANNES Étienne REGNARD François	tabellion son substitut
ÉPÔNE	1519-1525, 1693-1760		tabellionage
ÉPÔNE et MÉZIÈRES (seign.)	1499-1730, 1545-1705		tabellionage
ÉTAMPES	1404, 14 juil.	LEBOEUF	tabellion
ÉTAMPES	1455, 18 nov.	ROLERE	tabellion
ÉTAMPES	1473, 20 nov.	DE LA COSTE Hervé	greffier et tabellion
ÉTAMPES	1479, 1 <sup>er</sup> mai	BELONCLE Louis	tabellion



ÉTAMPES	1500, 30 oct.	COLLIN	commis
ÉTAMPES	1506, 20 nov.	LE VASSOR le Jeune Jehan BOURDON Martin	tabellion clerc substitut
ÉTAMPES	1510, 5 fév.	VÉDYE Pierre	notaire
ÉTAMPES	1519, 4 janv.	DODIER Martin COIN Simon	tabellion substitut
ÉTAMPES	1519, 13 mai	DODIER Martin DODIER Saincton	tabellion juré, commis et établi notaire substitut juré, commis et établi
ÉTAMPES	1526, 5 nov.	DODIER Saincton MAROUBLIER Jehan	notaires royaux au tabellionage
ÉTAMPES	1530, 29 janv.	GASTINEAU Pierre	substitut du tabellion royal
ÉTAMPES	1532, 6 juin	GUY	tabellion
ÉTAMPES (prév.)	1441	FÉLIX Oudinet	clerc tabellion juré
ÉTAMPES (v. et comté)	1490, 8 mars	LE TELLIER Jean GOMBAULT François	clerc, tabellion substitut
ÉTAMPES (v. et comté)	1511, 1 <sup>er</sup> oct.	VÉDIE Cancien VÉDIE Pierre	clerc notaire juré clerc, tabellion juré
ÉTRÉCHY	1534, mai - 1536, janv.	FOUCHER Richard	clerc notaire et substitut juré nommé au lieu d'Étréchy pendant l'absence de Jehan Guy, tabellion royal des ville et duché d'Etampes
ÉTRÉCHY	1540, 9 av.	LAGNIER Pierre	tabellion
GAZERAN (chât.)	1487, 11 juil.	LANGLOIS Jehan	clerc tabellion
GOMETZ	1538	DUVAL Olivier ?	commis tabellion
GONESSE	1484		tabellionage royal
GUITRY (branche)	1508 env.	TROULIN MABRE	tabellions
<i>Île-de-France</i>	1493 env.	BEAUFILS	tabellion
<i>Île-de-France</i>	1499 env.	GRANDIN	tabellion
JUZIERS	1495, 15 mai	CORNILLET Martin	greffier et tabellion
LA FERTÉ-ALAIS	1486, 18-22 nov.	LEMARIÉ Colin	tabellion
LA FERTÉ-MILON	1475-1485		tabellion
LA FORÊT-LE-ROI	1519, 27 oct.		tabellion
LA NEUVILLE-EN-BEINE	1492	DOULENS Jehan	tabellion royal
LA QUEUE-EN-BRIE	1497, 21 nov.	DE BRESURS Gillet	tabellion
LA QUEUE-EN-BRIE	1507, 4 août	MARTIN Jean	tabellion
LE TREMBLAY-[SUR-MAULDRE] et SAINT-RÉMY-L'HONORÉ, puis MONTFORT-L'AMAURY	1529-1530	PREEL Guillaume	tabellion
LES ESSARTS-LE-ROI	1496-1633		tabellionage
LUZARCHES	1527, 22 nov.		tabellion
MACHAULT	1493, 22 juin	THIBAULT Jean	tabellion
MAISSE	1520-1548		
MANTES	1407, 8 janv. - 1409, 12 mai	LESCHAUGUETTE Jehan	tabellion
MANTES	1414, 15 juil. - 1418, 22 déc.	BOUT Nicolas	tabellion
MANTES	1421, 2 nov. - 1423,	JOBELLE Maciot	tabellion

	27 sept.		
MANTES	1426, 2 fév. - 1428, 2 fév.	PELERIN Robert	tabellion
MANTES	1437, 16 fév. - 1441, 13 janv.	GONNOR Jehan	tabellion
MANTES	1461, 13 nov. - 1463, 16 janv.	LECOMTE Michelet	tabellion
MANTES	1482, 4 fév. - 1483, 25 nov.	FOURNIER Denis	tabellion
MANTES	1537 env.	GISSIVE	tabellion
MANTES	1537 env.	COUET	tabellion
MANTES	1538 env.	GISSIVE	tabellion
MANTES	1395, 23 oct. ; 1420, 13 oct.	<i>pas d'intutilation</i>	tabellionage
MANTES (chât.)	1482 env.	HOUDON	tabellion juré
MANTES (chât.)	1483, 10 déc. - 1493, 12 mars	VARIN Guillaume	tabellion
MANTES (chât.)	1502, 17 fév.	GUERNIER Guillaume	tabellion juré
MANTES (chât.)	1505, 7 mars	GRUEL Christophe	tabellion juré
MANTES (v. et chât.)	1464, 2 fév. - 1472, 31 déc. ; 1473, 6 fév. - 1482, 27 janv.	JUBINOT Jehan	tabellion
MANTES (v. et chât.)	1472, 2 fév. - 1473, 31 janv.	EMBREULART Denis	tabellion
MANTES (v.)	1463, 3 fév. - 1465, 22 sept.	JUBINOT Jehan	tabellion
MANTES (v.)	1489	EMBREULART Denis	tabellion
MANTES / MEULAN	1420 env.	GUERNIER Michel	tabellion
MARINES (chât. de Pontoise)	1521, 9 sept.		tabellionage
MARLY	1497, 7 janv.	LOUSIER Gervais	clerc tabellion
MARLY-LA-VILLE	1534, 28 av.	L'ANE Thomas	tabellion juré
MAULE	1492 env.	GAUFON	juré, tabellion
MAULE	1493 env.	BEAUFILS	tabellion
MAULE	1494 env.	TEREMOIRE	clerc, tabellion
MAULE	1499 env.	GRANDIN	tabellion
MELUN	1420, 8 oct.	LALLEMENT Denis	tabellion
MELUN	1525, 23 juin	LECLERC Jean	tabellion pour le roi
MELUN (prév.)	1483, 15 juin		tabellion
MELUN (prév.)	1491, 13 août	LALEMENT Denis	tabellion juré et établi de par le roi
MELUN (vic.)	1457, 7 janv.	DU VAL Jehan	tabellion
MÉRU	1509-1548		tabellion(s)
MEULAN (chât.)	1409, 25 fév.	DURGON Jacques	tabellion juré du roi
MOISSELLES	1540	CACHET Jean	tabellion
MONTERAULT[-FAULT- YONNE]	1490-1492 env.	PIGION Jehan	tabellion royal (moitié de la ferme)
MONTERAULT[-FAULT- YONNE]	1490, 22 juil. - 1492, 7 juil.	REGNAULT Jehan	tabellion royal (moitié de la ferme)
MONTERAULT[-FAULT- YONNE]	1494, 15 juil.		tabellion
MONTFORT	1473 env.	LECLIRE Noël	tabellion
MONTFORT	1506 env.	GAMIN	tabellion
MONTFORT	1510-1513	LEMETAYER	tabellion
MONTFORT	1513-1531	GISSIEVE	tabellion

MONTFORT	1520 env.	SENET	tabellion
MONTFORT	1542-1545 env.	GISSIERE	tabellion
MONTFORT et SAINT-LÉGER (chât.)	1501 env.	TAUPIN	tabellion juré
MONTLHÉRY (prév.)	1494 / 1495, 27 mai	HERNAULT Jehan	tabellion
MONTMÉLIANT (chât.), PLAILLY (prév.)	1489, 29 août	MARQUADE Guillaume DE ROUVESPIERRES Jehan	clerc tabellion substitut juré tabellion commis
MONTMORENCY	1448, 24 juil.	BEAUDET	tabellion
MONTMORENCY	1541, 27 av.	GOUFFÉ Jean	tabellion juré
MORET	1509, 31 mai		tabellion
NANGIS	1488, 6 nov.	CAMELIN	tabellion
NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU (chât.)	1529, 24 janv.	FLEURY Thomas	clerc tabellion juré
NEUILLY-SUR-MARNE	1499, 9 nov. (avant)		tabellion
NOGENT-SUR-MARNE	1487, 5 mai	VAILLANT Jean	tabellion juré
NOISY-LE-GRAND	1481		tabellion
NOYON	1473, 2 déc.	LE BLOND Pierre	tabellion royal
NOYON	1488, 23 mai	LE CONTE Pierre	tabellion royal
NOYON	1506, 14 av.	BOUDABEL Marie	tabellion
NOYON	1508, 19 mai	GUERIN Anthoine CORDELIER Pierre	tabellions royaux
NOYON (cour)	1448, 8 déc.	MAQUEFER Jehan	notaire et tabellion juré
ORGERUS	1540-1542 env.	GISSIEVE	tabellion
POISSY	1491, 13 déc.	GUYON Antoine	tabellion
POISSY (chât.)	1336, 21 juil.	BERLIN Jean	clerc tabellion juré
POISSY (chât.)	1374, 11 juil.	LE FLAMENT Guillaume	tabellion juré
POISSY (chât.)	1475	PORTIER Jacques	tabellion royal
POISSY (chât.)	1340, 22 janv.	DE LA FONTEINE Jehan	tabellion
PONT[-SAINTE-MAXENCE]	1487, 12 juin	DE LOUEUZE Jehan	clerc tabellion
PONT[-SAINTE-MAXENCE]	1507, 23 nov.	COULLIER Jehan	tabellion juré
<i>Région parisienne</i>	1495, 22 mai	ACQUART Jehan	tabellion
ROISSY-EN-BRIE	1521, 10 fév.	GUIBOUREAU Guillaume	greffier et tabellion
SAINT-DENIS (prév.)	1400	DE HENOUVILLE G.	tabellion juré, établi par l'abbé
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	1464-1466		tabellion
SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS (prév.)	1536, 20 nov.	SEGUYNART Pierre	tabellion juré
SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (v. et chât.)	1514, 30 août	ROFFET Jehan	clerc tabellion
SENLIS (chât.)	1481, 9 mars	DESHAUTS Aubert	tabellion royal
SENLIS (chât.)	1495, 6 nov.	CARPIE Robert	tabellion
SEPTEUIL	1529 env.	DUPRES	tabellion
SOISSONS	1387, sept.	LE TABLIER Gobert	tabellion apostolique
SUCY-EN-BRIE	1542, 4 sept.	PETIT Nicolas	greffier et tabellion
THIAIS	1496, 2 janv.		tabellion
THIAIS (prév.)	1505, 16 fév. - 1517, 19 déc.	JUSSEMENT Denis	tabellion
THIAIS (prév.)	1518, 9 janv. - 1522, 15 mai	JUSSEMENT Denis	tabellion
TRAPPES	1513-1739		
TRAPPES et BEAURAIN	1350, 6 mai	ALLAIRE Bertaut	clerc tabellion

(prév.s)			
VÉLIZY	1500, 10 août	DUFAY	tabellion
VILLEJUIF	1537-1661		tabellionage
VILLEPREUX	1466, 8 sept. - 1519, 9 oct.	GOMBOUT Marc	tabellion
VILLEPREUX	1523, 27 oct.	AUGER Noël	prêtre tabellion
VILLEPREUX	1531, 20 fév.	GAILLARD Marc	greffier de justice et tabellion
VILLEPREUX	1539, 7 av. - 1546, 8 fév.	GENVRIN Pierre	tabellion
VILLEPREUX ?	1334, 19 juil. ; 1339, 3 mai	LEFÈVRE Guillaume	tabellion
VILLEPREUX ?	1350, av. ; 1353, 5 août	DAUDÉ Bertaut	tabellion

<b>LORRAINE</b>			
AMANCE	1508-1552	TRAIBESE Claude	tabellion
AMANCE (cour)	1397, 2 mai		tabellion
APREMONT	1407, 30 sept.		tabellionage
BAR	1433, 1445, 1468, 1472		tabellionage
BAR	1503, 18 fév.		clercs du tabellionage
BAR	1503, 19 fév.	ROBINET	tabellion
BAR	1467-1500 env.	MERLIN Jennot DE NAIVES Jean	jurés du tabellionage
BAR	1466, 28 janv.		jurés du tabellionage
BAR (comté)	1347, août		tabellion royal
BAR (duché)	1446, 5 juil.	AUBERT Jean BRÎLÉ Pierresson	jurés du tabellionage
BAR (duché)	1409, 1494		tabellions
BAYON	1542-1545	HILLEPIN M.	tabellion
BAYON	1363, 11 sept.	DE GERBEVILLER Demangin D'AINVILLE Thierry	clercs tabellions
BEAUFREMONT (bar.)	1532-1537	MORIZOT J.	tabellion
BLÂMONT	1330, mars		tabellionage
BRIEY (prév.)	1399, 20 juin		gardiens du tabellionage
BRUYÈRES	XVe s.		tabellion
CHÂTEL-SUR-MOSELLE	1459, 1500		tabellionage
CHÂTEL-SUR-MOSELLE (v. et châ.)	1465, 8 av.	SABOUR Aubertin GUINATEL Anthoine	tabellions jurés et gardes du scel du tabellionage
CHÂTENOIS	1380, 1392		tabellionage
CHÂTENOIS et NEUFCHÂTEAU	1452, 28 juin	PHILIPPIN DE DOMBASLE Georges	tabellion
CHÂTENOIS et NEUFCHÂTEAU	1466, 9 mars	DE NOURROY Regnault GARIN Jehan	tabellions
CHÂTENOIS et NEUFCHÂTEAU	1495, 20 août		tabellionage
CHAUMONT[-SUR-AIRE]	1404, 3 janv.	DE BROTES Gilot DE SARCUEULX Nicolas	tabellions jurés
CLERMONT	1471, 2. av.	OISEL Jean	jurés du tabellion

		GUYOT Jean	
CLERMONT	1516, 11 janv.		tabellionage et tabellions
CLERMONT (bail. et prév.)	1380, 1er mars	DE COIFFY Anne	tabellion royal
CLERMONT (prév.)	1438, 15 fév.	CLERVIOT Jean DU TERTRE Girart	tabellions jurés en la cour du roi
CLERMONT (prév.)	1487, 24 déc.	CHARBONNIER Adam MOUTON Jacques	tabellions jurés
COMMERCEY	1436, 9 déc.		tabellionage
COMMERCEY (seign.)	1324		tabellion
CREVIC	1532-1565	DURANT J. le Vieux	tabellion
<i>duché de Bar</i>	1480, 29 janv.	DU PUIS Jehan DE L'ÉGLISE Jehan	tabellions
<i>duché de Lorraine</i>	1495, 17 fév.	LUD Nicolas	tabellion juré des tabellionage et cours
<i>duché de Lorraine</i>	1501, 12 déc.	LUD Jean	tabellion juré des tabellionage et cours
DUN	1440, 1450		tabellionage
DUN	1459 ; 1467, 3 fév.	ACHOPPART Jean GELÉE Jacques	tabellions jurés
ÉPINAL	1444, 11 av.	DRUET Ferry	tabellion
ÉPINAL	1503-1507	MENGIN Nicolas	tabellion
ÉPINAL	1520	FLORY Jean	tabellion
ESSEY-LÈS-NANCY	1523-1552	XALLWETTE Pierresson	tabellion
ÉTAÏN	1393, 15 août		tabellionage
EULMONT	1522-1540	ANTHOINE Demenge	tabellion
FONTENOY-LE-CHÂTEAU	1450-1470		tabellionage
GONDREVILLE	1434-1437	RENARD	tabellion
GONDREVILLE	1446-1457	PETREQUIN	tabellion
HATTONCHÂTEL	1438, 8 mars		tabellionage
HERBÉVILLER	1531, 19 mars	LE ROY Ferry	notaire tabellion au tabellionage
LAMARCHE	1469		tabellionage
LAY-SAINT-CHRISTOPHE	1537-1596	TOULLAT Didier	tabellion
LEYR	1516-1526	THIRIETI	tabellion
LIGNY-EN-BARROIS	1389, 23 janv.	GOBERT	tabellion apostolique et impérial
<i>Lorraine</i>	1416, 6 fév.		tabellionage
<i>Lorraine</i>	1499, 6 juin	PIERRE Nicolas	tabellion
LUNÉVILLE	1341, 24 déc.		tabellionage
LUNÉVILLE	1476-1478	MITAÏNE Jean	tabellion
LUNÉVILLE	1488-1529	LEMOYNE Jean	tabellion
LUNÉVILLE	1502-1509	GRISARD Jean	tabellion
METZ	1469, 31 déc.	GUSTELLI FERRY	tabellions
MIRECOURT	1414, 1530		tabellionage
MIRECOURT	1540, 6 mars	SIMON	tabellion
NANCY	1220-1251		tabellions ou notaires (4)
NANCY	1345, 1355, 1358, 1417, 1442, 1451-1453, 1460, 1463, 1497		tabellionage
NANCY	1467	DE BESANCE Warin	tabellion
NANCY	1490-1491, 1501, 1504-	FRIART N.	tabellion

	1508, 1510-1513		
NANCY	1498, oct.	SUNYER Mengin	tabellion
NANCY	1502, 1505, 1509-1510, 1514-1515, 1517-1522, 1524-1528, 1543-1544	FRIART Jean	tabellion
NANCY	1511-1535	MARCHANT Thouvenin	tabellion
NANCY	1512-1537	JACOBI Jean	tabellion
NANCY	1515-1529	BÉHONNE N.	tabellion
NANCY	1524-1536	THELMY	tabellion
NANCY	1528-1530	MOLLARD	tabellion
NANCY	1530-1551	VAULTHIER Jean	tabellion
NANCY	1533-1544	ROUYER Jean	tabellion
NANCY	1537-1565	THELMY	tabellion
NANCY	1538-1540, 1544-1545	OUDET Gérard	tabellion
NANCY	xv <sup>e</sup> siècle	DE LAICOURT Gerardin	tabellion
NANCY	xv <sup>e</sup> siècle	HUYN Menges DE CHALLIGNEY Jean	tabellion
NANCY (bail.)	1504, 1 <sup>e</sup> mars	SIMONIN Thomas	tabellion juré des cours et tabellionages
NANCY (bail.)	1507, 17 janv. ; 1508, 24 fév.	SIMONIN Jacques	tabellion
NANCY (cour)	1353, 1354, 1356, 1358, 1359, 1397		tabellion
NANCY (v. et prév.)	1473, 23 fév. ; 1475, 24 fév.	SIMONIN Chrétien	tabellion
NEUFCHÂTEAU	1500, 2 oct.		tabellionage
PONT-À-MOUSSON	1410		tabellionage
ROSIERES-AUX-SALINES	1526-1545	ROUGEGAWÉ	tabellion
ROSIERES-AUX-SALINES	1530-1536, 1540-1545	DE GIRMONT Thouvenin	tabellion
ROSIERES-AUX-SALINES	1541-1553	GÉRARD Thiébaud	tabellion
ROSIÈRES[-AUX- SALINES] (cour)	1426, 4 déc.		tabellion
SAINT-DIÉ	1209-1495		tabellionage ducal
SAINT-DIÉ	1520	PAIAY Didier	notaire et tabellion
SAINT-MIHIEL	1421	CUSANCON Aubry	juré au tabellionage
SAINT-MIHIEL	1421-1447	MALOTEL Jehan	juré au tabellionage
SAINT-MIHIEL	1430, 1444	NOIREGOULE François	juré au tabellionage
SAINT-MIHIEL	1431	LA JOUTE Jehan	clerc juré au tabellionage
SAINT-MIHIEL	1435	DE CHAUVONCOURT Jeannin	clerc juré tabellion
SAINT-MIHIEL	xv <sup>e</sup> siècle (2 <sup>e</sup> moitié)	MERDIER Nicolas	juré au tabellionage
SAINT-MIHIEL	1477, 20 déc.		juré du tabellionage + tabellion
SAINT-MIHIEL	1488, 7 juin ; 1501-1518	QUEMINEE Jehan	clerc juré au tabellionage
SAINT-MIHIEL	1492, 1504		tabellionage
SAINT-NICOLAS DE-PORT	1505-1552	LE SANE Jean	tabellion
SAINT-NICOLAS DE-PORT	1525-1547	DE GIRMONT Antoine	tabellion
SIERCK	1485, 11 sept.		tabellionage

TOUL	1449-1494	LYART Alain	tabellion
TOUL	1405, 1406	VAULTRIN A. DOIRESSEY A.	tabellions
TOUL (cour de l'official)	1397, 9 juil.		tabellion et notaire
TOUL (cour)	1349, 12 janv.		tabellion
TOUL (cour)	1448, 12 oct.	DE LAIXOUT Girardin	notaire et tabellion
VARENNES[-EN-ARGONNE] (prév.)	1387, 11 mars	FAVE Anthoine LE PONPAIDS Jehan	clercs jurés, gardiens du scel du tabellion
VARENNES[-EN-ARGONNE] (prév.)	1433	DE SAINT-THIEBAULT Nicolas	clerc juré tabellion
VAUCOULEURS	1392, 3 déc.	DE BUREY Demengin	tabellion juré
VAUCOULEURS (prév.)	1444, 20 janv.		tabellions
VAUDÉMONT	1470, 13 déc.		tabellionage
VERDUN (official)	1388, 17 nov.		tabellions
VERDUN (official)	1407, 6 oct.	RICHERI Co.	tabellion
VÉZELISE	1398, 9 déc.		tabellion
VITRY[-SUR-ORNE]	1396, 9 juil.		tabellions

<b>MAINE</b>			
CHANGÉ (terre et seign.)	1470-1489		tabellionage
DANGEU	1494, 24 fév.	BICHENON Pierre	tabellion des contrats
DOUILLET	1537, 17 av.		tabellions
HORPS (terre)	1401	NICOLE Guillaume	tabellion
JAVRON, BOUGNOUVEL	1527, 2 juin	MOREAU Michel	notaire en la cour, tabellion
LA FLÈCHE (bar. et seign.)	1539, 8 juil.		tabellionage
LAVAL (cour)	1420, 12 août	ROUSIN Jean	clerc tabellion juré, notaire
LE MANS (cour)	1420, 30 nov.	ROUSSIN Michel LE ROYER Jehan	tabellions
LE MANS et BOURGNOUVEL	1536, 18 janv.	LAUDIER Guillaume	notaire et tabellion des cours royales

<b>NIVERNAIS</b>			
CHÂTILLON-EN-BAZOIS	1510, 23 av.	BRETHON	tabellion
CLAMECY (chât.)	1396-1400		tabellions
CLAMECY (prév.)	1427, 18 déc.	MOREAUL Jehan	clerc tabellion juré
CLAMECY (prév.)	1470, 5 oct.	GRANT Martin	clerc notaire et tabellion juré
CLAMECY (prév.)	1484, 1 <sup>er</sup> mai	BAUDE Esau	clerc notaire et tabellion commun juré
CLAMECY (prév.)	1526, 20 août	CORNETTE Blaise	clerc notaire et tabellion commun juré
DONZY (chât.)	1391, 1393		tabellionage de la châtellenie
MONTENOISON (chât.)	1407, 18 janv.	JOLY	tabellion
MONTENOISON (prév.)	1457, 18 av.	MYNOT Symon BERNARD Jehan	clercs notaires jurés et tabellions
SAINT-AMAND	1337 - 1401		tabellionage de la châtellenie
SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER (prév.)	1416, 7 nov.	CHAMPFREMEUX Estienne	clerc tabellion juré royal
SAINT-PIERRE-LE-	1450, 21 sept.	MERCIER Hugues	clerc notaire tabellion juré

MOÛTIER (prév.)			royal
VARZY (prév.)	1484, 13 mars	GAILLEU Vincent	clerc notaire et tabellion commun juré
VARZY (prév.)	1527, 28 fév.	COMMAULDAT Jehan	clerc notaire et tabellion commun juré

<b>NORMANDIE</b>			
"es mettes d'outre la rivière d'Orne"	1514	GRAND JOUEN Jean LE HUEY Guillaume	tabellions
ACQUIGNY	1459-1483 (entre)	LANGLOIS Guillot DOUCERAIN Jean	tabellions
ALENCON	1456, 1475, 1502, 1508, 1509, 1523, 1524, 1529, 1530, 1533-1539, 1541, 1542		tabellionage
ALENCON	1463, 2 fév. ; 1473, 1 <sup>er</sup> fév.	CLEMENT Guillaume	tabellion
ALENCON	1498, 1 <sup>er</sup> oct. - 1499, 30 mars	CLEMENT Pierre GUEL Jean	tabellions
ALENCON	1530, 24 mai ; 1535, 18 av.	LE GENDRE Jean DUVAL Jean	tabellions
ALENCON	1530, 24 mai ; 1538, 29 août ; 1539, 25 juil.	LAUDIER Guillaume DUVAL Jean	tabellions
ALENCON	1531	LAUDIER Guillaume	tabellion
ALENCON	1538	DELAVRANT Guillaume LAUDIER Guillaume	tabellions
ALENCON (chât.)	1529, 7 déc.	CLEMENT Pierre LAUDIER Guillaume BLONDEL Jehan	tabellions jurés commis
ALENCON (chât.)	1530, 21 mars	MARTEL Pierre LAUDIER Guillaume	tabellions
LES ANDELYS	1370, 28 août		tabellion
ARCHES	1349, 26 sept.		tabellion
ARCHES (vic.)	1348, 2 fév.	BEAUVALLET Colin	clerc tabellion
ARGENCES	1430	ALOUF Jean	tabellion
ARGENCES	1514, 1 <sup>er</sup> nov.		tabellions
ARGENCES (sén.)	1456, 25 janv.	EUDE Jean	tabellion juré
ARGENCES (serg.)	1530	BOUET Richard LUCAS Pierre	tabellions royaux
ARGENCES et SAINT-GABRIEL (sén.)	1444, 18 juin	ALLOUF Jean	tabellion juré
ARGENCES et SAINT-GABRIEL (sén.)	1521	LE ROY Antoine DE QUEUTEVILLE Jean	clercs tabellions
ARGENCES, TROARN et VARAVILLE (serg.s)	1387, 15 janv. ; 1389, 19 juin ; 1391, 22 oct. ; 1393, 12 janv. ; 1394, 25 av. et 17 mai ; 1399, 19 janv. ; 1400, 15 mai, 22 juil. et 11 déc. ; 1401, 14 nov.	DU VERNAY Colin	clerc tabellion juré
ARGENCES, TROARN et VARAVILLE (serg.s)	1405, 1407	DE VERNAY Colin DENIS Binet	tabellions
ARGENCES, TROARN et VARAVILLE (serg.s)	1409	DENIS Binet	tabellion



ARGENCES, TROARN et VARAVILLE (serg.s)	1411	BOURDEL Olivier DENIS Binet	clerc juré commis clerc tabellion
ARGENCES, TROARN ET VARAVILLE (serg.s)	1454, 8 sept.	FERON Thomas	clerc tabellion juré
ARGENCES, TROARN et VARAVILLE (serg.s)	1481, 12 mai	LIEJART Guillaume DUPONT Robert	clercs tabellions jurés
ARGENCES, TROARN et VARAVILLE (serg.s)	1516		tabellions jurés
ARGENTAN	1446	DE LA CROIX Jehan	tabellion
ARGENTAN	1496, 26 fév.	LE BOUVIER Guillaume LE BOUVIER Richart	tabellions
ARGENTAN	1530, 31 déc.		tabellions
ARGENTAN (chât.)	1390, 20 janv.	GASTELON Eudin	tabellion
ARGENTAN (chât.)	1446, 7 juil.	DE PIERRES Jean le Jeune	clerc tabellion juré
ARGENTAN (chât.)	1480, 6 fév. et 30 sept.	LONGNY NOLLET Jehan	tabellions
ARGENTAN (chât.), ÉCOUCHÉ (s.)	1373, 12 av.	LECROQ Jehan	clerc tabellion juré
ARGENTAN (s.), EXMES (terre)	1436, 4 mars	DE PIERRES le Jeune Jean	clerc, tabellion pour le roi
Auge (vic.)	1299, 1321		tabellion juré
Auge (vic.)	1343, mars / av.	MARTIN Robert	tabellion juré
Auge (vic.)	1394, 19 av.	PHILIPPE Guillaume	clerc tabellion juré
Auge (vic.)	1396, 23 fév.	DUBOSC Jehan	clerc tabellion
Auge (vic.)	1419, 26 fév. ; 1420, 20 av.	DUBOST Henri	clerc tabellion juré
Auge (vic.)	1447, 18 av. ; 1452	HARDI Raoul	clerc tabellion juré
Auge (vic.)	1490, 28 mars	LE DUC Jacques	tabellion royal
AUMALE	1441, 12 mai		tabellions
AUMALE	1474, nov.	THIERRY Jean	tabellion
AUNAY[-SUR-ODON]	1478, 1 <sup>e</sup> mai	DUPONT Lucas LE FAITIE Pierre	tabellions
aux environs d'Avranches	1349, 26 av.	LE CORDIER Jehan	tabellion royal
AVRANCHES	1298		tabellion juré
AVRANCHES	1370, 24 sept.	MEINCENT Richard	tabellion juré pour le roi
AVRANCHES	1442, 6 juil. et 16 sept.	ROSE Guillaume	clerc tabellion juré royal
AVRANCHES	1501, 24 janv.		tabellions
AVRANCHES	1506	BAUBIGNÉ Guillaume BASIRE Jean	tabellions
AVRANCHES	1539, janv.	VINCENT Pierre LE TAILLANDIER Nicolas	tabellions
AVRANCHES (vic.)	1436, 1 <sup>e</sup> oct.	CORNETTE Andreu DES PREAUX Robert	clerc tabellion juré tabellion pour le roi
AVRANCHES (vic.)	1441, 18 juil. et 3 déc.	DES PREAUX Robert	notaire et tabellion juré royal
AVRANCHES (vic.)	1442, 26 juil.	ROSE Guillaume	clerc tabellion juré royal
AVRANCHES (vic.)	1450, 13 mai	GILLAIN Jehan	tabellion royal juré
AVRANCHES (vic.)	1456, 8 av.	DE LA FRESNAYE Jehan	tabellion
AVRANCHES (vic.)	1489	LEMERCIER Michel LEMONNIER Colas	clercs tabellions
AVRANCHES (vic.)	1509, 1 <sup>er</sup> oct.	BOISART Michel DU PONT Étienne	tabellions royaux

AVRANCHES (vic.)	1524, 15 déc.	MASSUE Guillaume PÉPIN Gilles	tabellions royaux
AVRANCHES (vic.), SAINT-JAMES-DE- BEUVRON (s.)	1523, 28 sept.	DU PONT Étienne RENOULT Jean	tabellions jurés royaux
BACQUEVILLE	1538, déc. - 1539, juil.	COUSIN Jehan ROSEL Symon	tabellions
BARNEVILLE	1385	CHAUVIN Rogier	clerc, tabellion
BARNEVILLE	1450		tabellionage
BAYEUX	1311, 11 déc.	HARDI Allain	tabellion
BAYEUX	1340, 25 janv.	GERVAISE Jehan	tabellion
BAYEUX	1366, 2 fév.	GUÉROULT Pierre	tabellion
BAYEUX	1369, 12 av.	LAIGNEL Pierre	tabellion
BAYEUX	1382, 15 juil.	D'ARCLAYS Jehan	tabellion
BAYEUX	1390	DORENLOT Jean	tabellion
BAYEUX	1406, 21 déc.	NOËL Jehan	tabellion
BAYEUX	1424, 14 sept. et 20 nov.	DESMARES Jean	tabellion
BAYEUX	1432, 24 janv. ; 1436, 24 mai ; 1437, 23 av.	OGIER Thomas	tabellion
BAYEUX	1439, 25 av. ; 1450, 29 mars ; 1451	HARDY Allain	tabellion
BAYEUX	1455, 25 fév.	DESMARES Jean	tabellion
BAYEUX	1463-1465	CORBIN Michel DESMAIRES Jean	tabellions
BAYEUX	1463, 22 av.	HARDY Alain	tabellion royal
BAYEUX	1466, 1470, 1473-1476, 1478, 1480, 1481, 1483, 1484	HARDY Alain ARTUR Thomas	tabellions
BAYEUX	1467, 16 mars	HARDY Alain DELACOURT Guillaume	tabellions
BAYEUX	1480, 26 fév.	HARDY Allain	tabellion
BAYEUX	1491	ARTUR Thomas REVEL Jean	tabellions
BAYEUX	1492, 6 déc.	BLANCET Jehan LAISNÉ Jehan	tabellions
BAYEUX	1492 ; 1493, 30 nov. ; 1500, 2 av.	D'ESQUETOT Christophe REVEL Jean	tabellions
BAYEUX	1495, 1 <sup>er</sup> mars	D'ESCRAMETOT Jean	tabellion
BAYEUX	1502	COILLARD Hugues NEEL Roger	tabellion
BAYEUX	1504 ; 1510, 8 mai	REVEL Jean LEROY Jean	tabellions
BAYEUX	1505 ; 1507, 28 mars ; 1508 ; 1525	REVEL Jean FUMEE Vincent	tabellions
BAYEUX	1506	FUMEE Vincent LEROY Jean	tabellions
BAYEUX	1513	LE GOIS Roulland LE PAULMIER Hervieu	tabellions
BAYEUX	1523, 1524	LOISEL Nicolas VAULTIER Jean	tabellions
BAYEUX	1531	DROE Nicolas LEBRETON Jean	tabellions
BAYEUX	1531	LEBRETON Jean VAULTIER Guillaume	tabellions

BAYEUX	1536	FUMEE Vincent LEBRETON Jean	tabellions
BAYEUX	1539	SAUVEGRAIN Rogier VAULTIER Jean	tabellions
BAYEUX	1542	BOUGOURT Gervais BOUGOURT Jean	tabellions
BAYEUX (vic.)	1300, 12 juil.	LEIGNEL Pierre	tabellion royal
BAYEUX (vic.)	1357, 28 mai	LE VER Jehan	tabellion
BAYEUX (vic.)	1453, 11 août	DE FOULOIGNES Nicolas DES MARTES Jehan	tabellions
BAYEUX (v. et banl.)	1420, 3 juil. ; 1430, 5 oct.	DESMARES Jehan	clerc tabellion juré commis
BAYEUX (v. et banl.)	1438, 17 juil.	HARDY Alain	clerc tabellion juré
BAYEUX (v. et banl.)	1442, 19 déc.	DESMARES Rogier	tabellion
BEAUMONT-EN-AUGE	1535	ISABEL Jacques	tabellion
BEAUMONT-LE-ROGER	1305, 26 déc. ; 1319, 29 déc. ; 1321, 4 fév. ; 1324, fév. ; 1326, 7 av. ; 1327, 17 mai ; 1332, 27 janv. ; 1333, 6 janv. ; 1334, 28 nov. ; 1335, 2 juil. ; 1336, 28 nov., 1337, 6 sept. ; 1341, 14 juin ; 1342, 4 fév. ; 1343, 29 déc. ; 1344, 6 janv. ; 1351, 24 av.	FOUCHIER Robert	clerc tabellion
BEAUMONT-LE-ROGER	1329, 8 janv., 1331, sept. ; 1335, 28 nov.	SUOUR Guillaume	clerc tabellion
BEAUMONT-LE-ROGER	1334, 22 av.	DU MONNAY Jehan BERNART Jehan	clerc tabellion
BEAUMONT-LE-ROGER	1336, 27 janv.	CONCILIER Robert	clerc tabellion
BEAUMONT-LE-ROGER	1339, 15 av. ; 1340, 16 et 18 mai et 5 sept.	BERNART Jean	clerc juré tabellion
BEAUMONT-LE-ROGER	1339, 28 av. et 27 nov.	DU MONNAY Jehan BERNART Jehan	clerc juré tabellion
BEAUMONT-LE-ROGER	1348, 13 déc.	GUENDIER Gilles	clerc tabellion
BEAUMONT-LE-ROGER	1369, 26 mars	GRISON Jehan	tabellion
BEAUMONT-LE-ROGER	1379, 28 oct. et 25 nov.	GUERIN Jehan	tabellion
BEAUMONT-LE-ROGER	1383, 7 déc. ; 1384, 3 mai	DU VAL Pierre	clerc tabellion
BEAUMONT-LE-ROGER	1392, 29 oct. ; 1393, 9 nov.	DU VAL Robin	clerc tabellion
BEAUMONT-LE-ROGER	1393, 14 av. ; 1395, 7 mars	DE LA BOUE Jehan	clerc tabellion
BEAUMONT-LE-ROGER	1394, 20 sept.	MORAINE Jehan DE LA BOUE Jehan	clerc commis clerc tabellion
BEAUMONT-LE-ROGER	1409, 18 et 28 fév.	BOSQUET Pierre	tabellion
BEAUMONT-LE-ROGER (vic.)	1342, 9 mars	FOUCHIER Robert	clerc tabellion
BEAUMONT-LE-ROGER (vic.)	1366, 12 mars	DU MONCEL Gautier	clerc juré tabellion

BEAUMONT-LE-ROGER (vic.)	1396, 18 av. ; 1402, 19 av.	DE LA BOUE Jehan	clerc tabellion
BELLENCOMBRE	1486, oct. - 1498, sept.	LESCARRE Guillaume	tabellion
BELLENCOMBRE	1504, oct. - 1522, sept.	DE MENART Jean	tabellion
BELLENCOMBRE	1519, oct. - 1534, sept.	LEFEVRE Alexandre	tabellion
BELLENCOMBRE	1522, sept. - 1525, sept.	DE MENART Jean	tabellion
BERNAY	1303, déc.	DU BOST Guillaume	tabellion juré
BERNAY	1334, 8 juin	HAREL Jehan	clerc tabellion juré
BERNAY	1386, 29 av.	MUTEL	clerc tabellion juré
BERNAY	1448, 23 mars	DE LECTRE Jehan	tabellion royal
BEUZEVILLE	1366, 1403, 1428, 1436, 1438		tabellions royaux
BEUZEVILLE	1404	NATTENT Guillaume	tabellion
BEUZEVILLE	1404	JEHAN	clerc tabellion juré
BEUZEVILLE	1408, 30 av.	YAU Guillaume	tabellion
BEUZEVILLE	1426, 20 déc.	JEHAN Henry	clerc tabellion juré
BEUZEVILLE	1459, 27 fév.	LE PICARD Jehan	clerc tabellion juré
BEUZEVILLE	1469, 7 mars	HARDY Thomas MIGNARD Robin	tabellions
BEUZEVILLE	1482, 21 juin	HAREL Jehan LA FONTAINE Jacques	tabellions jurés royaux
BEUZEVILLE	1503, 17 oct.	L'EVESQUE Guillaume DE BOURG Robert	tabellions jurés
BEUZEVILLE et RONCHEVILLE	1360, 1366, 1400		tabellions royaux
BLACQUEVILLE	1524, juil. - 1524, nov.	LEVILLAIN Jean DULONG Guillaume	tabellions
BLACQUEVILLE	1535, mai - 1536, mars	BACHELIER Nicolas	tabellion
BLAINVILLE	1495, sept. - 1504, juin ; 1505, nov. - 1507, sept. ; 1508, mars - 1510, sept.	OREL Simon OREL Pierre OREL Étienne	tabellions
BLAINVILLE	1510, déc. - 1519, mai	OREL Étienne OREL Nicolas	tabellions
BLAINVILLE	1510, sept. - 1513, sept.	OREL Simon LE MASUREL Jacques LE CARON Loys	tabellions
BLAINVILLE	1524, janv. - oct. ; 1524 - 1525, fév.	LENGLOYS Jean	tabellion
BLAINVILLE	1536, sept. - 1538, août	LIGNANT Jean LABBE Pierre	tabellions
BLAINVILLE	1540-1561	LYNANT Jean DE VILLERS Lyonnet	tabellions
BLANGY[-LE-CHÂTEAU]	1456, 1474		tabellions
BLANGY[-LE-CHÂTEAU] (vic.)	1541, 1 <sup>er</sup> mars	FOSSÉ Jehan DURAND Sylvestre	tabellions jurés
BOISSAY	1536-1538	HUBER Jehan BORDELET Jehan	tabellions
BOISYVON ?	1506	LE MARCHANT Jean DE LA NOË Christophe	tabellions
BOLBEC	1428, 2 mars	DE PERRIERES Jean	tabellion commis
BOLBEC (serg.)	1428, 2 mars	VAUQUELIN Colin	tabellion royal
BONNEVILLE-LA-LOUVET	1457, 1 <sup>er</sup> juin	LE PICARD Jehan	tabellion
BOURG-ACHARD	1540, 3 sept.		tabellions

BOURGTHEROULDE	1491, 19 oct.	BAILHACHE Guillaume BAILHACHE Michel	tabellions royaux
BOURGTHEROULE	1523, av. - 1524, mars	HUREL Jehan DE LAILLIERS Anne	tabellions
BOURNEVILLE	1372, 3 janv.	LE POT Guillaume	clerc tabellion juré
BRETTEVILLE[-SUR-LAIZE]	1487		tabellionage
BRETTEVILLE[-SUR-LAIZE]	1498	TURPIN Charles CHIEVRE Marin	tabellions
BRETTEVILLE[-SUR-LAIZE]	1510, 29 juin ; 1517, 15 juil.	TURPIN Charles LEROUX J.	tabellions
BRETTEVILLE[-SUR-LAIZE]	1520	POLLAIN Jean DE SEGRYE Denis	tabellions
BRETTEVILLE[-SUR-LAIZE] et TOURNEBU	1402	ANQUETIL Gieffroy	tabellion royal
BRETTEVILLE[-SUR-LAIZE] et TOURNEBU	1463, 17 av.	LE SENESCHAL Jehan DE CAULX Robert	tabellions
BRICQUEBEC	1478-1486		tabellionage
BRICQUEBEC (bail. et haute justice), SAINT-GERMAIN-LE-GAILLART (s.)	1528, 1 <sup>er</sup> mai - 1531, 3 juin	LECLERC J.-B. ?	tabellion
BRICQUEBEC (haute justice)	1444, 1 <sup>er</sup> av. - 1452, 14 sept.	PERRIGAUX Simon	tabellion
BRICQUEBEC (haute justice)	1478, 2 déc. - 1486, 16 juin	DENIS Phelippot DENIS Robin	tabellions
BRICQUEBEC (haute justice)	1505, 2 janv. - 1506, 28 nov.	HÉRON Jehan	tabellion
BRICQUEBEC (haute justice)	1522, 2 juin - 1522, 7 juin	NICOLLE Jehan	tabellion
BRICQUEBEC (haute justice)	1523, 10 déc. - 1524, 20 juil.	NICOLLE Jehan CORBEL Jehan	tabellions
BRICQUEBEC (haute justice)	1526, 5 av. - 1547, 28 oct.	CORBEL Jehan HÉRON Hugues TRAYNEL Hugues PERGAULX Jean	tabellions
BRICQUEBEC (haute justice)	1530, 27 déc. - 1532, 3 déc.	PERGAULX Jean	tabellion
BRICQUEBEC (haute justice)	1534, 2 janv. - 1537, 25 août	PERGAULX Jehan CORBEL Jehan TRAYNEL Hugues PERGAULX Jehan	tabellions
BRICQUEBEC (haute justice)	1537, 15 sept. - 1544, 24 juin	CORBEL Jehan TRAYNEL Hugues PERGAULX Jean	tabellions
BRICQUEBEC (vic. et bar.)	1491, 22 fév.		tabellions
BRIOUZE	1483	HAYS Guillaume BELLENGER Jean	tabellions royaux
BRIOUZE	1493	SYMON Jean MOULLIN Hébert	tabellions
BRIOUZE	1522	LEPAIGNEY Yves LEMANCEL Marin	tabellions
BRIOUZE	1528	LEPAIGNEY Yves OSENNE Jean	tabellions
BRIOUZE	1534	OSENNE Jean	tabellions royaux

		LONQUET Pierre	
BRIQUESSART	1465, 26 fév.	HAMELIN Girart AUBER Jehan	tabellions
BRIQUESSART (serg.)	[entre 1504 et 1523]	BLANCET Thomas RICHER Jacques	tabellions
BRIQUESSART (serg.)	1405, 20 juil.	NOËL Jehan	tabellion
BRIQUESSART (serg.)	1407, 26 nov.	LAVOINE Jehan dit COURTELAIS	tabellion
BRIQUESSART (serg.)	1483	BLANCET Thomas DE PONBARS Geffroy	tabellions
BRIQUESSART (serg.)	1486	ALIPS Jean LECOMTE Guillaume	tabellions
BRIQUESSART (serg.)	1507, 6 juin	LOISEL Gilles CAMPELLIN Gieffroy	tabellions
CAEN	1300, 1381-1383, 1390, 1436		tabellionage
CAEN	1326	GUERNON Guillaume	clerc tabellion
CAEN	1332, 1336, 1339	MULLIER Jean	tabellion
CAEN	1371, 27 mars	BERENGER Robert	tabellion
CAEN	1374, 26 déc. ; 1378	LANGLOIS Richard	tabellion
CAEN	1380-1390	QUATTRANS Jean	tabellion
CAEN	1393, 12 mars	LE MONNIER Robert	tabellion
CAEN	1403	BRIANT Jehan	tabellion
CAEN	1405	DE LA FONTAINE Jean LE COUVREUR Guillaume	tabellions
CAEN	1415, 1419	DE VERNAY Colin	tabellion juré
CAEN	1420, 4 fév.	VALEREN Pierre	tabellion royal
CAEN	1424, 12 sept.	LE COUVREUR Guillaume	tabellion
CAEN	1431 ; 1432, 1 <sup>er</sup> mars ; 1452, 3 oct.	LE COUVREUR Raoul	tabellion royal
CAEN	1432, 5 sept. ; 1437, 20 mai	DESMAIRES Jehan	clerc tabellion juré commis
CAEN	1434, 1 <sup>er</sup> juil.	RICHART Jean	clerc tabellion
CAEN	1436, 8 juin	POTIER Pierre	tabellion
CAEN	1439, 6 mai	LE BRIANT Jean	tabellion
CAEN	1447, 1497		tabellions royaux
CAEN	1477	LE BRIANT Robert LEFÈVRE Jean	tabellions
CAEN	1477, 10 sept. ; 1478	CAMAIL Samson DIEULEGARDE Jean	tabellions
CAEN	1494, 3 mai ; 1499, 2 déc. ; 1499, 5 oct. - 1502, 6 nov. ; 1501	LE BRIANT Robert DE LA LANDE Jean	tabellions
CAEN	1500, 18 janv.	LA LANDE LE CHANTEUR LE SAUNIER	tabellions
CAEN	1503	LE POUTREL Pierre DELALANDE Lucas	tabellions
CAEN	1512, 30 juil. ; 1514, 3 mars ; 1515	LA LANDE LE SAUNIER	tabellions
CAEN	1518	DE LA HAYE Denys DUTOUT Michel	tabellion
CAEN	1518, 22 oct.	LE SAUNIER Robert DOMMEY Guillaume	tabellions

CAEN	1537, 1 <sup>o</sup> oct. - ...	DE LA LANDE Lucas DE LA HAYE Denis	tabellions
CAEN	1542, 12 mai	DESOBEAULX Michel DE VEROLLES Jehan	tabellions
CAEN (bail.)	1457	LE BRIANT Jean	tabellion royal
CAEN (vic.)	1369, 28 mai	LE DAUCHE Guillaume	tabellion
CAEN (vic.)	1379, 6 mars		tabellion
CAEN (vic.)	1416, 3 nov.	POSTEL Robert	clerc tabellion royal
CAEN (vic.)	1486, 6 janv.	QUATRANS	tabellion
CAEN (v. et bail.)	1459, 12 et 20 oct.	LE BRIANT Jean	clerc tabellion juré
CAEN (v. et banl.)	1411	DE VERNAY Colin	tabellion
CAEN (v. et banl.)	1435, 12 nov.	DESMARRES Jean	tabellion
CAEN (v. et banl.)	1438, 15 juil.	DE VERNAY Guillaume	clerc tabellion royal
CAEN (v. et banl.)	1441, 4 mars	CAUDEBEC Guillaume	clerc tabellion juré
CAEN (v. et banl.)	1452, 24 mai et 3 juin	LE BRILLANT Jehan	tabellion juré
CAEN (v. et banl.)	1455, 12 mai	RICHARD Jehan LE BRIANT Jehan	clerc tabellion tabellion royal
CAEN (v. et banl.)	1456	LE COUVREUR Raoul	tabellion
CAEN (v. et banl.)	1498, 11 déc.	ROUSSEL Jean LEBRIANT Jean	clercs tabellions jurés
CAEN (v. et banl.)	1514, 3 av.	DE LALANDE Lucas LE SAUNIER Robert	tabellions jurés commis
CAEN (v. et banl.)	1535, 27 nov. ; 1537	DESOBEAULX Guillaume DE FOULOGNE Jehan	tabellions royaux
CAEN (v. et banl.)	1540	DE LA LANDE Lucas DE LA HAYE Denis	tabellion royal tabellion royal, son adjoint
CAILLY	1495, oct. - 1496, juin ; 1503, oct. - 1505, oct.	OREL Pierre OREL Simon	tabellions
CAILLY	1531, mai - 1536, av.	HUBER Jehan BORDELET Jehan	tabellions
<i>Calvados</i>	1403	DE LA HAYE Thomas	tabellion
<i>Calvados</i>	1409	DENIS Binet	tabellion
<i>Calvados</i>	1476	GRINGORE Robert LE GARDEUR Robert	tabellions
<i>Calvados</i>	1478	LE GARDEUR Jean DU MESNIL Chrétien	tabellions
<i>Calvados</i>	1540	FOUQUIEU Alexandre BRASNU Pierre	tabellions
<i>Calvados</i>	avt 1403	EMENART Robin	tabellion
CAMBREMER	1457	THOREL Jean	tabellion
CARENTAN	1310	LOUBART son adjoint	tabellions royaux
CARENTAN	1420, 28 av.	MOLLET Guille DAROT	clerc tabellion juré et commis tabellion
CARENTAN	1436, 2 mai	LE MORT Jehan	tabellion
CARENTAN	1446, 1482, 1491, 1502, 1503		tabellions
CARENTAN	1459, 15 janv.	LE FEBVRE Michel	tabellion royal
CARENTAN	1501, 7 août	BASLY Michel CAILLEMER Martin	tabellions jurés
CARENTAN	1505, 17 nov.	LE BERT Jehan PILLON	tabellions jurés royaux
CARENTAN	1520, 10 mars	DE BEAUDEVIS Jehan	tabellions

		CAILLEMER Jehan	
CARENTAN (vic.)	1294	MIGRANGE Guillaume	tabellion
CARENTAN (vic.), LA HAYE-DU-PUITS (s.)	1452, 29 juin	LEDAULT Jehan	tabellion
CAUVILLE	1425	PAPPELAR Jean	tabellion royal
CERISAY (serg.)	1421, 9 sept.	HERBELINE Jehan	clerc tabellion
CERISY (serg.)	1528	TOUSTAIN François ROGIER Jean	tabellions
CERISY (serg.)	1531	ROGIER Jean TOUSTAIN Noël	tabellions
CHAMBROIS (vic. d'ORBEC) [=BROGLIE]	1409, 26 juin	DELAVIGNE Guillaume	tabellion du roi
CHAMBROIS (vic. d'ORBEC) [=BROGLIE]	1457	DUPONT Thomas	tabellion
CHENNEBRUN (vic.)	1530, 7 janv.	CHALLUMEL Pierre ENJOUIS Charles	tabellions
CHERBOURG	1445, 20 août	LEVAVASSEUR Guillaume	clerc tabellion royal
CHERBOURG	1475-1476, 1521-1590		tabellionage
CHEUX	1462, 20 sept.		tabellion
CHEUX	1503	VAUDRY Pierre ROUXEL Jean	tabellions
CHEUX (serg.)	1473	VAUDRY Pierre BUNEL Richard	tabellions
CHEUX (serg.)	1540, 10 mai	DESOBEAULX Michel DE VEROLLES Jehan	tabellions
CHEUX et CREULLY (serg.s)	1413	DE LA FONTAINE Jean	tabellion
CHEUX et CREULLY (serg.s)	1457, 1 <sup>er</sup> oct.	BAUDET Jehan	tabellion
CHUVILLE ?	1425	PAPPELAR Jean	tabellion royal
CLÉCY	1409	LOCQUARD Guillaume TRENCHANT Colas	clerc tabellion juré tabellion général
CLÉCY	1519	BARRASSIN Michel GORBEL Simon	tabellions
CLÉCY et SAINT-LAMBERT	1539, 16 fév.		tabellions
CONDÉ[-SUR-NOIREAU]	1380, déc.	DYONIS Thomas RICHARD dit LECANU	clerc tabellion prêtre tabellion juré
CONDÉ[-SUR-NOIREAU]	1458, 23 juin ; 1469, juin ; 1471, 15 juin		tabellions
CONDÉ[-SUR-NOIREAU]	1473, 1474	HUET Jean BIOT Philippe	tabellions
CONDÉ[-SUR-NOIREAU]	1537	REGNAULT Jean GOUBIN Pierre	tabellions
CONDÉ[-SUR-NOIREAU]	1540	DE MOMBRAY Jean VAULOGER Raoul	tabellions
CONDÉ[-SUR-NOIREAU] (vic.)	1454	DE BAILLEUL Piette	tabellion
CONDÉ[-SUR-NOIREAU] (vic.)	1458, 14 juil.	LE CARPENTIER Thomas DE BAILLEUL Pierre	tabellion juré commis tabellion
CONDÉ[-SUR-NOIREAU] (vic.)	1473	HUET Jean BIOT Philippe	tabellions
CONDÉ[-SUR-NOIREAU] (vic.), outre les Monts de Lenques	1460	CLÉMENT Louis CANIVET Pierre	tabellions



CONDÉ[-SUR-NOIREAU] (vic.), outre les Monts de Lenesque	1518, 12 fév.	RENOUF Gilles LE BRETON Thomas	tabellions
COUTANCES	1318	FRESSENT Adrier	tabellion royal
COUTANCES	1328, 1427, 1494-1497, 1511, 1513, 1532, 1534, 1538		tabellions
COUTANCES	1381, 2 fév.	LET Louis	tabellion
COUTANCES	1432, 6 août	LE POTIER Pieer	tabellion
COUTANCES	1438, 24 av.	JOURDAN Guillaume LAIR Guillaume	tabellion
COUTANCES	1445, 12 nov.	ADE Guillaume	tabellion
COUTANCES	1447, 26 oct. ; 1448, 28 mai ; 1460, 10 juil.	JOURDAN Étienne	tabellion
COUTANCES	1455, 3 déc. - 1458, 14 oct.	JOURDAN Étienne HUE Guillaume	tabellions
COUTANCES	1457, 18 juil.	GIROT-MORIN	tabellion
COUTANCES	1488, 14 av.	JOURDAN Guillaume LAIR Guillaume	tabellions
COUTANCES	1499, 10 déc.	JOURDAN ?	tabellion son adjoint
COUTANCES	1503-1504 ; 1506, 1 <sup>er</sup> jun ; 1507, 1 <sup>er</sup> déc.	JOURDAN Guillaume BOUILLON Guillaume	tabellions
COUTANCES	1533, 28 sept.	DU BOIS HAROT	tabellions
COUTANCES (vic.)	1331, 1361	PINCHON Thomas	tabellion juré du roi
COUTANCES (vic.)	1500, 3 oct.	LER Guillaume JOURDAN Guillaume	clercs tabellions jurés
CREULLY	1533, 1537	DES ESSARTS Pierre GAST Jean	tabellions
CREULLY	1540	BOUQUIEU Alexandre BRASNU Pierre	tabellions
CREULLY (serg.)	1439	BAUDET Jean	tabellion
CREULLY (serg.)	1482, 16 fév.		tabellionage
CROISILLES	1505	GRINGORE Robert GRANT JOUEN Jean	tabellions
DANGU	1502	TURMEL Pierre	tabellion
DIEPPE et ARQUES	1454, sept. - 1459, août	DELAMARE Estienne DELAMARE Jehan	tabellions au bail. royal d'Arques
DIVES et BRANVILLE (serg.)	1519	LE CARPENTIER Philippe CAUVIN Jean	tabellions
DIVES et BRANVILLE (serg.)	1526	ISABEL Jacques BOUSSEL Jacques	tabellions
DOMFRONT	1370	LE HERISSE Thomas	tabellion
<i>Duché de Normandie</i>	1333	GAUES Groult	tabellion
<i>Duché de Normandie</i>	1336, 22 av.	GANCI Adrien	clerc tabellion juré
<i>Duché de Normandie</i>	1344	DE LA PORTE Colin	tabellion
ÉCHAUFFOUR	1473, 17 oct.		tabellions
ÉCOUCHÉ	1484	AVESGO Philippot	tabellion
ELBEUF	1412-1415	HELOUIN Bertin	tabellion
ELBEUF	1429, mai - 1436, janv.	LE VAVASSEUR Jehan	tabellion
ELBEUF	1490	FARIN Denis LE TORT Toussaint	tabellion
ERRUN ( ?) (vic. d'Argentan)	1505, 15 fév.		tabellions

ESSAY	1326, 2 fév.	TURQUETIN	tabellion
ESSAY	1386, 1476		tabellionage
ESSAY (chât.)	1389, 29 sept.	BEROUSTE Pierre	tabellion
ESSAY (chât.)	1397, 19 janv.	LEVROT Pierre	clerc tabellion
ÉTOUVY	1532, 2 mars	NICOLE Pierre DE LA HAYE Thomas	tabellions
EU	1483, 17 août		tabellions
ÉVREUX	1375, 15 mars	MALESQUE Denis	tabellion
ÉVREUX	1400		tabellion juré
ÉVREUX	1415	GRESSET Robin	tabellion
ÉVREUX	1443, 22 déc.	HÉBERT Jean	tabellion juré
EXMES	1312	LONNON Jehan	tabellion
EXMES	1374, 1408		tabellions
EXMES (chât.)	1445	DE PIERRE Jehan	tabellion
EXMES (chât.), "es parties de Saint-Pierre de La Rivière"	1493	LEMACON Jean LEFEVRE Jean	tabellions
EXMES (vic.)	1445-1448	LE DESNAY Richard	tabellion
EXMES, HABLOVILLE (s.)	1411, 29 juil.	CROCHES Jean	tabellion
FALAISE	1314	BERENGIER Guille	tabellion juré
FALAISE	1332, 1336, 1370	BARDEL Alexandre	tabellion juré
FALAISE	1355, 1381, 1406, 1421	DE MONTFORT Robert	clerc tabellion juré
FALAISE	1387, 9 janv.	DE MONTFORT Girot	tabellion royal
FALAISE	1392, 30 juin	LEVESQUE Jehan	tabellion juré
FALAISE	1395, 1414	MARIE Thomas	tabellion juré royal
FALAISE	1396 ; 1397 ; 1420-1422 ; 1432 ; 1434, 21 nov.	ROUSSEL Jehan	clerc tabellion royal juré
FALAISE	1403	DUPONT Perrin MARIE Thommin	clerc commis clerc tabellion royal
FALAISE	1404	DUPONT Pierre	tabellion juré
FALAISE	1428, 1440	ROUSSEL Perrin	clerc, tabellion du roi, juré
FALAISE	1437 ; 1449, 25 juin	VAUQUELIN Guillaume	tabellion du roi
FALAISE	1452	ROUSSEL Pierre ROUSSEL Jean	commis tabellion
FALAISE	1452	ROUSSEL Jean	prêtre tabellion
FALAISE	1459, 17 août ; 1474 ; 1542		tabellion
FALAISE	1467	PAULONE Jehan	tabellion
FALAISE	1473	TRETEREL Guille	tabellion du roi
FALAISE	1476	LE GROS Pierre	tabellion
FALAISE	1502, 17 mars	REGNAULT P. AUBERT M.	tabellions
FALAISE (vic.)	1270-1360		tabellions
FALAISE (vic.)	1309, 15 oct.	DUVAL Jean	tabellion juré
FALAISE (vic.)	1361, 31 janv.	PIOU Guillaume	tabellion juré
FALAISE (vic.)	1464, 2 nov.	THIÉVIN Gervais PAULME Jean	tabellions
FALAISE (vic.)	1504, 19 janv.	BILLART Michel	tabellion juré
FALAISE (vic.), THURY[-HARCOURT] (s.)	1525, 21 sept.	FOUCHER Pierre BERTHELOT Raoul	tabellions royaux

FÉCAMP	1518		tabellions
FLERS	1465, 9 déc.	FOUCQUET Raoul OURSON Jehan	tabellions
FONTAINE LE BOURG	1528,, 1555, 1576	MARDOR Guillaume DE VAULTIER Adrien DE PYMONT Jehan	Mardor : tabellion royal en la serg. de Cailly
GISORS	1400	DE LA PORTE Jean	tabellion
GISORS (chât.)	1483, 26 août	MERSAN Robert	tabellion juré
GISORS (chât.)	1497, 18 nov.	DUPRE Jehan DUPUYS Gassot	tabellion juré royal son adjoint
GISORS (chât.)	1530	DENIS Binet	tabellion
GISORS (chât.)	1538, janv. ; 1439	DU TERTRE Pierre	tabellion
GOURNAY EN BRAY (chât., ville et vic.)	1537, 3 juil. - 1540, 30 mars ; 1541, 20 av. - 1542, 31 déc.	COVILLE Anthoine	tabellion principal du tabellionage du duché de Longueville et d'Estouteville
GOURNAY EN BRAY (chât., ville et vic.)	1537, 3 juil. - 1540, 30 mars ; 1541, 20 av. - 1542, 31 déc.	DE LAPORTE Hildevert LE CAUCHOYS Philippot LEPARMENTIER Hutin THIBERGUE Jehan TROULLIN Jehan CYREAU Nicolas DUPERROY Pierre BASSART Jehan DE COMMESSY Pierre DROUSSY Jehan	adjoints au tabellionage du duché de Longueville et d'Estouteville
GRANVILLE (vic.)	1481, 20 janv.	LE POICTEVIN Guillaume LE BEL Bernard	tabellions
GRAYE (serg.)	1503 ; 1512	FOUQUE Pierre GAST Pierre	tabellions
GUITRY	1540	LE MAIGNEN Nicolas	tabellion
HABLOVILLE, PONT-ÉCRÉPIN et environs	1436, 4 mars	AMELINE Jean	prêtre, tabellion
HALLEBOSC	1517, 24 mars		tabellions
HARCOURT	1427, 22 août	ADELIN Jean	prêtre tabellion
HARCOURT	1468, mars - 1470, déc.	ROUSSEL Jehan BAILLEHACHE Guillaume	tabellions
HARCOURT (comté)	1348, 2 sept.	BAISSE Jehan	tabellion
HARCOURT (vic.), PRÉVILLE (s.)	1483, 17 juin et 28 nov.	DUHAMEL Robert DUHAMEL Guillaume	clercs tabellions jurés
HARFLEUR	1386, 10 oct.	DU MESNIL Guillaume	clerc tabellion juré
HÉBERTOT (vic. et serg.)	1529, 16 sept.	DE SURVILLE Pierre FOSSEY Jehan	tabellions jurés
HONFLEUR	1368, 10 déc.	DANGE Étienne	tabellion
HONFLEUR	1399, 29 déc.	D'AUGE Guillaume	clerc tabellion juré
HONFLEUR	1486, 2 janv.	CHOUYNET Henry	tabellion royal
HOTOT	1456, oct. - 1457, janv.	FERON Thomas	tabellion royal
HOTOT (vic.)	1528	PARENT Georges MAUGIER Marguerin	tabellions
HOTOT (vic.)	1535		tabellions
ISIGNY	1471, 24 janv.	DE CARON Jean VOISIN Jean	tabellions
ISIGNY[-LE-BUAT] (serg.)	1501, 26 nov.	GIRARD Thomas NOEL Noël	tabellions royaux
L'HÔTELLERIE	1334, 4 oct. ; 1335, 5	DE VASQUEUIL Robert	clerc tabellion juré

	oct. ; 1343, 12 oct.		
L'HÔTELLERIE	1336, 19 juin		tabellion royal
LA BAZOCHE	1536, 24 av.		tabellions
LA CARNEILLE	1409	DECROCQ Jean	tabellion
LA CARNEILLE	1451, 8 oct. ; 1452 ; 1453, 29 sept.	BAYN Pierre	tabellion
LA CARNEILLE	1513, 27 av.	HELIE Blaize BELLANGER Gilles	tabellions
LA CARNEILLE (vic.)	1434, 15 fév.	GRESILLE Jehan	tabellion juré
LA CARNEILLE (vic.), "Chancelliers, Le Pont- Écrépin et autres paroisses"	1508	SAILLART Colas CALLU Olivier	tabellions
LA CARNEILLE (vic.), LE CLÉCY (s.)	1519	BARRASSIN Michel CORBEL Simon	tabellions
LA FERRIÈRE- HAR[ANG]	1482, 12 sept.	DE BAILLEUL Thomas DE BAILLEUL Pierre	tabellions
LA FERTÉ EN BRAY	1470-1501	DELANOY Estienne LECLERC Richard BAUDOIN Pierre	tabellions, registre pour le comte « de Tancarville, sieur de Gournay et dudit lieu de la Ferté »
LA FERTÉ-MACÉ	1343, 13 janv.		tabellions
LA HAYE-DU-PUITS	1397, 6 oct.		tabellions
LA HAYE-PESNEL	1470,	LEGROS Jean LEGROS Marin	tabellions
LA MOTTE	1339, 9 sept.	MULER Henri	tabellion
LA NEUVILLE-CHANT- D'OISEL	1517, av. - 1521, nov.	BRISEBARRE Jehan GRUEL Estienne BULLETEL Jehan	tabellions de la vic. pour les chanoines et chap. de Notre- Dame
LA ROSIÈRE et SAINT- SAIRE	1479, oct. - 1484, janv.	BARON G. PAPIN PILLET P.	tabellion au siège de Beaubec
LE BEC HELLOUIN	1377, 25 déc.	LE VAVASSEUR Jehan	tabellion juré
LE CRESNE	1498		
LE GRIPPON	1511,	DU FRESNE Guyon MASSUE Nicolas	tabellions
LE HOMMET	1397, 15 mai	ROBELOT Jacques	tabellion
LE HOMMET	1399	HAIS Jehan	tabellion
LE HOMMET	1480	HEBERT Jean DAGOUBERT Guillaume	tabellions
LE HOMMET	1482, 1497		tabellions
LE HOMMET	1482, 21 juil.	DAGOUBERT Guillaume	tabellion
LE NEUFBOURG	1346, 6 juil.	LE FORESTIER Symon	clerc tabellion
LE NEUFBOURG	1518, 4 oct.		tabellions
LE SAP	1346, nov.		tabellion
LE THUIT	139...	DE LAUNAY Philippe LE DRESSEUR Jacques	tabellions
LE THUIT	1508	FLEURY Thomas LAPOSTRE Étienne DE BORDEAULX Jean	tabellion adjoint tabellion
LE THUIT	1513	ALLAIN Martin LA PERSONNE Robert	tabellions
LE THUIT	1521, 20 oct.		tabellions
LE THUIT	1537	ESSILLARD Jean	tabellions

		DE ROQUENCOURT Balthazar	
LE TOURNEUR	1414, 1498, 1500, 1520, 1532, 1536		tabellions
LE TOURNEUR	1531, 5 fév.	DUBOST Gilles MADELINE Jehan	tabellions royaux
LE TOURNEUR	1540, 17 janv.	LE BOUCHIER Louis DESBRIEREZ Jehan	tabellions royaux
LE TOURNEUR (serg.)	1414, 8 déc.	CARVELLE André	clerc tabellion du roi
LE TOURNEUR (serg.)	1428	LE RECULÉ Michel	clerc tabellion
LE TOURNEUR (serg.)	1459	COURY Guillaume	clerc tabellion
LE TOURNEUR (serg.)	1520	DUVIVIER Michel LOUÉE Guillaume	tabellions
LÉRY	1536, 15 mars	MONNIER R. RUSSRE Jean	tabellions jurés royaux
LES ANDELYS	1379	TROQUEREL Guillaume	tabellion
LES ANDELYS	1410, 1413	MASSIOT	tabellion
LES ANDELYS	1433	FOUQUES Guillaume	tabellion
LES ANDELYS	1438, 27 juil.	LECAUCHETIER Jehan	clerc tabellion juré
LES ANDELYS	1439, 12 janv.		tabellions
LES ANDELYS	1450	LE JEUNE Guillaume	tabellion, prêtre
LES ANDELYS	1453	MICHEL Pierre	clerc tabellion juré
LES ANDELYS	1455	LECAUCHOIS Jean	tabellion commis
LES ANDELYS	1455	MICHEL Pierre	clerc tabellion juré royal
LES ANDELYS	1468	MICHEL Pierre BERNARD Jean	clercs tabellions jurés
LES ANDELYS	1471-1480	DUPLIS Jean BERNARD Jean	clercs tabellions jurés
LES ANDELYS	1484, 5 nov. ; 1486	LE ROY Robert ROUSSEL Jean	clercs tabellions jurés
LES ANDELYS	1494	LE ROY Robert	clerc tabellion juré
LES ANDELYS	1509	DAVID Michel DESNOS Jean	tabellions
LES ANDELYS	1540	CASSAN Nicolas DESNOS Jean	tabellions
LES ANDELYS (chât.)	1457, 12 juil.	LEROY Robin	tabellion commis royal
LES ANDELYS, PORTMORT	1413	MORICE Jean	commis du tabellion
LES CRESNAYS	1512, 9 déc.		tabellions
LES VEYS (serg.)	1474	GALLEHAULT Guillaume GALLEHAULT Jean	clercs tabellions
LES VEYS (serg.)	1521	GUILLEMIN Michel GERVAIS Pierre	tabellions
LESSAY	1443, 12 juil.	LA BLONDE Perrin	clerc tabellion juré
LILLEBONNE	1500	CLIMENT Nicolas DUTAILLIIS Hector	tabellions
LILLEBONNE	1521	FAGUES Guillaume CLIMENT Nicolas	tabellions
LILLEBONNE (vic.)	1527		tabellions
LISIEUX	1377	FOURNIER Rolant	tabellion
LISIEUX	1390-1393	GUÉRART Guillaume	tabellion
LISIEUX	1456, 27 mars	LE CARPENTIER Thomas	tabellion royal

LISIEUX	1465, 13 juin	LE CARPENTIER Thomas LE SAIVE Jehan	tabellions
LISIEUX	1471, 20 oct.	DE LA BOUGNE Denis LE TIEULLIER Jean	tabellions royaux
LISIEUX	1473, 1 <sup>er</sup> juin	LECHAT Pierre TAUPIN Guillaume	tabellions royaux
LISIEUX	1504	LAILLER Nicolas DANDIN Georges	tabellions
LISIEUX	1513	CHARDON Jean LAILLER Nicolas	tabellions royaux
LISIEUX	1530, 3 déc.		tabellions
LISIEUX	1533	LAILLER Michel DE LAUNEY Pierre	tabellions
LISIEUX	1535	VARIN Nicolle VARIN Robert	tabellions
LISIEUX	1537	COPPIE Jean VARIN Nicolle	tabellions
LISIEUX (sén.)	1443, 14 fév.	HUART Clément LE CARPENTIER Thomas	clerc tabellion commis juré tabellion juré
LISIEUX (sén.)	1470, 3 sept.	PROGIER Cardin DE LANNOY Jehan	tabellions jurés
LISIEUX (sén.)	1485	LEVACHER Georges MALLET Jean	tabellions
LIVAROT (vic.)	1511, 27 oct.	COUSIN Jean BEGUIN Pierre	clercs tabellions jurés
MONT-SAINT-MICHEL	1448, 30 sept.	GILLAIN Jean	tabellion
MONT-SAINT-MICHEL	1492	ANGLOIS Richart GALLIER Jean	prêtres tabellions
MONTIVILLIERS (vic.)	1471	LE POST Jehan RETOUT Robert	tabellions jurés pour le roi
MONTPINCON	1501, 21 av.		tabellion
MONTREUIL- L'ARGILLÉ	1414, 21 mars		tabellions
MORANT et BAART (serg.)	1386, 28 av.	PAISANT Oudart	clerc, tabellion
MORTAIN	1393, 4 juil.	AUBOUIN Robert	clerc tabellion royal
MORTAIN	1394, 24 sept.	DE L'ESPINEY Bynet	clerc tabellion juré
MORTAIN	1461	LE PERRETEL Jean	clerc tabellion
MORTAIN	1515, 15 sept.		tabellions
MORTAIN (comté)	1473, 10 fév.	LE MAIGNIEN Richard	tabellion
MORTAIN (vic.)	1486,	LE PELLETIER Mathurin LE PELLETIER Richard	tabellions
MORTAIN (vic.)	1520, 3 janv.	MILLERENT COULLART	tabellions
MORTAIN (vic.)	1541, 11 août	DANGUY Gilles POSTEL Jehan	tabellions jurés commis royaux
MORTAIN (vic.), SAINT-HILAIRE[-DU- HARCOUËT] (s.)	1542	DE LA TOUCHE Baptiste LE VEILLARD Jean	tabellions
MOUTIERS-HUBERT	1542,	ACQUEVILLE Jehan LE FRONT Raoul	tabellion clerc
MOYAUX (serg.), L'HÔTELLERIE	1480	LAILLER Guillaume LAILLER Guillaume	clercs tabellions jurés
MOYON	1469, 5 fév.		tabellions

NEUF-MARCHÉ	1480, 28 mars		tabellions
NEUFCHÂTEL	1333, 20 fév. et 2 août	DUMOUSTIER Jehan BAUL Pierre	clerc tabellion clerc commis et établi
NEUFCHÂTEL	1460, déc. - 1463, août ; 1481, août - 1482, sept.	LENGLOIZ Colin	tabellion
NEUFCHÂTEL	1486, av. - 1487, mars	LEMERCIER Colin DE FROY	tabellions
NEUFCHÂTEL	1494, sept. - 1496, fév.	LEMERCIER Colien DARENDEL Jehan HAMARD Guillaume	tabellions
NEUFCHÂTEL	1500, av. - 1501, av. ; 1502, oct. - 1503, fév. ; 1503, oct. - 1505, av.	HAMARD Guillaume DELESTRE Pierre	tabellions
NEUFCHÂTEL	1504, oct. - 1506, sept.	HAMARD Guillaume HOQUETON Huchon	tabellions
NEUFCHÂTEL	1508, oct. - 1510, mars	DARANDEL Jehan l'Aîné FILLEUL Rigault LE BRUMEN Jehan HOQUETON Huchon	tabellions
NEUFCHÂTEL	1511, oct. - 1514, juil.	DARANDEL Jehan l'Aîné FILLEUL Rigault LE BRUMEN Jehan HOQUETON Huchon	tabellions
NEUFCHÂTEL	1520, av. - 1521, janv.	DARANDEL Jehan l'Aîné FILLEUL Rigault LE BRUMEN Jehan HOQUETON Huchon LECOMTE Bertault ROUSSIGNOL Jehan	tabellions
NEUFCHÂTEL	1525, oct. - 1526, oct.	LECOMTE Bertault ROUSSIGNOL Jehan MAYNET Robert	tabellions
NEUFCHÂTEL	1527, janv. - 1529, av. ; 1534, déc. - 1539, av.	MAYNET Robert TRANCHEPAIN DELAPLACE LE BLOND Loys BEAUMAIS Jehan LE BOULLENGER Pierre CALLICQUE Geoffroy	tabellions
NEUFCHÂTEL	1539, oct. - 1542, sept.	LE BOULLENGER Pierre HOQUETON Nicolas DELAPLACE CONGNAIN Gaultier	tabellions
NEUFCHÂTEL (vic.)	1475, 1597, 1614		tabellions
NEUILLY-L'ÉVÊQUE	1474, 11 mars	MANCEAU Nicolas DE CARON Jean	tabellions
<i>Normandie</i>	1309, 18 fév. et 5 oct.	DU BOIS D'ARCHIS Guillaume	prêtre notaire tabellion juré
<i>Normandie</i>	1327, 10 mai ; 1329, 5 déc.	SUOUR Guillaume	tabellion
<i>Normandie</i>	1327, 20 janv. ; 1336, 25 nov.	FOUCHIER Robert	clerc tabellion
<i>Normandie</i>	1333, 28 nov.	LE DOULX Samson	prêtre tabellion juré
<i>Normandie</i>	1339, 11 nov.	BERNART Jean	tabellion
<i>Normandie</i>	1348, 15 déc.	GUENDIER Gilles	tabellion
<i>Normandie</i>	1350, 26 janv. ; 1351,	VASNIET	tabellion

	nov. ; 1357, juil.		
<i>Normandie</i>	138..., 7 mai	DU VAL Pierre	tabellion
<i>Normandie</i>	1405, 5 janv.	DE LA LANDE Jehan	tabellion
<i>Normandie</i>	1437		tabellions
<i>Normandie</i>	1443, 12 déc.		tabellions
<i>Normandie</i>	1445, 4 mars		tabellions
<i>Normandie</i>	1446	CAUVELANDE	tabellion
<i>Normandie</i>	1466, 15 déc.		tabellion
<i>Normandie</i>	1475, 2 juil.	CAUVELANDE Denys BAUQUET Jehan	tabellion
<i>Normandie</i>	1501, 11 av.	CAUVELANDE Denis CAUVELANDE Jean	tabellions
<i>Normandie</i>	1430, 4 nov.	PICOT Jehan	tabellion
<i>Normandie</i>	1434, 15 oct.	YVETOT Jean	tabellion
<i>Normandie</i>	1479	BOUET Guillaume PRUNIER Mathurin	tabellions
<i>Normandie</i>	1514	BACON	tabellion
<i>Normandie (duc)</i>	1331, 1335, 1340, 348	PINCHON Richard	tabellion juré
NORON, MARTIGNY	1516	AUBREE Jean BOSCHIER Jean	tabellions
ORBEC	1352, 17 oct. ; 1367, 30 juin	LETERRIER Osber	clerc tabellion juré
ORBEC	1447, 21 et 27 sept.	LE COURT Jehan ANQUETIN Jehan	tabellions jurés
ORBEC	1476, 20 oct.		tabellionage
ORBEC	1529, 12 mars	AUPOIX Jean DUCLOS Nicolas	tabellions
ORBEC (serg.)	1518, 27 déc.	D'ORLEANS Michel LE ROUX Pierre	clercs tabellions royaux
ORBEC (s.)	1491	DONNEY Pierre HALLEY Thomas	tabellions
ORBEC (vic. et s.)	1511, 12 mai	SCELLES Laurent DOYNEL Jean	tabellions jurés
ORBEC (vic.)	1350, 7 mars ; 1352, 17 oct. ; 1367, 30 juin	LETERRIER Osber	clerc tabellion juré
ORBEC (vic.)	1409, 11 déc. ; 1416, 24 av.	PUILLOIS Jehan	clerc, tabellion juré
ORBEC (vic.)	1484, 23 sept.	DONNEY Pierre BONNET Nicolas	tabellions jurés
ORBEC (vic.)	1511, 27 oct.	COUSIN Jean BEGUIN Pierre	clercs tabellions jurés royaux
ORBEC (vic.), lieu LA CHAMBRE	1485	LE BOUCHER Jehan LE BOUCHER Robert	tabellions
ORBEC (vic.), LISIEUX (s.)	1428, 4 sept.	LE CARPENTIER Thomas	clerc tabellion juré
OUISTREHAM et BERNIÈRES[-SUR-MER] (serg.)	1506, 12 fév.	DE CUSSY Jehan CORDEROY Nicolas	tabellions
PASSAIS ? DOMFRONT ?	1482, 13 et/ou 21 sept.	LE MOULMIER Michel LE MONNIER Rémonet	tabellions
PERRIÈRES (chât.)	1495, 12 mai	LE BEL Pierre	tabellion
PONT DE L'ARCHE	1503, mai - 1506, mai	DESTAMBOSC Jehan DEMARBEUF Jacques	tabellions royaux au siège de Louviers
PONT DE L'ARCHE	1510, fév. - 1512, sept.	DESTAMBOSC Robert GOSMONT Jehan	tabellions royaux au siège de Louviers



PONT SAINT PIERRE (serg.)	1506, janv. - août	BENOIST Nicolas	tabellion au siège de Perriers sur Andelle
PONT-AUDEMER	1269, 1 <sup>er</sup> janv.		tabellions
PONT-AUDEMER	1436, 19 nov.	VAUCQUELIN Jean	tabellion
PONT-AUDEMER	1514		tabellions
PONT-AUDEMER (vic.)	1297, av. / mai	FRANQUEVILLE Renauld	tabellion
PONT-AUDEMER (vic.)	1374, 15 oct.		tabellions
PONT-AUDEMER et PONT-AUTHOU (vic.)	1504, 16 juil.	FREVILLE Jehan	tabellion
PONT-AUTHOU (vic.)	1382, 5 sept.	AMADOR Thomas	clerc tabellion juré
PONT-AUTHOU et PONT-AUDEMER (vic.), BERNONVILLE (s.)	1493, 6 oct.	HAREL Jehan LE BARBIER Jehan	tabellions jurés royaux
PONT-DE-L'ARCHE	1490, 1 <sup>er</sup> juil.		tabellions
PONT-DE-L'ARCHE (vic.)	1335	BONNEFILLE Pierre	tabellion juré
PONT-DE-L'ARCHE (vic.)	1408, 16 oct.	GAULVANT Jehan	tabellion juré royal
PONT-DE-L'ARCHE (vic.)	1468, 5 déc.	PERROY Robin PEPPIN Robin	tabellions jurés royaux
PONT-DE-L'ARCHE (vic.), LOUVIERS (s.)	1498, 20 janv.	DESCAMBOSE Jean DUCALLET le Jeune Robin	tabellions jurés royaux
PONT-FARCY	1404-1515	FARCY Pierre	tabellion
PONT-L'ABBÉ	1423, 30 nov.	OSMOND Laurent	tabellion
PONT-L'ABBÉ	1426, 15 mars	ODION Laurent	tabellion
PONT-L'ABBÉ	1434	MALOISEL Germain	tabellion
PONT-L'ABBÉ	1446	LE FRANCOIS Jean	tabellion
PONT-L'ÉVÊQUE, vic. d'Auge	1431, 24 déc.	MAUVOISIN Jehan	clerc tabellion juré
PRÉAUX[-BOCAGE]	1397	EMENART Robin	tabellion
PRÉAUX[-BOCAGE]	1404	DE LA HAYE Thomas	tabellion
PRÉAUX[-BOCAGE]	1481	GRANTJEAN Jean GRANTJEAN Richart	clercs tabellions
PRÉAUX[-BOCAGE] (serg.)	1390, 17 fév. ; 1396	EMENART Robin	tabellion
PRÉAUX[-BOCAGE] (serg.)	1438	BRION Jean	tabellion
PRÉAUX[-BOCAGE] (serg.)	1511	LE BOUCHER Philippe RENARD Pierre	prêtre, tabellion clerc, tabellion
PRÉAUX[-BOCAGE] et THURY	1472	BRION Jean GODARD Guillaume	tabellions
PRÉAUX[-BOCAGE] et THURY (serg.)	1442	NICOLLE Jean	tabellion
QUÉTIÉVILLE	1333, 7 sept.		tabellions
QUIBOU (serg.)	1437, 24 juin ; 1451	CAUVELANDE Colin	clerc tabellion juré commis
QUITTEBEUF	1489, 17 nov.	MORISSE Nicolas MORISSE Geoffroy	tabellions
REGNÉVILLE	1453, 2 fév.	LE LANDAIS Nicolas	tabellion
REMILLY	1433	DUDOUIT Jean	tabellion
REMILLY	1445	DEGOUEY Jean	clerc tabellion
REMILLY	1453	BOREL Jean	tabellion
REMILLY	1460	LEGUELINEL Jean	tabellion
REMILLY	1460-1464	LEPAREUR Richard	tabellion
REMILLY	1463	DUCHEMIN Colin	tabellion

REMILLY	1464	LEPAREUR Pierre	tabellion
REMILLY	1483	QUESNEL Guillaume	tabellion
REMILLY	1492	REMILLY Jean	tabellion
REMILLY	1492	LAISNEY Pierre	tabellion
REMILLY	1494	DE GOUEY Robert	tabellion
REMILLY	1494	DE GOUEY Jean	tabellion
REMILLY	1500-1547	BOREL Guillaume	tabellion
REMILLY	1500-1569	JOUAN Gilles	tabellion
REMILLY	1503-1504	DELISLE Jean	tabellion
REMILLY	1503-1505	DELAUNAY Pierre	tabellion
REMILLY	1511	QUESNEL Jean	tabellion
REMILLY	1511	DE GOUEY Enguerrand	tabellion
REMILLY	1526-1527	BOREL Toussaint	tabellion
REMILLY	1526-1527	BOREL Jean	tabellion
REMILLY	1530-1533	LACROIX Gilles	tabellion
REMILLY	1536	LE DARONDEL Nicolas	tabellion
REMILLY	1536-1541	QUESNEL Gilles	tabellion
RONCHEVILLE	1428, 3 mai		tabellions
RONCHEVILLE (vic.)	1408, 20 av.		tabellions
ROUEN	1360-1365	CAMPION Guillaume LE MAISTRE Colin	tabellions
ROUEN	1380	DESWYS Jean	tabellion
ROUEN	1384	POIGNANT Guillaume	tabellion
ROUEN	1390	BOUTIER Colin	tabellion
ROUEN	1395	GUIFFARD Raoulin LE MAISTRE Jean GERINE Jean ROBERGE Guillaume	tabellions
ROUEN	1399	FALUE Robert	tabellion
ROUEN	1400	DE GUIFFARD Raoulin LE VIGNERON Henry DU BOUCOURSEL Colin	tabellions
ROUEN	1403	GOUEL Jean	tabellion
ROUEN	1412, 1456, 1493, 1515, 1517, 1542		tabellions
ROUEN	1424	LE VIGNERON	tabellion
ROUEN	1427-1428	CHARITE Pierre ALATRAINE Pierre	tabellions
ROUEN	1430	LE VIGNERON Robin CHARITE Pierre ALATRAINE Pierre	tabellions tabellions
ROUEN	1432	LE VIGNERON Robin GOUEL Jean ALATRAINE Pierre	tabellion
ROUEN	1434	BAILLET Jean	tabellion
ROUEN	1435	DUCLOS Jean	tabellion
ROUEN	1440 env.	LE VIGNERON Robin CHARITE Pierre DE GUIFFART Clément	tabellions
ROUEN	1442	ALATRAINE Jacques ANFRIE Raoulin	tabellions
ROUEN	1454, 1456	DUVAL Guillaume ELIES Raoul	tabellions
ROUEN	1460	GOUEL Jean DUCLOS Jean	tabellions

		ELYES Raoul COUPEQUESNE Guillebert	
ROUEN	1461	DELAMARE Cardin	tabellion
ROUEN	1463	VINCENT Pierre	tabellion
ROUEN	1466	LE ROUX Guillaume	tabellion
ROUEN	1467	LAFAYE Jean	tabellion
ROUEN	1468	DE DAINT-SAIRE Robinet	tabellion
ROUEN	1472	VETIER Jean DE BAUQUEMARE Blancets ELYS Raoul VINCENT Pierre	tabellions
ROUEN	1474	OGIER Nicolas	tabellion
ROUEN	1478	AUMOUR Jacques	tabellion
ROUEN	1479	DELAMARE Guillaume	tabellion
ROUEN	1484, 18 août	VETIER J. GODEFROY J.	tabellions
ROUEN	1485	VETIER Jean	tabellion
ROUEN	1487	GODEFROY Jean LE VILLAIN Jean YGOU Robert LE BOULENGER Crespin DUVAL Jean HOUEL Jacques	tabellions
ROUEN	1491	POREE Robert	tabellion
ROUEN	1492	CECILLE Benoist	tabellion
ROUEN	1500	DELIVRE Robert	tabellion
ROUEN	1501	LEFEBURE Pierre PAON Cardin RICOU Ricard DESBUS Jean	tabellions
ROUEN	1502	YGOU Robert DELIVRE Robert DESBUS Jean DE SAINT-SAIRE Michel GODEFROY Jean	tabellions
ROUEN	1504	VOLLANT Guillaume	tabellion
ROUEN	1510	DUCOUDRAY Pierre	tabellion
ROUEN	1511	ROUSSEL Pierre VIART Guillaume	tabellions
ROUEN	1513	DUBESSIN Adrian HOUEL Jean	tabellions
ROUEN	1515	ROBLOT Jacques	tabellion
ROUEN	1519	GALLET Guillaume JOURDAIN Yves LANGLOIS Robert	tabellions
ROUEN	1521	DESVAUX Jean	tabellion
ROUEN	1521, 23 juin	VIART Guille DE BESSIN Adrien	tabellions
ROUEN	1522	BOURON Robert YSABEL Jacques	tabellions
ROUEN	1525	DOUBET Nicolas	tabellion
ROUEN	1530	GALLET André	tabellion
ROUEN	1536	GONTIER Palamède DESVAUX Jean DOUBET Nicolas BOUTON Robert	tabellions

		FERMENT Guillaume GALLET Guillaume	
ROUEN	1541	LUCAS Claude BAUDOIN Jean	tabellions
ROUEN (vic.)	1369, 20 août	LE CLERC	tabellion
ROUEN (vic.)	1442, 14 janv.	GRUEL Jehan ANFRYE Fratin	clercs tabellions jurés
ROUEN (vic.)	1447, 23 fév.	ALATRAYME Pierre	tabellion juré
ROUEN (vic.)	1448, 20 mai	LE VIGNERON Robin	clerc tabellion juré
ROUEN (vic.)	1463, 4 juin	DE LA FRAYANNE Jacques DE LA MARRE Cardin	clercs tabellions jurés royaux
ROUEN (vic.)	1468, 14 mars	DUCLOS Jehan LE ROUX Guillaume	tabellions jurés
ROUEN (vic.)	1502, fév.	YGOU Robert GODDEFRAY Jean	tabellions
ROUTOT	1422, av. - 1423, oct.	HUILLART Guillaume	tabellion
RY	1492, av. 1536, fév.-mars 1537, av.-mai	ADESTON Étienne VINCENT Nicolas LEBRET Gilles	tabellions
RY	1506-1606	ADESTON Étienne LYNANT Jean LEMOYNE Étienne LENGLOIS Jean LENGLOIS Robert	tabellions
RY	1537, sept.-déc.	ADESTON Étienne VINCENT Nicolas	tabellions
RY	fin XV <sup>e</sup> -XVI <sup>e</sup>	LEMOINE Étienne LEBRET Gilles	tabellions
RY	juin 1536 - 1537	ADESTON Étienne VINCENT Nicolas ALLYNE Noël	tabellions
SAINT-BENOÎT- D'HÉBERTOT	1533, 27 oct.		tabellions
SAINT-BENOÎT- D'HÉBERTOT	1536, 22 av.	GAILLARD Pierre DE COURTEL Jehan	tabellions jurés
SAINT-GEORGES- D'AUNAY	1460, fév.-juin		tabellionage
SAINT-GEORGES-DE- BOSCHERVILLE	1451, 14 juin		tabellion
SAINT-GERMAIN DE TOURNEBU	1502		tabellion
SAINT-GERVAIS	1450, mai - 1456, nov.	HUILLART Guillaume	tabellion au siège de Oissel
SAINT-HILAIRE[-DU- HARCOUËT]	1476	RICOLLAY Jean RICOLLAY Robert	tabellions
SAINT-HILAIRE[-DU- HARCOUËT]	1483	LE SÉNÉCHAL Thomas GERAULT Nicolas	tabellions
SAINT-HILAIRE[-DU- HARCOUËT]	1510	HEURTAULT Guillaume LEBOUCHER Richard	tabellions
SAINT-HILAIRE[-DU- HARCOUËT]	1521		tabellionage
SAINT-JAMES-DE- BEUVRON	1392, 25 fév.	GARMONT Richard	clerc tabellion juré royal
SAINT-JAMES-DE- BEUVRON	1537, 30 mai	PINET DUPONT	tabellions

SAINT-JEAN-LE-BLANC	1402	HEBERT Pierre BONVOISIN Jehan	tabellion royal
SAINT-JEAN-LE-BLANC (serg.)	1409	TRENCHANT Colin	tabellion général
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	1504	D'ESQUETOT Thomas ANTHEAULME Cardin	tabellions jurés
SAINT-LÔ	1310, fév.	GUILLEBERT Colin	tabellion
SAINT-LÔ	1340	BERTE Regnaut	tabellion
SAINT-LÔ	1345, nov. ; 1347, fév.	LE NEPVEU Colin	tabellion
SAINT-LÔ	1353, 6 janv.	GOURNAY Colin	tabellion
SAINT-LÔ	1365 ; 1370, 10 sept. ; 1380, 18 oct. ; 1385, 30 déc. ; 1398, 1 <sup>er</sup> oct. ; 1399, 16 juin	LE VILLOUS Benoist	clerc tabellion juré commis
SAINT-LÔ	1396, 17 juin	RIBELOT Jean	tabellion
SAINT-LÔ	1400, 11 sept.	CAUVELANDE Colin	tabellion ; clerc tabellion juré
SAINT-LÔ	1401, 13 août	LE DUC Jehan	tabellion
SAINT-LÔ	1404, 11 mai	LE ROY Jehan	tabellion
SAINT-LÔ	1404, 19 av.	CAUVELANDE Jehan	clerc tabellion juré commis
SAINT-LÔ	1404, 9 fév.	LE DOULE Martin	tabellion
SAINT-LÔ	1405, 3 av.	LE MOUSTARDIER Olivier	tabellion
SAINT-LÔ	1409, 10 juil. ; 1410, 14 fév. ; 1411, 28 mai ; 1412, 28 juin ; 1412, 11 déc. ; 1414, 24 nov. ; 1415, 3 av.	ESCOURTEMER Jehan	tabellion ; clerc tabellion juré ; tabellion royal
SAINT-LÔ	1415	DESGARDINS Colin ESCOURTEMER Jehan	clercs tabellions
SAINT-LÔ	1421	DUQUESNAY Aymery	tabellion
SAINT-LÔ	1426, 5 fév. ; 1428, 15 et 17 mai, 23 nov. ; 1430, 1 <sup>er</sup> , 8 et 20 janv., 1 <sup>er</sup> mars et 16 août ; 1431, 16 av. ; 1433 ; 1438, 27 janv. ; 1439, 2 fév., 1 <sup>er</sup> mars et 24 sept. ; 1441, 30 av. ; 1442, 17 juil. et 25 août ; 1444, 7 juin et 21 nov.	CAUVELANDE Colin	tabellion
SAINT-LÔ	1430 env.	HUE Colin	tabellion
SAINT-LÔ	1433, 11 sept. ; 1437, 11 nov. ; 1439, 27 juin et 7 oct. ; 1440, 10 fév. et 18 juil. ; 1442, 13 sept. ; 1443, 1 <sup>er</sup> mai et 15 sept. ; 1444, 18 juin ; 1445, 28 janv.	MARESE Thomas	clerc tabellion juré commis
SAINT-LÔ	1436, 3 mai et 25 déc. ; 1437, 4 janv. et 4 sept.	DESGARDINS Colin	tabellion
SAINT-LÔ	1437, 14 août et 22 déc.	BACON Hervieu	tabellion
SAINT-LÔ	1439, 19 fév.	MARESC Thomin	tabellion royal
SAINT-LÔ	1446, 1467, 1471, 1473, 1478, 1483, 1486, 1529,		tabellions

	1533		
SAINT-LÔ	1446, 2 fév. ; 1467, 25 janv.	RAVENEL Robert	tabellion
SAINT-LÔ	1449, 27 sept.	MITREST Thomas CAUVELANDE Colin	fermiers du tabellionage
SAINT-LÔ	1451	HOUEL Pierre	tabellion
SAINT-LÔ	1461, 28 déc.	MARS Thomin	tabellion
SAINT-LÔ	1466, 1482	LE POITEVIN Guillaume ACTINELLES Colin	clercs tabellions jurés commis
SAINT-LÔ	1466, sept.	DUQUESNAY Richart	tabellion
SAINT-LÔ	1472	DELAMARE Jehan	tabellion
SAINT-LÔ	1473, 19 sept.	CAUVELANDE Jehan HALLES Jehan	tabellions
SAINT-LÔ	1476, 12 août ; 1477, 3 déc.	CAUVELANDE Guillaume CAUVELANDE Pierre	clercs tabellions jurés commis
SAINT-LÔ	1478	MAREST Guillaume CAVELANDE Guillaume	tabellions
SAINT-LÔ	1484 ; 1494, 24 janv. ; 1498, 30 mai	LE POITEVIN Guillaume BAUDRAIN Pierre	clercs tabellions jurés commis
SAINT-LÔ	1484, 19 mai	LECHATTELLIER Jehan PLANCHON Richard	tabellions
SAINT-LÔ	1493, 15 sept. et 8 nov. ; 1498	LE VILLOUS Benest	tabellion
SAINT-LÔ	1493, 19 sept.	DUQUESNAY Aymery	tabellion
SAINT-LÔ	1495, 3 déc.	POTEVIN BAUDRON	tabellions
SAINT-LÔ	1495, 9 mai	RIBELOT Jamin	tabellion
SAINT-LÔ	1525, 27 juin	PEPIN Michel CAUVELANDE Nicolas	tabellions royaux jurés commis
SAINT-LÔ	1527	CLEREMBAULT Pierre DUBOYS Guillaume	tabellions
SAINT-LÔ	1527-1535	LE ROUX Nicolas	tabellion
SAINT-LÔ	1531-1532	LE ROUX Nicolas DUBOYS Guillaume	tabellions
SAINT-LÔ	1532	LE ROUX Nicolas LAMYDIEU Jehan	tabellions
SAINT-LÔ	1539, 12 août	LA ROSE Nicolas PLANCHON Richard	tabellions royaux
SAINT-PIERRE[-SUR-DIVES]	1362, 31 janv.	PION Guillaume	tabellion juré
SAINT-PIERRE[-SUR-DIVES]	1382, 8 août	POSTEL Guillebert POSTEL Robert	tabellion juré commis tabellion juré
SAINT-PIERRE[-SUR-DIVES]	1389, 14 mars ; 1394, 15 fév. ; 1412, fév.	POSTEL Guillaume	tabellion royal
SAINT-PIERRE[-SUR-DIVES]	1450, 18 nov.	DROULIN Jehan	clerc tabellion royal
SAINT-PIERRE[-SUR-DIVES]	1459, 1460	VALIER Geffroy	tabellion
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1485, oct. - 1489, sept.	LEFEVRE Richard MOREL Jehan DE HASTENVILLE Jehan PETIT Richard DE COLLEBOSC Jehan	tabellions
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1493, mai - 1495, sept.	MOREL Jehan DE HASTENVILLE Robert	tabellions

		DE COLLEBOSC Jehan LESAUVAGE Gilles LEBRESNE Jehan	
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1495 - 1497, nov.	MOREL Jehan DE HASTENVILLE Robert LESAUVAGE Gilles COUETTE Robert	tabellions
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1498, av.-déc.	MOREL Jehan DE COLLEBOSC Jehan LESAUVAGE Gilles COUETTE Robert	tabellions
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1499 - 1500, fév.	MOREL Jehan DE COLLEBOSC Jehan LESAUVAGE Gilles LEBRESNE Jehan DE HASTENVILLE Robert COUETTE Robert	tabellions
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1499, mars - 1500, fév. ; 1514, mars - 1515, janv.	DE COLLEBOSC Jehan DE HASTENVILLE Robert LE SAUVAGE Gilles	tabellions
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1501, juil. - 1503, janv.	MOREL Jehan DE COLLEBOSC Jehan LESAUVAGE Gilles DE HASTENVILLE Robert COUETTE Robert	tabellions
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1505, juin - 1507, oct.	HACQUET Robert MOREL Jehan LEBERQUIER Jehan	tabellions
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1507, oct. - 1510, sept.	MOREL Jehan HACQUET Robert DE HASTENVILLE Robert PELET Noël DURANT Antoine	tabellions
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1524, août - 1525, sept. ; 1526, sept. - 1527, nov.1 ; 529, av. - sept.	BERENGER Jehan LEFEBURE Taurin HAMEL Pierre	tabellions
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1524, juin - 1525, av.	DE BREULLES Jehan HAMEL Pierre MOREL Jehan BERENGER Jehan	tabellions
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1528, oct. - 1529, mars	DE BREULLES Jehan HAMEL Pierre LEFEBVRE Taurin HAMBYE Jehan	tabellions
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1528, oct. - 1529, sept.	DE BREULLES Jehan HAMEL Pierre LEFEBVRE Taurin HAMBYE Jehan DURANT Robert	tabellions
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1529, oct. - 1530, av.	DE BREULLES Jehan HAMEL Pierre LEFEBVRE Taurin HAMBYE Jehan MOREL Jehan DURANT Robert	tabellions
SAINT-ROMAIN DE	1529, oct. - 1531, sept.	DE BREULLES Jehan	tabellions

COLBOSC		HAMEL Pierre LEFEBVRE Taurin MOREL Jehan HAMBYE Jehan	
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1530, av. - 1531, mars ; 1532, av. - 1533, sept.	DE BREULLES Jehan HAMEL Pierre LEFEBVRE Taurin MOREL Jehan	tabellions
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1531, sept. - 1532, sept.	DE BREULLES Jehan HAMEL Pierre LEFEBVRE Taurin MOREL Jehan COSTE Guillaume	tabellions
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1534, oct. - 1535, mars	DE BREULLES Jehan HAMEL Pierre LEFEBVRE Taurin LEBESCHE Michel	tabellions
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1535, av. - 1536, av.	DE BREULLES Jehan HAMEL Pierre LEFEBVRE Taurin LEBESCHE Michel COSTE Guillaume	tabellions
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1536, av. - 1537, mars	DE BREULLES Jehan HAMEL Pierre LEFEBVRE Taurin LEBESCHE Michel COSTE Guillaume DURANT Robert	tabellions
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1537, av. - 1538, av.	DE BREULLES Jehan HAMEL Pierre LEFEBVRE Taurin LEBESCHE Michel DELAPORTE Jehan	tabellions
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1538, av. - 1539, mars	DE BREULLES Jehan le Jeune LEFEBVRE Taurin LEBESCHE Michel DELAPORTE Jehan DYEMBLERON Roger	tabellions
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1539, av. - 1540, mars	DE BREULLES Jehan LEFEBVRE Taurin DELAPORTE Jehan	tabellions
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1540, av. - 1540, sept.	DE BREULLES Jehan le Jeune DELAPORTE Jehan LEBESCHE Michel	tabellions
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1541, av. - 1541, sept.	DE BREULLES Jehan DELAPORTE Jehan BESCHE Michel DURANT Robert	tabellions
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1542, av. - 1542, oct.	DE BREULLES Jehan le Jeune DELAPORTE Jehan BESCHE Michel DURANT Robert DYEMBLERON Roger	tabellions
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	1542, oct. - 1543, mars	DE BREULLES Jehan HAMEL Pierre DELAPORTE Jehan DURANT Robert	tabellions



SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE (vic.)	1456, 1 <sup>er</sup> av.	DE LASTELLE Jehan	tabellion
SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE, ORGLANDES (s.)	1450-1457, 1472-1473		tabellionage
SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE, ORGLANDES (s.), à Amfreville	1450-1455, 1452-1453, 1455-1456, 1456-1457	LEFÈVRE	tabellion
SAINT-SAUVEUR-LENDELIN	1394, 23 av.	LECORMIER Jehan	tabellion
SAINT-SAUVEUR-LENDELIN	1472		tabellionage
SAINT-SAUVEUR-LENDELIN (vic.)	1363, 4 juil.	AUDENEY Jehan	clerc tabellion juré et établi
SAINT-SAUVEUR-LENDELIN, MUNEVILLE-LE-BINGARD (s.)	1541, oct. - 1544, sept.	MARTIN Jehan VIGIER	tabellions
SAINT-SAUVEUR[- ?] (vic.)	1493, 6 août	REGNAULT Jehan GUIST Raoulin	clercs tabellions jurés
SAINT-SEVER	1474	BERTHE Jean DUPONT Jean	tabellions
SAINT-SEVER	1488,	JEAN Olivier JEAN Guillaume	tabellions
SAINT-SEVER (serg.)	1529	BLANVILLAIN Richard LEFRANC Richard	tabellions
SAINT-SYLVAIN	1486, 1491, 1492		tabellions
SAINT-SYLVAIN	1527, 28 av.		tabellions royaux
SAINT-SYLVAIN (vic.)	1419, 10 av.	DE LA MARINIÈRE Raoul	tabellion juré
SAINT-SYLVAIN (vic.), "es mettes de Noron, Martigny et environs"	1516	AUBREE Jean BOSEHIER Jean	tabellions
SAINT-SYLVAIN et LE THUIT (vic.)	1434, 8 juil. ; 1454, 1 <sup>er</sup> juil.	BENARD Vincent	tabellion
SAINT-SYLVAIN et LE THUIT (vic.)	1467	GOESSELIN Jean	tabellion
SAINT-SYLVAIN et LE THUIT (vic.)	1513, 17 nov.	AUBERT Jehan LESUEUR Guillaume	clercs tabellions jurés commis
SAINT-SYLVAIN et LE THUIT (vic.), "es mettes de Pierre..., Bonneuil et environs"	1524	AUMONT Pierre GRESILLE Denis	tabellions
SAINT-VICTOR (serg.)	1526	GUEROULT Guillaume BORDEL Guillaume	tabellions
SAINT-VICTOR EN CAUX	1510, janv. - 1527, juil.	CUSSON	tabellion
SAINT-VIGOR (haute justice)	1474	LENTERIN Guillaume LABOURG Drouet	tabellions
SAINTE-MARIE-DU-MONT	1432, 31 août		tabellions
SAINTE-MARIE-DU-MONT	1478, 30 août	LE LOUP Thomas OGIER Guillaume	tabellions
SAINTE-MARIE-DU-MONT	1501, 14 mars	OGIER MICHAUX	tabellions
SAINTE-MÈRE-ÉGLISE	1421, 3 mai	DE BEUSEVILLE Richard	tabellion

SAINTE-SCOLASSE[- SUR-SARTHE]	1509, 4 déc.		tabellionage
SÉES	1345		tabellion juré de la vic. de Verneuil
SÉES	1448, 30 juin	CORBEL Guillaume DE SERONNE Robert	clerc tabellion commis juré principal tabellion
SENNEVILLE	1439, 23 déc.		tabellions
TANCARVILLE	1539, mai - 1541, juin	DE GREULLES Jehan	principal tabellion
THIBERVILLE	1507, 13 mars	LEFEBVRE Guillaume LE COQ Jean	tabellions royaux
THURY	1398, 1399, 1407, 1408	DE LA HAYE Thomas	clerc tabellion
THURY	1403	DE LA HAYE Thomas CAMAIL Jean	tabellion clerc tabellion juré
THURY	1414	EMENART Robin	tabellion
THURY	1434	DE FOULOIGNE Jean	tabellion juré
THURY	1434	GRANTJOUEN Jacquet	tabellion
THURY	1439	GARNIER Thomas	tabellion
THURY	1454	DE FOULOIGNE Jean GRANTJOUEN Jacquet	tabellions
THURY	1461	GRANDJOUAN Jacquet GRINGORE Robert	tabellions
THURY	1463	LE BLANC Jean NICOLLE Jean	tabellions royaux
THURY	1465	LE DOUBLETIER Robert GUILLAIN Pierre	tabellions royaux
THURY	1478	LE GARDEUR Jehan	tabellion
THURY	1484	DE FOULOIGNE Jean GRANTJOUEN Jacquet	tabellion juré tabellion
THURY	1487	GRINGORE Robert LE GARDEUR Jean	tabellions
THURY	1509	AUBOURG Thomas BUSNEL Jacob	tabellions royaux
THURY	1520, 1530	AUBOURG Thomas BERTHELOT Raoul	tabellions
THURY	1535	BISON François AUBOURG Thomas	tabellions
THURY	1535, 1536	AUBOURG Thomas BUSNEL Jacob	tabellions royaux
THURY (serg.)	1465	LE DOUBLETIER Robert GUILLAIN Pierre	tabellions royaux
TINCHEBRAY	1519		tabellions
TORIGNI	1404, 12 mars ; 1407, 5 fév.	BAZIRE Jean	tabellion
TORIGNI	1424	LE BOUCHER Richard	tabellion
TORIGNI	1436, 30 janv.	DU LIOT Jean	tabellion
TORIGNI	1459	BACCON Hervieu	tabellion
TORIGNI	1496, 10 janv.	LEPROVOST JEAN	tabellions
TORIGNI	1510, 12 nov.	GUEYSDON Louis LE FEBVRE Jean	tabellions
TORIGNI	1512, 22 sept.	LEBOEUF Pierre LE BOEUF Michel	tabellions
TORIGNI (serg.)	1451, 1 <sup>er</sup> mai	BACCON Hervieu	tabellion royal
TOUQUES	1537, 17 nov.	DOUBEL	tabellion

TOUR (serg.)	1507	DESMAIRES Alain LE MOUILINER Rémon	tabellions
TOUR	1402, 9 mars	TRAVEL Guillaume	tabellion
TOUR	1421, 11 mars	BAUDAIN Jean	tabellion
TOUR	1521, 19 av.	LECANU Richard	tabellions
TOUR	1526, 6 mai	MARIE Pierre LECANU Richard	tabellions
TOURNEBU	1339	MULER Henri	tabellions
TOURNEBU	1499		tabellions
TOURNEBU	1513	FOUCHER Pierre AUBOURG Thomas	tabellions royaux
TOURNEBU	1542	CLEMENT Thomas AUBOURG Thomas	tabellions
TOURNEBU et THURY	1508, 1512, 1514, 1516, 1528, 1513	AUBOURG Thomas un adjoint	tabellions
TREPIED	1486, 1498	GEFFROY Jacques JARDIN Michel	tabellions
TREPIED	1487	GEFFROY Jacques JOSSEAULME Jean	tabellions
VAL DE SAIRE	1509, 2 nov.	FOUQUET Gilles GOUFFAUT Ollivier	tabellions
VAL DE SAIRE et RÉVILLE	1513, 17 oct. - 1516, 11 sept.	RUAULT Symon BIGOT Nicolas HOUCHART Olivier	fermier du tabellionage tabellion tabellion
VALMONT	1411, 22 juil.	AFFAGARD	tabellion
VALMONT	1523, 2 déc.	AFFAGARD	tabellion
VALOGNES	1407, 1519		tabellions
VALOGNES	1429, 1 <sup>er</sup> sept.	TALLOT Jehan	clerc tabellion juré commis
VALOGNES	1495,	LE VAVASSEUR Jean LE VAVASSEUR Philippe	tabellions
VALOGNES	1538, 17 mars ; 1540, 1 <sup>er</sup> mars	POISSON Jehan HUREL Thomas	tabellions
VALOGNES (vic.)	1321, janv.	LAMPERERE Jehan	tabellion
VALOGNES (vic.)	1326, av.	SUREL Vincent	clerc
VARAVILLE	1435, 1 <sup>er</sup> juil.		tabellions
VARENGUEBEC (vic.)	1471, 27 janv.	DE LA RUETTE Rogier LESPEC Gilles	tabellions
VASCOEUIL	1494, 25 janv. - 28 juin	OREL ( ?)	tabellion
VASCOEUIL	1494, juin-oct. 1506, déc. - 1507, fév.	OREL Pierre OREL Symon	tabellions
VASCOEUIL	1501-1585	OREL Symon HEBERT Pierre DUQUESNE Jean	tabellions
VASCOEUIL	1517 - 1519, mars	OREL Étienne OREL Nicolas LEBERT Gilles	tabellions
VASCOEUIL	1518, déc. - 1535, juil.	ADESTON Étienne BAYE Jean	tabellions au siège du Mouchel et Vascoeuil
VASCOEUIL	1520, juin - 1529, mai ; 1540	ADESTON Étienne	tabellion
VASCOEUIL	1523-1543	ADESTON Étienne LEBRET Gilles ALLYNE Noël	tabellions

		VINCENT Nicolas	
VASCOEUIL	1541-1546	LYNANT Jehan ALLYNE Noël LEMOYNE Étienne ADESTON Étienne	tabellions
VASCOEUIL	1542 - 1544, mai	LYNANT Jehan LEBRET Gilles LEMOYNE Étienne	tabellions
VASSY	1529	HARSON Richard TIRARD Pierre	tabellions
VASSY (serg.)	1473	GUÉROULT GOSSELIN	tabellions
VAUDREUIL (vic.)	1525, 22 mai	PREVOT Guille COULLOMBEL Lyenart	tabellions jurés
VÉEZ	1444		tabellion
VERNON	1498, août - sept. 1491, janv. - 1498, janv.	GAULTIER Guillaume MALLEBESTE Robert	tabellions
VERNON	1532	DUPONT Nicolas	tabellion
VIEILLES	1348, 28 nov.	BAISSE Jehan	clerc tabellion
VIEILLES	1393, 8 av.	DU VAL Robert ALLEHU Lucas	clerc commis juré tabellion
VIEILLES	1394, 15 et 18 oct.	DU VAL Robert	clerc tabellion juré
VILLEDIEU-LES- POËLES	1453, 12 fév. ; 1454, 22 av. ; 1454, 11 juil.	MICHEL Jehan	tabellion
VILLERS[-BOCAGE]	1387-1392		tabellionage
VILLERS[-BOCAGE] (serg.)	1393	DESLANDES Jean	tabellion
VILLERS[-BOCAGE] (serg.)	1487, 24 fév.		tabellions
VILLERS[-BOCAGE] (serg.), "Bo, Pierrefitte, Tréprel et environs"	1514	AUBREE Jean BOSEHIER Jean	tabellions
VILLERS[-BOCAGE] et ÉVRECY (serg.)	1397, 24 janv.	QUATTRAINS Jean	tabellion
VILLERS[-BOCAGE] et ÉVRECY (serg.)	1410, 25 mars	CRESPIN Guillaume	tabellion
VILLERS[-BOCAGE] et ÉVRECY (serg.)	1478	DE BEAUMONT Tassin LEBOUCHIER Georges	tabellions
VILLIERS[-LE-SEC]	1494, 30 oct.	DESLANDES Jean	tabellion
VILLIERS[-LE-SEC] (serg.)	1436	LE NOUVEL Colin	tabellion
VIRE	1336	GUERNON Guillaume	tabellion
VIRE	1364-1389, 1389-1401	JEHAN Jehan	tabellion
VIRE	1379, 22 nov.	LE MOYNE Richart	clerc tabellion juré commis
VIRE	1421, 28 fév. ; 1436, 29 mai	LE RECALE Michel	clerc tabellion juré commis
VIRE	1430	VAINTRAS Guillaume	tabellion
VIRE	1438		tabellions
VIRE	1469	DUBOSQ Pierre LANGLOIS Thomas	tabellions
VIRE	1491, 14 sept.	BERTHE Gilles PIERRES Michel	tabellions royaux
VIRE	1503	PIERRES Michel LE MARROLEY Michel	tabellions

VIRE	1523, 27 oct.	LAPAJURE François LE CHALSAY François	tabellions royaux
VIRE	1527	LE PAYNIÉ François ALLAIN Guillaume	tabellions
VIRE	1539	HALLEY Guillaume LECOQ Michel	tabellions
VIRE (vic.)	1315	LAQUESSE Jehan	clerc tabellion des lettres du roi
VIRE (vic.)	1316, mai / juin		tabellion des lettres du roi
VIRE (vic.)	1369, 1 <sup>e</sup> oct. et 26 nov.	JEHAN Jehan	clerc tabellion juré
VIRE (vic.)	1480, 28 déc.	LE CARPENTIER Jean MESQUET Pierre	tabellions
VIRE (vic.), SAINT-JEAN-LE-BLANC (serg.)	1517, 2 déc.	DOIROT Pierre GRIVEL Pierre	tabellions royaux
VIRE (vic.), SAINT-JEAN-LE-BLANC (serg.)	1542	DUHAMEL Michel CORBEL Guillaume	tabellions
VIRE (v. et banl.)	1410, 16 juil.	JEHAN Jehan	tabellion juré pour le roi
VIRE (v. et banl.)	1434, 28 oct. ; 1436, 29 mai	LE RECULEY Michel	tabellion juré commis
VIRE (v. et banl.)	1488	BERTHE Gilles PIERRES Michel	tabellions
VITTEFLEUR et SAINT-VALÉRY	1391 août - 1426 nov.	LE CARON Michel SAFFRAY Guillaume QUESNEL Pierre	tabellions de la bar. de Vittefleur, nommés tabellions au siège de Cany pour la vic. de Caudebec
VRIGNY	1498	BILLART Michel EMYS Pierre LE BRASSEUR Philibert	tabellion commis tabellion
VRIGNY	1530	TURNEL Girard	tabellion

<b>ORLÉANAIS</b>			
AFFONVILLE	1515, 20 mars - 1521, 22 av.	FLEURY Jean	tabellion du chap. Notre-Dame de Chartres
BAILLEAU-L'ÉVÊQUE	1532, 12 fév. - 1538, 29 mars	BLANDIN Jean	tabellion de la Chambre épiscopale
BEAUGENCY	1524, juin - 1531, mars ; juin 1535, juin - 1536, fév. ; 1538, juin - 1543, juin	CHÉREAU Jacques	clerc tabellion juré
BEAUGENCY (v. et châ.)	1513 ; 1518, av. - 1524, juin	BONVALLET Étienne	tabellion juré
BERCHÈRES-LA-MAINGOT	1540, 17 oct. - 1542, 17 av.	CHRETIEN Jean	tabellion du chap. de Chartres
BLOIS	1401-1412		tabellion
BLOIS	1464, 19 mai	GENDRE Estienne	clerc tabellion juré
BLOIS (bail. et châ.)	1513, 13 av.	GRENASIE Pierre	notaire et tabellion juré du scel royal
BLOIS (chât.)	1413, 31 juil.	BECHEBIEN Jehan	clerc tabellion juré

BLOIS (chât.)	1502, 7 av.	VYEOLIVE Richard	tabellion juré royal
BLOIS (chât.)	1507, 23 av.	GROSSIN	clerc tabellion juré
BLURY (chât.)	1540, 2 août	GALLIER Jehan MAUNEIL Pierre	clerc tabellion juré clerc tabellion juré
BONNEVAL	1445-1448		tabellion
BONNEVAL	1479, 14 mars	GUYOT Philippe	tabellion
BONNEVAL	1484, 5 mars	GAULTIER Simon	clerc tabellion juré royal
BONNEVAL	1497, 24 mai	GUYOT Jehan	tabellion juré
CHALLOU LA REINE [PUSSAY]	1413	LE BOURRELIER Pierre	clerc tabellion juré
CHAMEROLLES et CHILLEURS (chât.)	1514, 27 janv. - 1516, 20 av.	BERTON Jehan	clerc notaire et tabellion juré
CHAMPIGNELLE, VILLENEUVE-LES- GENÊTS, SAINT- MAURICE-SUR- L'AVEYRON	1461, 27 oct.	MUNIER Thomas	tabellion
CHARTRES	1361, 11 av.	LAERDE Guillaume	clerc tabellion juré
CHARTRES	1369, 27 déc.	DES MOULINS Jehan	tabellion
CHARTRES	1377	BRUYANT Berthelot	tabellion
CHARTRES	1389	COICHET Girard	tabellion royal
CHARTRES	1397, août	BRUYANT Barthelemy	tabellion
CHARTRES	1409, 23 janv.	BAUDRY Jaques	clerc tabellion juré royal
CHARTRES	1467, 12 août	GODEFROID Macé	tabellion royal
CHARTRES	1478, 14 nov.	BADOUX Estienne BOUVEREAU Jehan	commis au tabellionage tabellion royal
CHARTRES	1479, 25 juil.	DE LA CROIX Jehan	tabellion
CHARTRES	1479, 20 oct.	NICOLE Jehan	commis à l'exercice du tabellionage
CHARTRES	1483, 25 déc. - 1484, 19 déc. ; 1485, 25 déc. - 1490, 13 av. ; 1492, 8 déc. - 1495, 14 av. ; 1504, 27 mai - 1515, 28 sept. ; 1517, 27 av. - 1521, 18 juin	SAILLART Robert	tabellion juré de la Chambre épiscopale
CHARTRES	1486, 6 nov. - 1487, 2 juil.	BADOUX Estienne SAILLART Robert	tabellion juré pour le roi substitut juré
CHARTRES	1487, 2 mai	SAILLART Robert BADOUX Estienne	tabellion juré tabellion juré royal
CHARTRES	1487, 4 juil. - 1488, 13 mai	BADOUX Étienne HESARD Michel	tabellion juré pour le roi son substitut
CHARTRES	1487, 19 juil. - 1488, 15 mai	SAILLART Robert	tabellion juré pour le roi
CHARTRES	1488, 15 mai - 1489, 19 juin	SAILLART Robert BADOUX Étienne LEMACON Jean HESARD Michel	tabellion pour le roi ses substituts
CHARTRES	1493	BADOUX Estienne	tabellion
CHARTRES	1500, 2 oct. - 1501, 20 janv.	LEMACON Jean HESARD Michel	tabellion pour le roi
CHARTRES	1521, 21 juin - 1539, 30 juin	COCHIN Gilles	tabellion juré de l'abbaye de Saint-Père
CHARTRES	1524, 8 oct. - 1525, 29 juin	CHOUAYNE Raoulin	tabellion de la Chambre épiscopale, substitut de Michel Hillaire

CHARTRES	1525, janv. - 1554, 24 juin	HILLAIRE Michel	tabellion de la Chambre épiscopale
CHARTRES	1529, 30 mars - 1530, 3 fév.	HILLAIRE Michel BEAUNIER Jean	tabellion de la Chambre épiscopale son substitut
CHARTRES	1540, 20 déc. - 1541, 31 déc.	HILLAIRE Michel DELAUNAY Gabriel	tabellion de la Chambre épiscopale son substitut
CHARTRES	1541, 28 av. - 1545, 2 mars	LE REBOURS Jean COUPPERY Jean	tabellion de l'abbaye de Saint-Père son substitut
CHARTRES (bail.)	1311	DE MONGISSON Jehan	tabellion
CHARTRES (comté)	1306, 23 nov.	DE PORTE NEUVE Jehan VASSAL Nicolas	clerc juré tabellion
CHARTRES (comté)	1323, 20 juin	DE MONTGISON Jean	tabellion
CHÂTEAUDUN (comté)	1369, 14 nov. - 1385, 27 mai	CHAILLOU Jean	tabellion
CHÂTEAUDUN (comté)	1385, 24 juin - 1396, 12 av.	DEFRAISE Jean	tabellion
CHÂTEAUDUN (comté)	1395, 27 juin - 1398, 7 juil.	DUCHASTEL Jean	tabellion
CHÂTEAUDUN (comté)	1400-1401	DE LA RIVIÈRE Colinet	tabellion
CHÂTEAUDUN (comté)	1405, 12 oct. - 1414, 23 juin	FARINEAU Jean	tabellion
CHÂTEAUDUN (comté)	1415, 28 juin - 1447, 27 nov.	CHAILLOU Jean	tabellion
CHÂTEAUDUN (comté)	1452, 26 juin - 1477, 3 oct.	JUGE Michel	tabellion
CHÂTEAUDUN (comté)	1477, 9 oct. - 1497, 19 janv.	PREVOST Jean	tabellion
CHÂTEAUDUN (comté)	1483, 12 janv. - 1486, 15 janv. ; 1491, 21 oct. - 28 déc.	PREVOST Jean CHAILLOU André	tabellion son substitut
CHÂTEAUDUN (comté)	1487, 21 fév. - 1488, 12 av.	PREVOST Jean COSTE Oudin	tabellion son substitut
CHÂTEAUDUN (comté)	1488, 26 av. - 1519, 23 juin	COSTE Oudin	tabellion
CHÂTEAUDUN (comté)	1494, 24 juin - 9 nov. ; 1495, 5 mars - 17 sept. ; 1496, 13 fév. - 30 juin	PREVOST Jean LEFEVRE Renaud	tabellion son substitut
CHÂTEAUDUN (comté)	1497, 8 juin - 1515, 20 déc.	LEFEVRE Renaud	tabellion
CHÂTEAUDUN (comté)	1500, 20 janv. - 12 juil. ; 1511, 24 juin - 24 sept.	LEFEVRE Renaud LEFEVRE Jean	tabellion son substitut
CHÂTEAUDUN (comté)	1514, 14 mars - 22 av. ; 1514, 24 juin - 2 sept. ; 1514, 9 nov. - 1515, 7 mai ; 1515, 5 nov. - 21 déc. ; 1517, 6 mars - 1518, 2 janv.	COSTE Oudin COSTE Jacques	tabellion son substitut
CHÂTEAUDUN (comté)	1518, 13 août - 31 oct. ; 1519, 17 janv. - 23 juin	COSTE Oudin ROBILLARD Mathurin	tabellion son substitut
CHÂTEAUDUN (comté)	1518, 1 <sup>er</sup> nov. - 1552, 6 janv.	BARVILLE Thomas	tabellion
CHÂTEAUDUN	1519, 10-19 mars	BARVILLE Thomas	tabellion

(comté)		LAMBELIN Pierre	son substitut
CHÂTEAUDUN (comté)	1521, 21 août - 24 déc.	GUERINEAU Bertault	tabellion
CHÂTEAUDUN (comté)	1521, 26 déc. - 1525, 20 av.	BILLART Noël	tabellion
CHÂTEAUDUN (comté)	1522, 14 fév. - 12 mars, 1 <sup>er</sup> juin - 24 oct. ; 1524, 3 juil. - 1525, 20 av.	BILLART Noël TALVATZ François	tabellion son substitut
CHÂTEAUDUN (comté)	1522, 21 juin - 1523, 2 nov.	BARVILLE Thomas TALVATZ François	tabellion son substitut
CHÂTEAUDUN (comté)	1527, 23 juin - 1545, déc.	DIVRAY Jean	tabellion
CHÂTEAUDUN (comté)	1538, 12 août - 1544, 19 juin	FAULDIERE Jean	tabellion
CHÂTEAUDUN (comté)	1542, 24 juin - 1563, mars	TALVATZ François	tabellion
CHÂTEAUDUN (comté)	1542, 8 oct. - 1561, 1 <sup>er</sup> mai	LEBER Laumer	tabellion
CHÂTILLON-SUR-LOING (chât.)	1408		tabellionage
CHÊNE	1530, 14 nov. - 1532, 25 av.	FORESTIER Gilles	tabellion du chap. Notre-Dame de Chartres
CLOYES	1415, 1418-1420		tabellion seigneurial
CLOYES	1532-1534	FERRE Jehan BOSCHIER Philippe	substitut
COURTALAIN (chât.)	1507-1525	COHUAU Pierre	tabellion
DANGEAU (chât.)	1472	BADIER Jehan	tabellion
DANGEAU (chât.)	xv <sup>e</sup> siècle (début)	DE MARCOUVILLE Jehan	tabellion juré
ÉCUBLÉ	1537-1540		tabellion
ERMENONVILLE-LA-GRANDE	1522, 2 mai - 1529, 26 av.	LAPOUSTOIRE Mathry	tabellion de la Chambre épiscopale
LES FOUTEAUX	1535		tabellion
GALLARDON (chât.)	1531, 4 mai - 1532, 17 janv.	CHEVRIER Martin	tabellion juré
ILLIERS	1486	BRESIL Philippe	substitut du tabellion de Chartres
ILLIERS	1487		tabellionage
ILLIERS, CHARTRES	1488, 1490	BRESIL Philippe BADOULX Estienne	substitut du tabellion de Chartres tabellion
JARGEAU	1379, 29 oct.	DE MILLI Guerin	clerc tabellion
JARGEAU	1508, av. - 1510, mars ; 1515, av. - 1516, mars	MAUPIN Guillaume	clerc-notaire-tabellion juré des scels et écritures
JARGEAU (prév.)	1430'	LAMBERT Pierre	clerc notaire tabellion juré
JARGEAU (v. et chât.)	1484, mars - 1486, oct. ; 1487, mars - août ; 1487, déc. - 1489, oct. ; 1490, juin - 1494, août ; 1497, oct. - 1503, oct. ; 1509, août - 1512, nov.	DE BALLOT Bernard	notaire-tabellion "tant de Monseigneur l'évêque d'Orléans que du roi notre sire"
JARGEAU (v. et chât.)	1507, juin - 1510, janv. ; 1510, juil. - 1511, janv. 1511 ; 1515, juil. - 1516, janv. ; 1517, av. - 1518, juin	DEBRUNY Pierre	clerc-notaire-tabellion juré du roi



JARGEAU (v. et châ.)	1520, août - 1522, fév. ; 1522, déc. - 1530, juin ; 1532, juil. - 1534, av. ; 1536, déc. - 1539, fév. ; 1542, fév. - 1543, oct.	DEBALLOT Jehan	notaire-tabellion-juré
JARGEAU (v. et châ.)	1524, fév. - 1535, mars ; 1537, av. - 1543, mars	MAUPIN Estienne	clerc notaire-tabellion-juré
LA PUISAYE, bail. de Châteauneuf-en-Thymerais	1523		tabellion royal
LAUNAY (chât.) [= SAUMERAY]	1488, 2 juil. - 1491	VILAIN Jean GARANHON Jean	tabellion son substitut
LUPLANTÉ	1537, 9 juin - 1577, 15 juin	DESROTTES Martin	tabellion de la seign. de Launay
MÉZILLES	1398-1400	DU MEIX Jeannin	tabellion
MOLITARD	1517-1586	SARRADIN	tabellions (successifs)
MONTARGIS	1404, 5 déc.	ARCHIAT Jean	tabellion
MONTARGIS	1409, fév.	QUARTÉ Guillaume	tabellion
MONTARGIS	1542, juin - 1543, juin	FILLEDIER Noël	notaire et tabellion
NOGENT-LE-ROI	1468, 12 oct.	DESCHAMPS	tabellion
NOGENT-LE-ROI	1533, 12 oct.	COQUILLE Guillaume	substitut du tabellion
NOTTONVILLE	1522-1524	JOUENNEAUX Jean	tabellion de la châellenie de La Brosse
ORLÉANS (prév.)	1372, 30 nov.	DE GALLAIS Guillaume	tabellion juré du roi
PITHIVIERS (v. et châ.)	1490, juin - 1491, juin ; 1492, juin - 1499, janv. ; 1500, nov. - 1502, janv. ; 1505, juin - 1508, juin	LAMBERT Jehan	clerc notaire tabellion juré du scel et écritures du duché d'Orléans
PITHIVIERS (prév.)	1500, juin - 1501, juil.	LAMBERT Mery	clerc notaire tabellion juré du scel et écritures
PITHIVIERS (v. et châ.)	1507, août - 1514 ; 1516, fév. - 1520, janv. ; 1522, fév. - 1526, nov.	PROVENCHÈRE Jehan	clerc notaire-tabellion-juré
PITHIVIERS (v. et châ.)	1533, av. - mars 1535, mars ; 1541, av. - 1542, av.	MAINFERME Jehan	notaire et tabellion
PONTGOUIN	1470, 2 oct. - 1481, 10 juil.		tabellion de la Chambre épiscopale
ROMORANTIN (chât.)	1421, 21 juil.	BARENGER	tabellion juré
SAINT-AUBIN-DES-BOIS	1521, 6 déc. - 1543, 1 <sup>er</sup> mars	DUMOUTIER Guillaume	tabellion du doyenné de Chartres
SAINT-AUBIN-DES-BOIS	1542, 26 juil. - 1546, 23 av.	DUMOUTIER Robert	tabellion du chap. de Chartres
SAINT-FARGEAU	1386-1392	DESTOURBE Martin	tabellion
SAINT-FARGEAU	1509-1510	DE MONTRUILLON Guillaume	tabellion
SANDARVILLE	1534, 5 av. - 1536, 9 av.	FOULON Blaise	tabellion du chap. de Chartres
SANTEUIL	1530, 10 juil. - 1531, 31 juil.	LERICHE Thomas	tabellion de la Chambre épiscopale
SULLY[-SUR-LOIR] (prév.)	1509, 18 av.	MARIN Jehan DU VIVIER Jehan	clerc substitut juré clerc notaire et tabellion juré
YÈVRE-LE-CHÂTEL (prév.)	1389, 7 oct. ; 1391, 20 juin	CHESNEAU Perrin	clerc tabellion juré de l'écriture

<b>PERCHE</b>			
BELLÊME (chât.)	1515, 8 oct. - 1520, 22 fév.	GIGOU Lucas	tabellion
FRAZÉ	1515-1543	BERTIN Robert	se dit <i>subtitut</i> sous Georges Nivet
FRAZÉ (chât.)	1498-1513	YENE Regnault	tabellion
FRAZÉ (chât.)	1511-1520	MEAN Jacques	tabellion
FRAZÉ (chât.)	1526-1543	BRUSLE Philippe	tabellion
LA FERTÉ-VIDAME (chât.)	1536-1539 ; 1548-1550	VASSERON Maury	tabellion
LONGNY (chât.)	1482, 9 av. - 1483, 27 mars	LESUEUR Pierre DONNEAU Jehan	tabellion substitut
LONGNY (chât.)	1498, juin - 1500, 7 av. ; 1501, 15 mars - 26 nov.	AFFICHARD Florent	tabellion juré
MORTAGNE	1441, 10 nov.	DU CHEMIN Thomas	tabellion
MORTAGNE	1449, déc.	THIBOUST Tassin	tabellion
MORTAGNE	1471, 1487		tabellions
MORTAGNE	1516, 7 juin	CHALIERE	tabellion
MORTAGNE	1534, 17 mars	BROUSSEL	tabellion
MORTAGNE (chât.)	1458, mars	HAUTCHESNE Colin	tabellion
MORTAGNE (chât.)	1466, 22 juin	LIBOUST Lambert	tabellion
MOU TIERS[-AU- PERCHE]	1541-1562	GUENARD Guillaume	tabellion
NOGENT-LE-ROTROU (v. et chât.)	... - 1537	LHERMITE Tristan	tabellion
NOGENT-LE-ROTROU (v. et chât.)	1537-1577	FERON Albert	tabellion
RÉMALARD	1469, 16 sept.		tabellionage
SAINT-ANGE	1521-1522	GODEFROY macé	tabellion
SENONCHES	1391, 31 août	FOUQUERT Rullet	tabellion
SENONCHES (principauté)	1491-1554	DUFFAY Antoine	tabellion
VERNEUIL (vic.)	1345, 14 juin	DE PERCHEPENDUE Pierre	tabellion juré
VERNEUIL (vic.)	1348, 2 déc.	LECONTE Huet	clerc tabellion juré
VERNEUIL (vic.)	1474, 24 sept.		tabellions

<b>PICARDIE</b>			
AMIENS	1350, 3 juin	DESHAYES Guillaume	clerc tabellion juré
LIHONS	1533, 13 oct.		tabellion
PÉRONNE	1483, 5 janv.	LE MAIRE Henry DAULLE LESUR Jehan	tabellions royaux
PONTHIEU ( ?)	1526, 21 déc.		tabellions
ROYE (prév.)	1531, 4 fév.	SOREL	tabellion
SAINT-QUENTIN	1460, 8 janv.	VAILLY Antoine	tabellion
<i>Vermandois</i>	1447, 11 sept.	DE VAULX Jean DE VALQUEBOURG Jean	tabellions royaux

## *Annexe 2*

### *Comparaison registre - inventaire*

Les inventaires réalisés à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle sont indispensables par le témoignage qu'ils apportent quant à l'état des documents au moment de la rédaction de leurs notices. Ils sont également parfois le seul moyen d'accéder au contenu de documents aujourd'hui disparus ou totalement dégradés. Usage doit toutefois en être fait avec précaution. L'analyse comparée d'un registre du corpus avec la notice proposée par Lucien Merlet dans son inventaire est éloquente.

Le registre conservé aux Archives départementales d'Eure-et-Loir sous la cote E 2059 contient aujourd'hui deux cent quatre-vingt-dix-huit feuillets (quatre cent neuf en 1884 selon Louis Merlet), et un total de deux mille quatre-vingt-dix minutes. Dans son inventaire<sup>1</sup>, l'archiviste en retient seulement cinq, toutes exceptionnelles par leur nature ou la qualité des contractants ou du bien concerné, seuls éléments mis en avant dans leur notice. Il cite également deux mentions particulières, sur la mort de l'évêque René d'Illiers et sur la nomination en conséquence de Michel Michon à la tête de la Chambre épiscopale.

**E. 2059. (Registre.) — In-folio, papier, 409 feuillets.**

**1507** (9 févr.) - **1510** (2.5 mars). — Robert Saillart, tabellion de la Chambre épiscopale. — « Le jeudy 8<sup>e</sup> jour d'apvril 1507, Mgr messire René d'Illiers, evesque de Chartres, ala de vie à trespas à Chartres, en la maison de l'Evesché, environ sept heures du matin. Dieu en ait l'âme, et est enterré à Saint-Cheron. » — « Le samedi 10<sup>e</sup> jour d'apvril, maistre Michel Michon, licencié en loiz, fut commis par M. le bailly de Chartres au gouvernement et exercice de la Chambre épiscopale et juridiction temporelle de l'évesché de Chartres et temporel d'icelui, estant de présent en la main du Roi nostre sire, par régalle. » — Procès entre Mathry Salmon, curé de Barjouville, et Mathry Bellechère, marchand boucher, pour le *hourdaige* d'une maison, à Chartres, rue au Lin. — Constitution de dot par Rogerin de Ramezay, seigneur de Bleury, à Renaud de Ramezay, son fils, pour qu'il puisse entrer dans les ordres. — Bail par les procureurs de l'évesque de Chartres : « de la forge grossière, nommée la forge de Boisart, assise au-dessus de Pontgoing » et estimation « des maisons, édifices, utencilles et instrumens de ladite forge ; » — « du forestaige de la carrière de Berchères-l'Evesque, avec la tour estant en et dedans icelle carrière ; — de l'hôtel *du Palais des Noces*, à Dreux.

<sup>1</sup> Lucien Merlet, *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Eure-et-Loir, Archives civiles : série E*, 1884, Chartres, Garnier imprimeur, tome 2, p. 224.

La première minute évoquée oppose Mathry Salmon, curé de Barjouville, et Mathry Bellechère au sujet du *hourdaige* d'une maison à Chartres, c'est-à-dire de son maçonnerie grossier avec moellons et plâtras<sup>2</sup> ou de son échafaudage<sup>3</sup>. La lecture de la minute intégrale précise que le contentieux, réglé devant le prévôt de Chartres ou son lieutenant, porte sur un mur qui sépare les propriétés des parties. De plus, le boucher est accompagné de Jehan Le Faye. Tous deux gagnent contre le curé qui pourra reconstruire ce qu'ils en ont détruit, en payant au premier trente livres tournois, quinze livres sur le champ et le reste à la prochaine saint Rémi<sup>4</sup>. Ce second paiement est d'ailleurs présent à l'intérieur du registre<sup>5</sup>.

La deuxième concerne le seigneur de Bleury, Rogerin de Ramezay, qui fait don à son fils Renaud d'héritages. À la lecture de la minute, on apprend que ceux-ci rapportent annuellement vingt-cinq livres tournois de rente<sup>6</sup>.

La troisième est un bail passé par les procureurs de l'évêque de Chartres « de la forge grossière, nommée la forge de Boisart, assise au-dessus de Pontgoing », avec l'estimation « des maisons, édifices, utencilles et instrumens de ladite forge ». Les procureurs en questions se nomment Wastin des Feugeraiz et Mathurin Plume et sont tous deux chanoines de l'église Notre-Dame de Chartres et vicaires de l'évêque. Le preneur est Roger Pierre, maître de forge. Le contrat est fait pour douze ans et quarante-cinq livres tournois de ferme annuelle<sup>7</sup>.

Les mêmes concluent un bail pour le « forestaige de la carrière de Berchères-l'Evesque, avec la tour estant en et dedans icelle carrière ». Le bénéficiaire est le carrier Symon Le Roy. Pour deux années, le montant de la ferme s'élève à soixante livres tournois, à payer aux termes de saint Jean-Baptiste et de Noël<sup>8</sup>.

Le dernier contrat est à nouveau un bail réalisé par les mêmes procureurs de l'évêque, pour l'hôtel du *Palais des Noces* de Dreux. C'est Jehan de Saint-Aubin, official de Dreux, qui le prend pour trois ans et quinze livres tournois de loyer annuel, à

---

<sup>2</sup> Émile Littré, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, 1874, t. 2, p. 2056.

<sup>3</sup> Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française du ix<sup>e</sup> siècle au xv<sup>e</sup> siècle*. Paris, F. Vieweg, 1885, t. 4, p. 510.

<sup>4</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 42, 2 juillet 1507.

<sup>5</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 54, 13 octobre 1507.

<sup>6</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 106, 6 avril 1508.

<sup>7</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 113v-114v, 1<sup>er</sup> mai 1508.

<sup>8</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 116-116v, 6 mai 1508.

payer moitié à la Toussaint et moitié au 15 mai<sup>9</sup>.

L'inventaire apparaît donc comme un outil important, mais très loin d'être représentatif du volume, du contenu et de la variété des minutes contenues dans les registres.

---

<sup>9</sup> A. D. Eure-et-Loir, E 2059, fol. 121, 14 mai 1508.

## *Annexe 3*

### *Liste des textes normatifs*

Les textes cités ici sont principalement publiés dans deux grandes collections : les « Ordonnances des rois de France de la troisième race », abrégé en *Ordonnances des rois de France...* ; et le « Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789 : contenant la notice des principaux monuments des Mérovingiens, des Carolingiens et des Capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, de la troisième race, qui ne sont pas abrogés, ou qui peuvent servir, soit à l'interprétation, soit à l'histoire du droit public et privé », simplifié en *Recueil général...*. On trouvera ci-après des tableaux rassemblant les principales informations sur les différents volumes utilisés de ces publications. Le « Nouveau coutumier général ou Corps des coutumes générales et particulières de France et des provinces connues sous le nom des Gaules ; exactement vérifiées sur les originaux conservez au Greffe du Parlement de Paris, & des autres cours du royaume » de Bourdot de Richebourg, est quant à lui repris sous les mots *Nouveau coutumier général...*

On a retenu un ordre de présentation chronologique. Les intitulés des textes sont ceux proposés par les éditeurs.

- Ordonnance citée dans Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, vers 1279-1281 ; Amédée Salmon (éd.), *Coutumes du Beauvaisis*, Alphonse Picard et fils, Paris, 1899-1900, t. 1, p. 40, n° 52.
- Ordonnance portant sur « le bien, l'utilité et la réformation du royaume », Paris, 23 mars 1302 (1303 n. st.) ; *Ordonnances des rois de France...*, t. 1, p. 354-368.
- Ordonnance sur les tabellions et notaires, Amiens, juillet 1304 ; *Recueil général...*, t. 2, p. 818-825.
- Ordonnance sur la comptabilité, Rouen, 20 avril 1309 ; *Recueil général...*, t. 3, p. 1-7.

- Ordonnance portant révocation de tous les notaires et les tabellions créés par le roi et les rois précédents dans les pays coutumiers, Paris, 12 avril 1315 ; *Ordonnances des rois de France...*, t. 1, p. 557.
- Ordonnance sur l'émolument du scel du Châtelet, la mise à ferme des notairies du royaume, les droits à payer au sceau par ceux du Châtelet de Paris, les fonctions des auditeurs et examinateurs, la défense aux notaires de vendre leurs offices pour en retenir le profit, leur taxe, et celle des autres officiers, février 1320 (1321 n. st.) ; *Recueil général...*, t. 4, p. 266-270.
- Ordonnance du lieutenant général rendue en conséquence des demandes des États généraux, 3 mars 1356 (1357 n. st.) ; *Recueil général...*, t. 4, p. 814-848.
- Ordonnance pour affermer les prévôtés, les greffes et les tabellionats, Maubuisson, 4 septembre 1357 ; *Ordonnances des rois de France...*, t. 3, p. 180.
- Ordonnance sur la réparation des torts causés par la guerre, l'administration de la justice, la levée d'une aide, les monnaies, les salaires de ouvriers, la mise à ferme des offices, la réduction des sergents, Compiègne, 5 décembre 1360 ; *Recueil général...*, t. 5, p. 105-112.
- Lettres portant que les registres et protocoles des notaires royaux seront, après leur mort, remis au Roi, et le profit des expéditions réservé au domaine, sauf la portion revenant aux héritiers, Paris, 10 octobre 1370 ; *Recueil général...*, t. 5, p. 347-349.
- Ordonnance sur la juridiction du bailli des ressorts de Touraine, Paris, 8 octobre 1371 ; *Recueil général...*, t. 5, p. 356-359.
- Ordonnance sur le nombre, les fonctions et les gages des officiers de justice et de finances, Paris, 7 janvier 1407 (1408 n. st.) ; *Recueil général...*, t. 7, p. 158-167.
- Lettres portant que les protocoles des notaires appartiendront, suivant la disposition du droit, à leurs héritiers, légataires ou donataires, Paris, 9 janvier 1407 (1408 n. st.) ; *Recueil général...*, t. 7, p. 167-168.
- Édit portant institution d'un tabellionage par châtellenie, avec dépôt et registre des protocoles, Chinon, 26 juillet 1433 ; *Recueil général...*, t. 7, p. 793-796.
- Stilles du pays et duchié de Touraine, des ressors d'Aniou et du Maine, 1460 ; Gustave d'Espinay, *La coutume de Touraine au XV<sup>e</sup> siècle*, Tours, Imprimerie Deslis frères, 1888, p. 171-215.

- Lettres pour procéder à la réformation des abus introduits dans l'exercice du notariat, et punir les coupables, Hesdin, 6 octobre 1463 ; *Recueil général...*, t. 9, p. 474, *Ordonnances des rois de France...*, t. 16, p. 87.
- Ordonnances rendues en conséquence d'une assemblée de notables à Blois, sur la réformation de la justice et l'utilité générale du royaume, Blois, mars 1498 (1499 n. st.) ; *Recueil général...*, t. 11, p. 323-379.
- Coutumes de Sens, 1506 ; *Nouveau coutumier général...*, t. 3 - 1, p. 501.
- Coutumes d'Auxerre, accordées par les trois Estats, 1507 ; *Nouveau coutumier général...*, *op. cit.*, t. 3 - 1, p. 578.
- Déclaration au sujet des biens domaniaux, et sur les fonctions et le pouvoir des trésoriers de France, portant révocation de la vénalité des offices, Rouen, 20 octobre 1508 ; *général...*, t. 11, p. 517-525.
- Coutumes du bailliage et prévosté d'Orléans, 1509 ; *Nouveau coutumier général...*, t. 3 - 2, p. 758.
- Ordonnance sur la réformation de la justice, les mandements apostoliques, etc., rendue d'après le résultat de l'assemblée des nobles tenue à Lyon, Lyon, juin 1510 ; *Recueil général...*, t. 11, p. 575-603.
- Coustumes générales du pays et duché de Bourbonnais, 1521 ; *Nouveau coutumier général...*, t. 3 - 2, p. 1237.
- Édit portant peine de mort contre les faussaires et les faux témoins, Argentan, mars 1532 ; *Recueil général...*, t. 12, p. 357-358.
- Coustumes générales du pays et duché de Berry, 1539 ; *Nouveau coutumier général...*, t. 3 - 2, p. 941.
- Édit portant que les donations pourront être acceptées soit par le donataire, soit par son fondé de pouvoir spécial, Noyon, 7 mars 1539 ; *Recueil général...*, t. 12, p. 670-671.
- Ordonnance sur le fait de la justice, Villers-Cotterêts, août 1539 ; *Recueil général...*, t. 12, p. 600-640.
- Édit enjoignant à tous juges et officiers de faire résidence en leurs sièges et leur faisant défense de s'absenter sans permission du roi, sous peine de privation de leurs offices, Fontainebleau, 23 novembre 1539 ; *Recueil général...*, t. 12, p. 649-650.



- Édit portant confirmation de l'institution des tabellions, gardes-scels ou notaires, et règlement sur leurs droits et fonctions, Angoulême, novembre 1542 ; *Recueil général...*, t. 12, p. 790-795.
- Édit du Roy sur la création des notaires garde-notes, en tous les bailliages, sénéchaussées, prévôtés et autres sièges royaux de ce royaume, Paris, mai 1575 ; Antoine Fontanon, *Les Édicts et ordonnances des rois de France depuis Louys VI dit le Gros jusques à présent*, Paris, Claude Morel, 1611, t. 1, p. 714-715.
- Édit du Roi de la suppression des offices des greffes civils, criminels, et des présentations, et clerks d'iceux, en toutes les juridictions royales : pareillement des tabellionnages, gardes-seaux, gardes-notes ; pour estre réunis et incorporez au domaine dudit seigneur, Paris, mars 1580 ; A. Fontanon, *Les Édicts et ordonnances des rois de France...*, t. 1, p. 483-485.
- Coutumes du bailliage et prévosté d'Orléans, 1583 ; *Nouveau coutumier général...*, t. 3 - 2, p. 806.
- Édit portant suppression de tous les offices de notaires royaux de ce royaume, et pareillement des offices de tabellions et gardenotes, unis et incorporés ausdits notaires, leur réunion au domaine de Sa Majesté, pour être vendus à faculté de rachat perpétuel, étant ci-après tous égaux en qualité et pouvoir, et dits et nommés notaires, gardenotes, tabellions héréditaires, et jouir des droits et profits desdits tabellions et gardenotes, Paris, mai 1597 ; Pierre Néron et Etienne Girard, *Recueil d'édits et d'ordonnances royaux sur le fait de la justice et autres matières les plus importantes, contenant les ordonnances des rois Philippe VI, Jean I<sup>er</sup>, Charles V, Charles VI, Charles VII, Charles VIII, Louis XII, François I<sup>er</sup>, Henry II, François II, Charles IX, Henry III, Henry IV, Louis XIII, Louis XIV & Louis XV, & plusieurs arrêts rendus en conséquence*, Paris, Montalant, 1720, t. 1, p. 685-688.
- Édit qui supprime les offices de tabellions et les réunit à ceux de notaires royaux, Versailles, février 1761 ; Joseph Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale ; ouvrage de plusieurs jurisconsultes*, Paris, Visse, t. 16, 1785, p. 660, note 1.

*Ordonnances des rois de France de la troisième race*

<b><i>Tome</i></b>	<b><i>Période couverte</i></b>	<b><i>Auteur(s)</i></b>	<b><i>Date de publication</i></b>
<b>I</b>	987 - février 1328	Eusèbe de Laurière	1723
<b>II</b>	février 1328 - 1355	Eusèbe de Laurière	1729
<b>III</b>	1355 - avril 1364	Denis-François Secousse	1732
<b>IV</b>	1364 - 1366	Denis-François Secousse	1734
<b>V</b>	1367 - 1373	Denis-François Secousse	1736
<b>VI</b>	1374 - 1382	Denis-François Secousse	1741
<b>VII</b>	1383 - 1394	Denis-François Secousse	1745
<b>VIII</b>	1395 - 1403	Denis-François Secousse	1750
<b>IX</b>	1404 - 1411	Denis-François Secousse	1755
<b>X</b>	1411 - 1418	Louis-Guillaume de Vilevault Louis-Georges de Bréquigny	1763
<b>XI</b>	1419 - octobre 1422	Louis-Guillaume de Vilevault Louis-Georges de Bréquigny	1769
<b>XII</b>	1187 - octobre 1422	Louis-Guillaume de Vilevault Louis-Georges de Bréquigny	1777
<b>XIII</b>	octobre 1422 - 1447	Louis-Guillaume de Vilevault Louis-Georges de Bréquigny	1782
<b>XIV</b>	1448 - juillet 1461	Louis-Georges de Bréquigny	1790
<b>XV</b>	juillet 1461 - juin 1463	Emmanuel de Pastoret	1811
<b>XVI</b>	juin 1463 - juin 1467	Emmanuel de Pastoret	1814
<b>XVII</b>	juillet 1467 - mars 1473	Emmanuel de Pastoret	1820
<b>XVIII</b>	avril 1474 - mars 1481	Emmanuel de Pastoret	1828
<b>XIX</b>	mars 1482 - avril 1486	Emmanuel de Pastoret	1835
<b>XX</b>	avril 1486 - décembre 1497	Emmanuel de Pastoret	1840
<b>XXI</b>	mai 1497 - novembre 1514	Jean-Marie Pardessus	1849

*Recueil général des anciennes lois françaises*

<b><i>Tome</i></b>	<b><i>Période couverte</i></b>	<b><i>Auteurs</i></b>	<b><i>Date de publication</i></b>
<b>I</b>	420 - 1270	Athanase-Jean-Léger Jourdan Nicolas Decrusy François-André Isambert	1822
<b>II</b>	1270 - 1308	Athanase-Jean-Léger Jourdan Nicolas Decrusy François-André Isambert	1822
<b>III</b>	1308 - 1327	Athanase-Jean-Léger Jourdan Nicolas Decrusy François-André Isambert	1823
<b>IV</b>	1327 - 1357	Nicolas Decrusy François-André Isambert Athanase-Jean-Léger Jourdan	1823
<b>V</b>	1357 - 1380	François-André Isambert Nicolas Decrusy Athanase-Jean-Léger Jourdan	janvier 1824
<b>VI</b>	1380 - 1400	François-André Isambert Nicolas Decrusy Athanase-Jean-Léger Jourdan	janvier 1824
<b>VII</b>	1401 - 1437	François-André Isambert Nicolas Decrusy Athanase-Jean-Léger Jourdan	janvier 1825
<b>VIII</b>	1438 - 1483	Athanase-Jean-Léger Jourdan Nicolas Decrusy François-André Isambert	janvier 1825
<b>IX</b>	1438 - 1461	François-André Isambert Athanase-Jean-Léger Jourdan Nicolas Decrusy	octobre 1825
<b>X</b>	1438 - 1483	François-André Isambert Athanase-Jean-Léger Jourdan Nicolas Decrusy	octobre 1825
<b>XI</b>	1483 - 1514	François-André Isambert Nicolas Decrusy Armet	octobre 1827
<b>XII</b>	1514 - 1546	François-André Isambert Nicolas Decrusy Armet	mai 1828

## *Annexe 4*

### *Registres de Villepreux - Cahiers*

*Registre A. D. Yvelines, 3E 48/37*

<b>Cahier</b>	<b>Nombre de folios</b>	<b>Cahier</b>	<b>Nombre de folios</b>
1	16	15	16
2	16	16	14
3	16	17	12
4	16	18	14
5	14	19	14
6	14	20	14
7	14	21	16
8	14	22	16
9	14	23	14
10	16	24	16
11	16	25	18
12	16	26	14
13	16	27	12
14	16		

*Registre A. D. Yvelines, 3E 48/40*

<b>Cahier</b>	<b>Nombre de folios</b>	<b>Cahier</b>	<b>Nombre de folios</b>
1	12	7	12
2	12	8	12
3	12	9	12
4	12	10	12
5	14	11	12
6	4		

*Registre A. D. Yvelines, 3E 48/41*

<b>Cahier</b>	<b>Nombre de folios</b>	<b>Cahier</b>	<b>Nombre de folios</b>
1	12	7	12
2	12	8	12
3	12	9	12
4	12	10	12
5	14	11	12
6	4		

*Registre A. D. Yvelines, 3E 48/42*

<b>Cahier</b>	<b>Nombre de folios</b>
1	12
2	12
3	12

*Registre A. D. Yvelines, 3E 48/44-2*

<b>Cahier</b>	<b>Nombre de folios</b>
1	12
2	10
3	12
4	12
5	12
6	6

*Registre A. D. Yvelines, 3E 48/46*

<b>Cahier</b>	<b>Nombre de folios</b>	<b>Cahier</b>	<b>Nombre de folios</b>
1	12	8	14
2	12	9	16
3	10	10	14
4	14	11	12
5	10	12	12
6	22	13	12
7	16	14	14

## *Annexe 5*

### *Contenu du registre E 2718*

Aujourd'hui fortement dégradé, le contenu de ce registre ne nous est connu que par l'*Inventaire* de Lucien Merlet<sup>1</sup>. Sa notice suit.

#### **E. 2718. (Registre.) —In-4., papier, 852 feuillets.**

**1490** (25 juin) - **1421** ( 23 juin ). — Jean Chaillou.

- Quittance par Jean de Montsalvi, écuyer d'écurie du Régent, capitaine de gens d'armes, de 80 moutonneaux et 40 écus d'or, à lui dus par Jean de Faverolles, jadis capitaine d'Illiers.
- Testaments de : Jacotin de Renty<sup>2</sup>, seigneur de Montigny ; Pierre d'Illiers, seigneur dudit lieu.
- Marché pour la rançon de Michel Boucher, fait prisonnier dans la ville de Bonneval, « parce qu'il tenait le party contraire de Mr le Régent ».
- Dépôt par Georgette Girard entre les mains de Louis de Villeneuve<sup>3</sup>, écuyer, de « un chappel d'argent doré à 10 couplez à usage de femme ; un saint d'argent surdoré, bel et notable, avec le mordant et la boucle d'argent doré ; une bourse en façon d'aulmosnière de menues perles, sur laquelle a un signe ouvré à petites perles ; une petite sainture d'argent, appelée Demy saint, à laquelle pent une petite chesne d'argent ».
- Mise en gage par Jeanne de Beauvoir, femme de Louis de la Gauchée, prisonnier des Anglais au lieu de Villebon, de « deux saintures ferrées d'argent sur tixu de saie, l'une à usaige d'homme large, dont le tixu est noir, et en icelle a 10 doux d'argent, et l'autre tixu vert et d'autres coullours, laquelle a une chesne d'argent, boucle et mordant d'argent, et deux boucles d'argent à pendre clefs ».

---

<sup>1</sup> Lucien Merlet, *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Eure-et-Loir, Archives civiles : série E*, 1884, Chartres, Garnier imprimeur, tome 2, p. 323-324.

<sup>2</sup> Cité par H. Moranvillé (éd.), *Le songe véritable – Pamphlet politique d'un Parisien du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1891, p. 203, comme écuyer d'écurie du duc d'Orléans (BnF, Titres scellés de Clairambault, vol. 94, pièce 167) et son chambellan, il s'était vu accorder une pension de 600 francs d'or par Charles VI (*id.*, vol. 95, pièce 1).

<sup>3</sup> Un Louis de Villeneuve est présent dans le registre E 2723 (24 juin 1424 - 27 juin 1425), il s'agit du capitaine de Châteaudun (L. Merlet, *Inventaire-sommaire...*, *op. cit.*, p. 325) ; ces deux individus ne font vraisemblablement qu'une seule et même personne.

- Assemblée des habitants de Châteaudun, reconnaissant la nécessité d'élever le prix du sel, « n'y en ayant plus que ung muy és greniers du Roy », et les marchands ne voulant plus en fournir, « considéré les fraiz qu'il convient faire pour les vivres qui sont chers et les chemins qui sont périlleux ».
- Quittance donnée aux échevins de Châteaudun par Colinet de la Rivière, Guillemet de Villeneuve, Jean Chenard, Jean de Faverolles, Jean de la Rivière, Huguet de Rochefort, écuyers, « pour leurs gages d'avoir servi au château de Chasteaudun ».
- Paiement de 25 livres, 3 paires de chausses et une livre de poudre, pour la rançon de Guillot Santin et Jean Pelleaume, sujets du duc d'Orléans, faits prisonniers par la garnison de Bonneval.
- Inventaire des livres appartenant à Jean Vincent, prêtre, procureur de l'abbaye de la Madeleine : « Unes décrestalles sans glouse, le quel n'a que ung fermouer au bas, et l'autre est rompu, couvert moitié de cuir; un autre petit livret glosé de doctrinal, couvert de cuir noir, mal relié, et commence *Te precor incipiens* et finit *pluribus est membris* ; une autre glouse de doctrinal, les charneaulx de cuir rouge seulement sans fermouer, et commence *Antequam ulterius*, et en la fin *illam partem pendere proposui* ; un autre petit livret qui contient manière de sermon, couvert de cuir blanc, et a un fermouer de léton; un livret couvert de parchemin, à trois charnaux, qui est de doctrine et de administration des sacremens, par manière de procès sinodaulx, et en la fin est escript *Explicit liber sinodalis* ; un enseignement de régime à petit enfance; un euvangélique couvert de cuir sans bois, garni de parchemin collé ».
- Don par les habitants de Châteaudun à Alain le Barbier, écuyer de M. de Marcilly, et à Jean Geoffroy, trompette de M. le maréchal, étant au siège de Boisruffin<sup>4</sup> de 20 livres, « pour leur peine d'avoir fait vuidier les gens d'armes qui destruisoient tout le pais et embloient le bestail et le vendoient, et les faire aproucher du siège de Boisruffin ».

---

<sup>4</sup> Bois Ruffin, aujourd'hui lieu dépendant de la commune d'Arrou, fut assiégé par les Bourguignons et pris en 1417. Les Français reprirent la place le 14 juin 1421.

Pour cette dernière entrée, la minute en date du 9 juin 1421 est précisément la suivante<sup>5</sup> :

*Alain Le Barbier, escuyer de la compagnie de M. de Marcilli, et Jehan Geufroy, trompeste de M. le Mareschal, estant au siège de Bois Ruffin, reconnaissent avoir receu des manans et habistans de Chasteaudun, par la main de Martin Poirier, la somme de XX livres tournois, laquelle, par l'advis par les nobles et notables de ladite ville, leur a été donnée, pour leur paine et sallère d'avoir fait vider les gens d'armes qui détruisaient tout le pais et emblaient le bestail et le vendaient, et les faire approcher du siège du Bois Ruffin, lesquels y ont vacqué, à la supplication de ladite ville, par les vendredi, samedi et dimanche derreniers passéz*

---

<sup>5</sup> <http://radiointensite.free.fr/articles.php?lng=fr&pg=341>, consulté le 7 décembre 2011.



## *Annexe 6*

### *Tables*

Cette transcription des tables de trois registres respecte la présentation originelle : colonnes, ponctuation, biffures.

#### **A. D. Yvelines, 3E 48/35**

Tabula huius libri  
primo

Pierre Dignon	
Geuffray Hubert	folio primo
Geuffray Hubert	
Bertran Boisgirault	folio II°
Jehan Pasquier	
Jehan Hames	folio III°
Loyset Caillet	
Raoul Charpentier	folio IIII°
Pierre Aubin	
Guillot Tribouyl	folio V°
Guillaume Le Vavasseur	
messire Jehan Morl... chevalier	folio VI°
maistre Jehan Morl...	
et Jehan Hames	folio VII°
Jehan Trouve	folio VIII°
Alain Leblant	
et Guillaume Breguet	folio IX°
Jehan Thevenon	folio X°
Loys Caillet	folio XII°
Jehan Villain	
Michiel Le Roquier	folio XIII°
maistre ... Raguier	
Pierre Lirochon	folio XIIIII°
Jehan Foulain	folio XV°
Colin Bicherel	folio XVI°
Pierre Babee	
Glaude de Roche	folio XVII°
Glaude Roche	
Perrin du Pont	folio XVIII°
et Villeneusve	

## A. D. Yvelines, 3E 48/40

Tabula huius presentis registri Commencant  
le lundi deuxiesme jour de septembre l'an mil III<sup>C</sup> III<sup>XX</sup>  
treize Et finissant le penultieme jour de juing mil III<sup>C</sup> III<sup>XX</sup>  
quinze Et contient

J. Leau	I° folio
J. Bignon . J. Briseteste ledit Bignon Jehan Malaire P. Delanois G. Levalloys	
Jaquet des Chesnes . C. Thiboult	II° folio
G. du Rosay . J. des Getz Lesdits des Getz . Rosay	
J. de Ponceaulx L. Bicherel	III
E. Duboursaulx J. Mathieu R Buisson . J. Biberon R Buisson . J. Ferrage G. Le Corneur D. Jubin	
C. Cotart . J. Leflambe	III
R. de la Villeneuve . J. Gibouyn . E. des Varrys ledit Cotart	
Jehan Lefevre . T. Cocherel et ses consors <sup>1</sup>	V
Jehan Charetier . G. de la Villeneuve Jehan Basille et ses enfans <sup>2</sup>	
N. Ballue J. Deblay	VI
E. Le Vavasseur . G. de la Villeneuve Pasquier Chierourier et ses consors <sup>3</sup>	VII
<del>C. de la Villeneuve</del> C. Delaville . J. de Ponceaulx	
N. Ballue maistre H. Champion	VIII
J. Guyart . D. Jubin J. Ramolet . M. Grantguillot	IX
M. Boynart . J. Hullin R. de la Villeneuve . et autres <sup>4</sup> etc N. Ballue ledit Villeneuve T. Rafeson	X
J. Godet G. de Rosay	XII
G. de la Villeneuve J. Dupont le jeune ledit Villeneuve L. Dupont	
J. de Grantpont G. de Rosay	XIII
J. Vinot . G. Billeheust	
M. de Renevel . J. du Lorier H. Oudas J. Bellengier	XIII° folio
J. Cocherel . J. Trouve T. Du Perray	

<sup>1</sup> Jehan Caillet, Robert Leveau, Symon Michel et *autres personnes demourans à Villepereur.*

<sup>2</sup> Ses fils Gervays et Colin Basille.

<sup>3</sup> Ses sœurs Perrine et Vincencte.

<sup>4</sup> Jehan Guyard, Guyot Saugeron, Denis Hubert, Gillete veuve de feu Jehan Brun, Guyon Le Roy, Jehan Hullin, Lyenard Laguesche, Guillaume Saint Jame et Estienne Lefresne.

## A. D. Eure-et-Loir, E 2059

Repertoire des [...]ssoyer et se  
ou registre c[ommencant le]<sup>5</sup> mardi neuf<sup>e</sup>  
jour de fevrier l'an mil cinq cens et  
six Et finissant le vingtcinquesme  
jour de mars l'an mil cinq cens et  
neuf

Et premierement

Chartres	Reverend pere I l.	XII <sup>e</sup> fevrier
Orleans	René Richard I l.	XXVI <sup>e</sup> fevrier
Chesnes	la femme Guillaume Le Maçon	II <sup>e</sup> mars
Gelainville	<del>Guillaume Beuille I l.</del>	
...	<del>m<sup>e</sup> Vincent Beuille I l.</del>	
Demainville	<del>Denis Benoist I l.</del>	
Demainville	<del>Matery Guenees I l.</del>	VII <sup>e</sup> may
Saineville	<del>Matery Chalopin I l.</del>	
	<del>Phelipot Petit I l.</del>	
Gelainville	la femme Jehan Pintart	
Chamble	<del>Denis Montmireau I l.</del>	XI <sup>e</sup> juing
Vielz Alonne	Denis Pichon I l.	II <sup>e</sup> octobre
Houdouenne	<del>Jehan Bernart</del>	VI <sup>e</sup> novembre
<del>Chartres</del>	<del>Jehan du Chemin I l.</del>	<del>XX<sup>e</sup> novembre</del>
Villeneuve	Estienne Beauvoys I l.	
Pesi	Michau Le Taillandier I l.	XXVII <sup>e</sup>
Nogent le Pays	<del>Jehan Chable I l.</del>	XX <sup>e</sup> novembre
Le Boys de Mivoys	Jehan Charruau I l.	
<del>Bereheres la Maingot</del>	<del>Pierre Beausergent</del>	<del>XIII<sup>e</sup> decembre</del>
Le Boys Saint Martin	Michau Boucheron I l.	
Fresnay le Conte	<del>Pierre Andre I l.</del>	XVII <sup>e</sup> decembre
Morancez	la femme Anthoine Dauvillier I l.	premier janvier
Galardon	Pierre Regnault I l.	XV <sup>e</sup> janvier
Chartres	Jehan Seneschal I l.	VIII <sup>e</sup> fevrier
Chartres	reverend pere	
Chartres	Guillaume Souchot I l. I	XV <sup>e</sup> fevrier
<del>Bereheres</del>	<del>Jehan Bruneau I l.</del>	
<del>Bonville</del>	<del>Mathery Martin</del>	XIX <sup>e</sup> fevrier
<del>Bereheres</del>	<del>Denis le Texier</del>	
Le Barbon	Loys Lenormant I l.	II <sup>e</sup> mars
Espéron	Ambroys Le Blanc I l.	XXV <sup>e</sup> mars
F p des Esparres	Jehan Dupre II l.	
Chartres	Girard Le Courd I l.	II <sup>e</sup> avril
Chamble	Jehan Le Roy I l.	XI <sup>e</sup> avril
Chartres	Reverend pere III l.	premier may
Vielz Alonnes	Jehan Buisson I l.	X <sup>e</sup> may
Cherville	Thibault Denfer I l.	premier juing
Le Bourgneuf	messire Symon Amy	
	Matery Amy ...	XIX <sup>e</sup> juing
Villemousmeseru	Jehan Bernier I l.	XXIII <sup>e</sup> juing
Coler...le	Marin Pelier I l.	XXX <sup>e</sup> juing

<sup>5</sup> Le titre de la table est en partie taché. Les [] indiquent une reconstitution du mot. Pour la première ligne, on peut supposer « [gro]ssoyer », avec encore au moins un mot avant.

Villeau	Ambroys de Lespine I l.	
Montainville	la femme Macé Rousset I l.	II <sup>e</sup> decembre
	Jehan Nepveu I l.	XVI <sup>e</sup> decembre
Saint Prest	Jehan Thireau I l.	XXVII <sup>e</sup> janvier
	Jehan Chable I l.	VI <sup>e</sup> fevrier
Nogent le Phays	Pierre Chable I l.	VI <sup>e</sup> fevrier
Chartres	<del>B...V... I l.</del>	XXVIII <sup>e</sup> fevrier
...ller...mont	Jehan Godeffroy I l.	VII <sup>e</sup> mars
Mignieres	la femme Robin Pichot I l.	III <sup>e</sup> avril
Chartres	<del>...er... I l.</del>	premier may
Chartres	maistre Jehan Abut I l.	XVII <sup>e</sup> may
Mignieres	Michelet Marte ...	XXVIII <sup>e</sup> may
<del>Fontenay</del>	<del>Jehan Viote</del>	
<del>S...</del>	<del>Perreete Boillet I l.</del>	
Bonneval	maistre Martin Becher I l.	XXVIII <sup>e</sup> may
	Jehan Hardy I l.	
Voves	la femme Estienne G <sup>e</sup> I l.	XXIX <sup>e</sup> may
Les Puys	messire Berthault Belot I l.	XXII <sup>e</sup> juing
Chartres	maistre Matery Guillemain ...	XIII <sup>e</sup> juillet
Chartres	Jehan Langloys I l.	
Chartres	Jehan La... I l.	
Chartres	Colas Mousnier ...	VII <sup>e</sup> aoust
Saint Martin en Val	Anthoine Loyseloup II l.	VIII <sup>e</sup> novembre
Chesnebrun	Guillemin Langloys I l.	VIII <sup>e</sup> decembre
...	<b>... I l.</b>	
...	Herve Bourdoys I l.	III <sup>e</sup> fevrier
...	<b>Guillot Lal... I l.</b>	

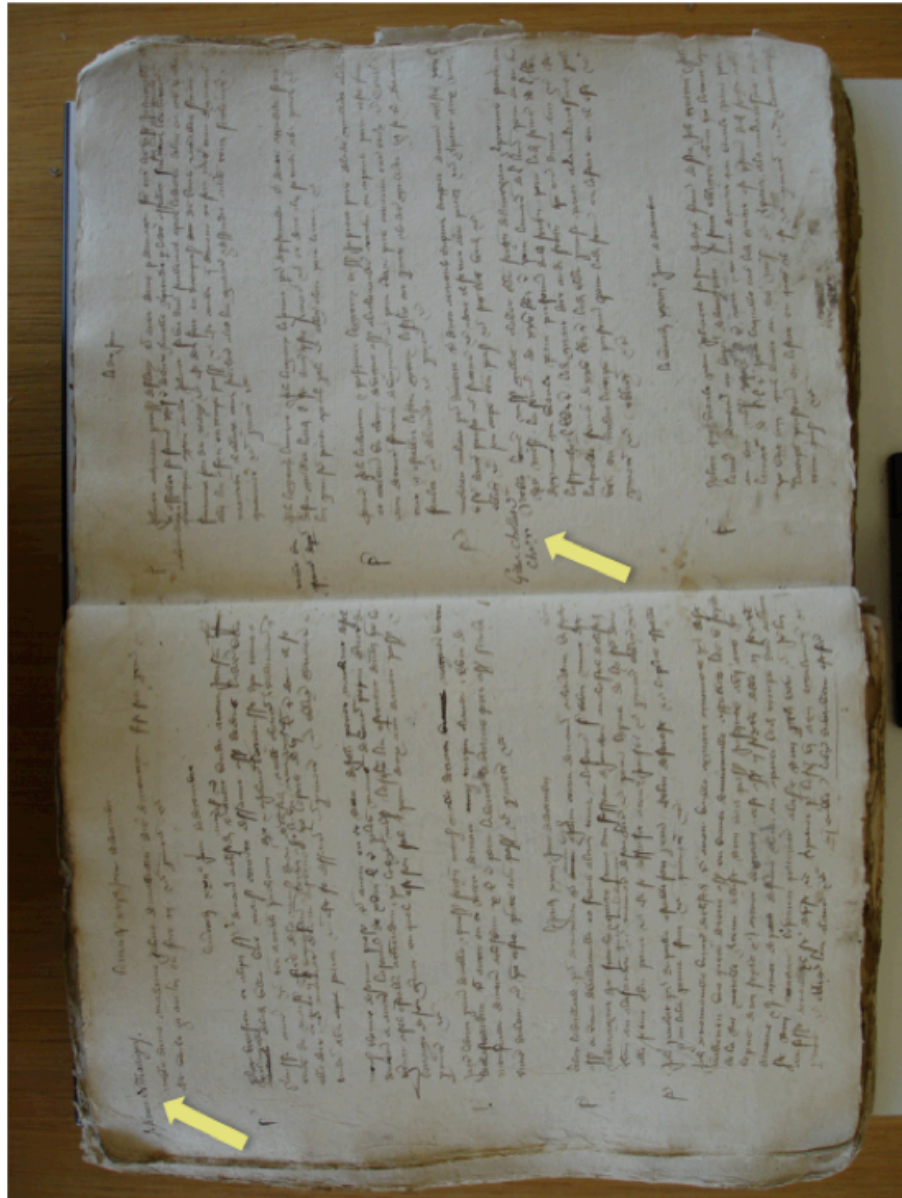
## *Annexe 7*

### *Mentions marginales, Registre E 2702*

Des mentions marginales, postérieures à la rédaction des minutes, ont été ajoutées au registre du tabellionage de Châteaudun aujourd'hui coté E 2702. Leur relevé exhaustif suit :

<i>Philippot de Pressainville</i> (fol. 14v)	<i>Gilles Chollet Chevalier</i> (fol. 55)
<i>Jehan de Fresnee</i> (fol. 15)	<i>Pierre de Chaumont</i> (fol. 56v)
<i>Guillaume de Beron</i> (fol. 16)	<i>Etienne de Charnay Ecuyer</i> (fol. 61v)
<i>Girart de Beron</i> (fol. 16)	<i>Jehan de Boimacé</i> (fol. 63v)
<i>Huet de Beauvilliers</i> (fol. 17)	<i>Guillaume de Guillemont Ecuyer</i> (fol. 64)
<i>Fouquet de Marcilly Chevalier</i> (fol. 21v)	<i>Jehan de la Rivière Ecuyer</i> (fol. 66v)
<i>Jehan Billon</i> (fol. 22v)	<i>Jehan de Launay Ecuyer</i> (fol. 67)
<i>Guerart de Mauvinet</i> (fol. 22v)	<i>Perrette de la Rivière</i> (fol. 67v)
<i>Guillaume d'Harbouville Chevalier</i> (fol. 25)	<i>Marie Despererilz</i> (fol. 72v)
<i>Philippot Soliau Ecuyer</i> (fol. 25)	<i>Guillaume de Courcillon Ecuyer</i> (fol. 76)
<i>Guillaume de Saint Martin Chevalier</i> (fol. 25)	<i>Oudart de Cloye Chevalier</i> (fol. 78v)
<i>Jehan de Launay Ecuyer</i> (fol. 26v)	<i>Jehan du Boimacé</i> (fol. 81)
<i>Jehan de Chartres Ecuyer</i> (fol. 28)	<i>Alain de Taillecol Chevalier</i> (fol. 81)
<i>Jehan de la Rivière Ecuyer</i> (fol. 28v)	<i>Philippot Monvoisin</i> (fol. 81v)
<i>Jehan de Boimacé</i> (fol. 29v)	<i>Guillaume de Varrenier Ecuyer</i> (fol. 83v)
<i>Raoul de Montigny</i> (fol. 43)	<i>Guillaume de Courcillon</i> (fol. 87)
<i>Bernart de Bercis Ecuyer</i> (fol. 45)	<i>Richard de Varennes</i> (fol. 88)
<i>Oudart de Cloyes Chevalier</i> (fol. 45v)	<i>Symon de Melun Chevalier</i> (fol. 89)
<i>Jehanne de Maligny</i> (fol. 47)	<i>Jehan de Serisville Ecuyer</i> (fol. 93)
<i>Nicaise de Telligny Ecuyer</i> (fol. 49)	<i>Jehan de la Rivière Ecuyer</i> (fol. 94)
<i>Guillaume de Courcillon Ecuyer</i> (fol. 48v)	<i>Jehan de Chartres Ecuyer</i> (fol. 94v)
<i>Robin de Chartres Chevalier</i> (fol. 49v)	<i>Jehan de la Rivière</i> (fol. 95v)
<i>Denis Erivart Ecuyer</i> (fol. 49v)	<i>Guillaume de Chantemerle Ecuyer</i> (fol. 95v)
<i>Jehan de Cloye Ecuyer</i> (fol. 51v)	<i>Jehan de Rouflers Ecuyer</i> (fol. 100v)
<i>Jehanne de Maligny</i> (fol. 54v)	<i>Jehan de Rouflers</i> (fol. 101)
	<i>Guillaume du Plessis Ecuyer</i> (fol. 114)

Ces notes prennent la forme de relevés de noms de certaines personnes présentes dans les minutes en face desquelles elles sont placées. Ce relevé privilégie les statuts nobiliaires, chevalier ou écuyer.



A. D. Eure-et-Loir, E 2702, fol. 54v-55

En se penchant sur l'inventaire de Lucien Merlet, on s'aperçoit que les quatre actes relevés pour ce registre concernent certains de ces personnages. Le premier est un don par Raoul, seigneur de Montigny, à Jehanne de Maligny, de tous les revenus de sa châtellenie de Montigny. Il correspond à la mention du folio 43, qui relève le nom du donateur, mais pas celui de la réceptrice, pourtant elle aussi d'une certaine noblesse, et qui est mise en avant aux folios 47 et 54v. La deuxième minute est le testament du même Raoul de Montigny, par lequel il demande « veaige à Madame de Sainte Katherine de Montigny », aux folios 43-43v. Ces deux minutes se succèdent immédiatement. La troisième est une donation à l'abbaye de la Madeleine de Châteaudun par Oudard de Cloye, seigneur de Romainville, et Foulques de Marcilly, seigneur de la Roche, de « tous les ornements d'une chapelle, c'est assavoir une chasuble de veloux, une estolle, un fanon à ymaige, une aube et un amit sans parement, un galice doré et une plataine blanche, trois pères de corporaux et l'estue à les mettre et une paiz », qui se trouve au folio 45v. Encore une fois, il n'est relevé que le nom d'un des deux donateurs, alors que Foulques de Marcilly est mentionné au folio 21v. Enfin, la quatrième minute est le testament de Simon de Melun, seigneur de la Salle et de Viévy, et d'Isabelle de Besille, sa femme, et se trouve aux folios 89-89v. De même, le nom de l'épouse n'est pas inscrit dans la marge.

Le cadre suivant abrite la notice concernant ce registre dans l'inventaire<sup>1</sup>.

**E. 2702. (Registre.) — In-4., papier, 112 feuillets.**

**1395** (27 juin) - **1396** (23 juin). — Jean Duchastel.

— Don par Raoul, seigneur de Montigny, à Jeanne de Maligny de tous les revenus de sa châtellenie de Montigny. — Testament de Raoul de Montigny, par lequel il demande « un veaige à Madame Sainte-Katherine de Fierbois ». — Donation à l'abbaye de la Madeleine par Oudard de Cloyes, seigneur de Romainville, et Foulques de Marcilly, seigneur de la Roche, de « tous les ornements d'une chapelle, c'est assavoir une chasuble de veloux, une estolle, un fanon à ymaige, une aube et un amit sans parement, un galice doré et une plataine blanche, trois pères de corporaux et l'estue à les mettre et une paiz. » Testament de Simon de Melun, seigneur de la Salle et de Viévy, et d'Isabelle Besille, sa femme. — Don au Chapitre de Saint-André de Châteaudun de la métairie de Greslard, paroisse de Marboué. — Foi et hommage par Jean Desrée, bourgeois de Châteaudun, à Oudart de Cloyes, pour la métairie de la Chauverie à Lanneray.

<sup>1</sup> Lucien Merlet, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Eure-et-Loir. Archives civiles - Série E.*, Chartres, Imprimerie Garnier, 1884, t. 2, p. 320.

## Annexe 8

### *Âges mentionnés des contractants dans les registres du tabellionage de Villepreux*

Registre	fol.	Date	Nom	Prénom	Âge
3E 48/37	180-180v	29.08.1480 (ma.)	ROGIER	Andry	mineur
3E 48/37	180-180v	29.08.1480 (ma.)	ROGIER	Jehan	mineur
3E 48/37	180-180v	29.08.1480 (ma.)	ROGIER	Raoullet	mineur
3E 48/37	180-180v	29.08.1480 (ma.)	ROGIER	Jaquet	mineur
3E 48/37	202-203	20.11.1480 (l.)	CADOT	Colin	mineur
3E 48/37	242-242v	17.03.1481 (s.)	TREBUCHET	Pierre	mineur
3E 48/37	242-242v	17.03.1481 (s.)	TREBUCHET	Martine	mineur
3E 48/37	242-242v	17.03.1481 (s.)	TREBUCHET	Jehanne	mineur
3E 48/37	382	02.06.1482 (d.)	GUIARD	Jehan	mineur
3E 48/40	98v-99	17.04.1494 (j.)	HONICELIN	Jehan	mineur
3E 48/40	139-141	03.09.1494 (me.)	LANCELIN	Jehan	mineur
3E 48/40	145-145v	22.09.1494 (l.)	LE PELLETIER	Thomas	mineur
3E 48/37	195v-196	29.10.1480 (d.)	CHOUME	Guillaume	mineur et en bas âge
3E 48/37	180-180v	29.08.1480 (ma.)	ROGIER	Cardine	mineure
3E 48/37	202-203	20.11.1480 (l.)	CADOT	Jehanne	mineure
3E 48/37	261v-262	23.06.1481 (s.)	CHARPENTIER	Guillemine	mineure
3E 48/37	382	02.06.1482 (d.)	GUIARDE	Olive	mineure
3E 48/37	382	02.06.1482 (d.)	GUIARDE	Marion	mineure
3E 48/40	113v-114v	10.06.1494 (ma.)	LEFEVRE	Andry	émancipé
3E 48/37	246-246v	26.03.1481 (l.)	LE CLERC	Jehan	13 ans ou environ
3E 48/42	11v-12	26.06.1502 (d.)	DE LOUVIERS	Jehan	14 ans ou environ
3E 48/42	27-27v	14.10.1502 (v.)	JARDIN	Guillaume	15 ans ou environ
3E 48/37	71v-72v	02.11.1479 (ma.)	LE BOURGUYGNON	Perrecte	16 ans ou environ
3E 48/40	169-170	10.11.1494 (l.)	DU MOULIN	Robinet	16 à 18 ans
3E 48/40	61v-62	11.01.1494 (v.)	TAJOURNE	Guillaume	18 ans ou environ
3E 48/42	1v-2	30.03.1502 (me.)	MARYE	Jehan	18 à 19 ans
3E 48/37	182-182v	08.09.1480 (v.)	CHARPENTIER	Huguet	19 ans
3E 48/40	202v-203v	16.01.1495 (v.)	LE PELLETIER	Estienne	19 ans ou environ
3E 48/37	188-188v	28.09.1480 (j.)	LATREN	Symonnet	20 ans
3E 48/40	240-240v	29.04.1495 (me.)	DES MARES	Regnault	21 ans ou environ
3E 48/37	402-402v	21.07.1482 (d.)	CORNOUAILLE	Jehan	22 ans ou environ
3E 48/40	134v	18.08.1494 (l.)	<i>DUROU</i>	Lifarde	22 ans ou environ
3E 48/37	48v-49v	30.08.1479 (l.)	DE HULEN	Perot	24 ans ou environ
3E 48/37	402-402v	21.07.1482 (d.)	LE PELLETIER	Pernet	24 ans ou environ
3E 48/40	12-14	30.09.1493 (l.)	DE LA VILLENEUSVE	Robert	24 ans ou environ
3E 48/40	12-14	30.09.1493 (l.)	SAINT JAME	Guillaume	24 ans ou environ
3E 48/40	202v-203v	16.01.1495 (v.)	PORCHERON	Jehan	24 ans ou environ
3E 48/40	12-14	30.09.1493 (l.)	LE ROY	Guyon	25 ans ou environ
3E 48/40	37-37v	19.11.1493 (ma.)	LE ROY	Guyot	26 ans ou environ
3E 48/40	111-111v	01.06.1494 (d.)	MICHEL	Jehan	27 ans ou environ
3E 48/37	48-48v	30.08.1479 (l.)	ROUSSEAU	Jehan	28 ans ou environ
3E 48/37	48v-49v	30.08.1479 (l.)	DE HULEN	Mahiet	28 ans ou environ



3E 48/40	12-14	30.09.1493 (l.)	SAUGERON	Guillot	28 ans ou environ
3E 48/40	12-14	30.09.1493 (l.)	HUBERT	Denis	28 ans ou environ
3E 48/40	134v	18.08.1494 (l.)	DU ROU	Georges	28 ans ou environ
3E 48/40	141-142	04.09.1494 (j.)	BOURGUEL	Colin	30 ans
3E 48/40	217v-219	14.02.1495 (s.)	DU BOYS	Jehan	30 ans
3E 48/37	48-48v	30.08.1479 (l.)	CORNET	Rogier	30 ans ou environ
3E 48/37	48v-49v	30.08.1479 (l.)	MELUN	Perret	30 ans ou environ
3E 48/37	402-402v	21.07.1482 (d.)	SARAZIN	Estienne	30 ans ou environ
3E 48/40	12-14	30.09.1493 (l.)	LE FRESNE	Estienne	30 ans ou environ
3E 48/40	257v-258	17.06.1495 (me.)	YSEMBART	Laurens	30 ans ou environ
3E 48/42	36-36v	25.11.1502 (v.)	DES MARES	Jehan	30 ans ou environ
3E 48/37	48v-49v	30.08.1479 (l.)	GAULTIER	Lucas	31 ans ou environ
3E 48/40	141-142	04.09.1494 (j.)	JUBIN	David	32 ans
3E 48/37	48-48v	30.08.1479 (l.)	MALEHERBE	Guillaume	32 ans ou environ
3E 48/37	48v-49v	30.08.1479 (l.)	ESTIENNE	Jehan	32 ans ou environ
3E 48/37	402-402v	21.07.1482 (d.)	LE PELLETIER	Jehan	32 ans ou environ
3E 48/37	48v-49v	30.08.1479 (l.)	ROSTY	Guillemin	34 ans ou environ
3E 48/37	49v-50	30.08.1479 (l.)	ROSTY	Guillemin	34 ans ou environ
3E 48/37	238-239	09.03.1481 (v.)	PAILLART	Regnault	34 ans ou environ
3E 48/37	238-239	09.03.1481 (v.)	POLLY	Robin	34 ans ou environ
3E 48/40	202v-203v	16.01.1495 (v.)	POULLAIN	Anguerrand	34 ans ou environ
3E 48/40	217v-219	14.02.1495 (s.)	DU PONT	Pernet	36 ans
3E 48/40	37-37v	19.11.1493 (ma.)	LESCAUDE	Michiel	36 ans ou environ
3E 48/40	111-111v	01.06.1494 (d.)	RIZ	Gringoire	36 ans ou environ
3E 48/40	217v-219	14.02.1495 (s.)	DES GETZ	Jehan	36 ans ou environ
3E 48/40	258v-259	21.06.1495 (d.)	CHAMPION	Chardin	36 ans ou environ
3E 48/42	30-32	06.11.1502 (d.)	LARCHIER	Jaquet	36 ans ou environ
3E 48/37	59-59v	06.10.1479 (me.)	LA GOUAULDE	Jehanne	38 ans ou environ
3E 48/37	402-402v	21.07.1482 (d.)	AUBERY	Jehan	38 ans ou environ
3E 48/37	402-402v	21.07.1482 (d.)	COQUEREL	Julien	38 ans ou environ
3E 48/37	402v-403	21.07.1482 (d.)	AUBERY	Jehan	38 ans ou environ
3E 48/40	36-36v	14.11.1493 (j.)	HULLIN	Jehan	38 ans ou environ
3E 48/37	48-48v	30.08.1479 (l.)	DU VAL	Raoul	40 ans ou environ
3E 48/40	12-14	30.09.1493 (l.)	GUYART	Jehan	40 ans ou environ
3E 48/40	12-14	30.09.1493 (l.)	HULLIN	Jehan	40 ans ou environ
3E 48/40	12-14	30.09.1493 (l.)	LAGUESCHE	Lyenard	40 ans ou environ
3E 48/40	83-83v	10.03.1494 (l.)	HULLIN	Jehan	40 ans ou environ
3E 48/40	83-83v	10.03.1494 (l.)	PAILLART	Phelipot	40 ans ou environ
3E 48/40	125-125v	18.07.1494 (v.)	PAILLART	Perrinet	40 ans ou environ
3E 48/40	202v-203v	16.01.1495 (v.)	PELART	Macé	40 ans ou environ
3E 48/42	30-32	06.11.1502 (d.)	BELLENGIER	Martin	40 ans ou environ
3E 48/42	30-32	06.11.1502 (d.)	LA FLECHE	Gillot	40 ans ou environ
3E 48/42	35-36	24.11.1502 (j.)	LE PELLETIER	Perrenet	40 ans ou environ
3E 48/40	141-142	04.09.1494 (j.)	GUYART	Jehan	44 ans
3E 48/40	217v-219	14.02.1495 (s.)	GRESSON	Symonnet	44 ans
3E 48/40	217v-219	14.02.1495 (s.)	GUYART	Jehan	44 ans ou environ
3E 48/40	258-258v	18.06.1495 (j.)	PREUDOMME	Estienne	44 ans ou environ
3E 48/42	36-36v	25.11.1502 (v.)	DAUBONE	Mathieu	44 ans ou environ
3E 48/37	238-239	09.03.1481 (v.)	JUBIN	Estienne	45 ans
3E 48/40	12-14	30.09.1493 (l.)	BRUN	Gillete	45 ans ou environ

3E 48/40	59-59v	08.01.1494 ( <i>ma.</i> )	LA RIANDE	Marion	45 ans ou environ
3E 48/40	111-111v	01.06.1494 ( <i>d.</i> )	REGNAULT	Robert	45 ans ou environ
3E 48/40	202v-203v	16.01.1495 ( <i>v.</i> )	FOURNET	Jehan	45 ans ou environ
3E 48/37	238-239	09.03.1481 ( <i>v.</i> )	HULLINE	Adam	46 ans ou environ
3E 48/40	36-36v	14.11.1493 ( <i>j.</i> )	PAILLART	Regnault	46 ans ou environ
3E 48/42	30-32	06.11.1502 ( <i>d.</i> )	BELLENGIER	Colin	46 ans ou environ
3E 48/40	141-142	04.09.1494 ( <i>j.</i> )	PAILLART	Regnault	48 ans
3E 48/40	36-36v	14.11.1493 ( <i>j.</i> )	HAMART	Pierre	48 ans ou environ
3E 48/42	36-36v	25.11.1502 ( <i>v.</i> )	LE PELLETIER	Jehan	48 ans ou environ
3E 48/40	217v-219	14.02.1495 ( <i>s.</i> )	SAULIER	Jehan	50 ans
3E 48/37	48v-49v	30.08.1479 ( <i>l.</i> )	MONAMY	Guillaume	50 ans ou environ
3E 48/37	239-239v	09.03.1481 ( <i>v.</i> )	GUIART	Mahiet	50 ans ou environ
3E 48/37	348v-349v	09.03.1482 ( <i>s.</i> )	LE VILLAIN	Jehan	50 ans ou environ
3E 48/37	402-402v	21.07.1482 ( <i>d.</i> )	LANCELIN	Gillet	50 ans ou environ
3E 48/37	402-402v	21.07.1482 ( <i>d.</i> )	AUBERY	Jaquet	50 ans ou environ
3E 48/40	36-36v	14.11.1493 ( <i>j.</i> )	BERAULT	Francoys	50 ans ou environ
3E 48/40	37-37v	19.11.1493 ( <i>ma.</i> )	FABIEN	Richard	50 ans ou environ
3E 48/40	82-82v	09.03.1494 ( <i>d.</i> )	ADVENART	Henry	50 ans ou environ
3E 48/40	83-83v	10.03.1494 ( <i>l.</i> )	ADVENART	Henry	50 ans ou environ
3E 48/40	125-125v	18.07.1494 ( <i>v.</i> )	BINET	Jehan	50 ans ou environ
3E 48/40	217v-219	14.02.1495 ( <i>s.</i> )	BOURET	Jehan	50 ans ou environ
3E 48/42	30-32	06.11.1502 ( <i>d.</i> )	LE MOYNE	Colin	52 ans ou environ
3E 48/40	258v-259	21.06.1495 ( <i>d.</i> )	TRUELLE	Nicolas	55 ans ou environ
3E 48/42	36-36v	25.11.1502 ( <i>v.</i> )	FOURNET	Jehan	55 ans ou environ
3E 48/40	36-36v	14.11.1493 ( <i>j.</i> )	GUYBERT	Ambroys	56 ans ou environ
3E 48/40	219v-220	15.02.1495 ( <i>d.</i> )	LEFEVRE	Guillaume	56 ans ou environ
3E 48/40	258v-259	21.06.1495 ( <i>d.</i> )	LE CHAT	Roland	56 ans ou environ
3E 48/42	30-32	06.11.1502 ( <i>d.</i> )	LARCHIER	Perrin	56 ans ou environ
3E 48/40	258v-259	21.06.1495 ( <i>d.</i> )	BOUCHART	Jehan	58 ans ou environ
3E 48/37	239-239v	09.03.1481 ( <i>v.</i> )	FREMIN	Jehan	60 ans ou environ
3E 48/37	402-402v	21.07.1482 ( <i>d.</i> )	LANCELIN	Robin	60 ans ou environ
3E 48/37	402-402v	21.07.1482 ( <i>d.</i> )	CORNOUAILLE	Guillaume	60 ans ou environ
3E 48/40	36-36v	14.11.1493 ( <i>j.</i> )	LEFEVRE	Guillaume	60 ans ou environ
3E 48/40	59-59v	08.01.1494 ( <i>ma.</i> )	RIANT	Jehan	60 ans ou environ
3E 48/40	82-82v	09.03.1494 ( <i>d.</i> )	SARRADIN	Jehanne	60 ans ou environ
3E 48/40	125-125v	18.07.1494 ( <i>v.</i> )	LEFEVRE	Guillaume	60 ans ou environ
3E 48/40	257v-258	17.06.1495 ( <i>me.</i> )	THIBAULT	Macé	60 ans ou environ
3E 48/40	258v-259	21.06.1495 ( <i>d.</i> )	DEME	Jehan	60 ans ou environ
3E 48/42	35-36	24.11.1502 ( <i>j.</i> )	FAUCHER	Jehan	60 ans ou environ
3E 48/37	238-239	09.03.1481 ( <i>v.</i> )	SARRADIN	Robin	65 ans ou environ
3E 48/42	34v-35	23.11.1502 ( <i>me.</i> )	AUBRY	Jaquet	72 ans ou environ
3E 48/40	82-82v	09.03.1494 ( <i>d.</i> )	FREM...	Jehan	75 ans ou environ
3E 48/40	83-83v	10.03.1494 ( <i>l.</i> )	FREM...	Jehan	75 ans ou environ
3E 48/40	82-82v	09.03.1494 ( <i>d.</i> )	FREM...	Perrecte	80 ans ou environ
3E 48/40	82-82v	09.03.1494 ( <i>d.</i> )	SARRADIN	Robin	80 ans ou environ

## *Annexe 9*

### *Exemple de lettres de procuration, août 1481*

Colin Havedart l'aisné et Perrin Rogeron, laboureurs, tous demourant en la parroisse de Fontaines la Louvet ou diocese de Lisieux, tant en leurs noms que come procureurs souffisamment fondez quant a ce de Alain Martel, Colin Lynet, Henry Martel, Colin du Quemin, Jehan Labbé, Noel Lucas, Auber Ageu, Jehan des Bissons le jeune, Jehan Bellenger, Roaul des Bissons, Colin Havedart le jeune, Robin Fayot, Cardot le Devin, Robin Quetier, Jehan de Londres, Robin Laillier, Rogier Loquin, Jehan Roucheray et Jehan Bourguel, tous demourans en ladite parroisse de Fontaines, ainsy que par lectres de procuracion escriptes en parchemin, scellees en cire verte sur double queue, seines et entieres en seings et escripture, povait et peult apparoir contenant ceste forme, « A tous ceulx qui ces lectres verront ou oiront, Jehan Legras, escuier, garde du scel des obligations de la viconté d'Orbec, salut. Savoir faisons que par devant Michael de Glos et Pierre Auber, clers tabellions jurez de par le roy notre sire ou siege de Tyberville<sup>1</sup>, furent presens Colin Havedart l'aisné, Alain Martel, Perrin Rogeron, Colin Lynet, Henry Martel, Colin du Quemin, Jehan Labbé, Noel Lucas, Auber Ageu, Jehan des Bissons le jeune, Jehan Bellenger, Roaul des Bissons, Colin Havedart le jeune, Robin Fayot, Cardot le Devin, Robin Quetier, Jehan de Londres, Robin Laillier, Rogier Loquin, Jehan Roucherey et Jehan Bourguel, de la parroisse de Fontaines la Louvet, lesquelz de leur bon gré et bonne voullenté firent, nommerent, constituerent et establirent leurs procureurs generaulx et certains messagers especiaux. C'est assavoir l'un l'autre et chacun d'eulx par soy et pour le tout portant ces presentes ainsy et en telle maniere que [tache]dicion de l'un ne sont pire ou meilleur de l'autre. Mais ce que l'un aura commencé l'autre puisse entreprendre et mener affin en toutes leurs causes, querelles, besoignes et negoces qu'ilz ont et entendent a avoir menés et a mouvoir, tant en demandeur comme en deffendeur, envers et contre toutes personnes leurs parties adverses, par devant tous juges ou leur lieuxtenans commis ou deputez tant d'eglise que seculier, et quelque povoir, connaissance ou auctorité qu'ilz usent ou soient fondez. Donnans et octroyans lesdits constituans l'un a l'autre et a chacun d'eulx plain povoir et

---

<sup>1</sup> Aujourd'hui Thiberville, Eure, arr. Bernay.

auctorité de leurs personnes représenter, excuser, essomer et juger, et dehors de plet ou plez entamer les entames, pousser et mener afin de requérir adiournement et exécutions, délivrances de fiefz et de namps, de demander, nier, congnoistre, avouer, desavouer, affermer, articuler, proposer, répondre, répliquer, dupliquer, tripliquer, quadrupliquer, conclure en cause, d'oyr droiz, arrestz, jugemens, interlocutoires, sentences, leur appel ou appeaux, renouveler, poursuivre ou y renoncer se bon leur semble, et généralement de faire et dire tout se que au fait de plaider peult et doit appartenir selon raison, stille et coutume. Et par especial lesdits constituans donnerent et donnent par ces presentes pouvoir et auctorité a eulx mesmes et a chacun d'eulx portant ces presentes de pourchasser, demander et recevoir, de quelque personne que se soit, la somme de cent a six vingts livres ou au dessoubz, pour mettre et employer au prouffit, acquet et descharges d'iceulx, et de telz denrees qu'ilz pourront avoir et recouvrir, eulx obliger tous les biens et heritages desdits constituans a restitution d'iceulx devers soit, en rente ou autrement, ainsy qu'ilz verront bon estre, et généralement de faire et dire en ce que dit est et qui en deppend, tout au tel et autant que lesdits constituans et chacun d'eulx feroient ou faire pourroient, se presens en leurs personnes et estoient. Promectant iceulx constituans de bonne foy et sur l'obligacion de tous leurs biens meubles et heritages, presens et ad venir, tenir et advoir ferme et estable a tousiours tout ce que par eulx ou l'un d'eulx sera en ce que dit est, et qui en deppend fait et acorde, et a rendre et paier tous le principal et arrierages et tous aultres loyaulx coustz, juges et amendes se mestier est. Et ilz ou aucun d'eulx s'y obligent ou en cheent. En tesmoing de ce, nous, a la relacion desdits tabellions, avons mis a ces lectres le scel dessusdit. Ce fut fait l'an de grace mil III<sup>C</sup> quatre vingts ung, le tiers jour d'aoust, presens Robin Bourguel et Jehan le Gorgu tesmoings. Ainsy signé M. Deglos et P. Auber » Lesquelz Colin Havedart l'aisné, Perrin Rogeron, et chacun d'eulx esdits noms, par vertu du povair a eulx donné contenu esdites lectres procuratoires cy dessus transcriptes et incorporees, de leurs bonne volentez, sans aucune contrainte, recongnurent et confesserent devoir bien et loyaulment...

**A. D. Yvelines, 3E 48/37, fol. 279v-281, 7 août 1481**

## *Annexe 10*

### *Lettres d'échange du comté de Dunois, 21 juillet 1439*

CHARLES, duc d'Orléans et de Vallois, comte de Blois et de Beaumont et seigneur de Couci, scavoir faisons à tous presens et avenir que, comme par nos autres lettres et pour les causes contenues en icelles, nous ussions donné à nostre très cher et féal frère messire Jehan, bastard d'Orléans, chevalier, le comté de Vertus et aussi les villes, chastel et chastellenie de Romorantin et Millançay, estent en et de nostre dit comté de Blois, et depuis ce nous ait nostre dit frère suplié que luy voulsissions donner nos comté et vicomte de Chasteaudun et Dunois, en reprenant les dits comté de Vertus et chastellenie de Romorantin et Millançay et généralement tout ce que par icelles nos autres lettres luy avion donné ; pour quoy nous, désirant le bien et honneur et avancement de nostre dit frère bastard, pour la bonne amour et affection fraternelle qu'avons envers luy, et pour les bons et agréables services qu'il nous a fait en maintes manières faites de jour en jour et espérons qu'il face au temps avenir, et aussi que désirant nostre dit frère bastard estre et demeurer près de nous à ce qu'en nos affaires et secours, si besoin est, et toujours en nostre service se puisse mieux employer, inclinant à sa suplication, luy avons donné et par ces présentes donnons pour luy et ses hoirs descendants de sa char en loyal mariage, nos dits comté et vicomté de Chasteaudun et Dunois, c'est à scavoir les chastel, ville, terre et chastellenie de Freteval, les ville, terre et chastellenie de Marchenoir, les ville et chastellenie de La Ferté Villeneuve et la chastellenie de Frementeau, avec toutes les terres et seigneuries adjacentes à iceux comté et vicomte, ainsi comme ils se poursuivent et comportent en justice, fiefs, rerefiefs, vassours et rerevassours, rentes, droits, seigneuries et autres choses quelconques des appartenances d'iceux comté et vicomte, à les avoir et tenir et posséder, joyr et user par nostre dit frère bastard et par les dits hoirs descendans de sa char en loyal mariage, comme de leur propre chose, en la forme et manière que nostre dit frère tenoit de nous la seigneurie du dit Romorantin, c'est à scavoir qu'ils tiendront de nous les dits comté et vicomte de Dunois en foy et homage lige à cause de nostre comté de Blois, et en ressort et souveraineté d'iceluy comté, comme font nos autres vassaux du dit comté de Blois, pour lesquels ressort et souveraineté exercer toutes fois que bon nous semblera, nous aurons sièges et places es dits comté et vicomte de Dunois, bailly et sergent, se métier est, pour

veu que luy ne ses dits hoirs ne pourront vendre ne transporter les dits comté et vicomte ne aucune choses des appartenances et appendences d'iceux, et ou cas que nostre dit frère bastard et ses dits hoirs iront de vie à trépasement sans enfans de leur char procréés en loyal mariage, les dits comté et vicomte de Ghasteaudun et Dunois retourneront à nous et à nos hoirs de plain droit. Et outre avons par ces présentes, octroie et octroions à nostre dit frère que les dits comté et vicomte de Dunois et leurs appartenances il et ses dits hoirs yssans de sa char puissent charger et hypothéquer en assiette de douaire, à leurs femmes seulement, pour veu que ils ne le pourront charger ny hypothéquer en manière quelque soit si non pour le dit douaire. Et par ce présent don et octroy, nous tenons reprins et reprenons en nostre main les dits comté de Vertus et seigneurie de Romorantin et Millançay et leurs appartenances quelquonques. Sy donnons en mandement par les mesmes présentes, à nos amis et féaux chancelier, garde de nos sceaux, gens de nos comtes, au gouverneur de nostre dit comté de Blois, à nos général conseiller et trésorier par nous ordonné sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, et à tous nos autres officiers ou à leurs lieutenans présens et avenir et à chacun d'eux si comme à luy apartiendra, que ils baillent et délivrent ou fascent bailler et délivrer audit messire Jean bastard d'Orléans, nostre dit frère, lesdits comté et vicomte de Chasteaudun et Dunois, avec toutes leurs appartenances et autres choses des sus dits droits, seigneuries et justices quelquonques et les mettent ou facent mettre en possession et saisine pour en jouir et user par luy et ses dits hoirs yssans de sa char ou dit loyal mariage, par la manière et sous les conditions dessus dites, et avec ce qu'ils luy baillent les vidimus des lettres et titres des droits des dits comté et vicomte estant en nostre chartrier, et outre luy prestant et baillent les originaux d'iceux titres, si besoin est et requis en sont, ayant toujours en ce bon regard à la seureté de nous et de nos dits successeurs, en reprenant toutes les autres lettres et titres quelquonques qu'il a et peut avoir des terres, seigneuries et appartenances que paravant ces présentes luy avons données. Et afin que ce soit chose ferme et stable, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné en la ville de Calais, le vingt unième jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cent trente-neuf.

*Signé* : par Monseigneur le Duc, son Conseil tenant, ou quel vous garde des sceaux Jean de Saveuse, M<sup>te</sup> Jean de Refuge docteur es loys, et M. Jean Le Fuzelier, Hugues Poirier et autres étoient. J. COLLART<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> A. N., KK 897, fol. 97.

## Annexe II

### Substituts et commis à Villepreux

Registre A. D. Yvelines, 3E 48/37

folio	date	devant	devant...
6	20.04.1479	Richard Renon	<i>messire Richard Renon prebstre commis en mon absence</i>
6v	21.04.1479	Richard Renon	<i>ledit commis etc</i>
7	23.04.1479	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
16	30.04.1479	Richard Renon	<i>messire Richard Renon prebstre commis etc</i>
17	02.05.1479	Richard Renon	<i>ledit commis</i>
32v	23.06.1479	Richard Renon	<i>messire Richard Renon prebstre commis etc</i>
38	05.07.1479	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
39	08.07.1479	Marc Gombout	<i>moy Marc Gombout cleric tabellion juré en la ville et chastellenie de Villepreux</i>
48	30.08.1479	Marc Gombout	<i>moy Marc Gombout cleric tabellion juré en la ville et chastellenie de Villepreux</i>
48v	30.08.1479	Marc Gombout	<i>moy Marc Gombout cleric tabellion juré en la ville et chastellenie de Villepreux</i>
59	06.10.1479	Marc Gombout	<i>moy Marc Gombout cleric tabellion juré en la ville et chastellenie de Villepreux</i>
68v	19.10.1479	Richard Renon	<i>messire Richard Renon prebstre commis etc</i>
69	24.10.1479	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
69	19.10.1479	Richard Renon	<i>ledit commis</i>
75v	08.11.1479	Marc Gombout	<i>moy Marc Gombout cleric tabellion juré en la ville et chastellenie de Villepreux</i>
97v	20.12.1479	Richard Renon	<i>messire Richard Renon prebstre commis en mon absence</i>
109v	04.01.1480	Robert Gombout	<i>messire Robert Gombout prebstre commis quant ad ce en mon absence</i>
111v	21.01.1480	Richard Renon	<i>messire Richard Renon prebstre commis en mon absence</i>
112	27.01.1480	Richard Renon	<i>messire Richard Renon prebstre commis etc</i>
118v	18.02.1480	Marc Gombout	<i>moy Marc Gombout cleric tabellion juré en la ville et chastellenie de Villepreux</i>
120	21.02.1480	Richard Renon	<i>messire Richard Renon prebstre commis en mon absence</i>
121	23.02.1480	Richard Renon	<i>messire Richard Renon prebstre commis en mon absence etc</i>
129v	12.03.1480	Marc Gombout	<i>moy Marc Gombout cleric tabellion juré en la ville et chastellenie de Villepreux</i>
162v	19.06.1480	Marc Gombout	<i>moy Marc Gombout cleric tabellion juré en la ville et chastellenie de Villepreux</i>
179	17.08.1480	Marc Gombout	<i>moy Marc Gombout cleric tabellion juré en la ville et chastellenie de Villepreux</i>
238	17.08.1480	Marc Gombout	<i>moy Marc Gombout cleric tabellion juré en la ville et</i>

			<i>chastellenie de Villepereur</i>
257	10.05.1481 au 23.07.1481	Robert de Marnye	<i>moy Robert de Marnye presbtre tabellion commis pour et en l'absence de Marc Gombout clerc tabellion juré en la chastellenie de Villepereur</i>
285v	30.08.1481	Marc Gombout	<i>moy Marc Gombout tabellion juré en la ville et chastellenie de Villepereur</i>
286	30.08.1481	Marc Gombout	<i>moy Marc Gombout clerc tabellion juré en la ville et chastellenie de Villepereur</i>
319v	03.01.1482	Jehan Rousseau	<i>messire Jehan Rousseau prebstre commis quant a ce en mon absence</i>
357	15.04.1482	Marc Gombout	<i>moy Marc Gombout clerc tabellion juré en la ville et chastellenie de Villepereur</i>
357v	16.04.1482	Marc Gombout	<i>moy Marc Gombout clerc tabellion juré en la ville et chastellenie de Villepereur</i>
397	02.07.1482	Marc Gombout	<i>moy Marc Gombout clerc tabellion juré et estably en la ville et chastellenie de Villepereur</i>
398	06.07.1482	Guillaume Bazoud	<i>Guillaume Bazoud commis etc</i>
399v	07.07.1482	Marc Gombout	<i>moy Marc Gombout clerc tabellion juré et estably en la ville et chastellenie de Villepereur</i>
402	21.07.1482	Marc Gombout	<i>moy Marc Gombout clerc tabellion juré et estably en la ville et chastellenie de Villepereur</i>
402v	21.07.1482	Marc Gombout	<i>moy Marc Gombout clerc tabellion juré et estably en la ville et chastellenie de Villepereur</i>
404v	26.07.1482	... de Fralon	<i>... de Fralon prebstre ...</i>

### Registre A. D. Yvelines, 3E 48/40

<b>folio</b>	<b>date</b>	<b>devant</b>	<b>devant...</b>
2	02.09.1493	Marc Gombout	/
5	08.09.1493	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
5	11.09.1493	Guillaume Gombout	<i>ledit commis etc</i>
5	11.09.1493	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
5v	11.09.1493	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
5v	11.09.1493	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
6	12.09.1493	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
6v	15.09.1493	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
10	22.09.1493	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
10v	22.09.1493	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
10v	25.09.1493	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
11v	27.09.1493	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
11v	28.09.1493	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
12	30.09.1493	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
14	01.10.1493	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
14v	01.10.1493	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
14v	02.10.1493	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
14v	02.10.1493	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
17v	09.10.1493	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
21v	20.10.1493	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>



23	22.10.1493	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
23v	22.10.1493	Guillaume Gombout	<i>ledit commis etc</i>
24	25.10.1493	Guillaume Gombout	<i>ledit commis etc</i>
25v	27.10.1493	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
32v	06.11.1493	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
33	10.11.1493	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude prebtre commis etc</i>
33	11.11.1493	Marc Gombout	<i>Marc Gombout clerc tabellion</i>
44v	30.11.1493	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude prebtre commis quant ad ce etc</i>
46	08.12.1493	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude prebtre commis etc</i>
47	08.12.1493	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
47	09.12.1493	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
48	10.12.1493	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
48	11.12.1493	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout etc</i>
49	15.12.1493	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
50	15.12.1493	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc etc</i>
50	19.12.1493	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume etc</i>
50v	20.12.1493	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout etc</i>
51	21.12.1493	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
52	26.12.1493	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
52	27.12.1493	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
54	29.12.1493	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
54v	30.12.1493	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
55	30.12.1493	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
55	30.12.1493	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude prebtre commis quant ad ce etc</i>
55v	30.12.1493	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
58v	08.01.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout substitud etc</i>
59	08.01.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
60v	09.01.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
63	14.01.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
63v	14.01.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
64	17.01.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
65	20.01.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
65v	20.01.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout substitud etc</i>
66	20.01.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
66v	22.01.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
66v	27.01.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit commis etc</i>
67	29.01.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
69v	29.01.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
70v	30.01.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout etc</i>
70v	01.02.1494	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude prebtre commis etc</i>
71	04.02.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
71v	05.02.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout etc</i>
71v	06.02.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
72	10.02.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
72	10.02.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout etc</i>
72	12.02.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit commis etc</i>
74v	18.02.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>

75v	19.02.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
76v	20.02.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
76v	20.02.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
77	22.02.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout etc</i>
77	25.02.1494	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude prebstre commis etc</i>
77v	03.03.1494	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude prebstre commis etc</i>
78	05.03.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc commis etc</i>
78v	05.03.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
79	05.03.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
79	05.03.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
79v	07.03.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
79v	07.03.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
79v	07.03.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
80	07.03.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
80v	07.03.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
81	07.03.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
81v	07.03.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
81v	07.03.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
82	07.03.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
82	09.03.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
82	09.03.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
83	10.03.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
83	10.03.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
83v	10.03.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout substitud etc</i>
84	12.03.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
84	12.03.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
84v	12.03.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
85	13.03.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
85v	17.03.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
85v	18.03.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout substitud etc</i>
86	18.03.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
86v	28.03.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
87v	01.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
88v	01.04.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout substitud</i>
89	01.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
89v	02.04.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout substitud</i>
89v	03.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
90	03.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
90	03.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
90	04.04.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout substitud etc</i>
90	05.04.1494	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude prebstre commis etc</i>
91	05.04.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
91v	05.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
91v	07.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
92	07.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
92v	08.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
92v	09.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
93	09.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>

94	09.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
94	10.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
94v	10.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
95	10.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
95	10.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
95	11.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
95v	11.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
96	12.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
96	12.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
97v	14.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
97v	15.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
98	15.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
98	16.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
98v	16.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
98v	17.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
98v	17.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
99	17.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
99v	19.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
99v	19.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
100	19.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
100	19.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
100	20.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
100v	20.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
100v	21.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
101	21.04.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
101	22.04.1494	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude prebstre commis etc</i>
101v	22.04.1494	Michel Lescaude	<i>ledit commis maistre Michel etc</i>
101v	23.04.1494	Michel Lescaude	<i>ledit commis</i>
102	25.04.1494	Michel Lescaude	<i>ledit commis</i>
102v	27.04.1494	Michel Lescaude	<i>ledit commis</i>
102v	30.04.1494	Michel Lescaude	<i>ledit commis</i>
103	30.04.1494	Michel Lescaude	<i>ledit commis</i>
103	01.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit commis</i>
103	03.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit commis</i>
103v	04.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit commis</i>
104	06.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit commis</i>
104	06.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit substitud</i>
104v	06.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit substitud</i>
104v	07.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit commis</i>
104v	07.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit commis</i>
105	08.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit substitud</i>
105	09.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit substitud</i>
105v	10.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit substitud</i>
105v	14.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit commis</i>
105v	14.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit commis</i>
105v	15.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit substitud</i>
106	17.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit substitud</i>
106	17.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit substitud</i>

106v	17.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit substitud</i>
107	18.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit substitud</i>
107	19.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit substitud</i>
107v	19.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit substitud</i>
107v	21.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit substitud</i>
108	21.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit substitud</i>
108	21.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit substitud</i>
108v	21.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit substitud</i>
108v	21.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit substitud</i>
109	24.05.1494	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude commis etc</i>
109	24.05.1494	Michel Lescaude	<i>ledit commis</i>
109v	27.05.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud Guillaume Gombout</i>
109v	28.05.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout substitud etc</i>
109v	28.05.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
110	28.05.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
110	28.05.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
110	28.05.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
111	28.05.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
111	28.05.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
111	01.06.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
111v	01.06.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
111v	03.06.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
112	04.06.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
112	04.06.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
112	04.06.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
112v	04.06.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
112v	04.06.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
112v	05.06.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
113	10.06.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
113v	10.06.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
113v	10.06.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
113v	10.06.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
115	11.06.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit commis Guillaume Gombout</i>
115v	11.06.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
115v	11.06.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
116	11.06.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
116v	12.06.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
116v	12.06.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
116v	17.06.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
117	18.06.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
117	18.06.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
117v	19.06.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
118	21.06.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout substitud</i>
118v	18.06.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
118v	23.06.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
120	23.06.1494	Marc Gombout	<i>ledit commis</i>
120	23.06.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
121	25.06.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>

121v	25.06.1494	Guillaume Gombout	<i>moy Guillaume Gombout etc</i>
121v	29.06.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
122	29.06.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
122	01.07.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout substitud etc</i>
123	01.07.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
123v	08.07.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
123v	08.07.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
124	10.07.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
124v	10.07.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout etc</i>
125	10.07.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout etc</i>
125	18.07.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
125v	22.07.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
126	23.07.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
126v	23.07.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
126v	22.07.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
129	25.07.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
129v	25.07.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud etc</i>
129v	25.07.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion etc</i>
130	03.08.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion etc</i>
130v	03.08.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
130v	04.08.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion etc</i>
131	04.08.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
131	06.08.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
131v	06.08.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion etc</i>
132	08.08.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
132v	08.08.1494	Guillaume Gombout	<i>moy Guillaume Gombout etc</i>
132v	08.08.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
132v	08.08.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
133	13.08.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
133v	13.08.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
133v	17.08.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
133v	17.08.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
134v	18.08.1494	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude prebtre commis etc</i>
134v	19.08.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
135	21.08.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
135v	25.08.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion etc</i>
136	25.08.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
136v	27.08.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
138	28.08.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
138v	31.08.1494	Guillaume Gombout	<i>moy Guillaume Gombout etc</i>
138v	31.08.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
138v	01.09.1494	Guillaume Gombout Michel Lescaude	<i>ledit substitud maistre Michel Lescaude</i>
139	03.09.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
139	03.09.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
142	09.09.1494	Guillaume Gombout	<i>moy Guillaume Gombout etc</i>
143	15.09.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout</i>
143v	16.09.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout etc</i>

144	18.09.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
144	18.09.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
145	19.09.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
145	22.09.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
146v	27.09.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
146v	26.09.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout substitud</i>
147	30.09.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout</i>
147v	01.10.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout etc</i>
148	02.10.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
148v	02.10.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
149	02.10.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
149v	02.10.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
150	02.10.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
150v	02.10.1494	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude etc</i>
151	02.10.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
151v	02.10.1494	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude etc</i>
152	03.10.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
152v	03.10.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout</i>
152v	05.10.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
153	06.10.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
156	06.10.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
156v	06.10.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
157	06.10.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
157	09.10.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
157v	12.10.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion etc</i>
158	13.10.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
159	13.10.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
159v	15.10.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
160	17.10.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
160v	18.10.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
161	19.10.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud Guillaume Gombout etc</i>
162	19.10.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
162v	19.10.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
163	20.10.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
163	20.10.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
163v	20.10.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
164	22.10.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout substitud</i>
164v	23.10.1494	Marc Gombout	<i>ledit tabellion</i>
164v	25.10.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
165	25.10.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
165	25.10.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
165v	26.10.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
166	27.10.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
166	28.10.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
166v	28.10.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout substitud</i>
166v	29.10.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
166v	29.10.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
169	10.11.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>

169	10.11.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
169	10.11.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
170	10.11.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
170	11.11.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout commis etc</i>
170v	11.11.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
173v	13.11.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
174	16.11.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
174	16.11.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
175	19.11.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
175	19.11.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume etc</i>
175v	19.11.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
175v	19.11.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
176	23.11.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud etc</i>
176	24.11.1494	Marc Gombout	<i>le tabellion</i>
176	25.11.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
176v	25.11.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
176v	26.11.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
178	27.11.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
179	30.11.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
179	01.12.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
179v	01.12.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
179v	02.11.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
179v	02.12.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
179v	02.11.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout substitud</i>
180	02.12.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
181v	03.12.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
181v	03.12.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
183	07.12.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
184v	09.12.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
187	10.12.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
187	10.12.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
188	13.12.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
188v	15.12.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
188v	16.12.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
189v	18.12.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout</i>
189v	18.12.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume etc</i>
190	19.12.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout</i>
190	19.12.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
192v	24.12.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
192v	24.12.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
192v	24.12.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
193	26.12.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
193	26.12.1494	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
193	26.12.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
193v	26.12.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
194	28.12.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
194	28.12.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
194v	29.12.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>

195	30.12.1494	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc substitud etc</i>
195v	31.12.1494	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
195v	02.01.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout cleric substitud etc</i>
196	03.01.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout cleric substitud etc</i>
196	06.01.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
196v	06.01.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
197	07.01.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
197v	07.01.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
198	08.01.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout substitud etc</i>
198	09.01.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout cleric substitud etc</i>
198v	10.01.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout cleric substitud etc</i>
199	11.01.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
199v	11.01.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
200	11.01.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
200v	11.01.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
200v	12.01.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
201v	13.01.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout substitud etc</i>
202	15.01.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud etc</i>
202v	16.01.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
203v	21.01.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
203v	21.01.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
203v	21.01.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
204	21.01.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
205v	22.01.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
206	22.01.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
206v	24.01.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout substitud etc</i>
206v	24.01.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
207	25.01.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
207v	25.01.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout cleric substitud etc</i>
207v	26.01.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
207v	27.01.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout cleric substitud etc</i>
208	27.01.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
208	28.01.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
208	28.01.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
209v	30.01.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
209v	30.01.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
211v	02.02.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout cleric substitud etc</i>
212v	02.02.1495	Robert Marnye	<i>messire Robert Marnye prebtre commis quant ad ce</i>
213	03.02.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout cleric substitud etc</i>
213	04.02.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud etc</i>
213v	04.02.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud etc</i>
213v	04.02.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
213v	04.02.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
214	09.02.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
214	09.02.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
215	10.02.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout cleric substitud etc</i>
215v	10.02.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
216	11.02.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>



216v	12.02.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout substitud</i>
219	15.02.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
219v	15.02.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
220v	18.02.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
221	20.02.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout substitud etc</i>
221v	21.02.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
222	21.02.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
222v	24.02.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout substitud etc</i>
222v	25.02.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
222v	25.02.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
223	02.03.1495	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude prebtre commis etc</i>
223	04.03.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
223	04.03.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout substitud etc</i>
223v	05.03.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
224	06.03.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
224	06.03.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout</i>
224	07.03.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
224v	07.03.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc substitud etc</i>
224v	07.03.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
225	07.03.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
225	07.03.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
225	07.03.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
225	07.03.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
225	07.03.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
225	07.03.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
225v	08.03.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout etc</i>
225v	08.03.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
225v	08.03.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
226	08.03.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
226v	10.03.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout etc</i>
226v	14.03.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
227	16.03.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
227v	16.03.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout etc</i>
227v	16.03.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume etc</i>
227v	17.03.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
228	17.03.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
228	17.03.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
228v	19.03.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
229v	30.03.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
231	30.03.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
231v	31.03.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
231v	31.03.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
232	01.04.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout substitud etc</i>
232	02.04.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
232v	02.04.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
233	03.04.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
233v	04.04.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
233v	05.04.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>

234	08.04.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
234	08.04.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout</i>
234	09.04.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume</i>
234v	09.04.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume</i>
234v	09.04.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume</i>
235	13.04.1495	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude commis etc</i>
235	15.04.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc substitud etc</i>
235v	15.04.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
235v	15.04.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume</i>
236	21.04.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout</i>
236	21.04.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume</i>
236v	22.04.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
237	22.04.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc commis etc</i>
237	22.04.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
237v	22.04.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
238	25.04.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
238v	25.04.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
239v	29.04.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout substitud etc</i>
240	29.04.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout substitud etc</i>
240	25.04.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
240v	01.05.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout</i>
241v	01.05.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
241v	02.05.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout etc</i>
242	03.05.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
243	05.05.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
243v	06.05.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout</i>
243v	06.05.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout substitud</i>
243v	06.05.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
243v	08.05.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
244	08.05.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout etc</i>
244v	08.05.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
244v	10.05.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
247	17.05.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
247v	20.05.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout etc</i>
247v	20.05.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout substitud</i>
247v	20.05.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
248	24.05.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout etc</i>
248	24.05.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout substitud etc</i>
248v	24.05.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
249v	26.05.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout etc</i>
249v	27.05.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume</i>
249v	28.05.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Gombout substitud</i>
250v	28.05.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume</i>
250v	28.05.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
251	29.05.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout substitud etc</i>
251v	31.05.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume Gombout etc</i>
251v	31.05.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
252	03.06.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>

252	03.06.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
253	05.06.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
253v	06.06.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
253v	06.06.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
253v	08.06.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
254	08.06.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
254v	09.06.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume etc</i>
255	12.06.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
255	13.06.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc substitud</i>
255v	13.06.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
257v	16.06.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
257v	17.06.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit commis</i>
258	18.06.1495	Guillaume Gombout	<i>ledit Guillaume</i>
259	21.06.1495	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout etc</i>
259	22.06.1495	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>

### Registre A. D. Yvelines, 3E 48/42

<b>folio</b>	<b>date</b>	<b>devant</b>	<b>devant...</b>
6	08.05.1502	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
26	11.10.1502	Guillaume Gombout	<i>Guillaume Gombout clerc substitud etc</i>
26v	11.10.1502	Guillaume Gombout	<i>ledit substitud</i>
27	14.10.1502	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
28v	14.10.1502	Jehan Fierot	<i>messire Jehan Fierot prebtre commis quant a ce etc</i>
29	14.10.1502	Jehan Fierot	<i>ledit commis</i>
29	06.11.1502	Marc Gombout	<i>moy tabellion etc</i>
32	13.11.1502	Jehan Frerot	<i>messire Jehan Fierot prebtre substitud etc</i>

### Registre A. D. Yvelines, 3E 48/44

<b>folio</b>	<b>date</b>	<b>devant</b>	<b>devant...</b>
1	15.02.1514	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude prebtre substitud etc</i>
1v	31.03.1514	Robert Marnye	<i>messire Robert Marnye prebtre substitud etc</i>
1v	16.01.1515	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude prebtre substitud</i>
2v	16.01.1515	Michel Lescaude	<i>ledit maistre Michel substitud etc</i>
3	29.01.1515	Laurens Ysembart	<i>Laurens Ysembart substitud etc</i>
3v	13.02.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud etc</i>
4v	13.02.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud etc</i>
5	24.02.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud etc</i>
5v	26.02.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
6	04.03.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud etc</i>
7	04.03.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud</i>
7v	04.03.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart commis etc</i>
8	04.03.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud commis etc</i>
8v	04.03.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud commis etc</i>
9	12.03.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>

9v	12.03.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
10	18.03.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud</i>
10v	21.03.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud</i>
10v	21.03.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
11	21.03.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud etc</i>
11v	21.03.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
12	23.03.1515	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude prebtre substitud etc</i>
12v	26.03.1515	Laurens Ysembart	<i>Laurens Ysembart clerc substitud etc</i>
13	15.04.1515	Laurens Ysembart	<i>Laurens Ysembart substitud etc</i>
13v	09.05.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
14	09.05.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
14	23.05.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
15	03.06.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud etc</i>
15v	07.06.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
16	07.06.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
16	10.06.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
17	19.06.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
17v	10.06.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
18	22.06.1515	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude prebtre substitud etc</i>
18v	26.06.1515	?	<i>commis</i>
19v	23.06.1515	Laurens Ysembart	<i>Laurens Ysembart substitud etc</i>
19v	30.09.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
20v	26.09.1515	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude prebtre substitud etc</i>
21	26.09.1515	Michel Lescaude	<i>ledit substitud</i>
21v	30.09.1515	Laurens Ysembart	<i>Laurens Ysembart clerc substitud commis etc</i>
23	03.11.1515	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud etc</i>
24	08.11.1515	Marc Gombout	<i>moy tabellion</i>
24v	10.11.1515	Laurens Ysembart	<i>Laurens Ysembart substitud etc</i>
25v	11.12.1515	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude prebtre substitud etc</i>
26	11.12.1515	Michel Lescaude	<i>ledit substitud</i>
26v	11.12.1515	Michel Lescaude	<i>ledit Lescaude substitud etc</i>
26v	14.12.1515	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude prebtre substitud etc</i>
27	14.12.1515	Michel Lescaude	<i>ledit substitud</i>
27v	02.01.1516	Laurens Ysembart	<i>Laurens Ysembart substitud etc</i>
28	02.01.1516	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
28v	21.01.1516	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud etc</i>
29	22.01.1516	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
29v	28.01.1516	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
31	04.02.1516	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
31	27.02.1516	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
31v	10.03.1516	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
32v	10.03.1516	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
33	16.03.1516	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud</i>
33v	19.03.1516	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
33v	02.04.1516	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
34v	21.04.1516	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
35	21.04.1516	Laurens Ysembart	<i>ledit Laurens Ysembart substitud etc</i>
35v	04.05.1516	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud etc</i>

36	13.05.1516	Laurens Ysembart	<i>Laurens Ysembart substitud etc</i>
36v	13.05.1516	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud</i>
37v	13.05.1516	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
38	13.05.1516	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud etc</i>
38v	27.06.1516	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud</i>
40v	30.07.1516	Jehan Bignon	<i>Jehan Bignon substitud commis ad ce etc</i>
41v	?	Jehan Bignon	<i>ledit Bignon</i>
41v	17.08.1516	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud</i>
42	06.10.1516	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud etc</i>
42v	09.10.1516	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud</i>
43v	27.10.1516	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
44	30.12.1516	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude prebtre substitud etc</i>
44v	06.01.1517	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude substitud etc</i>
44v	01.02.1517	Laurens Ysembart	<i>Laurens Ysembart substitud etc</i>
45	14.01.1517	Laurens Ysembart	<i>Laurens Ysembart substitud</i>
46v	15.02.1517	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud</i>
47v	01.03.1517	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud etc</i>
47v	08.03.1517	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud etc</i>
48v	22.03.1517	Laurens Ysembart	<i>Laurens Ysembart substitud etc</i>
48v	22.03.1517	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
49v	22.03.1517	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
49v	25.03.1517	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
50	14.04.1517	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud etc</i>
50v	01.05.1517	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
51v	01.05.1517	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
52	14.07.1517	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
52v	16.07.1517	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud etc</i>
53v	15.07.1517	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude prebtre substitud</i>
54	20.07.1517	Laurens Ysembart	<i>Laurens Ysembart substitud</i>
54v	20.07.1517	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud</i>
55v	20.07.1517	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
55v	20.07.1517	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
56v	20.07.1517	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
57	16.08.1517	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
57	31.08.1517	Laurens Ysembart	<i>ledit substitud</i>
57v	12.09.1517	Michel Lescaude	<i>maistre Michel Lescaude prebtre substitud etc</i>
58	01.10.1517	Laurens Ysembart	<i>Laurens Ysembart substitud etc</i>
58v	06.10.1517	Laurens Ysembart	<i>Laurens Ysembart substitud etc</i>
59v	07.10.1517	Laurens Ysembart	<i>ledit Ysembart substitud etc</i>
60	22.10.1517	Laurens Ysembart	<i>ledit Laurens Ysembart substitud</i>
61	30.10.1517	Laurens Ysembart	<i>Ysembart substitud etc</i>
61v	28.01.1518	Jehan Lelievre	<i>Jehan Lelievre commis quant ad ce</i>
62	03.02.1518	Jehan Lelievre	<i>ledit Jehan Lelievre commis</i>
62	17.02.1518	Jehan Lelievre	<i>ledit substitud commis etc</i>
62v	21.02.1518	Jehan Lelievre	<i>ledit commis</i>

## Annexe 12

### *Reconstitution de l'activité du tabellionage de Villepreux pour la période février 1516 - février 1517*

en noir, registre A. D. Yvelines, 3E 48/44

en bleu, registre A. D. Yvelines, 3E 48/45

en rouge, liasse A. D. Yvelines, 3E 48/63 (brevets sur parchemin)

04.02.1516 (l.)	22.04.1516 (ma.)	30.07.1516 (l.)	21.10.1516 (ma.)	11.12.1516 (j.)
27.02.1516 (ma.)	25.04.1516 (v.)		21.10.1516 (ma.)	11.12.1516 (j.)
	30.04.1516 (me.)	?	21.10.1516 (ma.)	11.12.1516 (j.)
04.03.1516 (ma.)	30.04.1516 (me.)	17.08.1516 (d.)	22.10.1516 (me.)	10.12.1516 (me.)
10.03.1516 (l.)	30.04.1516 (me.)		22.10.1516 (me.)	10.12.1516 (me.)
10.03.1516 (l.)	30.04.1516 (me.)	14.09.1516 (d.)	26.10.1516 (d.)	10.12.1516 (me.)
16.03.1516 (d.)	30.04.1516 (me.)	14.09.1516 (d.)	27.10.1516 (l.)	14.12.1516 (d.)
19.03.1516 (me.)	30.04.1516 (me.)	16.09.1516 (ma.)	27.10.1516 (l.)	14.12.1516 (d.)
21.03.1516 (v.)		16.09.1516 (ma.)		17.12.1516 (me.)
26.03.1516 (me.)	01.05.1516 (j.)	18.09.1516 (j.)	02.11.1516 (d.)	17.12.1516 (me.)
26.03.1516 (me.)	01.05.1516 (j.)	23.09.1516 (ma.)	02.11.1516 (d.)	19.12.1516 (v.)
26.03.1516 (me.)	02.05.1516 (v.)	23.09.1516 (ma.)	03.11.1516 (l.)	19.12.1516 (v.)
26.03.1516 (me.)	02.05.1516 (v.)	23.09.1516 (ma.)	05.11.1516 (me.)	22.12.1516 (l.)
26.03.1516 (me.)	03.05.1516 (s.)	24.09.1516 (me.)	05.11.1516 (me.)	22.12.1516 (l.)
27.03.1516 (j.)	03.05.1516 (s.)	24.09.1516 (me.)	05.11.1516 (me.)	22.12.1516 (l.)
27.03.1516 (j.)	04.05.1516 (d.)	24.09.1516 (me.)	06.11.1516 (j.)	27.12.1516 (s.)
29.03.1516 (s.)	05.05.1516 (l.)	27.09.1516 (s.)	12.11.1516 (me.)	28.12.1516 (d.)
30.03.1516 (d.)	05.05.1516 (l.)	27.09.1516 (s.)	12.11.1516 (me.)	28.12.1516 (d.)
30.03.1516 (d.)	05.05.1516 (l.)	29.09.1516 (l.)	12.11.1516 (me.)	30.12.1516 (ma.)
31.03.1516 (l.)	05.05.1516 (l.)		12.11.1516 (me.)	
31.03.1516 (l.)	05.05.1516 (l.)	04.10.1516 (s.)	19.11.1516 (me.)	18.01.1517 (d.)
		05.10.1516 (d.)	s. d.	19.01.1517 (l.)
01.04.1516 (ma.)	06.05.1516 (ma.)	05.10.1516 (d.)	19.11.1516 (me.)	19.01.1517 (l.)
01.04.1516 (ma.)	06.05.1516 (ma.)	06.10.1516 (l.)	22.11.1516 (s.)	19.01.1517 (l.)
02.04.1516 (me.)	07.05.1516 (me.)	08.10.1516 (me.)	26.11.1516 (me.)	26.01.1517 (l.)
02.04.1516 (me.)	07.05.1516 (me.)	08.10.1516 (me.)	26.11.1516 (me.)	28.01.1517 (me.)
07.04.1516 (l.)	07.05.1516 (me.)	08.10.1516 (me.)	26.11.1516 (me.)	28.01.1517 (me.)
07.04.1516 (l.)	09.05.1516 (v.)	09.10.1516 (j.)	27.11.1516 (j.)	28.01.1517 (me.)
09.04.1516 (me.)	13.05.1516 (ma.)	09.10.1516 (j.)	27.11.1516 (j.)	28.01.1517 (me.)
10.04.1516 (j.)	13.05.1516 (ma.)	10.10.1516 (v.)	27.11.1516 (j.)	29.01.1517 (j.)
12.04.1516 (s.)	13.05.1516 (ma.)	12.10.1516 (d.)	27.11.1516 (j.)	31.01.1517 (s.)
12.04.1516 (s.)	13.05.1516 (ma.)	16.10.1516 (j.)		
13.04.1516 (d.)		16.10.1516 (j.)	01.12.1516 (l.)	01.02.1517 (d.)
13.04.1516 (d.)	13.05.1516 (ma.)	17.10.1516 (v.)	03.12.1516 (me.)	01.02.1517 (d.)
20.04.1516 (d.)	13.05.1516 (ma.)	18.10.1516 (s.)	03.12.1516 (me.)	01.02.1517 (d.)
21.04.1516 (l.)	14.05.1516 (me.)	18.10.1516 (s.)	03.12.1516 (me.)	04.02.1517 (me.)
21.04.1516 (l.)	15.05.1516 (j.)	18.10.1516 (s.)	03.12.1516 (me.)	
21.04.1516 (l.)		19.10.1516 (d.)	05.12.1516 (v.)	
21.04.1516 (l.)		20.10.1516 (l.)	05.12.1516 (v.)	
22.04.1516 (ma.)	27.06.1516 (j.)	21.10.1516 (ma.)	09.12.1516 (ma.)	

## *Annexe 13*

### *Opérations de Jehan Desfreux pendant l'année 1484*

Toutes ces minutes sont inscrites à l'intérieur du registre aujourd'hui conservé aux Archives départementales d'Eure-et-Loir sous la cote E 2055.

Les monnaies ont été abrégées en « l. » (livre), « s. » (sou), « d. » (denier) et « t. » (tournois).

• **Achat - bail - rescousse**

<b>fol.</b>	<b>Date</b>	<b>Action</b>
17	29.01.1484 (j.)	achat à Pierre Benart de quatre setiers de terre en deux pièces à Morsans, pour 21 l. t.
		bail à rente annuelle et perpétuelle à Pierre Benart des quatre setiers de terre en deux pièces à Morsans, pour 40 s. t. de rente annuelle et perpétuelle à la Chandeleur
		rescousse de la vente en payant les 21 l. t. en une fois
17	30.01.1484 (v.)	achat à Huet Le Torcheux de quatre setiers de terre en plusieurs pièces, pour 10 l. t.
		bail à rente annuelle et perpétuelle à Huet le Torcheux des quatre setiers de terre en plusieurs pièces, pour 20 s. t. de rente annuelle et perpétuelle à la Chandeleur
		rescousse de la vente en payant les 10 l. t. en une fois
19	03.02.1484 (ma.)	achat à Guillaume Aubry d'un quart de vigne à Vauparfonds, pour 12 l. t.
		bail à rente annuelle et perpétuelle à Guillaume Aubry du quart de vigne à Vauparfonds, pour 25 s. t. de rente annuelle et perpétuelle à la Chandeleur
		rescousse de la vente en payant les 12 l. t. en une fois
19	03.02.1484 (ma.)	achat à Jehan Le Voeys l'Aîné d'un setier de terre à Luisant, pour 100 s. t.
		bail à rente annuelle et perpétuelle à Jehan Le Voeys l'Aîné du setier de terre à Luisant, pour 10 s. t. à la Chandeleur
		rescousse de la vente en payant les 100 s. t. en une fois d'ici six ans
25v- 26	18.02.1484 (me.)	achat à Jehan Gaignolle de la moitié d'un verger à Poisvilliers, pour 20 l. t.
		bail à rente annuelle et perpétuelle à Jehan Gaignolle de la moitié du verger à Poisvilliers, pour 40 s. t. à Noël
		rescousse de la vente en payant les 20 l. t. en une fois d'ici dix ans
31v	06.03.1484 (s.)	achat à Jehan Heron d'une maison et cour à Villeau, pour 40 l. t.
		bail à rente annuelle et perpétuelle à Jehan Heron de la maison et cour à Villeau, pour 4 l. t. de rente annuelle et perpétuelle à la Chandeleur
		rescousse de la vente en payant les 40 l. t. en une fois, ou pour 10 l. t. pour 20 s. t. de la rente annuelle et perpétuelle et de ses arrérages
49	15.05.1484 (s.)	achat à Jehan Godefroy d'une pièce d'aunaie au Gué de Longroi d'un demi arpent ou environ, pour 100 s. t.
		bail à rente annuelle et perpétuelle à Jehan Godefroy de la pièce d'aunaie au Gué de Longroi, pour 10 s. t. de rente annuelle et perpétuelle à l'Ascension
		rescousse de la vente en payant les 100 s. t. en une fois d'ici six ans

55v	19.06.1484 (s.)	achat à Jehan Vitray des deux tiers d'un hébergement, maison, cour et jardin au Parc et d'un creux de maison, étable et cour au Parc, pour 7 l. 10 s. t.
		bail à rente annuelle et perpétuelle à Jehan Vitray de ces héritages, pour 15 s. t. de rente annuelle et perpétuelle à la saint Jean-Baptiste
		rescousse de la vente en payant les 7 l. t. en une fois
59v	03.07.1484 (s.)	achat à Robin Pommerel de quatre setiers de terre en une pièce aux Essarts, paroisse de St-Symphorien, pour 10 l. t.
		bail à rente annuelle et perpétuelle à Robin Pommerel des quatre setiers de terre en une pièce aux Essarts, pour 20 s. t. de rente annuelle et perpétuelle à la saint Jean-Baptiste
		rescousse de la vente en payant les 10 l. t. en une fois d'ici quatre ans
71	30.08.1484 (l.)	achat à Mathery Bonart de deux setiers mines de terre et d'un jardin, pour 27 l. t.
		bail à rente annuelle et perpétuelle à Mathery Benart des deux setiers mines de terre et du jardin, pour 4 s. t. de rente annuelle et perpétuelle à la Notre-Dame en septembre
		rescousse de la vente en payant les 27 l. t. en une fois d'ici six ans

• **Achat - rescousse**

fol.	Date	Action
23	11.02.1484 (me.)	achat à Robin Hubert de 30 s. t. de rente annuelle et perpétuelle à la Chandeleur, pour 15 l. t.
		rescousse de la vente en payant les 15 l. t. en une fois d'ici dix ans
24	11.02.1484 (me.)	achat à Jehan Richart de 50 s. t. de rente annuelle et perpétuelle à la Chandeleur, pour 25 l. t.
		rescousse de la vente en payant les 25 l. t. en une fois
30v	05.03.1484 (v.)	achat à Estienne Leuret de 40 s. t. de rente annuelle et perpétuelle à Noël, pour 20 l. t.
		rescousse de la vente en payant les 20 l. t. en une fois d'ici six ans
30v	05.03.1484 (v.)	bail à rente annuelle et perpétuelle à Guillaume Robert et Estienne Robert, son fils, d'un demi arpent et d'un demi quartier de vigne en deux pièces, pour 20 s. t. de rente annuelle et perpétuelle à la Toussaint rescousse du bail en payant 10 l. t.
36v	25.03.1484 (j.)	achat à Pierre Perreaux et Jehanne de 30 s. t. de rente annuelle et perpétuelle à la Chandeleur, pour 15 l. t.
		rescousse de la vente en payant les 15 l. t. en une fois
42v	09.04.1484 (v.)	achat à Macé Blondeau de 2 s. 6 d. t. de cens annuel et perpétuel à la saint Rémi pour la prise par Guillaume des Noes de deux quartiers et demi de gâtine en une pièce, pour 30 s. t. rescousse de la vente en payant les 20 s. t. en une fois d'ici six ans
51v- 52	29.05.1484 (v.)	achat à Jehan de Mesalant de 11 s 1 d. t. de cens annuel et perpétuel à la saint Rémi pour la prise par Jehan Moreau le Jeune d'héritages, pour 6 l. t. rescousse de la vente en payant les 6 l. t. en une fois d'ici six ans
64v- 65	22.07.1484 (j.)	achat à Lambert de Gueregnart de 10 s. t. de cens annuel et perpétuel à la saint Remi pour la prise par Denis Lebrun de dix setiers de terre à Gas, pour 110 s. t.
		rescousse de la vente en payant les 110 s. t. en une fois d'ici trois ans
71	06.09.1484 (ma.)	achat de Gilot Bouteroue d'un pourceau du prix de 40 s. t. de rente annuelle et perpétuelle à la saint André, pour 21 l. t.
		rescousse de la vente en payant les 21 l. t. en une fois d'ici six ans



76v	23.10.1484 (s.)	achat à Guillebert de Guerenart de 15 s. t. de cens dus par Jehan Villery pour neuf setiers de terre, pour 7 livres 10 s. t.
		réméré de la vente en payant les 7 l. 10 s. t. en une fois d'ici quatre ans
78	30.10.1484 (s.)	achat à Toussains Marches d'un pourceau gras de prix de 45 s. t. de rente annuelle et perpétuelle sur ses biens à la saint André, pour 28 l. 10 s. t.
		rescousse de la vente en payant les 28 l. t. [sic] en une fois
84v	27.11.1484 (s.)	achat à Thibault Le Conte d'un pourceau du prix de 25 s. t. de rente annuelle et perpétuelle pris sur ses biens à la saint André, pour 12 l. 10 s. t.
		rescousse de la vente en payant les 12 l. 10 s. t. en une fois

• **Achats**

fol.	Date	Vendeur	Bien(s)	Prix
16	26.01.1484 (l.)	Jehan Leroy	20 s. t. de rente annuelle et perpétuelle	8 l. t.
16v	29.01.1484 (j.)	Jehan Leblanc et Marion sa femme	6 setiers de blé de rente annuelle et perpétuelle	36 l. t.
23v	11.02.1484 (me.)	Guillot Dorleans	15 s. t. de rente annuelle et perpétuelle	4 écus d'or du coin du roi
34v	22.03.1484 (l.)	Estienne Gaudry et Marguerite sa femme	20 s. t. de rente annuelle et perpétuelle	700 et demi de fer <i>chacun cent du pris de XXV solz tournois</i>
37v	27.03.1484 (s.)	Pasquier Vitray et Jehan Vitray, pour eux et d'autres	1 pièce de vigne de 2 quartiers ou environ	11 l. t.
65	23.07.1484 (v.)	Denis Le Beurrier et Jaquete sa femme	20 s. t. de rente annuelle et perpétuelle	10 l. t.
77	25.10.1484 (l.)	Jehan Lesourt le Jeune	10 s. t. de rente annuelle et perpétuelle	100 s. t.
80	08.11.1484 (l.)	Michel de Crouy	12 s. t. de rente annuelle et perpétuelle les arrâges d'une année de rente	<i>pour certain juste pris et some de deniers convenu entre lesdits vendeur et acheteur</i>
84v	20.11.1484 (s.)	Jehan Babeë	20 s. t. de rente annuelle et perpétuelle	10 l. t.

• **Baux**

fol.	Date	Nature du bail	Durée du bail	Preneur	Bien(s)	Prix
32v	20.03.1484 (s.)	à rente et pension annuelle	80 ans	Loys Nepveu	1 métairie	3 muids et demi de blé froment et 1 pourceau gras à la saint Remy
36v	25.03.1484 (j.)	à ferme et moisson de grain	12 ans	Colin de Montmartre	la métairie du Maisetel	5 muids de blé froment et 1 pourceau à Noël partage des productions

42v	08.04.1484 (j.)	à ferme et loyer d'argent	6 ans	Denis Duparc	22 arpents de terre	100 s. t. à la Toussaint
49	12.05.1484 (me.)	par retrait	/	Jehan et Guion Poulin, frères	4 setiers de blé de rente annuelle et perpétuelle	[blanc]
55	08.06.1484 (ma.)	à cens annuel et perpétuel	/	Jehan Alacourt	1 place contenant masure et cave à Saint-Piat	15 d. t. et 1 poule à la saint Rémy
59	01.07.1484 (j.)	à ferme et loyer d'argent	11 ans	Pierre Glain	la moitié d'une maison neuve à Chartres, rue de la Savaterie	9 l. t., moitié à Noël et moitié à la saint Jean-Baptiste
72v	25.09.1484 (s.)	à ferme et loyer	4 ans	Jehan et Colin Gibault, frères	1 maison et jardin à Saint-Aubin-des- Bois 1 jardin à Saint- Aubin-des-Bois	40 s. t. à la saint Rémi partage des productions
78	28.10.1484 (j.)	à ferme et moisson de grain	7 ans	Perrinet Sarsault et Robin Le Conte	24 setiers de terre en plusieurs pièces à Saint-Piat	1 muid de grain, deux tiers blé et un tiers avoine, à Noël

• **Dettes**

<b>fol.</b>	<b>Date</b>	<b>Débiteur</b>	<b>Somme</b>	<b>Cause</b>	<b>Date de remboursement</b>
24	14.02.1484 (s.)	Jehan Le Moyne, les frères Roulin et Guillaume Thenart	15 l. t.	compte fait entre eux	à la volonté du créancier
30	02.03.1484 (ma.)	Jehan Godefroy	10 s. t.	arrérages de rente	d'ici la prochaine saint Rémi
30v	05.03.1484 (v.)	Guillaume Robert	42 l. t.	arrérages de rente	à la volonté du créancier
32v	17.03.1484 (j.)	Michau Lesours	4 l. 10 s. t.	arrérages de rente	d'ici la prochaine Notre-Dame en septembre
36v	25.03.1484 (j.)	Colin de Montmartre	50 l. t.	prêt	à la volonté du créancier
36v	25.03.1484 (j.)	Jehan Godefroy	4 l. t.	vente de blé et d'avoine	d'ici la prochaine saint Rémi
42v	08.04.1484 (j.)	Denis Duparc	110 s. t.	vente de blé	d'ici le prochain dimanche de Cantate
43	10.04.1484 (s.)	Jehan Leclerc	17 l. 3 s. 9 d. t.	vente de fer	à la volonté du créancier
43v	15.04.1484 (j.)	Thibault Le Conte	12 l. 10 s. t.	vente de blé et d'avoine	à la volonté du créancier
60	03.07.1484 (s.)	Colin Le Pelletier l'Aîné	30 s. t. 20 s. t.	vente de blé arrérages de rente	à la prochaine Notre-Dame en septembre

61v	10.07.1484 (s.)	Noel Dupuy	10 l. t.	prêt	d'ici la prochaine Toussaint
64	18.07.1484 (d.)	Anthoine Ducorps	4 l. t.	prêt	à la volonté du créancier
65v	28.07.1484 (me.)	Pierre Cadou	6 l. t.	prêt	d'ici la prochaine Notre-Dame en septembre
72	21.09.1484 (ma.)	Anthoine Ducorps	14 l. t.	arrérages de rente	à la volonté du créancier
79v	06.11.1484 (s.)	Jehan Foucher et Marion sa femme	110 s. t.	arrérages de rente	d'ici la prochaine saint Rémi
86	30.11.1484 (ma.)	Pierre Gastineau	4 l. t.	prêt	à la volonté du créancier
88v	07.12.1484 (ma.)	Estienne Vincent	20 s. t.	arrérages de rente	d'ici la prochaine Notre-Dame en septembre

## Annexe 14

### Opérations de Pierre Thibault pendant les années 1507 à 1510

Toutes ces minutes sont inscrites à l'intérieur du registre aujourd'hui conservé aux Archives départementales d'Eure-et-Loir sous la cote E 2059.

Les monnaies ont été abrégées en « l. » (livre), « s. » (sou), « d. » (denier) et « t. » (tournois).

#### • Dettes

fol.	Date	Débiteur	Somme	Cause	Date de remboursement
10	06.03.1507 (s.)	Jehan Boisson	6 l. 15 s. t.	vente de drap	à la prochaine Pentecôte
14	25.03.1507 (j.)	Estienne Le Mareschal	100 s. t.	vente de drap et chausses	à la prochaine Pentecôte
15	27.03.1507 (s.)	Guyon Lasnier	1 quarteron de toisons de laine	vendu ce jour 4 l. 13 s. 4 d. t.	à la saison de tonte
18	10.04.1507 (s.)	Jehan Boisson	12 l. t.	vente d'1 muid mine de blé	à la prochaine saint Gilles saint Leu
18	10.04.1507 (s.)	Pierre Chevalier	20 s. t.	vente de drap	à la volonté du créancier
20	13.04.1507 (ma.)	Guillot Belin	45 s. t.	vente de 6 setiers d'avoine	à la volonté du créancier
20	13.04.1507 (ma.)	Jehan Jaunet l'Aîné	70 s. t.	vente de drap	d'ici la prochaine saint Rémi
20v	17.04.1507 (s.)	Jehan Le Cueur	35 s. t.	vente de drap	à la volonté du créancier
21	17.04.1507 (s.)	Phelipot Julien	26 toisons de laine	vendu ce jour 4 l. 10 s. t.	à la saison de tonte
21	17.04.1507 (s.)	Mathery Texier	26 toisons de laine	vendu ce jour 4 l. 10 s. t.	à la saison de tonte
21	20.04.1507 (ma.)	Jehan Colas et Gilot Coustard	10 l. 10 s. t..	vente de drap de laine et de 2 setiers de blé	à la prochaine saint Rémi
21v	24.04.1597 (s.)	Colas Sassier	8 s. t.	vente de drap de laine	à la volonté du créancier
23v	07.05.1507 (v.)	Sebastian Metray	10 l. 5 s. t.	vente de 3 <i>pourpoins</i> de vin	à la prochaine Pentecôte
23v	07.05.1507 (v.)	Aignen Boisson	40 livres de laine	vendu à 15 d. t. la livre	à la saison de tonte
50	08.09.1507 (me.)	Martin Le Brasseux	20 s. t.	vente de drap	à la prochaine Toussaint

58v	06.11.1507 (s.)	Jehan Crasse l'Aîné	55 s. t.	débiteur reprend à son compte une dette de Colas Sassier pour vente de drap	à la prochaine Pentecôte
59	09.11.1507 (ma.)	Cardin Picquet	52 s. 6 d. t.	vente de drap	d'ici 8 jours à partir du prochain samedi
59	10.11.1507 (me.)	Jehan Boisson	15 l. t.	vente d'1 muid d'avoine	à la prochaine saint Gilles saint Leu
64v	30.11.1507 (ma.)	Michau Chardonneau	77 s. t.	vente de drap	à la prochaine Pentecôte
77v	04.01.1508 (ma.)	Perrine veuve Hale	9 l. t.	vente de blé	d'ici la prochaine saint Rémi
79	08.01.1508 (s.)	Jehan Salmon	60 s. t.	vente de drap	à la prochaine Pentecôte (1 <sup>e</sup> moitié), à la prochaine saint Gilles saint Leu (2 <sup>e</sup> moitié)
83	25.01.1508 (ma.)	Robin Guillart	16 l. 7 s. 6 d. t.	vente de drap	d'ici la prochaine saint Mathias
83	26.01.1508 (me.)	Guillaume Renou	8 setiers de blé froment	vendu 4 l. t.	d'ici la prochaine saint Gilles saint Leu
92v	26.02.1508 (s.)	Henry Touchet	22 s. 6 d. t.	vente de drap	à la prochaine Pentecôte
95v	08.03.1508 (me.)	Gilet de Mauny	109 s. t.	prêt	à la prochaine Pentecôte
104v	01.04.1508 (s.)	Symon Valee le Jeune	43 s. 4 d. t.	vente de drap et d'1 setier de blé	à la volonté du créancier
105	01.04.1508 (s.)	Pierre Galays	45 s. t.	prêt et vente de blé	à la volonté du créancier
105v	04.04.1508 (ma.)	Jehan Galays	<i>despoille</i> et tonture de 10 brebis et 5 agneaux	vendu ce jour à 15 d. t. la livre	à la saison de tonte
105v	04.04.1508 (ma.)	Berthelot Grimault	30 livres de laine	vendu ce jour à 15 d. t. la livre	à la saison de tonte
106	04.04.1508 (ma.)	Guillemy Belin	10 livres de laine	vendu à 15 d. t. la livre et 26 livres au quarteron	à la saison de tonte
107	08.04.1508 (s.)	Loys et Jehan Penthou, frères	9 l. 6 s. 8 d. t.	vente d'avoine	d'ici la prochaine saint Gilles saint Leu
107	08.04.1508 (s.)	Jehan Jaunet	4 l. 4 s. t.	vente d'avoine	d'ici la prochaine saint Gilles saint Leu
107	08.04.1508 (s.)	Jehan Gouget	1 demi muid de blé froment	vendu ce jour 60 s. t.	d'ici la prochaine saint Rémi
107v	08.04.1508 (s.)	Roger Pihart	30 livres de laine	vendu à 16 d. t. la livre et 26 livres au quarteron	à la saison de tonte
107v	10.04.1508 (l.)	Charlot Mace	63 s. t.	vente de drap	à la prochaine saint Gilles saint Leu (1 <sup>e</sup> moitié), à la prochaine saint Rémi (2 <sup>e</sup> moitié)

107v	11.04.1508 (ma.)	Guillaume Hauvrey	74 s. t.	vente de drap	à la prochaine Pentecôte (34 s. t.), à la prochaine Madeleine (40 s. t.)
108	11.04.1508 (ma.)	Symon de la Rue	4 l. 17 s. 6 d.	vente d'avoine	à la prochaine saint Gilles saint Leu
108	11.04.1508 (ma.)	Jehan Boudon	7 l. t.	vente d'avoine	d'ici la prochaine saint Jean-Baptiste
109v	15.04.1508 (s.)	Thomas Vovelle	37 l. t.	vente d'avoine et de draps de laine	à la prochaine saint Gilles saint Leu (1 <sup>e</sup> moitié), à la prochaine Toussaint (2 <sup>e</sup> moitié)
109v	15.04.1508 (s.)	Colas Sassier	4 l. 10 s. t.	vente de drap	à la prochaine saint Gilles saint Leu (1 <sup>e</sup> moitié), à la prochaine Toussaint (2 <sup>e</sup> moitié)
111	22.04.1508 (s.)	Jehan Legrant	4 setiers mine de blé froment	vendu ce jour 50 s. t.	d'ici la prochaine saint Rémi
111	22.04.1508 (s.)	Guiot Le Clerc, Guyot Halou et Phelipe veuve Halou	1 demi muid de blé froment	vendu ce jour 60 s. t.	d'ici la prochaine saint Rémi
112	26.04.1508 (me.)	Vincent Bernier	1 charretée de foin	vendu ce jour 22 s. t.	à la saison de fauche (environ à la prochaine saint Jean- Baptiste)
117	06.05.1508 (s.)	Berthelot de la Rue	108 s. 4 d. t.	vente de draps de laine et d'avoine	d'ici la prochaine saint Gilles saint Leu
117v	06.05.1508 (s.)	Phelipot Haison	40 s. t.	vente d'avoine	d'ici la prochaine saint Gilles saint Leu
118	10.05.1508 (me.)	Jehan Boisson	7 l. 10 s. t.	vente de draps de laine, de blé et d'avoine	d'ici la prochaine saint Gilles saint Leu
125v	27.05.1508 (s.)	Regnault Beauvalet	1 demi muid de blé froment	vendu ce jour 60 s. t.	d'ici la prochaine saint Gilles saint Leu
128	03.06.1508 (s.)	Pierre Galays	40 s. t.	vente de drap	d'ici la prochaine saint Jean-Baptiste
134v	26.06.1508 (l.)	Jehan Lucan	34 s. t.	vente de drap	d'ici 15 jours (18 s. t.), à la prochaine Madeleine (16 s. t.)
135	26.06.1508 (l.)	Sebastian Metray	20 l. 5 s. t.	vente de vin	à la prochaine saint Gilles saint Leu (1 <sup>e</sup> moitié), à la prochaine saint Rémi (2 <sup>e</sup> moitié)
143	22.08.1508 (ma.)	Guillaume Goussart	60 s. t.	vente de draps de laine	d'ici la prochaine saint Rémi
145	16.09.1508 (s.)	Jehan Boisson	2 muids de blé froment	vendu ce jour 18 l. t.	d'ici la prochaine saint André (1 <sup>e</sup> moitié), au prochain Noël (2 <sup>e</sup> moitié)

145	16.09.1508 (s.)	Mathery Benart	1 muid de blé froment	vendu ce jour 9 l. t.	d'ici la prochaine Toussaint
145	16.09.1508 (s.)	Jehan Salmon	6 setiers de blé froment	vendu ce jour 4 l. 15 s. t.	d'ici la prochaine Toussaint
148	30.09.1508 (s.)	Guillot Coupepe	10 l. t.	vente de drap	d'ici la prochaine saint André
163	30.11.1508 (j.)	Sebastian Metray	1 muid de blé froment 70 s. t.	vendu ce jour 9 l. t. vente de drap	d'ici 14 jours (70 s. t.) d'ici Carême prenant (blé)
164v	02.12.1508 (s.)	Mathery Benart	8 setiers d'avoine	vendu ce jour 4 l. 10 s. t.	d'ici le prochain Carême prenant
169	19.12.1508 (ma.)	Tomas Vovelle et Guillot Vovelle	2 muids de blé	vendu ce jour 18 l. t.	d'ici le prochain Carême prenant
182	20.01.1509 (s.)	Mace Loriau	32 s. t.	vente de 2 aunes de drap gris bureau	au prochain Carême prenant (20 s. t.), à la mi-Carême (12 s. t.)
184	27.01.1509 (s.)	Jehan Noblet	60 s. t.	vente de draps	d'ici 8 jours (30 s. t.), à la mi-Carême (30 s. t.)
187v	03.02.1509 (s.)	Jehan Colas	6 l. 15 s. t.	vente de draps de laine et de blé	d'ici la prochaine saint Rémi
188v	03.02.1509 (s.)	Mace Doulcet	105 s. t.	vente de drap	d'ici la prochaine Pentecôte
195v	24.02.1509 (s.)	Sebastian Metray	2 muids de blé froment	vendu ce jour 4 l. 10 s. t.	d'ici les prochaines Pâques
202v	03.03.1509 (s.)	Jehan Pousset	105 s. t.	vente de blé et de drap	d'ici la prochaine saint Rémi
215v	02.04.1509 (l.)	Charlot Mace	72 s. t.	vente de drap	à la prochaine Notre- Dame mi-août (1 <sup>e</sup> moitié), à la prochaine saint Rémi (2 <sup>e</sup> moitié)
216	07.04.1509 (s.)	Estienne Bouillye	60 livres de laine	vendu ce jour à 18 d. t. la livre	à la saison de tonte
229v	12.05.1509 (s.)	Mace Guillot	20 s. t.	vente d'1 paire de chausses	d'ici la prochaine saint Gilles saint Leu
240v	23.06.1509 (s.)	Jehan Le Roy	1 demi muid d'avoine	vendu ce jour <i>pour certaines sommes de denrees convenue entre eux</i>	d'ici la prochaine saint Rémi
256v	01.09.1509 (s.)	Pierre Belosse	49 s. t.	vente de drap	d'ici la prochaine saint Côme saint Damien
297v	16.03.1510 (s.)	Jehan Justeau	13 s. 4 d. t.	vente de drap	à la volonté du créancier
297v	16.03.1510 (s.)	Simon Reverse	33 s. 1 d. t.	vente de drap	à la volonté du créancier
298	20.03.1510 (me.)	Gilet Pichon	100 s. t.	vente de drap	à la prochaine Pentecôte (20 s. t.), à la prochaine Notre- Dame en septembre (le reste)

- **Autres transactions**

<b>fol.</b>	<b>Date</b>	<b>Action</b>
23	01.05.1507 (s.)	achat à Jaquet Chardonneau d'une dette de 4 l. t. contractée envers lui par Mathry Charruau, au prix de la quittance d'une dette du même montant
58	03.11.1507 (me.)	achat à Jehan Boisson de quatre-vingts bêtes à laine, brebis et agneaux, pour 32 l. t. ; le vendeur s'occupe des bêtes pendant quatre ans et partagera avec l'acheteur les laines et <i>escroix</i>
92v-93	26.02.1508 (s.)	achat à Gabriel Legrant d'une pièce de terre contenant trois mines ou environ à Boncé, pour 12 l. t.
93	26.02.1508 (s.)	bail à ferme et moisson de blé pour douze ans à Gabriel Legrant des trois mines de terres, pour trois mines de blé froment à la saint Rémi
113	29.04.1508 (s.)	se fait pleige de Jehan Ferrant pour la somme de 15 l. t. pour l'achat d'un pré
95v	08.03.1508 (me.)	prise à ferme et loyer d'argent de Jaquet Moreau pour six ans d'une maison et jardin sise à Chartres, rue Saint-Michel, pour 9 l. t. à la saint Jean-Baptiste
105v-106	04.04.1508 (ma.)	achat à Pierre Perier de trois setiers de blé à la prochaine saint Rémi, à payer par Berthelot Grimault comme ferme de trois setiers de terre à Houssay ; les droits sur ces trois setiers de blé, pour quittance de 30 s. t. dus pour vente de drap
113-113v	29.04.1508 (s.)	se fait pleige de Pierre Rougeoreille pour la somme de 6 l. 15 s. t. pour l'achat d'un pré
119	12.05.1508 (v.)	achat à Jaquet Chardonneau d'une dette de quatre setiers de blé froment, contractée à son encontre par René Richart, pour 20 s. t.
125	27.05.1508 (s.)	achat à Pierre Charruau d'un setier de terre en une pièce, pour 9 l. t.
213	25.03.1509 (d.)	prise d'Estienne Lhomme d'une rente de 70 s. t. due à Noël et à la saint Jean-Baptiste, en application du contrat de mariage entre Pierre Thibault et sa femme, fille d'Estienne
220	23.04.1509 (l.)	bail-échange avec Mathery Poussebote d'un quartier de vigne contre un demi quartier de vigne ; Pierre Thibault donne 100 s. t. à Mathery Poussebote
255	18.08.1509 (s.)	promesse à son beau-père Estienne Lhomme de lui rendre des lettres concernant des choses convenues dans son traité de mariage et accomplies depuis



## Annexe 15

### Dettes contractées envers Jehan Rousseau

Registre	fol.	Date	Débiteur	Somme	Cause	Date de remboursement
3E 48/37	343v	26.02.1482 ( <i>ma.</i> )	Robin Polly	4 fr. 3 s. 2 d. p.	vente d'1 jument	à la volonté du créancier
3E 48/37	346v	04.03.1482 ( <i>l.</i> )	Henry Gueroult	18 s. p.	vente d'1 métier à toiles avec les garnitures	aux prochaines Pâques (8 s. p.), à la prochaine saint Jean- Baptiste (10 s. p.)
3E 48/40	39v-40	25.11.1493 ( <i>l.</i> )	Jehan Basset	38 s. p.	louage d'1 maison	à la volonté du créancier
3E 48/40	63v	15.01.1494 ( <i>ma.</i> )	Laurens Lemercier	14 s. p.	vente de <i>thars</i> au détail et dépenses de bouche	à la volonté du créancier
3E 48/40	104v	06.05.1494 ( <i>ma.</i> )	Jehan Desmares	9 l. t.	prêt	à la volonté du créancier
3E 48/40	163v- 164	21.10.1494 ( <i>ma.</i> )	Denis Hubert	6 l. 10 s. p.	vente d'1 cheval	à payer en souliers et en <i>carreleurs</i> du métier du débiteur (cordonnier), jusqu'à complet payement
3E 48/40	166v	28.10.1494 ( <i>ma.</i> )	Robert Bryere	4 s. 8 d. p.	dépenses de bouche	à la volonté du créancier
3E 48/40	171v	11.11.1494 ( <i>ma.</i> )	Thomas Sohier	10 fr. 12 s. p.	transfert de dette	aux prochaines Pâques (5 fr. et 1/2), à la prochaine saint Gilles saint Leu (5 fr. et 1/4)
3E 48/40	195v	02.01.1495 ( <i>v.</i> )	Jehan Bouret	16 s. p.		d'ici la prochaine Chandeleur
3E 48/40	203v	21.01.1495 ( <i>me.</i> )	Jehan Maret	29 s. p. 3 d. t.	dépenses de bouche	à la volonté du créancier
3E 48/40	221	18.02.1495 ( <i>me.</i> )	Jehan Deblays	9 s. p. 3 d. t.	dépenses de bouche	d'ici les prochaines Pâques

## *Annexe 16*

### *Dettes contractées envers David Jubin*

<b>Registre</b>	<b>fol.</b>	<b>Date</b>	<b>Débiteur</b>	<b>Somme</b>	<b>Cause</b>	<b>Date de remboursement</b>
3E 48/37	317-317v	26.12.1481 (me.)	Estienne Jubin	3 fr. et demi	accord	au prochain Noël (18 s. 8 d. p.), en continuant de même jusqu'au complet paiement
3E 48/37	346-346v	03.03.1482 (d.)	Adam Hulline	5 l. t. et demi	vente d'1 cheval à poil bayard	à la prochaine Toussaint
3E 48/40	6-6v	12.09.1493 (j.)	Guillaume Lecorneur	8 l. t. et 1 setier de blé méteil	prise par engagement de DJ de 2 arpents et 1/2 de terre	d'ici la prochaine saint Gilles saint Leu
3E 48/40	10v	25.09.1493 (me.)	Jehan Pierre	4 s. p.	décharge de Toussains Francois	à la volonté du créancier
3E 48/40	10v-11v	25.09.1493 (me.)	Jehan Guyart	10 l. 10 s. t.	prise par engagement de DJ de 4 arpents de terre	d'ici 4 ans
3E 48/40	32v	06.11.1493 (me.)	Robinet Charbonnier	4 s. p.	accord	à la volonté du créancier
3E 48/40	34-34v	13.11.1493 (me.)	Colas Cotart	21 s. p.	accord sur 2 setiers de blé dus	à la volonté du créancier
3E 48/40	50	18.12.1493 (ma.)	Guillaume Gohart	4 s. t.	sur une tuilerie, DJ comme fermier des rouages et louages	à la volonté du créancier

3E 48/40	52	26.12.1493 (me.)	Phelipot Deniau	9 s. p. 2 d. t.	prêt	à la volonté du créancier
3E 48/40	55	30.12.1493 (d.)	Henry Advenart	5 l. 15 s. t.	vente de 6 setiers de blé méteil	à la volonté du créancier
3E 48/40	66v	22.01.1494 (ma.)	Phelipot Deniau	12 s. p.	prêt	à la volonté du créancier
3E 48/40	89-89v	01.04.1494 (ma.)	Jehan des Gez	9 l. t. 7 s. p.	transport de créance	
3E 48/40	95	11.04.1494 (v.)	Symon Michiel	6 l. t.	avancés par DJ pour payés les arrérages d'1 maison	à la prochaine saint Jean-Baptiste
3E 48/40	109v	28.05.1494 (me.)	Jehan Bouret	4 l. t.	vente d'1 cheval à poil noir	à la volonté du créancier
3E 48/40	143v	16.09.1494 (ma.)	Michault Corbin	9 l. 10 s. t.	vente d'1 queue de vin vermeil (reste)	à la volonté du créancier
3E 48/40	146v	27.09.1494 (s.)	Symon Bon	14 s. p.	prêt	à la prochaine Toussaint
3E 48/40	146v- 147	26.09.1494 (v.)	Estienne Besnart	32 s. p.	vente d'1 cheval à poil grison (reste)	d'ici le prochain Noël
3E 48/40	166v- 167	29.10.1494 (me.)	Guillaume Lecorneur	5 l. 15 s. t.	prêt	à la volonté du créancier
3E 48/40	179- 179v	01.12.1494 (l.)	Toussains Hames	7 l. t.	retour de l'échange d'1 jument à poil rouan avec 1 autre jument à poil blanc	d'ici le samedi suivant

3E 48/40	207v	26.01.1495 (l.)	Jehan Guyart	2 écus d'or à 28 s. p. pièce	accord sur la <i>despoille</i> de 2 arpents de blé	à la prochaine saint Martin d'hiver
3E 48/40	207v- 208	27.01.1495 (ma.)	Denis Hubert	9 l. 10 s. t.	vente d'1 jument à poil fauve	à la prochaine saint Gilles saint Leu (1ère moitié), à la saint Martin d'hiver suivante (2ème moitié)
3E 48/40	210- 210v	01.02.1495 (d.)	Jehan Leriche	3000 tuiles	à la décharge de Jehan Bouret	à la prochaine Toussaint
3E 48/40	241- 241v	01.05.1495 (v.)	Jehan Bouret	5 fr. 1/4	10000 tuiles payées	à la prochaine saint Rémi

## *Annexe 17*

### *Procureurs les plus fréquents dans le registre E 2059*

Trois noms reviennent de manière récurrente dans les constitutions de procureurs sous la plume du tabellion Robert Saillart : Gilles Cochin, Guillaume Hervé et Phelipes Le Maignen. Le tableau qui suit indique les folios et les dates où ils apparaissent.

<b>fol.</b>	<b>Date</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
5v	24.02.1507 (me.)	COCHIN	Giles
9v	06.03.1507 (s.)	COCHIN	Giles
12	20.03.1507 (s.)	COCHIN	Giles
34	27.05.1507 (j.)	COCHIN	Giles
34	27.05.1507 (j.)	COCHIN	Giles
35	29.05.1507 (s.)	COCHIN	Giles
44	15.07.1507 (j.)	COCHIN	Giles
44	15.07.1507 (j.)	COCHIN	Giles
45	29.07.1507 (j.)	COCHIN	Gilet
61v	15.11.1507 (l.)	COCHIN	Giles
63v	24.11.1507 (me.)	COCHIN	Giles
63v	25.11.1507 (j.)	COCHIN	Giles
78v	07.01.1508 (v.)	COCHIN	Giles
81v	22.01.1508 (s.)	COCHIN	Giles
83v	27.01.1508 (j.)	COCHIN	Giles
85v	03.02.1508 (j.)	COCHIN	Giles
98v	14.03.1508 (ma.)	COCHIN	Giles
115	02.05.1508 (ma.)	COCHIN	Giles
134v	26.06.1508 (l.)	COCHIN	Giles
140	22.07.1508 (s.)	COCHIN	Giles
140	26.06.1508 (me.)	COCHIN	Giles
144	08.09.1508 (v.)	COCHIN	Giles
144	08.09.1508 (v.)	COCHIN	Giles
153v	23.10.1508 (l.)	COCHIN	Giles
156	06.11.1508 (l.)	COCHIN	Giles
156v	08.11.1508 (me.)	COCHIN	Giles
158v	13.11.1508 (l.)	COCHIN	Giles
162	25.11.1508 (s.)	COCHIN	Giles
178v	13.01.1509 (s.)	COCHIN	Giles
182v	20.01.1509 (s.)	COCHIN	Giles
183-183v	24.01.1509 (me.)	COCHIN	Giles
225	01.05.1509 (ma.)	COCHIN	Giles
230v	19.05.1509 (s.)	COCHIN	Giles
238	04.06.1509 (l.)	COCHIN	Giles
247	07.07.1509 (s.)	COCHIN	Giles
273v	23.11.1509 (v.)	COCHIN	Giles
280	29.12.1509 (s.)	COCHIN	Giles
296v	11.03.1510 (l.)	COCHIN	Giles

16	06.04.1507 (ma.)	HERVE	Guillaume
17	06.04.1507 (ma.)	HERVE	Guillaume
22	30.04.1507 (v.)	HERVE	Guillaume
23	03.05.1507 (l.)	HERVE	Guillaume
28v	11.05.1507 (ma.)	HERVE	Guillaume
35	31.05.1507 (l.)	HERVE	Guillaume
39	23.06.1507 (me.)	HERVE	Guillaume
56	25.10.1507 (l.)	HERVE	Guillaume
79v	08.01.1508 (s.)	HERVE	Guillaume
79v	10.01.1508 (l.)	HERVE	Guillaume
79v	10.01.1508 (l.)	HERVE	Guillaume
81v	21.01.1508 (v.)	HERVE	Guillaume
86v	04.02.1508 (v.)	HERVE	Guillaume
87v	07.02.1508 (l.)	HERVE	Guillaume
252v	24.07.1509 (ma.)	HERVE	Guillaume
133	21.06.1508 (me.)	HERVE	Guillaume
133v	23.06.1508 (v.)	HERVE	Guillaume
138v	10.07.1508 (l.)	HERVE	Guillaume
141	05.08.1508 (s.)	HERVE	Guillaume
141	07.08.1508 (l.)	HERVE	Guillaume
143v	25.08.1508 (v.)	HERVE	Guillaume
165	02.12.1508 (s.)	HERVE	Guillaume
174v	05.01.1509 (v.)	HERVE	Guillaume
183	22.01.1509 (l.)	HERVE	Guillaume
188v	03.02.1509 (s.)	HERVE	Guillaume
202-202v	01.03.1509 (j.)	HERVE	Guillaume
243v	28.05.1509 (j.)	HERVE	Guillaume
249	07.07.1509 (s.)	HERVE	Guillaume
254v	17.08.1509 (v.)	HERVE	Guillaume
254v	17.08.1509 (v.)	HERVE	Guillaume
255	24.08.1509 (v.)	HERVE	Guillaume
262	05.10.1509 (v.)	HERVE	Guillaume
264	18.10.1509 (j.)	HERVE	Guillaume
264v	20.10.1509 (s.)	HERVE	Guillaume
265v	24.10.1509 (me.)	HERVE	Guillaume
266v	27.10.1509 (s.)	HERVE	Guillaume
268v	03.11.1509 (s.)	HERVE	Guillaume
270v	08.11.1509 (j.)	HERVE	Guillaume
276v	05.12.1509 (me.)	HERVE	Guillaume
285	19.01.1510 (s.)	HERVE	Guillaume

8v	01.03.1507 (l.)	LE MAIGNEN	Phelipes
9	05.03.1507 (v.)	LE MAIGNEN	Phelipes
11v	18.03.1507 (j.)	LE MAIGNEN	Phelippes
11v	19.03.1507 (v.)	LE MAIGNEN	Philipes
14v	26.03.1507 (v.)	LE MAIGNEN	Phelipes
19v	12.04.1507 (l.)	LE MAIGNEN	Phelipes
20	12.04.1507 (l.)	LE MAIGNEN	Phelipes
20	13.04.1507 (ma.)	LE MAIGNEN	Phelipes
21	17.04.1507 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
21	19.04.1507 (l.)	LE MAIGNEN	Philipes
23	03.05.1507 (l.)	LE MAIGNEN	Phelipes
31v	17.05.1507 (l.)	LE MAIGNEN	Phelipes

31v	21.05.1507 (v.)	LE MAIGNEN	Phelipes
34	27.05.1507 (j.)	LE MAIGNEN	Phelipes
34v	29.05.1507 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
36	08.06.1507 (ma.)	LE MAIGNEN	Phelipes
37	11.06.1507 (v.)	LE MAIGNEN	Phelipes
38	14.06.1507 (l.)	LE MAIGNEN	Phelipes
40v	26.06.1507 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
41	26.06.1507 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
41	28.06.1507 (l.)	LE MAIGNEN	Phelipes
41v	30.06.1507 (me)	LE MAIGNEN	Phelipes
43v	10.07.1507 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
44	14.07.1507 (me.)	LE MAIGNEN	Phelipot
46v	09.08.1507 (l.)	LE MAIGNEN	Phelipes
48	23.08.1507 (l.)	LE MAIGNEN	Phelipes
49	25.08.1507 (me.)	LE MAIGNEN	Phelipes
49v	29.08.1507 (d.)	LE MAIGNEN	Phelipes
56	24.10.1507 (d.)	LE MAIGNEN	Phelipes
61v	16.11.1507 (ma.)	LE MAIGNEN	Philipes
62	17.11.1507 (me.)	LE MAIGNEN	Phelipes
62	18.11.1507 (j.)	LE MAIGNEN	Phelipes
66	01.12.1507 (me.)	LE MAIGNEN	Philipes
70v	18.12.1507 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
72v	24.12.1508 (v.)	LE MAIGNEN	Phelipes
81v	21.01.1508 (v.)	LE MAIGNEN	Phelipes
81v	22.01.1508 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
89v	16.02.1508 (me.)	LE MAIGNEN	Phelipes
94	04.03.1508 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
94v	04.03.1508 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
96	11.03.1508 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
100	20.03.1508 (l.)	LE MAIGNEN	Phelipes
100v	23.03.1508 (j.)	LE MAIGNEN	Phelipes
100v	23.03.1508 (j.)	LE MAIGNEN	Phelipes
103v	31.03.1508 (v.)	LE MAIGNEN	Phelipes
105v	03.04.1508 (l.)	LE MAIGNEN	Phelipes
106v	07.04.1508 (v.)	LE MAIGNEN	Phelipes
115	01.05.1508 (l.)	LE MAIGNEN	Phelipe
119	12.05.1508 (v.)	LE MAIGNEN	Phelipes
129	07.06.1508 (me.)	LE MAIGNEN	Phelippes
134v	26.06.1508 (l.)	LE MAIGNEN	Phelippes
137	05.07.1508 (me.)	LE MAIGNEN	Phelippes
143v	26.08.1508 (j.) [?]	LE MAIGNEN	Phelipes
144v	13.09.1508 (me.)	LE MAIGNEN	Phelipes
149v	05.10.1508 (j.)	LE MAIGNEN	Phelippe
149v	06.10.1508 (v.)	LE MAIGNEN	Phelipes
149v	06.10.1508 (v.)	LE MAIGNEN	Phelipes
151v	15.10.1508 (d.)	LE MAIGNEN	Phelipes
155v	04.11.1508 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipot
156v	09.11.1508 (j.)	LE MAIGNEN	Phelipes
161	17.11.1508 (v.)	LE MAIGNEN	Phelipes
162v	29.11.1508 (me.)	LE MAIGNEN	Phelipes
174v	05.01.1509 (v.)	LE MAIGNEN	Phelipes
178	11.01.1509 (j.)	LE MAIGNEN	Phelipes
191v	07.02.1509 (me.)	LE MAIGNEN	Phelipes
191v	07.02.1509 (me.)	LE MAIGNEN	Phelipes

194	17.02.1509 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
194	17.02.1509 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
204v	06.03.1509 (ma.)	LE MAIGNEN	Phelipes
205	07.03.1509 (ma.)	LE MAIGNEN	Phelipes
212v	24.03.1509 (v.)	LE MAIGNEN	Phelipes
215	30.03.1509 (v.)	LE MAIGNEN	Phelipes
215	31.03.1509 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
217	12.04.1509 (j.)	LE MAIGNEN	Phelipes
217	14.04.1509 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
224v	01.05.1509 (ma.)	LE MAIGNEN	Phelipes
239	15.06.1509 (v.)	LE MAIGNEN	Phelipes
239	16.06.1509 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
239v	16.06.1509 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
239v	16.06.1509 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
239v	19.06.1509 (ma.)	LE MAIGNEN	Phelipes
239v	19.06.1509 (ma.)	LE MAIGNEN	Phelipes
240	21.06.1509 (j.)	LE MAIGNEN	Phelipes
240	22.06.1509 (v.)	LE MAIGNEN	Phelipes
246v	05.07.1509 (j.)	LE MAIGNEN	Phelipes
249	07.07.1509 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
249v	10.07.1509 (ma.)	LE MAIGNEN	Phelipes
253v	27.07.1509 (v.)	LE MAIGNEN	Phelipes
253v	04.08.1509 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
253v	05.08.1509 (d.)	LE MAIGNEN	Phelipes
254v	18.08.1509 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
255	24.08.1509 (v.)	LE MAIGNEN	Phelipes
255v	27.08.1509 (l.)	LE MAIGNEN	Phelipes
256	30.08.1509 (j.)	LE MAIGNEN	Phelipes
257	07.09.1509 (v.)	LE MAIGNEN	Phelipes
258	21.09.1509 (v.)	LE MAIGNEN	Phelipes
261v	02.10.1509 (ma.)	LE MAIGNEN	Phelipes
261v-263	04.10.1509 (j.)	LE MAIGNEN	Phelipes
262	05.10.1509 (v.)	LE MAIGNEN	Phelipes
263	10.10.1509 (me.)	LE MAIGNEN	Phelipes
263	13.10.1509 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
266v	27.10.1509 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
273	22.11.1509 (j.)	LE MAIGNEN	Phelipes
276	02.12.1509 (d.)	LE MAIGNEN	Phelipes
280v-284	29.12.1509 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
281	29.12.1509 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
281	29.12.1509 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
281	29.12.1509 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
281	30.12.1509 (d.)	LE MAIGNEN	Phelipes
281	30.12.1509 (d.)	LE MAIGNEN	Phelipes
282v	07.01.1510 (l.)	LE MAIGNEN	Phelipes
284	11.01.1510 (v.)	LE MAIGNEN	Phelipes
285	16.01.1510 (me.)	LE MAIGNEN	Phelipes
291	12.02.1510 (ma.)	LE MAIGNEN	Phelipes
291v	14.02.1510 (j.)	LE MAIGNEN	Phelipes
291v	16.02.1510 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
293	20.02.1510 (me.)	LE MAIGNEN	Phelipes
293v	23.02.1510 (s.)	LE MAIGNEN	Phelipes
295	05.03.1510 (ma.)	LE MAIGNEN	Phelipes



## *Annexe 18*

### *Achat de l'Hôtel-Dieu de Villepreux par Pierre Andry, 24 juillet 1494*

Du XXIII<sup>e</sup> jour de juillet III<sup>C</sup> III<sup>XX</sup> XIII

Furent presens honorable homme maistre Pierre Andry, cleric du roy nostre sire sur le fait des aides en la ville et election de Paris, pour luy et en son nom d'une part, et honnestes personnes Guillaume Lefevre et Symon Michel, marchans demourans a Villepereur, au nom et comme marguilliers de l'euvre et fabrique de l'eglise parroissial monsieur Saint Germain dudit lieu de Villepereur, Regnault Paillart, Thomas Cocherel, Jehan Cocherel, Jehan Rousseau, et Jehan Desgez et David Jubin, tous marchans et laboureurs demourans audit lieu de Villepereur, en leurs noms et comme eulx faisans et portans fort en ceste partie de tous les habitans dudit lieu de Villepereur, disans lesdites parties mesme ledit maistre Pierre Andry qu'il estoit venu a sa congnaissance que tant au moyen des guerrez et divisions qui avoient esté par long temps en ce royaume, comme autrement la maison Dieu ou ou [*sic*] hospital d'icellui lieu de Villepereur, en laquelle souloient estre receuz, logiez et hebergiez en l'amour de Dieu les povres membres de Dieu mendiens et miserables personnes, estoit tournee et devenue du tout en ruyne, decadence et desolacion, et laquelle, comme mesures vaccant et inhabitee, le sieur dudit lieu avoit baillés a titre de cens ou rente a Symon Saugeron, laboureur demourant audit lieu, qui en icelle avoit fait construye et edifier une maison qu'il et ses effans appliquent a leur prouffit, et par ce ladite maison ou hospital de Dieu estoient du tout aboliz. Combien que de jour en jour il venoit et affluoit audit lieu de Villepereur qui estoit chemin passant plusieurs povres et miserables personnes, lesquelz ne pouvaient ou scavaient eulx loger et estoient souvenffois contrains de coucher parmi les rues et aux champs, au moyen de ladite abolicion dudit hostel Dieu desvant par ledit maistre Pierre Andry, en faisant les euvres de misericorde que lesdits povres passans feussent logez et hebergez en l'amour du Createur et ledit hospital estre remis sûr affin que les euvres de charité, pitié et misericorde y fussent doresnavant faiz et acompliz. Et offrant par ledit Andry racheter et recouvrer ladit maison Dieu des murs dudit Saugeron et ses effans la somme de cent livres tournois, affin que ladite maison feust remise, donnee et instituee a servir pour loger doresnavant lesdits povres mendiens et miserables personnes. Et

moienntat que luy sa femme, parens, amys vivans et trespasés feussent et soient participans et accompaignez en toutes les prieres, biens faiz et oeuvre de charité que doresnavant soyent faictes en icelle maison ou hospital Dieu, et pour memoire perpetuel que lesdits marguilliers de ladite eglise et fabricque monsieur Saint Germain dudit Villepereur feussent et soient tenuz a tousiours perpetuellement aux jours de dymenche et aux quatre festes solompnelles de l'an, c'est assavoir Pasques, Penthecouste, Toussains et Noel, de l'Asumption Notre Dame et aux jours de saint Pierre et saint Andry dont il portent [*sic*] les noms, et de la Magdeleine dont il estoit parroissien a Paris, a chacun d'iceulx jours aux coustz et despens d'icelle fabricque le pseaulme de *De profundis* requiem eternam et l'oraison *Desidelium* par le curé ou vicaire de ladite eglise apres son iffertoire et prosne et avant qu'il commence la preface de sa messe, pour le salut et remede des ames desdits Pierre Andry, sa femme, parans et amys trespasés, et icelluy memoire estre escript et enregistré au missel et matrelege de ladite eglise. Lesquelz marguilliers et parroissiens dessus nommez incluans et acquiessans a l'offre, priere et requeste d'icellui maistre Pierre Andry, apres qu'ilz ont de ce parlé a maistre Michel Lescaude, prebtre, a present chappelain de ladite eglise, et a la pluspart des autres parroissiens de ladite eglise come en disoient, ont consenty et accordé, consentent, veullent, accordent les choses dessusdites par la maniere et ainsi que dessus est dit, et promectant faire dire doresnavant par chacun an a tousiours, perpetuellement, aux jours dessusdits par ledit curé ou son vicaire de ladite eglise de Villepereur ledit pseaulme de *De profundis* et l'oraison *Desidelium* aux coustz et despens d'icelle fabricque, et moyennant ce que dit est ledit Andry a baillé et païé comptent ausdits marguilliers ladite somme de cent livres tournois dessusdite pour le rachat de ladite maison baillee audit Saugeron comme dit est, de laquelle somme de cent livres tournois iceulx marguilliers se sont tenuz et tiennent pour comptens, promectant et obligeant lesdits marguilliers biens, et renoncans et temporel de l'euvre et fabricque de ladite eglise present et advenir, renoncans etc. Ce fut fait et passé par ledit Jehan Cocherel le xxiii<sup>e</sup>, et par lesdits Thomas Cocherel et Jehan des Gez le xxvi<sup>e</sup>, et par lesdits marguilliers Colin Bourguel, Regnault Paillart et David Jubin le xxviii<sup>e</sup>, et par ledit Jehan Rousseau le xxix<sup>e</sup> jour de juillet l'an mil iii<sup>c</sup> iii<sup>xx</sup> et xiiii/

**A. D. Yvelines, 3E 48/40, fol. 127v-129, 23 juillet 1494**

## Annexe 19

### Relevé des 'équipes' de procureurs à Villepreux

Registre	fol.	Date	Procurateur(s) et procureurs
3E 48/37	48	26.08.1479 (j.)	de Thomas Violete à <b>Jehan Charbonnier, Mahiet Guiart</b> et Phelipot Lonnet
3E 48/37	68v	19.10.1479 (ma.)	de Jehan Leau à <b>Mahiet Guiart et Jehan Charbonnier</b>
3E 48/37	76v-77	11.11.1479 (j.)	de Michault Germault à <b>Mahiet Guiart et Jehan Charbonnier</b>
3E 48/37	80v	19.11.1479 (v.)	de Pernet Lepelletier à <b>Mahiet Guiart, Pierre Lepelletier</b> son père, Jehan Lepelletier son oncle, Jehan Fauchet et <b>Jehan Charbonnier</b>
3E 48/37	98v	23.12.1479 (j.)	de Colin Gallet à <b>Mahiet Guiart, Jehan Charbonnier, Guillot Lefevre, Robin Alexandre, Jehan Villain le Jeune</b> et <b>Pierre Cloustier</b>
3E 48/37	146v	25.04.1480 (ma.)	de Jaques Quemiet à Nicole Lefevre, <b>Jehan Villain le Jeune</b> et Guillaume du Pont
3E 48/37	172v	27.07.1480 (j.)	de Adam Remon à <b>Mahiet Guiart et Pierre Cloustier</b>
3E 48/37	178	09.08.1480 (me.)	de Jehan Vigier à <b>Robin Alexandre</b> et Estienne Jubin
3E 48/37	183- 183v	10.09.1480 (d.)	de Estienne Oubert à <b>Pierre Cloustier, Mahiet Guiart, Jehan Charbonnier</b> et Robin Oubert
3E 48/37	188v	28.09.1480 (j.)	de Jehan Latrey et Symonnet Latrey, son fils à <b>Guillaume Lefevre, Robin Alexandre, Pierre Cloustier, Mahiet Guiart, Jehan Charbonnier</b>
3E 48/37	188v	28.09.1480 (j.)	de Henry Gasset à <b>Pierre Cloustier, Symon Saugeron, Mahiet Guiart, Robin Alexandre</b> et <b>Guillaume Lefevre</b>
3E 48/37	188v	28.09.1480 (j.)	de Nicolas Truelle à <b>Pierre Cloustier, Mahiet Guiart, Robin Alexandre</b> et <b>Symon Saugeron</b>
3E 48/37	188v	05.10.1480 (j.)	de Guillaume Maunoury à <b>Guillaume Lefevre</b> son maître et <b>Symon Saugeron</b>
3E 48/37	189	07.10.1480 (s.)	de Colin Bignon à <b>Pierre Cloustier, Mahiet Guiart, Jehan Charbonnier</b> et Loys Caillet
3E 48/37	192	18.10.1480 (me.)	d'Estienne Leprince à <b>Pierre Cloustier, Mahiet Guiart, Jehan Charbonnier</b> et <b>Jehan Villain le Jeune</b>
3E 48/37	192- 192v	19.10.1480 (j.)	de Jehan Lemercier à <b>Pierre Cloustier, Jehan Villain le Jeune, Estienne Le Prince</b> son maître, <b>Guillaume Lefevre</b> et <b>Mahiet Guiart</b>
3E 48/37	194v	20.10.1480 (v.)	de Pierre Hamrd à <b>Mahiet Guiart, Pierre Cloustier, Robin Alexandre, Berthelemy Fromont, Estienne Bignoult</b> et <b>Symon Saugeron</b>
3E 48/37	195v	27.10.1480 (v.)	de Jehan Trouvé à <b>Mahiet Guiart, Jehan Charbonnier, Guillaume Lefevre</b> et <b>Symon Saugeron</b>
3E 48/37	200	13.11.1480 (l.)	de Raoulin Friquote à <b>Mahiet Guiart, Jehan Charbonnier, Guillaume Lefevre</b> et <b>Symon</b>

			<b>Saugeron</b>
3E 48/37	201v	17.11.1480 (v.)	de Pierre Quetier à <b>Guillaume Lefevre, Mahiet Guiart, Pierre Cloustier</b> et Jehan Crespin
3E 48/37	204v	25.11.1480 (s.)	de Loys Ernault à Jehan Gamelle, Jaques Burgondi, Guillaume Huet, Jehan Doynel, Phelipes Lonnet, Jehan Crespin, <b>Mahiet Guiart, Pierre Cloustier</b> et <b>Jehan Charbonnier</b>
3E 48/37	216	30.12.1480 (s.)	de Pierre Bohere à Raoulin Fricoté son cousin, <b>Pierre Cloustier, Mahiet Guiart</b> et <b>Jehan Charbonnier</b>
3E 48/37	224v- 225	18.01.1481 (j.)	de Loys de Vernoms à <b>Pierre Cloustier, Mahiet Guiart</b> et <b>Jehan Charbonnier</b>
3E 48/37	225	18.01.1481 (j.)	d'Adam Hulline à <b>Pierre Cloustier, Guillaume Lefevre, Mahiet Guiart, Jehan Charbonnier</b> et <b>Robin Alexandre</b>
3E 48/37	235	25.02.1481 (d.)	de Jehan Villain l'Aîné à <b>Jehan Villain le Jeune</b> son fils et <b>Pierre Cloustier</b>
3E 48/37	236	04.03.1481 (d.)	de Jehan Godefray à <b>Mahiet Guiart</b> et <b>Pierre Cloustier</b>
3E 48/37	236v	05.03.1481 (l.)	de Jehan Villain le Jeune à <b>Mahiet Guiart, Pierre Cloustier, Jehan Charbonnier, Jehan Boulard,</b> Colin Barate et Jehan Crespin
3E 48/37	242v	19.03.1481 (l.)	de Jehan Mahon à <b>Mahiet Guiart, Guillaume Lefevre, Robin Alexandre, Jehan Charbonnier</b> et <b>Pierre Cloustier</b>
3E 48/37	242v	19.03.1481 (l.)	de Jehan Leau et Regnee sa femme à <b>Mahiet Guiart, Pierre Cloustier, Symon Saugeron</b> et Symonnet Michiel
3E 48/37	248v	05.04.1481 (j.)	de Guillaume Lechat et Roger Germont à <b>Mahiet Guyart, Pierre Cloustier, Colin Bellansie</b> et Jehan Durant
3E 48/37	277v	01.08.1481 (me.)	de Symon de la Villeneuve à <b>Mahiet Guiart, Jehan Charbonnier, Pierre Cloustier, Symonnet Michiel</b> et <b>Symon Saugeron</b>
3E 48/37	278	02.08.1481 (j.)	de Thomas Bignon à Jehan Bignon son fils, <b>Pierre Cloustier, Jehan Villain le Jeune,</b> <b>Symon Saugeron</b> et <b>Mahiet Guiart</b>
3E 48/37	286	01.09.1481 (s.)	de Jehan Pinet à <b>Mahiet Guiart, Symon Saugeron, Pierre Cloustier</b> et <b>Jehan Charbonnier</b>
3E 48/37	289v- 290	22.09.1481 (s.)	de Jaquet Le Maistre à <b>Mahiet Guiart</b> et <b>Jehan Charbonnier</b>
3E 48/37	290	03.10.1481 (me.)	de Gillet Gallet et Phelipe sa femme à <b>Guillaume Lefevre, Jehan Charbonnier, Mahiet Guiart, Jehan Villain le Jeune</b> et <b>Pierre Cloustier</b>
3E 48/37	296v	25.10.1481 (j.)	de Pierre Moireau à <b>Mahiet Guiart</b> et <b>Pierre Cloustier</b>
3E 48/37	300v	08.11.1481 (j.)	d'Estienne Jubin à <b>Robin Alexandre, Pierre Cloustier, Mahiet Guiart</b> et <b>Symon Saugeron</b>
3E 48/37	302	15.11.1481 (j.)	de Jehan Champion à Jehan Rousseau, <b>Mahiet Guiart, Pierre Cloustier, Symon Saugeron</b> et <b>Jehan Charbonnier</b>
3E 48/37	302	15.11.1481 (j.)	de Martin Lecousturier à Jehan Lecousturier, Guillaume Guernet, Jehan Helot, <b>Jehan le Villain le Jeune</b> et <b>Symon Saugeron</b>

3E 48/37	315v	20.12.1481 (j.)	de Jehan Martin à <b>Mahiet Guiart, Jehan Villain le Jeune et Pierre Cloustier</b>
3E 48/37	324v	13.01.1482 (d.)	d'Alain Lepoussepoint à <b>Pierre Cloustier, Mahiet Guiart et Jehan Charbonnier</b>
3E 48/37	348- 348v	07.03.1482 (j.)	de Chardin Champio à Jehan Rousseau, <b>Mahiet Guiart, Pierre Cloustier, Symon Saugeron,</b> Jehan Herve, Guillemin Castel et Jehan Le Comys le Jeune
3E 48/37	348v	08.03.1482 (v.)	de Raoulin Fricote à Jehan Rousseau prêtre, <b>Pierre Cloustier, Jehan Charbonnier, Mahier Guiart,</b> Robin Oubert, Pierre Chuppin et Denis Hubert
3E 48/37	349v- 350	11.03.1482 (l.)	de Guillaume Cornouaille l'Aîné comme curateur de Guillaume Cornouaille le Jeune son fils à Jehan Gamelle, Raoul du Hamel, Guillaume Huet, Anthoine Favre, Estienne du Ban, Marcial d'Auvergne, Guillaume de Min, Jehan Lorseulx, Jehan du Mesnil, Jehan de Montescot, <b>Mahiet Guiart, Pierre Cloustier,</b> <b>Jehan Charbonnier,</b> Jaquet Aubery, Jehan Lepelletier, Temegny Cornouaille et Martin Lancelin
3E 48/37	363v	26.04.1482 (v.)	de Pierre Preudomme à <b>Mahiet Guiart et Pierre Cloustier</b>
3E 48/37	363v	26.04.1482 (v.)	de Jehan Caillet le Jeune à <b>Mahiet Guiart et Pierre Cloustier</b>
3E 48/37	363v	27.04.1482 (s.)	de Richard Raymond à <b>Mahiet Guiart et Pierre Cloustier</b>
3E 48/37	376	20.05.1482 (l.)	de Jehan Denis, Jehan Gasset, Jehan Bouchart et Pierre Bacheton à eux-mêmes et <b>Mahiet Guiart, Pierre Cloustier, Jehan Villain le Jeune et Robin Alexandre</b>
3E 48/37	378v	27.05.1482 (l.)	de Jehan Labbe prêtre à <b>Mahiet Guiart et Pierre Cloustier</b>
3E 48/37	379v	29.05.1482 (me.)	de Colin Motheron à <b>Mahiet Guiart, Jehan Charbonnier et Pierre Cloustier</b>
3E 48/37	392v	17.06.1482 (l.)	de Jehan le Roux à Richard Paris et <b>Robin Alexandre</b>
3E 48/37	395v	30.06.1482 (d.)	P d'Andre Lemaeschal à Thomas Rinot, Loys Gripon, Jehan Leconte et <b>Mahiet Guiart</b>
3E 48/37	403v	22.07.1482 (l.)	P de Guillaume Hames à <b>Mahiet Guiart, Pierre Cloustier</b> et Phelipes Lonnet
3E 48/40	4	02.09.1493 (l.)	de Guillaume Le Valloys à <b>Pierre Cloutier,</b> Symon Michiel et Jehan Hullin
3E 48/40	130v	03.08.1494 (d.)	de Geuffray Le Bblanc et Thomasse sa femme à <b>Pierre Cloutier,</b> Guillaume Huet et Jehan Lorry
3E 48/40	181v	03.12.1494 (me.)	de Gillet Gallet à <b>Pierre Cloutier,</b> Symonnet Michel, Jehan Hullin et Colin Gallet
3E 48/42	7	17.05.1502 (ma.)	de Jehan de la Granche à <b>Pierre Cloutier,</b> Estienne Leprince et Jehan Bignon